

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Comité Consultatif de Juristes.

DOCUMENTS

PRÉSENTÉS AU COMITÉ ET RELATIFS À DES PROJETS
DEJÀ EXISTANTS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE

Cour Permanente de Justice Internationale.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

Advisory Committee of Jurists.

DOCUMENTS

PRESENTED TO THE COMMITTEE RELATING TO
EXISTING PLANS FOR THE ESTABLISHMENT OF A

Permanent Court of International Justice.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Comité Consultatif de Juristes.

504
26

DOCUMENTS

PRESENTÉS AU COMITÉ ET RELATIFS A DES PROJETS
DÉJA EXISTANTS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE

Cour Permanente de Justice Internationale.

C.P.J.I.

1565

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

Advisory Committee of Jurists.

DOCUMENTS

PRESENTED TO THE COMMITTEE RELATING TO
EXISTING PLANS FOR THE ESTABLISHMENT OF A

Permanent Court of International Justice.

INDEXE.

	PAGE
PRÉFACE	iv
I. Mémoire présenté par la section juridique du Secrétariat Permanent de la Société des Nations	1
II. Extrait d'un projet présenté à la Conférence Préliminaire de la Paix par le Gouvernement de l'Italie	120
III. Extrait d'un projet présenté à la Conférence de la Paix par la Délégation Allemande	124
IV. Annexes A et B à la note de la Délégation autrichienne-allemande à la Conférence de la Paix, relative à la Société des Nations	130
V. Convention relative à l'institution d'une Cour de Justice de l'Amérique Centrale	140
VI. Avant-projet concernant une organisation juridique internationale élaboré par les trois Comités nommés par les Gouvernements du Suède, du Danemark et de Norvège	150
VII. Projet élaboré par le Comité institué par le Gouvernement Danois	202
VIII. Rapport élaboré par le Comité institué par le Gouvernement Norvégien pour l'examen de certaines questions concernant la Société des Nations	210
IX. Projet de la Convention élaboré par une Commission suédoise gouvernementale, 1919	236
X. Avant-projet suisse	252
XI. Projet de Règlement relatif à l'établissement de la Cour permanente de Justice Internationale, visée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (néerlandais)	278
XII. Projet relatif à l'établissement de la Cour permanente de Justice Internationale, prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (cinq puissances neutres).. .. .	300
XIII. Projet de Convention. (Rapport de M. Henri La Fontaine au nom de la Commission spéciale de l'Union Interparlementaire)	334
XIV. Projet de l'Union Juridique Internationale	344
XV. Projet de M. Clovis Bevilacqua	348

CONTENTS.

	PAGE
PREFACE	v
I. Memorandum presented by the Legal Section of the Permanent Secretariat of the League of Nations	1
II. Extract of Project submitted to the Preliminary Peace Conference by the Italian Government	121
III. Extract of Proposals submitted to the Peace Conference by the German delegation	125
IV. Annexes A and B to the German-Austrian delegation's Note to the Peace Conference concerning the League of Nations	131
V. Convention for the Establishment of a Central American Court of Justice ..	141
VI. Draft of a Convention respecting an international juridical organisation drawn up by the three Commissions appointed by the Danish, Norwegian and Swedish Governments	151
VII. Draft scheme prepared by the Committee appointed by the Danish Government	203
VIII. Report submitted by the Norwegian Committee appointed to enquire into certain questions concerning the League of Nations	211
IX. Draft of a Convention drawn up by a Swedish Governmental Commission in 1919	237
X. Swiss Avant-projet	253
XI. Draft regulations for the establishment of the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant (Dutch) ..	279
XII. Draft for the establishment of the Permanent Court of International Justice provided for in Article 14 of the Covenant (five neutral Powers)	301
XIII. Draft Convention. Report by M. Henri La Fontaine in the name of the special commission of the Interparliamentary Union	335
XIV. Draft Project of the Union Juridique Internationale	345
XV. Project of M. Clovis Bevilacqua	349

PRÉFACE.

La lettre d'invitation adressée aux membres du Comité Consultatif de Juristes chargé de préparer un projet pour l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale visée à l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations—lettre dont le texte fut approuvé par le Conseil de la Société—contient le passage suivant :

“ On sait que la question d'une Cour permanente de Justice internationale a fait l'objet d'une étude approfondie de la part d'un certain nombre de pays dont les noms figurent dans l'annexe au Pacte ; quelques-uns de ces pays ont déjà adressé au Secrétaire Général des projets pour la constitution de la Cour. On propose que le Comité procède à l'examen de ces projets et invite les autres pays mentionnés dans l'annexe à envoyer les propositions qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.

“ Vous n'ignorez sans doute pas que le Gouvernement autrichien et le Gouvernement allemand ont tous deux formulé certaines propositions, relatives à la composition de la Cour, et que les Gouvernements alliés et associés ont promis que ces propositions seraient soumises, en vue d'un examen détaillé, au Conseil de la Société des Nations lorsque, en exécution de l'Article XIV du Pacte, il préparera un projet de Cour permanente.

“ En conséquence, le Conseil propose que le Comité dont vous êtes invité à devenir membre tienne compte de ces promesses dans l'élaboration du projet de Cour permanente de Justice internationale.”

Le présent volume réunit les documents visés par ce passage, ainsi que trois autres documents présentés au Comité, au cours de ses travaux, par certains de ses membres. En tête du volume figure le Mémoire, préparé à l'usage du Comité par la Section juridique du Secrétariat permanent de la Société des Nations, qui contient une analyse de certains projets antérieurs et indique au Comité l'orientation générale à suivre en abordant les problèmes qui lui étaient posés.

Le Secrétariat du Comité Consultatif de Juristes.

LONDRES, *Septembre 1920.*

PREFACE.

The letter of invitation (the text of which has been approved by the Council of the League) addressed to the members of the Advisory Committee of Jurists which has been entrusted with the preparation of a scheme for the establishment of the Permanent Court of International Justice provided for in Article XIV of the Covenant of the League of Nations, contains the following passage :—

“ It is understood that the question of a Permanent Court of International Justice has been carefully examined by certain of the countries named in the Annex to the Covenant, some of which have already forwarded to the Secretary-General plans for the constitution of the Court. It is, therefore, suggested that the Committee should consider these plans, and should also invite the other countries named in the Annex to forward any proposals they may have prepared.

“ You are no doubt aware that both the Austrian and the German Governments have made certain proposals for the composition of the Court and that the Allied and Associated Governments have promised that these proposals should be submitted for detailed consideration to the Council of the League of Nations when it prepares a plan for the establishment of a Permanent Court in accordance with Article XIV of the Covenant.

“ The Council suggest therefore that the Committee, of which you are invited to be a member, should not overlook these assurances in preparing plans for the establishment of the Permanent Court of International Justice.”

The present volume contains the documents referred to in this passage, and also three other documents which were brought before the Committee in the course of its work by certain of its members. First in the volume is printed the Memorandum prepared for the use of the Committee by the Legal Section of the Permanent Secretariat of the League of Nations ; the Memorandum contains an analysis of certain earlier schemes, and indicates to the Committee the general lines to be followed when taking up the problems which have been submitted to them.

The Secretariat of the Advisory Committee of Jurists.

LONDON, *September, 1920.*

SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

M É M O R A N D U M

SUR LES DIFFÉRENTES QUESTIONS
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

PRÉSENTÉ

À LA COMMISSION DE JURISTES CHARGÉE DE PRÉPARER
LE PROJET RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE COUR

“ Comment ce problème sera-t-il résolu? Comment la Cour permanente sera-t-elle organisée? Comment ses membres seront-ils nommés? En quel pays, en quelle ville la juridiction nouvelle aura-t-elle son siège? Convient-il de préciser dès à présent les règles de procédure qui devront être suivies pour l'instruction et pour le jugement des litiges qui lui seront déférés? Ou lui laissera-t-on le soin d'y pourvoir elle-même?

“ Telles sont, entre beaucoup d'autres, les principales questions que pose devant nous le mandat dont l'article 14 du Pacte de la Société des Nations nous a honoré.”

(M. Léon Bourgeois, à la réunion du Conseil de la Société des Nations, tenue à St. James' Palace, Londres, 13 février 1920.)

SECRETARIAT OF THE LEAGUE OF NATIONS.

MEMORANDUM

ON THE DIFFERENT QUESTIONS ARISING IN
CONNECTION WITH THE ESTABLISHMENT OF

THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

“How is this problem to be solved? How shall the Permanent Court be organised? How shall its members be nominated? In what country, in what city, shall this new tribunal have its seat? Is it possible to specify now the rules of procedure to be followed in the investigation and trial of the cases to be brought before it, or shall this duty be left to the Court itself? Such, amongst many others, are the principal problems set before us by the mandate which Article 14 of the Covenant of the League of Nations has entrusted to us.”

(M. Léon Bourgeois at the meeting of the Council of the League of Nations held at St. James' Palace, London, February 13th, 1920.)

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
I.—CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA COUR	6
II.—COMPÉTENCE DE LA COUR	8
A. Pacte, art. 14, etc.	8
(a) L'arbitrage n'est pas rendu obligatoire	8
(b) Les questions susceptibles d'une solution arbitrale ne sont pas déterminées	8
(c) Les Membres de la Société des Nations ayant recours à l'arbitrage ne sont pas tenus de choisir la Cour	10
Différence à cet égard entre le Pacte et d'autres projets	12
(d) L'arbitrage peut-il devenir indirectement obligatoire ?	12
(e) Etats qui ne sont pas Membres de la Société : leur accès à la Cour	14
(f) Un Etat qui fait la guerre au mépris du Pacte a-t-il accès à la Cour ?	14
(g) Incompétence apparente de la Cour pour interpréter le Traité de Paix avec l'Allemagne. Exceptions	14
(h) D'autres Conventions faisant parties du règlement de la Paix, donnent à la Cour une compétence plus étendue	16
B. <i>La Cour est-elle compétente quand une seule des Parties a recours à elle ?</i>	18
(i) Convention No. I de La Haye (1907) et compétence de la Cour pour établir le compromis à la demande d'une seule des Parties	20
(ii) Convention pour l'institution d'une Cour de Justice pour l'Amérique Centrale, dans ses rapports avec la question dont il s'agit	20
(iii) Quelques projets contemporains sur le même sujet	22
C. <i>La Cour est-elle compétente pour entendre des requêtes introduites par des personnes privées ?</i>	26
Conventions et projets contemporains se rapportant à cette question	26
D. <i>La Cour considérée comme un organe consulaire</i>	30
III.—LA COUR ET SES RELATIONS AVEC LA COUR ACTUELLE DE LA HAYE	30
Note sur la tendance à toujours choisir les mêmes arbitres dans le système de La Haye	32
IV.—COMMENT LES PARTIES AU LITIGE VIENNENT DEVANT LA COUR	34
Le Compromis	34

SUMMARY OF CONTENTS.

	PAGE
I. GENERAL CHARACTER OF COURT	7
II. COMPETENCE OF COURT	9
A. <i>Covenant, Article 14, etc.</i>	9
(a) Arbitration not made compulsory	9
(b) Arbitrable matters not defined	9
(c) Members, going to arbitration, not bound to select Court.	11
Contrast between Covenant and other schemes in this respect	13
(d) Indirect way in which arbitration may perhaps become obligatory	13
(e) Non-members and access to Court	15
(f) State making war in defiance of League : access to Court ? ..	15
(g) Court seemingly incompetent to interpret German Peace Treaty. Exceptions	15
(h) Other Conventions, part of general settlement, give wider competence to Court	17
B. <i>Is Court competent when one party alone invokes it ?</i>	19
(i) Hague Convention I (1907) and power of Court to settle <i>compromis</i> at request of one party only	21
(ii) Central American Court Convention in relation to above subject-matter (B)	21
(iii) Certain contemporary projects as regards same point	23
C. <i>Is Court competent to entertain suits of private individuals ?</i>	27
This question in other Conventions, and in certain contemporary projects	27
D. <i>Court as an advisory body</i>	31
III. COURT IN RELATION TO HAGUE COURT	31
Note on tendency under Hague system to refer to same arbitrators ..	33
IV. MODE IN WHICH DISPUTANT PARTIES APPROACH THE COURT	35
<i>The Compromis</i>	35

	PAGE
V.—CONSTITUTION DE LA COUR	36
Difficultés et questions principales	36
(A) Projets présentés à La Haye en 1907	36
(B) Convention No. I de La Haye, 1907	46
(C) Projet pour l'institution d'un Tribunal des Prises, 1907.. .. .	46
(D) Convention pour l'institution d'une Cour de l'Amérique Centrale, 1907	50
(E) Traités Bryan	52
(F) Projets contemporains pour la constitution d'une Cour inter- nationale :	52
<i>1. Projets officiels.*</i>	
(1) Projet des Etats-Unis présenté à la Conférence Préliminaire de la Paix	52
(2) Projet Italien, présenté à la Conférence Préliminaire de la Paix	54
(3) Projets Scandinaves révisés	54
(4) Projet Suisse	58
(5) Projet Allemand	58
(6) Projet Austro-allemand	60
(7) Projet Néerlandais	62
(8) Projet du Traité de Paix pour l'institution de Tribunaux arbitraux mixtes	64
<i>2. Projets non-officiels.</i>	
(9) Projet de la Commission Néerlandaise de l'Organisation Centrale pour une paix durable	64
(10) Projet de M. Gram	68
(11) Projet de la Ligue de la Paix, etc.	70
(12) Projet de M. La Fontaine	70
(13) Projet de M. Raeburn White	72
(14) Projet de la " Société fabienne "	74
(15) Projet de M. Nyholm	74
(16) Conférence de Bruxelles, décembre 1919	78
Résumé des Projets exposés ci-dessus	78
Projet présenté par la Section Juridique du Secrétariat	88
VI.—PROCÉDURE DE LA COUR ET QUESTIONS DIVERSES. (SOUS 33 RUBRIQUES.)	90
VII.—COMPÉTENCE DE LA COUR EN TANT QUE JURIDICTION SUPRÊME DU MONDE CIVILISÉ	108
VIII.—LA COUR COMME ORGANE CONSULTATIF POUR LE CONSEIL OU L'ASSEMBLÉE	110
APPENDICE (CONCERNANT LE CARACTÈRE DE LA COUR)	112

* Les propositions du Gouvernement français à la Commission chargée d'élaborer le Pacte, tout en prévoyant la création d'une Cour de Justice internationale et le renvoi devant elle des conflits internationaux susceptibles d'une solution juridique, ne contiennent pas de projet relatif à la constitution et à la procédure de cette Cour.

	PAGE
V. AS TO THE CONSTITUTION OF THE COURT	37
Chief difficulties and questions	37
(A) Schemes for Court presented at Hague, 1907	37
(B) Scheme of Hague Convention I (1907)	47
(C) Scheme for Prize Court, 1907	47
(D) Convention for Central American Court, 1907	51
(E) Bryan Treaties	53
(F) Contemporary schemes for constitution of international Court	53
<i>1. Official Schemes.*</i>	
(1) United States scheme presented to Preliminary Peace Conference	53
(2) Italian scheme presented to Preliminary Peace Conference	55
(3) Revised Scandinavian schemes	55
(4) Swiss scheme	59
(5) German scheme	59
(6) German-Austrian scheme	61
(7) Dutch scheme	63
(8) Scheme in Peace Treaty for Mixed Arbitral Tribunals ..	65
<i>2. Non-official Schemes.</i>	
(9) Scheme of Dutch Commission of the "Organisation Centrale pour une Paix durable"	65
(10) Scheme of M. Gram	69
(11) Scheme of "La Ligue de la Paix," etc... .. .	71
(12) Scheme of M. La Fontaine	71
(13) Scheme of Mr. Raeburn White	73
(14) Scheme of Fabian Society	75
(15) Scheme of M. Nyholm	75
(16) Brussels Conference, December, 1919	79
Summary of above-mentioned schemes	79
Suggestions submitted by Legal Section of the Secretariat ..	89
VI. PROCEDURE OF, AND OTHER MISCELLANEOUS MATTERS AFFECTING COURT. (UNDER 33 HEADS).. .. .	91
VII. COMPETENCE OF COURT AS ULTIMATE TRIBUNAL OF CIVILISED WORLD	109
VIII. THE COURT AS ADVISORY BODY FOR COUNCIL OR ASSEMBLY	111
APPENDIX RELATIVE TO CHARACTER OF COURT	113

* The proposals made by the French Government to the Peace Commission, while providing for the creation of an International Court of Justice, and for the submission to it of international disputes which are susceptible of a judicial settlement, do not contain any scheme as to the composition and procedure of this court.

I.—CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA COUR.

(a) L'art. 14 du Pacte de la Société des Nations prévoit dans sa première phrase la création d'une Cour permanente de Justice internationale. Dans la seconde phrase, il stipule que la Cour "connaîtra de tout différend . . . que les Parties lui soumettront." À l'endroit où il se trouve placé, cet article doit être considéré comme mettant, en vue de l'arbitrage, à la disposition des États en litige un Tribunal qui, à certains égards, ressemble à une véritable Cour de Justice plutôt qu'à une Commission d'Arbitres organisée selon les dispositions de la première Convention de La Haye, de 1907. Sur un point déterminé, le Pacte ne semble, cependant, pas aller jusqu'à pourvoir la Cour de tous les traits essentiels d'une Cour de Justice civile ordinaire. Il ne stipule, en effet, pas expressément que la Cour pourra être saisie d'un litige sur l'initiative exclusive de l'une des Parties. Mais on peut soutenir que le terme "Cour de *Justice*" dans la première phrase indique de la part du Pacte une tendance à rendre la Cour compétente pour connaître de différends dont elle serait saisie unilatéralement. Aux termes de la deuxième phrase, il est vrai, la compétence de la Cour dépend d'un accord entre les parties. Mais rien ne semble empêcher que cet accord ne soit constaté d'une façon générale, pour un certain ordre de cas, dans une Convention entre les Membres de la Société, ni que cette Convention soit celle par laquelle ces Membres établissent le Statut constitutionnel de la Cour.

(b) En dehors du Pacte on trouve certaines dispositions qui indubitablement donnent, à tous égards, à la Cour un caractère judiciaire. Les unes établissent qu'en certaines matières la Cour est bien le tribunal compétent, tandis que d'autres confèrent à l'une des parties la faculté de soumettre le différend à la Cour, sans tenir compte du désir de l'autre partie. Ces dispositions figurent tantôt dans le Traité de Versailles et tantôt dans d'autres Traités. Ainsi, aux termes de l'art. 423 du Traité avec l'Allemagne et de l'art. 368 du Traité avec l'Autriche, les différends ayant trait à l'interprétation de la partie de ces traités relative à l'organisation du Travail, doivent être soumis à la Cour; il en est de même, aux termes de l'art. 416 du Traité avec l'Allemagne et de l'art. 361 du Traité avec l'Autriche, lorsqu'un Membre de l'Organisation du Travail se plaint de ce que l'art. 405 (Traité avec l'Allemagne) ou l'art. 350 (Traité avec l'Autriche) n'a pas été observé. Il en est encore de même pour les différends qui ont trait à l'interprétation ou à l'application de conventions relatives aux mandats coloniaux, ainsi que pour les différends portant sur les articles relatifs à la protection des minorités du Traité avec l'Autriche, du Traité avec la Pologne et d'autres Traités. Voir plus loin II A (g), (h) et II B.

(c) Le Pacte désigne la Cour projetée sous le nom de "Cour *permanente de Justice* internationale." Les Membres de la Société des Nations (voir Pacte, Art. 14) se prononceront dans la Convention établissant le Statut constitutionnel de la Cour sur le sens qu'il y a lieu d'attacher aux mots "permanente" et "Justice." Pour ce qui est du mot "permanente," on peut présumer que le Statut constitutionnel créera la Cour de telle façon que, à la différence de la Cour dite "permanente" de La Haye, elle soit permanente au sens où les Tribunaux civils ordinaires le sont. Pour ce qui est du mot "Justice," il faut supposer que le Statut indiquera les principes généraux d'après lesquels la Cour rendra la justice, ainsi que le font certains projets gouvernementaux [voir *postea*, No. 28 (a)]. Plus son caractère de permanence sera marqué, et plus la Cour sera tenue de rendre la justice *conformément au droit*, plus elle ressemblera à un Tribunal judiciaire plutôt qu'à un tribunal arbitral.*

* Pour une discussion plus détaillée de l'interprétation juridique des termes "Cour de Justice" et "Arbitrage," ainsi que pour l'historique des Art. 13 et 14 du Pacte, voir l'Appendice à la fin de ce Mémoire.

I.—GENERAL CHARACTER OF THE COURT.

(a) Article XIV of the Covenant of the League of Nations provides in its first sentence for the establishment of a Permanent Court of International Justice. In its second sentence it is said that this Court "shall be competent to hear and determine any dispute of an international character *which the parties thereto submit to it.*" If this Article be read with its context, it will be seen that it places at the disposal of disputant States, for the purposes of "arbitration," a tribunal which in some respects bears a closer resemblance to a genuine Court of Justice than to such an arbitral body as has at various times been set up under Hague Convention I (1907). In one respect, however, the Covenant seems to stop short of equipping the projected Court with the full characteristics of a normal court of Civil Justice, for it does not provide *expressis verbis* that the Court may intervene in a dispute at the instance of one only of the disputant states. It is, however, a tenable position that the expression "Court of Justice" in the first sentence indicates that the Covenant has a tendency to make the Court competent to hear and determine disputes submitted to it by one party only. It is true that, according to the second sentence, the competence of the Court is dependent on an agreement between the parties. But there seems to be nothing to prevent the existence of such an agreement from being stated generally, as concerns a certain kind of dispute, in a Convention between the Members of the League, nor to prevent this Convention from being the one in which these Members embody their agreement on the constituent statute of the Court.

(b) Outside the Covenant prescriptions may be found which indubitably give to the Court in all respects a judicial quality, seeing that in disputes about certain matters it is either declared to be the proper Court or either disputant is empowered to bring the matter before it without regard to the wishes of the other disputant. These prescriptions are found in other parts of the Peace Treaty with Germany than the Covenant, and also in other Treaties than that with Germany. Thus, under Article 423 of the German Treaty and Article 368 of the Austrian Treaty, disputes as to the interpretation of that part of the Treaty which relates to the Organisation of Labour are to be submitted to the Court; so also, under Article 416 of the German Treaty and Article 361 of the Austrian, if a member of the Labour Organisation complains that Article 405 (German Treaty) or Article 350 (Austrian) has not been observed; so also with regard to disputes concerning the interpretation or application of the various mandate-conventions; and with regard to disputes concerning the Articles in the Austrian, Polish and other treaties protecting minorities. See below II A (g and h) and II B.

(c) The Covenant describes the projected Court as "The *Permanent* Court of International *Justice.*" The members of the League of Nations (*see* Covenant, Article 14) will, in the Convention establishing the Constituent Statute of the Court, pronounce on the meaning to be attached in this connection to the words "permanent" and "justice."

As regards the word "permanent," it may be assumed that the Constituent Statute will so constitute the Court that, unlike the so-called "permanent" Court of Hague Convention I (1907), it will be permanent in the same sense that ordinary civil courts are permanent.

As regards the word "justice," the Statute mentioned will also, presumably, indicate the general principles on which justice is to be administered by the Court, as do certain Government proposals (*see postea*, No. 28 [a]).

The greater the degree of permanence possessed by the Court and the more insistent the requirement that so far as possible it shall administer justice *according to Law*, the more resemblance will the Court bear to a judicial rather than to an arbitral tribunal.*

* For a more detailed discussion of the interpretation, from a legal point of view, of the expression "Court of Justice" and "Arbitration," and also for the history of Arts. 13 and 14 of the Covenant, see Appendix at the end of this Memorandum.

II.—COMPETENCE DE LA COUR.

A.—Aux termes de l'art. 14 du Pacte : " La Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée."

Note.—(a) Les membres de la Société ne sont pas tenus de soumettre tous les différends à l'arbitrage, mais seulement ceux qui, n'ayant pu être réglés par voie diplomatique, " sont susceptibles, à leur avis, d'une solution arbitrale " (Art. 13).

(b) Il ne paraît pas possible d'établir une liste des questions qui selon le Pacte doivent donner lieu à une solution arbitrale. En effet, s'il est des différends qui se prêtent d'une façon éminente à une solution juridique c'est à coup sûr ceux qui ont trait à l'interprétation d'un Traité ; or, le Pacte lui-même se borne à déclarer de tels différends " généralement " susceptibles de solution arbitrale. L'insertion de l'adverbe " généralement " a été faite de propos délibéré, ainsi que nous avons pu nous en assurer.

On trouvera plus loin, aux paragraphes A (g), (h) et B, l'exposé des cas dans lesquels les Traités de Paix ou les conventions qui font partie du règlement général de la paix prévoient le recours obligatoire à un Tribunal.

Si d'autre part, nous envisageons la question de l'arbitrage obligatoire en général et sans nous en référer aux susdits traités et conventions, nous trouvons que :

(i) Certains Traités multilatéraux stipulent que les différends relatifs à leur matière doivent être soumis à l'arbitrage ; par exemple, la Convention postale de 1897, art. 23.

(ii) Il existe aussi des traités entre États particuliers qui prévoient un recours plus ou moins étendu à l'arbitrage en cas de différends entre ces États. Le rapport du bureau de La Haye pour 1906 donne une liste de ces traités jusqu'à l'année 1906. Un grand nombre de traités semblables ont été conclus depuis 1906, notamment la série connue sous le nom de Traités Bryan. (Voir *Traités généraux d'arbitrage*, 1^e et 2^e sér.)

(iii) En 1907, diverses Puissances présentèrent à la Conférence de La Haye des listes de matières susceptibles de solution arbitrale. Les États-Unis et la Grande-Bretagne, ajoutant à leurs listes premières certaines matières proposées par d'autres pays, firent finalement la proposition suivante :

(I) Les Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

(a) Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

1. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
2. Protection internationale des travailleurs.
3. Moyens de prévenir les collisions en mer.
4. Poids et mesures.
5. Jaugeage des navires.
6. Salaires et successions de marins décédés.
7. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

(b) Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

(II) Les Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

(a) les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

(b) les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

II.—COMPETENCE OF THE COURT.

A.—Article 14 of the Covenant says : “ The Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international character which the parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly.”

Note.—(a) Members of the League are not bound to submit every dispute to arbitration, but only those disputes which, having failed of a diplomatic settlement, “ they recognise to be suitable for submission to arbitration.” (Article 13.)

(b) It does not seem possible to draw up a list of the matters in connection with which any dispute ought, under the Covenant, to be submitted to arbitration, for even with regard to a matter so eminently justiciable as the interpretation of a treaty the Covenant goes no farther than to say that a dispute concerning it is “ generally ” a matter suitable for submission to arbitration ; the insertion of this adverb (there is warrant for saying) was deliberate.

Below, under A (g) and (h) and B, cases are set out in which the Peace Treaties or Conventions forming part of the general peace settlement provide for compulsory reference to a tribunal.

If, on the other hand, the question of compulsory arbitration is regarded from the general standpoint and without regard to the above-named Treaties and Agreements, we find that :—

(i) Certain general treaties stipulate that disputes relating to their subject-matter must be submitted to arbitration ; e.g., the Postal Convention of 1897, Article 23.

(ii) There are treaties between individual States which provide for more or less general resort to arbitration in cases of dispute between them. A list of these up to 1906 is given in the Report for 1906 of the Hague Bureau. A great number of such treaties have been concluded after that year, particularly those known as the Bryan Treaties (see *Traité généraux d'Arbitrage*, 1^e et 2^e séries).

(iii) Lists of matters to be considered arbitrable were submitted by various Powers at the Hague Conference of 1907. Ultimately the United States and Great Britain, adding to their own original lists items proposed by other countries, made the following proposal :—

I. To be submitted to arbitration without reserve, disputes concerning :

(a) the interpretation and application of conventional stipulations relating to :—

1. Free reciprocal help to sick poor.
2. International protection of labour.
3. Prevention of maritime collisions.
4. Weights and measures.
5. Gauging of ships.
6. Wages and successions of dead sailors.
7. Protection of literary and industrial work.

(b) Claims for damages when the principle of indemnity has been recognised by the parties.

II. The Contracting Parties decide further to annex to the present Convention a Protocol enumerating :—

(a) The other matters which seem to them really to be susceptible of being the object of a stipulation for compulsory arbitration ;

(b) The Powers which from the present date agree with one another subject to a condition of reciprocity to accept this obligation for all or sundry of these matters.

A cet effet une liste doit être remise aux divers Etats. Tous les Etats acceptant l'une quelconque des matières énumérées doivent être mutuellement tenus de soumettre à l'arbitrage tout différend entre eux, relatif à cette matière.

La liste proposée est la suivante :

1. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.
- 2-8. Les matières mentionnées à l'art. I (a) de la page précédente.
9. Régime des sociétés commerciales et industrielles.
10. Contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.
11. Règlements sanitaires.
12. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.
13. Tarifs de douane.
14. Règlements concernant les épizooties, le phylloxera et autres fléaux similaires.
15. Systèmes monétaires.
16. Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.
17. Procédure civile et criminelle.
18. Contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige.
19. Conventions de repatriement.
20. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.
21. Taxes exigées des navires, droits de quai, de phare de pilotage, charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.
22. Droit international privé.

D'autres Etats avaient également proposé de faire figurer dans la liste des matières reconnues comme étant susceptibles de solution arbitrale :

Les différends ayant trait à la délimitation des frontières (l'application étant réservée dans certaines propositions aux régions inhabitées) ;

Différends ayant trait aux stipulations conventionnelles relatives :

A la protection des câbles sous-marins.

Aux chemins de fer.

A la propriété industrielle (brevets, marques de fabrique, noms commerciaux).

A l'extradition.

Aux privilèges diplomatiques et consulaires.

Au droit de navigation des étrangers.

Au droit des étrangers à exercer des professions et des métiers.

(Voir *Actes et Documents* 1907, Vol. II, p. 881, 1018.)*

(c) Lorsqu'ils soumettent leurs différends à l'arbitrage, les Membres de la Société ne sont pas en règle générale tenus de choisir la Cour permanente de Justice internationale projetée. L'art. 13 du Pacte stipule en effet que la Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise, est la Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

* Dans un projet rédigé en 1916 par un Comité de la Société fabienne (anglaise) on donne une liste, divisée en huit sections, des questions qui, étant susceptibles d'une solution judiciaire, devraient être de la compétence de la Haute Cour internationale (voir Woolf, *International Government*, p. 247).

With this aim a list is to be circulated among the different States. All the States accepting some one or other of the matters enumerated are to be mutually bound to submit to arbitration every dispute between them relative to this matter.

The proposed list is as follows :

1. The matters mentioned in I (b) above.

2-8. The matters mentioned in I (a) above.

9. Regulation of commercial and industrial companies.

10. Pecuniary claims arising from acts of war or civil war ;
arrest of foreigners or their goods.

11. Sanitary matters.

12. Assimilation of foreigners to nationals as regards taxes, etc.

13. Customs duties.

14. Regulations about epizootic, phylloxera and other like
pests.

15. Monetary Systems.

16. Right of foreigners to take and hold property.

17. Civil and criminal procedure.

18. Interpretation or application of any treaty relating to
money claims.

19. Repatriation.

20. Letter posts, Telegraphs (including wireless), Telephones.

21. Port-, Lighthouse-, Pilotage-dues ; Salvage.

22. International Private Law.

Other States had proposed to include in the list of matters recognised as arbitrable :

Boundary disputes (limited by some to uninhabited areas).
Disputes concerning conventional stipulations relating to
protection of submarine cables.

Railways.

Industrial property (Patents, Trade-marks, Trade-names).

Extradition.

Diplomatic and Consular privileges.

Right of foreigners to navigation.

Right of foreigners to carry on professions and trades.

(See *Actes et Documents*, 1907, vol. II, pp. 881, 1018.)*

(c) Disputant Members of the League, when submitting their dispute to arbitration, are not bound as a general rule to select the projected Permanent Court of International Justice. Article 13 of the Covenant says : " For the consideration of any such dispute (*i.e.*, one recognised as suitable for submission to arbitration) the court of arbitration to which the case is referred shall be the court agreed on by the parties to the dispute or stipulated in any convention existing between them."

* In a scheme drafted in 1916 by a Committee of the (English) Fabian Society, a list is given under eight heads, of the matters which, as being justiciable, ought to be within the competence of the International High Court (see Woolf, *International Government*, pp. 247-8).

La compétence relativement modeste ainsi assignée à la Cour pourrait peut-être être élargie dans le Statut constitutionnel [voir *antea*, I: (a)], dans le sens indiqué par certains projets contemporains : - -

(i) Dans les propositions allemandes d'avril 1919, les différends doivent être réglés, soit par le Tribunal international permanent, soit par le Bureau de Médiation (art. 29). S'il s'agit de différends d'ordre juridique, ils sont de la compétence du Tribunal (art. 30) ; et le Tribunal est lui-même compétent pour déterminer si tel différend est essentiellement un différend juridique ou un différend politique (art. 33).

(ii) D'après le projet de M. Lammasch, présenté à la Conférence de Paris par la République austro-allemande (juin 1919), le Tribunal International Suprême connaît de tous différends ayant un caractère juridique (art. 12) ; il a le pouvoir de décider de la validité de toute exception à sa juridiction basée sur l'allégation que des intérêts d'Etat vitaux sont en jeu (art. 13) ; et il se prononce sur le point de savoir si le litige a ou non un caractère juridique (art. 14).

(iii) De même, dans le " Statut constitutionnel de la Ligue des Nations," rédigé par la Commission consultative du Conseil Fédéral Suisse, après l'art. 30 et l'art. 33 qui déclarent, d'une façon générale, que le renvoi devant la Cour est nécessaire lorsque le différend ne peut être réglé par les méthodes de conciliation, l'art. 39 stipule que :

" Si une Partie prétend que la demande formulée contre elle n'est basée ni sur une disposition contractuelle, ni sur une norme quelconque tirée du droit des gens et n'est pas de nature à faire l'objet d'une sentence s'inspirant de considérations juridiques, la question de la compétence de l'instance judiciaire doit être tranchée par la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un délai de quatre semaines, les Parties ne conviennent de s'en remettre sur ce point à la décision d'arbitres. Si la Cour écarte l'exception, la procédure suit son cours."

(iv) L'art. 16 de l'Avant-projet d'un Traité général relatif au règlement pacifique des conflits internationaux préparé en 1917 par la " Commission Néerlandaise d'études " * déclare, au sujet de la Compétence de la Cour internationale d'Arbitrage " qu'elle connaît des conflits d'ordre juridique entre les Etats contractants " ; et ce même article établit qu'il faut considérer comme conflits d'ordre juridique :

" Tous les conflits concernant l'interprétation de traités et de la teneur de règles ou principes du droit des gens, y compris la fixation de dédommagements dûs pour violation de traités, de règles ou de principes de ce droit."

(d) On peut se demander si, selon une certaine interprétation du Pacte, le recours à un Tribunal ne peut pas devenir indirectement obligatoire dans certains cas. L'art. 12 du Pacte stipule que s'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture, ceux-ci le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil, et dans ce dernier cas, en vertu de l'art. 15, le Conseil peut porter le différend devant l'Assemblée. Supposons alors que le Conseil ou l'Assemblée estime, soit à l'unanimité soit à la majorité requise, que la question doit être soumise à l'arbitrage : cela peut-il être la solution recommandée par le rapport prévu à l'art. 15 ? Si oui, alors au cas où l'une des parties—du moins avant l'expiration du délai de trois mois après le rapport (art. 12)—obéit à la recommandation en soumettant l'affaire à l'arbitrage, cette partie se trouvera dans la situation privilégiée créée par l'art. 15, c.-à-d. que tout Membre de la Société qui lui ferait la guerre serait coupable d'une violation du Pacte entraînant les sanctions prévues par l'art. 16.

S'il ne paraît pas impossible que le Conseil ou l'Assemblée puisse, d'une

* Voir page 22 du " Rapport présenté par M. le Docteur Loder " publié en 1917 par l'Organisation Centrale pour une Paix durable sous la rubrique " Institutions judiciaires et de Conciliation," désigné dorénavant sous le nom de " Rapport Loder."

The limited competence thus assigned to the Court might, however, be enlarged in the Constituent Statute (see *antea*, I: (a)) in the direction indicated by certain contemporary projects. For instance:

(i) In the German proposals of April, 1919, these disputes must be settled either by the Permanent International Tribunal or by the Mediation Bureau (Article 29); if they are legal disputes, they are within the competence of the Tribunal (Article 30); and the Tribunal is competent to decide whether a given dispute is primarily a legal or a political one (Article 33.)

(ii) The project of M. Lammasch, submitted to the Paris Conference in June, 1919, by the Austro-German Republic, gives the Supreme International Tribunal jurisdiction over all disputes of a legal character (Article 12) and empowers the Tribunal to decide on the soundness of any "plea to the jurisdiction" based on the allegation that vital State interests are involved (Article 13), and also on the question whether the case in dispute is or is not of a legal character (Article 14).

(iii) So also in the "Statut constitutionnel de la Ligue des Nations" framed by the Consultative Commission of the Swiss Federal Council, after Articles 30 and 33 have provided that, in general, resort to the Court is necessary in default of a settlement of a dispute by conciliatory procedure, Article 39 declares:—

"If a party contends that a claim made against it is based neither on a provision of a contract nor on a rule of international law and that the claim is not susceptible of decision on juridical principles, the question of the competence of the judicial organ is to be decided by the International Court of Justice, unless within four weeks the Parties agree to refer the point to arbitration.

If the Court rejects the plea, the process follows its course."

(iv) Article 16 of the "Avant-projet d'un Traité-général relatif au règlement pacifique des conflits internationaux," prepared in 1917 by "La Commission Néerlandaise d'Etudes"* says, with regard to the competence of "la Cour internationale d'Arbitrage" that it "is competent in disputes of a juridical character arising between the contracting States"; and the Article definitely declares that the following are for this purpose to be considered "disputes of a juridical character":

"All disputes about the interpretation of treaties and about the tenour of rules or principles of international law, including therein the fixing of damages due for a breach of treaty or of a rule or principle of international law."

(d) In an indirect way submission to arbitration may perhaps become obligatory under the Covenant. Article 12 of the Covenant provides that disputes are to be submitted either to arbitration or to inquiry by the Council; if the latter alternative be adopted, the Council may, under Article 15, refer their dispute to the Assembly. Suppose, then, that the Council or Assembly (as the case may be) is of opinion, either unanimously or by the requisite majority, that the matter is one which should be submitted to arbitration; could its "recommendation," according to Article 15, be to that effect? If so, then, if either of the contesting States were—at any rate within the three months after the report (*see* Article 12)—to comply with the recommendation, by assenting to a submission to arbitration, it would be in the privileged position created in Article 15, *i.e.* any Member of the League which went to war with it would be a covenant-breaking State, and be liable to the sanctions of Article 16. Even, if the Council or Assembly might in a general way recommend recourse to arbitration, it would seem more doubtful whether they could issue a specific

* See the "Rapport présenté par M. le Dr. Loder" published in 1917 by the "Organisation centrale pour une paix durable" under the heading "Institutions judiciaires et de conciliation" (hereafter called "Rapport Loder"), at p. 22.

façon générale, recommander le recours à l'arbitrage, il semble toutefois plus douteux qu'il leur soit loisible de spécifier que les parties devront s'adresser à la Cour permanente. [Voir néanmoins, I (a)].

(e) Le Pacte ne limite point l'accès de la Cour aux Membres de la Société, ainsi que le proposait le projet de La Haye de 1907 relatif à l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale. L'art. 21 de ce projet déclare que

" l'accès de la Cour de Justice arbitrale instituée par la présente Convention n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes."

L'art. 14 du Pacte qui parle de " tout différend d'un caractère international que les parties lui soumettront " laisse en effet entendre qu'on a l'intention de reconnaître à tous les Etats la faculté d'avoir recours à la Cour projetée. D'autre part, la raison d'être de l'art. 21 du dit projet de La Haye subsiste dans le cas de l'art. 14 du Pacte. Elle est exprimée à la page 677 des *Actes et Documents*, vol. II, dans les termes suivants :

" L'accès de la Cour étant gratuit, les frais sont supportés par la communauté des Puissances contractantes et il ne paraît guère admissible de mettre à leur charge encore les frais, peut-être très considérables, qui seraient occasionnés par une instance à laquelle prendraient part des Puissances ne rentrant pas dans cette communauté."

L'art. 17 du Pacte stipule que

" en cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent aux Membres de la Société aux fins de règlement du différend aux conditions estimées justes par le Conseil."

Il se peut que dans ce cas, sans que l'Etat en question ait un droit d'accès à la Cour, le différend soit soumis à cette Cour par suite d'un accord. Alors se poserait la question subsidiaire de savoir si cet Etat doit payer les frais de justice et s'il en est ainsi, de quelle manière le montant de ces frais sera déterminé. Les derniers mots de la citation, " aux conditions estimées justes par le Conseil," font probablement rentrer ces diverses questions dans la compétence du Conseil.

Ajoutons à titre d'information que le projet élaboré sous les auspices du Gouvernement néerlandais dit que " l'accès de la Cour . . . n'est ouvert qu'aux Membres de la Société des Nations et à leurs ressortissants " (art. 20). La même limitation est peut-être implicitement contenue dans le projet allemand du 23 avril 1919, dont l'art. 30 dit :

" L'organe régulier pour la décision de différends d'ordre juridique entre Etats est la Cour de Justice internationale. Chaque Membre de la Société des Nations a le droit d'y introduire une action à laquelle l'adversaire ne pourra se soustraire."

(f) La question se pose : Si un Etat, qu'il soit ou non Membre de la Société, recourt à la guerre, au mépris des principes de la Société, peut-il, alors qu'il est belligérant, avoir accès à la Cour ? Peut-il après la guerre, intenter devant cette Cour, une action relative aux faits de guerre dûs aux événements résultant de la guerre ?

(g) Quant aux différends relatifs au Traité de Paix avec l'Allemagne, il semble résulter des discussions qui eurent lieu à la Commission que l'on n'a pas eu l'intention expresse de faire rentrer l'interprétation du Traité de Paix avec l'Allemagne dans la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

Par contre, l'art. 423 de ce Traité stipule expressément que l'interprétation de la XIIIème partie du Traité (art. 387 à 427) rentre dans la compétence de la Cour ; aux termes de cet article :

" Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente partie du présent traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale."

(L'art. 368 du Traité avec l'Autriche est identique.)

injunction to the *contesting* Parties to take their dispute before the Permanent Court. (*See, however, I (a)*).

(e) The Covenant does not confine access to the Court to Members of the League, as was proposed in the draft Convention of 1907, Article 21 of which said: "The Contracting Powers only may have access to the Judicial Arbitration Court set up by the present Convention." On the contrary, the wording of Article 14 of the Covenant: "Any dispute of an international character which the parties thereto submit to it," suggests that any State is intended to be free to resort to the proposed Court. At the same time the reason underlying Article 21 of the draft Convention of 1907 would operate here also. That reason is stated on p. 677 of *Actes et Documents*, vol. II, as follows:

"Access to the Court being free of charge, its expenses are borne by the Community of the Contracting Powers, and it hardly seems admissible to throw on them the costs, possibly very considerable, which may be caused by a suit to which a non-contracting Power is a party."

Article 17 of the Covenant provides that, when a State not a member of the League is a party to a dispute, that State shall "be invited to accept the obligations of membership in the League for the purpose of such dispute, upon such conditions as the Council may deem just." In this case, without the State in question having a right of access to the Court, the dispute might, by agreement, be referred to the Court. A subsidiary question would then arise as to whether this State should pay Court costs, and, if so, how the amount should be fixed. The words "upon such conditions as the Council may deem just," probably give the Council competence in these questions.

It may be added, for the sake of information, that it is provided in the scheme elaborated under the auspices of the Dutch Government that "Access to the Court is open only to Members of the League of Nations and their nationals" (Article 20). The same limitation is perhaps implied in the German scheme of 23rd April, 1919, Article 30 of which says: "The regular organ for the decision of disputes of a legal nature between States is the International Court of Justice. Each Member of the League of Nations is entitled to bring an action, and its opponent must submit thereto."

(f) *Query*—If a State—whether or no a Member of the League—goes to war in defiance of the League, may it, while in a state of war, have access to the Court? May it bring an action there after the war, in relation to events arising during, or out of the war?

(g) Disputes arising out of the Peace Treaty with Germany. It would appear from the discussions in the Commission that the interpretation of the German Peace Treaty in general was not intended to be within the competence of the Permanent Court of International Justice.

On the other hand, it is specially provided by Article 423 that the interpretation of Part XIII (Articles 387 to 427) is within the competence of the Court; that Article says:

"Any dispute or question relating to the interpretation of this part of the present Treaty, or of any subsequent convention concluded by the Members (*sc.* of the Labour Organisation) in pursuance of the provisions of this part of the present Treaty, shall be referred for decision to the Permanent Court of International Justice."

(Article 368 of the Austrian Treaty is to the same effect.)

Diverses dispositions des traités de paix semblent impliquer certaines restrictions soit absolues, soit provisoires, à la compétence de la Cour pour interpréter certaines parties de ces traités. Ainsi :

(i) Dans le traité avec l'Allemagne, le par. 33 de l'Annexe relative au Bassin de la Sarre, donne à la " Commission de Gouvernement " le " pouvoir de résoudre toutes questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent ; " cela semble signifier que l'interprétation de ces dispositions est hors de la compétence de la Cour projetée.

(ii) De même des différends ayant trait à certaines questions économiques relevant de la X^{ème} partie des traités de Paix avec l'Allemagne et avec l'Autriche, doivent être soumis aux " tribunaux arbitraux mixtes, " prévus par cette partie des traités.

(iii) Dans d'autres cas, les différends doivent être soumis à la Cour désignée par la Société des Nations, ou réglés de la manière prescrite par cette Société. De tels différends semblent être en dehors de la compétence de la Cour, à moins que la Société ne les place expressément dans les limites de cette compétence. Les cas envisagés sont les suivants :

(a) L'art. 336 du Traité avec l'Allemagne, relatif à l'obligation de maintenir dans de bonnes conditions la navigation de l'Oder et de quelques autres fleuves, stipule que :

" Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation, tout état riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée à cet effet par la Société des Nations."

L'art. 297 du Traité de Paix avec l'Autriche contient une disposition identique relative au Danube.

(β) L'art. 386 du Traité de Paix avec l'Allemagne contient une disposition qui soumet d'une façon analogue à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations, tous différends résultant de la violation d'une des dispositions des articles relatifs au canal de Kiel ou d'un désaccord sur l'interprétation de ces articles.

(γ) De même au sujet de la XII^{ème} partie (ports, voies d'eau et voies ferrées) du Traité avec l'Allemagne, l'art. 376 déclare que :

" les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent (c'est-à-dire des art. 321-375) seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations."

(δ) Une disposition analogue figure à l'art. 8 de la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, et aussi à l'art. 24 de la Convention relative au contrôle du commerce des armes et munitions.

(ε) De même, les art. 309, 310, 320, 327 (5°, 6°) du Traité de Paix avec l'Autriche prévoient que pour certains différends la Société des Nations désignera un arbitre (ou des arbitres).

(h) Des traités, autres que le Traité avec l'Allemagne, qui font partie du règlement général de la paix prévoient également la soumission de certains différends à la Cour permanente. On trouvera au par. B qui suit l'exposé de certains cas de ce genre. Voir aussi l'art. 38 de la Convention relative à la navigation aérienne internationale :

" En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Etats, relativement à l'interprétation de la présente Convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de Justice internationale qui sera établie par la Ligue des Nations . . . "

De plus, les projets de Conventions relatives aux mandats " A, " concernant l'Empire turc, contiennent une clause ainsi conçue :

" (1) Si un différend quelconque s'élevait entre des Etats Membres de la Société des Nations au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce mandat, et s'il ne pouvait être réglé par des négociations, ce différend sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale que créera la Société des Nations.

Certain restrictions, absolute or provisional, seem, by inference, to be imposed by the peace treaties on the competence of the projected Court to interpret them :

(i) In the German Treaty sec. 33 of the Annex relating to the Saar Basin gives to the " Governing Commission " the power to solve all doubts as to the interpretation of " the preceding provisions " ; this may mean that the interpretation of these provisions is outside the competence of the projected Court.

(ii) So also disputes on certain economic questions arising under Part X of the German and Austrian Treaties are to be referred to " Mixed Arbitral Tribunals " as therein provided.

(iii) In other cases disputes are to be referred to the Court named by, or are to be settled in the manner prescribed by, the League of Nations. Such disputes seem outside the competence of the Court unless definitely placed within it by the League. The following are the cases referred to :

(a) Article 336 of the German Treaty, dealing with the obligation to keep the Oder and some other rivers in navigable condition, says : " if a State neglects to comply with this obligation, any riparian State or any State represented on the International Commission, if there is one, may appeal to the tribunal instituted for this purpose by the League of Nations." And Article 297 of the Austrian Treaty embodies an identical provision with regard to the Danube.

(b) Article 386 of the German Treaty makes a precisely similar provision for reference to the Court instituted for the purpose by the League of Nations of disputes arising out of the violation of, or in connection with the interpretation of, the Articles relating to the Kiel Canal.

(c) So also, with regard to Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the German Treaty, it is declared (Article 376) that " Disputes which may arise between interested Powers with regard to the interpretation and application of the preceding Articles (*i.e.* Articles 321-375) shall be settled as provided by the League of Nations."

(d) A somewhat similar condition is set up by Article 8 of the (Draft) Convention relating to the Liquor Traffic in Africa. (Article 24 of the Arms Traffic Convention is in the same terms.)

(e) So also Articles 309, 310, 320, 327 (5°, 6°) of the Austrian Treaty, provide that in certain disputes the League of Nations shall name an arbitrator (or arbitrators).

(h) Treaties other than the German Treaty and forming part of the general peace settlement also provide for reference of disputes to the Permanent Court. Certain cases of this kind are set out in paragraph B below. Article 38 of the International Air Convention provides that any dispute between two or more States concerning the interpretation of that Convention shall be settled by the Permanent Court of International Justice to be set up by the League of Nations. Further, the draft Conventions relative to Mandates " A " affecting the Turkish Empire contain a clause which runs as follows :

" (1) If any dispute whatever should arise, between the members of the League of Nations, relating to the interpretation or application of this Mandate, which cannot be settled by negotiations, this dispute shall be referred to the Permanent Court of International Justice.

“(2) De même les Etats Membres de la Société des Nations peuvent soumettre au jugement de la dite Cour, au nom de leurs nationaux et sujets, toutes réclamations formulées par eux pour atteintes portées à leurs droits tels qu'ils sont définis par le présent mandat.”

Le groupe des mandats “B,” relatif par exemple à la partie de l'Afrique orientale naguère sous la domination allemande, et le groupe “C,” relatif au Sud-ouest de l'Afrique, comportent également, dans les projets actuels, un article contenant la disposition No. (1) mais pas la disposition No. (2).

B.—La Cour projetée sera-t-elle compétente, comme le serait une véritable Cour de Justice, si l'une seulement des Parties la saisit d'une question relevant de sa juridiction ?

On a déjà fait allusion à cette question (I (a)). On peut ajouter ici que, en dehors des cas déjà mentionnés où un différend s'élève au sujet de l'interprétation de la partie XIII des traités, art. 416 du Traité avec l'Allemagne et art. 361 du Traité avec l'Autriche stipulent qu'un différend peut être soumis à la Cour par une seule des parties intéressées, à savoir dans le cas où un membre de l'Organisation du Travail se plaint que les dispositions de l'art. 405 du Traité avec l'Allemagne, ou l'art. 350 du Traité avec l'Autriche, n'ont pas été observées.

D'autres traités, qui font partie du règlement général de la paix, stipulent encore qu'en cas de différends d'un certain ordre, l'une des parties peut les soumettre à la Cour permanente de Justice internationale sans tenir compte du désir de l'autre partie. Ainsi, l'art. 69 du Traité avec l'Autriche relatif aux minorités déclare que

“ l'Autriche agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale.”

Une clause analogue figure dans les Traités avec la Pologne (art. 12), avec la Tchéco-Slovaquie (art. 14), avec la Roumanie (art. 30), avec la Grèce (art. 14), avec la Serbie (art. 11) et avec la Bulgarie (art. 57).

Si l'un seulement des deux Etats en litige fait appel à la juridiction de la Cour, la Cour aura-t-elle compétence pour inviter l'autre partie à comparaître devant elle ?

Voir sous ce rapport la proposition faite à la deuxième Conférence de la Haye par la délégation des Etats-Unis (Scott, *Hague Court Reports*, p. 30). Aux termes de cette proposition, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est considérée par cette dernière comme susceptible de recevoir une solution judiciaire, si la Cour est compétente pour en connaître et si l'affaire mérite de retenir son attention, la Cour peut :

“ dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours et supérieur à 90 jours après la remise de la requête, inviter l'autre Etat à comparaître et à soumettre la question à la Cour, en vue d'une décision judiciaire. Dans ce dernier cas l'Etat ainsi invité peut :

- (a) refuser de soumettre cette question à la Cour ;
- (b) s'abstenir de soumettre la question à la Cour, en ne donnant aucune réponse à l'invitation pendant jours. Dans ce cas cet Etat sera considéré comme ayant refusé de soumettre la question à la Cour ;
- (c) soumettre la question dans son entier ; ou
- (d) offrir de soumettre la question en partie ou sous une forme différente de celle exposée dans la requête ; auquel cas l'Etat qui a adressé la requête

“(2) States, members of the League of Nations, may likewise bring any claims on behalf of their subjects or citizens, for infraction of their rights under this Mandate, before the said Court for decision.”

There is in the draft Conventions relative to Mandates “B” affecting *inter alia* that part of East Africa formerly under German rule and also in the draft Conventions relative to Mandates “C” affecting South West Africa, an Article containing clause (1) above but not clause (2).

B.—Is the projected Court to be competent, as a genuine Court of Justice would be, if only one of two disputant Parties invokes it in a matter within its jurisdiction ?

This question has already been mentioned (I (a)). It may be added that (apart from cases just mentioned in which a dispute arises out of the interpretation of Part XIII) both the German and the Austrian treaties (Articles 416 and 361 respectively) provide that a dispute may be brought before the Court by a single aggrieved party. This is when complaint is made by a member of the Labour Organisation that Article 405 (German treaty) or Article 350 (Austrian) has not been observed.

Other treaties, part of the general peace-settlement, provide that one party to a dispute may bring a dispute of a certain kind before the Permanent Court of International Justice, irrespective of the wish of the other party. The Austrian treaty, Article 69, dealing with minorities, says :—

“Austria further agrees that in case of a divergence of opinion on a question of law or of fact relating to these articles, between the Austrian Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power which is a Member of the Council of the League of Nations, this divergence shall be deemed a dispute of an international character within the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Austrian Government agrees that every dispute of this kind shall, *on the demand of the other party*, be brought before the Permanent Court of International Justice.”

A similar clause appears in the Polish treaty (Article 12), in the Czecho-Slovakian treaty (Article 14), in the Roumanian treaty (Article 30), in the Greek treaty (Article 14), in the Serbian treaty (Article 11), and in the Bulgarian treaty (Article 57).

If one only of two disputant States invokes the jurisdiction of the Court, is the Court to be competent to invite the other party to appear before it ?

See, in this connection, the proposal made to the second Hague Conference by the delegation of the United States (Scott, *Hague Court Reports*, p. 30). According to this proposal, when a case is brought before the court which the court considers justiciable and which it is competent to deal with and which is worthy of its consideration, the Court

“may in not less than 30 nor more than 90 days after presentation of the petition invite the other State to appear and submit the matter to judicial determination by the Court. In the latter event (the Article continues), the State so invited may :

- (a) refuse to submit the matter ;
- (b) refrain from submitting the matter by failing for . . . days to make any response to the invitation, in which event it shall be deemed to have refused to submit the matter ;
- (c) submit the matter in whole, or
- (d) offer to submit the matter in part or in different form from that stated in the petition, in which event the petitioning State shall be free

pourra, soit accepter cette soumission qualifiée, ou retirer sa requête et il donnera acte de son choix, dans un délai à déterminer par la Cour ;

(e) comparaître dans le seul but de nier le droit de l'État requérant à obtenir la réparation ou les dédommagements demandés ; en d'autres termes il peut opposer une exception péremptoire. Si la Cour ne l'accepte pas, elle renouvelle l'invitation à comparaître et à lui soumettre le litige.

Et l'article suivant (14) ajoute :

“ Au cas où les Etats en litige ne peuvent se mettre d'accord sur la façon dont la Cour sera saisie du différend exposé dans la requête, la Cour d'arbitrage pourra nommer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une Commission composée de trois Membres du Conseil d'Administration, dont aucun ne représentera les Etats en cause, sauf en cas de demande de l'une ou l'autre des parties, et la Cour ainsi constituée délimitera le champ de l'enquête et arrêtera les termes des questions qui lui seront soumises ; et si par la suite, l'une ou l'autre des parties se retire, elle sera considérée comme ayant refusé de soumettre l'affaire en cause à la décision judiciaire ou arbitrale.”

Note.—(i) Dans la Convention I de La Haye (1907), a “ Cour permanente d'Arbitrage ” était compétente dans deux cas déterminés pour établir un compromis, même au cas où elle n'y serait invitée que par une seule des deux parties (art. 53) et la même disposition figure (art. 19) dans le projet de Convention pour l'institution d'une Cour de Justice arbitrale—projet qui fut généralement approuvé, bien qu'il n'ait pas été définitivement adopté, par la Conférence de 1907. Les deux cas visés étaient ceux :

(1) “ d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'une ou l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.”

[Cette disposition a fait l'objet de critiques formulées, notamment par Lammasch (*Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, 1913, p. 108). La forme sous laquelle se présenterait cette disposition après amendement, si ces critiques étaient acceptées, est indiquée plus loin à l'art. 18 de ii (f).]

(2) “ d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.”

(ii) Dans la Convention pour l'institution d'une Cour de Justice de l'Amérique Centrale, signée à Washington le 20 décembre 1907, entre les Républiques de Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador, on relève les Articles suivants :—

“ *Article XIV.* Quand il se présente des questions ou des différends soumis à la juridiction du Tribunal, la partie intéressée doit introduire une requête, qui doit mentionner tous les points de fait et de droit relatifs au sujet, et toutes les preuves qui s'y rapportent. Le Tribunal communiquera sans perte de temps une expédition de la requête aux Gouvernements ou aux particuliers intéressés, et les invitera à présenter leurs arguments et leurs témoignages dans les délais qu'il leur fixera ; ces délais, en aucun cas, n'excéderont 60 jours, comptés à partir de la notification de la requête.

“ *Article XV.* Si à l'expiration du terme fixé, aucune réponse n'a été donnée à la requête, la Cour invitera le défendeur ou les défendeurs

either to accept the qualified submission or to withdraw its petition or application, and shall signify its choice within a time to be determined by the Court ;

(e) appear for the sole purpose of denying the right of the petitioning State to any redress or relief on the petition or application presented—that is to say, it may make except for demur. In case the Court does not sustain this, it shall renew the invitation to appear and submit the matter.”

And the next Article (14) adds :—

“ In case, however, the States in controversy cannot agree upon the form and scope of the submission of the difference referred to in the petition, the Court of Arbitration may appoint, *upon the request of either party*, a Commission of three members of the Administrative Council, none of whom shall represent the States involved, without suggestion from either party, and the Court thus constituted shall frame the questions to be submitted and the scope of the enquiry, and thereafter, if either party shall withdraw, it shall be deemed to have refused to submit the matter involved to judicial or arbitral determination.”

Note.—(i) In Hague Convention I (1907) the so-called Permanent Court of Arbitration was declared (Article 53) to be competent in two named cases to settle a *compromis*, even though the request to do so was made by one only of the parties ; and the same provision appeared (Article 19) in the draft Convention for the establishment of a Judicial Arbitration Court which was, in general, approved, though not finally adopted, by the Conference of 1907. The two cases were :—

(1) The case of a dispute covered by a general treaty of arbitration, concluded or renewed after the convention should have come into force, providing for a *compromis* in all disputes and not explicitly or implicitly excluding the settlement of the *compromis* from the competence of the Court ; recourse could not, however, be had to the Court if the other party were to declare that in its opinion the dispute did not belong to the category of questions which were to be submitted to compulsory arbitration, unless the Treaty of Arbitration should have conferred upon the Arbitration Tribunal the power of deciding this preliminary question.

[This provision has been adversely criticised, *e.g.*, by Lammasch (*Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, 1913, p. 108). The amended form which the provision would assume if these criticisms were accepted is shown in Article 18 of ii (*f*) below.]

(2) The case of a dispute arising from contract-debts claimed from one Power by another Power as due to its nationals, for the settlement of which dispute the offer of arbitration had been accepted ; but this provision was not to be applicable if the acceptance was subject to the condition that the *compromis* should be settled in some other way.

(ii) In the Convention for the establishment of a Central American Court of Justice, signed at Washington, 20th December, 1907—between the Republics of Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, and Salvador—the following Articles appear :—

“ *Article XIV.* When differences or questions subject to the jurisdiction of the tribunal arise, the interested party shall present a complaint which shall comprise all the points of fact and law relating to the matter and all pertinent evidence. The Tribunal shall communicate without loss of time a copy of the complaint to the Governments or individuals interested and shall invite them to furnish their allegations and evidence within the term which it may designate to them, which in no case shall exceed 60 days counted from the date of notice of the complaint.

“ *Article XV.* If the term designated shall have expired without answer having been made to the complaint, the Court shall require

à en établir le bien fondé dans un nouveau délai qui ne pourra excéder 20 jours, à l'expiration desquels, et, devant les preuves présentées et celles que le tribunal aura jugé *ex officio* utile d'obtenir, le Tribunal rendra son arrêt, qui sera définitif."

(iii) Quelques-uns des projets contemporains donnent en certains cas à la Cour internationale une compétence pour instruire une affaire, à la demande de l'une des parties seulement :—

(a) L'art. 30 des propositions allemandes signalées plus haut dit :
" L'organe régulier pour la décision de différends d'ordre juridique entre Etats est la Cour de Justice internationale.

" Chaque Membre de la Société des Nations a le droit d'y introduire une action à laquelle l'adversaire ne pourra se soustraire."

(b) Le fait qu'une action peut être intentée devant la Cour internationale de Justice par l'un seulement des Etats parties au litige, résulte implicitement des articles suivants du Projet (élaboré par M. Anzilotti) qui a été proposé par l'Italie à la Conférence de Paris :—

" Art. 22. La Cour de Justice internationale doit connaître :

(a) de tous les cas qui lui sont soumis en vertu d'un compromis officiel entre les parties, (b) des cas qui lui sont renvoyés par le Conseil à la demande de l'une des parties seulement, ainsi qu'il ressort de l'art. 14* ; dans ces cas, un compromis n'est point nécessaire.

" Art. 23. Si le différend vient devant la Cour en vertu d'un compromis en due forme, ce compromis doit mentionner le nom du juge choisi par chacune des parties. Le Président doit immédiatement convoquer la Cour, qui procédera à l'élection des autres membres de la liste des juges, conformément aux dispositions de l'article précédent. Si, au contraire, le différend est venu devant la Cour à la demande d'une seule des parties, le nom du juge choisi par cette partie doit être mentionné. Le Président doit notifier le fait à l'autre partie, et l'inviter à nommer un juge dans un délai qui ne doit, en aucun cas, excéder 30 jours. Dès qu'il aura eu connaissance de cette nomination, ou à l'expiration du délai précité, le Président convoquera la Cour qui procédera à l'élection des membres de la liste des Juges appelés à examiner le cas."

(c) Le projet précité de la République austro-allemande implique la même idée. Les art. 12 et 13 stipulent que

" les Membres de la Société des Nations s'engagent à soumettre à une décision judiciaire tous les différends présentant un caractère juridique. . . . Ces différends seront entendus et jugés par le Tribunal international suprême, à moins que l'une des parties au différend, dans un délai de deux semaines après que le Tribunal aura été saisi de la question n'invoque l'objection que les intérêts vitaux de son pays sont en jeu. . . . Une Commission du Tribunal . . . tranchera la question préliminaire de savoir si l'objection invoquée au nom des intérêts vitaux du pays est bien fondée ou non."

Dans une annexe (" B "), M. Lammasch donne la raison de cette proposition. Commentant l'art. 13 du Pacte, il dit :

" Peut-on espérer que dans de nombreux cas les parties arriveront

* Cet Article dit :—" Si le différend a été soumis au Conseil par une seule des parties, et si l'autre partie n'a pas eu recours au Conseil en l'espèce, ou estime que le différend doit être tranché par un jugement, la Cour examinera la nature du cas et si, en raison de la nature intrinsèque de l'affaire ou de l'existence de conventions existantes qu'il n'y a pas lieu d'écarter, elle décide que le différend doit être tranché plutôt d'après les principes du droit international que d'après des raisons d'équité ou d'opportunité politique, elle renverra le cas devant la Cour de Justice internationale."

the party or parties sued to do so within a further term not to exceed 20 days, after the expiration of which, and in view of the evidence presented, and of such evidence as it may *ex officio* have seen fit to obtain, the Tribunal shall render its decision in the case, which decision shall be final."

(iii) In some contemporary projects the International Court is given competence, in certain cases, to hear suits at the demand of one party only :—

(a) Article 30 of the German proposals mentioned above, says, "The regular organ for the decision of justiciable disputes arising between States is the International Court of Justice.

"Every Member of the League of Nations has a right to bring an action there to which the opponent must submit."

(b) It is implied in the following Articles of the Project (drafted by Commendatore Anzilotti), which was proposed by Italy to the Conference of Paris, that a suit may be brought before the International Court of Justice by one only of the disputant States :

"Article 22. The Court of International Justice shall hear :—

(a) All cases submitted to it by formal *compromis* between the parties to the dispute ; (b) Cases referred to it by the Council and brought forward by one of the parties only, as laid down in Article 14* ; in such cases a *compromis* shall not be necessary.

"Article 23. If the dispute is referred to the Court by a formal *compromis*, such *compromis* shall mention the name of the judge chosen by each party. The President shall thereupon immediately convene the Court, which shall proceed to the election of the remaining members of the Panel according to the provisions of the foregoing Article. If, on the contrary, the dispute has been referred to the Court at the request of one party only, the name of the judge chosen by that party shall be specified. The President shall thereupon notify the fact to the other party and shall invite it to name a judge within a period in no circumstances exceeding 30 days. On the receipt of a nomination, or at the expiration of the said period, the President shall convene the Court, which shall proceed to the election of the members of the Panel which is to try the case."

(c) The same thing is implied in the project above-mentioned, as approved by the Austro-German Republic. It is provided in Article 12 and 13 thereof that :

"The Members of the League of Nations undertake to submit to a judicial decision all disputes of a legal character. . . . Such disputes shall be heard and determined by the Supreme International Tribunal, unless one of the parties to the dispute, within two weeks after the Tribunal has been apprised of the matter, raises objections on the ground that its vital interests are involved. . . . A commission of the Tribunal . . . shall decide the preliminary question as to whether the objection regarding vital interests is well founded or not."

In an Annex ("B") M. Lammasch explains the grounds of this proposal. Commenting on Article 13 of the Covenant, he says :—

"Can one hope that the parties will come to an agreement (*i.e.*,

* This Article is :—"If the dispute has been submitted to the Council by one only of the parties, and the other has not approached it on the matter or considers that the dispute should be decided by a legal judgment, the Court shall examine the nature of the question, and if, in its opinion, either by reason of its intrinsic character or of the existence of previous agreements which there is no reason to set aside, the matter is one which should properly be solved according to the principles of International Law rather than on grounds of equity or political expediency, it shall refer the question to the Court of International Justice."

à un accord" (c'est-à-dire accepteront de se soumettre à l'arbitrage)? . . . " Dès le début du différend, la question de compétence provoquera, entre les parties, une nouvelle discussion. Il est vrai que le paragraphe 2 (de l'art. 13) cherche à remédier à cet inconvénient en déclarant certains différends généralement susceptibles de solution arbitrale. Mais que veut dire 'généralement susceptibles'? Y a-t-il une *praesumptio juris et de jure*? Il semble que non. C'est cette incertitude qui nous a induits à faire notre contre-proposition. Tous les différends susceptibles d'une solution conforme à des principes généraux seront soumis à la décision d'un tribunal."

(d) Le projet scandinave de janvier 1919, dont il est question plus loin, prévoit que :

" 25. La Cour de Justice internationale connaît de toutes les matières sur lesquelles les Parties sont convenues de reconnaître sa compétence. Cet accord est considéré comme étant établi :

(a) Lorsque les Parties, par une Convention générale, se sont engagées à soumettre à la Cour de Justice internationale tous les conflits survenus entre elles ou certaines catégories d'affaires et lorsqu'aucune des Parties ne proteste devant la Cour sur l'application de la Convention au différend en question.

(b) Lorsque les Parties, par une Convention spéciale dans un cas particulier, sont convenus de soumettre un conflit à la décision de la Cour de Justice internationale.

" 26. Lorsque, dans le cas mentionné au point 25, l'une des Parties ne se présente pas à la Cour ou autrement s'abstient de se prononcer dans l'affaire, l'autre Partie peut exiger que l'affaire soit jugée par la Cour de Justice internationale sur la base de l'exposé des faits fourni par la Partie, pourvu que cet exposé ne soit pas contraire aux preuves présentées à la Cour ou à des faits notoires."

Dans les versions révisées, présentées séparément par les trois Puissances scandinaves après la publication du Traité de Paix avec l'Allemagne, ces articles subissent le sort suivant : ils ne reparaissent pas dans les projets norvégien et danois ; mais on les retrouve, avec des modifications de forme, dans le projet suédois.

(e) L'art. 30 de l'avant projet suisse déjà mentionné dit :

" La Partie à laquelle on demande de se soumettre à la procédure de conciliation est tenue de donner suite à cette demande. Si elle n'y donne pas suite, le Conseil de médiation peut néanmoins poursuivre la procédure. S'il ne le fait pas, la Partie qui a présenté la requête en conciliation peut ouvrir la procédure judiciaire."

L'art. 37 stipule pour les " contestations renvoyées à la solution judiciaire " que :

" si dans le délai de deux mois après l'échec de la tentative de conciliation, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur le compromis prévu à l'art. 52 de la 1^{re} Convention de La Haye du 18 octobre 1907, la partie demanderesse peut réclamer le jugement de la Cour internationale de Justice.

Et l'art. 41 ajoute :

" Si la Partie défenderesse ne comparaît pas, il est prononcé par défaut."

(f) Le plan précité, soumis à l'Organisation centrale pour une paix durable par la Commission néerlandaise, contient les articles suivants :

" 17. Si les Etats en litige . . . n'ont pas réussi de s'entendre sur le contenu d'un compromis, ils pourront conjointement

to submit to arbitration), in many cases? . . . From the very beginning of the dispute the question of competence will provoke a fresh discussion between the parties. It is true that paragraph 2 (of Article 13) tries to remedy this defect by declaring certain disputes to be generally suitable for submission to arbitration. But what does 'generally suitable' mean? Is there a *presumptio juris et de jure*? It seems there is not. This doubt has induced us to make our counter-proposal. All disputes suitable for solution on general principles will be submitted for a judicial decision."

(d) In the Scandinavian project of January, 1919, referred to below, it is provided :—

" 25. The Court of International Justice has jurisdiction in all matters which the Parties have agreed to recognise as within its competence. This agreement is deemed to be established :—

(a) When the Parties, by a general Convention, have undertaken to submit to the Court of International Justice all disputes which may arise between them, or certain kinds of matters and when none of the Parties protests to the Court against the application of the Convention to the dispute in question ;

(b) When the Parties, by a Convention specially entered into for the particular case, have agreed to submit a dispute to the decision of the Court of International Justice.

" 26. When, in the case mentioned in section 25, one of the Parties does not submit itself to the Court or in any other way abstains from declaring itself with regard to the matter, the other Party may demand that the matter be judged by the Court of International Justice on the basis of the statement of facts furnished by the Party, provided that this statement is not contrary to the evidence presented to the Court or to notorious facts."

In the revised versions presented by the three Scandinavian Powers separately, after the signature of the Treaty of Versailles, the fate of these provisions is as follows: They do not re-appear in the projects of Norway and Denmark, but they re-appear with some modifications in point of form in the project of Sweden.

(e) In the Swiss Avant-projet already mentioned, Article 30 says :—

" The Party on whom a demand to submit to the process of conciliation is made is bound to comply therewith. If it refuses, the Council of Mediation may nevertheless carry out the process."

Article 37 stipulates, with regard to disputes referred to judicial settlement, that :—

" If within eight weeks after the failure of the attempt at conciliation the Parties are unable to agree upon the *compromis* mentioned in Article 52 of Convention I of the Hague, of 18th October, 1907, the plaintiff Party may apply for the decision of the International Court of Justice."

And Article 41 adds :—

" If the defendant Party does not appear, the Court decides in its absence."

(f) The scheme, already mentioned, laid before the " Organisation Centrale pour une paix durable " by the Netherlands Commission, contains the following Articles :—

" 17. If the States in dispute . . . have not succeeded in arriving at an agreement as to the contents of a *compromis*,

demander à la Cour de dresser un quasi-compromis, qui tiendra lieu de compromis. . . Même si la demande n'est faite que par une seule des parties, la Cour dressera un quasi-compromis, pourvu qu'elle soit compétente de connaître du conflit.

" 18. La Cour est compétente de dresser un quasi-compromis à la requête de l'une des parties, lorsqu'il s'agit :

(1) " d'un conflit soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions d'un traité, conclu ou renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur du traité présent,

(a) à moins que la compétence de la Cour ne soit exclue, ou

(b) à moins que la partie adverse ne déclare que le conflit n'est point soumis à l'arbitrage, et que, en ce qui concerne cette question préalable, la compétence de la Cour ne soit exclue par le traité d'arbitrage ;

(2) " d'un conflit concernant des dettes contractuelles dues aux sujets d'un Etat qui en exige le paiement d'un autre Etat, s'il est convenu que ce différend sera vidé par voie d'arbitrage.

" Cette clause, cependant, ne s'applique pas si l'arbitrage fut accepté sous condition que le quasi-compromis devrait être arrêté de quelque autre façon."

(g) Dans le " Projet de constitution pour la Société des Nations," adopté en mars 1919, par le Comité de Paris de " La Ligue internationale de la Paix et de la Liberté " (publié dans la " Paix Organisée," le 15 avril 1919, et reproduit dans la publication " The League of Nations," vol. I, p. 497 et suivantes), on trouve :

" Art. 10. . . . Dans le cas où une Nation, requise par une autre Nation, de recourir à l'arbitrage, refuserait de signer le compromis ou de désigner les arbitres, la Cour internationale de Justice pourrait être saisie directement du litige par la Nation demanderesse."

(h) Le " Tribunal Mondial " du Juge Nyholm, membre danois de la Cour de La Haye, contient au chapitre III un " Règlement d'organisation pour le Tribunal mondial fondé par l'Alliance mondiale." L'art. 3 de ce règlement est ainsi conçu :

" Toute Puissance, faisant partie de l'Alliance mondiale, peut assigner n'importe quelle autre Puissance, membre ou non de l'Alliance, devant le Tribunal qui, au cas où la nation dûment assignée ne se présenterait pas, statuera par défaut à son encontre."

C.—La Cour est-elle compétente pour entendre des requêtes présentées par des personnes privées ?

(Lammasch, op. cit., p. 161, donne des références bibliographiques relativement à cette question.)

Note.—(1) Une question analogue a été soulevée en 1907, lors de la discussion relative à l'institution d'une juridiction internationale d'appel en matière de prises. Voir *Actes et Documents*, vol. II, pp. 789-791 pour les opinions divergentes. La solution transactionnelle qui a résulté de cette discussion est contenue dans les art. 4 et 5 de la Convention XII de 1907. Voir aussi le Protocole additionnel, 1910, de Martens, 3^e sér., vol. vii, pp. 76, 77.

(2) La délégation des Etats-Unis avait proposé en 1907 l'article suivant en vue de la Convention I (Règlement pacifique des conflits internationaux) :

" La Cour permanente d'Arbitrage ne sera pas compétente pour recevoir ou examiner toute requête, demande ou communication émanant d'une personne morale ou naturelle autre qu'un Etat souverain. . . ." (cf. Scott, *Hague Court Reports*, Introd, p. xxix).

they may jointly request the Court to prepare a *quasi-compromis*, which shall take the place of a *compromis* Even if the request is made by one only of the parties, the Court shall settle a *quasi-compromis*, provided that it is competent to deal with the dispute."

"18. The Court is competent to settle a *quasi-compromis* at the request of one of the parties :—

(1) When the matter in hand is a dispute submitted to arbitration in virtue of the dispositions of a treaty which has been concluded or renewed after the coming into force of the present treaty,

(a) unless the competence of the Court is excluded, or

(b) unless the opposite party declares that the dispute is not submitted to arbitration and that, as regards this preliminary question, the competence of the Court is excluded by the treaty of arbitration ;

(2) When the matter in hand relates to contractual debts owing to the subjects of one State, which demands the payment thereof by another State, if there is an agreement that this dispute shall be settled by way of arbitration.

This article, however, does not apply if arbitration was accepted subject to a condition that the *quasi-compromis* should be settled in some other manner.

(g) In the Project for the Constitution of a League of Nations, adopted in March, 1919, by the Paris Committee of "La Ligue Internationale de la Paix et de la Liberté" (published in "La Paix organisée," 15th April, 1919, and reproduced in the publication "The League of Nations," vol. I, p. 497), it is provided :—

"Article 10 In case a Nation, called on by another Nation to submit to arbitration, refuses to sign the *compromis* or to appoint arbitrators, the International Court of Justice may be put in seizin of the dispute directly by the plaintiff Nation."

(h) In "Le Tribunal mondial," by Judge Nyholm, a Danish member of the Hague Court, Chapter III contains a "Règlement d'organisation pour le Tribunal mondial fondé par l'Alliance mondiale." Article 3 of this Règlement is as follows :—

"Every Power which is a member of the 'Alliance mondiale,' may summon any other Power whatever, member of the Alliance or not, before the Tribunal ; and if this nation when duly summoned does not enter an appearance, the Tribunal shall pronounce against it by default."

C.—Is the Court to be competent to entertain complaints laid by private individuals ?

(Lammasch, *op. cit.*, p. 161, refers to literature which bears on this matter.)

Note.—(1) A similar question arose in 1907 in the discussion relating to the constitution of an international Court of Appeal in Prize matters. See *Actes et Documents*, vol. II, pp. 789-791 for opposing views. The compromise resulting from this discussion is contained in Articles 4 and 5 of Convention XII (1907). See also the Additional Protocol, 1910 : de Martens, 3rd Series, vol. VII, pp. 76, 77.

(2) The United States delegation to the Second Hague Conference drafted the following Article in connection with Convention I (Peaceable Settlement of International Disputes) :—

"The permanent Court of Arbitration shall not be competent to receive or consider any petition, application or communication whatever from any person, natural or artificial, except a sovereign State" (*Cf. Scott, Hague Court Reports, introd., p. XXIX.*)

(3) Dans la Convention déjà mentionnée, pour l'institution d'une Cour de Justice de l'Amérique Centrale, les art. II et III stipulent que :

" La Cour devra également prendre connaissance des requêtes que des individus d'un pays de l'Amérique Centrale pourront introduire contre l'un des autres Gouvernements contractants en raison de la violation de traités ou conventions ou pour d'autres raisons d'un caractère international, que ces individus soient ou non soutenus par leurs Gouvernements, pourvu que les remèdes que les lois des pays respectifs peuvent apporter au cas envisagé aient été épuisés, ou qu'un déni de justice ait été prouvé. La juridiction de la Cour s'étendra aux différends s'élevant entre l'un des Gouvernements contractants et des individus, quand ces cas sont soumis à la Cour d'un commun accord."

(4) Des projets contemporains proposent des solutions diverses.

(i) C'est ainsi, d'une part, que le projet scandinave de janvier 1919, disait à l'art. 30 :

" La Cour de Justice internationale ne s'occupe que du règlement des conflits entre les États. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'un État puisse soumettre à la Cour les droits qu'il fait valoir au nom d'un de ses ressortissants contre un autre État."*

(ii) Dans le " Projet de règlement de la Cour permanente de Justice internationale, visée à l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations," rédigé à la fin de 1919 par une Commission nommée par le Gouvernement des Pays-Bas, les art. 20 et 21 envisagent clairement la compétence de la Cour en matière de litiges dans lesquels l'une des parties est une personne privée, et le par. 3 du Titre II (art. 54 à 77) traite en détail de la procédure à adopter pour les affaires de ce genre. Les art. 73 à 77 ont trait à l'admission de la personne privée au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les affaires de ce genre.

(iii) Les propositions allemandes disent, à l'art. 31 :

" La Cour de Justice internationale, en dehors des différends entre les États, connaît :

" (a) des plaintes adressées par les particuliers contre les États et les Gouvernements de ces États, lorsque les tribunaux de ces États se sont déclarés incompétents ;

" (b) des différends entre les sujets des différents États Membres de la Société des Nations, autant que l'application de traités constitue l'objet de ces différends."

(iv) Dans le Projet du Comité de Paris de " La Ligue Internationale de la Paix et de la Liberté " déjà mentionné, l'art. 5 stipule que :

" La Cour internationale est chargée de statuer sur tous les différends intéressant une Nation qui lui sont soumis, qu'ils soient de Nation à Nation, de Nation à particulier, ou de particulier à Nation, à l'exception toutefois, des différends de droit privé entre une Nation et ses ressortissants."

(v) L'une des propositions de la " League to enforce Peace " était de faire de la Cour permanente internationale, une Cour des Requêtes (" Court of Claims "), qui se serait occupée des requêtes introduites par des personnes privées.

(vi) Dans " la Convention pour le règlement judiciaire et à l'amiable des différends internationaux," rédigée par M. Henri La Fontaine, Sénateur de Belgique (voir *The Great Solution*, Boston, U.S.A., 1916, p. 121, et Rapport Loder, p. 151), on trouve ce qui suit :

" Art. 4. Doivent être considérés comme différends internationaux

* Dans les projets révisés et publiés séparément par les trois Puissances scandinaves, il n'est pas fait mention de cet article dans les textes norvégiens et danois. Par contre, on le retrouve avec des modifications de forme à l'art. 20 du projet suédois.

(3) In the Convention, already mentioned, for the establishment of a Central American Court of Justice, it is provided in Articles II and III as follows :—

“The Court shall also take cognizance of the questions which individuals of one Central American country may raise against any of the other Contracting governments, arising out of the violation of treaties or conventions and other cases of an international character, no matter whether their own government supports such claim or not ; and provided that the remedies which the laws of the respective countries provide against such violation have been exhausted or that a denial of justice shall have been proved. It shall also have jurisdiction over cases arising between any of the contracting governments and individuals when they are submitted to it by mutual agreement.”

(4) In contemporary projects differing solutions are arrived at :—

(i) Thus, on the one hand, the original Scandinavian project of January, 1919, said :—

“Article 30. Disputes with which the Court of International Justice is concerned are disputes between States only. This provision does not, however, exclude the possibility of a State's submitting to the Court rights which it is asserting against another State in the name of one of its citizens.”*

(ii) In a “Projet de règlement de la Cour permanente de justice internationale, visée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations,” drafted in the later part of 1919 by a Committee appointed by the Netherlands Government, Articles 20 and 21 definitely contemplate that the Court shall be open to suits in which one of the parties is a private individual, and paragraph 3 of Titre II (being Articles 54 to 77) deals in detail with the procedure to be adopted in such suits ; Articles 73 to 77 are concerned with the grant of free legal assistance in such suits to the private litigant.

(iii) The German proposals say :—

“31. Besides a jurisdiction over disputes between States, the international tribunal shall be entitled to decide on :—

“(a) Complaints of private persons against foreign States and heads of States, when the State tribunals have declared their incompetency ;

“(b) Disputes between subjects of different States which are Members of the League of Nations, so far as the interpretation of treaties forms the object of the dispute.”

(iv) In the project of the Paris Committee of “La Ligue internationale de la Paix et de la Liberté,” above mentioned, it is provided in Article 5 :—

“The International Court has the function of deciding on all disputes affecting a Nation, when they have been submitted to it, whether these disputes are between Nation and Nation, or between a Nation and a private individual, or between a private individual and a Nation, with the exception, however, of disputes on private law between a Nation and its citizens.”

(v) One of the proposals of the “League to enforce Peace” was to create a “Court of Claims” out of the Permanent International Court, which Court should entertain suits by private persons.

(vi) In the “Convention for the amicable and judiciary settlement of international disputes,” drafted by M. Henri La Fontaine, Senator of Belgium (see *The Great Solution*, Boston, U.S.A., 1916, p. 121, and *Rapport Loder*, p. 151) is the following :—

“Article 4. Considered as international disputes are those which

* In the revised projects issued separately by the three Scandinavian Powers later in 1919 no mention is made of this matter either by Norway or Denmark, but the Article cited is retained, with verbal modifications, as Article 20 of the Swedish project.

tous ceux qui se produisent entre Etats, entre des Etats et des citoyens d'autres Etats et entre des citoyens de différents Etats. Les États conservent le droit de soumettre à une juridiction arbitrale ou de contentieux, les différends des deux dernières catégories, mais seulement dans le cas d'appel ou de cassation.

Art. 72. L'assignation qui précède l'action intentée devant la Cour internationale de Justice, peut être lancée à la requête d'un Etat en son propre nom, ou au nom de l'un de ses sujets, ou à la requête directe d'un citoyen de l'un des Etats, pour citer soit un autre Etat, soit un citoyen d'un autre Etat, que celui auquel le demandeur appartient."

(Voir aussi le rapport de M. La Fontaine : *Union Interparlementaire : Documents préliminaires de la Conférence de Stockholm*, II, pp. 13 et 42.)

(5) Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner la situation d'organismes internationaux tels que l'Union Postale Universelle. Ces organismes, il est vrai, ne sont pas des personnes naturelles, et peut-être pas des personnes juridiques, mais ils peuvent néanmoins être considérés comme plus qualifiés encore pour être entendus par une Cour internationale, que des personnes privées.

En 1911, à une réunion de l'Institut International d'Agriculture à Rome, M. Louis Dop, Vice-Président, a fait un rapport dans lequel il demandait que l'Institut fût reconnu comme justiciable uniquement de la Cour internationale d'Arbitrage. (*Congrès Mondial des Associations internationales, 1914, Rapports*, p. 301.)

(6) L'on s'est demandé si, au cas où l'on admet que des requêtes introduites par des personnes privées doivent être entendues, cela ne doit avoir lieu que sur appel après jugement par des tribunaux nationaux. (Voir plus haut (4) et aussi *Union Interparlementaire, Conférence de Stockholm, Doc. prélim., II, p. 31 (s. 3)*).

D.—Le Pacte donne à la Cour d'autres attributions que celle de régler des différends. L'art. 14 dit : " Elle donne aussi des avis consultatifs sur *tout différend ou tout point* dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée." Comme ceci peut entraîner la Cour hors du domaine des questions strictement juridiques, il en résulte que la question de savoir si le titre de membre de la Cour doit être exclusivement réservé à des juristes professionnels prend une certaine importance.

III.—LA COUR DE JUSTICE ET SES RELATIONS AVEC LA COUR DE LA HAYE.

Parmi les questions d'intérêt immédiat se trouve celle du maintien de la Cour d'Arbitrage de La Haye. Il convient avant de pousser plus avant l'étude du projet de la nouvelle Cour de Justice, de préciser quelques points relatifs à cette question.

La Convention I de La Haye (1907), 1V^{ème} partie, chapitre 2, conservait le système instauré en 1899 d'une liste permanente de juges parmi lesquels on choisissait les arbitres. C'est à cette liste qu'on avait donné le nom de " Cour permanente d'Arbitrage." Le chapitre 3 avait trait à la procédure de ce Tribunal arbitral et le chapitre 4 était consacré à la procédure sommaire d'arbitrage. Seize arbitrages ont été obtenus à l'aide de cette organisation. L'on peut mentionner les toutes récentes propositions et opinions suivantes qui envisagent le maintien de cette institution :

(i) Au cours des discussions de la Commission chargée d'élaborer le Pacte, un membre a dit : " Sans aucun doute, l'on devra, pour la création d'une Cour

occur between States, between States and citizens of other States, and between citizens of different States. The States reserve the right to submit to an arbitral or contentious jurisdiction the disputes of the two last classes only in case of appeal or cassation."

And Article 72 says:—

"The writ, introductory to a lawsuit before the International Court of Justice, may be served at the request of a State in its own name or in the name of one of its citizens, or at the direct request of a citizen of one of the States, either upon another State or upon a citizen of another State to which the applicant belongs."

(See also M. La Fontaine's Report: Union Interparlementaire, Stockholm Conference, *Documents Préliminaires*, II, pp. 13 and 42.)

(5) In this connection mention may be made of the position of international bodies like the Universal Postal Union. They, it is true, are not natural persons and perhaps not juristic persons, but they may be thought to have even stronger claims to be heard in an international Court than private individuals have.

At a meeting in 1911 of the "Institut International d'Agriculture" at Rome, M. Louis Dop, Vice-President, made a Report in which, among other things, he claimed that the Institute should be recognised as "justiciable uniquement de la Cour internationale d'Arbitrage."

(*Congrès Mondial des Associations internationales*, 1914, Rapports, p. 301.)

(6) The question has been raised whether, if suits by private persons are to be entertained at all, this should only be on appeal from national tribunals. [See above under (4) and also Union Interparlementaire, Stockholm Conference, *Doc. Prélim.*, II, p. 31 (s. 3).]

D.—The Covenant provides another activity for the Court than the settlement of disputes. Article 14 says: "The Court may also give an advisory opinion upon *any dispute or question* referred to it by the Council or Assembly." As this may take the Court outside the area of strictly justiciable questions, it may have importance in connection with the question whether membership of the Court shall be confined to professional lawyers and jurists.

III.—THE COURT OF JUSTICE AND ITS RELATIONS WITH THE COURT OF THE HAGUE.

One of the problems of the immediate future relates to the continuance of the existence and activities of the Hague Court; it may, therefore, be well, before dealing further with the projected new Court, to set out some points concerning this problem.

Under Hague Convention I (1907), Part IV, Chapter 2, a permanent panel was continued, as had been the case since 1899, from which arbitrators could be chosen; the name "Permanent Court of Arbitration" was given to this panel. Chapter 3 provided for the procedure of this arbitral tribunal, while in Chapter 4 the constitution of a Court of Summary Procedure was arranged. Sixteen arbitrations have already been conducted by employment of this apparatus. Mention may be made of the following quite recent *dicta* or proposals in which the continuance of this institution is contemplated:—

(i) In the course of the discussions of the Preliminary Peace Conference a member said, "unquestionably, in the creation of a Permanent Court of

permanente de Justice internationale, prendre en considération l'existence de la 'Cour permanente d'Arbitrage,' fondée par la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, et les services rendus par cette institution."

(ii) Le projet de Convention pour l'établissement d'une Société des Nations soumis par le Gouvernement italien à la Conférence préliminaire de la Paix fait, à l'art. 20, l'allusion suivante à l'institution de La Haye :

" Le Bureau de la ' Cour permanente d'Arbitrage,' fondée par la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, en vue d'assurer la solution pacifique de conflits internationaux, servira de Chancellerie à la Cour de Justice internationale."

(iii) Dans le Projet scandinave de janvier 1919, l'art. 6 disait : " La décision par voie judiciaire comporte le renvoi du conflit, soit :

- (a) devant une ' Cour de Justice internationale ' à instituer, ou
- (b) devant la ' Cour permanente d'Arbitrage ' actuelle de La Haye, ou
- (c) devant une autre Cour d'Arbitrage, convenue entre les parties."

(Les projets révisés et publiés plus tard (1919) séparément par les trois Puissances scandinaves ne traitent que de la nouvelle Cour de Justice, de sorte qu'il n'y a plus place pour cet article dans les nouveaux textes.)

(iv) Le même projet prévoyait, pour la Constitution de la Nouvelle Cour de Justice internationale, l'utilisation de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. L'art. 12 disait :

" Les membres de la Cour sont élus par une Assemblée électorale où chaque Etat est représenté par le premier dans l'ordre numérique de ses juges à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. . . ."

Comme on le verra plus tard, la Norvège et le Danemark ont renoncé à la proposition de créer de cette façon un collège électoral, mais la Suède est restée fidèle à cette manière de voir (art. 2 et 4). La Suède conserve également dans l'art. 8 la proposition primitive d'après laquelle, pour un cas déterminé, une difficulté dans la constitution de la Cour doit être soumise au Tribunal de La Haye.

(v) L'art. 4 du Statut constitutionnel de la Ligue des Nations, annexé à l'avant-projet d'un Pacte fédéral de la Ligue des Nations, préparé par la Commission consultative du Conseil Fédéral Suisse, novembre 1918 à janvier 1919, dit que :

" Les institutions créées à la Haye par les Conventions des 29 mai 1899 et 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux demeurent maintenues et les dispositions de ces conventions ou de celles qui pourraient les compléter ou les remplacer sont, sauf dispositions spéciales, applicables pour les Tribunaux d'Arbitrage constitués par les Parties."

(Voir aussi les art. 31, 36 et 37 de ce *Statut constitutionnel*.)

(vi) La Conférence des Associations pour la Société des Nations, tenue à Bruxelles du 1^{er} au 3 décembre 1919, a adopté la résolution suivante :

" Que la Conférence considère qu'il est important d'insister sur le fait que le Pacte de Paris, notamment à l'art. 13,* rappelle formellement les Commissions précédemment existantes et spécialement celles qui consacrent leurs efforts à des enquêtes internationales, à la conciliation, à l'assistance amicale, à la médiation, à l'arbitrage ; que cette formule s'applique particulièrement aux conventions de La Haye qui sont encore en vigueur. La Conférence déclare que les principes, l'existence et le fonctionnement de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye doivent être respectés dans leur intégralité."

Note.—(a) La relation générale qui unit les institutions de La Haye à l'institution proposée est étudiée dans les Documents préliminaires, Stockholm, Conférence de l'Union Interparlementaire, vol. II, pp. 28, 30.

(b) Même dans le système d'une liste étendue de juges institué à la Haye, il y avait une *tendance* à concentrer l'œuvre d'arbitrage entre les mains d'un petit nombre de personnes.

* On aurait pu s'attendre à une référence expresse à l'art. 21 aussi.

International Justice, consideration would be given to the existence of and the services rendered by the Permanent Court of Arbitration at the Hague."

(ii) The draft Convention for a League of Nations, which was submitted to the Preliminary Peace Conference by the government of Italy, contains in Article 20 the following reference to the institutions of the Hague:—

"The Bureau of the 'Permanent Court of Arbitration', established by the Hague Convention of the 29th July, 1899, with the object of securing a peaceful solution of international disputes, shall serve as Registrar to the Court of International Justice."

(iii) In the original Scandinavian project of January, 1919, Article 6 said, "La décision par voie judiciaire comporte le renvoi du conflit, soit:—

"(a) devant une 'Cour de Justice internationale' à instituer, ou

"(b) devant la 'Cour permanente d'Arbitrage' actuelle de la Haye, ou

"(c) devant une autre Cour d'Arbitrage convenue entre les parties."

(The revised projects issued separately by the three Scandinavian Powers later in 1919 deal only with the new Court, and so there is no place in them for this Article).

(iv) In the same project use was also made of the Permanent Court of Arbitration of the Hague in constituting the new international Court of Justice, Article 12 said:—

"The members of the Court are elected by an Electoral Assembly in which each State is represented by the first in numerical order of its judges in the Permanent Arbitral Court of the Hague. . . ."

Norway and Denmark, as will appear later, have withdrawn from the proposal to create an electoral college in this manner, but Sweden abides by it (Articles 2 and 4). Sweden also retains in her Article 8 the original proposal whereby in a certain event a difficulty in constituting the Court is to be referred to the Hague tribunal.

(v) So also in the "Statut constitutionnel de la Ligue des Nations," which is annexed to the "Avant-projet d'un Pacte fédéral de la Ligue des Nations," prepared by the Consultative Commission of the Federal Council of Switzerland, November, 1918, to January, 1919, Article 4, says:—

"The institutions created at the Hague by the Conventions of 29th May, 1899, and 18th October, 1907, for the peaceable settlement of international disputes remain in being, and the provisions of these Conventions or of those which may complete and replace them, other than special provisions, are applicable to the arbitral tribunals constituted by the parties." (See also Articles 31, 36 and 37 of this "Statut constitutionnel.")

(vi) At the Conference of League of Nations Associations held at Brussels from 1st to 3rd December, 1919, it was resolved:—

"That the Conference considers that it is important to emphasise the fact that the Paris Covenant, particularly in Article 13,* recalls formally the previous Commissions, especially those having reference to international enquiries, to conciliation, friendly assistance, mediation and arbitration; that this formula refers more particularly to the Hague Conventions which are still operative. The Conference declares that the principles, the existence and the working of the permanent Court of Arbitration at the Hague must be respected in their entirety."

Note.—(a) The general relation of the Hague institutions to the projected ones is considered in *Documents préliminaires*, Stockholm Conference of the Union Interparlementaire, vol. II, pp. 28-30.

(b) Even under the large panels-system set up at the Hague there was a tendency to concentrate arbitral work in the hands of a few persons. The Report of the Bureau of the Permanent Court of

* A reference to Article 21 also might have been expected here.

Le rapport du Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage pour 1918 contient (Annexe C) la liste des cas d'arbitrage décidés depuis 1902. Si l'on compte pour un seul arbitrage les affaires du Manouba, du Carthage et du Tavignano, dans lesquels la procédure se déroulait entre les mêmes parties, et les arbitres étaient les mêmes, on trouve sur cette liste 14 arbitrages, et les noms de 29 personnes choisies comme arbitres y figurent. De ces 29 personnes, 10 ont été choisies en tant que ressortissants des Etats parties au litige et cinq n'appartenaient pas à la liste des juges. Nous sommes en droit de penser que les 10 personnes désignées n'ont pas été uniquement choisies parmi les membres en raison de leur personnalité. Des 19 membres restants, six ont arbitré une seule fois, six autres deux fois, trois autres trois fois, un a arbitré quatre fois et deux ont arbitré cinq fois. Quelques-uns de ceux qui ont arbitré plusieurs fois ont été choisis parce qu'ils étaient des nationaux de l'un des Etats parties au litige, ce cas s'est présenté six fois, mais les personnes dont il s'agit avaient également été choisies, en raison de leur personnalité, dans d'autres cas d'arbitrage. Le nombre des personnes inscrites au tableau des membres a varié à plusieurs reprises, mais on peut adopter la moyenne de 135 inscrits. On a eu recours à la liste 46 fois, mais on n'a fait appel qu'à 24 membres.

IV.—COMMENT LES ETATS PARTIES AU LITIGE DOIVENT RECOURIR A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Il importe qu'il y ait un procédé bien déterminé d'après lequel les Etats parties au litige peuvent simultanément ou séparément manifester d'une façon effective, leur désir de soumettre leur différend à la Cour. Dans les règlements de La Haye de 1907, relatifs à l'arbitrage, on suppose que les parties rédigeront, en règle générale, un "Compromis" formel; l'art. 46 (de la Convention I) dit,

" . . . les parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des Arbitres. Le Bureau communique sans délai à chaque Arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal."

L'art. 52 de la même Convention introduisant malgré quelque opposition (voir *Actes et Documents*, vol. II, p. 746), des modifications à l'art. correspondant de 1899, ajoute que le compromis doit déterminer :

" . . . la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'art. 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, . . . tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les parties sont convenues."

L'insertion, dans le texte du compromis, de quelques-uns de ces points additionnels, a été suggérée pour la première fois par les arbitres chargés de régler le différend amené par la question des Fondations Pieuses dans les Californies (1902) et le différend entre le Venezuela d'une part et l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie d'autre part (1904). Les recommandations de ces arbitres communiquées au Bureau International de La Haye, sont imprimées dans les *Problems of International Law and Diplomacy* de Barclay (pp. 273 et suivantes). Les raisons données pp. 275 et sqq. pour la détermination à date aussi rapprochée que possible de la langue ou des langues dans lesquelles les débats pourront être conduits méritent l'attention. Quelques-uns des traités d'arbitrage conclus depuis lors stipulent que les points mentionnés doivent figurer au compromis. (Voir *Rapport du Conseil administratif de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1906, Annexe C, pp. 2, 8, 9.)

Arbitration for 1918 contains (Annex 'C') a list of arbitrations since 1902. Counting as a single arbitration the arbitrations relating to the "Manouba," the "Carthage," and the "Tavignano," which were between the same parties and in which the arbitrators were the same persons, fourteen arbitrations are enumerated. In these arbitrations the names of 29 persons appear as arbitrators. Of these 29 persons 10 were chosen as being nationals of the disputant States, and 5 of the 29 were not members of the Hague panel. We may assume that the 10 were not chosen purely on their merits as being members of the panel. Of the remaining 19 six acted as arbitrators once only; six acted twice; three acted thrice; one acted four times; and two acted five times. Some of those who thus acted more than once were chosen as being nationals of a disputant party; this happened in six cases, but the persons in question had also been chosen on their merits in some other arbitration. The number on the panel varied at different times, but may roughly be taken at (say) 135; the panel was resorted to 46 times, but 24 members only were employed.

IV.—AS TO THE MODE IN WHICH DISPUTANT STATES ARE TO INVOKE THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

Some medium must be indicated whereby the disputant parties, either jointly or singly, may effectually intimate their desire to refer their dispute to the Court.

In the Hague regulations of 1907, relative to arbitration, it is assumed that the parties will, as a rule, draw up a formal *Compromis*; Article 46 (Convention I) says:—

" . . . the parties notify to the Bureau their determination to have recourse to the Court, the text of the *Compromis*, etc. . . . The Bureau communicates without delay to each arbitrator the *Compromis* and etc. . . ." Despite some opposition (see *Actes et Documents*, vol. II, p. 746), Article 52 of Convention I (1907), innovating in this respect upon the corresponding Article of 1899, went on to say that the *Compromis* should define:—

" The form, order and time in which the written pleadings are to be filed and the amount of the sum which each party must deposit in advance to defray the expenses . . . the special powers, if any, conferred on the tribunal, the place where it shall meet, the language it shall use, and the language the employment of which before it shall be authorised and, in general, all the conditions on which the parties are agreed."

The inclusion in the *Compromis* of some of these additional matters was first suggested by the arbitrators to whom were referred the dispute concerning the Pious Funds of the Californias (1902) and the dispute between Venezuela on the one part and Germany, Great Britain and Italy on the other part (1904). The recommendations of these arbitrators, communicated to the International Bureau of the Hague, are printed in Barclay's *Problems of International Law and Diplomacy*, pp. 273 onwards. The reasons given on pp. 275 onwards for fixing as early as possible in the proceedings the language or languages which may be used may be especially referred to. Some subsequent treaties stipulating for arbitration in general contain clauses that the matters mentioned should be provided for in the *Compromis*. See *Rapport du Conseil administratif de la Cour permanente d'Arbitrage*, 1906, Annex C, pp. 2, 8, 9.

V.—CONSTITUTION DE LA COUR.

L'expérience acquise à la Haye, en 1907, a montré que la grande difficulté pour l'institution d'un tribunal international provient du grand nombre des États et de la vindication du principe que tous ces États sont juridiquement égaux. Une Cour qui comprendrait des représentants de tous les États serait trop nombreuse. Si l'on doit donner à la Cour une extension moins grande, l'on est induit à se demander par qui et de quelle manière les juges doivent être choisis. Cette question s'est trouvée être insoluble en 1907.

S'il était possible de trouver un plan qui ne provoquât point d'objections, au point de vue théorique ou pratique, nous n'aurions pas à rappeler l'insuccès de 1907. Aussitôt que nous abandonnons le plan d'après lequel chaque État nomme directement un membre de la Cour, des difficultés nous confrontent, car tout autre projet implique un *choix*. Une grande Puissance tout au moins jusqu'à ce qu'on soit assuré que ce choix ne sera point dicté par des considérations politiques, — donnera-t-elle son assentiment à un projet qui ne lui offrirait pas des chances sérieuses de voir figurer à la Cour un de ses nationaux ? Et même avec l'assurance d'un choix basé exclusivement sur le mérite personnel des membres, ne désirerait-elle encore voir à la Cour un de ses nationaux, moins sans doute pour y représenter ses intérêts que pour y représenter sa dignité et peut-être les particularités de son système juridique ? Comme il est impossible d'assurer à tous les petits États une représentation à la Cour, l'on doit chercher un plan qui autant que possible assure à ces États, d'une façon individuelle ou collective, égalité de voix avec les grandes Puissances pour le choix des membres de la Cour. Toute la difficulté consiste ici à trouver un tel plan, qui, tout en respectant les susceptibilités, tienne un juste compte des faits. Il y a encore une autre difficulté. Un certain nombre des projets sur lesquels nous allons d'ailleurs revenir requièrent un choix parmi des personnalités proposées par les divers États, mais il faut voir si ces États pourront trouver des personnes de la situation et de l'influence requises qui consentent à voir leurs qualités et mérites respectifs discutés et soumis à un vote.*

En dehors des difficultés provoquées par le mode d'après lequel doivent s'effectuer le choix et la constitution de la liste sur laquelle ce choix doit porter, les différents projets qui vont être exposés répondent aux questions suivantes :

Les candidats doivent-ils être des jurisconsultes professionnels (juges, juristes, etc.) ?

Afin de diminuer l'influence du facteur nationaliste au sein de la Cour, doit-on demander aux États de nommer d'autres personnes que leurs nationaux ?

Si les membres de la Cour doivent être élus, le seront-ils individuellement ou en bloc ?

Doit-on limiter le nombre des juges qui pourront appartenir au même pays ?

Quel est le nombre des membres qui doivent composer la Cour tout entière ?

Quelle doit être la durée du mandat des juges ?

Dans la constitution d'un Tribunal chargé de régler un cas particulier, les États parties au litige auront-ils le droit de récusation ?

Comment les vacances seront-elles comblées ?

A.—Il convient de se référer d'abord aux différents projets proposés à la Haye en 1907 pour l'institution d'une Cour internationale de Justice.†

(1) La Russie a proposé que la " Cour permanente d'Arbitrage " (ainsi nommée) de la Haye, s'occupât chaque année entre autres choses, de l'élection, au scrutin, de trois de ses membres, destinés à constituer, pour l'année

* Voir le Rapport Loder, p. 102, où des difficultés analogues sont indiquées.

† Voir Wehberg dans *Das Werk vom Haag*, chap. IV (5).

V.—AS TO THE CONSTITUTION OF THE COURT.

The experience of the Hague in 1907 showed that the great difficulty in the creation of an international judicial tribunal sprang from the number of the States of the world and the assertion of the principle that all States are equal before the law. A Court which contained representatives of all States would be too big. If a Court of less size is to be constituted, the question arises, by whom and how is the selection of judges to be made? This question was found insoluble in 1907.

If it were possible to find any scheme which is not open to objection, theoretical or practical, we should not have had to record the failure of 1907. When once we abandon the scheme which allows each State to appoint a member directly to the Court we meet with difficulties; for every alternative scheme involves *selection*. Will a great Power—at any rate until it is certain that the selection will be made without any political bias—agree to any scheme which does not give it a very good chance of having one of its nationals on the Court? And, even if assured that the selection would be made purely on considerations of merit, will it not desire to have one of its nationals on the Court, not necessarily as a representative of its interests, but as a representative of its dignity and perhaps of its peculiar legal system? It being impossible for all the non-great Powers to have a national on the Court, as near an approach as possible must be made to a scheme which gives them individually or collectively an equal voice with the great Powers in the selection of the personnel of the Court. The difficulty is to find such a scheme, a scheme which will give due weight to actual facts while not offending susceptibilities. Another difficulty is this:—In many of the schemes now to be referred to, a selection is to be made between nominees put forward by the various States; but will the States be able to find persons of the great position and influence required who are willing to have their relative merits discussed and voted on?*

Apart from these difficulties of selection—as regards mode and material—answers to the following questions are given in the various schemes now to be set out:—

Must the candidates be lawyers by profession (judges, jurists, etc.)? In order to lessen the nationalistic factor in the Court, shall States be required to nominate other persons than their own nationals?

If the members of the Court are to be elected, are they to be elected one by one or *en bloc*?

Is any limit to be placed on the number of judges who may belong to the same country?

What is to be the size of the full Court?

For how long are judges to be appointed?

In the formation of a working Court for any given case, are the disputant States to have a right of challenge?

How are vacancies to be filled up?

A.—Reference may first be made to the various schemes propounded at the Hague in 1907 for the establishment of an International Court of Justice.†

(1) The Russian proposal was that one of the matters to be dealt with annually by the (so-called) "Cour permanente d'Arbitrage" of the Hague should be the election, by ballot, of three of its members to be, for the year

* See *Rapport Loder*, p. 102, where similar difficulties are indicated.

† See Wehberg, in *Das Werk vom Haag*, chap. IV (5).

suivante le " Tribunal permanent d'Arbitrage " (Voir *Actes et Documents*, Vol. II, p. 1030).

(2) La proposition des États-Unis contenait les articles suivants :—

" Une Cour permanente d'Arbitrage devra être constituée, composée de quinze juges jouissant de la plus haute considération morale et d'une compétence reconnue dans les questions de droit international ; eux et leurs successeurs seront désignés de la manière qui sera déterminée par cette Conférence, mais seront ainsi choisis des différents Pays pour que les différents systèmes de lois et de procédure et les principaux langages soient convenablement représentés dans le personnel de la Cour ; ils seront nommés pour ans, ou jusqu'à ce que leur successeurs soient nommés et aient accepté. En aucun cas (à moins que les parties n'y consentent expressément) un juge ne prendra part à la considération ou à la décision d'aucune affaire devant la Cour dont son État sera partie."

(Voir *Actes et Documents*, vol. II, p. 1031-2).

Holls (cité par Lammach, *op. cit.*) dit que les États-Unis désiraient voir effectuer la nomination des candidats par les Cours suprêmes des pays intéressés plutôt que par les Ministères des Affaires étrangères.

(3) La Bulgarie a proposé les amendements suivants au projet des États-Unis :—

(i) La Cour, composée de quinze membres, devait se renouveler par tiers tous les trois ans.

(ii) L'art. III devait contenir les clauses suivantes :

" Chacune des parties en litige a le droit de recuser,

(a) Le juge de la nationalité de la Partie adverse.

(b) Le juge qui aurait préalablement émis une opinion personnelle sur l'affaire au préjudice de cette Partie . . . ;

" Chacun des juges aurait le droit de se dessaisir d'une affaire lorsqu'il pourrait prévoir, d'une manière ou d'autre, que sa participation aurait ébranlé la confiance due à l'autorité judiciaire."

(*Actes et Documents*, vol. II, p. 1033).

(4) L'Allemagne, les États-Unis et la Grande-Bretagne soumièrent ensemble, par la suite, un projet de Convention qui contenait dans son édition définitive les articles suivants :—

" 2. La Cour internationale de Justice se compose de juges et de juges suppléants jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international. Les juges et juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage.

" 3. Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1889. Leur mandat peut être renouvelé.

" En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

" 4. Les juges de la Cour internationale de Justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (art. 3, alinéa 1) et, s'ils siègent à tour de rôle (art. 7, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

" Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

following, ready to form at once the "Tribunal Permanent d'Arbitrage." (See *Actes et Documents*, vol. II, p. 1030.)

(2) The proposal of the United States of America contained the following Articles :—

"A permanent Court of Arbitration shall be created, composed of fifteen judges enjoying the highest moral consideration and admitted competence on questions of international law; they and their successors shall be chosen in the way to be fixed by this Conference, but so that the various systems of law and procedure and the various languages shall be suitably represented in the personnel of the Court. The judges shall be appointed for . . . years, or until their successors shall be appointed and shall have accepted.

"In no case (unless the Parties expressly agree) shall a judge take part in the consideration or decision of any matter before the Court when his State is one of the Parties." (See *Actes et Documents*, 1907, vol. II, pp. 1031-2.)

It is stated (Holls cited in Jammersch, *op. cit*) that the United States wished the nomination of candidates to be made by the Supreme Courts of the countries concerned, and not by their Foreign Offices.

(3) Bulgaria proposed amendments to the scheme of the United States, whereby

(i) One-third of the Court of fifteen judges was to be chosen afresh every third year; and whereby

(ii) Article III was to contain the following provisions :—

"Each of the Parties to a dispute has the right to challenge,

(a) A judge of the nationality of its opponent;

(b) A judge who has previously expressed an opinion on the affair prejudicial to this Party.

"Each of the judges shall be entitled to withdraw from the cognizance of an affair when he foresees in one way or another that his participation would imperil the confidence due to the judicial authority."

(*Actes et Documents*, 1907, vol. II, p. 1033).

(4) A draft Convention was subsequently submitted by Germany, the United States and Great Britain jointly. It contained, in its final edition, the following Articles :—

"2. The International Court of Justice is composed of judges and deputy-judges chosen from persons of the highest moral reputation, and all fulfilling conditions qualifying them, in their respective countries, to occupy high legal posts, or be jurists of recognised competence in matters of international law.

The Judges and Deputy-Judges of the Court shall be appointed by the signatory Powers, as far as possible, from the members of the Permanent Court of Arbitration.

"3. The Judges and Deputy-Judges are appointed for a period of 12 years, reckoned from the date on which the appointment is notified to the Administrative Council created by the Convention of 29th July, 1899. Their appointments can be renewed.

"Should one of the Judges or Deputy-Judges die or resign, the same procedure is followed in filling the vacancy as was followed in appointing him. In this case, the appointment is made for a fresh period of 12 years.

"4. The Judges of the International Court of Justice are equal amongst themselves, and rank according to the date of the notification of their appointment (Article 3, para. 1), and, if they sit in accordance with a roster (Article 7, para. 2), according to the date of their entrance on their functions. The Judge who is senior in point of age takes precedence when the date of notification is the same.

"The Deputy-Judges are assimilated in the exercise of their functions to the Judges. They rank, however, after the latter.

“ 6. La Cour fonctionne au nombre de 17 juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

“ Le juge absent est remplacé par le suppléant.*

“ 7. Les juges et juges suppléants siègent dans l'ordre indiqué par le tableau ci-annexé.

“ Les fonctions de juge et de juge suppléant peuvent être exercées par la même personne si le cumul est compatible avec l'ordre de roulement visé au tableau sus-mentionné. Sous la même condition, le même juge peut être nommé par plusieurs Puissances.

“ 8. Si une Puissance en litige n'a pas, d'après l'ordre de roulement, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de l'affaire. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges appelés à siéger par voie de roulement doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre partie en litige.

“ Si plusieurs Puissances agissent conjointement dans un même litige, la disposition qui précède n'est applicable que dans le cas où aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour. Si aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour, il appartient auxdites Puissances de s'entendre et, au besoin de faire appel au sort pour la désignation du juge.

“ 10. L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'Arbitrage, ou d'une Commission d'Enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

“ Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour, la Cour permanente d'Arbitrage, devant un Tribunal spécial d'Arbitrage ou une Commission d'Enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

“ 11. Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

“ 29. . . . Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.”

(*Actes et Documents*, vol. II, p. 1054 et suiv.)

Note.—Dans la première édition de ce projet, l'art. mentionné plus haut comme étant l'art. 10 contenait un paragraphe additionnel ainsi conçu :

“ En aucun cas, si ce n'est avec le consentement des Parties en litige, un juge ne pourra participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire pendante devant la Haute Cour internationale de Justice, lorsque la Puissance qui l'a nommé est une des Parties.”
(*Actes et Documents*, vol. II, p. 1035.)

Cette addition figurait dans une partie du projet présenté par les États-Unis et la Grande-Bretagne seuls, et à laquelle l'Allemagne ne s'était pas associée. Par la suite, les deux Puissances précitées, bien qu'elles fussent opposées, en principe, à la présence à la Cour d'un juge appartenant à un État en litige, se rangèrent à l'avis de l'Allemagne dans un esprit de conciliation et adoptèrent l'art. 8.

(*Actes et Documents*, vol. II, p. 605.)

* Dans la première, la deuxième et la troisième éditions du projet commun l'Art. 6 prévoyait :

“ La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire. Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.”

Et selon l'art. 7 les juges nommés par huit Grandes Puissances (l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie) étaient toujours appelés à siéger, et les juges et juges suppléants nommés par les autres Puissances siégeaient à tour de rôle d'après un tableau annexé.

Cependant, le projet commun voté par la Commission ne contenait pas ces deux articles.

" 6. The Court is composed of 17 Judges, nine Judges constitutes a quorum. A Judge who is absent is replaced by the Deputy-Judges.*

" 7. The Judges and Deputy-Judges sit in the order shown in the annexed schedule.

" The functions of Judge and of Deputy-Judge may be performed by the same person if this is compatible with the roster shown in the above-named schedule. Subject to the same condition, the same Judge may be appointed by several Powers.

" 8. If one of the Parties to a dispute has not, according to the roster, a judge sitting in the Court, it can claim that the judge appointed by it shall take part in the judgment of the dispute. In this case it is determined by lot which of the judges on the roster for the given occasion is to withdraw. This exclusion is not to apply to the judge named by the other party to the dispute.

" If several Powers are joint-parties in the same dispute, the foregoing provision only applies when none of them already has a judge sitting in the Court. If none of them already has a judge sitting in the Court, it is for the said Parties to come to an understanding and, if need be, to determine the appointment of the judge by lot.

" 10. A judge may not exercise his judicial functions in any case in which he has, in any way whatever, taken part in the decision of a National Tribunal, of a Tribunal of Arbitration, or of a Commission of Enquiry, or has figured in the suit as Counsel or advocate for one of the parties.

" No judge can act as agent or advocate before the Court, or the Permanent Court of Arbitration, before a Special Tribunal of Arbitration or a Commission of Enquiry, nor act therein for one of the parties in any capacity whatsoever so long as his appointment lasts.

" 11. Every three years the Court elects its President and Vice-President by an absolute majority of the votes cast. After two ballots, the election is made by a bare majority and, in case the votes are equal, by lot.

" 29. . . . The judge appointed by one of the Parties to the dispute cannot act as President.

(*Actes et Documents*, 1907, vol. II, p. 1054 onwards).

Note.—In the first edition of this draft Convention the Article figuring above as Article 10 contained in addition a paragraph which ran—

" In no case, except with the consent of the parties to the dispute, may a judge take part in the examination or discussion of an affair pending before the International High Court of Justice, when the Power which appointed him is one of the Parties." (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1035).

This, however, was in a part of the draft which was submitted by the United States and Great Britain alone and in which Germany did not concur. Subsequently, the two former Powers, although opposed in principle to the presence in the Court of a judge belonging to a litigant State, gave way to the latter Power in a spirit of compromise (*Actes et Documents*, vol. II, p. 605).

* In the three earlier editions of the joint project Article 6 provided :

" The Court is composed of 17 Judges ; 9 Judges constitute a quorum.

" A Judge who is absent or prevented from sitting is replaced by the Deputy-Judge."

And according to Article 7 : The judges appointed by the eight great Powers (Germany, United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan and Russia) were always to sit, while the judges and deputy-judges appointed by the other Powers were to sit in accordance with a rota.

Articles 6 and 7 did not appear, however, in the joint project which was voted by the Commission.

Les articles cités plus haut, à l'exception des art. 6 à 8, furent insérés, avec des modifications de forme, dans le projet de Convention voté par la Commission qui était chargée d'élaborer le projet. Dans ce projet le nom donné à la Cour était transformé en "Cour de Justice arbitrale."

Ce Projet de Convention, toutefois, est toujours resté à l'état de simple projet, par suite de l'impossibilité devant laquelle on s'est trouvé d'obtenir l'accord des divers États, relativement à la constitution de la Cour. Les projets qui répondaient au désir des petits États d'obtenir l'égalité, entraînaient, pour les grands États, la possibilité d'être submergés par les petits États et donnaient également naissance à une Cour trop nombreuse pour être maniable. Le résultat fut que la Conférence dut se contenter d'exprimer dans ses décisions finales, le vœu suivant :

"La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur, dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour."

(5) M. Ruy Barbosa, délégué du Brésil, a présenté un projet qui contenait entre autres, les articles suivants :

"1. Pour la composition de la nouvelle Cour permanente d'Arbitrage, chaque Puissance désignera, dans les conditions stipulées par la Convention de 1899, une personne capable d'exercer dignement, comme membre de cette institution, les fonctions d'arbitre.

"Elle aura, en outre, le droit de nommer un suppléant.

"Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun de leurs représentants à la Cour.

"La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

"Les Puissances signataires choisiront, autant que possible, leurs représentants dans la nouvelle Cour parmi ceux qui composent la Cour actuelle (à savoir la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye).

"3. Les personnes nommées siégeront pour neuf ans, ne pouvant être destituées que dans les cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat.

"5. Pour que la Cour délibère en séance plénière il faut au moins la présence d'un quart des membres nommés.

"Afin d'assurer cette possibilité, les membres nommés seront partagés en trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la Convention.

"Les juges classés dans chacun de ces groupes siégeront à tour de rôle pendant trois ans, durant lesquels ils seront tenus de fixer leur résidence dans un endroit d'où ils puissent arriver à La Haye en vingt-quatre heures à la première convocation télégraphique.

"Cependant tous les membres de la Cour ont le droit s'ils le veulent, de siéger toujours aux séances plénières, bien qu'ils n'appartiennent pas au groupe y appelé spécialement."

(*Actes et Documents*, vol. II, pp. 620 et 1047.)

(6) Le 5 septembre 1907, M. Choate prononça, au Comité d'Examen un discours dans lequel, entre autres choses, il résuma quelques-uns des projets pour la constitution de la Cour qui avaient été proposés concurremment au projet émis en commun par l'Allemagne, les États-Unis et la Grande-Bretagne. Il y disait :

"Comme on s'y attendait, un très intéressant contre-projet fut présenté basé sur la prétendue égalité des États non seulement au point de vue de la souveraineté, mais encore sous tous les autres rapports. Il proposait d'abolir la Cour actuelle et d'en créer une nouvelle composée de 45 juges nommés un par chaque État, et divisés par ordre alphabétique en groupes de 15 juges, qui siégeraient alternativement pendant une période de trois ans. Ce plan était présenté comme un exemple de ce qu'on pouvait faire en prenant pour

The Articles set out above, with the exception of Articles 6 to 8, were incorporated, with modifications in point of form, in the draft Convention which was approved by the Commission entrusted with the drafting of the Convention. In this draft the name given to the Court was changed to "Court of Arbitral Justice."

The draft Convention, however, never got beyond the draft stage, owing to the impossibility of securing agreement as to the constitution of the Court. Schemes which should satisfy the demand of the smaller States for equality left it possible that the larger States would be swamped and necessitated a Court which would be unwieldily big. The total result was that the Conference expressed in its Final Act a *voeu* as follows :--

"The Conference calls the attention of the signatory Powers to the advisability of adopting the annexed draft Convention for the creation of a Judicial Arbitration Court and of bringing it into force as soon as an agreement has been reached respecting the selection of the judges and the constitution of the Court."

(5) M. Ruy Barbosa, Brazil, presented a scheme containing the following Articles among others :--

"1. In creating the new Permanent Court of Arbitration each Power shall nominate, subject to the conditions laid down in the Convention of 1899, a person able, as member of this institution, to exercise worthily the functions of arbiter.

"It shall also be entitled to appoint a Deputy-Judge.

"Two or more Powers may agree on a joint nomination of their representatives on the Court.

"The same person may be nominated by different Powers.

"The signatory Powers shall, so far as possible, choose their representatives on the new Court from members of the existing Court (*i.e.*, the so-called 'Permanent Court of Arbitration' of the Hague).

"3. The persons appointed shall sit for nine years and are only removable in cases where, in accordance with the law of their respective countries, judges ordinarily irremovable may have their appointment ended.

"5. In full sessions of the Court at least a fourth of the appointed members must be present.

"In order to ensure the possibility of this, the members appointed shall be divided into three groups, in the alphabetical order of the signatures of the Convention.

"The judges arranged in each of these groups shall sit, in accordance with a roster, for three years, during which they shall be bound to reside in a place from which they can arrive at the Hague in twenty-four hours after the receipt of a telegraphic summons.

"All the members of the Court, however, are entitled, should they so wish, to sit at any time in full sessions, even though they do not belong to the group which is specially summoned."

(*Actes et Documents*, 1907, vol. II, pp. 620, 1047.)

(6) On 5th September, 1907, Mr. Choate delivered a discourse to the Comité d'examen in which, among other things, he summarised some of the schemes for the constitution of the Court which had been proposed as alternatives to the scheme jointly formulated by Germany, the United States and Great Britain. In this connection he said :--

"As was expected, a very interesting counter-scheme was proposed based upon the alleged equality not only in sovereignty but in all other respects of all the States. It proposed to abolish the existing Court, and for a new Court to be constituted consisting of 45 judges, one to be appointed by each State, and these to be divided into groups in alphabetical order of 15 each, which were to sit for alternate periods of three years. This scheme was offered as an illustration of what was possible, based upon

base la reconnaissance de l'absolue égalité des Etats. Deux objections y furent faites : d'abord que le groupement par ordre alphabétique livrait la composition de la Cour au hasard ; en second lieu, qu'il privait chaque nation d'avoir main et voix dans la Cour pendant six ans sur les neuf que devait durer la Cour d'après le contre-projet. Tandis que le premier projet* tout en permettant à chaque nation d'avoir un juge permanent pendant un laps de temps déterminé, lui donnait en outre le droit d'avoir un juge à sa nomination dans la Cour, toutes les fois qu'il y aurait quelque affaire à débattre.

" D'après une autre proposition, 17 nations, y compris les huit ci-dessus mentionnées et neuf autres représentant, dans leur ensemble, toutes les parties du monde, toutes les langues, toutes les législations, toutes les races et les intérêts humains, devaient être élues par la Conférence avec pouvoir, pour chacune d'elles, de nommer un juge pour toute la durée de la Cour. Ainsi le principe d'égalité de souveraineté était reconnu par la faculté, qui était donnée à chaque nation, de coopérer à la constitution de la Cour et à la nomination des juges.

" Une autre proposition suggéra de donner quatre juges à l'Amérique, considérée comme une unité. On comptait sur les relations de cordiale amitié qui existent actuellement et que l'on espère voir se perpétuer entre les Etats-Unis et les autres nations du Centre et du Sud-Amérique, amitié si heureusement cultivée dans plusieurs conférences pan-américaines pour rendre possible entre elles, d'une façon satisfaisante pour toutes, la distribution des quatre juges qui leur seraient ainsi assignés.

" Ce plan aurait dégagé le problème de toutes les difficultés spéciales à l'Amérique et laissé aux autres nations le soin de procéder à une distribution entre elles, des 13 juges restants, ce qui, on l'espérait, pourrait être réalisé grâce aux relations pacifiques et amicales qui existent à présent entre toutes les nations des deux Continents.

" On a également suggéré, en ce qui touche la répartition des juges, de classer les nations d'après le seul élément de leur population comparée, mais après examen, on a trouvé qu'il y avait tant d'autres facteurs essentiels à envisager, tant au point de vue de la justice que du sens commun, pour la répartition des juges, qu'aucun projet précis de distribution n'a été proposé." (Voir *Actes et Documents*, vol. II, p. 683.)

(7) Le 18 septembre 1907, alors que la difficulté d'obtenir une entente au sujet de la constitution de la Cour de Justice arbitrale proposée menaçait de faire échouer le projet, M. Choate fit la proposition suivante :

" I. Chaque Puissance signataire aura la faculté de nommer un juge et un suppléant qualifié pour et disposé à accepter de tels postes et de transmettre les noms au Bureau international.

" II. Le Bureau établira d'après cela une liste de tous les juges et suppléants proposés, avec indication des nations les proposant, et la transmettra à toutes les Puissances signataires.

" III. Chaque Puissance signataire signifiera au Bureau lesquels des juges et suppléants ainsi nommés elle choisit, chaque nation votant pour 15 juges et suppléants en même temps.

" IV. Le Bureau à la réception des listes ainsi votées, établira la liste des noms des 15 juges et des 15 suppléants ayant reçu le plus grand nombre de votes.

" V. Dans le cas d'une égalité de votes affectant la sélection des 15 suppléants, le choix entre eux sera, par un tirage au sort, fait par le Bureau.

" VI. En cas de vacance survenant dans un poste de juge ou de suppléant, la vacance sera remplie par l'Etat qui l'avait proposé."

(Voir *Actes et Documents*, vol. II, pp. 698-9).

* C'est à dire le projet commun déjà mentionné.

a recognition of the absolute equality of all States. Two objections to it were suggested—first, that an allotment of periods by alphabetical order was really the creation of a Court by chance ; and second, that it deprived each nation of any hand or voice in the Court for six years out of the nine for which it proposed to establish it. Whereas the first scheme* had given every nation a seat in the Court by a permanent judge for a fixed period, besides the right to have a judge of its own appointment upon the Court whenever it had a case before it for decision.

“ Another proposal has been that 17 nations, including the eight first mentioned and nine others, which together should represent all parts of the world, all languages, systems of law, races, and human interests, should be selected by the Conference, with a power to each to appoint a judge for the whole term of the Court, thus recognising the principle of equality of sovereignty to be exercised in the power of creating the Court and selecting the judges.

“ Another proposal has been that four judges should be assigned to America, as a unit, trusting to that cordial and friendly relation which exists at the present time, and as it is hoped will always exist, between the United States and all the other nations of Central and South America, and which has been successfully fostered and maintained by several Pan-American Conferences, to enable them to make a distribution among themselves of the four judges so assigned, in a manner that would be satisfactory to all.

“ This plan would have relieved the problem of all questions raised in regard to America, and would have left it for the other nations to make a similar distribution of the 13 judges among themselves, which it was hoped might be done by means of the peaceful and friendly relations now existing between all the nations of both continents.

“ The suggestion has also been made that for the purpose of the partition of the judges of the Court the nations should be classified upon the sole method of comparative population ; but it has been found, upon examination, that there were so many other essential factors that ought upon every principle of justice and common sense to enter into the distribution of judges that no definite project for such a distribution has been proposed.” (See *Actes et Documents*, vol. II, p. 693.)

(7) On 18th September, 1907, when the difficulty of obtaining an agreement concerning the constitution of the proposed Judicial Arbitration Court was threatening the project with the failure which ultimately befell it, Mr. Choate made the following “ Proposition relative to the composition of the Court of Arbitral Justice ” :

“ (I) Each Signatory Power shall have the right of nominating a Judge and a Deputy-Judge, qualified, and willing, to accept these posts, and may transmit the names to the International Bureau.

“ II. The Bureau shall thereupon draw up a list of all the nominated persons, indicating the nations which have nominated them, and shall transmit it to all the Signatory Powers.

“ III. Each Signatory Power shall indicate to the Bureau which of the persons so nominated it chooses as judges and deputy-judges, each nation voting for 15 judges and deputy-judges at the same time.

“ IV. When the Bureau has received the voting lists it shall draw up a list of the 15 persons who have received the greatest number of votes as judges and deputy-judges.

“ V. In case of equality of votes in the selection of the 15 judges and 15 deputy-judges, the decision shall be by lot drawn by the Bureau.

“ VI. In case of a vacancy arising in the post of judge or deputy-judge, the vacancy shall be filled by the State which proposed the judge or deputy-judge whose seat is vacant.”

(*Actes et Documents*, 1907, vol. II, pp. 698-9.)

* See the joint scheme mentioned above.

B.— En dehors de la tentative avortée d'instituer une Cour de Justice internationale, la Conférence de La Haye de 1907 adopta une Convention (Convention No. 1 de cette année) relative au Règlement pacifique des Conflits internationaux. Les articles de cette Convention qui fixent les méthodes employées pour la Constitution de cette Cour sont ainsi conçus :

“ 44. Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

“ Les personnes ainsi désignées sont inscrites, à titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

“ Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

“ Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

“ La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

“ Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

“ En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination et pour une nouvelle période de six ans.

“ 45. Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent, pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

“ A défaut de constitution du Tribunal Arbitral par l'accord des parties, il est procédé de la manière suivante : Chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membre de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent un sur-arbitre.

[*Note.*—La clause relative à la nationalité des arbitres ne figure pas dans l'article correspondant de 1899 ; pour l'historique de son origine et de son insertion dans le texte de 1907, voir *Actes et Documents*, vol. II, pp. 735 et 736.

Lammasch proposait : “ Aucun juge national ne sera nommé dans le cas où le Tribunal ne se composerait que de trois membres.” Cet amendement fut combattu par la France et la Grande-Bretagne et repoussé. (Voir *Actes et Documents*, vol. II, p. 741.)]

“ En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée d'un commun accord par les parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

“ Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.”

C.—La Conférence de La Haye de 1907 s'occupa aussi de l'institution d'une Cour internationale des Prises ; la Convention No. XII en résulta. En ce qui concerne la composition de cette Cour, des propositions avaient été soumises à la Conférence par l'Allemagne et par la Grande-Bretagne. La proposition allemande, dans l'espèce, était la suivante :

“ 4. La Haute Cour internationale des Prises sera composée de cinq membres, dont deux amiraux et trois membres de la Cour permanente de La Haye. Dans les deux semaines qui suivent l'ouverture des hostilités, chacune des parties belligérantes aura à désigner un amiral et à s'adresser, en outre, à une

B.—Apart from the abortive attempt to create a Court of International Justice, the Hague Conference of 1907 agreed on a Convention (No. 1 of that year) relative to the pacific settlement of International Disputes. The Articles of that Convention which provide for the mode of constituting the Court are as follows :—

“ 44. Each Contracting Power selects four persons at the most of known competency in questions of international law, of the highest moral reputation, and disposed to accept the duties of Arbitrator.

“ The persons thus selected are inscribed, as Members of the Court, in a list which shall be notified to all the Contracting Powers by the Bureau.

“ Any alteration in the list of Arbitrators is brought by the Bureau to the knowledge of the Contracting Powers.

“ Two or more Powers may agree on the selection in common of one or more Members.

“ The same person may be selected by different Powers.

“ The Members of the Court are appointed for a term of six years. Their appointments can be renewed.

“ Should a Member of the Court die or resign, the same procedure is followed in filling the vacancy as was followed in appointing him. In this case the appointment is made for a fresh period of six years.”

“ 45. When the Contracting Powers wish to have recourse to the Permanent Court for the settlement of a difference which has arisen between them, the Arbitrators called upon to form the Tribunal to decide this difference must be chosen from the general list of Members of the Court.

“ Failing the composition of the Arbitration Tribunal by agreement between the parties, the following course shall be pursued :

“ Each party appoints two Arbitrators, of whom one only can be its national or chosen from among the persons selected by it as Members of the Permanent Court. These Arbitrators together choose an Umpire.”

The proviso as to the nationality of the Arbitrators was not in the corresponding Article of 1899. For history of its origin and insertion in 1907, see *Actes et Documents*, 1907, vol. II, pp. 735-6.

Lammasch proposed : “ No judge who is a national of one of the parties shall be appointed if the Tribunal is composed of only three members.” (This was opposed by France and Great Britain, and negatived, *ibid.*, p. 741.)

“ If the votes are equally divided, the choice of an Umpire is entrusted to a third Power, selected by agreement between the parties.

“ If an agreement is not arrived at on this subject each party selects a different Power, and the choice of the Umpire is made in concert by the Powers thus selected.

“ If, within two months' time, these two Powers cannot come to an agreement, each of them presents two candidates taken from the list of Members of the Permanent Court, exclusive of the Members selected by the parties and not being nationals of either of them. Which of the candidates thus presented shall be Umpire is determined by lot.”

C.—The Hague Conference of 1907 dealt also with the establishment of an International Prize Court, the result being embodied in Convention XII. As regards the composition of the Court, the Conference had before it proposals made by Germany and by Great Britain. The German proposal in this particular was as follows :—

4. “ The International Prize Court shall be composed of five members—two admirals and three members of the Permanent Hague Court. Within two months of the commencement of hostilities, each belligerent must appoint an admiral and address itself, in addition, to a neutral Power so that this last-named

Puissance neutre pour que, de son côté, celle-ci choisisse un autre membre dans les deux semaines suivantes, parmi les membres de la Cour d'Arbitrage qui ont été nommés par elle. Dans un nouveau délai de deux semaines, les deux Puissances neutres s'adresseront, de concert, à une troisième Puissance neutre qui sera désignée, au besoin par le sort, pour qu'elle choisisse, dans les deux semaines qui suivent, le cinquième membre parmi les membres de la Cour d'Arbitrage qui ont été nommés par elle.

" 7. La Haute Cour des Prises élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ceux de ses membres qui font partie de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Au besoin, il y aura ballottage." (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1071).

La Délégation britannique proposa la méthode suivante pour la constitution de la Cour :

" 4. Chacune des Puissances signataires dont la marine marchande, au moment de la signature de la présente Convention, dépasse un total de 800.000 tonnes désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification du présent acte, un juriste d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime, jouissant de la plus haute considération morale et disposé à accepter les fonctions de juge dans cette Cour. Chaque Puissance désignera également un juge suppléant ayant les mêmes qualifications.

" 5. Le Président de la Cour sera nommé par ordre alphabétique des Puissances qui ont désigné des juges à la Cour et exercera les fonctions pendant une année à commencer du 1^{er} janvier. . . .

" Le Président qui préside au commencement d'un litige continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture.

" 12. La Cour comprendra tous les juges et siègera au complet exception faite des juges désignés par les Puissances en cause.

" En cas d'absence d'un des membres appelés à juger, il sera remplacé par le juge suppléant." (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1076.)

Les propositions de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne étaient basées sur des principes entièrement différents et, comme on le verra plus loin, au cours des délibérations, certains éléments de chacune de ces propositions furent adoptés. Les articles 10 à 14 de la Convention qui fut finalement arrêtée, sont ainsi conçus :

" 10. La Cour internationale des Prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des juristes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

" La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

" Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

" En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

" 12. Les juges de la Cour internationale des Prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (art. 11, alinéa 1) et s'ils siègent à tour de rôle (art. 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

" Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

" 14. La Cour fonctionne au nombre de 15 juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

" Le juge absent est remplacé par le suppléant."

On n'eut guère de difficulté à se mettre d'accord sur les articles envisagés jusqu'à présent ; mais il restait à savoir comment les 15 juges seraient désignés. Ici on

Power may within the two following weeks choose another member among the members of the Arbitration Court whom it has appointed. Within two more weeks the two neutral Powers shall address themselves jointly to a third neutral Power, which shall be selected by lot, if necessary, so that this last-named Power may within the two following weeks choose the fifth member among the members of the Arbitration Court whom it has appointed.

“ 7. The Prize Court shall elect its President by an absolute majority of votes among those of its members who are part of the permanent Hague Arbitration Court. In case of need there shall be a ballot.” (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1071.)

The British delegation proposed the following method of constituting the Court :—

“ 4. Each of the Signatory Powers whose merchant marine, at the time of the signature of the present Convention, exceeds a total of 800,000 tons shall, within the three months following the ratification of the present Act, nominate a jurist of known competence in questions of International maritime law and of the highest moral reputation and disposed to accept the functions of judge in this Court. Each Power shall also appoint a Deputy Judge possessing the same qualifications.

“ 5. The President of the Court shall be appointed by reference to the alphabetical order of the Powers which have nominated Judges to the Court; he shall hold this office for a year, to commence on the 1st January The President who presides at the beginning of a suit shall continue to act until the close of the suit.

“ 12. The Court shall comprise all the Judges and shall sit *in pleno* with exception of the Judges nominated by the disputant Powers.

“ In case of the absence of one of the members of the Court so composed, he shall be replaced by his Deputy-Judge.” (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1076.)

The German and the British proposals were based on totally different principles, and in the issue certain elements were adopted from each, as will appear below. Articles 10 to 14 of the Convention which was ultimately arrived at run as follows :—

“ 10. The International Prize Court is composed of Judges and Deputy-Judges, who will be appointed by the Contracting Powers, and must all be jurists of known proficiency in questions of international maritime law, and of the highest moral reputation.

“ The appointment of these Judges and Deputy-Judges shall be made within six months after the ratification of the present Convention.

“ 11. The Judges and Deputy-Judges are appointed for a period of six years, reckoned from the date on which the notification of their appointment is received by the Administrative Council established by the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of the 29th July, 1899. Their appointments can be renewed.

“ Should one of the Judges or Deputy-Judges die or resign, the same procedure is followed in filling the vacancy as was followed in appointing him. In this case the appointment is made for a fresh period of six years.

“ 12. The Judges of the International Prize Court are all equal in rank and have precedence according to the date on which the notification of their appointment was received (Article 11, paragraph 1), and if they sit by rota (Article 15, paragraph 2) according to the date on which they entered on their duties. When the date is the same, the senior in age takes precedence.

“ The Deputy-Judges when acting are in the same position as the Judges. They rank, however, after them.

“ 14. The Court is composed of 15 Judges; nine Judges constitute a quorum.

“ A Judge who is absent or prevented from sitting is replaced by the Deputy-Judge.”

There was little difficulty in reaching an agreement on the Articles named so far; but how were the 15 Judges to be obtained? Neither the German nor the

ne suivit ni les propositions allemandes, ni les propositions britanniques. Aux termes de l'accord qui intervint finalement, la Cour qui, comme le proposait la Grande-Bretagne, devait être permanente, devait se composer de membres nommés par les Grandes Puissances, les Puissances secondaires participant à sa composition dans une proportion déterminée par un tableau annexé (art. 15 ci-dessous).

La proposition allemande prévoyait que l'Etat du capteur serait représenté; cette proposition fut adoptée et figure à l'art. 16 de la Convention. L'art. 18 adopta aussi la proposition allemande qui prévoit la présence d'un officier de marine. Les art. 15 à 19 sont ainsi conçus :

“ 15. Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger. Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites Puissances.

“ 16. Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle, prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle, doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

“ 17. Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

“ Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des Prises, ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

“ 18. Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre qui est elle-même partie au litige ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

“ 19. Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et en cas de partage des voix, le sort décide.”

L'art. 15 ne fut adopté qu'après une opposition prolongée et énergique de la part des Etats secondaires. Leur cause fut brillamment défendue par M. Ruy Barbosa (Brésil); il combattit le principe même de l'art. 15 et remporta le seul vote défavorable au projet de Convention, à la sixième séance plénière de la Conférence. Le Brésil ne signa pas la Convention, et le Chili, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, Haiti, la Perse, Salvador, le Siam, la Turquie et l'Uruguay, lorsqu'ils la signèrent, firent des réserves au sujet de l'art. 15.

D.—Dans la Convention de 1907, dont il a déjà été question, pour l'institution d'une Cour de Justice de l'Amérique Centrale la composition de la Cour est fixée comme suit :

“ Art. 6. La Cour de Justice de l'Amérique Centrale se composera de cinq juges, dont un sera désigné par chacune des Républiques, et qui seront choisis parmi les juristes possédant les titres prescrits par la loi de chacun des pays pour l'exercice des hautes magistratures, et jouissant de la plus haute considération tant au point de vue moral qu'au point de vue professionnel.

“ Les vacances seront remplies par des juges suppléants désignés en même temps et de la même façon que les juges titulaires et possédant les mêmes titres que ces derniers.

“ La présence des cinq juges qui constituent le Tribunal est indispensable pour que le quorum légal, nécessaire aux décisions de la Cour, soit atteint.

“ Art. 7. Le pouvoir législatif de chacune des cinq Républiques contractantes désignera ses juges respectifs, soit un juge titulaire et deux juges suppléants.

British scheme was followed. According to the ultimate agreement the Court which, as proposed by Great Britain, was to be a permanent one, was to be composed of members provided by the great Powers, lesser Powers contributing in proportions settled by an annexed table (Article 15, below). The German proposal provided for the representation of the belligerent captor, and the Convention adopts this proposal in Article 16. The German proposal for the presence of a naval officer is adopted in Article 18. Articles 15 to 19 are as follows :—

“ 15. The Judges appointed by the following Contracting Powers :— Germany, the United States of America, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan and Russia, are always summoned to sit. The Judges and Deputy-Judges appointed by the other Contracting Powers sit by rota as shown in the Table annexed to the present Convention ; their duties may be performed successively by the same person. The same Judge may be appointed by several of the said Powers.

“ 16. If a belligerent Power has, according to the rota, no Judge sitting in the Court, it may ask that the Judge appointed by it shall take part in the settlement of all cases arising from the war. Lots shall then be drawn as to which of the Judges entitled to sit according to the rota shall withdraw. This arrangement does not affect the Judge appointed by the other belligerent.

“ 17. No Judge can sit who has been a party, in any way whatever, to the sentence pronounced by the National Courts, or has taken part in the case as counsel or advocate for one of the parties.

“ No Judge or Deputy-Judge can, during his tenure of office, appear as agent or advocate before the International Prize Court, nor act for one of the parties in any capacity whatever.

“ 18. The belligerent captor is entitled to appoint a naval officer of high rank to sit as Assessor, but with no voice in the decision. A neutral Power, which is a party to the proceedings or whose national is a party, has the same right of appointment ; if in applying this last provision more than one Power is concerned, they must agree among themselves, if necessary by lot, on the officer to be appointed.

“ 19. The Court elects its President and Vice-President by an absolute majority of the votes cast. After two ballots, the election is made by a bare majority, and, in case the votes are equal, by lot.”

The adoption of Article 15 was not effected without prolonged and strenuous objections on the part of the smaller States. Their case was championed by M. Ruy Barbosa (Brazil) ; he fought the principle of Article 15 throughout and recorded the only vote given against the draft Convention at the sixth Plenary meeting of the Conference. Brazil did not sign the Convention, and the following States, when signing, made reservations with regard to Article 15 : Chile, Cuba, Ecuador, Guatemala, Hayti, Persia, Salvador, Siam, Turkey, and Uruguay.

D.—In the Convention of 1907, already referred to, for the establishment of a Central American Court of Justice, the constitution of the Court is regulated as follows :—

“ Article 6. The Central American Court of Justice shall consist of five Justices, one appointed by each Republic and selected from among the jurists who possess the qualifications which the laws of each country prescribe for the exercise of high judicial office and who enjoy the highest consideration both because of their moral character and their professional ability.

“ Vacancies shall be filled by substitute Justices, named at the same time and in the same manner as the regular Justices and who shall unite the same qualifications as the latter.

“ The attendance of the five Justices who constitute the Tribunal is indispensable in order to make a legal quorum in the decisions of the Court.

“ Article 7. The legislative power of each one of the five contracting Republics shall appoint their respective Justices, one regular and two substitutes.

“ Art. 8. Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés pour une période de cinq ans qui comptera du jour où ils entreront en fonctions ; ils seront rééligibles. En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement par le Pouvoir Législatif intéressé, et le juge désigné complétera la période d'activité de son prédécesseur.

“ Art. 13. La Cour de Justice de l'Amérique Centrale représente la conscience nationale de l'Amérique centrale, et en cette qualité, les juges qui composent le Tribunal, ne pourront se considérer comme empêchés d'exercer leurs fonctions, par l'intérêt que peut avoir la République à laquelle ils doivent leur nomination, dans une cause ou question quelconque. Pour ce qui est de la mise en question et de la récusation, les règles de procédure que la Cour adoptera feront autorité.”

E.—Le groupe des traités conclus entre les Etats-Unis et divers pays, et connus sous le nom de Traités Bryan, contient des dispositions prévoyant le renvoi de différends devant une Commission internationale permanente. Cette Commission doit être composée comme suit :

“ Un membre de la Commission sera choisi par le Gouvernement de chacun des pays parmi ses nationaux ; un membre appartenant à un tiers pays sera choisi par chacun des Gouvernements ; le cinquième membre sera choisi, d'un commun accord, par les deux Gouvernements, étant entendu qu'il ne sera pas un ressortissant de l'un ou de l'autre pays. . . .

“ Il sera pourvu aux vacances, selon le mode prescrit pour la désignation primitive.”

[Voir *Les Traités de paix américains*, Lange (Union interparlementaire).]

F.—Après l'échec de la tentative, faite en 1907 à La Haye, pour instituer une véritable Cour de Justice, en vue du règlement des conflits internationaux, de nombreux projets ayant le même but furent présentés. Certains d'entre eux—surtout depuis que l'idée d'une Société des Nations est entrée dans le domaine de la politique pratique—ont un caractère plus ou moins gouvernemental.

I. PROJETS OFFICIELS.

1. Dans le projet américain du Pacte de la Société des Nations, l'art. 5 (voir la publication officielle américaine : *Treaty of Peace with Germany*, 7^e partie, p. 256)—est ainsi conçu :

“ Dans le cas d'un arbitrage, les questions en litige seront soumises à des arbitres, dont l'un sera désigné par chacune des parties au litige, en dehors de ses propres ressortissants, lorsqu'il n'y a que deux parties intéressées, et un troisième par les deux arbitres ainsi désignés.

“ Lorsqu'il y a plus de deux parties au litige, chacune des parties désignera un arbitre et les arbitres ainsi nommés s'adjoindront d'autres arbitres qu'ils choisiront eux-mêmes.

“ Le nombre de ces derniers ne devra pas excéder le nombre nécessaire pour rendre leur vote décisif, en cas de désaccord entre les arbitres choisis par les parties au litige.

“ Au cas où les arbitres choisis par les parties au litige ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation des arbitres additionnels, le Conseil exécutif exercera le choix.

“ En cas d'appel interjeté par l'une des parties au litige, une sentence arbitrale rendue à l'unanimité ne pourra être annulée que par un vote des trois-quarts des Délégués et restera définitivement obligatoire et décisive en l'absence d'une telle majorité. Quant à une sentence arbitrale qui n'a pas été prise à l'unanimité, elle pourra être annulée par une majorité des deux-tiers.

“ Lorsqu'une sentence quelconque des arbitres aura été ainsi annulée, le différend sera soumis de nouveau à des arbitres choisis conformément

" Article 8. The regular and substitute Justices shall be appointed for a term of five years, which shall be counted from the day on which they assume the duties of their office, and they may be re-elected.

" In case of death, resignation or permanent incapacity of any of them, the vacancy shall be filled by the respective Legislature, and the Justice elected shall complete the term of his predecessor.

" Article 13. The Central American Court of Justice represents the national conscience of Central America; wherefore the Justices who compose the Tribunal shall not consider themselves barred from the discharge of their duties because of the interest which the Republic to which they owe their allegiance may have in any case or question. With regard to allegations of personal interest, the rules of procedure which the Court may fix shall make proper provision."

E.—In the group of treaties made between the United States and various countries and known as the Bryan treaties, provision is made for the reference of disputes to a permanent international commission. This commission is to be constituted as follows:—

" One member thereof shall be chosen from each country by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country Vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment."

(See *The American Peace Treaties*, Lange (Union interparlementaire)).

F.—After the failure to establish a genuine Court for the settlement of international disputes which occurred in 1907 at the Hague, many schemes were put forward to attain the same object. Some of these—especially after the idea of a League of Nations entered the area of practical politics—have been of a more or less governmental character.

I. OFFICIAL SCHEMES.

1. The American draft of the Covenant of the League of Nations, Article 5—see the American State-paper, "Treaty of Peace with Germany," part 7, p. 256—ran as follows:—

" In case of arbitration, the matter or matters at issue shall be referred to arbitrators, one of whom shall be selected by each of the parties to the dispute from outside their own nationals, when there are but two such parties, and a third by the two thus selected. When there are more than two parties to the dispute, one arbitrator shall be named by each of the several parties and the arbitrators thus named shall add to their number others of their own choice, the number thus added to be limited to the number which will suffice to give a deciding vote to the arbitrators thus added in case of a division among the arbitrators chosen by the contending parties. In case the arbitrators chosen by the contending parties cannot agree upon an additional arbitrator or arbitrators, the additional arbitrator or arbitrators shall be chosen by the Executive Council.

" On the appeal of a party to the dispute the decision may be set aside by a vote of three-fourths of the Delegates, in case the decision of the arbitrators was unanimous, but unless thus set aside shall be finally binding and conclusive; or by a vote of two-thirds of the Delegates in case the decision of the arbitrators was not unanimous. When any decision of arbitrators shall have thus been set aside, the dispute shall again be submitted to arbitrators chosen as heretofore provided, none of whom shall, however, have previously acted as arbitrators in the dispute in question, and the

aux dispositions qui précèdent ; toutefois, aucun d'entre eux ne devra avoir précédemment servi d'arbitre pour le différend en question et la sentence prononcée à la suite de ce second arbitrage sera définitivement obligatoire et décisive, sans qu'il soit possible d'interjeter appel."

2. Le Projet présenté à la Conférence préliminaire de la Paix par le Gouvernement italien, pour la constitution d'une Cour internationale contenait les dispositions suivantes :

" Art. 18. Une Cour internationale de Justice composée de juges nommés par tous les Etats contractants sera instituée à La Haye. Chaque Etat nommera un juge pour une période de six années et aura le droit de renouveler cette nomination.

" Art. 19. La Cour élira tous les deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, un Président et un Vice-Président choisis parmi ses membres. Dans le cas où après un second tour de scrutin, il y aurait égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

" Art. 21. La Cour fonctionne en formant une section pour juger chaque affaire. Chaque Section comprend :

(1) Le Président de la Cour, ou en cas d'empêchement, le vice-président ;

(2) Un juge choisi par chacune des parties en litige parmi les membres de la Cour ;

(3) Quatre juges élus au scrutin secret par la Cour parmi ses membres. Chaque membre vote pour deux noms, et ceux qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si cependant, étant donné le nombre des parties, il arrive que la section se compose d'un nombre pair de membres, la Cour élira cinq juges et chaque membre votera pour trois noms. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est considéré comme élu. Si l'une des parties ne désigne pas son juge, la Cour élira également celui-ci au scrutin secret et par vote spécial.

" Art. 24. La constitution de la section ne peut être modifiée pendant l'affaire. Lorsque l'un des juges vient à manquer, il est remplacé par un autre juge choisi par les parties ou élu par la Cour, selon le mode de nomination de celui dont il prend la place. Il devra être pourvu à la vacance dans le plus bref délai possible, et en tous cas au plus tard dans les 30 jours qui suivront sa notification."

3. A la suite des négociations qui ont eu lieu à Christiania en novembre 1917, trois Commissions, représentant respectivement la Suède, la Norvège et le Danemark, se sont réunies pour étudier les problèmes intéressant les neutres qui s'étaient présentés au cours de la guerre, et en particulier la question de la constitution d'une Cour internationale. A ce sujet, les Puissances scandinaves ont publié au début de 1919 " Un avant-projet de Convention sur une organisation juridique internationale."

Le Traité de Paix avec l'Allemagne ayant prévu l'organisation d'une Société des Nations, les trois Commissions scandinaves se réunirent de nouveau et révisèrent leur projet. Cette révision fut faite en raison :

(i) des délibérations prévues par l'art. 14 du Pacte ;

(ii) d'une résolution de la Commission de la Société des Nations relative à la nécessité d'informer la Société dans le plus bref délai possible de toutes questions présentant un intérêt international.

De considérables divergences d'opinions se manifestèrent. La Suède s'en tint à l'avant-projet primitif, mais la Norvège et le Danemark publièrent des projets nouveaux et distincts. Les trois Commissions s'accordaient à déclarer que les nominations à la Cour devaient être faites par les Gouvernements, et que les personnes désignées devaient avoir les qualifications requises pour être haut magistrat, mais elles différaient d'avis sur la question de savoir quel organisme

decision of the arbitrators rendered in this second arbitration shall be finally binding and conclusive without right of appeal."

2. The following is an extract from the scheme for constituting an International Court which was proposed to the Preliminary Peace Conference by the Government of Italy :—

" Article 18. There shall be established at the Hague an International Court of Justice composed of Judges appointed by all the contracting States. Each State shall appoint one Judge for six years with the right of renewing the appointment.

" Article 19. The Court shall elect from among its own members, every two years, a President and a Vice-President by secret ballot and by a majority vote. In the event of an equal number of votes being cast after a second ballot, the oldest candidate shall be accounted elected.

" Article 21. The Court shall form itself into Panels to deal with each case brought before it. The Panels shall consist of :—

" (1) The President of the Court, or, in the event of his being disqualified, the Vice-President.

" (2) One Judge chosen from among the members of the Court by each of the parties concerned in the dispute.

" (3) Four Judges chosen from among the members of the Court by secret ballot. Each member shall vote for two names, and those Judges shall be elected who receive the greater number of votes. If, however, in consideration of the number of the parties, the Panel would consist of an even number of Judges, the Court shall elect five Judges, and each member shall vote for three names. The oldest among the candidates shall be accounted elected whenever the voting is equal. In the event of one of the parties to the dispute not nominating a Judge of its own, the Court shall elect by secret ballot an additional member to the Panel.

" Article 24. The Panel cannot be altered during the course of the trial. " In the event of a Judge's non-attendance, he shall be replaced by another chosen by the parties or elected by the Court in the same manner as his predecessor. Such a vacancy must be filled in the shortest possible time, and in any case within a period not exceeding 30 days."

3. Following upon negotiations which took place at Christiania in November, 1917, three commissions, representing respectively Sweden, Norway and Denmark, met to consider the questions of interest to neutrals which had developed in the course of the war, and among these the question of the constitution of an International Court. On this matter an " *Avant-projet de Convention sur une organisation juridique internationale* " was issued by these Scandinavian Powers early in 1919.

In June, 1919, the Peace Treaty with Germany provided for the organisation of a League of Nations. Thereupon the three Scandinavian committees reassembled and revised their project. This revision was made in view of

- (i) the deliberations foreshadowed in Article 14 of the Covenant ; and
- (ii) a resolution of the League of Nations commission as to the necessity of informing the League of Nations of any matters of international interest as soon as possible.

Considerable diversity of view was disclosed. Sweden abode by the original *avant-projet*, but Norway and Denmark issued new and separate projects. All three committees were agreed that nominations to the Court should be made by Governments and that the nominees should possess the qualifications required for holding high judicial office, but they differed as to the body which was to select the Judges from the persons nominated ; Sweden was still in favour of utilising the

devait choisir les juges parmi les personnes désignées ; la Suède restait favorable à l'utilisation du système de La Haye, mais les deux autres Puissances estimaient que le choix devait être fait par l'Assemblée de la Société des Nations. La Commission norvégienne motive comme suit cette modification :

“ Dans le système de La Haye se trouvent représentées des Puissances qui n'existent plus comme États propres ou, dans tous les cas, qui ne seront plus, dans l'avenir immédiat, Membres de la Société des Nations et, d'autre part, plusieurs nouvelles Puissances, qui en font déjà partie, n'ont pas de représentant dans la Cour de La Haye.” (*Rapport*, p. 4.)

Les divergences d'opinion suivants se manifestèrent également :

(1) La Norvège et le Danemark exprimèrent le désir que pas plus d'un tiers des personnes désignées par chaque Gouvernement ne fussent des ressortissants de l'État en question ; la Suède ne proposait rien en la matière.

(2) Nombre des juges de la Cour : La Suède et un des membres de la Commission norvégienne se prononcèrent en faveur de 15 juges, le Danemark et les quatre autres membres de la Commission norvégienne en faveur de 21 juges. Des divergences d'opinions analogues se manifestèrent quant au nombre du personnel des sections de la Cour appelées à fonctionner.

(3) Durée du mandat des juges : La Suède et deux membres de la Commission norvégienne étaient en faveur d'une nomination à vie, mais le Danemark et les trois autres membres de la Commission norvégienne voulaient limiter la durée du mandat des juges à neuf années. Naturellement il en résultait des divergences d'opinions au sujet du mode selon lequel il serait pourvu aux vacances.

Les arguments des deux parties sont résumés aux pages 6-10 du *Rapport* norvégien. Dans ce rapport, on fait remarquer qu'en raison de l'âge avancé du premier groupe des juges, même si le système de nomination à vie était adopté, de nouvelles désignations seraient probablement fréquentes, surtout dans les premières années.

(4) Droit de récusation : La Commission norvégienne (un membre, M. Lange, exprimant une opinion contraire) l'admettait comme faisant partie de la procédure normale ; d'après le projet danois, il était facultatif ; et le projet suédois l'interdisait, sauf dans des cas spéciaux.

Les arguments pour et contre sont résumés dans le *Rapport* norvégien, pp. 11-15.

L'exposé des motifs suédois, partant du principe que la Cour nouvelle ne statuerait, tout au moins pendant ses premières années, que sur des différends d'ordre purement juridique, estime que les États intéressés ne devraient, en aucun cas, pouvoir exercer une influence quelconque sur la composition de la Cour :

“ Donner à ceux-ci la faculté d'exclure des juges risquerait de conduire à un obscurcissement du principe qui doit être à la base de l'activité de la Cour, à savoir qu'aucune considération d'ordre national ou politique n'interviendra pour le règlement du conflit.”

Et il ajoute :

(a) “ L'exercice du droit de récusation pourrait avoir peu à peu pour effet la formation de groupements politiques au sein de la Cour dont l'autorité n'aurait certes rien à y gagner.

(b) “ Les modifications dans la composition du Tribunal qui pourraient résulter de l'exercice du droit d'exclusion nuiraient, dans une certaine mesure à l'établissement si éminemment désirable, d'une pratique uniforme et constante.”

(5) Situation d'un juge lorsque son propre pays est partie au différend : La Norvège et le Danemark estiment qu'il ne peut pas siéger ; la Suède ne lui refuse le droit de siéger que si aucun ressortissant de l'autre partie n'est membre de la Cour.

(6) Publication des opinions minoritaires : La Suède et la Norvège la prescrivent ; le Danemark est d'avis de l'interdire.

Hague panel for this purpose, but the other two Powers thought the selection should be made by the Assembly of the League of Nations. The Norwegian committee gives the following reasons for the change in the Hague panel :

“ The International Arbitration Court has among its members representatives of Powers which no longer exist as States proper, or which will in any event not be any longer Members of the League of Nations in the immediate future, and, furthermore, many new Powers which are already Members of that League have no representative in the Hague Court.” (*Report*, p. 4.) There were divergences also on the following points :—

(1) Norway and Denmark desired that not more than a third of the nominees of each Government should be nationals of the State in question ; Sweden proposed no rule on this point.

(2) As to the number of Judges in the Court, Sweden and one member of the Norwegian committee were for 15, Denmark and the other four members of the Norwegian committee were for 21. Corresponding variations were manifested as to the size of the working Court.

(3) As to the period for which Judges were to be appointed. Sweden and two members of the Norwegian committee were in favour of a life-appointment, but Denmark and the other three members of the Norwegian committee would limit the appointment to nine years. There would, of course, be a corresponding difference with regard to the modes of filling vacancies.

The arguments on both sides are summarised on pp. 6-10 of the Norwegian *Report*. It is pointed out there that even if the system of life-appointment were adopted, there would, especially in the early years, be frequent renewals owing to the age of the Judges.

(4) As to the system of challenging. This was to be the normal procedure according to the Norwegian project (one member, M. Lange, dissenting) ; it was to be facultative according to the Danish project ; it was to be forbidden according to the Swedish project, except in special cases.

The arguments pro and con are summarised in the Norwegian *Report*, pp. 11-15. The Swedish *Exposé des Motifs*, assuming that the new Court would deal, at any rate in its earlier years, with purely judicial disputes, holds that the disputant States ought not to be allowed to control the composition of the Court in any way :—

“ To give these the right to exclude judges would involve the risk of obscuring the principle which ought to be at the base of the activity of the Court, the principle, namely, that no consideration of a national or political character should weigh in the settlement of the dispute.”

And it adds :—

(a) “ The exercise of the right of challenge might lead little by little to the formation of political groups in the interior of the Court, and this would certainly not add to its authority :

(b) “ The modifications in the constitution of the Tribunal which might result from the exercise of the right of challenge would to a certain extent be detrimental to that establishment of a uniform and constant practice which is so eminently desirable.”

(5) As to position of a Judge when his own country is one of the disputants, Norway and Denmark would exclude him from sitting ; Sweden would only do so if no national of the other side were a member of the Court.

(6) As to publication of minority opinions. Sweden and Norway prescribed this : Denmark would not allow it.

Les trois Commissions sont d'accord sur (entre autres) les points suivants :

- (i) Les élections ont lieu pour un siège à la fois, et
- (ii) Plus de deux ressortissants d'un même Etat ne sont jamais admis à siéger en même temps.

4. Entre novembre 1918 et janvier 1919, une " Commission consultative " nommée par le Conseil fédéral suisse a rédigé un " Avant-projet d'un Pacte fédéral de la Ligue des Nations " auquel était annexé un " Statut constitutionnel de la Ligue des Nations. " D'après ce statut l'un des organes de la Société des Nations devait être la " Cour internationale de Justice " ; les art. 12 à 16 du statut traitent de cette Cour. Le projet suisse n'envisage pas la création d'une assemblée électorale chargée de désigner les membres de la Cour internationale ; les Etats inscrivent individuellement leurs représentants sur la liste des candidats et votent pour autant de candidats de la liste générale qu'il y a de places à remplir. Cette procédure est prescrite par l'art. 13 du statut, qui est ainsi conçu :

" La Cour internationale de Justice est nommée par la Conférence des Etats pour une durée de neuf ans. Chaque Etat propose au moins un et au plus quatre candidats dûment qualifiés, disposés à accepter les fonctions de juge et dont au moins un ne devra pas être ressortissant du dit Etat. Chaque Etat désigne ensuite 15 personnes sur la liste ainsi composée. Les 15 candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont élus. En cas de retraite ou de décès des élus ou lorsque, par suite de récusations, le nombre des juges tombe au-dessous de 15, les autres entrent en fonctions en suivant l'ordre des voix qu'ils ont recueillies."

Les deux articles qui suivent sont ainsi conçus :

" 14. Les sept juges qui ont recueilli le plus grand nombre de voix constituent le Bureau de la Cour ; ces sept juges désignent parmi eux, pour une période de trois ans, un président, un premier vice-président et un second vice-président. Les quatre autres membres fonctionnent comme suppléants, dans l'ordre de leur élection. Le président du bureau préside aussi les séances plénières de la Cour.

" 15. La Cour internationale de Justice ne statue en séance plénière que dans les cas expressément prévus ou lorsqu'il s'agit de son administration intérieure. Elle est composée de cinq juges lorsqu'elle statue à l'ordinaire sur les différends qui lui sont soumis.

" Dès qu'un différend est pendant devant la Cour, chaque partie doit, dans le délai de quatre semaines, récuser cinq juges. Si une partie laisse écouler ce délai, sans procéder à cette récusation, le sort désigne les cinq juges qu'elle aurait dû récuser ; on procède de la même manière lorsque les récusations des deux parties ont porté sur moins de dix juges.

" Si les parties renoncent à leur droit de récusation, la Cour est formée des cinq juges élus avec le plus grand nombre de voix. Ceux d'entre eux qui seraient empêchés ou en congé, seront remplacés par les juges qui ont obtenu, après eux, le plus grand nombre de suffrages.

" Les juges qui sont ressortissants d'un Etat partie ou à son service ou qui sont établis sur son territoire, sont récusés d'office. Dans le cas où, à teneur de l'art. 37, la Cour est compétente, parce que les parties n'ont pu s'entendre en temps utile sur la composition d'un Tribunal d'Arbitrage, chaque partie a la faculté de désigner un membre quelconque de la Cour dont la récusation par la partie adverse est interdite.

" Les cinq juges non récusés élisent parmi eux le président."

5. Le 23 avril 1919, le Gouvernement allemand communiqua aux Puissances alliées et associées certaines propositions presque identiques à celles de la Suisse, en vue de l'institution d'une Société des Nations. En réponse, M. Clemenceau promit, le 22 mai 1919, au nom des Puissances en question, que ces propositions, et en particulier la partie ayant trait à la Constitution de la Cour de Justice

The three committees are in agreement :

- (i) that the election is for one seat at a time, and
- (ii) that not more than two nationals of the same State may sit at the same time.

4. Between November 1918 and January 1919 a "Commission Consultative," appointed by the Federal Council of Switzerland, drew up an "Avant-projet d'un Pacte Fédéral de la Ligue des Nations" to which was annexed a "Statut constitutionnel de la Ligue des Nations." According to this Statut one of the organs of the League of Nations was to be "la Cour internationale de Justice"; Articles 12 to 16 of the Statut deal with this Court. The Swiss project does not contemplate the creation of an electoral assembly for the purpose of selecting the members of the international Court; individual States are to nominate their own representatives on the list of candidates and to vote for as many candidates on the general list as there are places to be filled. This is prescribed in Article 13 of the Statut, which runs:—

"The International Court of Justice is chosen by the Conference of States for a period of nine years. Each State proposes at least one and at most four candidates duly qualified for and disposed to accept the office of judge; one at least of these candidates must not be a national of the said State. From the list thus formed each State then nominates fifteen persons. The fifteen candidates who have received the greatest number of votes are elected. In case of resignation or death of a selected candidate, or when, in consequence of challenges, the number of judges falls below fifteen, the other candidates fill the vacancy in the order of the number of votes received by them."

The two next Articles are:—

14. "The seven Judges who have received the greatest number of votes form the Bureau of the Court; these seven Judges nominate from their own body, for a period of three years, a president, a first vice-president, and a second vice-president. The four others act as deputies in the order of the number of votes received by them. The president of the Bureau also presides over the plenary sessions of the Court.

15. "The International Court of Justice only exercises its jurisdiction in plenary session in cases expressly provided for or when dealing with its own internal administration. It consists of five Judges when exercising its ordinary jurisdiction over disputes which have been submitted to it.

"Within four weeks of the time when a dispute is brought before the Court each party must challenge five Judges. If a Party fails to do this, the five Judges whom it shall be taken to have challenged are determined by lot; the same procedure is adopted if the two Parties together have challenged less than ten Judges.

"If the Parties renounce their right of challenge, the Court is composed of the five judges elected by the greatest number of votes. Those of them who may be hindered or are on leave shall be replaced by the judges who have obtained the next greatest number of votes.

"Judges who are nationals of a State which is a Party or who are in its service or are established on its territory are challenged by that very fact. In those cases in which under Article 37 the International Court of Justice is competent because the Parties have not been able within the time assigned to agree upon the composition of an arbitral tribunal, each Party is entitled to indicate at pleasure one member of the Court whom its opponent may not challenge.

"The five Judges who have not been challenged elect their president from among themselves."

5. On 23rd April, 1919, the German Government communicated to the Allied and Associated Powers certain proposals, almost identical with the Swiss, for the establishment of a League of Nations, and in reply a promise was given by M. Clemenceau on behalf of these Powers on 22nd May, 1919, to the effect that these proposals, and especially that part which related to the constitution

internationale, seraient prises en considération par les Puissances alliées et associées.

En ce qui concerne la Cour permanente de Justice internationale, les propositions allemandes étaient, en substance, les suivantes :

Le Tribunal serait élu par le Congrès des Etats pour une durée de neuf ans.

Chaque Etat désigne d'une à quatre personnes, dont une au moins n'est pas un ressortissant de cet Etat ; chaque Etat vote pour 15 noms de la liste ainsi constituée et les 15 personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix deviennent membres du Tribunal.

Toutes les vacances qui se présentent par la suite sont remplies par les personnes qui ont reçu le plus grand nombre de voix, après les titulaires.

Le Tribunal juge les affaires par l'entremise de trois de ses membres dont l'un doit être choisi par chacune des parties et le troisième (le Président) doit être nommé par les deux parties à la fois, ou si elles ne peuvent se mettre d'accord pour choisir une même personne, par l'ensemble du Tribunal.

6. La Délégation de la Paix de la République austro-allemande a communiqué à M. Clemenceau, en date du 23 juin 1919, un mémorandum relatif à la Société des Nations. On relève, dans ce mémorandum, le passage suivant :

“ Malgré le vif intérêt et le zèle avec lesquels la Délégation a étudié le Pacte de la Société des Nations, elle ne se considère pas en droit de critiquer le Pacte, ou de formuler des contre-propositions. Elle soumet, toutefois, à la Conférence dans l'Annexe A certaines remarques faites par un des membres de la Délégation : le Professeur Lammasch. Le Gouvernement austro-allemand s'associe de plein gré à ces remarques dont les raisons sont exposées dans l'Annexe B. . . . ”

Le Professeur Lammasch voudrait que tous les membres de la Société fussent tenus de soumettre à la Cour internationale suprême tous les différends d'ordre juridique ne mettant pas en jeu les intérêts vitaux de l'un ou l'autre des Etats parties au litige, si le différend n'a pu, dans un délai normal, être réglé par la voie diplomatique. Comme on le verra plus loin, le Professeur Lammasch voudrait qu'on ne considérât pas comme définitif l'argument présenté par l'une des parties, alléguant que le différend n'est pas d'ordre juridique, ou que, même si le différend est d'ordre juridique, les intérêts vitaux du pays sont en jeu.

D'après le Professeur Lammasch, le Tribunal international devra être composé de 15 juges et de huit juges suppléants. Ceux-ci seront élus par l'Assemblée plénière de la Société, chaque Etat ne pouvant avoir plus d'un membre pour le représenter. Chaque Commission appelée à fonctionner sera formée par l'élimination de trois des 15 juges par chacune des parties, les juges restants la constituant. Chacune des parties au litige aura le droit, dans un délai de deux semaines à partir du moment où la cause aura été déférée devant le Tribunal, d'objecter que le différend met en jeu ses intérêts vitaux. Le bien fondé de cette objection sera examiné par une Commission composée de membres du Tribunal. Si la Commission reconnaît le bien fondé de l'objection, la cause viendra devant une Cour d'arbitrage instituée sur le modèle de la Cour créée à La Haye en 1907, mais avec certaines différences qui seront précisées plus loin. Si les parties ne s'accordent pas pour reconnaître que le différend est ou n'est pas d'ordre juridique (c'est-à-dire peut ou ne peut être tranché par un arrêt basé sur les principes du droit international général ou spécial aux parties), la question doit être résolue par une Commission, composée de trois membres du Tribunal, choisis ainsi qu'il a été dit plus haut. Si la Commission reconnaît le caractère juridique du différend, la cause est entendue par le Tribunal ; sinon, elle est renvoyée à un Office de Conciliation tel que celui qui avait été préconisé par M. Bryan, quand il était Secrétaire d'Etat aux Etats-Unis.

Dans la constitution, pour chaque cas particulier, de la Cour choisie parmi les membres du Tribunal international, le Prof. Lammasch propose d'exclure les nationaux des Etats parties au litige. Et dans la constitution de la Cour d'Arbitrage, il introduit une modification à la Convention de La Haye, en accordant aux parties le droit de récuser les nationaux d'Etats autres que l'Etat adverse ; ceci répond à l'éventualité dans laquelle, l'Etat adverse ayant

of the Court of International Justice, would receive the attention of the Allied and Associated Powers.

As regards the permanent Court of International Justice the German proposals were as follows :—

The tribunal to be elected by the Congress of States for nine years ;

Each State to nominate one to four persons, one at least not being a national of that State ;

From the list thus compiled each State to vote for 15, and the 15 persons who receive the highest number of votes to be the members of the Tribunal ;

Any vacancies subsequently arising to be filled by the persons receiving the next highest number of votes ;

For working purposes the tribunal to act through three of its members, one of whom is to be chosen by each side, and the third (the President) to be appointed by the parties in agreement or, if they cannot agree, by the whole of the Tribunal.

6. The Peace Delegation of the German-Austrian Republic, under date 23rd June, 1919, communicated to M. Clemenceau a memorandum relating to the League of Nations. In this memorandum there was the following passage :—

“ In spite of the vivid interest and zeal with which . . . the Delegation has examined the Covenant of the League of Nations, it does not consider itself entitled to criticise the Covenant or to formulate counter-proposals. It submits, however, to the Conference in Annex ‘A’ certain suggestions worked out by one of the members of the Delegation, Professor Lammasch. The German-Austrian Government willingly associates itself with these suggestions, the grounds of which are stated in Annex ‘B’”

Professor Lammasch would have all the members of the League of Nations bound to submit to the Supreme International Court every dispute of a legal character which does not involve the vital interests of either disputant, if the dispute has not been settled within a reasonable time by diplomatic means. As will appear below, he would not treat as final the allegation of a disputant state either that the dispute is not of a legal character or that, if of a legal character, its vital interests are involved.

The international Tribunal, in Professor Lammasch's opinion, should consist of 15 judges and 8 deputy-judges ; these persons are to be elected in a Plenary Assembly of the League, no State having more than one member. For working purposes a commission is to be formed out of these 15 judges by the elimination of 3 out of the 15 by each of the Parties. Either of the two disputants is to be allowed, within two weeks after the cause has been laid before the tribunal, to object that the dispute affects its vital interests ; the validity of this objection is to be tested by a commission of the Tribunal. If the commission upholds the objection, the dispute is to pass before a Court of Arbitration formed on the model of that of the Hague of 1907, but with certain differences which are set out later on. If there is disagreement between the parties as to whether or no the case in dispute is of a legal character (*i.e.* is or is not susceptible of decision by reference to principles of international law either general or special to the parties) this question is to be settled by a commission of three members of the Tribunal selected in the way previously indicated. If the commission decides that it is of a legal character, the case goes before the Tribunal ; otherwise it is passed on to the “ Office of Conciliation,” such as was proposed by Mr. Bryan when Secretary of State of the United States.

In constituting for any particular case a working Court of the International Tribunal, Professor Lammasch would exclude from the Court the nationals of both of the disputant States. And, in constituting the Court of Arbitration above-mentioned, he would introduce an innovation upon the Hague Convention by allowing either disputant a right to challenge the nationals of other States than the opposed State ; this is to meet the case in which the opposed State

des alliés politiques, on désire exclure les nationaux de ces États alliés aussi bien que ceux de l'État adverse.

Le projet du Prof. Lammasch, relatif à la Cour d'Arbitrage, diffère encore de la Convention de La Haye au point de vue de la nomination du Président. D'après le Prof. Lammasch, à l'ouverture de chaque session, on élirait une commission de 19 membres, dont huit seraient éliminés par chacune des parties, et les trois restant choisiraient le Président parmi les membres de la Cour.

Au sujet de ce projet, il est dit à l'Annexe mentionnée plus haut :

“ Tous les litiges susceptibles d'une solution selon des principes généraux seront soumis à une décision judiciaire. Mais cette décision pourra être ou bien une solution à l'instar de celles qui sont prises par des tribunaux nationaux, décision rendue par une instance stable créée par la volonté de la Ligue des Nations au moyen d'une élection de personnes jouissant de la confiance de la majorité des États, ou une décision de caractère arbitral rendue par les instances créées par les parties en cause. En règle générale, le premier mode paraît préférable. Cette voie est indiquée avec une logique spéciale dans les États-Unis d'Amérique où la Société 'for judicial settlement of international disputes' déployait depuis 1910 une très grande activité pour l'établissement d'un tribunal international permanent par analogie de leur 'Supreme Court.' Toutes les péripéties qui sont les conséquences inévitables des difficultés de constituer un tribunal arbitral seront évitées. Ce tribunal permanent serait à même de créer une base solide du droit des gens et de donner par là aux parties litigantes l'assurance que la décision répondra aux principes du droit. L'avantage principal d'un tel tribunal permanent sera celui d'offrir, en tant que cela se pourra en des affaires humaines, une garantie quasi-absolue de l'impartialité de ses sentences. Cette garantie sera basée sur les normes suivantes :

(1) Les juges seront élus pour un nombre d'années déterminé d'avance, non pour un cas spécial, de sorte qu'on ne connaisse pas d'avance leur opinion sur ce cas.

(2) Ne peuvent fonctionner comme juges que des personnes qui jouissent de la pleine confiance de la majorité des États ayant institué le tribunal.

(3) Seront exclus de la décision des cas spéciaux les ressortissants des parties en litige.

(4) Chaque partie aura le droit de récuser trois juges parmi les quinze qui composent le tribunal, sans être obligée d'en indiquer les motifs.

“ Si apte qu'un pareil tribunal puisse être pour la plupart des cas de nature juridique, on ne pourra nier que pour certaines catégories de différends les États n'accordent leur confiance qu'à un tribunal sur la composition duquel ils auront eu quelque influence dans le cas spécial. Ce seront les affaires dans lesquelles les intérêts vitaux d'une des parties seraient en jeu. Pour ces cas notre projet attribue à chaque partie le droit d'exiger un tribunal arbitral au lieu du tribunal permanent.”

7. Une Commission nommée par le Gouvernement des Pays-Bas a élaboré, vers la fin de 1919, un “ Projet de règlement de la Cour permanente de Justice internationale, visée à l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations.”

Ce projet se caractérise par les traits suivants :

(a) Le Secrétariat de la Société des Nations est chargé de procéder aux préparatifs prescrits pour l'élection des juges et à l'élection elle-même. Les frais généraux de la Cour seront à la charge de la Société des Nations.

(b) Les juges (sept) et les juges suppléants (cinq)—le nombre des ressortissants d'un même pays ne pouvant être supérieur à un—seront élus (en bloc) par le Conseil d'Administration, organisme constitué par les représentants des États Membres de la Société, au siège même de la Société, avec le concours du Ministre des Affaires étrangères de l'État sur le territoire duquel la Société a son siège.

has political allies and it is desired to exclude the nationals of these allies as well as those of the opposed State itself. Another respect in which Professor Lammasch's plan with regard to the Court of Arbitration differs from that of the Hague is in connection with the choice of President; at the opening of each session he would have a permanent commission of 19 members elected, eight members of which are to be eliminated by each side, the residual three would select the president from the members of the Court.

Concerning this project it is said in the Annex mentioned :—

" All disputes suitable for a solution according to general principles will be submitted for a judicial decision. But this decision may be either a solution similar to those arrived at by national tribunals— a decision of a standing tribunal, created by the will of the League of Nations by means of the election of persons who enjoy the confidence of the majority of States— or a decision of the character of an arbitration, rendered by an arbitral Court set up by the parties to the dispute. Generally speaking the first method seems preferable. This course is indicated with specially forcible logic by the United States of America, where the society for ' the judicial settlement of international disputes ' has, since 1910, shown very great activity in support of the establishment of a permanent tribunal analogous to their ' Supreme Court.' All the delicate matters which are the unavoidable consequence of the difficulty of constituting an arbitral tribunal would be avoided. This permanent tribunal would be able to create a solid basis for the law of nations and thus give the parties to the dispute the assurance that the decision would be in conformity with the principles of right. The principal advantage of such a permanent tribunal would be to offer as far as possible in human affairs an almost absolute guarantee for the impartiality of its verdicts. This guarantee will be based on the following rules :—

(1) The judges will be elected for a number of years fixed in advance, not for the special case, so that their opinion on the particular case shall not be known beforehand ;

(2) Only persons enjoying the full confidence of the majority of the States which have instituted the tribunal can act as judges ;

(3) The nationals of the parties to the dispute will be excluded from rendering decisions in special cases ;

(4) Each party will be entitled to eliminate 3 judges from among the 15 who compose the tribunal without being obliged to cite a reason for this elimination.

However suitable a similar tribunal might be in the majority of cases of a juridical nature, one cannot deny that for certain categories of disputes States will only have confidence in tribunals formed for each special case, in the composition of which they have had some influence. These are cases in which the vital interests of one of the parties are at stake. For these cases our proposal grants to each party the right to demand an arbitral Court instead of the permanent tribunal. . . ."

7. A committee appointed by the Netherlands Government drafted, towards the close of 1919, a minutely elaborated " *Projet de règlement de la Cour permanente de justice internationale, visé à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.*" This project contains several distinctive features :—

(a) The carrying out of the prescribed preparations for the election of judges and the conduct of the election are entrusted to the Secretariat of the League of Nations. And the general expenses of the Court are to be borne by the League of Nations.

(b) The judges (7) and the Deputy-Judges (5)—not more than one of whom may belong to any one country—are to be elected (*en bloc*) by the Administrative Council, a body consisting of the representatives of the Member-States of the League at the seat of the League, together with the Minister for Foreign Affairs of the State within the territory of which the League has its seat.

(c) Le Conseil d'Administration choisit les juges sur une liste qui lui est soumise par le Secrétaire Général de la Société ; la particularité la plus caractéristique de ce projet est peut-être le mode suivant lequel cette liste est constituée. Tout d'abord, chaque Etat propose deux candidats ; toutefois, cette première proposition n'émane pas du Gouvernement de l'Etat ; elle est faite pour chaque Etat par :

- (i) son organisme judiciaire le plus élevé,
- (ii) les Facultés de Droit de ses Universités.

En se basant sur ces propositions, le Secrétaire Général prépare le premier projet de liste de candidats. Ce projet contient les noms des personnes proposées, rangées par ordre alphabétique, et l'indication du nombre de fois que chaque personne a été proposée, mais sans mentionner l'Etat qui a fait la proposition. Ce premier projet est alors communiqué aux Etats Membres de la Société, et chaque Gouvernement a le droit d'appuyer la candidature de deux des personnes dont les noms figurent sur la liste, et aussi, de proposer deux nouveaux candidats. Alors, le Secrétaire Général rédige la liste définitive, sur laquelle ne figurent que les noms des personnes qui ont été proposées au moins trois fois. C'est en se basant sur cette liste que le Conseil d'Administration procède au choix.

(d) Art. 4 (2) de ce projet dit, " A l'élection, le représentant de . . . dispose de . . . voix ; etc." Il se peut que cette clause donne à des représentants de différents pays au Conseil d'Administration des degrés d'influence différents pour le choix des juges, mais ce n'est naturellement pas là la seule interprétation possible.

Nous avons exposé plus haut une autre particularité de ce Projet ; on en trouvera d'autres encore dans la VI^{ème} partie de ce Mémoire.

8. Il convient de mentionner ensuite le mode prévu par le Traité de Versailles de 1919 pour la composition de certains tribunaux arbitraux. Il s'agit des " Tribunaux arbitraux mixtes " qui, aux termes de la X^{ème} Partie du Traité, doivent siéger pour régler certains différends ou se prononcer sur des questions d'ordre économique. Ces Tribunaux seront constitués entre chacune des Puissances alliées ou associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part. L'art. 304 définit le mode d'après lequel ils seront constitués. Chacun d'eux sera composé de trois membres dont deux seront nommés respectivement par les deux Gouvernements intéressés et le troisième membre (le Président) sera désigné par le Conseil de la Société des Nations. Le Président devra appartenir à l'une des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

II. PROJETS NON-OFFICIELS.

9. Projet proposé en 1917 à l' " Organisation centrale pour une Paix durable " par une Commission néerlandaise.

(Voir la publication *Institutions judiciaires et de Conciliation*, Rapport présenté par M. le Dr. Loder, La Haye, 1917 ; ce rapport est mentionné sous le nom de *Rapport Loder*.)

Ce projet était, en substance, le suivant :

Chacun des pays signataires du Traité général d'arbitrage nomme au moins deux et au plus quatre des membres de la Cour. Lorsqu'un différend est porté devant la Cour, chaque partie doit être représentée à la Commission ou au Tribunal chargé d'entendre la cause, par les deux membres les plus anciens de la Cour que cette partie à elle-même nommés, l'ancienneté étant basée sur l'ordre des nominations. Si les parties ne s'entendent pas dans un délai déterminé pour nommer le cinquième membre du Tribunal, celui-ci sera désigné par un organe indépendant, le Bureau Présidentiel, composé du Président de la Cour et des deux vice-Présidents. Aux termes de la première édition du projet, ces trois personnes doivent être choisies de la façon

(c) The Administrative Council selects the judges from a list submitted to it by the Secretary-General of the League; it is the mode in which this list is formed which, perhaps, constitutes the most distinctive feature of this project. Each State, to begin with, recommends, at most, two candidates; the recommendation is not made, however, by the Government of the State; it is made for each State by

- (i) its highest magistrature, and
- (ii) its university law faculties.

From these recommendations the Secretary-General is to compile the first draft of the list of candidates; in this list the names of the persons recommended are to be in alphabetical order, and the number of times that each person has been recommended is to be shown on the list; but the name of the State which recommends any given person is not to appear. This first draft is then circulated among the Member-States of the League, and each Government has the right to add its recommendation to two of the names on the list, and also to recommend two new candidates. Then the Secretary-General draws up the final list, those persons only being named in it who have received at least three recommendations. This is the list from which the Administrative Council makes its selection.

(d) Article 4 (2) of this scheme says: "In the election the representative of . . . disposes of . . . votes, etc." It is possible that this provision gives to the representatives of different countries in the Administrative Council differing degrees of influence in electing the judges; but this is, of course, not the only possible interpretation of the Article.

Some of the other features of this project have already been set out in this Memorandum; others are referred to in Part VI hereof.

8. Mention may next be made of the mode in which the Peace Treaty of Versailles, 1919, provides for the composition of certain arbitral tribunals. These are the "Mixed Arbitral Tribunals," which, if required, are to sit for the settlement of certain possible economic disputes and questions, under Part X of the Treaty. These Tribunals are to be established between each of the Allied and Associated Powers on the one hand and Germany on the other hand. The mode of constituting them is defined in Article 304. Each of them is to consist of three members, one member being appointed by each of the two Governments concerned and the third member (the President) by the Council of the League of Nations; the President is to be a national of a Power which remained neutral during the recent war.

II. NON-OFFICIAL SCHEMES.

9. The Scheme proposed to the "Organisation centrale pour une paix durable" in 1917 by a Netherlands Committee was the following. (See the publication "Institutions Judiciaires et de Conciliation: Rapport présenté par M. le Dr. Loder," the Hague, 1917, spoken of hitherto as the *Rapport Loder*):

Each country which is a party to the general treaty of arbitration nominates at least two and at most four members of the Court. When a dispute is referred to the Court, each Party is to be represented on the acting Tribunal or Commission by the two senior members of the Court whom it has itself nominated, seniority being determined by order of nomination. A fifth member is to be nominated, if the parties do not agree, within a prescribed time on the person to be appointed, by an independent organ, the Presidential Bureau, which consists of the President of the Court and the two Vice-Presidents. These three persons are appointed according to the first edition of the project, in the following manner:

suivante : elles seront élues par la Cour à la majorité des voix—une majorité absolue est initialement requise, mais si le second scrutin ne donne pas la majorité absolue, la majorité relative suffira pour rendre l'élection valide, et, dans le cas d'une répartition égale des voix, on décidera par voie de tirage au sort. Pour le scrutin, huit Puissances auront trois voix chacune : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Russie, et les autres Etats auront une voix ; la durée du mandat résultant de l'élection sera de quatre ans. Quand le Bureau Présidentiel, ainsi constitué, est appelé à nommer le Président d'une Commission, ceux de ses membres qui appartiennent à un Etat en litige seront remplacés par le juge le plus ancien qui aura été nommé par un tiers Etat, la date de nomination déterminant l'ancienneté.

Le résumé exposé plus haut est basé sur les articles ci-dessous de l'avant-projet :

" 1. Il y a une Cour internationale d'Arbitrage et un Conseil international de Conciliation. Ils ont leur siège à La Haye.

" 2. Afin d'assurer le maintien de la paix, les Etats contractants s'engagent à soumettre tous leurs différends à la décision de la Cour internationale d'Arbitrage ou du Conseil international de Conciliation.

" 4. La Cour se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Etats contractants.

" Chaque Etat contractant désigne au moins deux et au plus quatre juges et autant de juges suppléants.

" Ils sont nommés pour douze ans.

" 6. La Cour désigne son Président et ses deux Vice-Présidents.

" Ils sont nommés pour quatre ans.

" La nomination se fait à la majorité des voix.

" Si le deuxième scrutin ne produit pas une majorité absolue, la nomination se fait par la simple majorité des voix.

" Si les voix sont également partagées, la décision est au sort.

" L'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Russie, ont chacun trois voix. Les autres Etats n'en ont qu'une.

" 7. Le Bureau Présidentiel se compose du Président et des Vice-Présidents. Ils ont domicile à La Haye. Ils décident à la majorité des voix.

" 21. Une Commission de la Cour connaît des litiges soumis au jugement de la Cour par un compromis ou une demande pour dresser un quasi-compromis.

" Cette Commission se compose :

(1) des deux seuls ou des deux plus anciens juges, ou à défaut de juges, des juges-suppléants, suivant ordre de nomination, désignés par chaque Etat en litige ;

(2) d'un Président désigné par les Etats litigants, au plus tard dans un mois après le dépôt du compromis ou de la demande susdite au greffe de la Cour.

" Si la demande n'émane que d'une seule partie, le greffier en envoie aussitôt que possible une copie à la partie adverse.

" Si la nomination n'a pas lieu avant l'expiration du terme fixé, le Président sera désigné par le Bureau Présidentiel de la Cour.

" Le Président de la Commission doit être choisi parmi les juges ou les juges suppléants de la Cour. Il ne peut pas être choisi parmi les juges et les juges suppléants nommés par les parties.

" 22. Si le Bureau Présidentiel est appelé à désigner le Président d'une Commission, ceux de ses membres s'abstiendront qui ont été nommés juges à la Cour par les parties en litige.

" Tout membre du Bureau Présidentiel obligé de s'abstenir, sera remplacé par le plus ancien juge, suivant ordre de nomination, nommé membre de la Cour par un tiers Etat.

they are to be elected by the Court by the votes of a majority, an absolute majority is initially required, but if the second ballot disclose no absolute majority, then a relative majority will suffice, and in the case of a dead-heat the decision is to be by lot ; in voting, eight Powers are to have three votes each, namely, Germany, the United States, Austria-Hungary, Great Britain, France, Italy, Japan and Russia, and the other States are to have one vote ; the election is for four years. When the Presidential Bureau, thus constituted, is called on to nominate a President of a Commission, those of its members who belong to a disputant State are to be replaced by the senior judge who has been nominated by a third State, seniority being determined by date of nomination.

The preceding summary is based on the following Articles of the Avant-projet :

1. " There is an International Court of Arbitration and an International Council of Conciliation. They have their seat at the Hague.

2. " In order to assure the maintenance of peace, the Contracting States engage to submit all their disputes to the decision of the International Court of Arbitration or of the International Council of Conciliation.

4. " The Court is composed of Judges and Deputy-Judges, appointed by the Contracting States.

" Each Contracting State nominates at least two and at most four Judges and as many Deputy-Judges.

" They are appointed for 12 years.

6. " The Court nominates its President and its two Vice-Presidents.

" They are appointed for four years.

" The appointment is made by majority of votes.

" If the second ballot does not yield an absolute majority, the appointment is made by a simple majority.

" If the votes are equal decision is by lot.

" Germany, the United States of America, Austria-Hungary, Great Britain, France, Italy, Japan and Russia have three votes each. The other States have only one.

7. " The Presidential Bureau is composed of the President and Vice-Presidents. They have their residence at the Hague. Their decisions are taken by a majority of votes.

21. " A Commission of the Court has cognizance of disputes submitted to the judgment of the Court by a *Compromis* or by a request to settle a *quasi-compromis*.

" This Commission is composed :

(1) of the two, or the two oldest of the judges, or, in default of judges, of deputy-judges, in order of appointment, nominated by each disputing State ;

(2) of a President nominated by the disputant States at latest one month after the deposit of the *Compromis* or of the request mentioned with the office of the Court.

" If the request is made by one Party only, a copy is to be sent from the office to the opposite Party as soon as possible.

" If the appointment is not made before the expiry of the period fixed, the President shall be nominated by the Presidential Bureau of the Court.

" The President of the Commission is chosen from the judges or deputy judges of the Court. He may not be taken from the judges and deputy-judges nominated by the Parties.

22. " If the Presidential Bureau is called on to nominate the President of a Commission, those of its members who have been nominated to be judges of the Court by the disputant States shall abstain.

" Every member of the Presidential Bureau who is obliged to abstain shall be replaced by the oldest judge, in order of appointment, who has been nominated to be a member of the Court by a third State.

“ Les suppléants sont appelés suivant l'ordre d'un tableau des Etats, dressé par la Cour.

“ Le vote relatif au tableau a lieu conformément aux dispositions de l'art. 6, alinéa 6.

“ Au cas où un suppléant serait empêché de remplir la fonction, sa place sera prise par le plus ancien membre, suivant ordre de nomination, de l'Etat suivant désigné par le tableau.”

Le Rapport Loder publie sur ce projet et sur la question générale de la Cour internationale, des observations présentées par le Prof. Lammasch et par M. Gram.

Le Prof. Lammasch n'approuve point la partie du projet d'après laquelle les deux représentants de l'Etat partie au litige doivent être choisis par lui parmi les personnes dont il a inscrit les noms sur la liste des juges. Le Prof. Lammasch préfère la disposition de la Convention de La Haye, d'après laquelle aucune des parties ne peut choisir plus d'un arbitre parmi ses représentants sur la liste, le second arbitre nommé par chacune des parties devant appartenir à un Etat qui n'a pas d'intérêts dans le différend. Il dit (p. 62) :

“ Les arbitres nationaux comme George Gray et Sir Charles FitzPatrick, dans le cas des pêcheries de l'Atlantique du Nord, ou Lord Alverstone, dans l'affaire de l'Alaska, ne constituent malheureusement pas la règle, mais ne peuvent être que des exceptions.”

M. Gram (p. 118) préférerait qu'aucun des représentants des Etats parties au litige auprès du Tribunal ne fût choisi parmi les personnes inscrites par eux sur la liste, mais il craint qu'aucune proposition de ce genre ne soit admise. Il fait remarquer plus loin que, dans le plan qui vient d'être exposé, la décision pour la plupart des cas appartiendrait au cinquième juge, situation à laquelle celui-ci serait le premier à s'opposer.

10. Aux pages 118 à 120 du Rapport Loder, M. Gram esquisse de la façon suivante un projet personnel pour résoudre le problème relatif à la constitution de la Cour internationale :

“ Chaque Etat contractant est libre de désigner jusqu'à quatre juges pour une période de six ans.

“ Le Bureau de la Cour établira d'après cela une liste de tous les juges proposés et la transmettra aux Puissances signataires.

“ Chaque Puissance signataire signifiera au bureau lesquels des juges nommés elle choisit pour faire partie de la Commission de la Cour,—dont les fonctions seront indiquées ci-après,—chaque nation votant pour douze juges et suppléants. Le bureau établira ensuite la liste des noms des douze juges et des douze suppléants ayant reçu le plus grand nombre de votes et qui sont nommés membres de la Commission, à la condition, toutefois, qu'aucune nation ne soit représentée par plus d'un membre et un suppléant.

“ Le résultat du vote étant promulgué, les juges désignés par les Puissances éliront, pour six ans, parmi eux, un Président et un Vice-Président, lesquels font d'office partie de la Commission et y exercent les fonctions de Président et de Vice-Président.

“ La Commission a son siège à La Haye et les membres de la Commission ont domicile en cette ville.

“ Le Tribunal qui connaît des litiges se compose de cinq juges.

“ Chaque partie nomme deux juges dont un seulement peut être son national.

“ Chaque partie est tenue de choisir, au moins, un juge parmi les membres de la Commission.

“ Le cinquième membre du Tribunal, qui exerce les fonctions de Président, est nommé par les parties parmi les juges désignés par les Puissances.

"The deputy-judges are summoned to act in the order of a schedule of States drawn up by the Court.

"The vote with regard to this schedule is taken in accordance with the provisions of Article 6 (paragraph 6).

"In case a deputy-judge is prevented from performing his functions, his place shall be taken by the oldest member, in order of appointment, belonging to the State next indicated on the list."

Observations on this scheme and on the general question of an International Court by Prof. Lammasch and by M. Gram are printed in the Rapport Loder.

Prof. Lammasch objects to that part of the scheme whereby both of a litigant State's representatives on the tribunal are to be chosen by it from the persons whom it has placed on the panel of the Court; he prefers the Hague rule, whereby not more than one arbitrator is to be selected by each side out of its own nominees to the panel; the second arbitrator named by each side ought to be a nominee of a disinterested State. He says (p. 62):—

"Les arbitres nationaux comme George Gray et Sir Charles Fitz-Patrick, dans le cas des pêcheries de l'Atlantique du Nord, ou Lord Alverstone dans l'affaire de l'Alaska, ne constituent malheureusement pas la règle, mais ne peuvent être que des exceptions."

M. Gram (p. 118) would prefer that neither of the representatives on the tribunal of either litigant State should have been chosen by it from its own nominees to the panel, but he expresses the fear that no proposal to this effect would be successful. He points out, further, that in the scheme just set out the decision would, in the majority of cases, place the decision in the hands of the fifth judge, a situation to which that judge would be the first to object.

10. On pp. 118–120 of the Rapport Loder M. Gram sketches his own solution of the problem relating to the constitution of the International Court, as follows:

"Every Contracting State is entitled to nominate as many as four judges for a period of six years.

"Thereupon the Bureau of the Court shall draw up a list of all the judges who have been proposed and shall transmit it to the signatory Powers.

"Each signatory Power shall notify the Bureau which of the nominated judges it selects to form part of the Commission of the Court (the functions of which will be indicated hereafter), each nation voting for 12 judges and deputies. The Bureau will then draw up the list of the names of the 12 judges and 12 deputy-judges who have received the highest number of votes, and who are appointed members of the Commission, always provided, however, that no nation is represented by more than one judge and one deputy-judge.

"After the result of the voting has been announced, the judges appointed by the Powers will elect for six years among their own number a President and a Vice-President, who are *ex-officio* members of the Commission, and perform on it the duties of President and Vice-President.

"The Commission has its seat at the Hague and the members of the Commission are resident there.

"The tribunal when cognising a dispute consists of five judges.

"Each Party appoints two judges, of whom one only may be its national.

"Each Party is bound to choose one judge at least from the members of the Commission.

"The fifth member of the Tribunal, who acts as President, is appointed by the Parties—from the judges nominated by the Powers.

“ La compétence de la Commission est, — *mutatis mutandis*, — conforme à ce qui était proposé pour la Délégation dans le projet d'une Cour de Justice arbitrale, élaboré à la Seconde Conférence de La Haye, art. 18 et 19.

“ La Commission est également compétente de pourvoir à la composition d'un Tribunal en tant que les parties n'usent pas, dans un délai déterminé, de leur faculté de nommer des juges, ou que les parties ne tombent pas d'accord sur le choix du Président.

“ Les attributions sus-mentionnées de la Commission s'exercent par un Comité composé de cinq membres. Le Comité est formé à la suite de récusation des deux Parties, vis-à-vis des membres de la Commission. . . . Faute par les parties de faire usage de leur droit de récusation, la composition du Comité est décidée par le sort. Les membres de la Commission qui se trouvent être appelés à statuer sur une affaire comme juges, ne peuvent faire partie d'aucun Comité formé à l'occasion du même différend.”

11. Le Comité de Paris de la “ Ligue internationale de la Paix et de la Liberté ” a fait les propositions suivantes relatives à la constitution de la Cour internationale de Justice :

Chaque nation désignera un membre ou des membres dont le nombre sera fixé par un tableau (pas annexé ici) ; le ou les membres seront élus respectivement par la plus haute juridiction nationale ; la Cour comprendra des chambres de première instance et d'appel qu'elle constituera elle-même.

Voici le texte :

“ Art. 4. . . . Les Hautes Parties Contractantes, considérant qu'à défaut de Législateur commun la Loi des parties résulte de leurs conventions, ont établi, ainsi qu'il suit, les organes essentiels de la Société des Nations. . . .

I.

II.

“ III. *Organe judiciaire.*—Il est constitué par une *Cour internationale de Justice*, laquelle sera permanente et composée de membres en nombre fixé pour chacune des Nations par le tableau ci-après, . . . ces membres étant élus respectivement par la plus haute juridiction nationale. . . . La Cour internationale de Justice déterminera la composition de ses Chambres de premier ressort et d'appel.”

(Voir la publication *The League of Nations*, vol. I, p. 497.)

12. “ Magnissima Charta,” le projet rédigé par M. La Fontaine (Belgique), semble résumer les propositions de l'Union Interparlementaire. (On trouvera ce projet dans *The Great Solution*, Boston, 1916, p. 99. On en trouvera également la copie dans le *Rapport Loder*, p. 162. Voir aussi Union interparlementaire, XIX^{ème} Conférence, Stockholm, 1914, *Documents préliminaires*.) M. La Fontaine propose des modifications à l'art. 3 du Projet de Convention de La Haye de 1907, relatif à la création d'une Cour de Justice arbitrale. Ces modifications sont indiquées ci-dessous en italique :—

“ Les juges et les juges suppléants sont nommés *à vie*. La limite d'âge est fixée à 75 ans. En cas de décès ou de démission d'un juge, il est remplacé par cooptation, à la majorité des juges titulaires en fonctions, parmi les juges suppléants. Le nombre de ces derniers est complété lors de la plus prochaine conférence des Etats. Si le nombre des juges suppléants descend à cinq ou au dessous, une élection pourra avoir lieu par la voie diplomatique à l'intervention du Conseil administratif.”

Les articles suivants du projet de M. La Fontaine ont trait à la constitution de la Cour internationale de Justice ; on verra que ces articles sont analogues, à bien des égards, à quelques-unes des propositions scandinaves, mais M. La Fontaine semble envisager l'élection des juges en bloc et non séparément.

“ 65. Le nombre des juges de la Cour internationale de Justice s'élève à 15. Il est désigné un nombre égal de juges suppléants.

"The competence of the Commission is—*mutatis mutandis*—in correspondence with that which was proposed for the 'Delegation' in the project for a Court of Arbitral Justice at the second Hague Conference, Articles 18 and 19.

"The Commission is also competent to provide for the composition of a Tribunal in so far as the Parties do not, within a prescribed period, utilise their right to appoint judges or are not in agreement concerning the choice of a President.

"The above-mentioned attributions of the Commission are exercised by a Committee of five members. The Committee is formed by a process of challenging of the members of the Commission by the two Parties . . . If the Parties do not utilise their right of challenge, the composition of the Committee is determined by lot. Those members of the Commission who have been summoned to adjudicate on a dispute cannot be part of any Committee formed in connection with the same dispute."

11. The Paris Committee of "La Ligue internationale de la Paix et de la Liberté," already mentioned, made the following proposals with regard to the constitution of the International Court of Justice:—

Each nation to furnish a member or members, the number being fixed in a schedule (not appearing); the member(s) to be chosen for each country by its highest Court of Law; the Court to include chambers of first instance and of appeal, which it will organise itself.

The following is the text:—

"Article 4. . . . The High Contracting Parties, considering that in default of a common lawgiver, the law for the Parties results from their agreements, have set up, as follows, the essential organs of the League of Nations:—

I.

II.

III. *Judicial organ.* This is an International Court of Justice, which shall be permanent and composed of members fixed as regards number for each nation by the table following . . . these members being elected respectively by the highest national Court of Justice . . . The International Court of Justice shall determine the composition of its chambers of first instance and of appeal."

(See publication "The League of Nations," Vol. I, p. 497.)

12. "Magnissima Charta" drafted by M. La Fontaine (Belgium) seems to embody the proposals of the Union Interparlementaire. (It is to be found in "The Great Solution," Boston, 1916, p. 99 . . . and is copied into Rapport Loder, p. 162 . . . See also Union Interparlementaire, XIXth Conference, Stockholm, 1914, Documents Préliminaires). M. La Fontaine proposes to alter Article 3 of the Hague (1907) draft Convention relative to the creation of a Judicial Arbitration Court in the respects shown by italics in the following:—

"The Judges and Deputy-Judges are appointed *for life*. *The age-limit is fixed at 75*. Should one of the Judges or Deputy-Judges die or resign, *the vacancy will be filled by a majority vote of the acting Judges by co-optation from among the Deputy-Judges*. *The number of these is completed at the next Conference of States*. *If the number of Deputy-Judges should be reduced to five or less, an election may take place through the diplomatic channel, at the intervention of the permanent Administrative Council.*"

The following Articles in M. La Fontaine's scheme relate to the constitution of the International Court of Justice; it will be seen that they resemble some of the Scandinavian proposals in many respects but that they seem to contemplate the election of the Judges *en bloc* and not one by one.

65. "The number of the Judges composing the International Court of Justice is fixed at 15. An equal number of Deputy-Judges is appointed.

“ 66. Les juges titulaires et les juges suppléants sont élus au scrutin secret par les Puissances contractantes lors d'une session de la Conférence des Etats. A cet effet, une liste sera dressée de tous les candidats qui auront été présentés par cinq Puissances au moins. Chaque Puissance a le droit égal de présenter autant de candidats qu'il y a de sièges à conférer ; toutefois, un tiers au moins des candidats désignés par chaque Etat doivent être des ressortissants d'autres Etats. Chaque Puissance dispose d'un pouvoir électif égal.

“ L'élection des juges suppléants n'aura lieu qu'après que l'élection des juges titulaires sera terminée.

“ Pour être élus, les candidats devront avoir obtenu au moins la moitié des suffrages. Si des candidats en nombre plus grand que celui des sièges à conférer obtiennent un chiffre égal de voix, il sera fait application du bénéfice de l'âge.

“ 67. Il ne pourra être élu parmi les juges titulaires et suppléants, considérés comme formant ensemble un seul corps judiciaire, plus de deux candidats d'une même nationalité.

“ 68. La Cour internationale de Justice fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

“ Le règlement aura spécialement pour objet de déterminer le nombre de chambres qui seront instituées au sein de la Cour et d'établir entre elles un roulement régulier de juges. . . . ”

(Voir Union interparlementaire, Conférence de Stockholm, *Documents préliminaires*, II, p. 27, pour les raisons sur lesquelles ces propositions s'appuient).

13. En 1916, M. Thomas Racburn White (U.S.A.) soumit à l' "Organisation centrale pour une Paix durable" un projet relatif à l'institution d'une Cour internationale (voir la brochure *Appointment of Judges to the International Court of Arbitral Justice*, publiée à La Haye en 1916). Voici ce que disait M. T. R. White :

“ L'on doit trouver une méthode pour la nomination des juges de façon à écarter autant que possible les craintes de partialité, et à faire de la Cour . . . un organe strictement judiciaire. . . . On devra tenir compte de certains principes généraux :

“ (1) La Cour devant être un organe judiciaire dans le sens strictement judiciaire de ce mot, le nombre des membres qui la composeront devra être restreint et en tout cas ne pas dépasser 17. Il pourrait peut-être être limité à neuf juges.

“ (2) Les fonctions devront être permanentes, au moins de façon à permettre aux juges d'exercer leurs fonctions d'une façon continue pendant un nombre d'années considérables.

“ (3) Les juges ne seront pas nommés par les différentes nations en qualité de représentants de ces nations ; ils seront nommés par une autorité centrale investie de pouvoirs spéciaux à cet effet, afin qu'ils sentent bien qu'ils ont des obligations, moins envers leur propre pays, qu'envers le monde en général et envers l'esprit de justice.”

Note.—Dans cet ordre d'idées, M. Racburn White fait remarquer que, lors de la création de la Cour fédérale suprême des Etats-Unis, on proposa d'abord, en 1787, d'instituer une Cour composée de représentants des Etats, parce qu'on estimait que les différends les plus graves entre les Etats ne pouvaient être tranchés que par des juges nommés par les Etats eux-mêmes, mais l'on renonça définitivement à cette idée et, par la suite, tous les différends entre les Etats furent, sans exception, déferés devant une Cour suprême, dont les membres devaient être nommés par le Président, après consultation et avec le consentement du Sénat.

“ (4) Dans tous les cas où la Cour sera appelée à fonctionner on devra maintenir le principe de l'égalité des Etats devant le droit.

“ (5) On adoptera, pour la désignation des juges, la méthode qui assurera la nomination des juges les meilleurs.”

66. " The Judges and Deputy-Judges are elected by secret ballot by the States at a session of the Conference of States. To this effect a list shall be made of all the candidates nominated by at least five States. Each State has the right to nominate as many candidates as there are seats to fill; however, one-third at least of the candidates nominated by each State shall be citizens of other States. Each State has an equal elective power.

" The election of the Deputy-Judges shall take place after the election of the acting Judges is completed.

" To be elected the candidates ought to have obtained at least half of the votes. If the candidates, more numerous than the seats to fill, obtain an equal number of votes, the privilege of age shall be applied.

67. " There may not be elected, the Acting and Deputy-Judges considered as forming all together one judiciary body, more than two candidates belonging to the same nation.

68. " The International Court of Justice draws up its own organic rules, which shall be communicated to the States.

" These rules shall especially determine the number of chambers to be instituted within the Court and establish between them a regular rotation of the Judges"

(See Union Interparlementaire, Stockholm Conference, *Doc. prélim.*, II, p. 27, for reasons underlying this proposal.)

13. In 1916, Mr. Thomas Raeburn White (U.S.A.) submitted a project concerning an international court to the " Central Organisation for a durable peace " (see the brochure " Appointment of Judges to the International Court of Arbitral Justice," published at the Hague in 1916), in which he said :—

" Some method of appointing Judges must be devised so as to minimise the fear of bias and to make the Court a strictly judicial body Certain general principles should be regarded :—

(1) " As the Court is to be a judicial body in a strictly legal sense its number should be small, certainly not to exceed 17, and it might well be as small as 9 ;

(2) " There should be permanency of tenure, at least to the extent that Judges should serve continuously for a considerable number of years ;

(3) " The Judges should not be appointed by the nations as their representatives, but by some central authority vested with power for that purpose, so that they may feel that they owe allegiance not so much to their own sovereignty as to the world in general and to the spirit of justice."

(*Note.*— In this connection Mr. Raeburn White points out how in the creation of the Supreme Federal Court of the United States it was at first (1787) proposed to establish a Court of representatives from States, on the assumption that the more serious disputes between States could only properly be decided by Judges appointed by the States themselves, but that this idea was deliberately abandoned, and ultimately all disputes between the States were, without reservation, referred to a Supreme Court, the members of which were to be appointed by the President by and with the advice and consent of the Senate.)

" (4) The judicial equality of States should be preserved in any action taken to put the Court into operation.

" (5) A method of selection should be adopted which is likely to result in the appointment of the best Judges "

Les traits caractéristiques principaux du projet de M. Raeburn White sont les suivants :

Chaque nation devra nommer un juge et un juge suppléant ; des nations différentes auront le droit de nommer la même personne.

La Conférence de La Haye validera chacune des nominations aux deux-tiers des voix,—si la Conférence refuse de valider une élection, la même autorité qui a nommé la personne récusée procédera à une autre nomination.

Si le nombre des juges ainsi reconnus devait dépasser 17, les juges éliraient, par voie de scrutin, une section de la Cour qui servirait de Cour d'Appel. Celle-ci comprendrait au moins neuf juges et au plus quinze ; chaque juge, pour être élu membre de cette section, devrait au moins réunir les deux-tiers des votes. La section d'appel siégerait à La Haye et connaîtrait originairement des différends, entre les Etats, qui pourraient lui être soumis en vertu d'un traité, et sa juridiction, en tant que Cour d'Appel, s'étendrait aux cas pour lesquels on en aurait appelé devant elle du jugement d'une des autres sections de la Cour.

La Section d'Appel partagera le reste des juges en sections comprenant au moins cinq juges chacune ; on assignera pour sièges à ces sections certaines principales Capitales du monde ; et elles entendront les requêtes de personnes privées et connaîtront des différends entre Etats, qui pourraient leur être soumis en vertu d'un traité.

14. D'après le projet de la " Société fabienne " (1916) la Haute Cour internationale comprend 15 juges nommés pour cinq (ou sept) ans. Chaque Etat désigne un candidat. Les candidats des huit (*sic*) grandes Puissances sont membres de la Cour ; les sept membres restants sont choisis à l'élection parmi les candidats des autres Puissances. On pourvoit aux sièges vacants, dans chaque cas particulier, comme on a effectué la nomination initiale. (Voir Woolf, *International Government*, p. 246*).

15. N. Nyholm, membre danois du Tribunal de La Haye et juge des Tribunaux mixtes d'Égypte, a esquissé dans une monographie " Le Tribunal Mondial " (Le Caire, 1918), le projet suivant pour la constitution d'une Cour internationale de Justice :—

On formera une Cour ou Liste de 18 juges et de 18 juges suppléants, le Tribunal appelé à fonctionner devant se composer de neuf juges désignés d'après un tableau annuel de roulement.

Dans la constitution de la Cour ou Liste générale des juges, les Etats seront représentés proportionnellement à l'importance qui leur est accordée dans l'organisation du Bureau de l'Union postale universelle, † mais en tenant compte cependant d'un élément de hasard qui sera indiqué plus bas.

Par ce moyen, l'auteur pense avoir tenu suffisamment compte des susceptibilités des petits Etats. Il part de l'idée que le but à atteindre est moins d'obtenir une représentation nationale au Tribunal que de former une Cour dont les membres jouiront à la fois du maximum d'autorité et de considération.

Voici le projet plus en détail :

La Convention de l'Union postale universelle divise les Etats du monde en sept classes, à l'exception de la Chine qui, d'après M. Nyholm, ferait partie de la troisième classe. M. Nyholm propose de recourir à cette division quand on procédera à la création d'un Collège électoral pour la désignation

* Voir page 77 : ". . . les motifs pour lesquels le principe de l'égalité des Etats n'est pas reconnu dans ce projet."

† Voir la proposition faite par la Chine à la 2^e Conférence de La Haye, aux termes de laquelle la représentation à la Cour nouvelle devait être basée sur la quote-part aux dépenses du Bureau de la Cour actuelle (*Actes et Documents*, vol. II, pp. 602, 1044).

The main features of Mr. Raeburn White's own scheme were :—

That each nation should nominate one Judge and one Deputy-Judge, several nations being at liberty to nominate the same person ;

That the Hague Conference should confirm each nomination by a two-thirds vote,—if a person is rejected, another nomination is to be made by the same authority which nominated the rejected person ;

That if the number of Judges so confirmed shall exceed 17, the Judges shall by ballot elect an appellate division of the Court, consisting of not less than nine and of not more than fifteen Judges, each Judge elected to this division to receive two-thirds of the votes cast ; the appellate division to sit at the Hague and to have original jurisdiction of such disputes between States as shall be submitted to it by treaty, and to have appellate jurisdiction of cases appealed to it from any of the other divisions of the Court ;

That the appellate division shall then divide the remaining Judges into divisions of not less than five Judges each, who shall be assigned to certain principal capitals of the world and have jurisdiction of such claims of private citizens and of such disputes between States as may be submitted to them by treaty.

14. In the scheme of the Fabian Society (1916) the International High Court consists of 15 Judges, appointed for five (or seven) years. Each State nominates one candidate. The candidates of the eight (*sic*) Great Powers are members of the Court, the remaining seven members are chosen by ballot from the candidates of the other Powers. A vacancy is filled in the same way as, in the given case, the original appointment was made. (See Woolf, *International Government*, p. 246*).

15. M. Nyholm, one of the Danish members of the Hague Tribunal and a Judge of the Mixed Tribunals of Egypt, has elaborated, in a monograph "*Le Tribunal Mondial*" (Cairo, 1918) the following scheme for constituting an International Court of Justice : -

A Court or Panel of 18 Judges and 18 Deputy-Judges is to be formed, the acting Court to consist of nine who are to be indicated by a yearly roster. In the creation of the larger Court or Panel influence is to be allowed to States in proportion to their importance as estimated in the organisation of the Universal Postal Bureau† but modified by an element of chance as shown below.

In this way the author thinks that adequate attention is paid to the susceptibilities of smaller States. The author assumes, moreover, that the object will be to obtain a Court which in its personnel will be the strongest and most respectable possible rather than to obtain national representation on the tribunal.

In more detail :

The Universal Postal Convention divides the States of the world into seven classes, with the exception of China, which M. Nyholm would put into the third class. M. Nyholm proposes to utilise this division when creating an Electoral College for selecting the personnel of the International

* See p. 77 . . . for reasons why the principle of the equality of States is not recognised in this scheme.

† If the proposal made by China at the Second Hague Conference that representation in the new Court should be on the basis of the expense-quotas in the Bureau of the existing Court. *Actes et Documents*, vol. II, p. 602/1044.

des juges à la Cour internationale. Aux unités attribuées par la Convention Postale, M. Nyholm substitue les suivantes :

- 200 unités seraient attribuées à chacun des neuf membres de la Classe I.
- 70 unités à l'Espagne, Classe II.
- 40 „ à chacun des sept membres de la Classe III.
- 20 „ à chacun des trois membres de la Classe IV.
- 10 „ à chacun des huit membres de la Classe V.
- 4 „ à chacun des quinze membres de la Classe VI.
- 1 „ au Monténégro, Classe VII.

Chaque Puissance proposera un nombre d'électeurs correspondant au nombre de ces unités. On tirera au sort un vingtième de ces noms (en tout 2351), soit 117. Ces 117 personnes composeront le Collège électoral. L'élément de hasard ainsi introduit contribuerait beaucoup, d'après M. Nyholm, à apaiser les jalousies nationales ; mais il convient d'en atténuer l'effet par une disposition d'après laquelle aucune Puissance ne pourra fournir plus d'un nombre déterminé d'électeurs, le nombre maximum à autoriser devant être fixé d'après la classe à laquelle cette Puissance appartient ; M. Nyholm propose respectivement pour chacun des membres des sept classes, les chiffres 13, 5, 3, 2, 1, 1, 1. En dernier lieu, afin de tenir la balance égale entre les différentes Puissances, aucune de celles-ci ne pourra fournir plus d'un certain nombre de juges et de juges suppléants, le nombre étant fixé à quatre pour chacune des Puissances de la 1^{ère} Classe ; à trois pour chacune des Puissances des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} Classes ; et à un pour chacune des Puissances des classes restantes.

Dans un avant-projet détaillé, les propositions de M. Nyholm, résumées plus haut, sont données sous la forme suivante, (*op. cit.*, p. 48) :

“ Art. 10. Les juges sont élus par le Collège électoral. Ce collège est formé par les Puissances, membres de l'Alliance Mondiale.

“ Ces Puissances sont divisées en sept classes conformément à la division établie par l'art. 38 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle. La Chine, non classée dans l'Union postale, fera partie de la 3^{ème} Classe.

“ A chaque classe est attribué un nombre d'unités comme suit :

1 ^{ère} Classe : 200	5 ^{ème} Classe : 10
2 ^{ème} Classe : 70	6 ^{ème} Classe : 4
3 ^{ème} Classe : 40	7 ^{ème} Classe : 1
4 ^{ème} Classe : 20	

“ Pour la formation du Collège électoral, les Puissances de l'Alliance Mondiale proposent les électeurs, en dressant chacune une liste avec un nombre de noms correspondant au nombre d'unités attribuées à chaque Puissance.

“ Les diplomates et les membres actuels des Assemblées Législatives ne peuvent être proposés comme électeurs.

“ Les listes sont envoyées à La Haye, où il est procédé à un tirage au sort d'un vingtième des noms contenus dans les listes, sous la réserve qu'une nation ne pourra obtenir un nombre d'électeurs dépassant, pour les sept classes des nations, respectivement treize, cinq, trois, deux, un, un, et un.

“ Les personnes dont les noms sont ainsi sortis, forment le Collège électoral qui procédera aux élections des juges.

“ Les Puissances, membres de l'Alliance Mondiale, feront parvenir au Collège électoral les dossiers complets des personnes dont la candidature a été posée.

“ Les dix-huit membres du Tribunal sont élus, l'un après l'autre par simple majorité. Dans le cas où un candidat ne réunirait pas au moins la moitié des votes, il sera procédé à une nouvelle élection ; si, à cette occasion, la moitié des voix n'est pas non plus obtenue, il sera procédé à une élection entre les candidats ayant réuni le plus de suffrages, ou, s'il y a égalité des voix entre plusieurs candidats, entre tous ceux-ci. Le Collège électoral procédera ensuite, de la même manière à l'élection de 18 suppléants qui

Court. For the unit assigned by the Postal Convention M. Nyholm would substitute the following:—

200 to each of the nine members of Class I.

70 to Spain (Class II).

40 each to the seven members of Class III.

20 to each of the three members of Class IV.

10 to each of the eight members of Class V.

4 to each of the fifteen members of Class VI.

1 to Montenegro (Class VII).

Every Power is to propose as electors a number of persons corresponding to the number of its unit.

One-twentieth of these names (2,351 in all) to be chosen by lot, *i.e.*, 117; these 117 persons are to be the Electoral College. The element of chance which is thus introduced would go far, in M. Nyholm's opinion, to mitigate nationalistic jealousies—but it is to be tempered by a provision that no one Power is to furnish more than a certain number of electors, the number permissible to be determined according to the class to which the Power belongs; he suggests for each of the members in the seven classes respectively the figures 13, 5, 3, 2, 1, 1, 1. Lastly, in order to hold the balance equally between the different Powers, no one Power is to furnish more than a certain number of Judges and Deputy-Judges, the number being fixed at four for each of the Powers in the 1st Class, three for each of those in the 2nd, 3rd and 4th Classes, and one for each of those in the remaining classes.

In a formal *Avant-projet* M. Nyholm's proposals, summarised above, are given as follows (*op. cit.*, p. 48):—

“ 10. The Judges are chosen by the Electoral College. This College is formed of the Powers members of the ‘ Alliance mondiale.’

These Powers are divided into seven classes corresponding to the classification set up by Article 38 of the *Règlement d'exécution* of the Universal Postal Union. China, which is not named in that classification, shall belong to Class III.

To each class a number of units is attributed as follows:—

Class	I	200	Class	V	10.
„	II	70	„	VI	4
„	III	40	„	VII	1
„	IV	20			

In forming the Electoral College the Powers of the ‘ Alliance mondiale ’ propose electors, each Power drawing up a list containing as many names as the number of units attributed to it.

Diplomatists and members for the time being of legislative assemblies may not be proposed as electors.

The lists are sent to The Hague, where one-twentieth of the names contained in the lists are drawn by lot, subject to a proviso that a nation may not obtain a greater number of electors than, for each of the seven classes respectively, thirteen, five, three, two, one, one, one.

The persons whose names have been thus arrived at form the Electoral College. This body will proceed to select the Judges.

The Powers, members of the ‘ Alliance mondiale,’ will cause the full *dossiers* of the persons who have been put forward as candidates to be laid before the Electoral College.

The eighteen members of the Tribunal shall be elected, one after the other, by a simple majority. When no candidate obtains at least one-half of the votes, there shall be a fresh election. If again on this occasion no one obtains half the votes, there shall be an election between the candidates who have obtained the highest number of votes, or if several candidates have received the same highest number of votes, between all of these. The Electoral College shall then proceed in the same manner to the election

entreront au Tribunal comme juges par voie d'ancienneté, telle que celle-ci sera établie par leur place sur la liste des élections.

“ Lors de cette première élection, le nombre de juges et de juges suppléants d'une seule Puissance ne pourra pas dépasser quatre pour les nations de la 1^{ère} Classe, trois pour les nations de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Classes, et un pour les nations de la 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Classes.

“ Si des membres du Collège électoral ne peuvent pas assister aux élections à cause d'un empêchement absolu, le Collège procédera néanmoins à l'élection, à la condition d'être composé par les dix neuvièmes (*sic*) au moins de ses membres.”

16. La Conférence des Associations pour la Société des Nations réunie à Bruxelles au début de décembre 1919, a adopté la résolution suivante :

“ Dans l'organisation d'une Cour de Justice internationale, il sera stipulé que cette Cour ne comprendra pas plus d'un juge de chaque nationalité; pour l'élection des juges, le principe de l'égalité des Etats sera respecté. Les juges seront choisis sur une liste de candidats proposés par les Etats. Chaque Etat aura le droit de proposer un nombre maximum (à fixer) de candidats de sa nationalité et, afin d'indiquer clairement que le juge est exclusivement au service de la justice, proposera un nombre plus élevé de candidats d'autres nationalités.”

Le RÉSUMÉ DES OPINIONS PRÉCÉDEMMENT EXPOSÉES, se rapportant à la constitution de la Cour, donne les résultats suivants :

1. Une liste est constituée, sur laquelle les juges sont choisis pour chaque affaire :

Propositions communes des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et d'Allemagne, 1907 (tour de rôle).

Italie (1919), art. 21.

Commission néerlandaise de l'Organisation centrale pour une Paix durable (désignée dorénavant O.C.P.D.).

Gram.

2. Dans la plupart des projets, chacun des Etats propose un nombre limité de candidats* et désigne ensuite sur la liste générale autant de noms qu'il y a de sièges à attribuer. Il y a quelques variantes dans le détail, c'est ainsi que :

(i) Quelques projets exigent que les juges soient (ou remplissent les conditions requises pour être) membres des magistratures nationales ou des juristes d'une compétence notoire en droit international.

Projet d'une Convention (Cour de Justice arbitrale), 1907, art. 2.

Convention du Tribunal des Prises (sauf pour les amiraux), art. 10.

Convention relative à la Cour de l'Amérique Centrale, art. 6.

Suède, art. 1.

Norvège, art. 1.

Danemark, art. 1.

Pays-Bas, art. 2.

Nyholm exclut expressément les diplomates† et les Membres des Assemblées Législatives.

* Dans l'un des projets, celui de la Ligue de la Paix, c'est la Cour de Justice municipale et non le Gouvernement qui procédera à la nomination.

† Voir Wehberg dans *Das Werk vom Haag*, 1912, Ch. iv. (i).

of eighteen Deputy-Judges who shall join the Tribunal as Judges according to the seniority created by their place on the election list.

After the first election the number of Judges and of Deputy-Judges belonging to one and the same Power may not exceed four for the nations of Class I, three for the nations of Classes II, III and IV, and one for the nations of Classes V, VI and VII.

If any member of the Electoral College is absolutely prevented from being present at the elections, the College shall nevertheless proceed with the elections, provided that . . . at least of its members are present."

16. At the Conference of League of Nations Associations held at Brussels early in December, 1919, it was resolved :—

" In the organisation of the International Court of Justice, it should be stipulated that the Court should not include more than one Judge of any one nationality. In the election of Judges, the principle of equality of States shall be respected. The election should be made from a list of candidates nominated by the States. Each State shall have the right to propose a maximum (to be fixed) of candidates of its nationality and, in order clearly to indicate that the Judge is at the exclusive service of Justice, it shall propose a higher number of candidates of other nationalities."

A summary of the opinions set out above, so far as the constitution of the Court is concerned, gives the following results :—

1. Resort to a panel-system :

Joint proposals of United States, Great Britain and Germany, 1907 (roster annexed).

Italy (1919), Article 21.

Dutch Commission of " Central Organisation for a durable Peace," cited hereafter as O.C.P.D.

Gram.

2. In most projects each of the States is to nominate a limited number of candidates,* and then vote for as many names on the combined list as there are places to fill. There are variations in details ; thus :—

(i) Some projects require that the members of the Court shall be (or shall satisfy the conditions required for being) members of their national Court of Justice or shall be jurists of known competence in international law.

Draft Convention (Judicial Arbitration Court) 1907, Article 2.

The Prize-Court Convention (as to others than Admirals), Article 10.

The Central American Court Convention, Article 6.

Sweden, Article 1.

Norway, Article 1.

Denmark, Article 1.

Holland, Article 2.

Nyholm expressly excludes diplomatists † and members of legislatures.

* In one project, that of La Ligue de la Paix, the nomination is to be made by municipal Court of Justice and not by Government.

† See Wehberg in *Das Werk vom Haag*, 1912, ch. IV. (1).

D'autres projets se taisent sur ce point :

Proposition primitive et proposition finale des Etats-Unis (1907).
 Brésil (1907).
 Projet de Pacte proposé par les Etats-Unis (1919).
 Italic (1919).
 Suisse.
 Allemagne.
 Autriche allemande.
 Commission néerlandaise de l'O.C.P.D.
 Gram.
 Ligue de la Paix.
 Société fabienne.
 White.
 Conférence de Bruxelles, décembre 1919.

(ii) Quelques projets stipulent que les Etats devront faire figurer dans leurs listes les noms de ressortissants d'autres Etats :

Danemark, art. 3.
 Norvège, art. 3.
 Suisse, art. 13.
 Allemagne, art. 14.
 La Fontaine.
 Conférence de Bruxelles, décembre 1919.

(iii) Plusieurs projets prévoient que les Etats constitueront un *collège électoral* pour choisir les candidats sur la liste :

<p>Norvège, art. 2 Danemark, art. 2 Autriche allemande, art. 13 Suisse, art. 13 Allemagne, art. 14 La Fontaine.</p>	}	<p>Le Collège électoral est l'Assemblée de la Société ou un congrès d'Etats.</p>
<p>Pays-Bas, art. 2 :</p>		<p>Le Collège électoral est le Conseil permanent qui se compose des représentants des Membres de la Société des Nations à . . . (siège de la Cour) . . . et du Ministre des Affaires étrangères à . . . (pays où siège la Cour).</p>
<p>Suède, art. 2 :</p>		<p>Le Collège électoral est constitué d'après la liste des juges de La Haye.</p>
<p>Nyholm :</p>		<p>Le Collège électoral est constitué d'après le classement des Etats dans la Convention de l'Union postale universelle.</p>
<p>White :</p>		<p>Le Collège électoral est la Conférence de La Haye.</p>

(iv) Quelques projets indiquent expressément que les juges *doivent être choisis individuellement*.*

Suède, art. 6.
 Norvège, art. 6.
 Danemark, art. 5.

Dans d'autres projets, on doit nommer *en bloc* tous les candidats :

Proposition finale des Etats-Unis (1907), art. 3.
 Suisse, art. 13.
 Pays-Bas, art. 4.
 Allemagne, art. 14.
 Autriche allemande, art. 13.

* Dans deux projets (Pays-Bas, art. 4, La Fontaine, le vote final se porte seulement sur les candidats qui ont été désigné par un certain nombre d'Etats.

Other projects are silent on the point :—

Original and final proposals of the United States (1907).

Brazil (1907).

United States draft of Covenant (1919).

Italy (1919).

Switzerland.

Germany.

German-Austria.

Dutch Commission of O.C.P.D.

Gram.

Ligue de la Paix.

Fabian Society.

White.

Brussels Conference, December, 1919.

(ii) Some projects stipulate that the States must include in their nomination persons who are not their nationals :—

Denmark, Article 3.

Norway, Article 3.

Switzerland, Article 13.

Germany, Article 14.

La Fontaine.

Brussels Conference, December, 1919.

(iii) Most projects contemplate that the States will form an Electoral College for voting on the list of candidates :

Norway, Article 2

Denmark, Article 2

German-Austria, Article 13

Switzerland, Article 13

Germany, Article 14

La Fontaine

Holland, Article 2 :

Electoral College is the Assembly of League or a Congress of States.

Electoral College is the Permanent Council, composed of the representatives of Members of the League at . . . (seat of Court) . . . and of Foreign Minister of . . . (Country in which the Court has its seat).

Sweden, Article 2 :

Electoral College is formed from Hague panel.

Nyholm :

Electoral College is formed by reference to position of States as regards Postal Union.

White :

Electoral College is a Hague Conference.

(iv) Some projects definitely provide that the *selection of Judges is to be made one by one**:

Sweden, Article 6.

Norway, Article 6.

Denmark, Article 5.

In others the selection is to be made of all the required number of candidates *en bloc* :

Final United States scheme (1907), Article 3.

Switzerland, Article 13.

Holland, Article 4.

Germany, Article 14.

German-Austria, Article 13.

* In two schemes (Holland, Article 9, La Fontaine) a final vote is taken only concerning such candidates as have been nominated by a certain number of States.

(v) Quelques projets *limitent le nombre des ressortissants du même État* qui pourront être nommés juges :

- Suède, art. 1.
- Norvège, art. 1.
- Danemark, art. 1.
- Autriche allemande, art. 13.
- Gram.
- La Fontaine, art. 67.

Conférence de Bruxelles, décembre 1919.

3. Les projets ne s'accordent pas au sujet du *nombre de juges qui doivent composer la Cour plénière.*

(i) Vingt et un :

- Danemark (quinze juges suppléants).
- Norvège, à la majorité du Comité (quinze juges suppléants).

(ii) Dix-huit :

- Nyholm (dix-huit juges suppléants).

(iii) Quinze :

- Projet primitif et proposition finale des Etats-Unis (1907).
- Convention du Tribunal des Prises (quinze juges-suppléants).
- Suède (quinze juges-suppléants).
- Un membre du Comité norvégien.
- Suisse.
- Allemagne.
- Autriche allemande (huit juges-suppléants).
- La Fontaine (quinze juges-suppléants).
- Société fabienne.

(iv) Douze :

- Gram (douze juges-suppléants).

(v) Sept :

- Pays-Bas (cinq juges-suppléants).

4. Les projets ne s'accordent non plus sur *la durée du mandat des juges.*

(i) Juges nommés à vie :

- Suède.
- Deux membres du Comité norvégien.
- La Fontaine.

(ii) Pour douze ans :

- Propositions communes, Etats-Unis, Gde.-Br. et Allem. (1907).
- Pays-Bas
- Commission néerlandaise de l'O.C.P.D.

(iii) Pour neuf ans :

- Danemark
- Norvège (majorité) } La Cour renouvelable par tiers tous
- Suisse. } les trois ans.
- Allemagne.
- Brésil (1907).

(iv) Pour six ans :

- Tribunal des Prises (1907).
- Italie (1919).
- Gram.

(v) Pour cinq ans :

- Convention relative à la Cour de l'Amérique Centrale,
- Société fabienne (ou pour sept ans).

(v) Some projects *limit the number of nationals of the same State* who may be Judges :

Sweden, Article 1.
 Norway, Article 1.
 Denmark, Article 1.
 German-Austria, Article 13.
 Gram.
 La Fontaine, Article 67.
 Brussels Conference, December 1919.

3. The projects vary as to the *number of Judges in full Court.*

(i) Twenty-one :

Denmark (fifteen Deputy-Judges).
 Norway (majority of Committee) (fifteen Deputy-Judges).

(ii) Eighteen :

Nyholm (eighteen Deputy-Judges).

(iii) Fifteen :

Original and also final proposals of United States (1907).
 Prize Court Convention (fifteen Deputy-Judges).
 Sweden (fifteen Deputy-Judges).
 One member of Norwegian Committee.
 Switzerland.
 Germany.
 German-Austria (eight Deputy-Judges).
 La Fontaine (fifteen Deputy-Judges).
 Fabian Society.

(iv) Twelve :

Gram (twelve Deputy-Judges).

(v) Seven :

Holland (five Deputy-Judges).

4. The projects vary as to *duration of appointment of Judges.*

(i) Life :

Sweden.
 Two members of Norwegian Committee.
 La Fontaine.

(ii) Twelve years :

Joint Mexican, British and German Draft (Judicial Arbitration Court) 1907.
 Holland.
 Dutch Commission of O.C.P.D.

(iii) Nine years :

Denmark
 Norway (majority) } one-third renewable every three years.
 Switzerland.
 Germany.
 Brazil (1907).

(iv) Six years :

Prize Court (1907).
 Italy (1919).
 Gram.

(v) Five years :

Central American Court Convention.
 Fabian Society (or for seven years).

5. Divergences d'opinions relativement au droit de *récusation*.

(i) L'exercice de ce droit est enjoint par :

Norvège (majorité), art. 10.

Suisse, art. 15.

Autriche allemande, art. 14.

Gram (pour le choix du Comité).

(ii) Ce droit est refusé par :

Suède (Exposé des Motifs, p. 14).

(iii) Ce droit est rendu facultatif par :

Danemark, art. 10.

6. Nombre de membres devant constituer le Tribunal appelé à fonctionner :

(i) Un quart de la liste complète :

Brésil (1907).

(ii) La Cour n'exerce ses fonctions qu'en pleno :

Pays-Bas.

(iii) Dix-sept (neuf constituant le quorum),

Propositions communes des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne
et de l'Allemagne (1907).

(iv) Quinze (onze constituant le quorum) :

Norvège.

Danemark.

Quinze (neuf constituant le quorum) :

Convention du Tribunal des Prises (1907).

Quinze (sept constituant le quorum) :

Suède.

(v) Neuf :

Autriche allemande.

Nyholm.

(vi) Cinq :

Convention pour l'institution d'une Cour de l'Amérique
Centrale.

(vii) Trois :

Suisse.

Allemagne.

7. Un ressortissant d'un Etat partie au litige peut-il siéger comme juge ?

(i) Non :

Etats-Unis } Proposition primitive de 1907.
Grande-Bretagne }Nyholm, *Le Tribunal Mondial*, p. 47, art. 7.

Pays-Bas, art. 10.

Norvège, art. 9.

Danemark, art. 9.

Suisse, art. 15.

Autriche allemande.

(ii) Non, si un ressortissant de l'autre partie au litige ne siège pas
également :

Suède, art. 18.

5. Divergences of view as to *right of challenge*.

(i) Right asserted :

Norway (majority), Article 10.
 Switzerland, Article 15.
 German-Austria, Article 14.
 Gram (for election of Commission).

(ii) Right denied :

Sweden, Exposé des Motifs, p. 14.

(iii) Facultative :

Denmark, Article 10.

6. *Size of working Court*.

(i) Quarter of large panel :

Brazil (1907).

(ii) Full Court :

Holland.

(iii) Seventeen (nine a quorum) :

Joint proposal of United States, Great Britain and Germany
 (1907).

(iv) Fifteen (eleven a quorum) :

Norway.
 Denmark.

Fifteen (nine a quorum) :

Prize Court Convention (1907).

Fifteen (seven a quorum) :

Sweden.

(v) Nine :

German-Austria.
 Nyholm.

(vi) Five :

Central American Court Convention.

(vii) Three :

Switzerland.
 Germany.

May a Judge sit who is a national of one of the litigant States ?

(i) No :

Great Britain and United States in their original project of
 1907.

Nyholm (p. 47, Article 7).

Holland, Article 10.

Norway, Article 9.

Denmark, Article 9.

Switzerland, Article 15.

German-Austria. (3)

(ii) Not if there is no judge who is a national of the other litigant State :

Sweden, Article 18.

(iii) Oui :

Allemagne (1907).
 Convention du Tribunal des Prises, art. 4.
 Convention d'une Cour de l'Amérique Centrale, art. 13.
 Traités Bryan.
 Commission néerlandaise de l'O.C.P.D., art. 21.
 Projet italien, 1919, art. 21.
 Projet allemand, 1919, art. 15.

(iv) Non en principe, bien qu'il faille s'y résoudre dans la pratique :
 Gram (Voir *Rapport Loder*, p. 118).

8. Une situation privilégiée est accordée aux grandes Puissances dans :
- La Convention du Tribunal des Prises, art. 15.
 - Propositions communes des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne (1907).
 - ? ? Le projet des Pays-Bas, art. 4.
 - Projet de la Commission néerlandaise de l'O.C.P.D. (pour le choix du Président).
 - Projet de la Société fabienne.

9. *Considérations géographiques* invoquées pour la répartition des sièges dans l'un des projets de 1907 (tiré du Rapport de Choate).

10. Les *sièges vacants* sont attribués de différentes manières :

(i) Par la nomination de juges-suppléants :

Proposition commune, Etats-Unis, Gde.-Br., Allem. (1907).
 Brésil (1907).
 Convention du Tribunal des Prises (1907).
 Convention relative à la Cour de l'Amérique Centrale, Suède.
 Norvège.
 Danemark.
 Commission néerlandaise de l'O.C.P.D., Gram.
 La Fontaine.
 Nyholm.

(ii) Il est pourvu au siège vacant par l'Etat qui a nommé le Membre décédé :

Proposition finale des Etats-Unis (1907).

(iii) Tous les sièges ayant été attribués en bloc par un vote, le siège vacant est donné au candidat dont le nom figure sur la liste immédiatement après celui du dernier candidat élu :

Suisse, art. 13.
 Allemagne, art. 14.

(iv) Remplacement d'un juge selon le mode fixé pour sa nomination :

Projet de Convention (Cour de Justice arbitrale) 1907, art. 3.
 Italie (1919), art. 24.
 Pays-Bas, art. 5.
 Société fabienne.

(v) Les juges choisissent le successeur parmi les juges-suppléants :

La Fontaine.

(iii) Yes :

Germany (in 1907).
 Prize Court Convention, Article 4.
 Central American Court Convention, Article 13.
 Bryan Treaties.
 Netherland Commission of O.C.P.D., Article 21.
 Italian project 1919, Article 21.
 German project 1919, Article 15.

(iv) No in theory, but yes in practice :

Gram (see *Rapport Loder*, p. 118).

8. A privileged position is accorded to the Great Powers in :

Prize-Court Convention, Article 15.
 Joint proposals of United States, Great Britain and Germany
 (1907), Article 4.
 Holland (?? see Article 4).
 Scheme of Dutch Commission of O.C.P.D. (in choice of
 President).
 Scheme of Fabian Society.

9. *Geographical Considerations*, involved in distribution of seats :

A project of 1907 (*ex relatione Choate*).

10. *Vacancies* are filled up in different ways :

(i) The method most favoured is the appointment of Deputy-Judges :

Joint proposals of United States, Great Britain and Germany
 (1907).
 Brazil (1907).
 Prize Court Convention (1907).
 Convention for Central American Court.
 Sweden.
 Norway.
 Denmark.
 Dutch Commission of O.C.P.D.
 Gram.
 La Fontaine.
 Nyholm.

(ii) Vacancy filled by State which appointed the late member :

Final proposals of United States (1907).

(iii) Members of Court having been voted for *en bloc*, vacancy is filled by candidate next on list below last member of Court :

Switzerland, Article 13.
 Germany, Article 14.

(iv) Vacancy filled in the same way as late judge was appointed :

Project for Court of Arbitral Justice, Hague, 1907, Article 3.
 Italy, 1919, Article 24.
 Holland, Article 5.
 Fabian Society.

(v) The remaining Judges choose successor by majority—vote from among the Deputy-Judges :

La Fontaine.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES À LA SECTION JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT ET
TRANSMISES PAR ELLE À LA COMMISSION DES JURISTES.

Nous pouvons rappeler ici un principe dont on a fait usage de tous temps en politique et que l'on pourrait également dans certaines conditions appliquer à la nomination des membres de la Cour de Justice internationale ; c'est le principe qui consiste à faire proposer des fonctionnaires par un organisme et à les faire choisir et nommer par un autre. Si l'on avait recours à ce principe dans l'occurrence, on trouverait sans doute plus aisé de faire entre les Etats telle distinction que l'on désire soit au point de vue de leur puissance politique, soit en se basant sur des considérations géographiques.

Pour expliquer notre idée, prenons l'hypothèse suivante : Supposons que l'on soit d'accord pour que la Cour se compose de 15 membres, pour que chaque Etat propose comme candidat au moins un ressortissant d'un autre Etat et au plus un de ses propres ressortissants et pour que les sièges soient attribués un par un ; supposons enfin que l'on s'entende pour reconnaître la primauté politique de sept grandes Puissances (les cinq Puissances principales alliées et associées ainsi que l'Allemagne et la Russie). Dans ce cas, la procédure serait la suivante : On dresserait une liste des noms proposés par les sept grandes Puissances et une seconde liste des noms proposés par les autres Puissances. Les huit sièges indiqués par les nombres impairs, 1, 3, 5 . . . , 15, seraient attribués aux candidats choisis par les grandes Puissances sur la liste proposée par les Puissances secondaires ; et inversement les sept sièges indiqués par les nombres pairs, 2, 4, . . . , 14, seraient attribués aux candidats choisis par les Puissances secondaires sur la liste proposée par les grandes Puissances. Les quinze juges seraient choisis l'un après l'autre et non en bloc.

N.B.—Il est à noter que dans le plan proposé chaque vote peut influencer le vote suivant. Ainsi, si le 2^{ème} siège est accordé à un ressortissant d'une Puissance secondaire, ceci peut avoir une répercussion directe sur l'attribution du 3^{ème} siège ; tandis que si tous les sièges de la Cour devaient être attribués à la fois par un vote unique de tous les Etats, les grandes Puissances risqueraient d'être irrémédiablement submergées par les Puissances secondaires en écrasante majorité.

Ce projet ne prétend pas être parfait. Il montre simplement quel usage on peut faire du principe rappelé plus haut. Sans doute, il est possible d'appliquer ce principe de manières très diverses. Ainsi dans l'hypothèse que nous avons adoptée, les sièges pourraient être attribués deux à deux par votes simultanés sur les deux listes ; ou bien l'on pourrait attribuer dix sièges de cette manière et disposer des cinq sièges restants par vote collectif de toutes les Puissances sur une liste commune, ou par les Puissances secondaires seules sur la liste dressée par elles. On pourrait également faire entrer en ligne de compte des considérations d'ordre géographique chaque fois qu'il s'agit d'élire des candidats proposés par les Puissances secondaires ; ainsi on pourrait déterminer le nombre des cas dans lesquels le vote devrait se faire sur la liste dressée par les Puissances européennes, le nombre de cas dans lesquels il porterait sur la liste dressée par les Puissances de l'Amérique du Sud et ainsi de suite ; et dans chacun de ces cas les Puissances votantes pourraient être soit les grandes Puissances seules, soit toutes les Puissances, grandes et secondaires, qui n'auraient pas présenté la liste. Bien d'autres variantes pourraient être indiquées, mais cela paraît inutile à présent.

Si le plan que nous venons d'esquisser était agréé, il serait peut-être utile d'examiner au surplus si les candidats proposés par les différents pays ne devraient pas également former les deux collèges électoraux. Si chaque pays nommait deux candidats, un ressortissant et un étranger, ces deux candidats pourraient, en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour, représenter le pays qui les propose.

Nous suggérons ce plan notamment en vue des avantages suivants qu'on en pourrait attendre :

(1) certaines personnes qui, pour des raisons de dignité, n'aimeraient pas d'être proposées simplement comme candidats, consentiraient peut-être plus volontiers à être proposées à la fois comme électeurs et candidats ;

(2) l'issue de l'élection serait plus vraisemblablement déterminée par des considérations étrangères à la politique que si les Gouvernements eux-mêmes faisaient l'élection. En effet, en faisant agir de concert le candidat national et le candidat étranger, on empêcherait sans doute les Gouvernements d'exercer une influence exagérée sur l'élection.

SUGGESTIONS COMMUNICATED TO THE LEGAL SECTION OF THE SECRETARIAT AND
TRANSMITTED BY IT TO THE COMMITTEE OF JURISTS.

Mention may be made of a principle which has been utilised alike in ancient and modern politics and which might also, in certain circumstances, be utilised in the appointment of members of the international Court. It is the principle whereby one body nominates officials while another body selects or appoints them. Recourse to this principle for the purpose mentioned might make it easier to differentiate between States on grounds of political power or on geographical considerations, if it were so desired.

To take an imaginary case by way of illustration. Suppose it were agreed that the Court should consist of fifteen members; that each State was to nominate as candidates at least one non-national and not more than one national; that the seats were to be filled one by one; and that recognition was to be accorded to the political primacy of seven great Powers (the five principal Allied and Associated Powers, together with Germany and Russia). The procedure is as follows:—A list is made of the nominees of the seven great Powers; another of the nominees of the other Powers. The eight seats, 1st, 3rd . . . (odd numbers) . . . 15th, are filled from the list supplied by the non-great Powers by the votes of the great Powers; similarly the seven seats, 2nd, 4th . . . 14th are filled from the list supplied by the Great Powers by the votes of the other Powers.

The fifteen judges would be elected one after the other and not *en bloc*.

N.B.—Note that in the plan proposed each vote can influence the vote following it. Thus, if the second seat were given to a national of a non-great Power this might influence the voting for the third seat, and so on; whereas, if all seats were filled at once by a vote of all States, the great Powers might be swamped, beyond redress, by the other much more numerous Powers.

This is not put forward as an ideal scheme, but merely as showing how the principle mentioned might be employed. It might obviously be employed in a great variety of ways. Thus, in the imaginary instance outlined above, the seats might be filled in pairs by simultaneous voting on the two lists; ten seats might be filled in this way and the remaining five either by a collective vote of all Powers from a common list or by the non-great Powers alone from their own list. Or, geographical considerations might be allowed to operate on the eight occasions above-mentioned when the nominees of the non-great Powers were being voted on; on x of these occasions the list voted on might be supplied by the European Powers, on y of these occasions by the South American Powers, and so on, and on any one of these occasions the voter-Powers might either be the great Powers or all the Powers other than those supplying the list. And so forth and so forth.

It may perhaps be worth while to consider whether, if the scheme just sketched found favour, the candidates put forward by the different countries should also form the two electoral colleges. If each country nominated two members, one a national and one a non-national, these two nominees jointly might represent that country in the election of the members of the Court.

The suggestion is made in view of the two following advantages which might be expected to result:

(1) individuals who might be reluctant, on grounds of personal dignity, to allow themselves to be proposed purely as candidates might consent to be proposed as both electors and candidates;

(2) the election would be more likely to be determined by non-political considerations than if the governments were the electors. (The joining of the non-national nominee with the national nominee would prevent undue exercise of governmental influence on the election).

VI.—PROCÉDURE DE LA COUR ET AUTRES QUESTIONS.

Après que la constitution de la Cour et le mode suivant lequel ses membres seront désignés auront été réglés, de nombreuses questions relatives, en général, au fonctionnement de la Cour doivent être examinés. On trouvera ci-dessous une liste aussi complète que possible de ces questions : on y a ajouté des notes lorsque cela semblait utile. Dans ces notes :

- * C. I représente la Convention I de La Haye (1907) ;
- * D.C. (" Draft Convention ") le projet de 1907 pour une Cour de Justice arbitrale.
- * P.C. la Convention de 1907 relative à la Cour des Prises ;
- C.C.A. la Convention instituant une Cour de Justice de l'Amérique Centrale.

1. *Siège de la Cour.*

(a) Doit-il être au même endroit que les organes administratifs de la Société ?

(b) Faculté de transférer le siège de la Cour en cas de nécessité :

D.C., art. 11.

C.C.A., art. 5.

Pays-Bas, Projet, art. 14.

(c) Que fera-t-on si le pays dans lequel la Cour siège ordinairement est partie à un litige soumis à la Cour ?

(d) Faculté de siéger ailleurs qu'au siège ordinaire, si cela pouvait faciliter l'interrogatoire des témoins dans un cas particulier.

2. *Questions relatives aux juges.*

(a) Exige-t-on d'eux un serment ou une déclaration ?

D.C., art. 5.

P.C., art. 13.

C.C.A., art. 9.

Pays-Bas, Projet, art. 7.

Voir *Actes et Documents*, 1907, vol. I, p. 363 ; Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1221-2.

(b) Un juge peut-il exercer d'autres fonctions publiques ou recevoir une rémunération quelconque d'une autre source que la Société ?

D.C., art. 10.

Pays-Bas, Projet, art. 13.

Projet scandinave primitif, art. 20.

C.C.A., art. 11 (qui interdit également aux juges de poursuivre l'exercice de leurs professions).

Wehberg, *Das Werk vom Haag*, p. 65.

(c) Amovibilité des Juges.

Projet scandinave primitif, art. 18.

Voir *Actes et Documents*, II, p. 621 : la proposition brésilienne d'après laquelle les juges ne peuvent être destitués que " dans le cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat."

Voir également I, p. 361, pour la question de l'établissement d'une liste des causes d'amovibilité.

L'exposé des Motifs danois fait ressortir, en faveur du droit de récusation, qu'il " rend superflu une énumération difficile et toujours incomplète des causes d'incapacité des juges."

* Voir un projet qui coordonne les dispositions de ces trois, dans *Doc. prélim.*, XIX^e Conf., Union Interparlementaire, 1914, II, pp. 39. . . .

VI.—PROCEDURE OF, AND OTHER MISCELLANEOUS MATTERS AFFECTING, THE COURT.

After the constitution of the Court and the mode of appointing its members have been settled, there are manifold matters, mainly relating to the functioning of the Court, which call for consideration. A list of these, as complete as has been found practicable, is given below, notes being added where this seems useful. In these notes :

- * C.I. stands for Hague Convention I. (1907).
- * D.C. for the Draft Convention of 1907 relating to a Court of Arbitral Justice.
- * P.C. for the Prize Court Convention of 1907.
- C.C.A. for the Convention establishing a Central American Court.

1. *Seat of the Court.*

(a) Ought it to be in the same place as the administrative organs of the League ?

(b) Power to transfer seat in case of necessity :

- D.C., Article 11.
- C.C.A., Article 5.
- Holland, Project, Article 14.

(c) What if the country in which the Court ordinarily sits is a party to a suit before the Court ?

(d) Power to sit elsewhere than at its ordinary seat if this would aid in the examination of the evidence in any particular case.

2. *Concerning the Judges.*

(a) Is an oath or declaration required from them ?

- D.C., Article 5.
- P.C., Article 13.
- C.C.A., Article 9.
- Holland, Project, Article 7.
- See *Actes et Documents*, 1907, Vol. I, p. 363 ; Moore, *International Arbitrations*, Vol. II, pp. 1221-2.

(b) Whether a Judge may hold other public office or receive remuneration from any other source than the League ?

- D.C., Article 10.
- Holland, Project, Article 13.
- Original Scandinavian Project, Article 20.
- C.C.A., Article 11 (which also forbids a Judge to continue his private practice).
- Wehberg, in *Das Werk vom Haag*, p. 65.

(c) Removability of Judges for cause.

- Original Scandinavian Project, Article 18.
- See *Actes et Documents*, II, p. 621, for Brazilian proposal that Judges cannot be removed except "in the case in which, according to the legislation of the respective countries, magistrates with fixity of tenure are removable."
- And I, 361, for question of scheduling grounds of removability. Danish Exposé des Motifs claims for the right of challenge, that it "makes superfluous any enumeration, difficult and always incomplete, of the grounds on which a Judge becomes incapable."

* In *Documents Préliminaires*, XIXth Conference of L'Union Interparlementaire, 1914, II, pp. 39 . . . is a project which co-ordinates the dispositions of these three Conventions.

(d) Un ressortissant, etc., de l'une des parties, peut-il siéger ?

Voir *Actes et Documents*, 1907, I, pp. 367-8 ; II, pp. 605, 665.
D.C., art. 6.

(e) Du choix d'un Président pour le jugement d'une affaire déterminée.

Recommandation des arbitres dans l'affaire des " Fondations Pieuses des Californies " (voir Barclay, *Problems*, etc., p. 275).

(f) Un juge peut-il refuser de siéger dans un cas déterminé ?

Projet de Nyholm, art. 7 : " tout juge peut se récuser sans explication des motifs."

(g) Dispositions relatives à l'endroit où les juges doivent avoir leur domicile.

Projet scandinave primitif, art. 19 : " les membres de la Cour permanente seront domiciliés au siège de la Cour."

Voir Projet allemand, art. 18 ; aux termes de cet article les membres du Bureau de Médiation doivent résider au siège de la Société des Nations—mais aucune règle de ce genre n'est fixée pour les juges du Tribunal international permanent.

(h) Les parties auront-elles le droit de désigner un assesseur dans un cas déterminé (par ex., quand il s'agit d'une affaire de travail, de transit, etc.) ?

D.C., art. 20.

Wehberg, *Das Werk vom Haag*, p. 55.

Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, p. 123-136.

(i) Traitement des juges.

D.C., art. 9.

Voir *Actes et Documents*, 1907, p. 369.

3. Organisation et fonctions du Bureau de la Cour.

C. I, art. 43.

D.C., art. 13.

P.C., art. 23.

Pays-Bas, Projet, art. 17.

Contrôle de ce Bureau.

C. I, art. 49.

4. La Cour doit-elle être organisée de façon à juger en appel aussi bien qu'en première instance ?

Il convient de noter la clause de l'art. 45 du Statut constitutionnel suisse :

" Toute Convention en vertu de laquelle la Cour internationale de Justice serait appelée à fonctionner comme instance d'appel est nulle."

La proposition américaine de 1907 (*Actes et Documents*, vol. II, p. 1032) était explicite dans le sens opposé :

" La Cour permanente sera compétente pour connaître et déterminer tous les cas impliquant des différends ayant un caractère international entre des Etats souverains qui lui seront soumis selon un accord entre les parties soit à l'origine ou pour être revus ou révisés. . . ."

5. La Cour doit-elle, pour siéger se diviser en plusieurs sections ?

Voir Documents préliminaires, Conférence de Stockholm de l'Union interparlementaire, vol. II, p. 23.

Wehberg dans " *The League of Nations*," 2nd year, No. I, pp. 28, 29.

(d) Whether a national, etc., of one of the parties may sit? See *Actes et Documents*, 1907, I, pp. 367-8; II, pp. 605, 665.

D.C., Article 6.

(e) As to choice of President at any given trial.

Recommendation of arbitrators in "Pious Funds of the Californias" case (see Barclay, *Problems*, etc., p. 275).

(f) May a Judge decline to act in any given case?

Nyholm's project, Article 7, "Tout juge peut se récuser sans explication des motifs."

(g) Any provision as to place where Judges are to reside?

Scandinavian project, Article 19, "Les membres de la Cour permanente seront domiciliés au siège de la Cour."

Cf., German project, Article 18, whereby members of the Mediation Office have to reside at the seat of the League of Nations, but no such rule is laid down concerning Judges of the permanent International Tribunal.

(h) Whether parties to have power to nominate an assessor in any case? e.g., in a question of Labour, Transit, etc.

D.C., Article 20.

Wehberg in *Das Werk vom Haag*, p. 55.

Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, pp. 123-136.

(i) Stipend of Judges.

D.C., Article 9.

See *Actes et Documents*, 1907, p. 369_a

3. *Organisations and functions of Bureau of Court.*

C.I., Article 43.

D.C., Article 13.

P.C., Article 23.

Holland, Project, Article 17.

Supervision of same.

C.I., Article 49.

4. *Is the Court to be organised for appellate business as well as for the exercise of an original jurisdiction?*

Note clause in Article 45, Swiss Statut Constitutionnel:—

"Toute Convention en vertu de laquelle la Cour internationale de Justice serait appelée à fonctionner comme instance d'appel est nulle."

The United States' proposal of 1907 (*Actes et Documents*, Vol. II, p. 1032) was explicit in the opposite direction:

"La Cour permanente sera compétente pour connaître et déterminer tous les cas impliquant des différends ayant un caractère international entre les Etats souverains qui lui seront soumis selon un accord entre les parties, soit à l'origine ou pour être revus ou révisés . . ."

5. *Is the Court to sit in divisions?*

See *Documents Préliminaires*, Stockholm Conference of Union Inter-parlementaire, Vol. II, p. 23. Wehberg in "League of Nations," 2nd year, No. 1, pp. 28, 29.

6. *Doit-il y avoir une organisation spéciale de la Cour pour certains cas spéciaux ?*

Par exemple :

Lorsque la Cour siège en tant qu'organe consultatif pour l'examen d'une question qui lui est renvoyée par le Conseil ou l'Assemblée ?

Lorsque la Cour fonctionne comme Cour d'enquête ?

Lorsque les Traités généraux sont en question. (Voir *Statut constitutionnel, Projet suisse*, art. 47.)

7. *De la juridiction sommaire, si elle doit exister.*

(a) Composition de la Cour :

C. I, art. 87.

Pays-Bas, *Projet*, art. 9, 53.

Projet scandinave primitif, art. 22.

(b) Délai dans lequel les plaidoiries doivent être présentées :

C. I, art. 88.

(c) Les plaidoiries doivent-elles être entièrement écrites ?

C. I, art. 90.

Pays-Bas, *Projet*, art. 53.

(d) Si les débats sont partiellement oraux, les parties auront-elles le droit d'avoir un avocat aussi bien que des agents ?

C. I, art. 89.

8. *Comment les parties devront saisir la Cour d'une affaire ?*

Pays-Bas, *Projet*, art. 27.

9. *Du cas dans lequel la Cour est appelée à interpréter un Traité dont un Etat qui n'est pas partie au litige est signataire.*

D.C., art. 84.

C. I, art. 84.

Pays-Bas, *Projet*, art. 49.

Projet scandinave primitif, art. 31 (voir aussi l'art. 37) :

“ Des dispositions devront être formulées réglant les effets que produiront les sentences concernant l'interprétation des Conventions internationales pour d'autres Etats que ceux qui ont été parties ou qui sont intervenus dans l'affaire.”

10. *Si les parties proposent un compromis, quelles sont les questions de procédure, etc. qu'il est désirable que ce compromis règle ?*

C. I, art. 10, 52.

D.C., art. 22.

Art. 22 et 23 du *Projet italien*.

11. *La Cour pourra-t-elle statuer sur l'interprétation des compromis ?*

C. I, art. 73.

12. *Cas dans lesquels la Cour pourra éventuellement établir le compromis.*

C. I, art. 53.

D.C., art. 19.

Composition de la Cour à cet effet.

C. I, art. 54.

6. *Is there to be a special organisation of the Court in any special cases ?*

e.g. when acting as advisory body on a reference from the Council or Assembly ;
when acting as a Court of Enquiry ;
when dealing with general treaties. (See *Swiss Project, Statut Constitutionnel*, Article 47).

7. *As to summary jurisdiction, if any.*

(a) *Composition of Court :*

C. I., Article 87.
Holland, Project, Articles 9, 53.
Original Scandinavian project, Article 22.

(b) *Time within which pleadings must be delivered.*

C. I., Article 88.

(c) *Whether pleadings must be wholly written,*

C.I., Article 90.
Holland, Project, Article 53.

(d) *Whether, if proceedings partly oral, Counsel as well as agents are allowed to the parties ?*

C. I., Article 89.

8. *How are parties to approach the Court ?*

Holland, Project, Article 27.

9. *Situation when Court is called on to interpret a treaty of which a non-party State is one of the signatories.*

D.C., Article 84.
C. I., Article 84.
Holland, Article 49.
Original Scandinavian project, Article 31 (Note also Article 37: " Des dispositions devront être formulées réglant les effets que produiront les sentences concernant l'interprétation des Conventions internationales pour d'autres Etats que ceux qui ont été Parties ou qui sont intervenus dans l'affaire.")

10. *If the parties submit a compromis, what matters of procedure, etc., is it desirable that it should regulate ?*

C. I., Articles 10, 52.
D. C., Article 22.
Articles 22 and 23 of Italian scheme.

11. *Whether Court may decide on interpretation of compromis.*

C. I., Article 73.

12. *Cases, if any, in which Court will settle compromis.*

C. I., Article 53.
D. C., Article 19.

Composition of Court for this purpose.

C. I., Article 54.

13. *De quelle façon, en dehors du compromis, la procédure de la Cour doit-elle être réglée ?*

Question.— Les détails de cette procédure seront-ils élaborés par une autorité extérieure, antérieurement à la création de la Cour ? Sinon, se contentera-t-on, en l'espèce, de se référer d'une manière générale à la procédure prescrite par la Convention No. I de La Haye (1907), ou bien la question sera-t-elle renvoyée à la Cour elle-même ou à une Commission relevant de la Cour ?

C. I, art. 18, 49.

D.C., l'art. 22, renvoie simplement à la Convention de La Haye, il en est de même pour le Projet scandinave primitif, art. 32; et le Projet allemand, art. 34.

Le Statut constitutionnel suisse, art. 16, le Projet des Pays-Bas, art. 24, et C.C.A., art. 26, renvoient la question à la Cour elle-même. Ce dernier article ajoute :

“ Toutes les décisions qui peuvent être rendues en la matière seront communiquées aux Hautes Puissances contractantes.” Le Projet des Pays-Bas prévoit que le règlement d'ordre “ doit être communiqué aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'au Secrétariat.”

La proposition italienne, communiquée à la Conférence préliminaire de la Paix, déclare à l'art. 25 :

25. “ Si le compromis est muet sur ce point, ou en l'absence de compromis, le tribunal établira des règles de procédure en tenant compte des circonstances spéciales au cas envisagé. Lorsqu'il n'en est pas décidé autrement, on observera les règles établies par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans la mesure où elles seront applicables.

“ Le tribunal peut charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.”

Dans le compromis de l'arbitrage sur l'affaire des “ Fondations Pieuses des Californies ” (1902), le préambule déclare que, si le compromis ne contient pas de dispositions contraires, le Tribunal doit observer les clauses de la Convention de La Haye de 1899. On a eu recours à un arrangement analogue dans les compromis d'autres arbitrages.

(Voir *Documents préliminaires*, Conférence de Stockholm de l'Union interparlementaire, vol. II, p. 30 et suiv.)

14. *Si le compromis fixe des délais, la Cour aura-t-elle qualité pour accorder une extension de ces délais ?*

C. I, art. 62.

15. *Caractère général de l'audience—preuves orales ou écrites, etc.*

C. I, art. 62.

D.C., art. 22.

Pays-Bas, Projet, art. 30.

A noter que dans le cas où il a fallu déterminer l'ordre dans lequel les parties seraient entendues par la Cour parce que la qualité de demandeur et de défendeur n'était pas nettement établie, la Cour a décidé de les entendre dans l'ordre alphabétique des noms des pays—on a fait usage des noms français dans un arbitrage entre la Suède et la Norvège (voir *Rapport* de 1909 du Conseil Administratif de la Cour d'Arbitrage, p. 13) et des noms anglais dans l'arbitrage sur l'affaire du Vénézuéla (*Recueil des Actes et Protocoles concernant le litige, etc.*, p. 60).

16. *Du choix de la langue ou des langues dont il sera fait usage,*

(i) *devant la Cour ;*

(ii) *par la Cour.*

C. I, art. 61.

D.C., art. 23.

Pays-Bas, Projet, art. 28.

13. *How, apart from the compromis, is the procedure of the Court to be settled ?*

Query, whether details are to be elaborated by an external authority prior to the constitution of the Court? If not, whether there is to be, in this matter, merely a general reference to the procedure prescribed in Hague Convention I (1907), or whether the matter is to be demitted to the Court itself or a Committee thereof?

C.I., Articles 18, 49.

D.C., Article 22 simply refers to the Hague Convention; so do the original Scandinavian project, Article 32, and the German project, Article 34.

The Swiss Project Statut Constitutionel, Article 16, the Dutch Project, Article 24, and C.C.A., Article 26, demit the matter to the Court itself.

The last-named adds: "All the decisions which may be rendered in this respect shall be communicated to the H.C.P.," and the Dutch Project provides that procedural rules must be communicated to the Members of the League and to the Secretariat.

The Italian proposal to the Preliminary Peace Conference, Article 25, says:

"When the *compromis* contains no reference to procedure, the Panel shall make whatever regulations it thinks fit, considering the special circumstances of the case, or shall observe those laid down by The Hague Convention of 18th October, 1907, for the pacific settlement of international disputes, in so far as they are applicable.

"The work of cross-examination may be allocated to one or more of the Panel's members."

In the *compromis* of the "Pious Funds of the Californias" arbitration (1902) it was declared (in the preamble) that the tribunal, unless otherwise expressed in the *compromis* was to be subject to the provisions of the Hague Convention of 1899. The same arrangements was made in the *compromis* of other arbitrations.

(See *Documents Préliminaires*, Stockholm Conference of the Union Interparlementaire, vol. II, p. 30 onwards.)

14. *Whether, if the "délais" are fixed by the compromis, the Court may grant an extension ?*

C.I., Article 62.

15. *General character of hearing, written and oral evidence and argument.*

C.I., Article 62.

D.C., Article 22.

Holland, Project, Article 30.

Note that where there has been a question as to the order in which the parties were to be heard by the Court, there being no certain plaintiff or defendant, the Court has decided to hear them in the alphabetical order of the names of the countries—the French names being taken in an arbitration between Norway and Sweden (*Rapport*, 1909, *du Conseil Administratif de la Cour d'Arbitrage*, p. 13), the English names in the Venezuela arbitration (*Recueil des Actes et Protocoles concernant le litige*, etc., p. 60).

16. *The choice of the language or languages to be used*

(i) *before and*

(ii) *by the Court.*

C.I., Article 61.

D. C., Article 23.

Hollane, Project, Article 28.

Remarque :

La règle adoptée à la 1^{re} Conférence de La Haye était la suivante : " Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui." Cette règle a causé certaines difficultés dans l'affaire des " Fondations Picus des Californies " et dans l'affaire du Vénézuéla. Dans la première affaire, les arbitres ont, en conséquence, recommandé que le compromis réglât la question du choix des langues dont il serait fait usage dans la seconde affaire ; les arbitres ont appuyé cette recommandation. (Voir Barclay, *Problems of International Law and Diplomacy*, pp. 275 et 278.) La règle adoptée en 1907 (C. I, art. 61) est la suivante : " Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal." Ceci constituait une transaction, car les Délégations allemande et russe avaient proposé de laisser au compromis la solution entière de la question. On trouvera dans *Actes et Documents*, vol. II, pp. 721-2, le résumé des débats de la Sous-Commission qui ont abouti à l'adoption de la règle dont le texte est donné ci-dessus. Le délégué allemand développa l'idée suivante :

" L'expérience a démontré qu'on ne saurait, sans inconvénients, charger le Tribunal de décider la question de la langue. Vis-à-vis des propositions faites par les parties et opposées peut-être l'une à l'autre, les arbitres se trouvent placés dans une situation délicate. Quelque résolution qu'ils prennent, ils risquent, dès le début de leurs travaux, d'éveiller des susceptibilités. Si, au contraire, la question doit être réglée par le compromis, la difficulté serait écartée."

Le délégué français répliqua :

" qu'il trouve un peu stricte la proposition d'attribuer au compromis la désignation des langues dont le Tribunal fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui. . . . La question des langues concerne bien plus l'arbitre que les parties ; il importe que la langue qu'il emploiera dans l'exercice de ses fonctions lui soit familière."

Il reconnut que, puisque les arbitres n'étaient pas toujours d'accord sur la question des langues, il pourrait être bon de s'en remettre au compromis pour le règlement de cette question, mais seulement à titre facultatif.

La réponse du délégué allemand fut :

" qu'avant de choisir un arbitre on pourra s'informer s'il connaît la langue destinée à être employée devant le Tribunal. L'inconvénient qui consiste à ne pouvoir nommer telle personne à cause de sa connaissance insuffisante de cette langue, ne lui semble pas aussi grave que les conséquences du système actuel."

Il y a lieu de remarquer que dans l'arbitrage de Casablanca, pour lequel on fit usage de deux langues officielles, le jugement fut lu dans les deux langues ; l'ordre suivi était déterminé par l'ordre alphabétique, en français, des noms des Puissances intéressées. (Voir *Rapport* (1909) du Conseil Administratif de la Cour permanente d'Arbitrage, p. 9.)

17. *Du droit des parties de désigner des agents et de se faire représenter par un avocat.*

C. I, art. 62.

C.C.A., art. 17.

Pays-Bas, Projet, art. 29.

Des droits et des obligations des agents et de l'avocat ainsi désignés.

C. I, art. 70-72.

Question.—L'ordre dans lequel les représentants prendront la parole et le nombre des représentants de chaque partie qui seront entendus, seront-ils fixés par un règlement ?

Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, pp. 151-152.

Un membre de la Cour peut-il exercer les fonctions d'agent ou d'avocat ?

Les États-Unis ont proposé en 1899 une règle l'interdisant, mais cette proposition n'a pas été adoptée (voir *Actes et Documents*, 1899, pp. 65, 101). La question s'est posée d'une façon effective dans l'arbitrage du Vénézuéla

Note.—The rule adopted at the first Hague Conference was: "The tribunal decides on the choice of languages which it will use and which may be used before it." This rule led to difficulties in the "Pious Funds of the Californias" case, and in the "Venezuela" case. The arbitrators in the former case, therefore, recommended, and those in the latter case supported the recommendation, that the *compromis* should settle the question of the languages to be employed. (See Barclay's *Problems of International Law and Diplomacy*, pp. 275 and 278.) The rule adopted in 1907 runs: "If the *compromis* has not determined what language may be employed, this question is decided by the Tribunal." This was in the nature of a compromise, the German and Russian delegations having proposed to leave the matter entirely to the *compromis*. The discussions in the sub-commission which led to the formulation of the rule which was finally adopted are summarised in *Actes et Documents*, vol. II, pp. 721-2. The German delegate argued: "Experience has shown that there are inevitable inconveniences in leaving it to the tribunal to decide on the question of languages. Faced by proposals made by the parties, each of which proposal is perhaps opposed by the other side, the arbitrators find themselves placed in a delicate situation. Whatever decision they may arrive at, they run the risk, from the outset of their task, of awaking susceptibilities. If, on the other hand, this question had to be settled in the *compromis*, the difficulty would be removed." In reply a French Delegate declared that he deems the proposal that the *compromis* should settle the languages which the Court shall use and which may be used before it to be somewhat stringent . . . The question of languages concerns the Arbitrator more than the parties; it is important that the language which he shall employ in discharging his functions shall be familiar to him. He admitted that, as arbitrators were not always in accord on the question of languages, it might be useful to leave this question to the *compromis*, but only in a facultative manner. The answer of the German delegate was that before choosing an arbitrator, enquiry should be made whether he is acquainted with the language which is to be employed before the Tribunal. The inconvenience of not being able to name such and such a person because of his insufficient acquaintance with this language, does not seem as grave as are the consequences of the present system.

Note that in Casablanca arbitration where two languages were used officially, the judgment was read in both, the order being determined by reference to the alphabetical order of the French names of the Powers concerned. (See *Rapport*, 1909, du Conseil Administratif de la Cour permanente d'Arbitrage, p. 9.)

17. *As to the right of the parties to appoint agents and to be represented by counsel.*

C.I., Article 62.

C.C.A., Article 17.

Holland, Project, Article 29.

As to the rights and obligations of agents and counsel so appointed.

C.I., Articles 70-72.

Query.—Any rule as to order of speaking and number of representatives to be heard on each side?

Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, pp. 151-152.

Whether a member of the Court may act as agent or counsel.

A rule forbidding this was proposed in 1899 by the United States, but was not adopted. (See *Actes et Documents*, 1899, pp. 65, 101.) The question became actual in the "Venezuela" arbitration (1904), when M.

(1904). Dans cette affaire, M. Renault, bien que membre de la Cour permanente, fut désigné par le Gouvernement français pour être son agent. La question a été discutée à la Conférence de 1907 (voir le sommaire de la discussion dans *Actes et Documents*, vol. II, p. 588 ; voir aussi pp. 721, 753). On aboutit à une transaction ;

“ Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour ” (art. 62).

Pays-Bas, Projet, art. 10.

(Voir aussi Barclay, *Problems*, etc, pp. 279, 281, 283, 290).

18. *La Société des Nations aura-t-elle un locus standi spécial ?*

La situation de la Société des Nations, comme représentant et gardienne des intérêts collectifs de la civilisation, est sans précédent dans l'histoire. La question se pose, par conséquent, de savoir si une addition correspondante ne doit pas être introduite dans la procédure judiciaire internationale, en donnant à la Société le droit de comparution dans toutes les affaires soumises à la Cour.

En tout cas, pour les questions de grande importance, il est à souhaiter qu'en dehors des points de vue et des contestations des parties au litige, la Cour puisse connaître les opinions de la Société et ses intérêts.

La situation qui serait créée pour la Société, si cette idée était mise à exécution, lui donnerait un rôle analogue à celui du Ministère public dans les Tribunaux civils de France, établis par le code de procédure civile, pour les affaires dans lesquelles les intérêts de l'Etat ou l'ordre public sont en jeu. L'officier du Ministère public peut déposer ses conclusions devant la Cour, après les plaidoiries. Si des droits analogues étaient accordés à un Commissaire de la Société devant la Cour internationale, il serait nécessaire de régler sa situation aux séances, le moment où il lui serait permis de prendre la parole devant la Cour et le droit des parties de discuter son discours.

Le Représentant de la Société pourra être désigné par le Conseil ; mais aussi, dans les procédures spéciales, par les organes techniques de la Société, comme le Bureau de Travail (voir les art. 415 et 416 du Traité de Versailles), etc., etc.

19. *Les séances doivent-elles être publiques ? Droit de se réunir à huis clos.*

C.I., art. 31, 66.

Rapport du Conseil d'Administration de la Cour d'Arbitrage, 1909, p. 14, et 1911, p. 11, donnant des exemples de séances à huis clos.

20. *Rédaction, conservation et, le cas échéant, publication des procès-verbaux des séances de la Cour.*

C.I., art. 66.

D.C., art. 15.

21. *Effets de la mort ou de l'incapacité d'un juge pendant la session.*

C.I., art. 35. La Russie avait proposé en 1899 que, dans ce cas, le Compromis fut déclaré nul et non avenu *ipso facto* (*Actes et Documents*, 1899, p. 100).

C.C.A., art. 8.

Lammasch, *op. cit.*, pp. 157-158.

Woolf, *International Government*, p. 246 (sec. 11).

22. *Obligations de chaque partie en ce qui concerne la communication des documents à la Cour et à l'autre partie.*

C.I., art. 19, 64.

Renault, though a member of the Permanent Court, was appointed by the French Government as its agent. The question was discussed at the Conference of 1907. (See *Actes et Documents*, Vol. II, p. 588, for summary of the discussion also, p. 721 and p. 753.) The issue was a compromise :

“ The members of the Permanent Court may not act as agents, counsels, or advocates, except on behalf of the Power which appointed them members of the Court.” (Article 62.)
Holland, Project, Article 10.

(See also Barclay, *Problems*, etc., pp. 279–281, 283, 290.)

18. *Should a special locus standi be provided for the League of Nations in the Court ?*

The League will have a position, unparalleled in history, as representative and guardian of the collective interests of civilisation ; the question then arises whether a corresponding innovation should not be made in international judicial procedure by giving the League a right of audience in all cases brought before the Court. At any rate in cases of major importance it may be desirable that, besides the views and contentions of the parties to the dispute, the opinions and interests of the League should be presented to the Court. The position which would be created for the League if this idea were carried into effect would be like that of the Ministère Public in the Civil Courts of France, as established by the Law of Civil Procedure for cases of State interest and those in which the general interests of society are concerned. The officer of the Ministère Public may address the Court after the pleadings. Should similar rights be conferred on a Commissioner of the League before the International Court, provisions would have to be made regarding his position during the hearing, the stage at which he would be allowed to address the Court, and the rights of the parties to comment on his speech.

The representative of the League could be appointed by the Council ; but also, in special proceedings, by such technical organs of the League as the Labour Bureau. (See Treaty of Versailles, Articles 415 and 416, etc., etc.)

19. *Whether proceedings to be public. Power to sit in camera.*

C.I., Articles 31, 66.

Rapport du Conseil d'Administration de la Cour d'Arbitrage, 1909, p. 14, and 1911, p. 11, for instances of session *in camera*.

20. *Taking and preserving and, query, publishing minutes of proceedings of Court.*

C.I., Article 66.

D.C., Article 15.

21. *Effect of death or incapacity of judge during course of hearing.*

C.I., Article 35. The Russian proposal of 1899 was that the *compromis* should hereby be *ipso facto* annulled. (*Actes et Documents*, 1899, p. 100.)

C.C.A., Article 8.

Lammasch, *op. cit.*, p. 157–158.

Woolf, *International Government*, p. 246 (see 11.)

22. *Obligation of each party as regards communication of documents to Court and to other party.*

C.I., Articles 19, 64.

Droit de la Cour d'exiger des documents.

C.I, art. 68.

De nouveaux documents peuvent-ils être produits, les débats ayant commencé ?

C.I, art. 67-68.

23. *Procédure que la Cour devra suivre quand elle voudra convoquer des témoins ou les faire examiner par une Commission.*

C.I, art. 24, 76.

D.C. art. 25.

(Voir *Actes et Documents*, 1907, vol. I, p. 387).24. *Procédure pour l'examen de témoins,—par la Cour ou par les avocats ?*

C.I, art. 26, 28.

(Voir *Actes et Documents*, 1907, vol. II, p. 398.)

Question : Même si la règle générale prévoit que les témoins seront examinés par le Président, les Parties pourront-elles convenir que ce seront leurs avocats qui procéderont à l'examen ?

25. *Règles relatifs à l'audition des témoins et à la position de témoins-experts.*

C.I, art. 74.

26. *Les parties peuvent-elles, par consentement mutuel, retirer une affaire au cours des débats ?*Voir le *Rapport* du Bureau de La Haye de 1913, p. 13, sur l'affaire Tavignano.27. *Les délibérations de la Cour se feront-elles simplement à huis clos ou sera-t-il aussi interdit d'en publier un compte rendu ?*

C.I, art. 78.

28. *De l'arrêt de la Cour.*(a) *Sur quels principes doit-il être basé ?*

Sur les traités, les usages du droit international, les principes généraux du droit et de l'équité, dans l'ordre où ils sont énumérés :

C.C.A., art. 21.

Projet suisse, art. 42.

Projet scandinave primitif, art. 27 (aussi les trois projets révisés, qui ajoutent qu'en dernier ressort la Cour jugera d'après ce qui, à son avis, devrait être la règle du droit en vigueur).

Projet allemand, art. 35.

(b) *Faut-il établir des règles pour l'ordre dans lequel les membres de la Cour seront appelés à donner leur avis ?*

M. Nyholm propose que le membre le plus jeune soit le premier à parler (*op. cit.*, p. 47).

(c) *Une décision à la majorité des voix est-elle suffisante ?—Une majorité absolue est-elle nécessaire ? Quid si l'on n'obtient pas distinctement une majorité ?*

C.I, art. 78.

D.C., art. 27.

P.C., art. 43.

C.C.A., art. 23.

Pays-Bas, Projet, art. 44.

Projet scandinave primitif, art. 34 ; et aussi les trois projets révisés.

En ce qui concerne la nécessité, au moins en théorie, d'obtenir une majorité absolue, voir Goldschmidt, *Draft Regulations* (1874), dans Scott, *Resolutions of*

Power of Court to call for documents.

C.I., Article 68.

Whether fresh documents may be filed after commencement of oral hearing.

C.I., Articles 67, 68.

23. *Mode in which Court is to act when wishing to obtain attendance of witnesses, or their examination by a Commission.*

C.I., Articles 24, 76.

D.C., Article 25.

(See *Actes et Documents*, vol. I, p. 387.)

24. *Mode of examination of witnesses—whether by Court or by Counsel.*

C.I., Articles 26-28.

(See *Actes et Documents*, 1907, vol. II, p. 398.)

Query? Even if the general rule be that it is the President who examines the witnesses, may the Parties agree that his examination is to be conducted by their Counsel?

25. *Rules of evidence; standing to be given to experts.*

C.I., Article 74.

26. *Whether parties may by agreement withdraw a case during the hearing.*

See *Report of the Hague Bureau for 1913*, p. 13, as to Tavignano case.

27. *Are the deliberations of the Court not only to be in private but also to be kept secret?*

C.I., Article 78.

28. *As to the decision of the Court.*

(a) On what principles is it to be formed?

By reference, in order named, to treaties, customary international law, general principles of law and equity:—

C.C.A., Article 21.

Swiss project, Article 42.

Original Scandinavian project, Article 27 (reproduced in the three later separate projects, which add that in the last resort, the Court shall judge in accordance with what, in its opinion, ought to be the rule in force).

German project, Article 35.

(b) Is any rule to be prescribed as to the order in which the members of the Court are to give their opinion?

M. Nyholm proposes that the junior member shall begin (*op. cit.*, p. 47).

(c) Is a majority decision enough? Is an absolute majority required? Suppose no clear majority?

C.I., Article 78.

D.C., Article 27.

P.C., Article 43.

C.C.A., Article 23.

Holland, Article 44.

Original Scandinavian project, Article 34; and also the three revised projects.

* See as to requirement, in theory at least, of an absolute majority Goldschmidt's "*Draft Regulations*" (1874) in Scott's "*Resolutions of the Institute*

the Institute of International Law, p. 231, ou *Revue de droit international*, vol. VI, p. 444.

(d) Le jugement doit-il être motivé ?

C.I., art. 79.

D.C., art. 28.

Pays-Bas, Projet, art. 45.

Projet scandinave primitif, art. 35, et projets norvégiens et suédois révisés.

(e) Au nom de qui le jugement doit-il être rendu ?

Aux termes du projet allemand (art. 30) le jugement doit être rendu au nom de la Société des Nations.

(f) Dans quel délai la sentence doit-elle être prononcée ?

Le Pacte dit, à l'art. 12 : " dans un délai raisonnable. "

Le Message du Conseil Fédéral Suisse à l'Assemblée fédérale relatif à l'accession de la Suisse à la Société des Nations (texte allemand, p. 12—texte français p. 13), part de l'idée que ce délai sera au moins égal au délai de six mois que l'article en question laisse au Conseil ou à l'Assemblée pour établir leur rapport.

C.C.A., art. 16.

(g) Comment la sentence sera-t-elle authentiquée ?

C.I., art. 33, 79.

D.C., art. 28.

Projet scandinave primitif, art. 35, reproduit dans les trois projets révisés.

(h) Comment doit-on publier et conserver le texte de la sentence prononcée ?

C.I., art. 80.

C.C.A., art. 25.

(i) Dans le cas où l'un des juges ne partage pas l'avis de ses collègues, convient-il de mentionner ce fait ?

C.I., art. 33 et 79.

Note.—L'art. du texte de 1899 correspondant au deux articles précités, contenait la clause suivante :

" Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment. "

Cette clause fut supprimée en 1907 sur l'avis de la Hollande (*Actes et Documents*, I, 437, II, 360 et 732).

D'après J. B. Scott (*The Hague Court Reports*, pp. xxi et xxii) il ressort de l'art. 79 que

" les avis des juges ne doivent pas être publiés. Voir art. 78. La sentence est signée par le Président et un officiel de la Cour non pour indiquer l'opinion du Président, mais pour certifier que l'avis ainsi contresigné est véritablement celui de la majorité des membres du Tribunal. "

D.C., art. 28.

Pays-Bas, Projet, art. 45.

La Suède et la Norvège maintiennent l'opinion exprimée par l'art. 35 du Projet scandinave primitif, qui demande la publication de l'opinion de la minorité. Le Danemark (art. 18) adoptant l'avis opposé interdit la publication.

(j) Cas où un différend s'élève au sujet de l'interprétation d'une sentence ?

C.I., art. 82. Cet article dit que " sauf stipulation contraire " le différend doit être soumis à la décision du Tribunal qui a prononcé la sentence. La

of *International Law* " at p. 231, or "*Revue de droit international*," vol. VI, p. 444.

(d) Must the judgment be " *motivé* " ?

C.I., Article 79.

D.C., Article 28.

Holland, Project, Article 45.

Original Scandinavian project, Article 35 and in revised Norwegian and Swedish projects.

(e) In what name is the judgment to be given ?

The German project (Article 30) says " in the name of the League of Nations."

(f) Within what time must the decision be given ?

Article 12 of the Covenant says " within a reasonable time."

In the Message of the Swiss Federal Council to the Federal Assembly concerning the accession of Switzerland to the League of Nations (German text, p. 12; French text, p. 13) it is assumed that in all cases this will be at least as much as the six months which is named in the Article for the issue of a report by the Council or by the Assembly.

C.C.A., Article 16.

(g) How is the decision to be authenticated ?

C.I., Articles 33, 79.

D.C., Article 28.

Original Scandinavian scheme, Article 35, reproduced in all three revised schemes.

(h) How is the decision to be published and how preserved ?

C.I., Article 80.

C.C.A., Article 25.

(i) Is the fact that a Judge dissents to be recorded ?

C.I., Articles 33 and 79.

Note.—The Article of 1899 corresponding to the last two-named Articles contained a clause

" Members of the minority may record their dissent when signing."

This clause was deleted in 1907 on the suggestion of Holland (*Actes et Documents*, I, 437; II, 360, and 732).

" This meaning of Article 79," says J. B. Scott (*The Hague Court Reports*," p. xxi and xxii), " is that the opinions of the Judges are not to be made known. See Article 78. The decision is signed by the President and an officer of the Court, not as indicating the opinion of the President but as certifying that the opinion thus signed is in very truth the opinion of a majority of the tribunal."

D.C., Article 28.

Holland project, Article 45.

Sweden and Norway abide by Article 35 of original Scandinavian project, which provides for publication of minority opinions. Denmark (Article 18) adheres to original dissenting view and forbids publication.

(j) Suppose there is a dispute as to the meaning of an award ?

C.I., Article 82. This Article says that " *Sauf stipulation contraire* " the dispute is to be submitted to the decision of the tribunal which pronounced

Délégation britannique s'est montrée opposée à l'article en question dans sa forme primitive, mais l'objection a été retirée après l'insertion des mots "sauf stipulation contraire." (*Actes et Documents*, vol. II, p. 733.)

C.C.A., art. 24—

" . . . A la demande de l'une des parties le Tribunal peut déclarer l'interprétation qui doit être donnée à ses jugements."

Pays-Bas, Projet, art. 48.

(k) Est-il à désirer qu'avant de prononcer sentence, la Cour en communique le texte à titre privé aux agents des deux parties, afin que, s'ils y trouvent des termes ambigus ou prévoient des difficultés d'interprétation, ils puissent faire des représentations à la Cour avant que la sentence ne soit rendue publique ?

29. *Doit-on accorder le droit d'interjeter appel ou de demander une révision ?*

C. I, art. 83.

Note.—Cet article accordant dans certaines limites le droit de révision, reproduit un article de 1899 sur lequel la Délégation des Etats-Unis avait insisté. ["Aucune question n'est résolue," dit le Président Lincoln, "si elle n'est pas bien résolue."] En 1907 comme en 1899, la Délégation russe demanda, sans succès, la suppression de l'article précité, qu'elle estimait incompatible avec le principe de l'arbitrage.

(Voir *Actes et Documents*, vol. I, p. 437 ; vol. II, pp. 366, 438, 876. Voir aussi sur l'ensemble de la question, Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, p. 212 et suiv.)

Projet scandinave, art. 36.

Projet suisse, Statut constitutionnel, art. 45.

A noter que, dans les cas auxquels s'appliquent l'art. 69 du Traité avec l'Autriche et les articles correspondants des autres Traités, il est stipulé qu'il n'y a pas droit d'interjeter appel.

(Voir aussi l'art. 417 du Traité avec l'Allemagne et l'art. 362 du Traité avec l'Autriche).

30. *S'il existe un droit d'appel, de quelle façon et dans quels délais l'appel doit-il être interjeté ?*

31. *Si la Cour est compétente pour rendre un arrêt relativement à l'objet du différend, peut-elle décréter le status quo, en attendant que la sentence soit rendue ?*

C.C.A. art. 18 :

" A partir du moment où une action a été intentée contre un ou plusieurs Gouvernements, jusqu'au moment où la sentence aura été rendue, la Cour peut, à la demande de l'une des parties, fixer l'état dans lequel les parties doivent rester afin de ne pas aggraver le mal et de maintenir le *status quo* en attendant la décision finale."

Cf. art. 12, Projet de Convention annexé au Rapport Phillimore (March, 1918), et Projet allemand, art. 34.

32. *La Cour est-elle compétente pour se prononcer sur les délais dans lesquels sa sentence doit être exécutée ?*

Projet suisse, Statut constitutionnel, art. 48.

33. *Frais.*

C. I, art. 57.

D.C., art. 29.

Pays-Bas, Projet, art. 19, 52.

Projet scandinave primitif, art. 39.

the award. In its original shape the Article was objected to by the British delegation, but the objection was met by the insertion of the words "sauf stipulation contraire." (*Actes et Documents*, Vol. II, p. 733.)

C.C.A., Article 24.

" . . . at the request of any of the parties the Tribunal may declare the interpretation which must be given to its judgments."

Holland, Project, Article 48.

(k) Is it desirable that, before an award is delivered, the text should be privately communicated to the agents of both parties so that, if they find any ambiguity in, or foresee any difficulty in connection with, any of its terms, they may make representations on the matter to the Court before the public delivery of the award?

29. *Whether an appeal, or a demand for revision, is to be allowed.*

C.I., Article 83.

Note.—This Article, allowing a limited right of appeal, reproduces an Article of 1899 which was insisted on by the U.S. delegation—"Nothing is settled," said President Lincoln, "until it is settled right"; like in 1899 and in 1907 the Russian delegation unsuccessfully demanded the suppression of the Article, as inconsistent with the idea of arbitration.

See *Actes et Documents*, Vol. I, p. 437, Vol. II, pp. 366, 438, 876. See also, on the general question, Lammasch, *Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit*, p. 212 onwards.

The Scandinavian project, Article 36.

The Swiss project, Constitutional Statute, Article 45.

Note that in the cases to which Article 69 of the Austrian Treaty and the corresponding Articles of other treaties refer, it is expressly provided in the Articles that no appeal is to be allowed.

So also under Article 417 (German Treaty) and Article 362 (Austrian Treaty).

30. *How, and within what time, are appeals, if allowed, to be lodged?*

31. *Is the Court competent to decree, as regards the subject-matter of the dispute, the fixation of the status quo pending its decision?*

C.C.A., Article 18 :—

"From the moment in which any suit is instituted against any one or more Governments up to that in which a final decision has been pronounced, the Court may, at the solicitation of any one of the parties, fix the situation in which the contending parties must remain, to the end that the difficulty shall not be aggravated and that things shall be conserved *in statu quo* pending a final decision."

Cf. Article 12 of the Draft Convention annexed to the Phillimore Report (March, 1918), and the German Scheme, Article 34.

32. *Whether the Court is competent to pronounce on the time within which its decisions must be obeyed?*

Swiss project, Statut Constitutionnel, Article 48.

33. *Provisions as to costs.*

C.I., Article 57.

D.C., Article 29.

Holland, Project, Articles 19, 52.

Original Scandinavian project, Article 39

VII. COMPÉTENCE DE LA COUR EN TANT QUE JURIDICTION SUPRÊME.

La Commission actuelle de Juristes envisagera peut-être la possibilité de recommander à la Société des Nations d'accorder à la Cour une situation plus haute et de l'investir de fonctions plus étendues que celles que le Pacte indique. En dehors des questions de compétence déjà mentionnées l'on jugera peut-être opportun de faire de la Cour une Cour d'Appel en matière de droit international privé, et étendre sa compétence aux cas d'appel contre les sentences des Cours internationales secondaires, telles que la Cour de la Commission du Danube. Voici dans les grandes lignes ce que peut comprendre la juridiction étendue de la Cour :—

A.—JURIDICTION FACULTATIVE (c.-à-d. s'exerçant en vertu d'un accord exprès des parties ou conformément aux traités d'arbitrage).

- (i) *Conflits internationaux graves.*
- (ii) *Conflits internationaux moins graves permettant recours à la procédure sommaire.*

B.—JURIDICTION OBLIGATOIRE.

- (i) *Tribunal de première instance pour les unions administratives (et peut-être pour les organismes internationaux d'utilité publique).*

Ex : Union postale.

Institut d'Agriculture, etc.

- (ii) *Cour d'Appel connaissant des différends provoqués par l'application de certains traités, ces causes ayant été entendues en 1^{re} instance par des Commissions techniques.*

Ex : Convention de la Conférence internationale du Travail.

Convention relative à la liberté du transit.

- (iii) *Tribunal de 1^{re} instance pour l'interprétation ou l'application de traités.*

Ex : Traités de paix avec l'Allemagne et l'Autriche, Partie XII (Voies d'eau, etc.).

Clauses des traités protégeant les minorités.

Convention relative à la navigation aérienne.

Convention relative au contrôle du commerce des armes.

Convention relative au trafic des spiritueux en Afrique.

Traités conférant des mandats.

Et peut-être aussi la Convention de l'Opium et la Convention de La Haye relative au recouvrement des créances.

- (iv) *Cour d'Appel en matière de droit international privé.*
(dans les limites où tous les Membres ou quelques-uns des Membres de la Société seront d'accord pour accepter un code).

- (v) *Cour d'Appel chargée de connaître des appels contre les sentences des Cours internationales secondaires.*

Ex : Cour de la Commission du Danube.

Tribunal du Canal de Kiel.

VII.—COMPETENCE OF THE COURT AS THE ULTIMATE TRIBUNAL OF CIVILISATION.

It may be that the Advisory Committee will consider the question of recommending to the League of Nations that the Court should be given a higher position and vested with wider functions than the Covenant indicates. Apart from those questions of competence which have been mentioned already, it might be found desirable that the Court should be made a Court of Appeal from national Courts in matters of International Private Law, and that appeals might be taken to it from minor international Courts such as the Danube Commission Court. The following summary of an extended jurisdiction has accordingly been made :—

A.—OPTIONAL JURISDICTION (*i.e.*, by express agreement of the parties or in accordance with arbitration treaties).

- (i) *Major international disputes.*
- (ii) *Minor international disputes to be settled by summary procedure.*

B.—OBLIGATORY JURISDICTION.

- (i) *Court of first instance for Administrative Unions* (by and for bodies of public utility).

e.g., Postal Union.
Institute of Agriculture, etc.

- (ii) *Court of Appeal in disputes arising out of certain treaties, heard in first instance by technical Commissions.*

e.g., Labour Convention.
Freedom of transit Convention.

- (iii) *Court of First Instance for interpretation or application of Treaties.*

e.g., Peace treaties with Germany and Austria, Pt. XII (Water-ways, etc.).

Treaties clauses guaranteeing minorities.

Air Traffic Convention.

Arms Traffic Convention.

Liquor Traffic Convention.

Mandate Treaties.

and possibly also

Opium Convention.

Hague Convention as to recovery of debts.

- (iv) *Court of Appeal in International Private Law.* (So far as a code is agreed to by all or some of the Members of the League.)

- (v) *Court of Appeal from Minor international Courts.*

e.g., Danube Commission Court.
Kiel Canal Court.

(vi) " *Tribunal des Conflits* " chargé, ainsi que le prévoit le Projet suisse de décider, lorsqu'un différend s'élève, si le cas est de ceux pour lesquels il a été convenu de recourir à un arbitrage.

Cette dernière fonction serait particulièrement importante si l'art. 13 était modifié de façon à rendre l'arbitrage obligatoire dans le cas de différends susceptibles d'une solution* juridique.

VIII.—LA COUR COMME ORGANE CONSULTATIF POUR LE CONSEIL OU L'ASSEMBLÉE.

Il peut se faire que la Commission des Juristes désire offrir quelques suggestions sur la constitution de la Cour, lorsque celle-ci délibère en vertu de l'art. 14 du Pacte, à titre d'organe consultatif, sur quelque point dont l'a saisie le Conseil ou l'Assemblée.

* Le 29 mars 1919, l'honorable Elihu Root a adressé une lettre au Président du Comité national républicain, dans laquelle il étudiait les propositions rédigées par la Conférence de la Paix en vue de la constitution d'une Société des Nations (voir *Congressional Record*, 23 juin 1919, p. 1634). La lettre contenait le passage suivant relatif à l'arbitrage obligatoire :—

" Le premier changement que je voudrais introduire dans cette Convention . . . aurait pour but de rendre effectif le règlement par les Tribunaux des différends internationaux sur les questions de droit—sur les questions qui peuvent être résolues judiciairement ou juridiquement—soit en rendant obligatoire l'arbitrage de ces différends, selon le système institué par la Conférence de La Haye, soit en déferant le cas à la Cour projetée de Justice arbitrale, ou si les parties le préfèrent, dans un cas particulier, à un tribunal spécialement constitué : on placerait ainsi le monde entier, à cet égard, dans la situation où se trouvent maintenant vis-à-vis des Etats-Unis toutes les nations actuellement représentées à Paris, et ce par l'effet des traités spéciaux que nous avons négociés avec elles. Il faudra soigneusement définir les questions d'ordre juridique, de façon à exclure toutes questions de politique et à comprendre le même genre de questions que la Cour suprême des Etats-Unis a tranchées depuis plus d'un siècle."

Conformément à ces propositions, M. Root suggérait l'amendement suivant au projet précité :

Remplacer l'art. 13 par :

" Les Hautes Puissances contractantes acceptent de délérer à la Cour permanente d'Arbitrage existant actuellement à La Haye ou à la Cour de Justice arbitrale proposée par la Seconde Conférence de La Haye, quand cette Cour sera constituée, ou à quelqu'autre Tribunal arbitral, tous les différends pouvant s'élever entre elles (y compris ceux qui affectent leur honneur et leurs intérêts vitaux), qui sont susceptibles d'une solution juridique et que les Puissances intéressées n'auront pas réussi à régler par voie diplomatique. Les Puissances recourant ainsi à l'arbitrage s'engagent à accepter et à exécuter la sentence du Tribunal.

" Les différends susceptibles d'admettre une solution juridique sont, par définition, les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à toute question de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle violation. La question de savoir si un différend est d'ordre juridique devra, si elle se pose, être soumise à la décision de la Cour de Justice arbitrale, quand celle-ci sera créée, et en attendant, à la Cour permanente d'Arbitrage existant actuellement à La Haye."

(vi) "Court of Conflicts," as provided in, e.g., Swiss scheme, to decide in case of dispute, whether a case has arisen which is within an agreement to refer to arbitration.

This would be a particularly important function if Article 13 were so altered as to render it obligatory to refer disputes of a justiciable character to arbitration.*

VIII.—THE COURT AS CONSULTATIVE ORGAN FOR THE COUNCIL OR ASSEMBLY.

The Committee of jurists may perhaps desire to make suggestions as to the constitution of the Court when acting under Article XIV. of the Covenant as an advisory body on a reference from the Council or Assembly of the League.

*On 29th March, 1919, the Hon. Elihu Root addressed a letter to the Chairman of the Republican National Committee in which he examined the draft proposals of the Peace Conference for the constitution of a League of Nations (see *Congressional Record*, 23rd June, 1919, p. 1634). The letter contained the following passage with regard to obligatory arbitration :

"The first change which I would make in this agreement . . . would be to give effect to the judicial settlement of international disputes upon questions of right—upon justiciable or judicial questions—by making the arbitration of such questions obligatory under the system established by the Hague Conference, or before the proposed Court of Arbitral Justice, or, if the parties prefer in any particular case, before some specially constituted tribunal : putting the whole world upon the same footing in that respect that has been created between the United States and practically every nation now represented in Paris by means of the special treaties that we have negotiated with them. The term 'justiciable questions' should be carefully defined, so as to exclude all questions of policy, and to describe the same kind of questions which the Supreme Court of the United States has been deciding for more than a century."

In accord with this, Mr. Root suggested the following amendment of the draft proposals mentioned : Strike out Article 13 and insert the following :

"The High Contracting Powers agree to refer to the existing Permanent Court of Arbitration at the Hague, or to the Court of Arbitral Justice proposed at the second Hague Conference when established, or to some other arbitral tribunal, all disputes between them (including those affecting honour and vital interests), which are of a justiciable character and which the Powers concerned have failed to settle by diplomatic methods. The Powers so referring to arbitration agree to accept and give effect to the award of the tribunal.

"Disputes of a justiciable character are defined as disputes as to the interpretation of a treaty, as to any question of international law, as to the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of any international obligation, or as to the nature and extent of any reparation to be made for any such breach. Any question which may arise as to whether a dispute is of a justiciable character is to be referred for decision to the Court of Arbitral Justice when constituted, or, until it is constituted, to the existing Permanent Court of Arbitration at the Hague."

APPENDICE.

NOTICE SUR LE CARACTÈRE DE LA NOUVELLE COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

A. Interprétation juridique des termes " Cour de Justice " et " Arbitrage. "

I. Une question importante pour l'élaboration du Statut constitutionnel de la nouvelle Cour est certainement celle de savoir quelle est l'intention du Pacte de la Société des Nations par rapport au caractère juridique de cette Cour.

Plusieurs possibilités se présentent. La Cour peut, en effet, être conçue comme une pure Cour de Justice ou comme une Cour d'Arbitrage, ou, enfin, comme une combinaison des deux.

Laquelle de ces solutions est visée par le Pacte ?

La réponse à cette question ne peut qu'avoir une certaine influence sur la manière dont la constitution de la Cour devra être réglée.

II. L'arbitrage est une forme du règlement judiciaire des conflits internationaux. Trois traits distinguent en général la procédure arbitrale de la procédure judiciaire proprement dite. Ils sont : la nomination des arbitres par les parties, le choix par ces dernières des normes matérielles à suivre par le tribunal, et enfin le caractère volontaire de la juridiction arbitrale. La limite entre les deux branches de juridiction ne peut cependant pas être considérée comme absolument fixe. Là où les trois traits mentionnés sont présents, là il y a certainement arbitrage (technique). Mais il y a des formes transitoires, où une procédure est caractérisée par un ou deux de ces traits seulement.

Une conséquence de ce vague est que très souvent l'expression " arbitrage " se trouve employée pour désigner toute autre procédure pacifique pour le règlement d'un conflit international que les négociations diplomatiques ou la médiation (procédure d'enquête et de conciliation).

L'arbitrage proprement dit forme un domaine intermédiaire entre la procédure judiciaire, au sens strict du mot, et la médiation, y compris la procédure d'enquête et de conciliation.

La limite entre l'arbitrage et la médiation forme en même temps la borne entre la médiation et toute procédure judiciaire. Tandis que le critérium pour tracer cette ligne de démarcation est probablement d'ordre intérieur, il sera difficile de trouver un critérium du même ordre entre les différentes espèces de procédure judiciaire. En effet, tout comme l'arbitre doit souvent s'inspirer d'un certain corps de règles de droit convenu entre les parties en litige, le juge doit, en appliquant le droit, se laisser guider par l'équité. Il faudra donc s'en tenir aux caractéristiques extérieurs mentionnés ci-dessus.

Parfois, une autre délimitation entre les divers moyens de règlement pacifique des conflits internationaux paraît plus indiquée.

Ces conflits sont en effet de deux ordres différents : les litiges de droit et les litiges d'intérêt. Les deux groupes ne sauront cependant être considérés comme strictement délimités. Tout conflit juridique entre Etats renferme un élément politique. L'un ou l'autre élément doit cependant prévaloir. Si c'est l'élément juridique, le recours à un vrai tribunal de justice *peut* être indiqué. Si, au contraire, c'est l'élément politique qui prévaut, pareil recours ne devrait pas avoir lieu. On ferait tort au caractère juridique d'un tribunal de cet ordre en le chargeant de donner *comme tel* la solution d'un conflit politique. La compétence de l'arbitrage semble, au contraire, s'imposer dans des cas pareils, ou bien celle de la médiation, selon les mérites du cas.

III. La rédaction des art. 12, 13 et 15 du Pacte n'est pas sans laisser subsister quelques doutes au sujet de la question de savoir quelle est l'intention du Pacte à l'égard de l'interprétation du mot " arbitrage. " Du fait que dans les dits articles l'arbitrage et la médiation (l'enquête par le Conseil) sont les deux seules alternatives à la guerre, prévues pour le cas où la diplomatie a fait défaut, on peut cependant conclure que dans le Pacte l'expression " arbitrage " a le sens large auquel référence vient d'être faite. Elle semble signifier " règlement judiciaire des conflits internationaux. " Elle comprendrait donc en même temps l'arbitrage au sens étroit et technique du mot, et les autres formes possibles de règlement par procédure judiciaire de différends internationaux.

IV. En ce qui concerne l'art. 14, il prévoit la création d'une " Cour permanente de Justice internationale. " L'origine de cette disposition doit être tracée aux critiques auxquelles la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye a été soumise. Ces critiques ont principalement porté sur trois points déterminés :

- (1) que la permanence de la Cour permanente d'Arbitrage n'est que virtuelle ;
- (2) que les Tribunaux formés au sein de la Cour ont eu la tendance d'agir en médiateurs plutôt qu'en juges ;
- (3) que cette Cour n'a pas réussi à créer une pratique constante, faite pour combler les lacunes du droit matériel.

Il faut en conclure que les expressions " permanente " et " de justice " dans le présent article doivent être comprises comme signifiant " accessible en tout temps " et " disant le droit. " La Cour serait par conséquent une Cour de Justice dans l'acception restreinte et technique du terme. Elle serait une Cour dont le caractère serait au présent égard analogue à celui des Cours de Justice des divers pays.

Cette conclusion se trouve corroboré par la compétence donnée à la nouvelle Cour dans la dernière phrase de l'art. 14, aux termes de laquelle la Cour donnera " des avis consultatifs " au Conseil ou à

APPENDIX.

NOTE ON THE NATURE OF THE NEW PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

A. Legal analysis of the terms "Court of Justice" and "Arbitration."

I. In framing the Constituent Statute of the new Court, it is certainly important to know what is the intention of the Covenant of the League of Nations as regards the juridical character of this Court.

There are several alternatives. The Court may be regarded as a pure Court of Justice, or as a Court of Arbitration, or as a combination of the two.

Which of these solutions is held in view by the Covenant?

The answer to this question must be taken into account when choosing the method according to which the Court shall be composed.

II. Arbitration is one judicial method of settling international disputes. Now, arbitration is distinguished from judicial procedure in the strict sense of the word by three features: the nomination of the arbitrators by the parties concerned, the selection by these parties of the principles on which the tribunal should base its findings, and finally its character of voluntary jurisdiction. The boundary line between the two kinds of judicial procedure cannot be definitely fixed. Where the three factors above mentioned are present, it is certainly a case of arbitration (technically speaking). But there are transitional methods of procedure, where only one or two of the factors are in evidence.

One result of this ambiguity is that very often the term "arbitration" is used to signify any peaceful method of settling an international dispute, other than diplomatic negotiation or mediation (enquiry and conciliation).

Arbitration (in the narrow sense) occupies an intermediate position between judicial procedure, in the strict sense of the term, and mediation, including the procedure of enquiry and conciliation.

The dividing line between arbitration and mediation is also the boundary between mediation and any judicial procedure. Whilst the guiding principle for tracing this boundary line is probably an internal one, it will be difficult to find a similar principle for discriminating between the different forms of judicial procedure. Just as the arbitrator must often be guided by a certain body of rules of law between the parties to the suit, so must, indeed, the judge be guided by equity in applying the law. We must therefore be content with the external characteristics above mentioned.

Sometimes another way of grouping the different means of peaceful settlement of international disputes may seem more natural.

These disputes are generally of two kinds: legal disputes, and conflicts of interest. But the two groups cannot be considered as strictly defined. Every judicial dispute between States involves a political element. One element or the other must, however, predominate; if it is the judicial, recourse to a real Court of Justice *may* suggest itself; if it is the political, this course should not be adopted. We should injure the strictly judicial character of such a tribunal by charging it *as such* with the solution of a political difficulty. These cases seem to call for a solution by arbitration, or by mediation, according to the merits of the case.

III. The terms of Articles 12, 13 and 15 of the Covenant leave some doubts as to what should be, according to the Covenant, the interpretation of the word "Arbitration." In these Articles Arbitration and Mediation (enquiry by the Council) are the only two alternatives to war suggested, where diplomacy has failed. It may therefore be concluded that in the Covenant the expression "Arbitration" has the wide meaning already referred to, namely:—"judicial settlement of international disputes." It consequently seems to include arbitration in its strict and technical sense, and also other possible means of settling international differences by judicial procedure.

IV. Article 14 has in view the creation of "a permanent Court of International Justice." The reason for this may be traced to the criticisms directed against the Permanent Court of Arbitration at The Hague. They were in particular:—

- (1) That the Permanent Court of Arbitration is not in reality permanent.
- (2) That the tribunals set up within it tended to act as mediators rather than as Judges.

(3) That it has not succeeded in forming a series of precedents so as to fill (by equity) the gaps in actual (statute) law.

The expressions "permanent" and "of justice" in the article under consideration are accordingly to be taken as meaning "accessible at all times" and "applying the law." The Court would therefore be a Court of Justice in the technical and restricted meaning of the term. Its character would be similar, for the purpose of the present considerations, to that of the Courts of Justice of the different countries.

Confirmation of the above is found in the last words of Article 14, which, in laying down the competence of the new Court, states that the Court will give "advisory opinions" to the Council or the

l'Assemblée. Ces avis ne peuvent être que des opinions juridiques, les deux organes exécutifs devant seuls être compétents pour "aviser aux moyens"—pour trouver des expédients d'ordre pratique. En appui de la conclusion on pourrait également citer les différentes dispositions des traités de paix par lesquelles la Cour est chargée de la solution de conflits relatifs à l'interprétation ou à l'application de certaines clauses, c'est-à-dire de conflits d'un caractère éminemment légal.

D'autre part, la disposition de la deuxième phrase de l'article, selon laquelle la Cour connaîtra de tous différends que les parties lui soumettront, semble délimiter le domaine de la compétence de la Cour d'une façon moins étroite.

Lorsque cette phrase ouvre aux parties la possibilité de soumettre à la nouvelle Cour "tout différend," les litiges politiques y sont, en effet, compris. En considération de ce qui vient d'être dit plus haut, il faut donc croire que l'article veut laisser aux parties le moyen de se servir de la Cour pour des fonctions arbitrales. Si cette interprétation est acceptée, il semble tout d'abord qu'on se trouve en présence d'une contradiction entre les deux premières phrases de l'article en question.

Cette contradiction n'est pourtant qu'apparente. La deuxième phrase n'établit pas la nécessité de faire de la nouvelle Cour une Cour avec, même partiellement, les distinctifs d'une Cour d'Arbitrage. Mais elle crée pour les membres de la Cour, composant les différents Tribunaux, Commissions ou Sénats formés dans son sein, l'obligation d'accepter, sur la demande des deux parties en litige, la tâche d'arbitrer entre eux.

Donc, cette interprétation semble justifiée, que la Cour sera une véritable Cour de Justice dans le sens étroit du mot, mais qu'elle aura le devoir d'assumer la tâche de faire fonction d'arbitre, auquel cas elle se dévêtira temporairement de son caractère de Cour de Justice, en se guidant par exemple par d'autres normes matérielles, convenues entre les parties, que celles réglant l'activité de la Cour. Des analogies à la construction ci-dessus peuvent être trouvées dans les législations des divers pays sur les institutions judiciaires nationales.

V. La conclusion que la nouvelle Cour aura en principe le caractère d'une Cour de Justice se trouve corroborée par le fait que le Pacte n'abroge point la Cour permanente d'Arbitrage instituée à La Haye par les conventions passées par les deux Conférences de la Paix.

Les conventions conclues à cet effet se trouvent, en effet, couvertes par les dispositions des art. 13 et 21 du Pacte. Et si ces dispositions laissaient encore subsister quelques doutes, ils seraient dissipés par les assurances données à ce sujet au cours des délibérations de la Commission nommée par la Conférence de Paris pour élaborer le Pacte.

B. Historique des art. 13 et 14 du Pacte.

VI. L'interprétation qui vient d'être proposée est basée exclusivement sur les termes du Pacte. Mais elle semble en même temps coïncider avec l'intention des rédacteurs du document, telle qu'elle ressort de la genèse de celui-ci.

1. Il est maintenant connu que le Pacte dans sa forme présente constitue un développement du projet présenté en 1918 par le Comité britannique, présidé par Lord Phillimore, au Foreign Office. Ce projet contient un article (3) qui, dans ses grands traits, correspond aux art. 12 et 13 du Pacte. Dans l'article en question, "l'arbitrage" est reconnu comme le moyen le plus effectif et le plus équitable pour la solution d'un conflit international; s'il était trouvé impossible dans un cas déterminé d'avoir recours à l'arbitrage, le litige serait soumis aux Gouvernements alliés, afin d'être examiné par eux.

Le projet préliminaire de Lord Robert Cecil donnant seulement les contours du système de la Société des Nations à créer, est entré dans la même voie. Lord Robert parle en effet, d'une obligation de ne pas entrer en guerre avant que le litige dont il s'agit n'ait été soumis à une Conférence internationale ou à une Cour d'Arbitrage; par cette dernière expression il veut désigner l'organisation déjà en existence à La Haye.

Le Général Smuts, qui a également adopté une solution analogue, entre plus en détail. Il désire que tout différend d'une nature justiciable qui n'a pu être aplani par des négociations directes, soit soumis à "l'arbitrage." La procédure aurait lieu devant des "tribunaux d'arbitrage de caractère judiciaire," ce qui veut dire, selon sa propre explication, des tribunaux formés selon la méthode adoptée par les Conférences de La Haye (la Cour permanente d'Arbitrage). Il déclare explicitement qu'il ne veut pas d'une Cour permanente de Justice, pareille institution se trouvant nécessairement grevée de certaines tares.

2. Le premier projet de Pacte émanant du Président Wilson ne connaît non plus d'autres alternatives à la guerre (à part les négociations directes) que l'arbitrage et les enquêtes internationales. Le projet donne des détails sur l'organisation de Tribunal auquel serait confié le rôle d'arbitre. Cette organisation ne diffère que très peu du système adopté à La Haye pour la constitution des tribunaux relevant de la Cour permanente d'Arbitrage appelés à connaître des cas déterminés. Le deuxième projet, qui apporte une série de modifications au premier, laisse intact le plan original pour la formation des Tribunaux. Il faut remarquer que les experts juridiques du Président avaient, dans leurs observations au premier projet, préconisé une solution qui, parmi d'autres avantages, aurait eu celui de permettre "n'importe quelle forme d'arbitrage."

3. Il semble donc que ni les projets britanniques ni les projets américains, servant de base au Pacte, n'avaient originalement en vue la création d'une Cour permanente de Justice. A cet égard, l'on doit observer que la rédaction des projets Wilson prouvent que le Président, lorsqu'il les formulait, avait recours aux projets anglais. Il faut également observer que le projet Phillimore avait en vue, du moins en premier lieu, la création d'une Ligue des Alliés.

Assembly. These opinions can only be judicial opinions; for the two executive bodies must alone be competent to "advise upon the means" - that is, to devise practical lines of action. In support of this might be cited the different provisions of the Treaties of Peace which give to the Court the task of settling disputes as to the interpretation of certain clauses, that is to say, disputes of a definite legal nature.

On the other hand, the second phrase of the Article, which provides that the Court shall enquire into all differences that are submitted to it by the parties, seems to set less narrow limits to the competence of the Court.

When this phrase permits parties to submit to the New Court "any dispute," political disputes are in fact included. In view of what has been said above, it seems evident that the Article intends to permit the use of the Court as an Arbitrator. If this interpretation is accepted, there seems to exist a conflict between the first two phrases of the Article in question.

This contradiction, however, is only an apparent one. The second phrase does not lay down as a necessity that the new Court shall possess even partially the distinguishing features of a Court of Arbitration. But it imposes on the members of the Court, who within it compose the different Tribunals, Commissions or Senates, the obligation to undertake the task of Arbitration, if requested to do so by the two parties to a dispute.

So then the interpretation seems to be justified that the Court will be a true Court of Justice in the strict sense of the term, but will be charged also with the duties of an arbitrator, in the latter case divesting itself temporarily of its character of Court of Justice, taking for instance, decision according to other rules of law to be agreed on by both parties than those applied by a Court of Justice. Analogies to the organisation such as it is interpreted above may be found in the legislation of the different countries on their judicial organisation.

V. The fact that the Covenant does not abolish the Permanent Court of Arbitration at The Hague created and organised by the conventions passed at the two Peace Conferences, confirms the conclusion that the new Court will be in principle a Court of Justice.

Moreover these Conventions are included under the provisions of Articles 13 and 21 of the Covenant. And if there were any further doubt on the subject, it would be dispelled by the assurances given on this point during the sittings of the Commission, appointed by the Paris Conference, to prepare the Covenant.

B. History of Articles 13 and 14 of the Covenant.

VI. The interpretation put forward is based solely on the terms of the Covenant. But it seems at the same time to be in accordance with the intentions of the authors of that document, in so far as the origin of the latter makes these intentions clear.

It is now known that the Covenant in its present form has been developed from a scheme submitted to the British Foreign Office in 1918 by the Committee of which Lord Phillimore was president. This scheme contains an article (3) which in its main outline corresponds to Articles 12 and 13 of the Covenant. The article in question recognises "Arbitration" as the most just and effective means of settling an international dispute; if arbitration were not practicable in any particular case, the dispute would be referred to the Allied Governments for examination.

The same course is taken in the preliminary scheme of Lord Robert Cecil, which gives only the outlines of the system of the League of Nations which was to be established. Lord Robert speaks of an obligation to abstain from War until the question at issue had been submitted to an International Conference or an Arbitral Court. By this latter expression he means the already existing Hague Organisation.

General Smuts adopts a similar solution but enters more into details. He desires that every difference that can be dealt with by judicial means but which it has not been and cannot be possible to settle by direct negotiation should be submitted to "Arbitration." The proceedings would take place before "Arbitration tribunals of a judicial character" that is, as he himself explains it, tribunals formed in the manner adopted by the Hague Conferences (Permanent Court of Arbitration). He states explicitly that he has no wish for a Permanent Court of Justice, such an institution being necessarily burdened with certain defects.

2. The first draft of a Covenant produced by President Wilson does not recognise any alternatives to War (apart from direct negotiation) except arbitration and international inquiry. This draft gives details of the organisation of the Tribunal which would be entrusted with the arbitration. This organisation differs only slightly from the system adopted at The Hague for forming the Tribunals, under the Permanent Court of Arbitration, that were to take cognisance of individual cases.

The second draft, which modifies the first in several points, leaves intact the scheme for forming the Tribunals. We may remark that the President's judicial experts in their notes on the first proposal had recommended a solution which, amongst other advantages, would allow "any form of arbitration."

3. It therefore appears that the creation of a Permanent Court of Justice was not envisaged by either the British or the American drafts which came to form the basis of the Covenant. It must be observed that the method in which President Wilson's proposals are drawn up makes it clear that he had access to the British proposals when framing his own; further, that Lord Phillimore's proposal had in view, at any rate as a preliminary step, the creation of a League of the Allied Powers.

Les plans américains et britanniques furent, en vue de servir de base de discussion à la Commission compétente de la Conférence de Paris, fondus en un seul. L'honneur et la responsabilité de ce travail reviennent, semble-t-il, à la section compétente de la Délégation britannique et au Président Wilson.

4. Le premier projet de base de discussion paraît avoir émané de ladite section. Il est daté du 20 janvier 1919, et sera désigné ci-dessous par cette date.

Dans ce projet ce n'est pas "l'arbitrage" mais "la décision d'une Cour de Droit international" qui est coordonné avec la procédure d'enquête comme alternative à la guerre. En attendant l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale—c'est ici que ce type d'organe judiciaire fait son entrée dans les travaux préparatoires—la Cour compétente serait la Cour convenue entre les parties dans la convention en force entre elles. La nouvelle Cour, une fois créée, supplanterait toute autre Cour internationale, et notamment la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye (art. 7).

Il est permis d'attirer l'attention sur quelques points qui ressortissent de ce plan :

- (1) que les rédacteurs s'étaient rendus compte que l'expression "arbitrage" pouvait prêter à des malentendus, à cause de ses deux acceptions différentes ;
- (2) que, dans l'opinion des rédacteurs, le sens visé était le sens large ;
- (3) qu'une nouvelle Cour permanente serait créée ;
- (4) que cette Cour serait compétente pour remplir toutes les fonctions possibles de juridiction internationale et notamment celle d'une Cour d'Arbitrage, au sens étroit du mot.

5. Le deuxième projet de base de discussion, qui était adopté comme telle dans la séance de la Commission du 3 février 1919 (il sera désigné ci-dessous par cette date), était dû au Président Wilson. Dans ce projet, l'expression inqualifiée "arbitrage" apparaît de nouveau. La création d'une Cour permanente nouvelle est prévue, et cette Cour connaîtra de tout différend qui lui sera soumis *pour être arbitré* selon les dispositions générales (art. 11 du projet), lesquelles stipulent que tout litige qui n'a pu être aplani par les moyens ordinaires de la diplomatie sera soumis à l'arbitrage ou à la procédure d'enquête.

Le projet du 3 février ne contient pas de disposition portant l'abrogation des tribunaux internationaux en existence. Les parties pourraient s'adresser à eux non seulement en attendant la création de la nouvelle Cour, mais également après cet événement. Et les dispositions du Pacte qui couvrent les Conventions de La Haye s'y trouvent déjà implicitement.

C'est donc ici que l'équivoque sur le caractère de la nouvelle Cour fait son entrée. Selon qu'on donne à l'expression "arbitrage" son sens technique ou son sens large, la Cour sera, en effet, une Cour d'Arbitrage exclusive ou une Cour universelle de Juridiction internationale, avec compétence, entre autres choses, d'agir en arbitre. En tout cas, une Cour conforme à ce plan ferait double emploi avec la Cour permanente d'Arbitrage, et elle ne saurait en aucun cas être conçue comme une *pure* Cour de Justice.

La tendance du projet du 3 février est, sur les points qui nous intéressent maintenant, maintenue dans l'avant-projet publié le 14 février 1919. La rédaction y est cependant plus claire, par exemple par rapport aux Conventions de La Haye.

6. Le Pacte tel qu'il est incorporé dans les traités de paix montre, au contraire, comme on sait, certaines modifications, par rapport aux projets des 3 et 14 février. La nouveauté la plus importante est sans doute l'omission dans la phrase qui traite de la compétence de la nouvelle Cour, de la disposition selon laquelle elle connaîtrait de tout conflit que les parties lui soumettraient *pour son arbitrage*. La nouvelle rédaction semble avoir ainsi évité jusqu'à l'apparence de l'anomalie qui consistait de créer une nouvelle Cour qui serait chargée *seulement* de l'arbitrage technique, tout en maintenant l'institution qui existe déjà pour cette même fin. La modification telle qu'elle se trouve n'abolit pourtant pas la possibilité que la nouvelle Cour serait chargée, *entre autres choses*, de l'arbitrage technique. Elle tire son origine d'un amendement au projet du 14 février présenté par Lord Robert Cecil à la Commission et portant que la décision de questions soumises à la Cour pour son arbitrage ne serait qu'un côté de l'activité de la Cour. Cet amendement fut adopté, et en même temps, en principe, un amendement français qui voulait également étendre la compétence de la Cour au-delà du domaine de l'arbitrage. La rédaction des amendements prouve abondamment qu'ils visaient l'arbitrage au sens technique de l'expression. Ils prévoyaient une énumération des cas dans lesquels la Cour serait compétente. Parmi ces cas se trouvait celui où les parties lui soumettraient une dispute pour l'arbitrage ("including"). L'énumération ne fut pas incorporée dans la rédaction définitive qui tint compte des amendements seulement en omettant l'expression limitative "pour l'arbitrage."

Le fait même que l'amendement britannique se servait du mot "arbitrage" dans le sens technique prouve que le même mot dans les art. 12, 13 et 15 a son sens plus large. Si cela n'était, le domaine de l'art. 14 serait, en effet, plus large que celui des dits articles ; il s'ensuivrait que les jugements de la nouvelle Cour n'auraient, en grande partie—voire où ils n'étaient pas des sentences arbitrales—ni l'autorité ni les garanties prévues dans ces articles. Mais il est impossible que telle soit l'intention du Pacte. Cette déduction se trouve renforcée par la rédaction du projet du 20 janvier.

Il faut donc conclure qu'au point de vue historique l'expression "arbitrage" aux art. 12, 13 et 15 du Pacte doit être interprétée comme signifiant "règlement judiciaire."

Au contraire, aucune preuve tirée de l'histoire du Pacte n'a pu être trouvée en appui de l'interprétation selon laquelle la nouvelle Cour n'aurait pas, même en partie, le caractère d'une Cour d'Arbitrage technique, mais serait une pure Cour de Justice. Il faut, à cet égard, s'en tenir aux arguments exposés ci-dessus et tirés du fait—qui se laisse prouver historiquement, on l'a vu—que la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye sera maintenue sous le régime du Pacte.

The American and the British drafts were amalgamated into one, which was intended to serve as a basis of discussion for the competent Commission of the Paris Conference. The competent section of the British Delegation and President Wilson appear to share the honour and responsibility of producing this draft.

4. The first draft of a basis of discussion appears to have emanated from the section mentioned above. It is dated 20th January, 1919, and will be referred to hereafter by that date.

In this proposal it is not "Arbitration" but "the decision of a Court of International Law" which is co-ordinated with the procedure of inquiry as an alternative to War.

Until a *Permanent Court of International Justice* be established, the competent Court would be the Court agreed upon between the parties at issue, in the convention in force between them. This is the first time that mention is made of this Permanent Court in the preliminary reports. Once established, this Court would replace all other International Courts, and in particular the Permanent Court of Arbitration at The Hague (Article 7).

Attention may be drawn to certain points in this plan :

(1) The framers of the report realised that the term "Arbitration" might give rise to misunderstandings because of its two different meanings.

(2) In their opinion the wider acceptance of the term was the one referred to.

(3) A new Permanent Court would be established.

(4) This Court to be competent to carry on all possible activities of international jurisdiction, and in particular to act as a Court of Arbitration in the narrower sense of the term.

5. The second proposal of a basis of discussion which was accepted as such at the sitting of the Commission on 3rd February, 1919 (and hereafter referred to by that date), emanated from President Wilson. Here the expression "Arbitration" appears again, unqualified. The creation of a new Permanent Court is provided for, and this Court is to have cognizance of any difference that may be submitted to it for *arbitration*, according to the general dispositions (Article 11) which lay down that any dispute which has failed of settlement by ordinary diplomatic means, shall be submitted to arbitration or to the procedure of inquiry.

The draft of 3rd February included no disposition involving the abrogation of existing international tribunals. Parties at issue might have recourse to them not only up to the formation of the new Court, but even after its coming into activity. And the dispositions of the Covenant relating to the Hague Convention are already to be found, implicitly, in the proposal.

This then is the point at which there first appears some doubt as to the character of the new Court. According to the technical or the wide signification being given to the term "Arbitration," the Court will indeed be either an exclusive Court of Arbitration or a Universal Court of International Jurisdiction, having amongst other powers the power to act as an Arbitrator. In any case a Court established on these lines could perform the same duties as the Permanent Court of Arbitration, and in no case could it be considered as a *pure* Court of Justice.

The preliminary draft published on 14th February, 1919, shows the same tendency on the points now under discussion as the draft of February 3rd. The former document, however, is more clear in form, for instance in the matter of the Hague Conventions.

6. On the other hand it is well known that the Covenant, as embodied in the Peace Treaties, modifies in certain respects the proposals of the 3rd and 14th February. The most important alteration is doubtless the omission of the disposition which laid down that, the new Court should have cognizance of any dispute which the parties should submit to it *for its Arbitration*. The framers of the Covenant thus seem to have completely avoided the anomaly involved in creating a new Court to deal solely with *technical* Arbitration, and at the same time leaving untouched the institution that already exists for the same purpose. But the alteration as it stands does not remove the possibility that the new Court might be entrusted, *among other things*, with technical Arbitration. The origin of the change is to be found in an amendment to the draft of 14th February proposed in the Commission by Lord Robert Cecil and providing that the decision of questions submitted to the Court for Arbitration should form only one side of its activities. This amendment was adopted, as well as the principle of a French amendment aiming at the extension of the powers of the Court beyond the field of Arbitration. The amendments are drawn up in such a way as to prove clearly that they referred to Arbitration in its technical sense. They had in view an enumeration of the cases in which the Court would be competent. *Among* these cases was that in which the parties at issue should submit to the Court a dispute for Arbitration ("including"). No list was, however, included in the document as finally drawn up, and the amendments only resulted in the omission of the limiting expression "for Arbitration."

The very fact that the British amendment made use of the word "Arbitration" in the technical sense proves that in Articles 12, 13 and 15 the same word has its wider signification. But for this the scope of Article 14 would be wider than that of the other three Articles. The result would be that the judgments of the new Court—except those given by it when sitting as a (technical) Court of Arbitration—would lack the authority and sanctions held in view by the said Articles. This cannot possibly be the intention of the Covenant. The manner in which the draft of January 20th is framed, supports this point of view.

It may, therefore, be concluded that, historically speaking, the term "Arbitration" in Articles 12, 13 and 15 of the Covenant must be taken as meaning "judicial settlement."

On the other hand, the history of the Covenant affords no support to the theory that the new Court would be a *pure* Court of Justice, and would not possess in any degree the character of a Court of (technical) Arbitration. In this respect no other arguments are available than those divulged above and built on this fact—which can be proved historically—that the permanent Hague Court of Arbitration shall be maintained under this Covenant.

C. Conclusion.

VII. Si la déduction adoptée dans la présente notice est juste ; si, par conséquent, la nouvelle Cour est destinée à être une pure Cour de Justice, bien qu'avec la faculté de faire, le cas échéant, fonction d'arbitre, alors les bases du Statut constitutionnel de la Cour semblent en partie s'esquisser. Il est, en effet, probable que la réponse aux questions suivantes se trouve implicitement dans l'interprétation donnée, et qu'en général elle devra être dans l'affirmatif :

- (1) La Cour, doit-elle être accessible en tout temps ?
 - (2) La nomination des juges, doit-elle être organisée selon une méthode qui exclut toute autre considération que le mérite personnel ? (C'est-à-dire, en vue d'obtenir le plus haut degré possible d'efficacité juridique ?)
 - (3) Les commissions de la Cour (tribunaux) qui connaîtront des cas déterminés, doivent-elles être constituées selon une méthode qui exclut l'influence des parties (y compris le droit de récusation dans la procédure normale) ?
 - (4) Les bases pour les jugements de la Cour, doivent-elles être fixées, du moins en principe, dans la Convention qui établira la Cour ?
 - (5) Ces bases, doivent-elles consister exclusivement de considérations de droit ?
 - (6) La Cour doit-elle, dans des cas douteux, avoir la faculté de déterminer quelle norme doit être considérée comme celle du droit ?
 - (7) La Cour doit-elle être rendue compétente de connaître de litiges soumis à elle par l'une des parties seulement ?
 - (8) La Convention générale établissant la Cour, doit-elle contenir une réglementation subsidiaire des questions qui sont d'habitude réglées dans le compromis ?
 - (9) La Cour doit-elle avoir la faculté de se déclarer incompétente de décider, en tant que Cour de Justice, des litiges où l'élément politique est prépondérant ?
 - (10) Les décisions de la Cour, auront-elles la même force et seront-elles couvertes par les mêmes garanties que les arbitrages aux termes des art. 12, 13 et 15 ?
-

C. Conclusion.

VII. If the above argument is sound, and if therefore, the new Court is destined to be a pure Court of Justice, although having in circumstances authority to act as an Arbitrator, it seems possible to trace the outline of the bases of the future constituent statute of the Court. In fact, the interpretation given probably answers the following questions, and probably answers them in the affirmative :

- (1) Should the Court be accessible at all times ?
 - (2) Should the system of appointing judges take account of anything but personal merit ? (That is, with a view to obtaining the highest possible standard of judicial efficiency).
 - (3) Should the Commissions of the Court (Tribunals) which will have cognizance of particular cases, be constituted by a method which excludes party influence (including the right of recusation as a part of the normal procedure) ?
 - (4) Should the bases for the judgments of the Court be fixed, in principle at any rate, by the constituent statute of the Court ?
 - (5) Should these bases consist solely of rules or principles of law ?
 - (6) In doubtful cases, should the Court have the right to decide what principle is to be considered the actual rule or principle of law ?
 - (7) Should the Court be held competent to have cognizance of suits submitted to it by one of the parties at issue only ?
 - (8) Should the constituent statute of the Court contain a body of rules on such questions as are generally settled in the *compromis* ?
 - (9) Should the Court be empowered to declare itself incompetent to decide, as a Court of Justice, disputes in which the political element preponderates ?
 - (10) Shall the decisions of the Court have the same force and sanctions as arbitral awards according to Articles 12, 13 and 15 ?
-

(Annexe 1 au Mémorandum.)

UN EXTRAIT

du Projet pour la Constitution de la Société des Nations
présenté à la Conférence Préliminaire de la Paix par le
Gouvernement de l'Italie.

[Traduction.]

TITRE II.—LA SOLUTION DE DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

CHAPITRE I.—LE CONSEIL D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION.

CHAPITRE II.—COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

ARTICLE 18.

Une "Cour internationale de Justice," composée de juges nommés par tous les États contractants, est instituée à La Haye. Chaque État nomme un juge. La nomination est faite pour six ans, et peut toujours être renouvelée.

ARTICLE 19.

La Cour élit dans son sein tous les deux ans un président et un vice-président. L'élection est faite à la majorité des voix et au scrutin secret ; en cas d'égalité de voix, après deux tours de scrutin, le plus âgé est considéré comme élu.

ARTICLE 20.

Le Bureau de la "Cour permanente d'Arbitrage," instituée par la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sert de chancellerie à la "Cour internationale de Justice."

ARTICLE 21.

La Cour fonctionne en formant une section pour juger chaque affaire. Chaque section comprend :

(1) Le Président de la Cour, ou en cas d'empêchement, le vice-Président ;

(2) Un juge choisi par chacune des parties en litige parmi les membres de la Cour ;

(3) Quatre juges élus au scrutin secret par la Cour parmi ses membres. Chaque membre vote pour deux noms, et ceux qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si cependant, étant donné le nombre des parties, il arrive que la section se compose d'un nombre pair de membres, la Cour élira cinq juges et chaque membre votera pour trois noms. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est considéré comme élu.

Si l'une des parties ne désigne pas son juge, la Cour élira également *ui-ci* au scrutin secret et par vote spécial.

ARTICLE 22.

La Cour internationale de Justice est compétente pour juger :

(a) Tous les différends qui lui sont soumis en vertu d'un compromis régulier entre les parties ;

(Annex 1 to Memorandum.)

EXTRACT

from Project for the Establishment of the League of Nations
submitted to the Preliminary Peace Conference by the
Government of Italy.

[*Translation.*]

II.—THE SOLUTION OF INTERNATIONAL DISPUTES.

CHAPTER I.—THE COUNCIL OF ENQUIRY AND CONCILIATION.

CHAPTER II.—INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.

ARTICLE 16.

There shall be established at the Hague an International Court of Justice composed of judges appointed by all the contracting States. Each State shall appoint one judge for six years with the right of renewing the appointment.

ARTICLE 19.

The Court shall elect from among its own members, every two years, a President and a Vice-President by secret ballot and by a majority vote. In the event of an equal number of votes being cast after a second ballot, the oldest candidate shall be accounted elected.

ARTICLE 20.

The Bureau of the "Permanent Court of Arbitration" instituted by the Hague Convention of 29th July, 1899, for the peaceful settlement of International disputes, shall serve as Registry for the International Court of Justice.

ARTICLE 21.

The Court shall form itself in two panels to deal with each case brought before it. The panels shall consist of:—

(1) The President of the Court, or, in the event of his being disqualified, the Vice-President.

(2) One judge chosen from among the members of the Court by each of the parties concerned in the dispute.

(3) Four judges chosen from among the members of the Court by secret ballot. Each member shall vote for two names, and those judges shall be elected who receive the greatest number of votes. If, however, in consideration of the number of the parties, the panel would consist of an even number of judges, the Court shall elect five judges, and each member shall vote for three names. The oldest among the candidates shall be accounted elected whenever the voting is equal.

In the event of one of the parties to the dispute not nominating a judge of its own, the Court shall elect by secret ballot an additional member to the panel.

ARTICLE 22.

The Court of International Justice shall hear:—

(a) all cases submitted to it by formal *compromis* between the parties to the dispute;

(b) Ceux qui lui sont déférés à la demande d'une seule des parties, en cas de renvoi par le Conseil, ainsi qu'il ressort de l'Article 15* du présent acte ; dans ce cas le compromis n'est pas nécessaire.

ARTICLE 23.

Si le différend est déféré à la Cour en vertu d'un compromis, ce compromis doit mentionner le nom du juge choisi par chacune des parties. Le Président doit immédiatement convoquer la Cour, qui procède à l'élection des autres juges, conformément aux dispositions de l'Article 21. Si le différend est venu devant la Cour à la demande d'une seule des parties, le nom du juge choisi par cette partie doit être mentionné dans la demande. Le Président doit notifier la demande à l'autre partie en l'invitant à désigner un juge de son choix dans un délai péremptoire qui ne pourra excéder 30 jours. Une fois la désignation reçue ou le délai expiré, le Président convoque la Cour, et celle-ci procède à l'élection selon le mode déterminé plus haut.

ARTICLE 24.

La constitution de la section ne peut être modifiée pendant que l'affaire pour le jugement de laquelle elle a été constituée est en cours. Lorsque l'un des juges vient à manquer, il est remplacé par un autre juge choisi par les parties ou élu par la Cour, selon le mode de nomination de celui dont il prend la place. Il devra être pourvu à la vacance dans le plus bref délai possible, et en tous cas au plus tard dans les 30 jours qui suivront sa notification.

ARTICLE 25.

Si le compromis est muet sur ce point, ou en l'absence de compromis, le tribunal établira des règles de procédure en tenant compte des circonstances spéciales au cas envisagé. Lorsqu'il n'en est pas décidé autrement, on observera les règles établies par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans la mesure où elles seront applicables.

Le Tribunal peut charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 26.

Les Etats contractants s'engagent à donner suite à toute demande, de la " Cour internationale de Justice " relative aux notifications d'actes ou aux présomptions de preuve, selon les modalités et dans les formes admises par les lois locales.

* Cet Article dit :— " Si le différend a été soumis au Conseil par une seule des parties, et si l'autre partie n'a pas eu recours au Conseil en l'espèce ou estime que le différend doit être tranché par un jugement, la Cour examinera la nature du cas ; et si, en raison de la nature intrinsèque de l'affaire ou de l'existence de conventions existantes qu'il n'y a pas lieu d'écarter, elle estime que le différend doit être tranché plutôt d'après les principes du droit international que d'après des raisons d'équité ou d'opportunité politique, elle renverra le cas devant la Cour internationale de Justice."

(b) cases referred to it by the Council and brought forward by one of the parties only, as laid down in Article 15* ; in such cases a *compromis* shall not be necessary.

ARTICLE 23.

If the dispute is referred to the Court by a formal *compromis*, such *compromis* shall mention the name of the judge chosen by each party. The President shall thereupon immediately convene the Court, which shall proceed to the election of the remaining members of the panel according to the provisions of the foregoing article. If, on the contrary, the dispute has been referred to the Court at the request of one party only, the name of the judge chosen by that party shall be specified. The President shall thereupon notify the fact to the other party and shall invite it to name a judge within a period in no circumstances exceeding 30 days. On the receipt of a nomination, or at the expiration of the said period, the President shall convene the Court, which shall proceed to the election of the members of the panel which is to try the case.

ARTICLE 24.

The panel cannot be altered during the course of the trial. In the event of a judge's non-attendance, he shall be replaced by another, chosen by the parties or elected by the Court in the same manner as his predecessor. Such a vacancy must be filled in the shortest possible time, and in any case within a period not exceeding 30 days.

ARTICLE 25.

When the *compromis* contains no reference to procedure, the panel shall make whatever regulations it thinks fit, considering the special circumstances of the case, or shall observe those laid down by the Hague Convention of 18th October, 1907, for the pacific settlement of International Disputes, in so far as they are applicable.

The work of preliminary instruction may be allocated to one or more of the panel's members.

ARTICLE 26.

The contracting States undertake to comply with every request of the International Court of Justice relating to service of all notices or to evidence in accordance with the method and in the forms admitted by the local laws.

* This article is : " If the dispute has been submitted to the Council by one only of the parties and the other has not approached it on the matter or considers that the dispute should be decided by a legal judgment, the Court shall examine the nature of the question, and if, in its opinion, either by reason of its intrinsic character or of the existence of previous agreements, which there is no reason to set aside, the matter is one which could properly be solved according to the principles of International law rather than on grounds of equity or political expediency, it shall refer the question to the Court of International Justice."

III.

(Annexe 2 au Memorandum.)

UN EXTRAIT

du project (du 9 mai 1919) relatif à la création d'une Société des Nations, présenté à la Conférence de la Paix par la Délégation allemande.

II. LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A.—LE CONGRÈS DES ÉTATS.

B.—LE PARLEMENT DU MONDE.

C.—LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

ARTICLE 14.

La Cour de Justice internationale sera constituée par le Congrès des États, pour une durée de neuf années, de la manière suivante :

Chaque État propose au moins une et au plus quatre personnes, aptes et disposées à exercer les fonctions de juge.

Une au moins des personnes proposées ne doit pas être un ressortissant de l'État qui fait la proposition.

Chaque État désigne sur la liste générale de propositions 15 personnes ; les 15 personnes, dont les noms réunissent le plus grand nombre de suffrages, sont choisies comme juges.

Les juges, en cas de vacance, sont remplacés par les personnes dont les noms, après ceux des 15 élus, ont réuni le plus grand nombre de suffrages, et dans l'ordre du nombre des voix obtenues.

ARTICLE 15.

La sentence est rendue par un Tribunal de trois membres, dont l'un est choisi par chacune des parties. Le Président, au cas où les parties ne peuvent s'entendre pour le désigner, est nommé par tous les membres de la Cour réunis.

D.—L'OFFICE INTERNATIONAL DE CONCILIATION.

ARTICLE 16.

Chaque État désigne, pour la constitution de l'Office international de Conciliation, quatre électeurs jouissant de sa confiance. Les électeurs se réunissent en séance et nomment à la majorité des voix les 15 membres de l'Office de Conciliation, et 10 membres suppléants ; le choix doit également désigner l'ordre de ces derniers.

ARTICLE 17.

Pour rendre ses décisions l'Office se compose de cinq membres, dont deux sont choisis par chacune des parties. Le Président, au cas où les parties ne peuvent s'entendre pour le désigner, est nommé par tous les membres réunis de l'Office de Conciliation.

III.

(Annex 2 to Memorandum.)

EXTRACT

of proposals of the German Government for the Establishment
of a League of Nations.

I. FOUNDATION PRINCIPLES.

II. CONSTITUTION.

A.—THE CONGRESS OF STATES.

B.—THE INTERNATIONAL PARLIAMENT.

C.—THE PERMANENT INTERNATIONAL TRIBUNAL.

ARTICLE 14.

The Permanent International Tribunal shall be elected by the Congress of States for the period of nine years, as follows :—

Each State shall propose at least one and at the most four persons who are suitable for and ready to accept the office of a Judge.

At least one of the persons proposed must not be of the nationality of the State which proposes his election.

From the total list of the proposed each State shall nominate 15 persons ; the 15 persons who receive the most votes shall be elected as Judges.

Upon the retirement of Judges, their places shall be taken by those persons who have received the most votes after the 15 who had been elected, and this in the order of the number of votes obtained.

ARTICLE 15.

The Tribunal shall give its decisions through the representation of three members of whom each party shall choose one. The Tribunal represented by all its members shall appoint the President in case the parties do not agree upon his nomination.

D.—THE INTERNATIONAL MEDIATION OFFICE.

ARTICLE 16.

Each State shall appoint for the International Mediation Office four electors who possess its confidence. The electors shall meet in a session and elect by majority vote 15 members of the Mediation Office as well as 10 substitutes whose order of succession shall be determined at the election.

ARTICLE 17.

The Mediation Office shall give its decisions through the representation of five members, of whom each party shall choose two. The President is to be appointed, in case the parties do not agree upon his election, by the Mediation Office sitting in full session.

ARTICLE 18.

Les membres de l'Office de Conciliation ne peuvent ni exercer des fonctions quelconques impliquant une relation de service entre eux et leur pays, ni faire partie, en même temps, d'un autre organe de la Société des Nations.

Ils résident au siège de la Société des Nations.

E.—LES BUREAUX ADMINISTRATIFS INTERNATIONAUX.

F.—LA CHANCELLERIE DE LA SOCIÉTÉ.

G.—LE STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

III. SOLUTION PACIFIQUE DE DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 29.

Tous les différends entre des États, qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique ou que ces États n'ont pu s'entendre pour soumettre à l'arbitrage, devront être tranchés par la Cour permanente de Justice internationale ou réglés par l'Office international de Conciliation.

ARTICLE 30.

L'organe régulier pour la décision de différends d'ordre juridique entre États est la Cour de Justice internationale. Chaque Membre de la Société a le droit d'y introduire une action à laquelle l'adversaire ne pourra se soustraire. L'arrêt est rendu au nom de la Société des Nations.

La même disposition s'applique à la procédure devant l'Office de Conciliation.

ARTICLE 31.

La Cour de Justice internationale, en dehors des différends entre les États, connaît :

(a) des plaintes adressées par les particuliers contre les États et les gouvernants de ces États, lorsque les Tribunaux de ces États se sont déclarés incompétents ;

(b) des différends entre les ressortissants des divers États Membres de la Société des Nations, dans la mesure où l'application de Traités constitue l'objet de ces différends.

ARTICLE 32.

Il appartient aux États intéressés de conclure des Traités d'arbitrage pour des différends donnés ou pour des différends d'un ordre donné. Mais ce droit ne leur est pas accordé lorsqu'il s'agit d'interpréter les règles générales du droit international écrit ou les statuts de la Société des Nations.

ARTICLE 33.

Si dans un différend entre États, le défendeur objecte devant la Cour de Justice internationale que le différend est un simple conflit d'intérêts ou constitue un point de droit où la question politique domine, la Cour a préalablement à se prononcer sur la légitimité de cette objection. Si elle reconnaît le bien-fondé de cette objection, elle renvoie l'affaire devant l'Office de Conciliation. Si le différend est soumis à l'Office de Conciliation, et si l'on objecte devant cet Office qu'il s'agit d'une question d'ordre purement

ARTICLE 18.

The members of the Mediation Office shall neither stand in a relation of active service to their home country nor be at the same time members of another official body of the League of Nations.

They have to reside at the seat of the League of Nations.

E.—THE INTERNATIONAL ADMINISTRATIVE BUREAUX.

F.—THE CHANCERY OF THE LEAGUE.

G.—POSITION OF THE OFFICIALS OF THE LEAGUE.

III. PACIFIC SETTLEMENT OF INTERNATIONAL DISPUTES.

ARTICLE 29.

All difficulties between States which could not be settled by diplomacy, and for which a special mode of arbitration has not been agreed upon, shall either be settled by the Permanent International Tribunal or by the International Mediation Bureau.

ARTICLE 30.

The International Tribunal shall be the regular official body for the decision of legal disputes between States. Every Member of the League of Nations shall have the right to bring here a complaint which must be answered by the opposite party. The decisions are issued in the name of the League of Nations.

The same shall apply to the proceedings before the Mediation Office.

ARTICLE 31.

Besides the jurisdiction over disputes between States, the International Tribunal shall be entitled to decide on :—

(a) Complaints of private persons against foreign States and heads of States, when the State Tribunals have declared their incompetency.

(b) Disputes between subjects of different States which are Members of the League of Nations, so far as the interpretation of State treaties form the object of the dispute.

ARTICLE 32.

The States concerned reserve to themselves the right of concluding arbitration treaties for single cases of dispute or for certain kinds of controversies. This right, however, shall not be granted to them when the interpretation of general written rules of international law, or the interpretation of the ordinances of the League of Nations are concerned.

ARTICLE 33.

If the defendant in a conflict raises the objection before the International Tribunal that the question concerns merely a conflict of interests or a legal matter of dominating political significance, the Tribunal must first of all decide on the merits of this objection. Should this objection be well founded, it shall refer the conflict for settlement to the Mediation Office.

If the conflict is brought before the Mediation Office, and it is objected that a purely legal question is concerned, the Mediation Office shall transfer

juridique, l'Office de Conciliation renvoie d'abord le cas devant la Cour de Justice internationale, qui décide si l'affaire doit revenir devant l'Office de Conciliation, ou si elle reste soumise à la juridiction de la Cour internationale.

ARTICLE 34.

La Cour de Justice rédige ses règles de procédure d'après les principes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur la solution pacifique des conflits internationaux ; ces règles de procédure, pour entrer en vigueur, doivent obtenir l'approbation du Congrès des États.

L'Office de Conciliation fixera lui-même ses règles de procédure.

La Cour de Justice et l'Office de Conciliation sont autorisés à régler l'état du litige par des dispositions temporaires, et pour la durée de l'affaire.

ARTICLE 35.

La Cour de Justice s'inspire pour rendre ses arrêts des conventions internationales, des usages du droit international et des principes généraux du droit et de l'équité.

ARTICLE 36.

La décision de la Cour de Justice et de l'Office de Conciliation oblige l'État, contre lequel elle a été rendue, à en appliquer de bonne foi les termes.

the matter first to the International Tribunal which shall decide whether the conflict shall be referred back to the Mediation Office or remain with the Tribunal.

ARTICLE 34.

The Tribunal shall draft an order of procedure, based upon the Hague Convention of 18th. October 1907, concerning the pacific settlement of international disputes; this procedure shall require for its efficiency the consent of the Congress of States.

The procedure before the Mediation Office shall be decided on by this body.

The Tribunal as well as the Mediation Office shall be authorised to settle, by a provisional arrangement, the relations arising from the dispute for the duration of the proceedings.

ARTICLE 35.

The decision of the tribunal is passed according to international agreements, international customary law and according to the general principles of law and equity.

ARTICLE 36.

The decision of the Tribunal or of the Mediation Office shall demand of the State in question to carry out its contents in good faith.

(Annexe 3 au Mémorandum.)

ANNEXES A ET B

à la note de la Délégation autrichienne-allemande à la
Conférence de la paix, relative à la Société
des Nations (du 23 juin 1919.)

ANNEXE A.*(Suggestions élaborées par M. LE PROFESSEUR H. LAMMASCH.)*

ARTICLE 12.

SOLUTION DES CONFLITS DE NATURE JURIDIQUE.

Les Membres de la Ligue s'engagent à soumettre à une décision judiciaire tous les litiges de nature juridique, à savoir ceux qui sont susceptibles d'être décidés sur la base des principes du droit international (général ou spécial existant entre eux), s'ils n'ont pas été réglés en temps convenable par la voie diplomatique. Cette décision relève du Tribunal suprême international, à moins que l'une des parties en cause n'objecte, pendant les deux semaines après que le tribunal en a été saisi, que l'affaire touche à ses intérêts vitaux.

ARTICLE 13.

Le Tribunal international se compose de (quinze) juges et de (huit) juges suppléants élus en séance plénière des Membres de la Ligue. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Aucun État ne peut avoir plus d'un Membre. Le Tribunal décide en commissions de (neuf) Membres, chacune des parties en récusant (trois).

Une Commission du Tribunal de (trois) Membres décidera la question préalable si l'objection des intérêts vitaux est fondée ou non. Cette Commission sera formée par les parties récusant chacune (six) Membres.

Au cas où la Commission décide que le litige touche aux intérêts vitaux de l'une des parties, l'affaire passe devant la Cour d'Arbitrage.

La Cour d'Arbitrage est formée sur le modèle de l'Acte de 1907 pour la composition de la Cour de La Haye. Toutefois les décisions seront prises dans une commission de (cinq) membres, les parties ayant le droit d'exclure chacune les ressortissants de . . . États. Si, pendant un mois, les parties ne tombent pas d'accord sur l'élection du président, celui-ci sera élu par une commission permanente de (dix-neuf) Membres à élire à l'ouverture de chaque session et dont chacune des parties récusera (huit) Membres.

Les décisions du Tribunal international et de la Cour d'Arbitrage sont définitives. Elles lient les parties à les exécuter en toute bonne foi et obligent les Membres de la Ligue à concourir à leur exécution en vertu des dispositions du Statut.

ARTICLE 14.

SOLUTION DES CONFLITS DE NATURE NON JURIDIQUE.

Les conflits qui ne sont pas susceptibles d'être réglés en vertu des principes reconnus du droit international seront soumis à l'Office de Conciliation.

(Annex 3 to Memorandum.)

ANNEXES A AND B

to the German-Austrian Delegation's note to the Peace
Conference concerning the League of Nations.
(June 23rd, 1919.)

ANNEX A.*(Suggestions by PROFESSOR LAMMASCH.)*

ARTICLE 12.

SOLUTION OF DISPUTES OF LEGAL CHARACTER.

The Members of the League of Nations undertake to submit to a judicial decision all disputes of a legal character, namely, those which are suitable for decision on the basis of the principles of international law (general or special, existing between them), if they have not been settled within a reasonable time by diplomatic means.

Such disputes shall be heard and determined by the Supreme International Tribunal, unless one of the parties to the dispute, within two weeks after the Tribunal has been apprised of the matter, raises objections on the ground that its vital interests are involved.

ARTICLE 13.

The International Tribunal shall be composed of 15 judges and of eight deputy-judges, elected in plenary assembly of the Members of the League. Those will be considered elected who obtain the largest number of votes. No State can have more than one member. The Tribunal shall pronounce its decisions by Commissions of nine members of the Tribunal chosen by each of the parties eliminating three members.

A Commission of the Tribunal, consisting of three members, shall decide the preliminary question as to whether the objection regarding vital interests is well founded or not. This Commission will be formed by the parties eliminating six members of the Court each.

In case the Commission decides that the dispute affects the vital interests of one of the parties concerned, the matter shall pass before the Court of Arbitration.

The Court of Arbitration shall be formed on the model of the Convention of 1907, pertaining to the composition of the Court at the Hague. In any case the decisions will be taken by a Commission of five members, the parties each having the right to exclude the nationals of . . . States. If, in the course of one month, the parties cannot come to an agreement regarding the election of the president, the latter will be elected by a permanent Commission of 19 members, to be elected at the opening of each session and of whom each party shall eliminate eight members.

The awards of the International Tribunal and the Court of Arbitration are final. They bind the parties to carry them out in full good faith and oblige the Members of the League to assist in the execution of them in conformity with the regulations of the Statutes.

ARTICLE 14.

SOLUTION OF DISPUTES OF NON-LEGAL CHARACTER.

Disputes which are not suitable for settlement by the recognised principles of international law shall be submitted to the *Office of Conciliation*.

En cas de désaccord des parties sur le caractère juridique ou non de l'affaire, cette question préalable sera décidée par une Commission du Tribunal composée conformément à l'article 13, alinéa 2.

L'Office se compose de (dix-neuf) Membres élus par les Membres de la Ligue. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Aucun État ne peut avoir plus d'un Membre. Si l'Office reconnaît que l'affaire est de nature juridique, il la renvoie devant le Tribunal international.

L'Office décide en Commission de (cinq) Membres, les parties ayant le droit d'exclure chacune les ressortissants de (sept) États. Si, pendant un mois, les parties ne tombent pas d'accord sur l'élection du président, celui-ci sera élu par la Commission permanente, dont chacune des parties en cause récusera (huit) Membres.

Les parties ont le droit d'appel à une Commission exécutive de (onze) Membres. Chaque partie désignera pour faire partie de cette Commission (deux) Membres de l'Office de Conciliation, dont l'un au moins n'aura pas fait partie de la Commission qui a été chargée de l'examen du cas spécial. (Six) Membres seront nommés par le Conseil de la Ligue. Les représentants des États directement intéressés au conflit seront exclus du droit de désigner ces Membres et ne pourront pas être nommés eux-mêmes. Le (onzième) Membre, qui sera le président, sera désigné parmi le nombre des juges du Tribunal international par les parties en cause, excluant chacune (sept) juges.

La décision de cette commission exécutive sera définitive et obligera les parties à se soumettre à elle en toute bonne foi. Elle obligera de même les autres Membres de la Ligue des Nations à concourir à son exécution en cas de nécessité avec tous les moyens mis à sa disposition par ce Traité.

ANNEXE B.

(*Motifs des suggestions de M. LE PROFESSEUR LAMMASCH.*)

L'article 12 de la première partie du Traité de Paix concernant la Ligue des Nations se contente de statuer une obligation alternative pour les Membres de la Ligue de soumettre leurs différends entraînant le danger d'une rupture entre eux ou à l'arbitrage ou à une enquête par le Conseil de la Ligue. Cette obligation alternative est déterminée plus spécialement par l'article 13. Dans son premier alinéa cet article oblige tous les États à soumettre à l'arbitrage tout litige qui sera reconnu par les parties comme susceptible d'une solution arbitrale et qui ne pourra pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique. En premier lieu, c'est la volonté des parties qui décidera de la manière dont le différend devrait trouver une solution pacifique. Si les parties sont d'accord de soumettre leur différend à l'arbitrage, il y aura arbitrage. Dans tous les autres cas, le Conseil aura à décider. Cette solution paraît très équitable. Mais peut-on espérer que l'accord des parties s'établira en beaucoup de cas? Au cas où l'un des États jouirait de la protection d'un ou de plusieurs Membres du Conseil, l'autre qui, bien que préférant un arbitrage, serait obligé de se présenter devant le Conseil, deviendrait mécontent ou du moins soupçonneux. Et, dès le premier moment du litige, la question de compétence provoquera une dissension nouvelle entre les parties. Il est vrai que l'alinéa 2 tâche de remédier à ce défaut en déclarant certains litiges comme généralement susceptibles d'être soumis à l'arbitrage. Mais que veut dire généralement susceptible?

Est-ce là une présomption *juris et de jure*? Il semble que non. Ce doute a engendré notre contreproposition. Tous les litiges susceptibles d'une solution selon des principes généraux seront soumis à une décision

In case of disagreement between the parties as to whether the case in dispute is of a legal character or not, this preliminary question shall be decided by a Commission of the Tribunal, composed in accordance with Article 13, second paragraph.

The Office of Conciliation is composed of 19 members elected by the Members of the League. Those are considered elected who have obtained the largest number of votes. No State can have more than one member. If the Office finds that the case in dispute is of a legal character, it refers it to the International Tribunal.

The Office decides by Commissions of five members, each of the parties having the right to eliminate the nationals of seven States. If, in the course of one month, the parties do not come to an agreement in regard to the election of the president, the latter will be elected by the permanent Commission, of which each of the parties in dispute will eliminate eight members.

The parties have the right to appeal to an Executive Commission of 11 members. Each party will designate two members of the Office of Conciliation to be members of this Commission, one of whom at least shall not have been a member of the Commission charged with the investigation of the special case in question. Six members will be named by the Council of the League. The representatives of the States directly interested in the dispute shall be excluded from the right of designating these members, and cannot be elected themselves. The eleventh member, who will be chairman, shall be designated from among the judges of the International Tribunal by the parties to the dispute, each of them eliminating seven judges.

The awards of this Executive Commission will be final, and will bind the parties to submit to them in full good faith. Similarly, the other Members of the League of Nations will be bound to assist, in case of need, with all the means put at their disposal by this Treaty, in the carrying out of the said award.

ANNEX B.

(*Explanatory statement to the suggestions of PROFESSOR LAMMASCH.*)

Article 12 of the first part of the Treaty of Peace concerning the League of Nations only stipulates an alternative obligation on the part of the Members of the League to submit their disputes, when likely to lead to a rupture, either to arbitration or to enquiry by the Council of the League. This alternative obligation is more particularly specified by Article 13. In the first paragraph this article obliges all States to submit to arbitration any dispute recognised by the parties thereto as suitable for submission to arbitration, which cannot be settled satisfactorily by diplomacy. In the first place, the parties will decide of their free will in what manner a peaceful solution of the dispute shall be arrived at. If the parties agree to submit their dispute to arbitration, arbitration will be resorted to. In all other cases the Council will have to decide. This solution seems very just. But can one hope that the parties will come to an agreement in many cases? Should one of the States enjoy the protection of one or several members of the Council, the other, though preferring arbitration, would be obliged to present itself before the Council, and would become dissatisfied, or at least suspicious. And thus, from the very beginning of the dispute, the question of competence will provoke a fresh discussion between the parties. It is true that paragraph 2 tries to remedy this defect by declaring certain disputes to be generally suitable for submission to arbitration. But what does "generally suitable" mean?

¶ Is there a *presumptio juris* and *de jure*? It seems there is not. This doubt has induced us to make our counter-proposal. All disputes suitable for a solution according to general principles will be submitted for a judicial

judiciaire. Mais cette décision pourra être ou bien une solution à l'instar de celles qui sont prises par des tribunaux nationaux, décision rendue par une instance stable créée par la volonté de la Ligue des Nations au moyen d'une élection de personnes jouissant de la confiance de la majorité des Etats, ou une décision de caractère arbitral rendue par les instances créées par les parties en cause. En règle générale, le premier mode paraît préférable. Cette voie est indiquée avec une logique spéciale dans les Etats-Unis d'Amérique où la Société " for judicial settlement of international disputes " déployait depuis 1910 une très grande activité pour l'établissement d'un Tribunal international permanent par analogie de leur " Supreme Court." Toutes les péripéties qui sont les conséquences inévitables des difficultés de constituer un tribunal seront évitées. Ce Tribunal permanent serait à même de créer une base solide du droit des gens et de donner par là aux parties litigantes l'assurance que la décision répondra aux principes du droit. L'avantage principal d'un tel tribunal permanent sera celui d'offrir, en tant que cela se pourra en des affaires humaines, une garantie quasi-absolue de l'impartialité de ses sentences. Cette garantie sera basée sur les normes suivantes :

(1) Les juges seront élus pour un nombre d'années déterminé d'avance, non pour un cas spécial, de sorte qu'on ne connaisse pas d'avance leur opinion sur ce cas.

(2) Ne peuvent fonctionner comme juges que des personnes qui jouissent de la pleine confiance de la majorité des Etats ayant institué le Tribunal.

(3) Seront exclus de la décision des cas spéciaux les ressortissants des parties en litige.

(4) Chaque partie aura le droit de récuser trois juges parmi les quinze qui composent le Tribunal, sans être obligée d'en indiquer les motifs.

Si apte qu'un pareil tribunal puisse être pour la plupart des cas de nature juridique, on ne pourra nier que pour certaines catégories de différends les Etats n'accordent leur confiance qu'à un tribunal sur la composition duquel ils auront eu quelque influence dans le cas spécial. Ce seront les affaires dans lesquelles les intérêts vitaux d'une des parties seraient en jeu. Pour ce cas, notre projet attribue à chaque partie le droit d'exiger un tribunal arbitral au lieu du tribunal permanent.

Apparemment il ne pourra suffire qu'une partie fasse une objection en ce sens pour dessaisir le tribunal permanent. Pour obtenir ce résultat, cette objection devra être reconnue fondée par une Commission dont l'impartialité ne puisse être mise en doute. Dans ce but, le projet propose de créer une commission pour l'élection de laquelle chaque partie récusera six Membres du total des quinze. Au cas où cette commission décide que le litige touche aux intérêts vitaux d'une des parties, l'affaire passera devant la Cour d'Arbitrage. Au cas contraire, elle restera soumise au Tribunal international.

La Cour d'Arbitrage sera composée sur le modèle de celle de La Haye de 1907. Elle décidera en commission de cinq Membres. Pour mieux assurer l'impartialité de ces commissions, elles seront composées d'une manière qui différera légèrement de celle prévue pour la Cour d'Arbitrage de La Haye.

Pour juger le cas individuel, chacune des parties litigantes nommera deux Membres qui ne seront pas ses ressortissants. La partie adverse aura la faculté d'exclure les ressortissants d'un nombre déterminé d'Etats. Le nombre de ces exclusions différera selon que le nombre des Etats ayant établi la Cour sera plus ou moins grand. Attention spéciale devra être apportée au choix du président. A l'ouverture de chaque session, une commission permanente de dix-neuf Membres sera élue. Pour l'élection du président, chaque partie éliminera huit Membres de cette Commission, de sorte qu'il reste trois Membres, lesquels choisiront le président parmi l'ensemble des Membres de la Cour.

Mais ce n'est pas à tous les conflits qu'appartient la nature juridique.

decision. But this decision may be either a solution similar to those arrived at by national tribunals—a decision of a standing Tribunal, created by the will of the League of Nations by means of the election of persons who enjoy the confidence of the majority of the States: or a decision of the character of an arbitration, rendered by an arbitral Court set up by the parties to the dispute. Generally speaking, the first method seems preferable. This course is indicated with specially forcible logic by the United States of America, where the Society "for judicial settlement of international disputes" has since 1910 shown very great activity in support of the establishment of a permanent international tribunal analogous to their "Supreme Court." All the delicate matters which are the unavoidable consequence of the difficulty of constituting an arbitral tribunal would be avoided. This permanent tribunal would be able to create a solid basis for the Right of Nations, and thus give the parties to the dispute the assurance that the decision would be in conformity with the principles of right. The principal advantage of such a permanent tribunal would be to offer as far as is possible in human affairs, an almost absolute guarantee for the impartiality of its verdicts. This guarantee will be based on the following rules:—

(1) The judges will be elected for a number of years fixed in advance, not for a special case, so that their opinion on the particular case shall not be known beforehand.

(2) Only persons enjoying the full confidence of the majority of the States which have instituted the tribunal, can act as judges.

(3) The nationals of the parties to the dispute will be excluded from rendering decisions in special cases.

(4) Each party shall be entitled to eliminate three judges from among the 15 who compose the tribunal, without being obliged to cite a reason for this elimination.

However suitable a similar tribunal might be in the majority of cases of a juridical nature, one cannot deny that for certain categories of disputes States will only have confidence in tribunals formed for each special case, in the composition of which they have had some influence. These are cases in which the vital interests of one of the parties are at stake. For these cases our proposal grants to each party the right to demand an arbitral Court instead of the permanent tribunal. Obviously, the fact that one party raises an objection of this kind in order to displace the permanent tribunal is not sufficient. In order to obtain this result, the objection must be acknowledged as well founded by a Commission, the impartiality of which cannot be called in question. To this effect it is proposed to create a Commission for the election of which each party will eliminate six members out of the total of 15. In case this Commission decides that the dispute affects vital interests of one of the parties, the case will go before the Court of Arbitration. If not, it will remain in the hands of the International Tribunal.

The Court of Arbitration will be composed on the model of that of the Hague of 1907. It will decide by Commissions of five members. In order better to secure the impartiality of these Commissions, they will be composed in a manner which differs slightly from that provided for by the Court of Arbitration of the Hague.

To judge an individual case, each of the parties to the dispute will nominate two members who are not its nationals. The opposing party will have the right to exclude the subjects of a fixed number of States. The number of these exclusions will differ, according as the number of States which establish the Court is greater or smaller. Special attention shall be paid to the choice of the president. At the opening of each session a permanent Commission of 19 members will be elected. For the election of the president each party will eliminate eight members of this Commission, so that three members will remain, who will select the president from among the members of the Court.

But all conflicts are not of a juridical nature. There are disputes

Il existe des différends qui ne représentent pas une collision de droits subjectifs, mais un conflit d'intérêts ne rentrant pas dans la sphère du droit. A ceux-ci on ne pourra appliquer ni une procédure judiciaire ni une procédure arbitrale. Pour l'une et pour l'autre manquent les bases abstraites et théoriques nécessaires à la décision. C'est avant tout le cas des conflits issus des rivalités économiques ou des aspirations nationales et des demandes d'abrogation des traités devenus inapplicables par suite de changements survenus. Pour tous ces cas il faut un accommodement dans un esprit d'équité qui tient compte des intérêts contradictoires et qui sait concilier les situations du passé à celles du présent.

Ce fut le premier secrétaire d'Etat du Président Wilson, M. Bryan, qui, dans ce but, a proposé un supplément aux conventions d'arbitrage par l'institution d'un Conseil de conciliation. Cette idée a rencontré un accueil très favorable auprès de presque tous les Gouvernements et un grand nombre d'États a conclu des conventions avec les États-Unis d'Amérique dans lesquelles ils se sont obligés : (1) à soumettre tous leurs différends, en tant qu'ils ne ressortissent pas à un tribunal ou à une cour d'arbitrage, à un Conseil de conciliation plus ou moins permanent ; (2) à ne pas ouvrir les hostilités les uns contre les autres avant que, dans un temps déterminé, le Conseil de conciliation ait prononcé son avis. C'est là le germe de la Ligue des Nations. En transformant en un traité mondial ce système de conventions entre les différents États, la Société des Nations se trouve constituée. C'est l'idée de maintes propositions émanées de particuliers et de sociétés savantes. Elle réside encore au fond des propositions des États scandinaves, de la Suisse et de l'Allemagne.

Tous ces projets coïncident dans la proposition d'un Conseil de conciliation dont les Membres seront élus par les États de cette Société suivant la confiance que la majorité leur apportera. Les Membres de ce Conseil ne seront pas appelés comme représentants de leurs États respectifs, mais uniquement en raison de leurs mérites personnels.

Si la tâche de ce Conseil était limitée à rendre un avis qui, par son autorité morale, devait déterminer la décision des parties litigantes sans les obliger juridiquement, on pourrait constituer ce Conseil sur les bases suivantes :

Chacun des États qui s'unissent pour le maintien de la paix désigne pour une durée de cinq à dix ans quatre ou six personnes de sa confiance. Dans ce plenum, qui serait trop nombreux pour rendre lui-même le verdict, on choisirait pour chaque cas particulier une Commission spéciale composée comme suit : Chacune des deux parties choisit un de ses ressortissants nationaux et un autre membre appartenant à un autre État ; par rapport à ce second membre, la partie adverse aurait le droit de désigner un certain nombre d'États au sein desquels ledit membre peut être choisi, pour exclure de cette façon les États qui seraient plus favorables à son adversaire. Le président, si sa nomination ne s'effectuait pas à l'unanimité des parties, serait nommé par une Commission de trois Membres du Conseil de conciliation qui auraient été choisis parmi les dix-neuf Membres par droit d'élimination, d'une façon analogue à celle suivie pour l'élection du président des Commissions de la Cour d'arbitrage.

Au moment où l'on veut transformer l'avis en une sentence ou bien obliger les parties en cause à s'incliner devant cette décision et les autres Membres de la Société à concourir avec leurs forces morales, économiques et militaires, à l'exécution de cette sentence, on pourra douter si cette composition du Conseil de la manière ci-dessus sera suffisante. Il deviendra nécessaire que cet organe reçoive un supplément, que cette autorité morale soit renforcée par une autorité matérielle garantissant que cette sentence ne soit pas seulement l'expression de la conviction des hommes les plus éclairés et indépendants du monde, mais aussi l'expression de la volonté des nations qui ont l'influence la plus grande sur la direction du monde et qui disposent de la force physique nécessaire pour vaincre toute résistance que les parties en cause pourraient opposer à cette sentence. A ce but, la sentence rendue par le Conseil composé de la manière décrite ci-dessus ne suffira pas. Pour cette raison, le projet du Traité de Paix rejette tout

which arise not out of a collision of individual rights, but out of conflicting interests which do not enter into the sphere of right. To the latter, one cannot apply either a judiciary or an arbitral procedure. For the one as well as the other the abstract and theoretic bases necessary for the decision is lacking. In this category come above all the cases of conflicts arising out of economic competition or national aspirations and demands for abrogation of treaties which have become obsolete on account of changes which have taken place. For all these cases a readjustment in a spirit of fairness is necessary which takes into account conflicting interests and knows how to conciliate the situations of the past with those of the present.

It was Mr. Bryan, President Wilson's first Secretary of State, who proposed for this purpose, to supplement arbitration conventions by the institution of a "Council of Conciliation." This idea has been very favourably received by nearly all the Governments, and a great many States have concluded conventions with the United States of America whereby they have pledged themselves (1) to submit all their disputes which are not suitable for a Tribunal or a Court of Arbitration to a more or less permanent Council of Conciliation; (2) not to begin hostilities against each other before—within a fixed time—the Council of Conciliation has expressed its view. This is the origin of the League of Nations. By transforming this system of conventions between the different States into a world Treaty, the League of Nations is constituted. This is the essence of numerous proposals made by private individuals and learned societies. It is also at the root of the proposals of the Scandinavian States, of Switzerland and Germany.

All these schemes coincide with the proposal for a Council of Conciliation, the Members of which will be elected by the States forming this League according to the confidence shown by a majority of votes. The Members of this Council will not be selected as representatives of their respective States, but only on their personal merits.

If the task of this Council were restricted to rendering a mere opinion, which, by its moral authority should bring about a decision between the parties to the dispute without legally binding them, this Council could be constituted on the following basis.

Each of the States which form the union for the maintenance of peace nominates, for a period of five to ten years, four or six persons in whom it has confidence. From this panel, which would be too numerous to render the verdict itself, a Special Commission, composed as follows would be selected for each particular case: each of the two parties chooses one of its own nationals and another Member belonging to another State; regarding this second Member, the opposing party will have the right to nominate a certain number of States out of which this Member may not be chosen, in order to exclude in this way, the States which would be more favourably inclined towards its opponents. If an unanimous election of the President should be impossible, he shall be nominated by a Commission of three Members of the Council of Conciliation, chosen from among the 19 Members by a process of elimination similar to that used for the election of the President of the Commissions of Arbitral Courts.

As soon as it is desirable to convert the mere opinion into a verdict, or to oblige the parties to the dispute to accept this verdict, and the other Members of the League to support its execution with their moral, economic and military strength, it might be doubtful whether the composition of the Council as indicated above would be sufficient. It will become necessary that this body should be enlarged, that its moral authority should be strengthened by a material authority which would guarantee that its verdict is not only the expression of the conviction of the most enlightened and independent men in the world, but also the expression of the will of the nations which have the greatest influence on the management of the affairs of the world, and which have at their disposal the necessary physical power to break any resistance which the parties in dispute might oppose to this verdict. For this purpose, a sentence given by the Council, composed as above, would not be sufficient. For this reason the Draft Treaty

plan semblable et établit le Conseil de la Ligue qui tient entre ses mains le gouvernement du monde.

Mais, apparemment, cette construction pêche de l'autre côté. En établissant une autorité devant laquelle le monde entier sera obligé de s'incliner, on créera une instance qui n'offrira pas toutes les garanties d'une impartialité absolue. D'après ce système, les conciliateurs seront des hommes d'État proéminents au service de leurs nations. Par conséquent, leur principal devoir sera celui de sauvegarder l'intérêt de leurs patries respectives. Ce n'est qu'en second lieu que viendra pour eux l'intérêt des États dont ils auront à composer le différend. Chaque proposition de conciliation sera considérée par eux en premier lieu quant aux effets qu'elle pourrait produire sur leurs États. En outre, il sera difficile de réunir ce Comité illustre pour chaque cas qui pourra se présenter. Manque d'autorité physique est donc le défaut du premier système, et manque de garanties entièrement suffisantes d'une impartialité absolue celui du second. A tous les deux défauts on pourra remédier par la combinaison des deux systèmes en instituant deux commissions, l'une, première instance, garantissant par sa composition la plus parfaite impartialité, l'autre, instance d'appel, représentant par la majorité de ses Membres la force politique du monde. La première sera composée de la manière suivante : Pour un total de onze Membres, six seront nommés par le Conseil de la Ligue, deux par chacune des parties, les choisissant parmi les Membres du Conseil de conciliation, et le Président sera élu au sein du Tribunal international par les parties éliminant chacune sept Membres du total de quinze.

De la coopération de ces deux collèges nous attendons les meilleurs résultats. Chacun d'eux devra tenir compte de l'autre. L'Office de conciliation prendra en considération les possibilités et les exigences politiques et pratiques dont il sait que, pour la majorité de l'autre collègue, elles seront d'une haute importance. D'autre part, la majorité de l'instance d'appel, l'élément autoritaire, ne pourra négliger les arguments de justice et d'équité sur lesquels l'Office aura basé sa résolution et qui seront de nouveau invoqués par leurs collègues de la minorité, les Membres pris du sein de l'Office et du Tribunal. Par ce procédé on peut espérer d'obtenir une solution en même temps équitable et réalisable, qui réunira les deux exigences d'impartialité et d'autorité nécessaires toutes les deux pour arriver à une solution que tout le monde respectera.

En cas de désaccord des deux parties, sur la question de savoir si l'affaire est de nature juridique ou non, cette question préalable sera décidée par une commission de trois Membres du Tribunal instituée d'après la règle de l'article 14, alinéa 2.

Ce système ne présentera aucune lacune et n'offrira aucun échappatoire. Pour chaque différend il y aura une instance internationale. Les uns seront soumis au Tribunal permanent, les autres à la Cour d'arbitrage et la troisième catégorie à l'Office de conciliation et, en cas d'appel, encore à la Cour d'arbitrage, et la troisième catégorie à l'Office de conciliation et, en cas d'appel, encore à la Commission exécutive. Chacun des arrêts de ces instances obligera les parties à s'y soumettre et tous les Membres de la Ligue à concourir, le cas échéant, à leur mise à exécution.

of Peace rejects every similar plan, and establishes the Council of the League, in whose hands the Government of the world is laid.

But, apparently, this construction errs in the other direction. By establishing an authority before which the whole world is obliged to bow, a Tribunal is created which does not offer complete guarantees of absolute impartiality. According to this system, the conciliators are Statesmen prominent in the service of their nations. Their principal duty will consequently be to safeguard the interest of their respective countries. For them the interests of the States whose disputes they are called upon to settle, will be a secondary consideration only. Every proposal for conciliation will be weighed by them in the first instance with a view to the effects it may produce on their own countries. It will be difficult, besides, to call together this illustrious Committee for each case that may arise. Lack of physical authority is therefore the drawback of the first system, while that of the second is the lack of really adequate guarantees for absolute impartiality. Both these faults could be remedied by combining the two systems and establishing two Commissions, one of the first instances which should guarantee by its composition the most complete impartiality; the other an instance of appeal, representing through the majority of its members the political power of the world. The first will be composed in the way indicated in Article 14, paragraphs 1 and 2, and based on the above principle; the second in the following way:—For a total of 11 Members, six will be nominated by the Council of the League, two by each of the parties who will choose them from among the Members of the Council of Conciliation while the President will be elected from among the Members of the International Tribunal by the parties, each of which shall eliminate seven members out of the total of 15.

By the co-operation of these two Commissions, the best results will be attained. Each of them will have to consider the other. The Office of Conciliation will pay due attention to the possibilities, the political and practical exigencies which it knows to be of the highest importance for the majority of the other Commission. On the other hand, the majority of the instances of appeal, the authoritative element, will not be able to neglect the arguments of justice and equity upon which the Office based its resolution, and which will be invoked again by their colleagues of the minority, the Members elected from the Office and the Tribunal. By this procedure, one can hope to obtain a just and practical solution, which will combine the two requirements of impartiality and of adequate authority, both of these being necessary in order to arrive at verdicts which the world will respect.

In case the two parties disagree in regard to the question whether their case is of a juridical nature or not, this question will be decided by a Commission of three Members of the Tribunal, established according to the regulation laid down in Article 14, paragraph 2.

This system does not offer any loophole or subterfuge. For every dispute there will be an International Tribunal. Some will be submitted to the Permanent Tribunal, some to the Court of Arbitration, and a third category to the Office of Conciliation, and further, in case of appeal to the Executive Commission. Each of the awards of these Tribunals will oblige the parties to submit to the judgment and compel all the Members of the League to assist, in case of need, in the execution of it.

(Annexe 4 au Mémorandum.)

CONVENTION

relative à l'institution d'une Cour de Justice
de l'Amérique Centrale.

ARTICLE I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent par la présente Convention de constituer et d'entretenir un Tribunal permanent qui portera le nom de " Cour de Justice de l'Amérique Centrale " et auquel elles s'engagent à soumettre tous les litiges ou les différends qui viendraient à s'élever entre elles, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit leur origine, au cas où les Chancelleries des pays intéressés n'auraient pu se mettre d'accord.

ARTICLE II.

Cette Cour connaîtra également des requêtes que des individus d'un pays de l'Amérique Centrale pourraient introduire contre l'un des autres Gouvernements contractants, en raison de la violation de traités ou conventions, ou pour d'autres raisons d'un caractère international, que ces individus soient ou non soutenus par leur Gouvernement, pourvu que les remèdes que les lois des pays respectifs peuvent apporter au cas envisagé aient été épuisés ou qu'un déni de justice ait été prouvé.

ARTICLE III.

La juridiction de la Cour s'étendra aux différends s'élevant entre l'un des Gouvernements contractants et des individus, quand ces cas sont soumis à la Cour d'un commun accord.

ARTICLE IV.

La Cour pourra également connaître des litiges internationaux que, par une convention spéciale, l'un quelconque des Gouvernements centro-américains et un Gouvernement étranger peuvent avoir résolu de lui soumettre.

ARTICLE V.

La Cour de Justice de l'Amérique Centrale aura son siège dans la ville de Cartago (République de Costa-Rica), mais elle pourra le transférer temporairement dans une autre ville de l'Amérique Centrale, lorsque, pour des raisons d'hygiène, pour garantir l'exercice de ses fonctions ou pour assurer la sécurité personnelle de ses membres, elle le jugera opportun.

ARTICLE VI.

La Cour de Justice de l'Amérique Centrale se composera de cinq juges, dont un sera désigné par chacune des Républiques, et qui seront choisis parmi les jurisconsultes, possédant les titres prescrits par la loi de chacun des pays pour l'exercice des hautes magistratures, et jouissant de la plus haute considération, tant au point de vue moral qu'au point de vue professionnel.

Les vacances seront remplies par des juges suppléants désignés en même temps et de la même façon que les juges titulaires, et possédant les mêmes titres que ces derniers.

La présence des cinq juges qui constituent le Tribunal est indispensable pour que le quorum légal, nécessaire aux décisions de la Cour, soit atteint.

ARTICLE VII.

Le pouvoir législatif de chacune des cinq Républiques contractantes désignera ses juges respectifs, soit un juge titulaire et deux juges suppléants.

(Annex 4 to Memorandum.)

CONVENTION

for the Establishment of a Central American
Court of Justice.

ARTICLE I.

The High Contracting Parties agree by the present Convention to constitute and maintain a permanent Tribunal which shall be called the "Central American Court of Justice," to which they bind themselves to submit all controversies or questions which may arise among them, of whatsoever nature and no matter what their origin may be, in case the respective Departments of Foreign Affairs should not have been able to reach an understanding.

ARTICLE II.

This Court shall also take cognizance of the questions which individuals of one Central American country may raise against any of the other contracting Governments, because of the violation of treaties or conventions, and other cases of an international character; no matter whether their own Government supports said claim or not; and provided that the remedies which the laws of the respective country provide against such violation shall have been exhausted or that denial of justice shall have been shown.

ARTICLE III.

It shall also have jurisdiction over cases arising between any of the contracting Governments and individuals when by common accord they are submitted to it.

ARTICLE IV.

The Court can likewise take cognizance of the international questions which by special agreement any one of the Central American Governments and a foreign Government may have determined to submit to it.

ARTICLE V.

The Central American Court of Justice shall sit at the City of Cartago in the Republic of Costa Rica, but it may temporarily transfer its residence to another point in Central America whenever it deems it expedient for reasons of health, or in order to insure the exercise of its functions, or of the personal safety of its members.

ARTICLE VI.

The Central American Court of Justice shall consist of five Justices, one being appointed by each Republic and selected from among the jurists who possess the qualifications which the laws of each country prescribe for the exercise of high judicial office, and who enjoy the highest consideration, both because of their moral character and their professional ability.

Vacancies shall be filled by substitute Justices, named at the same time and in the same manner as the regular Justices, and who shall unite the same qualifications as the latter.

The attendance of the five Justices who constitute the Tribunal is indispensable in order to make a legal quorum in the decisions of the Court.

ARTICLE VII.

The Legislative Power of each one of the five contracting Republics shall appoint their respective Justices, one regular and two substitutes.

Le traitement de chacun des juges sera de 8.000 pesos en or américain par an, et lui sera payé par la Trésorerie de la Cour. Le traitement du juge du pays dans lequel la Cour a son siège sera fixé par le Gouvernement de ce pays. En outre, chaque État fournira une contribution annuelle de 2.000 pesos pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires du Tribunal.

Les Gouvernements des Républiques contractantes s'engagent à faire figurer leur quotepart respective dans leurs prévisions budgétaires et à verser à l'avance, trimestriellement, à la Trésorerie de la Cour, la somme qui leur incombe pour ces services.

ARTICLE VIII.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés pour une période de cinq ans qui comptera du jour où ils entreront en fonctions. Ils seront rééligibles.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente, de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement par le Pouvoir législatif intéressé, et le juge désigné complétera la période d'activité de son prédécesseur.

ARTICLE IX.

Les juges titulaires et suppléants prêteront serment, ou feront la déclaration prescrite par la loi, devant l'autorité qui les aura nommés, et à partir de ce moment, ils jouiront des immunités et des prérogatives qui leur sont conférées par la présente Convention. Les juges titulaires jouiront également, à partir du même moment, du traitement fixé à l'article VII.

ARTICLE X.

Tant qu'ils resteront dans le pays qui les aura nommés, les juges titulaires et suppléants jouiront de l'immunité personnelle que les lois de l'État intéressé reconnaissent aux juges de la Cour suprême de Justice, et dans les autres Républiques contractantes, ils posséderont les mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques.

ARTICLE XI.

La charge de juge en fonctions est incompatible avec l'exercice de sa profession ou de fonctions publiques. La même incompatibilité existe pour les juges suppléants, pendant la période durant laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions.

ARTICLE XII.

Au cours de sa première session annuelle, la Cour élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président, elle organisera le personnel du bureau en désignant un Secrétaire, un Trésorier et les autres employés subalternes qu'elle jugera nécessaires, et elle établira son budget de dépenses.

ARTICLE XIII.

La Cour de Justice de l'Amérique Centrale représente la conscience nationale de l'Amérique Centrale et, en cette qualité, les juges qui composent le Tribunal ne pourront se considérer comme empêchés d'exercer leurs fonctions par l'intérêt que pourrait avoir la République à laquelle ils doivent leur nomination, dans une cause ou une question quelconque. Pour ce qui est de la mise en question, ou de la récusation, les règles de procédure que la Cour adoptera feront autorité.

ARTICLE XIV.

Quand il se présente des différends ou des questions soumis à la juridiction du Tribunal, la partie intéressée doit introduire une requête, qui doit mentionner tous les points de fait et de droit relatifs au sujet, et toutes les preuves qui s'y rapportent. Le Tribunal communiquera, sans perte de temps, une expédition de la requête aux Gouvernements ou aux

The salary of each Justice shall be 8,000 dollars, gold, per annum, which shall be paid them by the Treasury of the Court. The salary of the Justice of the country where the Court resides shall be fixed by the Government thereof. Furthermore, each State shall contribute 2,000 dollars, gold, annually toward the ordinary and extraordinary expenses of the Tribunal. The Governments of the contracting Republics bind themselves to include their respective contributions in their estimates of expenses and to remit quarterly in advance to the Treasury of the Court the share they may have to bear on account of such services.

ARTICLE VIII.

The regular and substitute Justices shall be appointed for a term of five years, which shall be counted from the day on which they assume the duties of their office, and they may be re-elected.

In case of death, resignation or permanent incapacity of any of them, the vacancy shall be filled by the respective Legislature, and the Justice elected shall complete the term of his predecessor.

ARTICLE IX.

The regular and substitute Justices shall take oath or make affirmation prescribed by law before the authority that may have appointed them, and from that moment they shall enjoy the immunities and prerogatives which the present Convention confers upon them. The regular Justices shall likewise enjoy thenceforth the salary fixed in Article VII.

ARTICLE X.

Whilst they remain in the country of their appointment, the regular and substitute Justices shall enjoy the personal immunity which the respective laws grant to the magistrates of the Supreme Court of Justice, and in the other contracting Republics they shall have the privileges and immunities of Diplomatic Agents.

ARTICLE XI.

The office of Justice whilst held is incompatible with the exercise of his profession, and with the holding of public office. The same incompatibility applies to the substitute Justices so long as they may actually perform their duties.

ARTICLE XII.

At its first annual session, the Court shall elect from among its own members a President and Vice-President; it shall organize the personnel of its office by designating a Clerk, a Treasurer, and such other subordinate employees as it may deem necessary, and it shall draw up the estimate of its expenses.

ARTICLE XIII.

The Central American Court of Justice represents the national conscience of Central America, wherefore the Justices who compose the Tribunal shall not consider themselves barred from the discharge of their duties because of the interest which the Republics, to which they owe their appointment, may have in any case or question. With regard to allegations of personal interest, the rules of procedure which the Court may fix, shall make proper provision.

ARTICLE XIV.

When differences or questions subject to the jurisdiction of the Tribunal arise, the interested party shall present a complaint which shall comprise all the points of fact and law relative to the matter, and all pertinent evidence. The Tribunal shall communicate without loss of time a copy of the complaint to the Governments or individuals interested, and shall

particuliers intéressés et les invitera à présenter leurs arguments et leur témoignage dans les délais qu'il leur fixera ; ces délais, en aucun cas, n'excéderont soixante jours, comptés à partir de la notification de la requête.

ARTICLE XV.

Si à l'expiration du terme fixé, aucune réponse n'a été donnée à la requête, la Cour invitera le défendeur ou les défendeurs à en établir le bien-fondé dans un nouveau délai qui ne pourra excéder vingt jours, à l'expiration duquel, et devant les preuves présentées, et celles que le Tribunal aura jugé, *ex officio*, utile d'obtenir, le Tribunal rendra son arrêt qui sera définitif.

ARTICLE XVI.

Si les défendeurs, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs Gouvernements ou de particuliers, ont comparu en temps voulu devant la Cour, en présentant leurs arguments et leurs témoignages, la Cour rendra un arrêt dans les trente jours qui suivront, sans autre procédure ou formalité ; mais si un nouveau délai était demandé pour la présentation de nouvelles preuves, la Cour décidera s'il y a lieu ou non de l'accorder ; et dans l'affirmative, elle lui fixera une durée raisonnable. A l'expiration de ce délai, la Cour rendra un arrêt définitif dans les trente jours.

ARTICLE XVII.

Chacun des Gouvernements ou des particuliers directement intéressés dans les questions que la Cour doit examiner, a le droit de se faire représenter devant elle par une personne ou des personnes jouissant de sa confiance qui exposent les preuves, forment les allégations et, dans les termes fixés par la présente convention et par les règlements de la Cour de Justice, font les démarches qu'elles jugent utiles pour la défense des droits qu'elles représentent.

ARTICLE XVIII.

A partir du moment où une action a été intentée contre un ou plusieurs Gouvernements, jusqu'au moment où la sentence aura été rendue, la Cour peut, à la demande de l'une des parties, fixer l'état dans lequel les parties doivent rester afin de ne pas aggraver le mal et de maintenir le status quo en attendant la décision finale.

ARTICLE XIX.

Pour tous les effets de cette Convention, la Cour de Justice de l'Amérique Centrale pourra s'adresser aux Gouvernements ou aux Tribunaux judiciaires des États contractants par l'entremise du Ministère des Affaires Étrangères ou du Secrétariat de la Cour suprême de Justice du pays intéressé, selon les formalités qu'il y a lieu de remplir, afin d'assurer l'exécution des mesures qu'elle pourra édicter dans le domaine de ses attributions.

ARTICLE XX.

Elle pourra également nommer des commissaires spéciaux chargés de remplir les formalités visées ci-dessus, lorsqu'elle le jugera opportun, pour mieux assurer leur accomplissement. En pareil cas, elle demandera au Gouvernement du pays, où doit s'exécuter la formalité, sa collaboration et son aide afin que le Commissaire puisse s'acquitter de sa mission. Les Gouvernements contractants s'engagent formellement à obéir et à faire obéir aux prescriptions de la Cour, en lui prêtant tout le concours nécessaire, afin d'en assurer la bonne et prompte exécution.

ARTICLE XXI.

La Cour de Justice de l'Amérique Centrale rendra, en ce qui concerne les questions de fait qui se présenteront, un arrêt basé sur son jugement

invite them to furnish their allegations and evidence within the term that it may designate to them, which, in no case, shall exceed 60 days counted from the date of notice of the complaint.

ARTICLE XV.

If the term designated shall have expired without answer having been made to the complaint, the Court shall require the complainant or complainants to do so within a further term not to exceed 20 days, after the expiration of which, and in view of the evidence presented, and of such evidence as it may *ex officio* have seen fit to obtain, the Tribunal shall render its decision in the case, which decision shall be final.

ARTICLE XVI.

If the Government, Governments, or individuals sued shall have appeared in time before the Court, presenting their allegations and evidence, the Court shall decide the matter within 30 days following, without further process or proceedings; but if a new term for the presentation of evidence be solicited, the Court shall decide whether or not there is occasion to grant it; and in the affirmative it shall fix therefor a reasonable time. Upon the expiration of such term, the Court shall pronounce its final judgment within 30 days.

ARTICLE XVII.

Each one of the Governments or individuals directly concerned in the questions to be considered by the Court has the right to be represented before it by a trustworthy person or persons, who shall present evidence, formulate arguments, and shall, within the terms fixed by this Convention and by the rules of the Court of Justice, do everything that in their judgment shall be beneficial to the defence of the rights they represent.

ARTICLE XVIII.

From the moment in which any suit is instituted against any one or more Governments up to that, in which a final decision has been pronounced, the Court may at the solicitation of any one of the parties, fix the situation in which the contending parties must remain, to the end that the difficulty shall not be aggravated and that things shall be conserved *in statu quo* pending a final decision.

ARTICLE XIX.

For all the effects of this Convention, the Central American Court of Justice may address itself to the Governments or Tribunals of Justice of the contracting States, through the medium of the Ministry of Foreign Relations or the Office of the Clerk of the Supreme Court of Justice of the respective country, according to the nature of the requisite proceeding, in order to have the measures that it may dictate within the scope of its jurisdiction carried out.

ARTICLE XX.

It may also appoint special commissioners to carry out the formalities above referred to, when it deems it expedient for their better fulfilment. In such case, it shall ask of the Government where the proceeding is to be had, its co-operation and assistance, in order that the Commissioner may fulfil his mission. The contracting Governments formally bind themselves to obey and to enforce the orders of the Court, furnishing all the assistance that may be necessary for their best and most expeditious fulfilment.

ARTICLE XXI.

In deciding points of fact that may be raised before it, the Central American Court of Justice shall be governed by its free judgment, and

indépendant, et en ce qui concerne les points de droit, un arrêt conforme aux principes du Droit international. L'arrêt définitif devra régler chacun des points du litige.

ARTICLE XXII.

La Cour a le droit, pour déterminer sa compétence, d'interpréter les traités et conventions relatifs aux points en litige, et en appliquant les principes du Droit international.

ARTICLE XXIII.

Toute décision définitive ou interlocutoire devra être prise par l'accord de trois au moins des juges de la Cour. En cas de divergence d'opinions, un des suppléants sera désigné par le sort et, s'il n'en résulte pas une majorité de trois, d'autres juges seront successivement désignés par le sort jusqu'à ce qu'on ait pu obtenir trois votes uniformes.

ARTICLE XXIV.

Les arrêts devront être consignés par écrit et contenir un exposé des motifs sur lesquels ils sont basés. Ils devront être signés par tous les juges de la Cour et authentiqués par le Secrétaire. Une fois notifiés, ils ne pourront être modifiés sous aucun prétexte ; mais à la demande de l'une des parties, le Tribunal pourra déclarer l'interprétation qui doit être donnée à ses jugements.

ARTICLE XXV.

Les jugements de la Cour seront communiqués aux cinq Gouvernements des Républiques contractantes. Les intéressés s'engagent à se soumettre à ces jugements, et tous à prêter l'appui moral qui pourra être nécessaire pour en assurer la bonne exécution, ce qui constitue une garantie réelle et positive du respect de cette Convention et de la Cour de Justice de l'Amérique Centrale.

ARTICLE XXVI.

Le Tribunal a le droit d'établir son règlement, d'édicter les règles de procédure qui pourront être nécessaires, de se prononcer sur les questions de forme et de droit qui n'auraient pas été résolues par la présente Convention. Toutes les décisions qui peuvent être prises à cet égard seront immédiatement communiquées aux Hautes Parties contractantes.

ARTICLE XXVII.

Les Hautes Parties contractantes déclarent que pour aucun motif et en aucun cas, elles ne tiendront la présente Convention comme nulle et que, en conséquence, elles la considéreront comme étant toujours en vigueur, pour une période de dix années, à partir de la dernière ratification. Au cas où les statuts politiques de l'une ou de plusieurs des Républiques contractantes seraient changés ou modifiés, les fonctions de la Cour de Justice de l'Amérique Centrale seront suspendues *ipso facto*, et une Conférence chargée d'adapter la constitution de la dite Cour au nouvel ordre de choses sera convoquée immédiatement par les Gouvernements intéressés ; si un accord unanime ne pouvait se faire, la présente Convention sera considérée comme annulée.

ARTICLE XXVIII.

L'échange de ratifications de la présente convention sera fait conformément à l'article XXI du Traité général de Paix et d'Amitié, conclu à cette date.

with respect to points of law, by the principles of International Law. The final judgment shall cover each one of the points in litigation.

ARTICLE XXII.

The Court is competent to determine its jurisdiction, interpreting the Treaties and Conventions germane to the matter in dispute, and applying the principles of International Law.

ARTICLE XXIII.

Every final or interlocutory decision shall be rendered with the concurrence of at least three of the Justices of the Court. In case of disagreement, one of the substitute Justices shall be chosen by lot, and if still a majority of three be not thus obtained, other Justices shall be successively chosen by lot until three uniform votes shall have been obtained.

ARTICLE XXIV.

The decisions must be in writing, and shall contain a statement of the reasons upon which they are based. They must be signed by all the Justices of the Court and countersigned by the Clerk. Once they have been notified they cannot be altered on any account; but, at the request of any of the parties, the Tribunal may declare the interpretation which must be given to its judgments.

ARTICLE XXV.

The judgments of the Court shall be communicated to the five Governments of the contracting Republics. The interested parties solemnly bind themselves to submit to said judgments, and all agree to lend all moral support that may be necessary in order that they may be properly fulfilled, thereby constituting a real and positive guarantee of respect for this Convention and for the Central American Court of Justice.

ARTICLE XXVI.

The Court is empowered to make its rules, to formulate the rules of procedure which may be necessary, and to determine the forms and terms not prescribed in the present Convention. All the decisions which may be rendered in this respect shall be communicated immediately to the High Contracting Parties.

ARTICLE XXVII.

The High Contracting Parties solemnly declare that on no ground, nor in any case will they consider the present Convention as void; and that, therefore, they will consider it as being always in force during the term of the 10 years counted from the last ratification. In the event of the change or alteration of the political status of one or more of the Contracting Republics, the functions of the Central American Court of Justice created by this Convention shall be suspended *ipso facto*; and a Conference to adjust the constitution of said Court to the new order of things shall be forthwith convoked by the respective Governments; in case they do not unanimously agree the present Convention shall be considered as rescinded.

ARTICLE XXVIII.

The exchange of ratifications of the present Convention shall be made in accordance with Article XXI of the General Treaty of Peace and Amity concluded on this date.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Sur la recommandation des cinq Délégations, on a ajouté un article annexe qui comporte une extension de la juridiction de la Cour de Justice de l'Amérique Centrale, afin que les Pouvoirs Législatifs qui le jugent opportun, puissent le faire figurer dans la présente Convention, lors de sa ratification.

ARTICLE ANNEXE.

La Cour de Justice de l'Amérique Centrale connaîtra également des conflits qui pourront s'élever entre les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, lorsque, en fait, les décisions judiciaires ou les résolutions du Congrès national ne sont pas respectées.

PROVISIONAL ARTICLE.

As recommended by the five Delegations, an Article is annexed which contains an amplification of the jurisdiction of the Central American Court of Justice in order that the Legislatures may, if they see fit, include it in this Convention upon ratifying it.

ANNEXED ARTICLE.

The Central American Court of Justice shall also have jurisdiction over the conflicts which may arise between the Legislative, Executive and Judicial Powers, and when as a matter of fact the judicial decisions and resolutions of the National Congress are not respected.

(ANNEXE 5 AU MEMORANDUM.)

AVANT-PROJET

DE CONVENTION RELATIVE A

UNE ORGANISATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

ELABORÉ PAR LES TROIS COMITÉS NOMMÉS PAR LES GOUVERNEMENTS
DU SUÈDE, DU DANEMARK ET DE NORVÈGE, AVEC UN EXPOSÉ DES
MOTIFS EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITÉ SUÉDOIS

VI.

(ANNEX 5 TO MEMORANDUM.)

DRAFT

OF A CONVENTION RESPECTING

AN INTERNATIONAL JURIDICAL
ORGANISATION.

DRAWN UP BY THE THREE COMMISSIONS APPOINTED BY THE
GOVERNMENTS OF SWEDEN, DENMARK AND NORWAY, WITH AN
EXPLANATORY STATEMENT EXTRACTED FROM THE REPORT OF
THE SWEDISH COMMISSION.

[Translation by the Secretariat of the League of Nations.]

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Extrait du rapport adressé par la commission suédoise au Ministre des affaires étrangères, en date du 21 décembre 1918.)

La commission suédoise croit devoir présenter ici quelques considérations sur les dispositions principales de son projet et exposer les principes qui l'ont guidée dans son travail. Elle tient à noter, tout d'abord, que, dans plus d'un cas, elle a estimé devoir retenir, non seulement la solution qui lui semblait la plus recommandable, mais telle autre aussi qui serait également acceptable et qui figure, en regard du texte suivi de son projet, à titre d'alternative. Par contre, l'indication "alternative danoise," qui accompagne quelques-unes de ces variantes, signifie qu'il s'agit de propositions formulées par la commission danoise, mais auxquelles les délégués suédois et norvégiens n'ont pas pu se rallier.

Le projet débute par certaines dispositions relatives à la composition de la ligue d'Etats dont la fondation s'impose, au jugement de la commission, pour créer l'organisation juridique internationale qu'il s'agit d'instaurer dans le monde (article 1-4). A cet égard, les trois commissions émettent le vœu que cette ligue comprenne tous les Etats qui étaient conviés à la deuxième Conférence de la Haye. Estimant, néanmoins, qu'il ne saurait être question d'adhésion obligatoire, elles ont dû rechercher quel serait, sur ce point, le minimum à réaliser pour que le groupement projeté pût se constituer utilement. Et il leur a paru qu'une organisation juridique internationale serait pratiquement sans valeur si la catégorie d'Etats communément appelés grandes puissances ou tel de ces Etats restait hors de ses cadres, mais que, ce point réservé, il n'y avait pas lieu de faire de l'adhésion de certaines puissances ou d'un nombre déterminé d'entre elles une condition absolue. Quant à désigner les Etats dont l'adhésion devait être tenue pour nécessaire, c'est une tâche que les commissions n'ont pas cru pouvoir entreprendre dans l'état actuel des choses. Aussi leur projet laisse-t-il la question ouverte (article 3).

Pour empêcher que des Etats peu civilisés ne cherchent à forcer l'entrée de la ligue, deux alternatives ont été indiquées à l'article 4.

Les articles suivants (5-9), munis dans le projet de la rubrique "*obligations générales*," concernent la question fondamentale de l'obligation pour les Etats membres de la ligue de soumettre les différends qui surviendraient entre eux à une procédure pacifique.

La procédure qui se présente le plus immédiatement à l'esprit est celle du recours à un tribunal, aboutissant à un règlement du conflit obligatoire pour les Etats en litige. Ce tribunal, on se le représente en général comme une commission d'arbitrage, sur la composition de laquelle les Parties exercent dans chaque cas particulier, une influence plus ou moins considérable, et l'on s'efforce d'amener les Etats à s'engager, dans la plus grande mesure possible, à soumettre leurs différends futurs à cette procédure d'arbitrage. Des délibérations ont eu lieu dans ce but aux deux Conférences de La Haye, et notamment à la deuxième. Elles tendaient avant tout à trouver une forme de convention d'arbitrage qui pût réunir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Depuis lors aussi, l'idée d'une extension de la procédure d'arbitrage continue d'avoir des partisans convaincus et nombreux, dont beaucoup croient avoir trouvé dans l'application sans réserve du principe dont il s'agit le moyen d'abolir la guerre.

Il n'a pas été possible, toutefois, aux commissions de se ranger à cette opinion.

En effet, parmi les questions qui peuvent donner lieu à des conflits entre les Etats, il en est—et ce sont les plus brûlantes peut-être—d'une nature telle qu'il est peu probable que les Etats consentent à en faire à l'avance l'objet de conventions d'arbitrage.

EXPLANATORY STATEMENT.

(Extract of the report addressed by the Swedish Commission to the Minister for Foreign Affairs, dated December 21, 1918).

The Swedish Commission considers it necessary to set forth here certain considerations regarding the chief provisions contained in its scheme, and to explain the principles which guided its labours. First of all, the Commission would point out that in more than one case it has felt that it should record not only the solution which appeared most advisable, but any other which also seemed acceptable. These are shown as alternatives to the text of the draft. On the other hand the phrase "Danish alternative," which precedes some of these variants, indicates that these are such proposals made by the Danish Committee as the Swedish and Norwegian delegates were unable to accept.

The draft begins with certain provisions regarding the constitution of such a League of States as the Commission judges essential for the establishment of the international juridical organisation which is to be instituted in the world (Articles 1-4). On this point the three Commissions express the view that this League should include all the States which were invited to the second Hague Conference. Considering, however, that there could be no question of obligatory adherence, they proceeded to enquire what would be the minimum of States necessary to make the establishment of the proposed League worth while. It appeared to them that an international judicial organization would be practically useless if the States commonly known as the Great Powers, or any one of those States, were not included in it, but that, with this exception, there was no need to make the adherence of certain Powers, or any determined number of them, an absolute condition. As for specifying the States whose adherence must be considered necessary, the Commissions thought they could not, under present circumstances, undertake this task. Their draft, therefore, leaves the question open (Article 3).

To prevent uncivilised States from attempting to force an entry into the League, two alternative measures have been pointed out in Article 4.

The following Articles (5-9), under the heading *General Obligations*, deal with the fundamental question of the obligation binding all the members of the League to submit disputes arising between them to pacific settlement.

The procedure which first presents itself to the mind is recourse to a tribunal leading to a settlement of the dispute binding on the contending States. This tribunal is generally represented as taking the form of a Committee of Arbitration, on the composition of which the parties would exercise a greater or less influence in each particular case. An effort is made to persuade the various States, as far as possible, to pledge themselves to submit their future disputes to this arbitral procedure. Such was the aim of the discussions on the subject which took place at the two Hague Conferences, particularly the second. The object was, above all, to formulate an arbitration convention which would secure the adherence of the greatest possible number of States. Since that time also, the idea of extending arbitral procedure has continued to find numerous convinced partisans, many of whom believe they have found, in the unlimited application of this principle, the means of abolishing war.

The Commissions, however, have not found it possible to adopt this opinion.

For, among the questions which may give rise to disputes between States, there are some—perhaps the most burning—of such a kind that it is hardly probable that the States concerned will consent in advance to make them the subject of arbitration agreements.

Les différends internationaux ne se prêtent pas tous à un règlement judiciaire. Le droit international n'a pas encore atteint un degré de développement suffisant pour qu'il en fût autrement. Au cours des dernières années, et grâce, notamment, aux deux Conférences de La Haye, des progrès importants ont été, il est vrai, réalisés à cet égard, et malgré les expériences peu encourageantes, parfois, faites pendant la guerre en ce qui concerne le respect et l'inviolabilité des principes consacrés en matière de droit international, on peut espérer que la majeure partie des résultats obtenus dans ce domaine resteront acquis, comme il est à prévoir que le droit international va continuer de s'édifier et de se perfectionner. Il n'y a pas à se dissimuler toutefois que, si le droit matériel se trouve aujourd'hui, dans les États civilisés, fixé dans toutes ses parties, ce qui permet, à l'intérieur de chacun de ces États, d'imposer le règlement par la voie judiciaire des conflits qui ne peuvent être résolus autrement, il n'en va pas de même dans le domaine de la vie internationale, où l'on ne parviendra que dans un avenir encore bien éloigné à un ordre de choses peu compatible, d'ailleurs, avec la notion de la souveraineté professée par la plupart des États et que ceux-ci tiendront, sans doute, aussi longtemps que possible à maintenir.

Il convient notamment de ne pas perdre de vue le fait suivant : alors que toute organisation juridique nationale tend à la conservation des droits acquis, cet élément conservateur ne saurait être maintenu au même degré dans le domaine international, où les circonstances exigent plus fréquemment la modification d'une situation donnée. Des questions litigieuses comme celles, devenues actuelles ces derniers temps, de la formation de nouveaux États, des modifications territoriales nécessitées par des mouvements nationaux, de l'immigration des étrangers, de l'accès aux colonies ou aux territoires sans maître, sont impossibles à résoudre suivant des principes juridiques reconnus. Dans bien des cas, des considérations politiques entrent nécessairement en ligne de compte pour leur solution. Il s'agit, à leur sujet, non de déterminer, d'après des règles d'une valeur générale et permanente, ce qui doit être, mais, en tenant compte des circonstances diverses à considérer, de chercher à concilier des intérêts opposés et d'aboutir à la solution qui pourra être jugée la plus propre, sous la rapport de l'opportunité et de l'équité, parfois aussi de la situation politique générale, à mettre fin au conflit. C'est là une tâche qui réclame du juge ou des juges à qui elle est confiée, une autorité, une largeur de vues et une aptitude à s'affranchir des considérations étroitement nationales assez exceptionnelles. Il est à peine permis d'espérer que, pour la désignation d'arbitres appelés à trancher des questions de cette nature, l'accord désirable puisse se faire entre les parties en litige sur le choix des personnes. Ce choix devra donc être remis à des tiers ou se faire par le sort. Même abstraction faite de cette circonstance, on ne peut guère s'attendre à ce que, d'une manière générale, les États se montrent disposés, dans les questions d'intérêts considérées ici, dont l'importance pour les deux parties en litige est souvent capitale, à prendre l'engagement de recourir à une procédure assez incertaine. On doit se demander même s'il serait sage de tendre à la conclusion, entre un grand nombre d'États, de conventions d'arbitrage exemptes de toute clause restrictive et de s'exposer ainsi à des violations qui ne pourraient qu'être préjudiciables au principe même de l'arbitrage.

Les objections que soulèvent ainsi les conventions d'arbitrage qui ne comportent aucune réserve, ne se justifient sans doute pas également pour tous les États. La question peut fort bien se poser, au contraire, de savoir si la conclusion de tels accords n'offrirait pas des avantages certains aux petits États, qui n'ont qu'une possibilité limitée de faire valoir leur point de vue par les moyens politiques, et surtout à ceux dont, comme c'est le cas pour les pays scandinaves, la situation répond à peu près à leurs aspirations. Ce qui, de l'avis des délégués suédois, ne saurait aboutir et ne serait peut-être même pas très judicieux, ce serait de vouloir arriver à une convention générale de règlement judiciaire des conflits internationaux de toute nature.

Les observations qui précèdent n'empêchent pas, certes, de juger hautement désirable le recours à cette procédure dans une mesure beaucoup

International disputes are not all suitable to judicial settlement. International law has not yet reached a sufficient degree of development. It is true that in recent years, thanks chiefly to the two Hague Conferences, important progress has been achieved, in this respect, and in spite of the experience of the war, which was occasionally rather discouraging, with regard to the respect for and the inviolability of the established principles of international law, it may be hoped that the greater part of the results attained in this sphere will remain intact, as it may be assumed that international law will continue to develop and to perfect itself. However, the fact cannot be disguised that, though positive law is to-day so established in all its branches in civilised States that it is possible within such States to impose a settlement by judicial means of all disputes which cannot be otherwise adjusted, this is not the case in international affairs; for, in regard to these, it is only in the distant future that we can expect the adoption of a *régime*, scarcely compatible with the conception of sovereignty entertained by the majority of States, a conception which they will doubtless endeavour to maintain as long as possible.

It is particularly important not to lose sight of the following fact: Whereas every national juridical organisation has as its object the conservation of existing rights, this conservative point of view cannot be maintained to the same degree in international affairs, where circumstances more frequently demand the modification of a given situation. Disputed questions, such as those which have actually arisen in recent times, bearing on the formation of new States, territorial modifications necessitated by national movements, the immigration of foreigners, access to colonies or unattached territories, cannot be settled on any recognised legal principles. For their solution political considerations must, in many cases, be taken into account. In these cases the question is not to decide, in accordance with rules of general and permanent validity, what should be, but, bearing in mind the various factors to be considered, to try to conciliate opposing interests and to arrive at the solution judged most suitable as a settlement of the dispute, having regard to the circumstances of the case and to equity, sometimes also to the general political situation. This is a task which requires that the judge or judges to whom it is entrusted should possess very exceptional authority, breadth of view, and capacity of rising above merely national considerations. It can hardly be hoped that the parties in dispute will be able to attain the required unanimity in the choice of arbitrators for questions of this nature. The choice must, therefore, be left to some third party, or must be made by lot. Quite apart from this consideration, it is scarcely to be expected, generally speaking, that the States will be disposed to submit, to a somewhat uncertain procedure, questions involving interests such as those dealt with here, which are often of capital importance to the parties. The question must also be asked whether it would be wise to encourage the conclusion, between a great number of States, of arbitration treaties, exempt from any restrictive clause, and thus to increase the risk of violations which would inevitably impair the very principle of arbitration.

The objections against arbitration treaties which are not subject to reservations are not equally justified in the case of all States. On the contrary, the question may well be asked whether the conclusion of such agreements would not offer certain advantages to the small States, who have only a limited opportunity of advancing their point of view through political channels, and especially to those whose situation, as is the case in the Scandinavian countries, tallies more or less with their ambitions. On the other hand, an attempt to conclude a general treaty for the judicial settlement of international disputes of every kind could, in the opinion of the Swedish delegates, never be successful, and might even be injudicious.

The preceding observations are by no means incompatible with the opinion that much greater use should be made of this procedure than is

plus considérable que jusqu'à ce jour. Il est à souhaiter, en particulier et avant tout, que les conflits d'ordre proprement juridique, qui ne peuvent être résolus par la voie diplomatique, soient toujours soumis à l'arbitrage et que disparaissent ainsi, lorsqu'il s'agit de questions d'un caractère juridique incontestable, — interprétation de traités et autres du même genre, — les réserves actuellement faites par tant de conventions pour les questions concernant l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux des Etats. Il y aurait lieu, en outre, de déterminer dans une convention entre tous les Etats membres de la ligue, les matières qui devront faire l'objet d'une procédure judiciaire. L'article 9 du projet exprime le sentiment de la commission sur les réalisations désirables en ce qui concerne l'application du principe de l'arbitrage dans la plus large mesure possible et de ses modalités dans une convention générale.

L'exemple de la deuxième Conférence de La Haye montre cependant la difficulté d'arriver à une convention générale en la matière. L'accord s'était fait à cette Conférence, d'une part, sur l'introduction, par le moyen de traités collectifs, de l'arbitrage obligatoire pour tous les litiges d'ordre juridique, et de l'autre sur l'impossibilité de tracer une ligne de démarcation précise entre les différends d'ordre juridique et ceux que l'on qualifiait conflits d'ordre politique. On s'efforça donc de trouver une solution en dressant une liste des questions qui seraient toujours tenues pour être d'ordre juridique et pour lesquelles l'arbitrage serait, par conséquent, obligatoire. Mais l'entente ne parvint pas à se faire sur le contenu de cette liste.

Si des difficultés analogues venaient à surgir à la reprise de la question, il ne resterait d'autre ressource que de recourir à des conventions particulières de règlement judiciaire. En vue de faciliter leur conclusion, il y aurait lieu, semble-t-il, de prendre en considération une proposition présentée à la deuxième Conférence de La Haye. Cette proposition tendait à l'institution d'un protocole ouvert énonçant un grand nombre de matières susceptibles d'un règlement arbitral, et parmi lesquelles chaque Etat aurait la faculté d'indiquer celles qu'il s'engagerait pour sa part, envers tout autre Etat disposé à s'imposer la même obligation, à soumettre à l'arbitrage. Les commissions, dans l'article 9 de leur projet, préconisent cet arrangement, qui avait réuni à la Conférence de nombreuses adhésions, et qui leur paraît à elles-mêmes de nature à faciliter et à favoriser la conclusion de conventions particulières.

Il semble permis d'espérer que, soit en vertu d'une forme quelconque d'accord général, soit en raison de conventions portant sur des cas déterminés, la procédure judiciaire trouvera à l'avenir une application de plus en plus étendue et fréquente. Pour les cas, toutefois, où il serait impossible d'y recourir, il importe d'en trouver une autre, propre à empêcher autant que possible les différends internationaux de donner lieu à des complications et de prendre une tournure menaçante. Celle à laquelle les parties en litige seraient, aux termes du projet, tenues de se soumettre en second lieu, est la procédure dite d'enquête et de conciliation. Les commissions ont adopté à cet égard les principes appliqués dans les traités relatifs à cette procédure que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont conclus au cours des années 1913 et suivantes avec un certain nombre de puissances. Ces traités comportent l'obligation pour les Etats contractants de renvoyer leurs différends à l'examen d'une commission dont la composition est déterminée à l'avance et de n'entreprendre aucune action militaire avant que celle-ci ait déposé son rapport, dont les conclusions n'ont d'ailleurs pour eux aucun caractère obligatoire. Le but visé par ces dispositions n'est pas seulement de chercher, au moyen d'une enquête impartiale, les moyens de résoudre le différend, mais aussi de donner aux esprits, pendant la durée du "moratorium" stipulé pour l'emploi de la force, le temps de se calmer et aux influences conservatrices de la paix celui d'exercer et de faire sentir leur action. Aucune réserve ne paraît ici nécessaire, en ce qui concerne la nature des conflits susceptibles d'être soumis à cette procédure. On est en tout cas fondé à penser que les peuples se trouvent, au terme de la guerre mondiale, dans des dispositions d'esprit qui les inclineront à juger acceptable un arrangement auquel de grandes puissances même avaient cru pouvoir, antérieurement déjà, donner leur adhésion.

the case at present. It is particularly desirable that disputes of a genuinely legal nature, which cannot be settled by diplomatic means, should always be submitted to arbitration, and that in questions of this nature, such as the interpretation of treaties and similar matters, the points reserved at present in so many treaties, touching the honour, independence and vital interests of States, should thus be done away with. Further, it would be advisable to specify in a treaty entered into by all the members of the League the questions which must be submitted to judicial procedure. Article 9 of the draft expresses the Committee's opinion on the desirable extent to which the arbitration principle should receive application, and be laid down in detail in a general agreement.

The example of the second Hague Conference, however, shows the difficulty of arriving at a general agreement on this point. The Conference was agreed, on the one hand, upon the introduction, by means of collective treaties, of compulsory arbitration for all cases of a legal nature; and, on the other, upon the impossibility of drawing a precise line of demarcation between disputes of a legal nature and those generally described as political. An attempt, therefore, was made to find a solution of the problem by the preparation of a list of subjects which should always be considered as of a legal nature, and which should, consequently, always be submitted to arbitration. It was, however, found impossible to agree upon the contents of this list.

If similar difficulties arose when the question was again brought up for consideration, the only possible way out would be recourse to special treaties for judicial settlement. To facilitate the conclusion of such treaties, account should be taken of a proposal submitted to the second Hague Conference. This proposal provided for the drawing up of an open protocol specifying a large number of questions capable of settlement by arbitration, among which each State could point out those which it would pledge itself to submit to arbitration as between itself and any other State prepared to undertake the same obligation. The Commissions, in Article 9 of their draft, recommend this arrangement, which had many adherents at the Conference, and which they themselves think calculated to facilitate the conclusion of special treaties.

It seems permissible to hope that, whether by means of some form of general agreement, or of conventions dealing with specific cases, judicial procedure will, in the future, be more widely and frequently resorted to. In cases, however, where it would be impossible to make use of this procedure, another must be found to prevent complication in international disputes, and to avoid the possibility of their assuming a threatening character. According to the terms of the draft, the alternative procedure to which the parties in dispute would be bound to submit is that known as enquiry and conciliation. On this matter the Commissions have adopted the principles applied in the treaties relating to this procedure, which were entered into by the United States of America in 1913, and the following years, with certain other Powers. These treaties bind the contracting States to submit their disputes to investigation by a Commission whose composition is determined in advance, and not to take any military action before this Commission has submitted its report; the conclusions reached are in no way binding upon the States concerned. The aim of these provisions is not only to find means of settling disputes by impartial enquiry, but also, during the stipulated delay which is to precede the use of force, to allow time for the parties to cool down, and for the influences tending to conserve peace to make themselves felt. It does not seem necessary to make any reservation as to the nature of the disputes to which this procedure can be applied. In any case, there is reason for thinking that the peoples, at the end of the world war, are in such a frame of mind as will incline them to accept an arrangement to which, even before the war, certain great Powers thought it possible to adhere.

La procédure d'enquête et de conciliation deviendrait applicable, par conséquent, à tout conflit qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique ni faire, aux termes d'un accord, l'objet d'un règlement judiciaire. En cas de divergence d'opinions concernant l'applicabilité à un litige déterminé d'une convention stipulant le renvoi devant un tribunal des différends survenus entre les Etats contractants—et c'est un cas auquel donnera toujours aisément lieu la clause restrictive qui soustrait à cette procédure les intérêts vitaux des Etats—la question du règlement judiciaire du conflit pourrait, sur l'initiative d'une des parties, être abandonnée, et le litige serait soumis à une commission d'enquête et de conciliation. Cette solution, qui obvie à certaines difficultés autrement inévitables, est préconisée dans le projet (article 7).

A titre d'alternative, celui-ci introduit toutefois une disposition prorogant le moratorium pendant une période déterminée, dans le cas où cinq puissances au moins s'accordent pour faire une proposition de médiation. Cet arrangement vise à réserver la possibilité—dont l'expérience a démontré la valeur dans les questions particulièrement délicates, de race, par exemple, ou de nationalité—de chercher un dernier moyen de sauvegarder la paix dans l'intervention, d'un caractère plus ou moins politique, d'un groupe plus ou moins important de puissances.

Une autre section du projet (articles 10-39) concerne l'organisation d'une cour de justice internationale permanente et la réglementation de la procédure à appliquer dans les affaires soumises à son examen.

Jusqu'à présent, les organes auxquels les Etats pouvaient recourir pour le règlement judiciaire des différends internationaux étaient, au sens propre du terme, des tribunaux d'arbitrage : des commissions sur la composition desquelles les Etats en litige exerçaient une influence prépondérante et dont les membres se recrutaient en majorité parmi leurs propres ressortissants. L'organisation et la procédure de ces tribunaux ont été déterminées par les deux Conférences de La Haye. On sait que la "Cour permanente d'arbitrage," dont la fondation est l'oeuvre de ces Conférences, n'est, en fait, qu'un cercle de personnes désignées par les Puissances pour que, en cas de conflit, les Etats en litige puissent choisir dans leur sein des arbitres.

De bonne heure, toutefois, l'idée a été émise que les tribunaux d'arbitrage ne pouvaient être considérés comme la seule forme possible de tribunal pour le règlement des différends internationaux. Ces tribunaux devaient, disait-on, par une propension conforme à la nature même des choses, être portés à vouloir réaliser une sorte de médiation entre des intérêts divergents, plutôt qu'à rendre, d'après des principes strictement juridiques, une sentence proprement judiciaire. Pour les conflits de moindre importance, leur procédure apparaissait trop compliquée aussi et trop coûteuse. Et il en est résulté que des questions qui, par ailleurs, se prêtaient à un règlement judiciaire, ne l'obtenaient point. On s'est trouvé amené, dès lors, à réclamer l'institution d'un tribunal réellement permanent, composé de juges qui ne fussent pas nommés en vue d'un conflit déterminé, mais qui exercent leurs fonctions d'une façon ininterrompue, et prononçant, en vertu d'un mandat fondé sur une convention générale, en dehors de toute pensée de transaction, et sur la base d'une procédure simple et peu coûteuse, des sentences dictées par les seules règles du droit.

Les avantages d'un tel organe pour l'administration internationale de la justice sont manifestes. Outre ceux qui viennent d'être indiqués, il y a lieu de relever le fait qu'un tribunal permanent, composé de juges qualifiés, sera en mesure, grâce à une pratique ininterrompue, de contribuer efficacement, pour le plus grand bien de la vie internationale, au développement et à la fixation des règles du droit des gens.

Si les commissions n'ont pas hésité, par conséquent, à préconiser l'institution d'une Cour de justice internationale, il ne s'ensuit nullement que la procédure d'arbitrage suivie jusqu'à ce jour leur paraisse devoir être abandonnée. Elles estiment, au contraire, qu'il serait opportun de maintenir la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans sa forme actuelle et de continuer à recourir aussi, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, à des tribunaux

This procedure of enquiry and conciliation would then become applicable to any dispute which could not have been settled diplomatically, or, under agreement, by judicial means. In the event of difference of opinion concerning the applicability to a given dispute of a convention stipulating the reference of conflicts between the contracting States to a tribunal—a situation which may easily arise as a result of the restrictive clause excepting vital interests of States from this procedure—the question of the judicial settlement of the difference could be abandoned on the motion of one of the parties, and the case submitted to a committee of enquiry and conciliation. This solution, which obviates certain difficulties otherwise inevitable, is recommended in the draft (Article 7).

As an alternative, however, this Article introduces a provision extending for a fixed period the delay in cases where at least five Powers agree in a proposal of mediation. This arrangement aims at keeping open, as a last resort for the maintenance of peace, the possibility—which has so often proved its use in particularly delicate questions, such as those of race or nationality—of a more or less political intervention on the part of a more or less important group of Powers.

Another section of the draft proposals (Articles 10-39) deals with the organisation of a Permanent Court of International Justice, and with the regulations concerning the procedure to be applied to questions submitted to its examination.

Heretofore the organisation to which States could resort for the judicial settlement of international disputes were genuine Arbitral Tribunals; that is to say, Commissions on the composition of which disputing States exercised a preponderating influence, and the majority of whose members were drawn from their own subjects. The organisation and procedure of these tribunals have been determined by the two Hague Conferences. It is well known that the "Permanent Court of Arbitration" which was founded by these Conferences is, in fact, only a list of persons designated by the Powers, in order that States litigant may choose their arbitrators from this panel.

The opinion was expressed quite early that Arbitration Tribunals could not be considered as the only possible form of Court for the settlement of International disputes. It was said that these Courts, in the natural course of events, would have a tendency to aim at realising a kind of mediation between diverging interests, rather than to pronounce judicial decisions in the proper sense of the word, and on strictly legal principles. For minor disputes this procedure would also appear to be too complicated and too costly, with the result that questions which would otherwise be suitable for judicial settlement would not obtain it. Consequently the demand arose for the establishment of a really permanent Tribunal, composed of Judges who should not be appointed for any special dispute, but who should carry out their duties continuously. Furthermore, they would pronounce verdicts based only on principles of law and in virtue of a mandate based on a general agreement, apart from any thought of compromise. Finally, the method of procedure should be simple and inexpensive.

The advantages of such an organisation for the international administration of justice are obvious. In addition to those already enumerated, it may be mentioned that a permanent Tribunal, composed of qualified Judges, will, through continuous practice, be in a position to contribute effectively and to the great benefit of international life, to the development and fixation of the rules of international law.

If, therefore, the Commissions have unhesitatingly advocated the establishment of a Court of International Justice, it does not in any way follow that the method of procedure by arbitration hitherto adopted should in their opinion be abandoned. On the contrary, in the opinion of these Commissions it would be advisable to retain the permanent Court of Arbitration at the Hague in its present form and to continue as heretofore to resort

d'arbitrage spécialement constitués pour le règlement de litiges internationaux déterminés. Pour les différends non susceptibles d'une solution exclusivement juridique, mais où des considérations politiques entrent en jeu, il est à souhaiter, au degré de développement atteint par les relations internationales, que les Etats en litige aient la faculté d'appeler à siéger dans le tribunal des juges pris parmi leurs propres nationaux, et qui, connaissant mieux que d'autres, comme tels, la façon dont leur pays envisage l'objet du conflit, seraient mieux en mesure aussi de faire des propositions de règlement qui tiendraient compte des divers intérêts en présence. La tâche la plus immédiate de la Cour de justice consisterait, par contre, à examiner les questions d'un caractère juridique nettement marqué et celles dont l'importance ne serait pas assez considérable pour justifier l'appareil compliqué de la procédure arbitrale actuelle. Il ne serait guère possible, sans doute, ni désirable, de délimiter avec rigueur, dans une convention générale, le champ d'action des divers systèmes de tribunal. C'est aux Etats qu'il conviendrait de s'en remettre du soin de s'entendre, soit à l'avance, soit en cas de conflit, sur le choix du tribunal. On peut espérer pourtant que l'évolution de la vie internationale tendrait à élargir progressivement le champ d'activité de la Cour de justice.

La question de l'organisation de cette Cour présente certaines difficultés, tenant avant tout à l'opposition qui existe entre l'intérêt des grandes puissances à obtenir une influence prépondérante sur la composition du tribunal et le désir fort naturel des petites puissances de voir consacrer, à cet égard comme à d'autres, le principe de l'égalité juridique des Etats. Ce principe, il ne leur est guère possible d'y renoncer. La concession qu'elles ont faite en adhérant à la convention relative à la Cour internationale des prises adoptée par la deuxième Conférence de La Haye, et qui restreignait dans une si forte mesure leur représentation, ne saurait être invoquée comme un précédent lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une Cour ayant des attributions beaucoup plus étendues.

Mais les difficultés du problème ne seront sans doute pas insolubles. A la deuxième Conférence de La Haye, il est apparu que des projets fondés sur le principe de l'égalité juridique des Etats, recevaient l'adhésion de plusieurs grandes puissances. Et pourvu que la garantie soit fournie que les considérations politiques ne joueront aucun rôle dans la nomination des juges, on peut s'attendre, sans qu'il soit besoin de précautions spéciales, à ce que les grandes puissances ou les systèmes juridiques les plus répandus, dans le rayon desquels se trouvent assez naturellement un nombre relativement considérable de candidats qualifiés, soient représentés à la Cour en proportion. Une garantie d'impartialité dans l'élection des juges s'énonce dans la disposition du projet des commissions qui confie cette élection aux membres de la Cour permanente d'arbitrage actuelle. En raison de leur absolue indépendance, à l'égard des gouvernements, et des hautes fonctions judiciaires qu'ils exercent eux-mêmes, ceux-ci se trouvent placés, en effet, dans des conditions qui permettent d'espérer qu'ils s'inspireraient dans leurs choix du seul souci de donner à la Cour internationale de justice la composition la plus satisfaisante au point de vue juridique.

Dans l'Assemblée Electorale qui, aux termes du projet, serait appelée à désigner les membres de la Cour de justice, chaque Etat serait représenté par un de ses juges à la Cour permanente d'arbitrage, plus exactement par le premier de ceux-ci dans l'ordre numérique, ou, à son défaut, par le premier de ceux qui, après lui, ne seraient pas empêchés. Les gouvernements n'auraient d'autre droit à exercer une action sur l'élection que celui de présenter une liste de candidats entre lesquels les électeurs auraient à choisir. En vue de prévenir qu'un Etat ne fût trop fortement représenté à la Cour, il a paru indiqué de stipuler qu'en aucun cas plus de deux ressortissants d'un même Etat n'y pourraient siéger à la fois. Une disposition formulée à titre d'alternative porte que tous les juges doivent appartenir à des Etats différents.

L'examen des conflits aurait lieu en dehors de toute question de nationalité ; toutefois, si un des juges appartenait à l'un des Etats en litige alors

to Tribunals of Arbitration, specially constituted, for the settlement of particular international disputes. In the case of disputes which cannot be settled on purely legal lines but in which political considerations have to be taken into account, it is desirable that, at the present stage in the development of international relations, the States concerned should be given the power to appoint judges of their own nationality to sit upon the Tribunal. These judges, with their better knowledge of the viewpoint of their own country with regard to the matter at issue, would be also in a better position to propose for a settlement which would take into account the various interests involved. On the other hand the more immediate duty of the Court of Justice would consist in examining questions of a clearly legal character, and those not sufficiently important to justify the complicated methods of procedure of the present arbitration. In a general Convention it would doubtless be neither possible nor desirable to define strictly the spheres of action of the various Courts. It would be left to the States to come to an agreement as to the choice of the Tribunal either beforehand or at the time of the dispute. It is to be hoped, however, that the development of international life would gradually tend to broaden the field of action of the Court of Justice.

The question of the organisation of this Court gives rise to certain difficulties, largely due to the incompatibility existing between the interest of the Great Powers in obtaining a preponderating influence on the appointment of the members of the Tribunal, and the natural desire of the Smaller Powers, to establish the principle of the legal equality of States in this as well as in other respects. It is hardly possible for them to give up this principle. The concession which they made in agreeing to the Convention regarding the International Prize Court which was adopted by the Second Hague Conference, and which so greatly restricted their representation, cannot be quoted as a precedent when dealing with the organisation of a Court with much wider powers.

But the difficulties of the problem are doubtless not insoluble. At the second Hague Conference it happened that draft proposals based on the principle of the legal equality of States were accepted by several Great Powers. So long as guarantees are given that political considerations play no part in the nomination of judges, it is to be expected, without any need for special measures, that a considerable number of qualified candidates will naturally be drawn from amongst the Great Powers or the most extensive judicial systems, and these Powers or systems naturally offering a relatively wide choice of competent candidates will be proportionately represented on the Court. A guarantee of impartiality in the election of judges is provided in the terms of the draft proposal of the Commissions in which the selection is entrusted to the members of the present Permanent Court of Arbitration. On account of their absolute independence in relation to Governments and of the high judicial office which they themselves hold, the Members of the Court are in a position in which it is to be hoped that their only care will be to appoint, for the International Court, those judges who are most qualified from the legal point of view.

In the electoral Assembly, which, according to the draft proposal, would be called upon to appoint the Members of the Court of Justice, each State would be represented on the Permanent Court of Arbitration by one of its own judges or, to be more precise, by the first in numerical order and in case of absence, by the one next available.

With regard to election, Governments could exercise only the right to present a list of candidates from which the electors would have to choose. With a view to preventing any one State from being too strongly represented on the Court, it seemed wise to stipulate that in no case should more than two nationals of the same State sit at the same time. An alternative provision stipulates that all judges should belong to different States.

The examination of disputes would take place irrespective of any consideration of nationality. If, however, one of the judges belonged to

que la Partie adverse ne serait pas représentée à la Cour, il aurait à abandonner son siège. Les Parties ne seraient pas autorisées à influencer, par récusation ou autrement, sur la composition de la Cour dans le cas particulier. Cette indépendance absolue du tribunal, à l'égard des requérants aussi, constitue évidemment une garantie d'impartialité et de stabilité dans l'administration de la justice.

Parmi les autres dispositions du projet relatives à la composition de la Cour de Justice, il y a lieu de relever seulement celles qui, visant à garantir la totale indépendance des juges à l'égard des gouvernements, portent que les membres de la Cour seront nommés à vie, qu'ils seront en principe inamovibles et ne pourront en aucun cas être relevés de leurs fonctions sur l'initiative d'un gouvernement. Une alternative fixe toutefois à neuf années la durée de leur mandat.

En ce qui concerne la procédure de la Cour de Justice, le projet adopte les règles énoncées pour la procédure d'arbitrage dans la première convention de La Haye de 1907. Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans plus de détails relativement à ces dispositions.

Les articles 48-72 du projet concernent la *procédure d'enquête et de conciliation*.

Touchant les organes éventuels de cette procédure, on se trouve en présence de diverses possibilités, qui peuvent toutefois se ramener à trois. La première consisterait à créer un organe central dont la position correspondrait à celle de la Cour internationale de justice et qui aurait à examiner tous les litiges internationaux susceptibles d'être soumis à la procédure d'enquête et de conciliation. Diverses propositions ont été formulées dans ce sens au cours des dernières années, en Angleterre et en Amérique. Une deuxième solution tendrait à éviter cette centralisation en confiant aux États le soin d'instituer, deux par deux, les organes auxquels ils auraient à soumettre leurs conflits. Dans cette hypothèse, ou bien les États s'entendraient pour procéder à cette institution à l'avance, ou bien au contraire ils attendraient, pour l'effectuer, qu'un différend eût surgi entre eux. C'est la première de ces alternatives qui a trouvé son application dans les conventions relatives à la procédure d'enquête et de conciliation que les États-Unis ont conclues, en ces dernières années, dans les conditions énoncées plus haut, avec un certain nombre d'autres puissances. On la désigne communément, d'après le secrétaire d'État américain qui a participé à la conclusion des accords dont il s'agit, sous le nom de système Bryan. La deuxième alternative a également ses partisans.

En ce qui les concerne, les commissions n'ont pu se ranger à l'idée de confier à un organe central la procédure d'enquête et de conciliation. Celle-ci ayant pour objet d'aboutir à une conciliation, il paraît naturel et indiqué que les parties en litige soient directement et essentiellement représentées dans l'organe chargé de préparer cette solution. C'est là une condition pour le moins aussi nécessaire que lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas pour la procédure d'arbitrage, d'un organe appelé à résoudre un conflit par une sentence obligatoire. Mais la représentation des parties est incompatible avec le principe d'un organe central. Lors même que celui-ci serait constitué de manière à ce que tous les États y fussent représentés—ce qui tendrait à en faire une assemblée trop nombreuse—aucun État n'y pourrait obtenir une représentation assez forte pour remplir sa tâche sous le rapport en cause.

Des deux autres systèmes principaux qui s'offraient à elles, les commissions ont cru devoir adopter, pour la mettre à la base de leur projet, une organisation imitée des conventions Bryan, mais en proposant à titre d'alternative celle qui ne prévoit la nomination de la commission d'enquête et de conciliation qu'après l'ouverture du conflit (articles 48 et 49). Les deux systèmes ont leurs avantages. Le premier, qui permet d'engager la procédure sans délai ni frottements d'aucune sorte, parce que l'organe d'enquête se trouve prêt à fonctionner dès que surgit un différend, présente à cet égard une supériorité dont la haute importance saute aux yeux. D'autre part, le fait qu'un organe d'enquête spécialement constitué en vue d'un

one of the States concerned in the dispute, and the opposite party should not be represented on the Court, the judge in question would have to give up his seat on the Court. Parties would not be authorised to influence, by challenge or otherwise, the composition of the Court in any particular case. The Tribunal's absolute independence, as regards the claimants also, gives the administration of justice a guarantee of impartiality and stability.

Amongst other terms of the draft proposal with regard to the membership of the Court of Justice, mention need only be made of the regulations with a view to guaranteeing their total independence of the various Governments ; which stipulate that the judges shall be appointed for life, that their appointment shall be permanent, and that in no case can a Government take steps to have a judge dismissed. An alternative proposal however fixed the duration of the judge's term of office at nine years.

Regarding the procedure of the Court of Justice, the draft proposals adopt the rules established for arbitral procedure in the First Hague Convention of 1907. It is not necessary here to enter into a detailed explanation of these provisions.

Articles 48 to 72 of the draft proposals dealt with the *Procedure of Enquiry and Conciliation*.

With regard to the organisations to which this form of procedure might be entrusted, there are several possibilities which may, however, be narrowed down to three. The first alternative would consist in the creation of a central organisation, whose status would correspond to that of the International Court of Justice, and which would have to examine all international disputes to which the Procedure of Enquiry and Conciliation could be applied. During the last few years, several proposals have been made in England and America with this end in view. The second alternative seeks to avoid this centralisation by entrusting to the States the duty of establishing, in pairs organisations to which they could submit their disputes. If this plan were adopted, States would either agree to establish this organisation in advance, or they would wait before taking the necessary steps until a dispute should arise between them. The first of these alternatives was adopted in the Conventions relating to the Procedure of Enquiry and Conciliation which (as explained above) the United States of America concluded during the last few years with a certain number of Powers. This procedure is commonly known as the Bryan System, owing to the fact that the American Secretary of State of that name took part in the formulation of these agreements. The second alternative has also its supporters.

As far as they are concerned, the Commissions have been unable to agree to the idea of entrusting the procedure of Enquiry and Conciliation to a central organisation. Conciliation is the object of this form of procedure, and it would appear natural therefore that the disputing parties should be represented directly and influentially on the organisation whose duty it is to prepare this solution.

This condition is at least as necessary as when dealing, for instance, in the case of Arbitral Procedure, with an organisation called upon to solve a dispute by means of a judgment binding on the parties ; but the representation of the parties is incompatible with the principle of central organisation. Even should its constitution allow all States to be represented on it (which would tend to make it too large), no State could obtain a representation large enough to fill its mission.

Of the two other principal systems which were suggested, the Commissions have decided to adopt, as a basis for their proposals, an organisation similar to the Bryan Conventions. They propose, however, as an alternative, the scheme which provides for the nomination of the Commission of Enquiry and Conciliation, after the beginning of the dispute (Articles 48-49). Both systems have their advantages. The first alternative which permits the application of the procedure without delay or friction of any sort, because the organisation necessary for the enquiry is ready to work as soon as a dispute arises, has in this respect an advantage, the importance of which is obvious. On the other hand, the fact that the

litige déterminé peut être composé aussi de manière à satisfaire aux conditions spéciales de ce litige, constitue un argument en faveur du deuxième. Afin de tirer parti en quelque mesure de ce dernier avantage dans le texte principal de leur projet, les commissions ont introduit dans les dispositions relatives à la commission d'enquête et de conciliation une stipulation accordant à chacun des États en litige la faculté de remplacer par une personne spécialement compétente en la matière un des membres de la commission constituée antérieurement au conflit (article 50).

Bien que les commissions n'aient pas cru pouvoir, ainsi qu'il a été dit plus haut, se ranger à l'idée de confier la procédure d'enquête et de conciliation elle-même à un organe central, celui-ci ne leur en paraît pas moins nécessaire pour l'exercice de certaines fonctions qui se rattachent à cette procédure.

Il importe, en effet, qu'un organe centralisateur se trouve pour surveiller l'exécution par les États des obligations qui leur incombent concernant la nomination de la commission d'enquête et de conciliation, et pour se substituer aux défailtants en désignant à leur place les commissaires que ceux-ci auraient négligé de nommer.

Une autre et importante fonction dont il y aurait lieu de charger un organe central est la nomination, dans le cas où l'accord n'aurait pu se faire à ce sujet entre les Parties, du président de la commission d'enquête et de conciliation. Le projet l'attribue au Conseil International dont les commissions préconisent, pour d'autres raisons encore, la création (articles 52 et 53).

Une question quelque peu délicate est celle de savoir si la procédure d'enquête et de conciliation sera appliquée lors même qu'aucune des parties en litige n'en prendrait l'initiative. Le projet formule deux alternatives à cet égard (article 56). Suivant la première, il est loisible à la commission d'enquête et de conciliation d'engager la procédure elle-même, sans en être requise par les Parties, mais sous la condition, énoncée en vue de prévenir des mesures insuffisamment raisonnées, que le Conseil International l'y ait invitée. Aux termes de la seconde, la commission d'enquête et de conciliation ne pourra pas ouvrir la procédure spontanément, mais aura la faculté d'offrir aux Parties, dont la liberté d'action reste réservée, ses bons offices à cet effet.

Les dispositions du projet relatives à *l'organisation permanente des Conférences de la paix ou de droit international* s'inspirent de l'idée qu'il importe au plus haut point au maintien d'une organisation juridique internationale de compléter et de perfectionner le droit matériel des gens. Ce droit, qui, autrefois, prenait essentiellement son point de départ dans la coutume, des conférences internationales l'ont, en ces dernières années, développé et codifié dans une mesure considérable. Les deux Conférences de la paix tenues à La Haye ont fourni à cette œuvre la contribution la plus importante, non seulement par la portée des matières traitées, mais encore en raison du fait que toute la collectivité d'États régie par le droit international s'y trouvait représentée. Aussi paraît-il hautement désirable de faire de ces conférences une institution permanente, chargée de soumettre à une étude législative les questions intéressant la vie juridique internationale. Contrairement à l'avis émis de divers côtés, les commissions n'estiment pas, toutefois, que ces conférences doivent revêtir le caractère d'une sorte de parlement international, au sein duquel des décisions seraient prises à la pluralité des voix. La création de cette autorité supérieure aux États serait actuellement une entreprise prématurée, et les petits États, en particulier, ne pourraient que s'y opposer énergiquement s'il devait s'agir de déterminer leur rang dans une association de ce genre suivant un système quelconque d'échelle graduée. Mais l'exemple des conférences antérieures atteste la possibilité d'aboutir, par le moyen d'accords, à des résultats assez importants. Et il y a tout lieu de penser que, dans l'avenir aussi, les puissances représentées aux Conférences ou une majorité d'entre elles parviendront à s'entendre pour consacrer dans des conventions les règles du droit des gens.

organisation necessary for an enquiry can be specially constituted with a view to the exceptional conditions of a particular dispute, constitutes a strong argument in favour of the second alternative. In order to derive some benefit from this advantage, the Commissions have introduced in the text of their draft proposals, amongst the provisions relating to the Commission of Enquiry and Conciliation, an article making it possible for each of the disputing States to replace, by a person specially qualified for the purpose, any one of the Members of the Commission as constituted before the dispute (Article 50.)

Although the Commissions have not thought it possible, as has been said above, to agree to the proposal of entrusting the machinery of enquiry and conciliation itself to a central organisation, nevertheless such a body appears to them necessary for the exercise of certain functions connected with this procedure.

It is of great importance that a centralising organisation should exist to superintend the fulfilment by the several States of their obligations with regard to the nomination of the Commission of Enquiry and Conciliation, and itself to act in place of any defaulters, appointing in their stead the commissioners whom the said States have neglected to appoint.

Another important function which the Central Organisation might well exercise would be the nomination of the President of the Commission of Enquiry and Conciliation, when no agreement can be arrived at between the parties. The draft proposal assigns this appointment to the International Council, the creation of which is advocated, for still other reasons, by the Commission (Articles 52-53).

It is a somewhat delicate question whether the procedure of enquiry and conciliation should be applied, even if none of the disputing parties should take any initiative in the matter. The draft proposals formulate two alternatives in this connection (Article 56). The first allows the Commission of Enquiry and Conciliation to open the procedure of its own accord, without being required to do so by the parties to the dispute, it being stipulated, however, that the International Council should have invited it to do this, in order to prevent measures being taken without sufficient reason. By the second, the Commission of Enquiry and Conciliation shall not be allowed to take steps of its own accord, but may offer the parties its good offices. They will, however, still be left freedom of action.

Those terms of the scheme which bear on the *permanent organisation of the Peace or International Law Conferences* are inspired by the thought that it is of the highest importance for the maintenance of an international legal organisation, that the positive law of nations be completed and perfected. The latter, which in its essentials was formerly based on custom, has been to a large extent developed and codified in recent years by international conferences. The two Hague Peace Conferences have made the most important contribution to this work, not only by reason of the range of the subjects dealt with, but also from the fact that the whole body of States recognising International Law was there represented. It would thus appear most desirable to make these Conferences a permanent institution, which would submit problems of international jurisprudence to a legal examination. Nevertheless, although it has been so suggested in various quarters, the Commissions are not of opinion that these Conferences should become a kind of international parliament, whose decisions would be settled by a majority of votes. The creation of such an authority superior to existing States would, for the moment, be premature, and small States, in particular, would be obliged to offer strong opposition if the question arose of settling their position in a body of this kind on any sort of graduated scale. But previous Conferences show that it is possible to obtain quite important results by mutual agreement. Thus there is also hope that in the future the Powers represented at Conferences, or a majority of such Powers, may be able to agree in embodying the rules of International Law in Conventions.

Les points fondamentaux du projet concernant le rôle des Conférences de la paix et de droit international sont, d'une part, les dispositions stipulant la périodicité de ces Conférences, dont la réunion ne serait plus subordonnée à l'initiative d'un Etat, et de l'autre, les règles relatives à la préparation de leurs travaux. Cette préparation consisterait à prendre l'avis des gouvernements sur les propositions présentées et à mettre en œuvre, en vue des délibérations de la Conférence, les matériaux ainsi obtenus. Elle comporterait, en d'autres termes, une enquête et un rapport, et serait confiée à l'institution qui, sous le nom de Conseil International, aurait également à servir d'organe central pour la procédure d'enquête et de conciliation.

Les dispositions relatives au Conseil International, à ses attributions et à son organisation, se trouvent énoncées dans les articles 40-47. Ce Conseil serait chargé d'un certain nombre d'autres fonctions encore que celles indiquées plus haut. Il aurait, par exemple, et ce serait là une tâche importante, à soumettre aux gouvernements les projets de conventions internationales auxquels donneraient lieu les progrès réalisés et les modifications survenues dans le domaine économique et politique.

Il serait appelé, en outre, à enregistrer et à publier les traités internationaux. Enfin il lui incomberait, dans les cas où l'un des Etats signataires ne remplirait pas les obligations contractées par lui à raison de sa qualité de Membre de la ligue projetée, de notifier le fait aux autres. Etats signataires, et, suivant une addition proposée à titre d'alternative, de faire des propositions relatives aux mesures internationales auxquelles le fait lui paraîtrait pouvoir donner lieu. Même à défaut de dispositions spéciales imposant aux Etats signataires l'obligation de s'associer à des mesures collectives quelconques contre la puissance qui aurait manqué à ses engagements, il est assez naturel de penser que la violation du traité pourra conduire à une telle action les autres Etats Membres de la Ligue ou un certain nombre d'entre eux. Et il est désirable aussi qu'il en soit ainsi, quelque opinion qu'on professe, d'ailleurs, sur la question de régler par un traité l'obligation de participer à une action de cette nature.

Dans ses parties essentielles, l'organisation du Conseil reproduirait, selon le projet, celle qui est proposée pour la Cour Internationale de Justice. Comme cette dernière, le Conseil se composerait de 15 Membres, domiciliés au siège de ses travaux. Les différences, par rapport à l'organisation de la Cour de Justice, consisteraient en ce que les Membres du Conseil ne seraient pas nommés à vie mais pour une période de six années et que leur nomination serait faite par une assemblée électorale spéciale dans laquelle chaque Etat aurait un représentant désigné par son gouvernement.

Si les commissions se sont abstenues d'introduire dans leur projet des dispositions relatives aux sanctions internationales à appliquer aux Etats qui auraient contrevenu au statut dont il a en vue la création, c'est, en ce qui concerne du moins les délégués suédois, parce que ceux-ci estiment—et leur gouvernement s'est prononcé dans le même sens—que l'initiative dans ce domaine n'appartient pas aux petits Etats. La question est étroitement liée à celle de la limitation internationale des armements. Les petits Etats ne sauraient qu'éprouver la plus grande hésitation à contracter l'engagement de s'associer à des mesures coercitives internationales, aussi longtemps qu'ils risquent en le faisant de se trouver placés, sans aide immédiate et efficace, en face d'un voisin plus puissant. Une réduction générale des armements modifiera évidemment cette situation. Mais ce n'est pas davantage des petits Etats que doivent venir les propositions relatives à ce sujet.

La commission suédoise estime, d'ailleurs, que l'absence de dispositions concernant les sanctions internationales n'empêche pas son projet, rapproché de la première Convention de La Haye de 1907, de constituer un tout, dont la réalisation est possible sans les additions dont il s'agit.

Ayant toutefois reçu depuis le dépôt de ce projet la mission d'étudier la question de l'attitude qu'il y aurait lieu pour la Suède d'adopter à l'égard des propositions qu'on peut attendre d'ailleurs, concernant la limitation internationale des armements et les sanctions internationales, elle ne manquera pas de vouer à ces problèmes aussi une sérieuse attention.

The fundamental points of the scheme as regards the rôle of the Conferences on Peace and International Law are, on the one hand, clauses stipulating the periodical summoning of these conferences, whose meetings shall no longer be made dependent on the initiative of a single State, and on the other, rules relating to the preparation of their agenda. This preparation would consist of ascertaining the opinions of Governments on the matters at issue, and the data thus procured would be prepared for the consideration of the Conference. In short, there would be an enquiry and a report both made by a body, which, under the name of an "International Council," would also act as the central organisation for the procedure of enquiry and conciliation.

The provisions with regard to the International Council, its functions and its organisation, will be found in Articles 40-47. This Council would further be charged with some functions other than those above mentioned. It would have, for instance, the important task of laying before the Governments the schemes for international conventions which might be necessitated by progress or change in economic and political spheres.

It would be called upon, moreover, to register and publish International Treaties. Further, it would be incumbent upon it to notify the States belonging to the proposed League, should one of their number fail to fulfil its obligations as a member of the said League, and, according to an additional clause, suggested as an alternative, to submit to these States proposals relating to any international measures which might, in its opinion, be necessitated by such failure. Even should there be no special provision for compelling these states to join in any collective action against the Power failing to carry out its engagements, it may be supposed that the violation of the Treaty would probably lead to such action by the other Members of the League, or at least by some of them. Moreover, it is desirable that such should be the case, whatever opinion may be held on the question of compelling by a Treaty participation in such action.

By this scheme, the essential features of the Council's organisation would be similar to those proposed for the International Court of Justice, and like the latter, the Council would be composed of 15 members residing at its Headquarters. The only difference between the two would be that the members of the Council would not be appointed for life, but for a period of six years, and that they would be appointed by a special electoral body on which each State would have a representative nominated by its Government.

The Commissions have refrained from including in this scheme any provisions for international sanctions to be applied to States which may offend against the statute which they propose should be enacted, because they consider that the initiative in this matter should not be taken by the smaller States. Such, at least, is the opinion of the Swedish Delegates, an opinion in which their Government concurs. The question is clearly connected with that of the international limitation of armaments. Small States would inevitably hesitate before binding themselves to join in international measures of coercion as long as there is a danger that such action might leave them opposed to a more powerful neighbour without immediate and adequate assistance. A general reduction of armaments would obviously modify such a case. But this is also a subject in which small States should not take the initiative.

Moreover, the Swedish Commission is of opinion that, the absence of provisions for international sanctions does not prevent its scheme from constituting, together with the First Hague Convention of 1907, a whole which can be put into execution without the additions in question.

Since formulating this scheme, the Commission has been ordered to examine the question of Sweden's possible attitude towards any proposals on the international limitation of armaments and international sanctions which may be expected. It will not fail to give its serious attention to these further problems.

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR UNE ORGANISATION JURIDIQUE INTERNATIONALE.

Elaboré par les trois Comités nommés respectivement par les
Gouvernements de Danemark, de Norvège et de Suède.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

1. Des conventions internationales devront être conclues relativement aux matières mentionnées ci-dessous.
2. Des invitations à cet effet devront être adressées aux États qui étaient conviés à la 2^e Conférence de La Haye.
3. Dans le cas où tous ces États ne seraient pas disposés à passer de telles conventions, celles-ci devront tout de même être conclues entre les États qui se sont déclarés disposés à y participer, à condition que . . . se trouvent parmi ces États.
4. Dans le cas où d'autres États, après la conclusion des dites conventions, désireraient y adhérer, ils devront y être admis, si toutefois il n'y a pas opposition de la part d'une minorité des États contractants, déterminée dans la Convention.

ALTERNATIVE : Les conditions auxquelles les États qui n'ont pas été conviés à la 2^e Conférence de La Haye, pourront adhérer aux conventions en question, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les États contractants.

I. OBLIGATIONS GENERALES.

5. Les États doivent s'engager, par une Convention générale, à soumettre tout différend survenu entre eux, et qui n'a pu être réglé par voie diplomatique, à une décision judiciaire ou à une procédure d'enquête et de conciliation.

Les États doivent s'engager à ne pas avoir recours à des voies de force au sujet du conflit, avant que celui-ci n'ait été soumis à semblable procédure.

La rétorsion n'est pas considérée comme voie de force dans le sens susmentionné.

6. La décision par voie judiciaire comporte le renvoi du conflit, soit :
 - (a) devant une " Cour de Justice internationale " à instituer.
 - (b) ou devant la " Cour permanente d'Arbitrage " actuelle de La Haye.

**DRAFT SCHEME OF A CONVENTION CONCERNING
AN INTERNATIONAL JUDICIAL ORGANISATION.**

Drawn up by the three Committees nominated respectively
by the Governments of Denmark, Norway and Sweden.

PRELIMINARY PROVISIONS.

1. International agreements shall be concluded on the questions mentioned hereafter.
2. Invitations to this effect shall be addressed to the States invited to the Second Hague Conference.
3. If all these States are not prepared to adopt such agreements, they should, nevertheless, be concluded, between the States which have declared themselves ready to participate therein, on condition that . . . should be included among these States.
4. If other States, after the conclusion of the afore-mentioned agreements, should desire to adhere to these agreements, they shall be admitted, provided that there is no opposition on the part of such a Minority of the Contracting States, as was laid down in the agreement.

ALTERNATIVE: The conditions under which the States which were not invited to the Second Hague Conference may adhere to the Conventions in question shall be the subject of a subsequent agreement between the Contracting States.

I. GENERAL OBLIGATIONS.

5. The States must undertake, by a general Convention, to submit all disputes between themselves which cannot be settled by diplomatic means, to judicial decision or to a procedure of enquiry and conciliation. The States must assume the obligation not to have recourse to acts of force with regard to the dispute before the latter has been submitted to such a procedure.

Retorsion is not considered an act of force in the above-mentioned sense.

6. Judicial decision implies the submission of the dispute to
 - (a) an "International Court of Justice" which is to be instituted; or
 - (b) the "Permanent Arbitration Court" at present at the Hague; or

(c) ou devant une autre Cour d'Arbitrage convenue entre les Parties.

Les sentences de l'une ou l'autre de ces Cours sont obligatoires pour les Parties.

7. Une procédure d'enquête et de conciliation comporte le renvoi du litige à des organes spéciaux qui devront dresser des rapports et présenter des propositions pour le règlement du litige. Ces rapports et ces propositions ne sont pas obligatoires pour les Parties.
8. Si, lors d'un conflit entre deux Etats, il y a désaccord au sujet de savoir si le litige doit être ou non réglé par voie judiciaire ou sur la question de savoir si le conflit est de la compétence de la Cour de Justice internationale ou de la Cour permanente d'Arbitrage ou de celle d'une autre Cour d'Arbitrage, chacune des Parties pourra soumettre le litige à la procédure d'enquête et de conciliation, sauf les cas où il en serait convenu autrement par un traité particulier passé entre les Parties.

Lorsque l'une des Parties a fait une proposition tendant à soumettre le conflit à une Cour et que l'autre Partie n'y a pas répondu dans un délai raisonnable, la première Partie pourra exiger une réponse dans un délai d'au moins 3 mois. Si la réponse n'a pas été donnée dans le délai fixé, chacune des Parties pourra soumettre l'affaire à la procédure d'enquête et de conciliation sans égard aux conventions antérieures relatives à son traitement par la voie judiciaire.

9. Conformément au vœu unanime exprimé par la 2^e Conférence de La Haye en faveur du principe de l'arbitrage général obligatoire, ce principe doit être consacré dans la plus large mesure possible.

Dans le cas où un accord général ne pourrait intervenir au sujet des matières à soumettre à l'arbitrage, des conventions particulières entre les Etats ou des arrangements sur les cas spéciaux (compromis) décideront quelles seront les matières qui devront être soumises à l'arbitrage et à quelle Cour elles devront être soumises.

Afin de faciliter la réalisation de cette disposition, il serait recommandable de procéder à un arrangement international à l'instar de celui qui fut recommandé par la 1^{ère} Commission de la 2^e Conférence de La Haye, et qui rendra superflue la con-

(c) another Court of Arbitration to be agreed upon between the Parties.

The judgments of any one of these Courts shall be binding upon the Parties.

7. Procedure of enquiry and conciliation implies the reference of a case to special organisations which are to draw up reports and present proposals for the settlement of the case. These reports and these proposals are not binding upon the Parties.

8. If in the case of a dispute between two States it is impossible to arrive at an agreement as to whether the case should or should not be settled by judicial means, or whether the dispute is within the competence of the International Court of Justice or of the Permanent Court of Arbitration, or of any other Court of Arbitration, each of the Parties may submit the case to the procedure of enquiry and conciliation, except in the case where some other arrangement has been made by a special Treaty between the Parties.

When one of the Parties has proposed the submission of the dispute to a Court, and the other Party has not replied within a reasonable period, the first Party may require an answer within a minimum period of three months. If the answer has not been given within the period fixed, each of the Parties may submit the matter to the procedure of enquiry and conciliation without regard to previous agreements relative to its settlement by judicial means.

9. In accordance with the unanimous resolution of the Second Hague Conference in favour of the principle of general compulsory arbitration, this principle ought to be established as far as possible.

If a general agreement cannot be reached as to the subjects to be submitted to arbitration, special agreements between the States, or arrangements for special cases (compromises) shall decide what subjects are to be submitted to arbitration and to which Court they should be submitted.

In order to facilitate the carrying out of this provision, it would be advisable to proceed to an international arrangement similar to that which was recommended by the first Committee of the Second Hague Conference, which will obviate the necessity for private agreements.*

* See our Documents, pages 1010 and 1025.

II. COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE.

10. L'organisation de la Cour sera autant que possible basée sur le principe de l'égalité juridique des Etats.

11. La Cour de Justice se compose de 15 *membres* choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui devront tous remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international. Les membres sont choisis sans égard à leur nationalité ; *toutefois il ne pourra siéger à la fois plus de deux membres qui soient nationaux d'un même Etat.*

ALTERNATIVE DANOISE : 27 membres.

12. Les membres de la Cour de Justice sont élus par une Assemblée Electorale où chaque Etat est représenté par le premier dans l'ordre numérique de ses juges à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ou si ce membre est empêché, par le membre suivant qui n'est pas empêché.

ALTERNATIVE : tous les membres doivent cependant appartenir à des Etats différents.

Les membres sont nommés à vie.

ALTERNATIVE : Les élections ont lieu, avec l'exception mentionnée au troisième alinéa, pour une période de neuf ans. Les mandats peuvent être renouvelés. Les membres de la Cour de Justice terminent les affaires qui leur ont été soumises, même dans le cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

13. L'élection porte sur une liste comprenant tous les candidats proposés par les Gouvernements. Chaque Gouvernement présente au maximum autant de candidats qu'il y a de mandats dans chaque cas particulier et au minimum la moitié de ce nombre. Aucune proposition indépendante ne peut être formulée au sein de l'Assemblée Electorale.

Après la première élection les juges sont partagés, par voie de tirage au sort, en trois groupes égaux ayant une durée de mandat différente, de sorte que les élections futures ne portent chaque fois que sur le renouvellement d'un tiers des membres de la Cour.

14. L'Assemblée Electorale se réunit à La Haye la première fois le 1^{er} juin . . . ou le jour de semaine suivant et ensuite à la même époque *tous les six ans*. Avant la réunion de l'Assemblée Electorale le Bureau International du Conseil Adminis-

ALTERNATIVE : tous les trois ans.

II. INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.

10. The organisation of the Court will be based, as far as possible, on the principle of the juridical equality of States.

11. The Court of Justice shall consist of 15 *members* chosen from persons of high moral character, and who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to high judicial office, or are jurists of recognised authority in international law. In the selection of the members of the Court no account shall be taken of the nationality of the candidates, *except in so far as it is stipulated that there shall not be more than two judges who are subjects of any one State.*

12. The judges of the International Court of Justice shall be elected by an electoral assembly, each State being represented by the person heading the list of its judges in the Permanent Court of Arbitration at the Hague, or, in the event of his being prevented from serving, the person nearest to him on the list who is available.

The members shall be elected for life.

13. Elections shall be from a list including all the candidates proposed by the Governments. Every Government shall have the right to nominate a maximum number of candidates equal to the number to be elected on each particular occasion; the minimum is half that number. The members of the electoral assembly, on the other hand, shall not have the right to nominate candidates on their own initiative.

14. The electoral assembly shall meet at the Hague for the first time on 1st June . . . or the following week-day, and subsequently *every sixth year* at the same time. It shall devolve upon the International Bureau of the existing Permanent Court of Arbitration to

DANISH ALTERNATIVE : 27 members.

ALTERNATIVE : All the judges must, however, be subjects of different States.

ALTERNATIVE : Judges are elected, with the exception mentioned in the third paragraph, for a period of nine years. Appointments can be renewed. Judges are to complete the hearing of cases which have been submitted to them, even if the period for which they have been nominated expires in the meantime.

After the first election the judges are divided, by the drawing of lots, into three equal groups with different terms of office, so that at each subsequent election one-third only of the members of the Court shall be replaced.

ALTERNATIVE : Every three years.

tratif de la Cour permanente d'Arbitrage actuelle convoque en temps utile le premier membre de chaque Etat par ordre numérique.

15. L'Assemblée Electorale élit elle-même son Président.
16. Avant l'élection des membres de la Cour, une délibération doit avoir lieu entre tous les électeurs présents.

Les électeurs présents ont seuls le droit de vote.

L'élection a lieu pour un membre à la fois.

Pour être élu membre de la Cour le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix données. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection aura lieu au troisième tour de scrutin par simple majorité.

17. Outre les membres de la Cour de Justice internationale, il y aura également 15 membres suppléants *élus pour une période de six ans*. Ils seront élus de la même manière que les membres ordinaires. Lors de leur élection l'Assemblée Electorale fixe également l'ordre des membres suppléants. Lorsqu'un membre ordinaire cesse d'être membre de la Cour, il est remplacé, suivant l'ordre fixé, par le premier suppléant, qui prend *à vie* la place du membre sortant.

Lorsqu'en d'autres cas la Cour est obligée de convoquer des suppléants, ceux-ci entrent en fonction dans l'ordre fixé lors de leur élection et y restent tant que cela est nécessaire.

Si, par suite de la règle prescrite que plus *de deux membres* appartenant au même Etat ne peuvent siéger à la Cour, un suppléant est empêché, sa place sera occupée par celui qui le suit immédiatement dans la liste des suppléants.

18. Les membres de la Cour sont *inamovibles* ; toutefois, un membre peut être destitué, lorsqu'il doit être considéré comme étant notoirement incapable de remplir ses fonctions. La décision relative à la matière est prise soit par la Cour, soit par l'Assemblée Electorale. Une décision de cette nature, quand elle

ALTERNATIVE : dont les mandats expirent à la réunion de l'Assemblée Electorale.

ALTERNATIVE : pour le restant de la durée du mandat.

ALTERNATIVE : d'un membre.

ALTERNATIVE : inamovibles pendant la période de leur mandat ;

summon at a sufficient interval before the meeting of the electoral assembly the first representative (in numerical order) on the Permanent Court of Arbitration of each State.

15. The electoral assembly shall elect their own chairman.
16. Before the judges of the Court are elected, a deliberate sitting is to take place attended by all the electors who are present.

Only those electors who are present at the election shall have the right to vote.

The judges shall be elected one at a time.

To secure election as a judge of the Court a candidate must have an absolute majority of the total number of votes cast. If, however, an absolute majority of the votes has not been attained after two divisions, a simple majority shall suffice for an election at the third division.

17. In addition to the ordinary judges of the Court of Justice there are also to be 15 deputy judges *elected for a term of six years*. Their election shall proceed in the same way as that of the ordinary judges. At the time of the election a definite order of succession amongst the deputy judges shall be laid down, and on the retirement of any ordinary judge of the Court the deputy judge who stands first in order of succession shall take his place as an ordinary judge of the Court *for life*.

Should the Court be obliged under other circumstances to summon deputy judges, these will be called upon to take up their duties in the order laid down at the time of their election, and for such period as may be required.

In the event of a certain deputy judge being rendered ineligible by reason of the rule that prescribes a maximum of *two judges* of the Court from any one State, the supplementary judge next in order of succession shall serve in his place.

18. A judge of the Court shall *not be liable to dismissal*, subject, however, to the proviso that he can be relieved of his duties in the event of his being manifestly unfitted for his position. Decisions on this point shall be taken either by the Court or by the electoral assembly; in the former case, unanimity on the part of all the other

ALTERNATIVE: Whose appointments come to an end when the electoral assembly meets.

ALTERNATIVE: For the unexpired portion of the appointment.

ALTERNATIVE: One Judge.

ALTERNATIVE: Not be liable to dismissal during their term of office.

est prise par la Cour, doit réunir toutes les voix des autres membres et, si elle est prise par l'Assemblée Electorale, les trois quarts des voix exprimées par les membres présents.

19. Les membres de la Cour permanente seront domiciliés au siège de la Cour et toucheront une indemnité annuelle fixée par la Convention. Tout membre ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant au moins dix ans de fonction à la Cour, pourra donner sa démission et conservera en ce cas la totalité de sa rémunération annuelle comme pension de retraite. Un membre ayant atteint l'âge de 70 ans devra prendre sa retraite et aura droit à la totalité de son indemnité annuelle comme pension de retraite, sans égard à la durée de ses fonctions.
20. Un membre de la Cour ne peut exercer d'autres fonctions publiques.
21. La Cour de Justice Internationale ne peut délibérer valablement que si 7 *membres* sont présents.
22. Il y aura une procédure sommaire devant la Cour. Celle-ci constituera pour cet objet une commission composée de 3 *membres*. Autant que le permettront les circonstances, ces membres pourront également participer à l'examen d'autres affaires. Les différends seront soumis à cette commission lorsque les deux Parties en seront d'accord. Dans cette commission ne pourront siéger en même temps deux membres appartenant au même Etat.
23. La Cour décidera si elle doit se diviser en deux sections pour l'examen d'autres affaires que celles mentionnées au point 22.
24. La Cour choisit elle-même son Président ainsi que les présidents des sections. Elle nomme également un Secrétaire Général et son bureau.
25. La Cour de Justice Internationale connaît de toutes les matières sur lesquelles les Parties sont convenues de reconnaître sa compétence. Cet accord est considéré comme étant établi :

(a) lorsque les Parties, par une Convention Générale, se sont

ALTERNATIVE DANOISE : 17 membres.

ALTERNATIVE DANOISE : cinq membres . . . affaires. Chacun des Etats en litige a le droit d'exclure un membre. La règle du point 28, 6 alinéa, paragraphes 2 et 3, sera appliquée par analogie.

ALTERNATIVE : Cet alinéa est supprimé.

ALTERNATIVE DANOISE : alinéa à ajouter : En ce cas chaque section devra se composer d'au moins 11 membres ; chacun des Etats en litige aura le droit dans chaque affaire d'exclure jusqu'à 2 membres. La règle du point 28, 6 alinéa, paragraphes 2 et 3, sera appliquée par analogie.

judges shall be required, in the latter a three-fourths majority of those present shall be necessary.

19. A judge of the Permanent Court shall reside at the seat of the Court. He shall be paid a definite salary, the amount of which is to be fixed by special convention. Any judge of the Court, provided he has served for 10 years in the Court, shall be entitled, on attaining the age of 65 years, to retire from office and to retain his entire salary as a pension. It shall be obligatory for a judge of the Court to retire at the age of 70 ; on retiring at that age a judge shall be entitled to continue to draw his whole salary as a pension, irrespective of the number of years he has served in the Court.
20. It shall not be permissible for any judge of the Court to accept any other public appointment.
21. A minimum of *seven* judges of the Court of International Justice shall constitute a quorum.
22. There will be a summary procedure before the Court, which, for this purpose, shall establish a committee of *three* members. So far as circumstances allow, these members shall have power to take part in the investigation of other cases.
A dispute shall be referred to the above-mentioned Committee whenever both parties agree to this.
It shall not be permissible for two judges who are nationals of the same State to serve in the above-mentioned Committee at one and the same time.
23. It rests with the Court to decide whether the Court shall work in two divisions or not when dealing with other cases than those referred to in Article 22.
24. The Court shall elect its own President and the Presidents of the divisions of the Court. They shall also appoint a Secretary-General and the members of his staff.
25. The Court of International Justice shall exercise jurisdiction in all cases where the parties are agreed respecting the competence of the Court to deal therewith.

Such agreement on the part of the parties shall be held to exist :

(a) When the parties by a general agreement have entered into an

DANISH ALTERNATIVE : 17 judges.

DANISH ALTERNATIVE : *Five*. Each of the parties has the right to challenge one judge. The rule in point 28, section 6, paragraphs 2 and 3, shall be applied by analogy.

This paragraph is omitted.

DANISH ALTERNATIVE : Paragraph to be added : In this case each division shall consist of at least 11 judges ; each of the parties shall have the right in every case to challenge as many as two of the judges. The rule in point 28, section 6, paragraphs 2 and 3, shall be applied by analogy.

engagées à soumettre à la Cour de Justice internationale tous les conflits survenus entre elles, ou certaines catégories d'affaires, et lorsqu'aucune des Parties ne proteste devant la Cour sur l'application de la Convention au différend en question.

(b) lorsque les Parties, par une Convention spéciale dans un cas particulier, sont convenues de soumettre un conflit à la décision de la Cour de Justice Internationale.

26. Lorsque dans le cas mentionné au point 25, l'une des Parties ne se présente pas à la Cour ou autrement s'abstient de se prononcer dans l'affaire, l'autre Partie peut exiger que l'affaire soit jugée par la Cour de Justice Internationale sur la base de l'exposé des faits fourni par la Partie, pourvu que cet exposé ne soit pas contraire aux preuves présentées à la Cour ou à des faits notoires.
27. Lorsque la question de droit présentée est prévue dans une convention en vigueur entre les deux Parties, cette convention formera la base de la sentence.

A défaut de telles dispositions, la Cour appliquera les règles du droit international en vigueur. A défaut de règles généralement reconnues, la Cour jugera d'après les principes généraux du droit.

28. Un juge pourra être récusé s'il a un intérêt personnel dans l'objet de l'affaire. Aucun autre motif de récusation ne pourra être invoqué que ceux mentionnés à l'article 7 du projet de la " Cour de Justice arbitrale " ainsi que ceux résultant du dernier paragraphe du point 11 et du 3^e al. du présent point.

La Cour peut également, sans en être requise par l'une des Parties, décider si l'un de ses membres doit céder sa place par suite d'intérêt personnel dans l'objet de l'affaire.

Lorsqu'un membre de la Cour appartient à l'une des Parties en litige, tandis qu'aucun membre n'appartient à l'autre Partie, le membre en question devra céder sa place à la Cour.

Dans le cas où il y a plusieurs Parties et que, par suite de la règle mentionnée au 3^e al., l'on ne pourrait, en remplaçant les membres en question par des suppléants, arriver au minimum des juges requis, les Parties

ALTERNATIVE : A défaut de telles dispositions la Cour appliquera les règles du droit international en vigueur ou, si des règles de cette nature n'existent pas, la Cour jugera d'après ce qui, à son avis, devrait être la règle du droit international en vigueur.

ALTERNATIVE DANOISE : 3^e et 6^e al.

engagement to resort to the Permanent Court of Justice in all disputes, or in certain specified types of dispute, and when neither party raises any objection before the Court to the said agreement being regarded as applicable to the dispute in question.

(b) When the parties by a special agreement have concurred in referring the dispute to the Court for decision.

26. Should either party to a dispute in the cases indicated in Article 15 fail to enter an appearance in the Court, or otherwise abstain from stating its case, the other party shall be entitled to claim a decision of the question on the basis of its own statement of the facts, unless such statement is at variance with the evidence before the Court or with notorious facts.
27. If the legal point at issue is provided for in an agreement actually in force between the parties, such agreement shall form the basis of the decision.

If no such provision exists, the Court shall decide the case according to the established rules of International Law. In default of generally recognised rules, the Court shall base its decision upon the general principles of Law.

28. A judge may be challenged if he has a personal interest in the case. A judge cannot be challenged on any other grounds except those mentioned in Article 7 of the Draft scheme for the Court of Arbitral Justice, or those covered by the last paragraph of Article 11 above, and the *third paragraph* of this Article.

The Court may, even though no request to that effect is made by either party, decide whether some one of its members should withdraw from the Court on the ground that he has a personal interest in the case.

When a judge of the Court is a national of one of the States at variance with each other, and there is no national of the other State on the bench, the said judge shall withdraw from the Court.

Should the above restriction, in cases where several parties are involved, render it impossible to secure a quorum, by replacing the members affected with deputy judges, the parties shall determine which of the

ALTERNATIVE: If no such provision exist, the Court shall decide the case according to the established rules of International Law; or, if rules of this kind do not exist, the Court will decide according to what, in its opinion, should be the rules of International Law.

DANISH ALTERNATIVE: 3rd and 6th paras.

seront libres de désigner ceux de ces membres qui devront siéger à la Cour. Si l'accord ne peut se faire, l'affaire sera soumise à la Cour permanente d'Arbitrage. Dans le cas où l'une des Parties s'y opposerait chacune d'elles pourra demander que l'affaire soit soumise à la procédure d'enquête et de conciliation.

Le juge intéressé est admis à voter sur la décision relative à la question de savoir s'il doit céder sa place.

ALTERNATIVE DANOISE, alinéa à ajouter: Chacune des Parties en litige a le droit, avant le commencement de l'examen de l'affaire et sans donner de motifs, d'exclure jusqu'à 3 des membres de la Cour. Toutefois l'exclusion ne pourra porter que sur 6 membres au maximum, même s'il y a plusieurs Parties. Si, en ce cas, il n'y a pas accord entre les Parties au sujet des membres à exclure, la question sera décidée par voie de tirage au sort parmi les membres que les Parties désiraient exclure.

29. La langue de la Cour est le français. Toutefois une autre langue pourra être employée du consentement de la Cour et lorsque les deux Parties en seront d'accord.
30. La Cour de Justice Internationale ne s'occupe que du règlement des conflits entre les Etats. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'un Etat puisse soumettre à la Cour les droits qu'il fait valoir au nom d'un de ses ressortissants contre un autre Etat.
31. Lorsqu'une affaire soumise à la Cour porte sur l'interprétation d'une convention internationale générale ou universelle, ou si elle concerne d'une autre manière les intérêts d'un Etat tiers, ce dernier aura le droit d'intervenir dans l'affaire.
Les Etats tiers doivent être avertis par la Partie qui a intenté l'affaire.
32. Les règles de procédure de la 1^{ère} Convention de La Haye de 1907 et du projet d'une " Cour de Justice arbitrale " doivent en principe être appliquées par analogie, pourvu qu'il n'en soit pas prévu autrement ciaprès.
33. Les Parties auront la faculté, d'après des règles à fixer par la Convention, de produire des témoins et de faire entendre des experts devant la Cour.
34. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

said members are to remain. If agreement on the point cannot be attained, the question shall be referred to the Permanent Court of Arbitration for decision. If one party opposes that course, it shall be open to either of the parties to urge that the question at issue shall be decided by the process of inquiry and conciliation.

When a decision has to be taken as to whether a particular judge shall be required to withdraw or not, the judge concerned shall be entitled to vote.

DANISH ALTERNATIVE: Paragraph to be added. Each of the parties in a case has the right, before the commencement of the examination of the case, and without assigning reasons, to exclude as many as three members of the Court. A maximum of six members only may be excluded, even if there are several Parties. If, in this case, the Parties cannot agree as to the members to be excluded, the question is to be settled by the drawing of lots among the members whom the Parties desire to exclude.

29. The language of the Court shall be French. Another language may be used, however, with the approval of the Court, when both Parties are agreed on the desirability thereof.
30. The Court of International Justice shall deal only with disputes between States. This stipulation shall not, however, prevent a State from instituting proceedings before the Court to establish a claim on behalf of one of its nationals against another State.
31. When a dispute submitted to the Court for settlement relates to the interpretation of an international convention, general or universal, or otherwise touches the interests of a third State, the latter shall have the right to intervene in the case.
Such third parties shall be notified by the party which has instituted proceedings.
32. The rules of procedure laid down in the First Hague Convention of 1907 and in the draft proposal for a "Court of Arbitral Justice" shall be applied by analogy, except as otherwise provided below.
33. The parties shall have the right to summon witnesses and experts before the Court in conformity with rules to be laid down by the Convention.
34. The decisions of the Court shall be based on a simple majority of votes. The President shall have a casting vote in the event of an equal division.

35. La sentence doit être motivée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire Général. Lecture en est faite en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées.

Si la sentence n'a pas été rendue à l'unanimité, lecture sera faite également des opinions divergentes,

ALTERNATIVE: Les opinions divergentes ne seront pas publiées.

36. La sentence décide définitivement et sans appel la contestation. Une révision pourra cependant être admise à la requête de l'une des Parties, si elle est motivée par la découverte d'un fait nouveau qui, de l'avis de la Cour, aurait été de nature à exercer une influence sur la sentence.
37. Des dispositions devront être formulées réglant les effets que produiront les sentences concernant l'interprétation des Conventions internationales pour d'autres Etats que ceux qui ont été Parties ou qui sont intervenus dans l'affaire.
38. Les Etats contractants supportent une part égale des frais de la Cour.
39. Chaque Partie supporte ses propres frais de procédure pour chaque affaire.

III. CONSEIL INTERNATIONAL.

40. Les Etats Contractants instituent un Conseil International qui aura pour mission :
- (a) de suivre l'évolution de la vie internationale dans les domaines politique et économique, et de soumettre aux Gouvernements les projets de conventions internationales auxquelles cette évolution paraîtra devoir donner lieu,
 - (b) d'assurer, conformément aux dispositions du titre V, la continuité entre les Conférences internationales de la Paix.
 - (c) d'enregistrer et de publier dans un bulletin les traités tant généraux que particuliers avec leurs ratifications,
 - (d) de servir, dans les conditions déterminées au titre IV, d'organe central pour la procédure d'enquête et de conciliation,
 - (e) dans les cas où l'un des d'Etats Signataires n'aurait pas rempli les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente Convention, de notifier le fait aux autres Etats Signataires.

ALTERNATIVE, à ajouter: qui lui paraîtront avoir un intérêt général.

ALTERNATIVE, à ajouter: et de proposer les mesures internationales auxquelles ce fait paraîtrait pouvoir donner lieu.

35. The judgment shall contain a statement of the grounds on which it is based. It shall be signed by the President and the Secretary-General, and shall be read at a public session of the Court in the presence of or after due summons to the parties. If the decision is not unanimous, the dissenting opinions shall also be read.

ALTERNATIVE : Dissenting opinions shall not be published.

36. The decision shall be final and without appeal. Should either party, however, desire a reconsideration of the case, the Court may grant a revision, should some new fact have come to light which the Court considers likely to have influenced the decision.

37. As to decisions pertaining to the interpretation of international conventions, rules shall be drawn up governing the effects of such decisions as regards States other than those that were parties to the dispute in the first instance or were implicated in it as intervening parties.

38. The general expenses incurred in connection with the Court are to be borne in equal shares by the Contracting States.

39. The expenditure incurred by any party in connection with a particular trial is to be defrayed by the said party.

III. INTERNATIONAL COUNCIL.

40. The Contracting States shall establish an International Council, the duties of which will be :

(a) To follow the development of international life in the sphere of politics and economics, and to submit to the Governments drafts of any international conventions which this development may seem to require.

(b) To assure the continuity of the International Peace Conference in conformity with the provisions of Section V.

(c) To register and publish in a bulletin, with their ratifications, Treaties, general or special.

ALTERNATIVE : Add : which, in its opinion, are of a general interest.

(d) To serve as a central organisation for the procedure of enquiry and conciliation, according to the provisions of Chapter IV.

(e) To inform the signatory States of cases of non-fulfilment by any of them of the obligations imposed on them by the present Convention.

ALTERNATIVE : Add, it shall likewise propose the measures of an international character to which, in its opinion, such non-fulfilment should give rise.

41. Le Conseil International se compose de 15 membres et d'un nombre égal de membres suppléants, nommés pour un terme de 6 ans. Tous les membres et tous les membres suppléants doivent appartenir à des Etats différents. Les diplomates en service actif ne peuvent pas faire partie du Conseil. Les membres et les membres suppléants sortants sont rééligibles.
42. Les membres du Conseil International et leurs suppléants sont nommés par une Assemblée Electorale au sein de laquelle chaque Etat est représenté par un électeur désigné par son Gouvernement.
43. Les dispositions des points 13-16 relatives à la réunion de l'Assemblée Electorale et à l'élection des membres de la Cour de Justice Internationale et de leurs suppléants, sont également applicables en ce qui concerne le Conseil International.
- Il sera fait application des dispositions du point 17 ci-dessus pour ce qui concerne l'entrée des membres suppléants dans le Conseil.
44. Les membres du Conseil auront leur domicile à . . . Ils reçoivent une rémunération annuelle de . . .
45. Le Conseil choisit dans son sein son Président ainsi que deux Vice-Présidents. Il nomme les fonctionnaires nécessaires.
- Le Conseil arrête lui-même son règlement organique. Pour l'examen de questions importantes, il peut s'adjoindre des experts et constituer des commissions d'étude.
46. Les frais de l'organisation et de l'activité du Conseil sont répartis également entre les Etats Signataires.
47. Le Conseil International élabore en temps utile avant le commencement de chaque année un budget des dépenses communes imposées aux Etats par l'activité de la Cour de Justice et du Conseil ainsi que des Conférences internationales de la Paix ou de Droit International, et communique à chaque Etat le montant de sa contribution annuelle.

IV. PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION.

48. Dans les trois mois qui suivent la ratification de la présente Convention, les Etats Contractants nommeront des Commissions d'enquête

ALTERNATIVE: Dans le cas où, aux termes des points 5, 8 et 28, 4^e alin., un différend entre deux ou plusieurs Etats devrait être soumis à une procédure

41. The International Council is composed of 15 members and of 15 deputies, all appointed for six years. All members and all deputies shall belong to different countries. Diplomats on active service may not be members of the Council. Members and deputies are re-eligible at the expiration of their term of office.
42. The members of the International Council and their deputies are elected by an Electoral Assembly which includes one elector appointed by each State as its representative.
43. The provisions of Articles 13 to 16 concerning the meeting of the Electoral Assembly and concerning the election of the members of the Court of International Justice and of their deputies shall likewise apply to the International Council.
The deputies shall take up their duties within the Council in the order laid down by the provisions of Article 17.
44. The members of the Council shall reside at They shall receive an annual emolument of
45. The Council elects from among its own members one President and two Vice-Presidents. It appoints the necessary officers.
The Council fixes rules for its own internal organisation. It may, for the examination of important questions, avail itself of the services of experts, and appoint commissions of investigation.
46. The expenses of the organisation and of the work of the Council shall be borne in equal shares by the signatory States.
47. The International Council shall prepare in sufficient time, before the beginning of each calendar year, a budget setting forth the expenses to be borne by the States in common, incurred in the work of the Court of Justice, of the Council and of the International Peace Conferences or Conferences on International Law. It shall inform each State of the amount of its annual contribution.

IV. PROCEDURE OF ENQUIRY AND CONCILIATION.

48. Within the three months following upon the ratification of the present Convention, the contracting States shall appoint Commissions of

ALTERNATIVE: If according to points 5, 8 and 28, 4th paragraph, a dispute between two or more States should be submitted to the procedure of

et de conciliation, de sorte qu'il y ait, pour chaque Etat, autant de Commissions qu'il faut pour l'examen des conflits qui surviendraient entre lui et chacun des autres Etats contractants.

d'enquête et de conciliation, les Parties nommeront une Commission d'enquête et de conciliation chargée d'instruire l'affaire.

49. Chaque Etat nomme deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation, l'un parmi ses propres nationaux et l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. En outre, les deux Etats désignent ensemble le Président de la Commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers.

Le Président et les autres membres de la Commission sont nommés pour une période de Sauf accord contraire entre les Parties, le Président et les membres *sont inamovibles pendant la durée de leur mandat*. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il doit être pourvu—dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'une affaire sera soumise à la Commission d'enquête et de conciliation—à son remplacement pour le restant de la durée de son mandat.

ALTERNATIVE : ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat que dans les conditions prévues aux points suivants.

La même personne peut être nommée Président ou membre de plusieurs Commissions d'enquête et de conciliation.

50. Dans le délai de 15 jours, à dater de celui où le recours de l'un des Etats en litige à la Commission d'enquête et de conciliation est notifié au Président de la Commission, *ou à compter du jour où le Président a notifié aux Etats en litige le désir de la Commission de procéder, même à défaut de recours de leur part, à l'examen de leur différend*, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle statuée au point 49 et portant que pas plus d'un membre ne peut être pris parmi les nationaux de l'un des Etats en litige.

ALTERNATIVE : Les mots en italiques sont supprimés.

La Partie qui voudra user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse ; dans ce cas, celle-ci aura la faculté d'user du même droit, dans le délai de 15 jours à compter du jour où l'avertissement lui sera parvenu.

51. Toute nomination de membres d'une Commission d'enquête et de conciliation sera notifiée au Conseil Inter-

Enquiry and Conciliation in such a way as to constitute for each State as many commissions as may be required for the examination of conflicts which may arise between that State and any of the other contracting States.

enquiry and conciliation the Parties shall appoint a Commission of Enquiry and Conciliation for the purpose of investigating the matter.

49. Each State appoints two members of the Commission of Enquiry and Conciliation, one from among its own nationals and the other from among the subjects of a third State. Further, the two States shall appoint together the President of the Commission from among the subjects of a third State.

The President and the other members of the Commission are appointed for a period of . . . Except as otherwise provided by the agreement of the parties, the President and the members cannot be removed during their term of office. Should a member die or retire, he shall be replaced for the time which remains of his term of office ; this replacement shall take place within the two months following the event and in any case as soon as a dispute is submitted to the Commission of Enquiry and Conciliation.

ALTERNATIVE : Cannot be removed during their term of office except as provided in the following points.

The same person may be appointed President or member of several commissions of enquiry and conciliation.

50. Within 15 days after the notification by the President of the Commission of Enquiry and Conciliation of an application on the part of a litigant State, *or after the day when the President has informed the litigant States of the Commission's desire to proceed to the examination of the dispute, notwithstanding the absence of application filed by them*, each of the parties, for the purpose of the examination of the dispute in question, may replace one of the members appointed by it by a person in possession of special knowledge of the subject in dispute ; but due regard must be paid to the provision of point 49, according to which not more than one member may belong to one of the litigant States.

ALTERNATIVE : The underlined words are deleted.

The party desiring to make use of this right shall immediately inform the other party, who will, in this case, be entitled to exercise the same right within 15 days following upon the receipt of the notification.

51. All appointments of members of a commission of enquiry and conciliation shall be brought to the knowledge

national. Il en sera de même de tout changement survenu dans la composition d'une Commission. Le Conseil International dressera un tableau des Commissions d'enquête et de conciliation nommées par les Etats.

52. Si une Commission d'enquête et de conciliation est restée incomplète par le fait que l'un des Etats en litige a négligé de nommer, dans les délais fixés aux points 48 et 49, 2^e al., les membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont le choix lui appartient exclusivement, le Conseil International devra au plus tôt en aviser l'Etat en question. Si, un mois après cet avis, la nomination n'a pas eu lieu, le Conseil International désignera le ou les membres manquants.

Application sera faite dans ce cas de la règle stipulant que la Commission ne doit pas compter deux ressortissants d'un même Etat.

53. Si, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification de la présente Convention, deux Etats ne sont pas parvenus à s'entendre sur la nomination du Président de leur Commission, celui-ci sera désigné par le Conseil international sous réserve de l'observation de la règle statuée au point 52, 2^e al. La même disposition s'appliquera dans le cas où, deux mois après le décès ou la retraite du Président, l'accord n'aurait pu se faire entre les Parties sur le choix d'un nouveau Président.

Dans le cas où la nomination du Président de la Commission doit être faite par le Conseil, chaque Partie a le droit d'exclure six membres du Conseil, au maximum, à l'exception toutefois du Président. La nomination est faite à la majorité des voix par les membres restants. En cas de partage des voix, le Président a la voix prépondérante.

54. Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de . . .

Un membre dont le mandat expire au cours de la procédure d'enquête et de conciliation relative à un litige, restera en fonctions jusqu'à l'achèvement de la procédure, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

ALTERNATIVE : Si, à l'occasion d'un litige survenu entre deux Etats, l'une des Parties a nommé les membres dont le choix lui appartient et qu'elle ait avisé de leur nomination la Partie adverse, mais que celle-ci aura négligé de choisir des membres dans le délai d'un mois, le Conseil International, sur notification du fait par le premier des dits Etats, désignera les membres de l'autre Partie. Le Conseil nommera également, dans ce cas, après avoir pris l'avis des Parties, le Président de la Commission.

ALTERNATIVE au 1^{er} al. : Si les deux Parties, après avoir nommé chacune en ce qui la concerne les membres de la Commission d'enquête et de conciliation, ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du Président, dans un délai d'un mois à compter du jour où les autres membres sont au complet, le Président sera désigné par le Conseil International.

of the International Council; so shall all changes occurring in the composition of any such commission. The International Council shall prepare a list of the commissions of enquiry and conciliation appointed by the States.

52. If a Commission of Enquiry and Conciliation is incompletely constituted, owing to one of the litigant States having neglected to appoint within the period specified in points 48 and 49, 2nd paragraph, the members for whose appointment it is exclusively responsible, the International Council shall, as soon as possible, draw the attention of the State in question to the fact. If within a month after such warning the appointment has not yet been made, the International Council shall itself appoint the missing member or members.

In this case due regard shall be paid to the provision stipulating that the Commission may not contain two subjects of one and the same State.

53. If, within four months following the ratification of the present Convention, any two States fail to agree as to the nomination of the President of their Commission, the President shall be appointed by the International Council, due regard being paid to the provision laid down in point 52, paragraph 2. The Council shall likewise appoint the President, if within the two months following upon his death or retirement the parties have failed to agree as to the selection of a new President.

When the President has to be nominated by the Council, each party shall have the right to exclude not more than six members of the Council other than the President. The appointment is made by a majority vote among the remaining members. In case of an equal number of votes the President has the casting vote.

54. If, at the expiration of a member's term of office, measures have not been taken with a view to his replacement, he shall be considered as re-elected for a period of

A member whose term of office expires during the procedure of enquiry and conciliation with regard to any dispute shall retain his office until the procedure in question has been settled, notwithstanding the fact that his successor has been appointed.

ALTERNATIVE: If, when a dispute arises between two States, one of the parties has nominated its members and has informed the opposite party of this nomination, and if this party has failed to choose its members within a period of one month, the International Council shall, when notified of the fact by the first party, appoint the members for the opposite party. In this case, the Council, after hearing the parties, shall also appoint the President of the Commission.

ALTERNATIVE TO PARAGRAPH 1: If the two parties, after having nominated their own members of the commission of enquiry and conciliation, fail to agree, within one month from the day when all the other members have been elected, on the choice of the President, the President shall be appointed by the International Council.

Sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président prendront fin à l'expiration de son mandat, sans pouvoir cesser, toutefois, au cours d'une procédure.

ALTERNATIVE (54 bis) : Dans le cas où un conflit survenu entre deux Etats est soumis, soit par l'un d'entre eux, soit par tous deux, à la Commission d'enquête et de conciliation nommée par eux et que, avant la réunion de la Commission, un ou plusieurs autres Etats adressent au Conseil International une requête tendant à être représentés à la procédure, le Conseil examinera le bien-fondé de cette demande. Si celle-ci est admise, le conflit sera soumis à une Commission spéciale.

Cette Commission sera composée de la manière suivante : le Conseil International invite chacun des Etats intéressés à nommer parmi ses ressortissants un membre de la Commission. Il choisira ensuite à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'invitation, les membres de la Commission dont le choix appartient aux Etats en litige et que ceux-ci n'auraient pas nommés eux-mêmes dans le susdit délai, ainsi qu'un nombre de membres égal à celui que compte déjà la Commission.

Enfin le Conseil International élira, dans les . . . jours suivants, le Président de la Commission d'enquête. Le Président ne doit pas appartenir à l'un des Etats en litige. Chacun de ceux-ci a le droit, avant cette élection, d'exclure un membre du Conseil International, sauf le Président. Le Président de la Commission d'enquête est élu par les membres restants à la simple majorité. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil International a la prépondérance.

- Dans une Commission d'enquête constituée dans les conditions susdites aucun Etat ne peut être représenté par plus d'un de ses ressortissants.
55. La Commission d'enquête et de conciliation fera un rapport sur chaque litige qui lui aura été soumis, soit par les deux Parties, soit par l'une d'elles. Elle présentera également, s'il y a lieu, un projet de règlement à l'amiable du litige.
56. La Commission de conciliation pourra aussi, sur l'invitation du Conseil International, même à défaut de recours des Parties, engager elle-même une procédure d'enquête et de conciliation.
57. Le Conseil International pourra, dans les matières non réglées par la présente Convention, arrêter des dispositions générales touchant la procédure des Commissions d'enquête et de conciliation.
- ALTERNATIVE : La Commission d'enquête et de conciliation pourra aussi, même à défaut de recours des Parties, offrir son concours pour l'ouverture de la procédure d'enquête et de conciliation.

At the request of either of the parties the President shall terminate his duties on the expiration of his term of office, but not until any procedure in course of settlement has been ended.

ALTERNATIVE : New Article 54 (*bis*). If a dispute has arisen between two States and has been submitted by one or both of them to the Commission of Enquiry and Conciliation appointed by them, and if, before the first meeting of the Commission, one or more States, other than those concerned, address a request to the International Council to be admitted to representation in the procedure, the Council shall decide if its request is admissible. If the request is approved, the dispute shall be submitted to a special Commission.

This Commission shall be composed in the following way :—

The International Council invites each of the States concerned to appoint from among its own nationals one member of the Commission. The Council shall, further, after the expiration of a period of 15 days from the date of the invitation, appoint those members of the Commission who should have been chosen by the litigant States, but which have not been appointed by these States within the said time ; it shall likewise appoint a number of members equal to the number actually appointed.

Finally, the International Council shall within a period . . . days, appoint the President of the Commission of Enquiry. The President may not be a national of any of the litigant States. Each of these States shall have the right to exclude, before this election, one member of the International Council other than the President. The President of the Commission of Enquiry is elected by the remaining members on a majority vote. In case of an equal number of votes the President of the Council shall have the casting vote.

No State may be represented by more than one of its own nationals in the Commission of Enquiry constituted as provided in this point.

55. The Commission of Enquiry and Conciliation shall report on each dispute submitted to it either by the two parties or by one of the parties. If it thinks fit it shall likewise present a proposal for the friendly settlement of the dispute.
56. The Commission of Enquiry and Conciliation can also, on the initiative of the International Council, institute a procedure of enquiry and conciliation, even in the absence of an application by the parties.
57. The International Council may establish general rules regarding the procedure of the Commissions of Enquiry and Conciliation in matters not settled by the present Convention.

ALTERNATIVE : The Commission of Enquiry and Conciliation can also, even in the absence of an application by the parties, offer its collaboration for the institution of a procedure of enquiry and conciliation.

A tous autres égards la Commission pourra régler elle-même sa procédure dans chaque cas déterminé.

58. Lorsque, sur l'initiative de l'un ou de l'autre des Etats en litige, un différend sera soumis à la procédure d'enquête et de conciliation, cet Etat en informe le Conseil International et le Président de la Commission compétente. Le Président convoque la Commission dans le plus bref délai possible.
59. Les Parties sont tenues de fournir à la Commission d'enquête et de conciliation toutes les informations nécessaires en vue de l'enquête et de l'élaboration du rapport, et de lui faciliter à tous égards l'accomplissement de sa tâche.
60. Sauf convention contraire entre les Parties, une Commission d'enquête et de conciliation se réunit au siège du Conseil International.
Toutefois, si elle le juge nécessaire en vue, soit d'une descente sur les lieux, soit à tout autre égard de la conduite satisfaisante de l'enquête, la commission pourra se transporter dans un lieu autre que le susdit. Il lui sera également loisible de charger son Président ou tels autres de ses membres de procéder dans un autre lieu à une partie de l'enquête. Si elle confie ce mandat à des membres autres que le Président, le nombre de ceux-ci pris parmi les commissaires désignés par l'une des Parties en litige sera égal à celui des membres choisis parmi les commissaires nommés par toute autre Partie.
61. Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'un Etat tiers contractant, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cet Etat. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont l'Etat requis dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cet Etat les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de l'Etat sur le territoire duquel elle a son siège.

In all other respects the Commission may itself settle its own procedure in each individual case.

58. When a dispute is submitted to the procedure of enquiry and conciliation on the initiative of one or other of the litigant States, this State shall inform the International Council and the President of the respective Commissions. The President shall summon the Commission to meet as soon as possible.
59. The parties shall have the duty of furnishing to the Commission of Enquiry and Conciliation all information necessary for the enquiry and for the preparation of the report, and also to facilitate in all respects the accomplishment by the Commission of its task.
60. If not otherwise agreed between the parties, the Commission of Enquiry and Conciliation shall meet at the seat of the International Council. If, however, the Commission consider it necessary for the satisfactory conduct of the enquiry, for instance, to carry out an investigation on the spot, or finds any other reason for so doing, it may transfer its meeting to another place. It shall likewise be open to the Commission to require its President, or one or more of its other members, to carry out part of the enquiry elsewhere. If the Commission entrusts such a task to other of its members than the President, the number of such members chosen from among those appointed by one of the parties shall be equal in number to such members chosen from those appointed by any other party.
61. For all communications to be made by the Commission within the territory of a third contracting State the Commission shall apply direct to the Government of that State. The same provision shall apply should it be necessary to establish proofs on the spot.

Applications made for such purpose shall be complied with by all legal means at the disposal of the State, to which the application is made, and in accordance with its internal legislation.

A State may refuse to act upon such application only if, in its opinion, the compliance with the application would be contrary to its own sovereignty and safety.

The Commission shall always be entitled to have recourse to the mediation of the State within the territory on which its seat is established.

62. Les Parties ont le droit de se faire représenter auprès de la Commission de conciliation par des agents.
63. Le Président peut poser des questions aux Parties. En cas de refus d'une Partie de répondre à une question, il en est pris acte.
64. Les débats devant la Commission ne sont publics que dans le cas où les Parties en sont d'accord et si la Commission y donne son assentiment.
65. La Commission prend, à la simple majorité des voix, les décisions relatives à son rapport et aux projets de règlement à l'amiable. Chaque membre a une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

66. Le rapport de la Commission est signé par le Président et immédiatement porté à la connaissance des Parties et du Conseil International.
67. Le Conseil International recueille tous les rapports présentés par les diverses Commissions et publie chaque année un rapport général relatif aux procédures d'enquête et de conciliation instituées.
68. Sauf convention contraire entre les Parties, la Commission d'enquête et de conciliation devra avoir achevé ses travaux dans le délai d'une année à compter du jour où elle a ouvert l'enquête relative au litige.
69. Chacune des Parties indemnisera les membres nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président. Le chiffre de cette dernière sera fixé par le Conseil International.

Les Parties devront chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres soient fixées au même chiffre.

Chaque Partie supportera ses propres frais de procédure et la moitié de ceux que la Commission déclare frais communs.

70. Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission d'enquête et de conciliation doit être publié immédiatement après son dépôt. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, décider que le rapport sera publié immédiatement.

62. The parties shall have the right to be represented by agents at the procedure before the Commission.
63. The President may put questions to the parties. If a party refuses to answer such a question such refusal shall be recorded.
64. The debates before the Commission shall not be open to the public except by agreement between the parties and with the consent of the Commission.
65. The decisions of the Commission concerning its report and its proposals for the friendly settlement of disputes shall be taken by a majority vote. Each member shall have one vote, and the President shall have the casting vote in cases of an equal number of votes.

The report shall include a statement of the opinion of the minority, if any, and the reasons therefor.

66. The report of the Commission shall be signed by the President, and immediately communicated to the parties and to the International Council.
67. The International Council collects all the reports presented by the different Commissions, and publishes an annual general report on all such procedures of enquiry and conciliation as have been instituted.
68. Unless otherwise provided by an agreement between the parties, the Commission of Enquiry and Conciliation shall have finished its work within a year from the day on which the enquiry concerning the dispute was opened.
69. Each of the parties shall pay the members whom it has appointed, and each contribute one-half of the President's salary. The amount of the latter shall be fixed by the International Council.

The parties should endeavour to reach an agreement fixing at identical amounts the salary of the members appointed by them respectively.

Each party pays its own costs and half of the costs declared by the Commission to be general costs.

70. The parties shall have the right to decide by an agreement between themselves whether the report of the Commission of Enquiry and Conciliation shall be published immediately after having been filed. Even in the absence of such an agreement the Commission can, however, for special reasons, decide that the report shall be published immediately.

Si, dans le cas où cette publication n'a pas eu lieu, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'objet du litige dans les . . . qui suivent le dépôt du rapport, ou que, avant l'expiration de ce délai, elles aient recours aux voies de force, le rapport sera publié par le Conseil International.

71. L'obligation qui, en vertu du point 5, incombe aux États en litige, de s'abstenir, pendant la procédure d'enquête et de conciliation, de tout recours aux voies de force, subsiste pendant un délai de trente jours à compter du dépôt du rapport.

Si la Commission n'a pas achevé ses travaux dans le délai prévu au point 68, les Parties reprennent leur liberté d'action.

72. Dès la réception du rapport de la Commission d'enquête et de conciliation, les États en litige s'emploieront à régler directement leur différend sur la base des conclusions de la Commission.

ALTERNATIVE, à ajouter : Si, pendant ce délai, cinq au moins des États contractants ont offert leur médiation aux Parties en litige dans le conflit, celles-ci seront tenues de s'abstenir d'avoir recours aux voies de force durant un délai ultérieur de trois mois.

V. ORGANISATION PERMANENTE DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE LA PAIX OU DE DROIT INTERNATIONAL.

73. Les Conférences Internationales de la Paix ou de Droit international sont maintenues comme Conférences diplomatiques à sessions périodiques.

74. Les Conférences ont pour mission d'élaborer et de chercher à faire adopter des Conventions internationales sur toutes les questions d'ordre général intéressant la Communauté de Droit international, et dont la solution peut concourir au maintien de la paix. Elles ont notamment pour tâche de codifier et de développer le Droit international, ainsi que de créer et de développer des organes propres à assurer et à favoriser l'évolution du Droit international.

75. Les Conférences se réunissent tous les cinq ans à

Il sera cependant dérogé à cette règle, si la suppression ou l'ajournement d'une session régulière est demandé par la majorité des États contractants et si cette majorité comprend les États suivants :

If such a publication has not taken place, and the parties have been unable to reach an agreement concerning the subject matter of the dispute within . . . following the presentation of the report, or if before the expiration of such time they resort to force, the report shall be published by the International Council.

71. The obligation incumbent upon the litigant States by virtue of point 5 to abstain during the procedure of enquiry and conciliation from any violence, remains in force during the thirty days following the presentation of the report.

If the Commission shall not have finished its work within the time provided in Article 68 the parties regain their liberty of action.

72. Upon receipt of the report of the Commission of Enquiry and Conciliation, it is incumbent upon the litigant States to endeavour to settle their dispute by direct negotiations on the basis of the conclusions arrived at by the Commission.

ALTERNATIVE: Add to 71, paragraph 1: If during this time not less than five of the contracting States shall have offered the litigant States their mediation in the conflict, the latter shall be required to abstain from violence for a further period of three months.

V. PERMANENT ORGANISATION OF THE INTERNATIONAL PEACE CONFERENCES OR CONFERENCES FOR THE ADVANCEMENT OF INTERNATIONAL LAW.

73. The International Peace Conferences or Conferences for the advancement of International Law are to be continued as diplomatic conferences, held at fixed intervals.

74. These Conferences shall prepare, and endeavour to obtain the recognition of International Conventions bearing on all questions of general interest to the community of nations under International Law, the solution of which may contribute to the maintenance of peace. The Conferences shall have, as their special task, the codification and development of International Law, and the creation and development of organisations calculated to further its evolution.

75. The Conferences shall meet every five years at

An exception to this rule shall be made if the closure or adjournment of an ordinary session shall be demanded by the majority of the contracting States, provided that this majority comprises the following States, viz.:

Des Conférences extraordinaires seront convoquées à la demande de la majorité des États contractants si celle-ci comprend tous les États susmentionnés.

La date de la réunion d'une Conférence est fixée par le Conseil International d'accord avec le Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence. Ce Gouvernement expédie les convocations aux États.

76. Les États déterminent eux-mêmes le nombre de leurs délégués.
77. Les délégués plénipotentiaires des différents États ont à la Conférence le même rang diplomatique.
78. La délégation de chacun des États a une seule voix à toutes les votations.
79. La Conférence élit elle-même ses président, vice-présidents et bureau, arrête son règlement organique et détermine la langue de ses travaux.
80. Les États contractants ont le droit, avant la réunion de la Conférence, de saisir la Conférence de leurs propositions.

Les propositions faites par des corporations ou par des particuliers pourront également, sous réserve des dispositions du point suivant, être soumises à l'examen de la Conférence.

Pendant la Conférence les délégués ont le droit de proposer des amendements.

81. Pour être portée à l'ordre du jour d'une Conférence, toute proposition doit avoir été reçue par le Conseil International *un an* au moins avant la réunion de la Conférence. Le Conseil transmet à tous les Gouvernements les diverses propositions reçues par lui, invite les États à se prononcer à leur sujet et prépare les matériaux ainsi réunis pour les présenter à la Conférence.

ALTERNATIVE : six mois.

Les propositions faites par des particuliers ou des corporations ne peuvent être présentées à la Conférence que sur la décision du Conseil qui dans ce cas les communique aux Gouvernements.

82. La Conférence peut décider que les propositions portées sur son ordre du jour ne seront pas mises en délibération, ou que des propositions non inscrites à l'ordre du jour, à raison de leur présentation trop tardive, feront l'objet de son examen.

Extraordinary Conferences shall be summoned at the demand of the majority of the contracting States, if such majority comprises all the States above-mentioned.

The date of a meeting of a given Conference is fixed by the International Council, in agreement with the Government of the State in whose territory the Conference is to meet. This Government issues the invitations to the different States.

76. The States themselves fix the number of their delegates.
77. The plenipotentiary delegates of the different States shall enjoy the same diplomatic rank at the Conference.
78. The delegation of any one State shall have but one vote at any ballot.
79. The Conference elects its own president, vice-presidents and officials. It fixes its rules of procedure, and determines the language to be used for its work.
80. The contracting States shall have the right to file with the Conference, before it meets, the proposals which they wish to submit to it.

Proposals made by corporate bodies or private citizens may also, on the conditions set forth in the following article, be submitted to the Conference.

During the Conference the delegates shall have the right to propose amendments.

81. In order to be put on the agenda of a given Conference, proposals must have been received by the International Council at least *a year* before the Conference meets.

ALTERNATIVE : Six months.

The Council transmits to all the Governments the various proposals communicated to it, invites the States to give their opinion of these proposals, and prepares the material thus collected for submission to the Conference.

Proposals made by private citizens or bodies can be submitted to the Conference only on a favourable decision by the Council, which, in case of such special decision, shall communicate the proposals to the Governments.

82. The Conference can decide that the proposals put on the agenda shall not form the subject of a discussion, or that proposals which have been submitted too late and not put on the agenda shall be examined.

Les décisions susvisées sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

83. La Conférence se divise en commissions, au sein desquelles chaque délégation a le droit d'être représentée par un membre. Les commissions pourront instituer au besoin des comités d'examen.

Les délibérations de la Conférence et des commissions sont publiques, sauf décision contraire prise dans des cas particuliers pour des raisons spéciales.

84. Les projets adoptés par la Conférence (Conventions, Déclarations, Voeux) ne seront obligatoires que pour ceux des Etats représentés, qui les auront ratifiés par l'organe de leurs autorités compétentes.

Si un Gouvernement n'a pas ratifié les Conventions adoptées par une Conférence dans le délai de . . . le Conseil International a le droit de lui adresser un avertissement à ce sujet.

ALTERNATIVE, nouveaux alinéas 2 et 3: Si, dans le délai d'une année à compter de la clôture d'une Conférence, un Etat n'a pas notifié sa ratification, ni manifesté son intention de ne pas adhérer aux projets de la Conférence, ceux-ci, quoique non ratifiés, seront obligatoires pour l'Etat en question.

Le Conseil International devra, à l'expiration du délai mentionné, communiquer à tous les Gouvernements ayant adhéré à la présente Convention, une liste des Etats pour lesquels la décision est obligatoire.

85. Les ratifications ne pourront porter aucune réserve au sujet des stipulations isolées des conventions auxquelles elles se rapportent.
86. L'Acte final de chaque Conférence reproduira, comme décisions de la conférence, toutes celles qui auront été prises par les trois quarts au moins des Etats représentés.
87. Il est loisible aux Etats qui le désireront, de conclure entre eux, pendant la session d'une Conférence, des conventions spéciales reproduisant le texte des projets qui n'auront pas réuni, au sein de la Conférence, les trois quarts des suffrages des Etats représentés.
88. Les Etats s'engagent à instituer des Commissions permanentes (Bureaux permanents) pour la préparation des travaux des Conférences internationales.

Ces Commissions (Bureaux) pourront, avec le consentement de leur Gouvernement, entrer en rapports directs avec le Conseil International (Chap. III).

The decisions above referred to shall require a majority of two-thirds of the votes cast.

83. The Conference shall divide itself into committees. Each delegation has the right to be represented in any committee by one of its members. The committees may, if necessary, appoint special commissions for the purpose of investigating special points.

The discussions of the Conference and of the committees are to be public, except as otherwise decided in special cases, and for special reasons.

84. The projects adopted by the Conference—Conventions, Declarations, Recommendations—shall be binding only on the States represented who have ratified them through their competent authorities. If a Government shall not have ratified the Conventions adopted by the Conference within . . . the International Council shall have the right to draw its attention to this fact.

ALTERNATIVE : NEW PARAGRAPHS 2 AND 3. If within one year from the end of a given Conference a certain State has not notified its ratification nor made public its intention not to adhere to the conclusions adopted by the Conference, such conclusions shall, although not ratified, be binding upon the State in question.

The International Council shall have the duty of communicating to all the Governments having adhered to the present convention a list of the States upon which the decision taken by the Conference is binding.

85. The ratifications may not contain any reservation with regard to special provisions of the conventions concerned.
86. The final act of each Conference shall contain, as decisions of the Conference, all decisions taken by a majority of at least three-fourths of the States represented.
87. It is open to States, that may so desire, to conclude between themselves, during the Session of a given Conference, special conventions containing the text of projects discussed by the Conference but which shall not have obtained three-fourths of the votes of the States represented.
88. The States assume an obligation to institute permanent commissions (permanent bureaux) for the preparation of the work of International Conferences.

Such commissions (bureaux) may, with the assent of their respective Governments, enter into direct relations with the International Council (Chapter 3).

VII.

(Annexe 6 au Mémorandum.)

PROJET

**de Cour permanente de justice internationale, élaboré par
le Comité institué par le Gouvernement Danois.**

ARTICLE PREMIER.

La Cour se compose de 21 membres choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui devront tous remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international. Les membres sont élus sans égard à leur nationalité; toutefois il ne pourra siéger à la fois plus de deux membres qui soient nationaux d'une même Puissance.

ARTICLE 2.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée.
Les élections ont lieu tous les trois ans.

ARTICLE 3.

L'élection porte sur une liste comprenant tous les candidats proposés par les Gouvernements. Chaque Gouvernement présente au maximum autant de candidats qu'il y a de mandats dans chaque cas particulier et au minimum la moitié de ce nombre. Un tiers au plus des candidats proposés pourront appartenir à la Puissance en question.

Aucune proposition indépendante ne peut être formulée au sein de l'Assemblée.

ARTICLE 4.

Une délibération commune a lieu avant l'élection.

ARTICLE 5.

Pour être élu membre de la Cour le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix données.

Si après trois tours de scrutin il reste encore des mandats à répartir, le vote continue en soumettant chaque mandat non réparti à un vote spécial. Si en ce cas, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue, l'élection est décidée par un troisième tour de scrutin entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont obtenu la pluralité des voix.

ARTICLE 6.

Il y aura également 15 membres suppléants qui sont élus de la même manière que les membres ordinaires de la Cour et pour la même période. Lors de leur élection on fixe également l'ordre des membres suppléants.

Si par suite de la règle prescrivant que plus de deux membres appartenant à la même Puissance ne peuvent siéger à la Cour, un membre suppléant est empêché, sa place sera occupée par celui qui le suit immédiatement dans l'ordre des suppléants.

ARTICLE 7.

L'élection a lieu pour une période de neuf ans. Un juge dont la période serait expirée, participe cependant au règlement d'une affaire, dont il a commercé l'examen.

Lorsqu'un juge est décédé ou autrement a cessé d'être membre de la Cour, il est remplacé par le suppléant, qui prend sa place pour le restant de la durée du mandat du membre sortant.

VII.

(Annex 6 to Memorandum.)

DRAFT SCHEME

Concerning the Organisation of a Permanent Court of
International Justice prepared by the Committee
appointed by the Danish Government.*

ARTICLE 1.

The Court consists of 21 members, chosen from among persons who enjoy the highest moral reputation, and who possess the qualifications required in their own countries for admission to the highest judicial offices, or who are jurists of known proficiency in International Law. The members are chosen irrespective of their nationality; more than two members, however, who are subject of the same Power, may not sit at the same time.

ARTICLE 2.

The members of the Court are elected by the Assembly.
Elections take place every three years.

ARTICLE 3.

The members are elected on the basis of a list containing all the candidates nominated by the Governments. Each Government nominates as a maximum as many candidates as there are mandates in each particular case, and as a minimum, half of this number. One-third at most of the candidates proposed may be subject of the Power in question.

No independent proposal of candidates may be made within the Assembly.

ARTICLE 4.

The election ought to be preceded by a general discussion.

ARTICLE 5.

In order to be elected member of the Court, a candidate must have obtained an absolute majority of all votes recorded.

If, after the first ballot, other seats still remain to be allotted, the vote shall continue by the submission of each undistributed seat to a special vote. If, in the case where after the ballot no candidate has obtained an absolute majority, the election is to be decided by a third ballot between the two candidates who have obtained the greatest number of votes at the second voting.

ARTICLE 6.

Selection shall also be made of 15 deputies to be chosen in the same way and for the same term of office as the ordinary members of the Court. At the time of the election the order of succession between the deputies shall be decided.

If a deputy is prevented from sitting by the rule that not more than two members belonging to the same Power can sit, his place will be taken by the next in order of succession.

ARTICLE 7.

The members are elected for a period of nine years. A judge whose term of office has expired, nevertheless continues to assist in a case in the trial of which he has taken part from the beginning.

When a judge dies, or ceases for some other reason to be a member of the Court, the deputy takes his seat during the remaining part of his term of office.

* Translation by the Secretariat of the League of Nations.

Après la première élection les juges sont partagés, par voie de tirage au sort, en trois groupes égaux ayant une durée de mandat différente, de sorte que les élections futures ne portent chaque fois que sur le renouvellement d'un tiers des membres de la Cour.

Les mandats peuvent être renouvelés.

ARTICLE 8.

Les membres ordinaires seront domiciliés au siège de la Cour.

Les dispositions relatives à leur rémunération et leur limite d'âge seront fixées par l'Assemblée. Aucun membre de la Cour ne peut exercer d'autres fonctions publiques.

ARTICLE 9.

Un membre de la Cour ne peut prendre part au règlement d'une affaire où la Puissance à laquelle il appartient, est une des Parties.

Un membre de la Cour ayant un intérêt personnel dans l'objet de l'affaire, ne peut prendre part au règlement de cette affaire. Il en sera de même pour un membre ayant pris part au règlement de l'affaire devant une Cour nationale, un tribunal d'arbitrage ou une commission de conciliation ou d'enquête, ou ayant fait fonction d'expert, de représentant ou d'agent de l'une des Parties intéressées.

Les membres qui par suite de ces règles devront céder leur place, seront remplacés par des suppléants.

ARTICLE 10.

Chacune des Parties en litige a le droit, avant le commencement de l'examen de l'affaire et sans donner de motifs, d'exclure jusqu'à trois des membres de la Cour.

Si d'un côté il y a plusieurs Parties, celles-ci devront s'entendre au sujet de l'application du droit d'exclusion.

ARTICLE 11.

La Cour de Justice ne peut délibérer valablement que si 15 membres au moins sont présents; toutefois elle pourra se prononcer, 11 membres au moins étant présents, si des empêchements ont eu lieu au cours de l'affaire.

ARTICLE 12.

La Cour de Justice constitue une commission composée de trois de ses membres pour la procédure sommaire des affaires que les Parties sont d'accord à soumettre à cette commission. Autant que le permettront les circonstances, les membres de cette commission pourront participer à l'examen d'autres affaires.

ARTICLE 13.

La Cour choisit elle-même son Président. Elle nomme également son Secrétaire et son Bureau.

ARTICLE 14.

La Cour fixe les règles de son organisation et décide la procédure à appliquer dans les affaires qui lui sont soumises.

ARTICLE 15.

Lorsque la question de droit présentée est prévue dans une Convention en vigueur entre les deux Parties, cette Convention formera la base de la sentence.

A défaut de telles dispositions, la Cour appliquera les règles du droit international en vigueur ou, si des règles de cette nature n'existent pas pour la question dont il s'agit, la Cour jugera d'après ce qui, à son avis, devrait être la règle du droit international en vigueur.

After the first election, the judges are by the drawing of lots divided into three equal groups with different terms of office so that future successive elections renew each time one-third of the members of the Court.

Members may be re-elected.

ARTICLE 8.

Ordinary members are to be domiciled at the seat of the Court.

The arrangements concerning remuneration and age limits are to be made by the Assembly. No member of the Court can undertake other public duties.

ARTICLE 9.

No member of the Court can take part in the trial of a case in which the State of which he is a subject is a party.

A member of the Court having a personal interest in a case cannot take part in its trial. The same rule applies to a member who has taken part in the trial of the same case before a national tribunal, a court of arbitration, or a commission of mediation or enquiry, or has assisted as an expert as a representative, or as agent or counsel for any of the parties concerned.

The members who have to withdraw from a trial under these rules are replaced by deputies.

ARTICLE 10.

Each of the parties in a case has the right, before the commencement of the examination of the case, and without any motive being required, to challenge as many as three members of the Court. If there are several parties on one side, these must agree among themselves with regard to the exercise of this right of challenge.

ARTICLE 11.

The deliberations of the Court of Justice are not valid unless at least 15 members are present ; 11 members, however, can form a quorum in the case of unavoidable absences during the trial of the case.

ARTICLE 12.

The Court of Justice shall appoint from among its own members a group of three to try by summary procedure cases that the parties concerned have agreed to submit to this Commission. As far as circumstances will allow, these judges can take part in the trial of other cases.

ARTICLE 13.

The Court itself elects its president. It likewise appoints its secretary and its bureau.

ARTICLE 14.

The Court lays down the rules for its organisation and decides the procedure for the cases submitted to it.

ARTICLE 15.

When the question of law to be decided is covered by a Treaty in force between the two Parties, judgment is to be given on the basis of this Treaty.

In the absence of such arrangements, the Court shall apply the rules of international law then in force, or if such rules do not exist to cover the question under consideration, the Court shall give judgment according to what in its opinion should be the rule for international law.

ARTICLE 16.

La langue de la Cour est le français. Toutefois une autre langue pourra être employée du consentement de la Cour et lorsque les deux Parties en sont d'accord.

ARTICLE 17.

Les décisions de la Cour sont prises à la simple majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18.

Les sentences et autres décisions de la Cour devront être motivées.

La sentence est signée par le Président et le Secrétaire. Lecture en est faite en séance publique, les Parties dûment appelées.

Les opinions divergentes ne sont pas publiées.

ARTICLE 19.

La sentence décide la contestation définitivement et sans appel.

Une révision pourra cependant être admise à la requête de l'une des Parties, si cette requête est motivée par la découverte d'un fait nouveau qui, à l'avis de la Cour, aurait pu exercer une influence sur la sentence.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société supportent une part égale des frais de la Cour.

Chaque Partie supporte ses propres frais de procédure pour chaque affaire.

 EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les Comités nommés respectivement par les Gouvernements de Danemark, de Norvège et de Suède, ont déjà, en février 1919, publié un Avant-Projet de Convention sur une organisation juridique internationale, dont la deuxième partie traitait de la Cour permanente de justice internationale.

Le Traité de paix du 28 juin 1919 ayant fixé les règles de l'organisation de la Société des Nations, les trois Comités réunis à Copenhague, en août 1919, ont revu et sur plusieurs points modifié l'Avant-Projet relatif à la Cour permanente qu'ils avaient élaboré antérieurement. Cette révision s'est faite en vue de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations qui prévoit une délibération à ce sujet entre les Membres de la Société, et en vue de la résolution adoptée par le Comité d'organisation de la Société des Nations au cours de la réunion tenue à Paris le 9 juin 1919 et suivant laquelle il serait essentiel que la Société soit informée aussitôt que possible de toutes les questions l'intéressant dans toutes les parties du monde.

Bien que le Projet ci-dessus soit ainsi le résultat d'une collaboration entre les Comités des trois pays du Nord, mais comme ces Comités n'ont pu tomber complètement d'accord sur tous les points, le Projet se présente uniquement comme celui du Comité Danois et se distingue notamment par les règles relatives aux trois points suivants : nombre des candidats proposés par chaque Gouvernement en vertu de l'article 3, caractère facultatif du droit d'exclusion des juges (article 10), et suppression des votes des minorités lors de la prononciation de la sentence (article 18).

La base de l'organisation de la Cour de justice doit être le principe de l'égalité des États en matière de droit. Dans le Projet ce principe est exprimé par la règle prescrivant que les membres ordinaires de la Cour (article 2) et les suppléants (article 6) sont élus par l'Assemblée. Le nombre

ARTICLE 16.

French shall be the language of the Court ; subject to the consent of the Court, another language may, however, be used if both parties are agreed on it.

ARTICLE 17.

The decisions of the Court are taken by a majority vote. In case of an equality of votes the vote of the President shall decide the issue.

ARTICLE 18.

A statement must be given for the reasons of all judicial decisions and other findings of the Court. The judgments are to be signed by the President and the Secretary. They are read at a public sitting, the Parties being duly summoned. Dissenting opinions are not published.

ARTICLE 19.

The judgment shall decide the issue finally and without appeal. A revision of the sentence may however be granted on the request of one of the Parties if this request is supported by the discovery of a new fact, which in the opinion of the Court may have influenced the decision.

ARTICLE 20.

The expenses of the Court of Justice are distributed equally between the Members of the League.

Each of the Parties shall bear its own part of the expenses incurred at the trial of their case.

STATEMENT OF THE CONSIDERATIONS UPON WHICH THIS DRAFT IS BASED.

The Committees nominated respectively by the Governments of Denmark, Norway and Sweden published as early as February, 1919, a draft scheme for the Convention of an international judicial organisation, the second part of which dealt with the Permanent Court of International Justice.

As the Treaty of Peace of 28th June, 1919, established the regulations for the organisation of the League of Nations, the three Committees which met at Copenhagen in August, 1919, reviewed and in certain respects modified the draft scheme for a Permanent Court which they had previously drawn up. This revision was carried out in view of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, which provides for a discussion of this subject between the Members of the League, and in view of the resolution adopted by the organising Committee of the League of Nations at the meeting in Paris on 9th June, 1919, according to which it was declared essential that the League should be informed as soon as possible on all questions of interest in every part of the world.

Although the above-mentioned draft scheme was the result of collaboration between the Committees of the three Scandinavian countries, these Committees were unable to agree entirely upon every point, and the draft scheme is offered solely as that of the Danish Committee. It differs from the others especially with regard to the following points: (1) number of candidates proposed by each Government by virtue of Article 3; (2) optional character of the right of challenge of judges (Article 10); and (3) suppression of the votes of minorities when sentence is pronounced (Article 18).

The basis of the organisation of the Court of Justice must be the principle of the juridical equality of States. This principle is expressed in the draft by the rule providing that ordinary members of the Court (Article 2) and deputies (Article 6) are to be elected by the Assembly. The number of

des juges doit être assez grand pour permettre aux différents systèmes du droit d'être représentés à la Cour par des juges et des jurisconsultes éminents. Ce but est également visé par la règle qui prescrit que deux membres au maximum peuvent appartenir à une même Puissance (article 1). Si l'on s'est arrêté au nombre 21, c'est que l'on a voulu que le nombre des membres, même si le droit d'exclusion (article 10) est appliqué dans toute son étendue, puisse toujours être 15 (article 11).

Les règles relatives à la proposition des candidats par les Gouvernements (article 3) ont été introduites afin d'inciter les Gouvernements à désigner, aussi en dehors de leurs nationaux, des personnalités qu'ils voudraient voir éventuellement comme membres de la Cour. Il est à supposer qu'une telle disposition faciliterait l'accord aux élections.

La situation et l'indépendance des juges doivent être assurées de manière à éviter toute supposition d'une influence sur leurs sentences. Le Projet considère néanmoins qu'il est utile que les juges ne soient élus que pour une période limitée (neuf ans). De cette façon la Cour conservera la faculté de pouvoir s'adapter à l'évolution mondiale en matière de droit et de politique, faculté qui lui est nécessaire pour rester en contact avec ce développement et remplir ainsi sa haute mission. D'autre part la continuité dans la pratique de la Cour est garantie par la règle prescrivant que la Cour ne se renouvelle que par tiers aux élections tous les trois ans (article 7). L'indépendance et la situation économique des juges doivent être assurées par des dispositions relatives à leur traitement et à leur pension de retraite. Ces dispositions seraient fixées par l'Assemblée (article 8). On arriverait sur ce point à un arrangement satisfaisant en prescrivant, par exemple, qu'un juge qui a été en fonction pendant neuf ans et qui ne serait pas réélu bien qu'il soit disposé et capable de continuer ses fonctions, puisse avoir le droit de conserver la totalité de son traitement comme pension de retraite.

Le droit d'exclusion des juges, accordé aux Parties à l'article 10, est facultatif. Il est à supposer qu'il ne sera pas trop fréquemment fait usage de ce droit qui donne, cependant, une certaine garantie vis-à-vis d'un juge qui, sans être national de l'une des Parties et sans avoir un intérêt personnel dans l'affaire (article 9), peut, néanmoins, être considéré comme ayant des préventions contre l'une des Parties. Le droit d'exclusion rend superflu également une énumération difficile et toujours incomplète des causes spéciales d'inhabilité des juges. D'autre part la possibilité d'exclusion --que ce droit soit employé ou non-- contribuera à augmenter les relations de confiance entre les Parties et les juges qui doivent connaître de l'affaire, et à donner, de cette manière, plus d'autorité à la sentence.

L'article 18 du Projet veut que les opinions divergeantes ne soient pas publiées. Cette disposition se rapporte à la règle de l'article 19 d'après lequel la sentence est sans appel.

Le Projet ne contient pas de règles sur la compétence de la Cour, question qui a été traitée en partie dans le Pacte de la Société des Nations. Il ne contient non plus de dispositions relatives à la procédure qui, selon l'article 14 du Projet, doivent être fixées par la Cour. Ces dispositions devront également contenir des règles prescrivant qu'un Etat qui, dûment appelé, ne se présente pas ou s'abstient de se prononcer dans l'affaire, puisse être condamné d'après les règles qui seraient fixées à ce sujet.

judges should be sufficiently large to allow the different systems of law to be represented at the Court by eminent judges and juriconsults. This aim is also fulfilled by the rule that no more than two members may be subject to the same Power (Article 1). The reason for selecting the number 21 was the desire that the number of members, even if the right of challenge (Article 10) was used to its fullest extent, might always be 15 (Article 11). The rules for the proposal of candidates by the Governments (Article 3) were introduced in order to induce Governments to nominate, in addition to their own subjects, persons whom they wished to become members of the Court. It is to be supposed that such an arrangement would help to obtain agreement at the elections.

The status and independence of the judges must be so assured as to obviate any suspicion of bias in their judgments. The draft considers, nevertheless, that it is advisable that the judges should only be elected for a limited period (nine years). In this way, the Court will preserve the capacity of adapting itself to the legal and political evolution of the world, a capacity which is necessary for it to remain in contact with this development, and thus fulfil its high mission. Moreover, the continuity of the practice of the Court is guaranteed by the rule that the Court shall only be renewed a third at a time by triennial elections (Article 7). The independence and the financial position of the judges must be assured by arrangements for their salaries and pensions. These arrangements are to be established by the Assembly (Article 8). Satisfactory arrangements could thus be made in such cases as when, for example, a judge who has held office for nine years, and has not been re-elected although he is willing and capable for the continued exercise of his duties, would have the right of receiving the whole of his salary as a pension.

The right of challenging the judges granted to the Parties by Article 10 is optional. It is to be supposed that too frequent use will not be made of this right, which gives, however, a certain guarantee to a judge who, though neither a subject of one of the Parties nor personally interested in the case (Article 9), may, nevertheless, be considered to be influenced in disfavour of one of the Parties. The right of challenge also removes the necessity for drawing up a difficult and always incomplete list of the special causes of the disability of the judges. Moreover, the possibility of challenge—whether this right be employed or not—will increase a feeling of confidence of the Parties in the judges who are to try the case, and will thus give more authority to the sentence.

Article 18 of the Draft lays down that dissenting opinions should not be published. This regulation refers to the rule of Article 19, according to which no appeal can be made against sentences.

The Draft contains no rules on the competence of the Court, a question which has been partially treated in the Covenant of the League of Nations; neither does it contain any regulations referring to the procedure which, according to Article 14 of the Draft, must be fixed by the Court. These provisions should also comprise rules to the effect that any State which, when duly summoned, fails to appear, or abstains from taking part in the case, may be sentenced according to the rules established for this case.

(Annexe 7 au Mémorandum.)

RAPPORT

élaboré par le Comité, institué par le Gouvernement
Norvégien pour l'examen de certaines questions
concernant la Société des Nations.

Trois comités, nommés respectivement par les Gouvernements norvégien, danois et suédois, ont élaboré en commun un avant-projet de Convention sur une organisation juridique internationale, comprenant aussi un projet d'organisation d'une Cour permanente de justice internationale.

Toutefois, ce projet fut élaboré à une époque où l'on ignorait comment la Société des Nations serait organisée.

Après l'institution de la Société et de ses organes, il semble, à l'avis du présent Comité, naturel de rattacher l'organisation de la Cour aussi étroitement que possible à ces organes. Cette considération a amené le Comité à s'écarter, dans son projet, de l'avant-projet commun, le Comité ayant jugé que les décisions devraient, sur plusieurs points, être prises par l'Assemblée de la Société des Nations. Cela offre aussi l'avantage que le projet apparaît plus nettement dans ses grands traits.

Choix des membres de la Cour de Justice.

Quand le projet commun fut élaboré, il a pu sembler naturel de rattacher la Cour à ce qui avait été établi par les deux Conférences de La Haye comme base de l'administration internationale de la justice. Aussi le projet proposait-il de confier le choix des membres de la nouvelle Cour à un Collège électoral spécial auquel participerait, pour chaque Etat, "le premier membre, suivant l'ordre, de la Cour d'arbitrage international de La Haye."

Par l'institution de la Société des Nations la situation s'est trouvée essentiellement modifiée. Suivant l'article 14 du Pacte, le Conseil de la Société des Nations doit présenter aux Gouvernements des Puissances adhérentes les projets d'organisation d'une Cour permanente de justice internationale. Cette Cour sera un des organes les plus importants de la vie judiciaire internationale de l'avenir, chaînon nécessaire dans le système établi par le Pacte qui vise le maintien de la paix et du développement du droit international. La Cour devra alors, au point de vue de l'organisation, se rattacher aussi, le plus possible, aux institutions de la Société.

Il semble dès lors évident que l'on devra confier l'élection de ses membres aux soins de l'Assemblée de la Société, qui représente, à un égal degré, les Puissances de la Société. En conférant à l'Assemblée une fonction aussi importante, la considération et la position de cette Assemblée s'en trouveront fortifiées, et la confiance en la Cour en sera affermie, lorsque toutes les Puissances membres prendront part à l'élection. De même il n'est qu'ainsi qu'il sera entièrement tenu compte des égards dus aux différents systèmes de droit, aux territoires des langues ainsi qu'à la position géographique.

Il n'est guère possible de confier le choix à une assemblée électorale spéciale composée de membres de la Cour d'arbitrage international de La Haye, déjà pour cette seule raison que, dans ce Collège de juges, se trouvent représentées des Puissances qui n'existent plus comme États propres, ou, dans tous les cas, qui ne seront plus, dans l'avenir immédiat, membres de la Société des Nations, et que, d'autre part, plusieurs nouvelles Puissances, qui en font déjà partie n'ont pas de représentant dans le Collège.

(Annex 7 to Memorandum.)

REPORT

on the organisation of a Permanent International Tribunal submitted by the Norwegian Committee appointed to enquire into certain questions concerning the League of Nations.

Three Committees appointed by the respective Governments of Norway, Denmark and Sweden, have framed a joint report for an international law organisation, comprising a scheme for organising a permanent international Tribunal.

This report, however, was composed at a time when nothing was as yet known about how the League of Nations was going to be organised.

After the establishment of the League of Nations and the creation of its organs, it is, in the opinion of the present Committee, natural that the Tribunal too should be organised in the closest possible connection with these organs. This consideration has induced the Committee to abandon the joint report holding that, in several matters, the power of decision should be vested in the Assembly of the League of Nations. This also has the advantage of simplification, so that the main lines of the scheme appear more clearly marked.

Election of the Members of the Tribunal.

When the joint report was framed, it seemed natural to found the Tribunal as far as possible on the basis of international organisations established by the two Hague Conferences. The report, accordingly, recommended that the election of the members of the new permanent Tribunal should be entrusted to a specially appointed board of electors, on which each State was to be represented by "the first in order of succession of the members of the International Court of Arbitration at the Hague."

The establishment of the League of Nations has changed the condition of affairs. The Covenant of the League, section 14, provides that the Board of the League shall submit to the Governments of the Powers joining the League a scheme for the organisation of a permanent International Tribunal. This Tribunal is intended to be one of the chief organs of international law in the future, an indispensable link in the framework of institutions established by the Covenant for the safeguarding of peace and for the development of international law. The Tribunal ought therefore to be organised in as close connection as possible with the organs of the League.

It seems clear, then, that the power of electing its members ought to be vested in the *Assembly of the League* as an institution equally representative of all the powers of the League. The Assembly itself will gain more authority, and its whole position will be strengthened by its being entrusted with this most important function, and confidence in the Tribunal will be the more strongly established when all the Powers joining the League take part in its election. And only thus will it be possible to take into due account the considerations of the different legal systems and linguistic areas as well as of differences in geographical situation.

To entrust the election to a specially appointed elective board composed of members of the International Arbitration Court at the Hague, is a plan that cannot very well be carried into execution, if only for the following reason: this judicial board has among its members representatives of Powers that no longer exist as independent States or that will not, at all events, be Members of the League of Nations in the immediate future; and, on the other hand, a number of new Powers which have already been acknowledged as Members of the League, have no representatives on the board.

Là où il s'agit de l'exercice d'un pouvoir essentiellement politique, au nom de la Société entière, la différence entre les grandes et les petites nations se fait naturellement sentir pour ce qui en est de l'organisation des institutions auxquelles on confierait un tel pouvoir. C'est ce qui a, au tout premier rang, déterminé la composition du Conseil de la Société.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de *l'administration de la justice* dans la société internationale. Ici on doit entièrement et sans y déroger, se baser sur *le principe de l'égalité juridique de tous les Etats*.

Ainsi a été la pratique toute naturelle, là où des conflits entre des Etats particuliers ont été soumis au jugement d'une Cour d'arbitrage. Il ne doit pas en être autrement, lorsqu'il s'agit de créer une institution permanente ayant à exercer d'une manière plus systématique et plus effective un pouvoir judiciaire, de telle façon que l'accès de la Cour soit, au même degré, ouvert à une *série d'Etats*. Aussi ce principe a servi entièrement de base aux arrangements communs qui, sur ce domaine, furent établis par la première Convention de La Haye, de même qu'à l'organisation d'une Cour permanente internationale qui fut proposée, en 1914, par la Commission d'études interparlementaire dans laquelle étaient représentés les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la France, la Russie, l'Allemagne et l'Autriche.

Le respect grandissant du droit des petites nations qui prévaut actuellement ne peut que donner plus de poids à cette manière de voir. Aussi le projet d'une Cour permanente internationale, présenté cette année à la Conférence de Paris par la *délégation italienne*, est-il entièrement basé sur le principe de l'égalité juridique des Etats.

C'est une maxime généralement admise que ce principe est d'une validité impartageable dans le domaine du *droit matériel des gens*. Chaque Etat, sans égard à son territoire ou à sa puissance politique, dispose souverainement de la question de savoir s'il doit, oui ou non, adhérer à une convention ou donner son adhésion à une modification que l'on propose d'apporter à l'organisation juridique internationale. La Cour permanente qui doit être instituée conformément à l'article 14 du Pacte, va jouer un rôle prépondérant dans le développement du droit des gens. Le principe doit en conséquent trouver une sanction expresse dans l'organisation de la Cour.

Composition de la Cour de justice.

La Cour devra se composer de personnes possédant la plus haute compétence en matière de droit et de politique internationale. Les différents systèmes de droit et les territoires des divers idiômes devront autant que possible être représentés à la Cour.

En conférant au Gouvernement de chaque Puissance adhérente le droit de proposer autant de candidats que l'on doit élire de membres, on assemblera un choix excellent de candidats compétents, si toutefois ce droit de proposition se trouve limité de façon que chaque gouvernement ne puisse comprendre dans sa proposition qu'un nombre restreint de personnes de son propre pays. Les propositions des gouvernements différents désigneront tout naturellement des personnes considérées, dans l'opinion publique, comme remarquablement aptes à remplir ces fonctions de juges. L'élection étant astreinte aux candidats proposés par les gouvernements, il se produit déjà, rien que par le fait de ces propositions, un triage naturel, qui servira d'orientation lorsque l'Assemblée décidera définitivement de la composition de la Cour.

Système d'élection.

Pour qu'une personne puisse être élue membre de la Cour, on devra autant que possible exiger la majorité absolue des voix en dedans de l'Assemblée. Même si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, cela a peu d'importance par rapport à la confiance générale et qualifiée que l'on doit exiger de chacun des membres de la Cour,

Wherever the question is of exercising authority of an essentially *political* character on behalf of the whole League, the difference between the Great Powers and the smaller nations will naturally make itself felt, in the organisation of the institutions to be entrusted with such authority. This has, indeed, been a consideration of primary importance in deciding the composition of the Council of the League.

Wherever the *administration of justice* in the international society is the matter to be considered, the case is different. Then *the principle of legal equality for all States* ought to be the recognised basis without any restriction or qualification whatever.

This view has been carried out as a matter of course in all arrangements where conflicts between *single States* have been referred to an Arbitration Court. Nor ought any other rule to apply when a regular institution is established for the purpose of exercising judicial authority more systematically and effectively, in such a way that the Tribunal may stand equally open to a *number of States*. This view was, indeed, without any restriction, made the basis of the international arrangements established by the first Convention of the Hague Conference, as well as of the organisation of a permanent International Tribunal recommended in 1914 by the Interparliamentary Commission of Enquiry, on which the United States of America, Belgium, France, Russia, Germany and Austria were represented.

The increased respect of the present time for the right of the smaller nations cannot, indeed, fail to confirm this view. The scheme for a permanent International Tribunal put forward this year by the *Italian* delegation at the Paris Conference, is also based entirely on the principle of equality.

It is a universally recognised maxim that this principle is valid throughout *the province of material international law*. Each State has, irrespectively of its size or its political power, complete authority on the question as to whether it shall agree to an actual compact, or otherwise give its adhesion to a proposed amendment of the international law. The permanent Tribunal which is to be instituted under section 14 of the Covenant will take a leading place in everything connected with the development of future international law. The principle of equality, then, ought to find clear recognition in its organisation.

The Composition of the Tribunal.

The Tribunal ought to be filled with men possessing the highest special knowledge on the subjects of international law and international politics. The different legal systems and linguistic areas should as far as possible be represented on the Tribunal.

By giving the Government of each Power joining the League the right to propose a number of candidates equal to the number of members to be elected, an excellent panel of fully competent candidates will be provided, if only this right to propose is restricted by the proviso that each Government may only propose a comparatively small number of its own subjects. The nominations of the several Governments will naturally concentrate on persons who are universally considered to be eminently qualified for this judicial vocation. If the election is restricted to the candidates proposed by the Governments, a *natural selection* will be effected through these proposals, which may thus provide guiding lines for the Assembly when it is to make its final decision on the question of how to compose the Tribunal.

The Manner of Election.

As far as possible an absolute majority in the Assembly ought to be required for anybody to be considered a duly elected member of the Tribunal. Even if it may be necessary to take a number of votes, this inconvenience is trifling compared to the ascertainment of that universal and complete confidence which it is necessary that each member of the Tribunal shall enjoy.

jurisconsultes et experts en droit international qui se soient appropriés les systèmes de notre époque.

Ses membres doivent avoir l'âme ouverte à toutes les nouvelles idées.

A une époque de fermentation et de nouvelles formations comme la présente, le danger ne nous semble pas éloigné qu'une Cour dont les membres sont élus à vie, ne puisse pas remplir les devoirs qui lui sont imposés.

L'indépendance que l'on veut ainsi assurer à la Cour contient un danger : on doit craindre que le juge ne se sente lié par des opinions une fois arrêtées, et ne se croie appelé à les soutenir vis-à-vis des idées et manières de voir nouvelles.

A ce point de vue, la situation est aussi autre en dedans d'une société particulière, où les tribunaux basent leurs travaux sur des principes juridiques sûrs et bien établis par l'usage, et où le développement du droit est confié à de puissants organes législatifs particuliers.

Dans le projet commun, on propose que les membres de la Cour, que l'on doit considérer comme incapables de remplir leurs fonctions, pourront être destitués, et que décision à ce sujet pourra être prise par la Cour elle-même, ou par l'Assemblée.

Si les juges ne sont pas nommés à vie, on n'a guère besoin de règles de cette nature, surtout si l'on autorise les Etats en litigé, à l'aide de la récusation de certains membres, à exercer leur influence sur la composition de la Cour. On peut s'imaginer qu'il soit fait abus d'un droit de destitution accordé à l'Assemblée. Une proposition de destitution d'un juge peut, même si elle n'entraîne pas son renvoi, donner lieu à des discussions qui lui enlèvent la confiance nécessaire à l'accomplissement de sa fonction. Le droit accordé à la Cour de destituer l'un ou l'autre de ses membres n'est, en soi-même, guère séduisant, et pourra être cause de rapports tout à fait fâcheux entre collègues. Et si ce droit devait être exercé contrairement aux opinions et aux manières de voir prévalent dans l'Assemblée, il pourrait s'élever des conflits propres à nuire à l'estime de la Cour et à affaiblir, dans l'opinion publique, la confiance qui est la première condition nécessaire à son action.

Des élections périodiques, avec droit de récusation pour les parties de la cause, semblent être des moyens plus modérés tout en étant plus utiles.

En Amérique, où les nominations à la plupart des tribunaux ont lieu par *élection*, celles-ci sont toujours valables pour un temps déterminé. Antérieurement les juges étaient *nommés* par les gouvernements, et ils l'étaient alors à vie. Les membres de la Cour suprême (Cour de cassation) américaine sont encore *nommés* de cette façon, par le Président, avec l'approbation du Sénat.

La présente proposition de création d'une Cour internationale contient aussi un arrangement concernant l'élection pour un temps déterminé, telles la proposition *Américaine-Anglaise-Allemande*, qui a servi de base aux délibérations de la deuxième Conférence de La Haye (période de fonctionnement de 12 ans), et les trois propositions concernant une Cour permanente de justice internationale déposées à la Conférence de Paris par les Gouvernements *italien, suisse et allemand*. La première de ces propositions contient une élection pour une période de six ans, les deux dernières pour une période de neuf ans. La proposition présentée par M. le Professeur H. Lammasch, comme membre de la délégation autrichienne de la paix à Paris, établit une période de fonctionnement de cinq ans. Le projet commun comprend une alternative d'élection pour neuf ans.

Une autre fraction du Comité (MM. Grieg et Lange) est d'avis que les membres de la Cour doivent être nommés à vie, être inamovibles et rester en fonction jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge établie. Cette solution a aussi été proposée par la Commission interparlementaire nommée ci-devant, qui a élaboré, en 1914, le projet le plus complet, jusqu'à présent, d'organisation d'une Cour de justice internationale.

Il est, de l'avis de cette fraction, de la plus haute importance que

law, versed in the legal systems of our time. Its members must be open to all new currents of thought.

In a time of fermentation and innovations like ours, it seems natural to apprehend the dangerous possibility that a Tribunal composed of life-members may not be able to fully meet the demands that must be made. The independence to be acquired for the Tribunal by the election of its members for life, involves a danger that the judges may have their vision limited to views once acquired, and may think themselves called upon to maintain these views against new ideas and conceptions.

In this respect too circumstances are entirely different in the national society, where the tribunals do their work on the basis of established and prescriptive legal institutions, and where the development of law is entrusted to special vigorous legislative organs.

The joint report recommends that members of the Tribunal that must be considered unqualified for their task, may be removed, and that resolutions to this effect may be taken either by the Tribunal itself or by the Assembly.

If the judges are not elected for life tenure, rules of this description will hardly be needed, particularly if means are found for the States in dispute to influence the composition of the Tribunal, by exercising the right to challenge a certain number of members. A power of removal wielded by the Assembly may conceivably be abused. A proposal to remove a member may, even if it does not lead to his removal, occasion discussions which will deprive him of the confidence necessary for his vocation. To give the Tribunal the power of removing one of its own members, is in itself a somewhat objectionable proceeding which may, besides, lead to most regrettable relations between the colleagues. And if this power were to be exercised in opposition to the opinions and views held in the Assembly, conflicts might arise of a nature to hurt the respect due to the Tribunal and to impair the universal confidence, which is the primary condition of its efficacy.

Periodical elections, combined with the power of the parties concerned to strike off members, appear to be gentler and at the same time more serviceable remedies against these difficulties.

In America, where most members of tribunals are elected, they always sit only for a definite term of years. The normal period between two elections is 8 to 10 years. The judges were formerly *appointed* by the governments, and for life. The members of the Supreme Court are still *appointed* in this way, viz. by the President, subject to the approval of the Senate.

Most of the proposals now submitted on the subject of organising a regular international Tribunal also provide for a scheme of electing members for a limited term of years. This was, for instance, the case with the *American—English—German* report, which formed the basis of the negotiations at the second Hague Conference (12 years' tenure of office). The three reports on a permanent international Tribunal put before the Paris Conference by the *Italian*, the *Swiss*, and the *German* governments also recommend election for a limited period. The first-named of these reports recommends a period of six years, the last two a period of nine. The scheme submitted by Professor *Lammasch*, as a member of the Austrian peace-delegation at Paris, fixes the term of membership at five years. The joint report, too, recommends, as an alternative arrangement, elections for the period of nine years.

Another section of the Committee (*Grieg* and *Lange*) are of opinion that the members of the Tribunal ought to be chosen for life, to be irremovable, and to remain in office until they reach a fixed age-limit. This solution was also recommended by the above-mentioned Interparliamentary Commission which, in 1914, prepared the hitherto most elaborate scheme for the establishment of an international Tribunal.

It is, in the opinion of this section, supremely important that the new

la nouvelle Cour, qui doit tout d'abord être une instance judiciaire et une représentation de la justice impartiale dans le domaine des rapports internationaux, soit entourée des mêmes garanties d'indépendance que les tribunaux des États particuliers. L'immovibilité des juges de profession et leur nomination à vie ont, pour ainsi dire partout, été considérées comme les conditions nécessaires à une bonne administration de la justice. Ceci s'applique également, aux États-Unis d'Amérique, au tribunal qui juge en dernière instance. A ceci vient s'ajouter que, si les membres de la Cour sont nommés pour une période limitée, même avec possibilité d'être réélus, plusieurs personnalités éminemment capables hésiteront peut-être à renoncer à leur situation et à leur carrière dans leur propre pays, lorsqu'ils devront compter avec la possibilité que, à une époque plus ou moins éloignée, ils seront peut-être destitués comme juges internationaux. Le mandat à vie semble être une conséquence nécessaire du *principe des meilleures personnes*, maxime sur laquelle tous sont d'accord d'édifier l'organisation de la nouvelle Cour de justice. On ne saurait non plus ne tenir aucun compte de ce que des juges qui doivent se soumettre bientôt à une réélection, peuvent être exposés au soupçon de se laisser mener, dans leurs arrêtés, par le désir d'entretenir de bonnes relations avec certains de leurs futurs électeurs.

Enfin, on ne peut guère contester que la longue durée de la fonction, qui sera, généralement, la conséquence d'une élection à vie, donnera à la Cour une plus grande fixité et continuité, et favorisera le développement vers une tradition judiciaire sûre, que tout le monde désire de voir être le fruit de l'action de cette nouvelle Cour. C'est par là que cette Cour servira le mieux le développement progressif et la formulation du droit matériel des gens.

Il n'y a pas de doute que l'on puisse aussi produire d'excellents arguments en faveur de l'autre solution, l'élection à terme. Aussi nous avons, à une date antérieure, accepté de porter cette solution comme alternative à la proposition commune, désirant que les deux idées fussent discutées par les instances qui doivent continuer à s'occuper de la question. Nous sommes toutefois d'avis que l'on ne saurait attribuer une importance décisive aux deux arguments sur lesquels on s'appuie essentiellement : les égards à prendre pour que la Cour, par un fréquent renouvellement, soit mise en rapport intime avec le développement progressif du droit, et le danger que la Cour, à la première élection, n'obtienne un caractère plus ou moins exclusif.

Il est probable que la plupart des membres de la Cour, notamment pendant les toutes premières années, auront atteint un âge assez élevé ; peu d'entre eux auront moins de 55 à 60 ans ; plusieurs approcheront peut-être de la limite d'âge, 70 ans. Cet état de choses aura pour conséquence que, surtout pendant les premières années, pour des raisons toutes naturelles, il y aura un nombre égal et continu de membres sortants, et que l'Assemblée, lors de l'élection triennale, devra procéder à la nomination d'un assez grand nombre de membres. Pour assurer ce renouvellement, nous avons aussi proposé que les suppléants entrants ne restent en fonction que pendant la période pour laquelle ils sont élus comme tels, et n'entrent pas—comme dans le projet commun—comme membres à vie de la Cour.

On peut naturellement s'imaginer que certains membres de la Cour se trouvent être incapables de remplir leurs fonctions, quoique l'on doive considérer cela comme tout à fait invraisemblable, en considération des puissantes garanties (propositions faites par tous les États, délibérations avant l'élection, élection à la majorité absolue des voix) dont on entoure l'élection, dans le projet du Comité. Un membre de la fraction (M. Grieg)—qui trouve spécialement le droit proposé de destitution des juges peu attrayant, et qui doute que, en dehors de cas tout à fait extrêmes, il soit jamais exercé—est d'avis que le droit de récusation offre ici les garanties nécessaires ; l'autre membre (M. Lange) propose que l'on introduise ici des dispositions relatives à la destitution des juges incapables de remplir leurs fonctions. Ce membre ne peut, en effet, pour des raisons de principe, admettre le droit de récusation.

Tribunal, which is, above all, to be a law-court and a representation embodying impartial justice in international matters, should be fenced round with the same safeguards for protecting its independence as the tribunals of the individual States. The irremovability of the professional judges, and their life-tenure of office, have practically everywhere been regarded as the necessary conditions of a sound administration of justice. This applies to the United States of America too, as far as the Supreme Court is concerned. Add to this that if the members of the Tribunal are chosen only for a limited period, many eminently qualified personages may, even if it be arranged that members may be re-elected, hesitate to give up their positions and their careers in their own countries, considering the possibility that they may one day, sooner or later, lose their places as international judges. The life-mandate seems to be a necessary corollary of the *principle of the best men*, a maxim on which the organisation of the new Tribunal ought, by universal agreement, to be based. Nor is it possible to overlook the possibility that judges who will soon have to stand the chances of a re-election, may be liable to the suspicion of allowing their decisions to be dictated by their desire to keep up cordial relations with their electors.

Finally, it can hardly be contested that the longer term of office which will generally be the result of an election for life, will tend to give the Tribunal greater solidity and cohesion, and will thus favour the evolution of a settled legal tradition, desired by all as a result of the activity of the new Tribunal. In this manner the Tribunal will be best able to serve the progress of the world and the formulation of material international law.

Excellent arguments may no doubt also be adduced for the other solution, election for a limited number of years, and we therefore agreed, at the time, to submit this solution as an alternative of the joint report, wishing both ideas to be taken into consideration by the bodies which will have to go further into the matter. We hold, however, that the two arguments most insisted upon, viz., the desirability of keeping the Tribunal in close touch with the progress of law, and the danger of the Tribunal acquiring a more or less one-sided character through the first election, cannot be considered as decisive.

It is probable that most members of the Tribunal will be elected at a somewhat advanced age, especially for some years in the immediate future; very few will be less than 55 or 60 years; many may be drawing near their 70th year, which is the age-limit suggested. The consequence of this will be that, especially for some years to come, vacancies will, in the nature of things, occur pretty regularly, and the Assembly will probably have to fill not so very few seats at its three-yearly elections. In order to ensure this, we have further proposed that substitutes shall retain office only during their time of substitution, that they shall not—as has been recommended in the joint report—be life-members of the Tribunal.

It is, of course, conceivable that some members of the Tribunal may prove unqualified for their task, though this contingency must be deemed very improbable, considering the strong safeguards with which the election is fenced round in the report of the Committee (proposals from all the States, discussion before the election, an absolute majority required at the election). One member of the section (*Grieg*) who above all finds the power of removing judges which has been recommended, little to his taste, and who doubts that this power will ever be made use of, except in cases of the most urgent necessity, is of opinion that the right of challenge offers the necessary safeguards against the inconveniences here mentioned; the other member of the section (*Lange*) recommends provisions for the removal of incompetent judges. For this member cannot, for reasons of principle, recommend the power of challenge.

Le Comité tout entier suppose que l'on assurera aux membres de la Cour de justice internationale des appointements et des conditions de retraite permettant aux personnes les mieux qualifiées de se sacrifier entièrement à leurs hautes fonctions.

On considère toutefois qu'il n'est guère nécessaire d'insérer dans le projet des règles à ce sujet. On doit pouvoir s'en remettre à l'Assemblée d'établir les dispositions de détail concernant ce point.

Composition de la Cour pour juger une affaire particulière.

Le projet commun suppose que les représentants des parties en litige, dans de certaines conditions, pourront être membres de la Cour. Le présent Comité ne trouve pas cette solution heureuse. Même si, comme on le suppose dans le projet, on pourvoit à ce qu'il y ait égalité dans la représentation, on obtiendra souvent une assimilation plutôt formelle que réelle. Un tel arrangement pourra avoir pour conséquence, entre les membres de la Cour, des brigues en elles-mêmes préjudiciables et qui pourront affaiblir la bonne renommée de la Cour et altérer son caractère de véritable Cour de justice.

En ce qui concerne le nombre des membres de la Cour, le Comité s'est partagé en deux fractions.

Le Président, M. Grieg et M. Lie trouvent qu'il doit se composer de 21 membres. On assure ainsi, en dedans de la Cour, la représentation la plus complète possible des nombreux intérêts et exigences dont il est ici question. De plus ce n'est peut être que de cette façon que les petits États obtiendront l'influence qu'ils devraient avoir sur la composition de la Cour. M. Lange propose que le nombre soit fixé à 15.

La Cour qui juge une affaire spéciale, ne devra pas, suivant l'avis de la majorité, comprendre plus de 15 membres, les parties du conflit—une fois les questions éventuelles d'incompétence des juges tranchées, et les suppléants avertis et convoqués à remplacer les juges sortants—récusant chacune trois membres. Les 15 membres qui restent prononcent leur jugement au nom de la Cour entière. La Cour est toutefois compétente à juger lorsqu'elle compte 11 membres.

Ce droit de récusation se recommande, suivant l'avis de cette fraction, pour plusieurs raisons.

A l'organisation d'institutions de justice internationale, depuis longtemps la demande est devenue irrésistible que les États en litige fussent autorisés à exercer une influence directe sur la proposition de la Cour jugeant une affaire particulière. Autrement les États n'ont pas cru pouvoir, en toute sûreté de cause, laisser régler leurs différends de cette manière. Le projet déposé cette année à la Conférence de Paris par la délégation italienne maintient encore ce point de vue. Chacune des parties doit désigner, en dedans de l'ensemble de la Cour, un membre qui nomme les cinq autres juges.

On incline toutefois de plus en plus vers cette opinion que toute représentation directe des parties en dedans de la Cour enlève à celle-ci son caractère de vrai tribunal. Un droit limité de récusation accordé aux parties de la cause est d'une toute autre nature. On obtient ainsi la faculté d'exclure de la Cour certains membres qui sont, par conjecture, peu favorablement disposés envers le pays en question ou sa cause, sans qu'on puisse les éloigner comme étant, au sens propre, incompétents à juger.

Comme il est dit plus haut, on ne considère pas comme juste que des représentants des parties en litige siègent à la Cour. Mais le cas peut souvent se présenter qu'un pays, sans être partie dans la cause, soit, en réalité, spécialement intéressé dans son résultat. Une conséquence de ladite opinion est, selon notre avis, que les représentants de tels États ne peuvent, eux non plus, prendre part au jugement de ces causes.

Dans les circonstances dont il est ici question, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir des règles satisfaisantes d'inhabileté à juger, et leur application peut facilement prendre un cachet d'arbitraire. Toute discussion en dedans de la Cour sur des questions de compétence

The whole Committee takes it for granted that the members of the international Tribunal will be assured such salaries and pensions as will make it possible for the most competent men to devote themselves completely to their lofty vocation.

It has been thought unnecessary, however, to recommend provisions on this subject in the report. It ought to be left to the Assembly to lay down more detailed rules in this matter.

The Composition of the Court in Individual Cases.

The joint report argues on the supposition that subjects of the parties concerned may, on certain conditions, be members of the Court. The present Committee cannot agree in this view. Even if provision is made for equality of representation—as has been presupposed by the joint report—this equality will often be more nominal than real. An arrangement of this character may also often lead to an agitation within the Court that is in itself hurtful and may impair the reputation of the Court and its character as a real Tribunal.

On the question of the number of members the Committee has split into two sections.

The chairman, Grieg, Mowinkel and Lie, consider that the Tribunal ought to consist of 21 members. Such a number will ensure to the many interests and demands at issue representation on the Tribunal in the completest manner possible. It may be also that the smaller States can only thus acquire due influence on its composition. *Lange* recommends that the number shall be fixed at 15.

The Court for trying a particular case ought not, however, in the opinion of the majority, to be formed with more than 15 members, the parties concerned challenging three members each, the contingent questions of disqualification having been settled first (and substitutes notified or called in). The remaining 15 members give their judgment on behalf of the whole Tribunal and in its name ; 11 members, however, form a quorum.

This *power of challenge* is, in the opinion of this section, supported by several considerations.

In the organisation of judicial institutions of an international character it has long been recognised as impossible to dismiss the demand that the disagreeing States shall have the opportunity of exercising direct influence on the composition of the Court for trying particular cases. Otherwise the States have thought it somewhat unsafe to refer their disputes to these resorts of justice. In the report put before the Paris Conference this year by the Italian delegation the question is still considered from this point of view. Either party is to select one from among all the members of the Tribunal, the other five seats to be filled by the Tribunal.

The view that any representation of the parties concerned in the Court of Justice robs the latter of the character of a real tribunal, has, however, been gaining ground steadily. A limited power of challenge, wielded by the parties concerned, is quite another thing. This power makes it possible to *exclude* (without removing on the plea of disqualification) certain members who may be presumed to look with little favour on the country in question or on its cause.

As mentioned above, we consider it undesirable to admit representatives of the parties concerned into the Court. But countries which are not parties in the case, may frequently have a special interest in its issue. It then appears to follow as a self-evident inference that the representatives of such States should also be excluded from acting as judges in such cases.

In matters such as these, it is difficult, not to say impossible, to formulate satisfactory rules concerning disqualifications, and the enforcement of such rules may easily assume a colour of arbitrariness. Discussions within the Tribunal concerning such questions of disqualification are

de cette nature est, d'une manière générale, peu satisfaisante. Le rapport politique, tant en ce qui concerne la cause elle-même que les Etats intéressés, est dans les questions internationales souvent d'un caractère si intime que la capacité de juger est plus que douteuse, même si le membre en question appartient à une Puissance qui n'a aucuns rapports de droit public avec les parties de la cause.

Le droit de récusation produit ici les effets d'un régulateur simple et sûr. La capacité de juger de la Cour s'en trouvera augmentée, la confiance en la Cour et en ses arrêts en sera affermie. Ceci n'aura pas le moins d'importance pendant les premières années qui suivront la guerre mondiale, alors qu'il s'agira d'établir les bases de la confiance publique nécessaire à la Cour. Grâce à cet arrangement, il doit également être plus facile de soumettre au jugement de la nouvelle Cour les différends aussi de nature politique, et de contribuer ainsi à faire disparaître les hésitations que l'on a eues à étendre sa compétence.

Une personne ne pourra, en devenant membre de la Cour, prendre un caractère entièrement international ou cesser de rester sous l'influence des intérêts de son propre peuple ou des manières de voir qui y prévalent. C'est notre espoir que la Société des Nations se développera de manière à devenir un jour une vraie société fraternelle où le sentiment de la justice soit plus puissant que les égards envers ce que pourraient commander les intérêts de son propre pays. Mais on ne peut, actuellement, construire l'organe le plus important de l'administration judiciaire internationale en se basant sur une telle conception.

Nous avons eu quelques doutes au sujet de savoir si cette participation des parties à la composition de la Cour devrait être volontaire ou obligatoire. Le premier arrangement pourrait sembler le plus naturel, tandis que son emploi pourrait facilement produire une apparence odieuse. Si cependant on en fait un devoir pour les parties de prêter leur assistance afin d'obtenir que le droit de récusation devienne une partie nécessaire de l'organisation de la Cour, une telle apparence disparaîtra. Le projet *suiss*e et le projet *autrichien* font aussi, de même que le Comité danois, un emploi étendu du droit de récusation.

Si la Cour donne des réponses de droit, conformément au dernier point de l'article 14 du Pacte, tous ses 21 membres devront prendre part aux délibérations. Ceci n'entraînera toutefois pas l'incapacité de ces membres à porter plus tard une sentence en qualité de juge dans la même cause.

Autrement aussi, la Cour devra se réunir pour délibérer en Assemblée plénière. L'unité judiciaire sera ainsi assurée; voir l'article 14 du projet, où la Cour est autorisée à fixer les règles de détail de son organisation et à prescrire la procédure à suivre dans les affaires qui lui seront soumises.

M. Lange n'a pu recommander d'insérer dans le projet une proposition relative au droit de récusation; il est en effet d'avis que de telles prescriptions enlèveront peu à peu à la Cour son caractère d'institution *judiciaire*.

On doit se souvenir que la présente Cour d'arbitrage de La Haye existe toujours, de sorte que la nouvelle Cour sera un nouveau membre—mais pas le seul—de l'organisation judiciaire internationale projetée.

Pour les questions d'intérêt pures, il sera naturel de créer un organe de médiation spécial, en se basant sur les règles formulées par le nouveau Pacte de la Société des Nations. Les questions de droit pures seront soumises à la décision de la Cour permanente. Pour les questions mixtes, les Etats attacheront probablement, pendant un long avenir, du prix à posséder une organisation d'arbitrage spéciale, leur permettant d'exercer une influence décisive sur la composition de la Cour, celle-ci se composant d'arbitres désignés par les parties elles-mêmes. Une telle Cour d'arbitrage pourra, en prononçant ses arrêts, prendre d'autres égards que des égards strictement juridiques; elle pourra jouer le rôle *d'amiable compositeur*

altogether undesirable. Political connections, as regards the case itself as well as the States concerned, are often so subtle in international affairs that the qualification of any member may be more than doubtful even if he belongs to a Power that stands in no constitutional relation to the parties in the dispute.

The power of challenge will act as a simple and sure regulator in matters of this kind. The qualification of the Court will be the more unassailable for it, and the confidence in the Tribunal and in its decisions will be strengthened. The importance of this power will be, if anything, greater during the years immediately to follow the world war, when it must be our chief business to work for the strengthening of that universal confidence which is necessary for the efficiency of the Tribunal. This arrangement will make it easier to refer to the new Tribunal political disagreements, too, and thus assist in removing the scruples that have been entertained about enlarging its competency.

Nobody will—merely by being elected a member of the Tribunal—become an entirely international being, or cease to be influenced by the interests or the points of view that prevail in his own nation. It is our hope that the League of Nations may in time develop into a true society of brothers in which the sense of justice is stronger than the considerations inspired by the interests of one's own country. But it is impossible at present to build the most important organ of international law administration on such a foundation.

We have felt some doubt as to whether this share of the parties in the composition of the Court ought to be voluntary or obligatory. The former arrangement is seemingly the more natural, but the making use of it may easily come to wear an invidious look. If, on the other hand, it is made obligatory on the parties to do their part in the organisation of the Tribunal, so that the power of challenge becomes a necessary link in the framework of justice, all such invidious appearances will be avoided. The *Austrian* report, too (*Lammasch*), and the *Swiss* report have made extensive use of the power of challenge in the building up of their schemes, as has also the Danish Committee.

When the Tribunal is to give an opinion, under the Covenant of the League, Section 14, last period, all the 21 members have to be present. This, however, shall not disqualify them from trying the same case as judges.

There are also other subjects that must be discussed by the whole Tribunal. This will ensure the unity of justice, cf. Section 14 in the report, in which the Tribunal is authorised to lay down the detailed rules of its own organisation, and to decide what proceeding shall be chosen in the cases to be tried before it.

Lange cannot recommend the proposal of the power of challenge to be embodied in the report, holding that such rules will undermine the Tribunal by weakening its character as a resort of *justice*.

It should be remembered that the present Court of Arbitration at the Hague is still in existence, so that the new Tribunal will be a new link, certainly, but not the only link, in the framework planned for the administration of international law.

As far as the question is one of conflicting interests, pure and simple, it will be natural to frame a special organisation of conciliation founded on the rules laid down by the Covenant of the League. Questions of a strictly legal character will be brought up for trial before the permanent Tribunal. For the mixed questions, the States will probably for some time to come prefer a special arbitration arrangement enabling them to influence in a decisive manner the composition of the Tribunal, by its being composed of arbitrators selected by the parties themselves. Such an arbitration Court will be able to base its decisions on considerations other than strictly legal ones, it will be able to act as *amiable compositeur*,

et tenir compte des égards d'équité, qui doivent rester effacés lorsqu'un différend est l'objet d'une décision purement juridique.

Les tribunaux d'arbitrage qui ont fonctionné en vertu de la Convention de 1899 ont aussi adopté les manières de voir sommairement mentionnées ici.

Du moment qu'une organisation de ce genre, qui tient compte du caractère de ces causes mixtes, existe déjà, il ne semble pas qu'il y ait aussi lieu d'autoriser, lors de l'organisation de la nouvelle Cour permanente, les parties à exercer leur influence sur la composition de la Cour dans chaque cas spécial. On ne saurait dire, en effet, qu'il existe une opposition de principe entre une Cour désignée par les parties et une Cour dont la composition résulte de la récusation par les parties de juges d'un Collège déjà existant : dans les deux cas ce sont les *parties* qui, plus au moins, désignent les personnes qui doivent décider dans la cause.

On fait ressortir, en faveur du droit de récusation, qu'on peut alors espérer qu'il sera plus facile de soumettre aussi les affaires ayant un certain caractère politique à la Cour permanente, et que celle-ci acquerra ainsi plus vite la position importante dans la vie judiciaire que tout le monde désire qu'elle obtienne.

M. Lange voit de grands inconvénients à tâcher, de cette manière, de précipiter l'évolution, lorsque cela s'effectue au moyen d'une organisation qui pourra miner l'autorité de la Cour, et qui, au point de vue du principe, affaiblit son caractère juridique. On ne peut s'imaginer que la Société des Nations aille jusqu'à instituer une Cour au sujet de laquelle les Puissances ne soient pas d'avis qu'on en a vraiment besoin. Tout d'abord, elle sera appelée à prononcer sa sentence dans des questions de droit pures, souvent, peut-être, d'une importance relativement secondaire. Mais plus son autorité s'affermira, plus seront nombreuses les causes, aussi d'ordre partiellement politique, qui lui seront soumises. Et notamment les petits Etats trouveront leur intérêt, dans nombre de questions concernant aussi leurs intérêts matériels et politiques, à obtenir un jugement net et clair, franc de toute apparence d'égards politiques.

Si l'on institue le droit de récusation lors de l'organisation de la Cour permanente, celle-ci recevra un certain caractère politique, quoiqu'affaibli. Elle ne représentera pas aussi clairement qu'elle le devrait le principe du droit international. Il est vraiment question de savoir s'il sera possible, en adoptant une telle organisation, d'obtenir que les personnes les mieux qualifiées soient nommées membres de la Cour, ce qui est une condition essentielle pour que cette Cour puisse être d'une véritable utilité. Il est en effet impossible de nier que la récusation aura très souvent, peut-être dans la plupart des cas, un certain caractère de chicane, et justement les meilleures personnes éprouveront une certaine répugnance à s'exposer à une telle éventualité.

A ce sujet on doit également faire ressortir que le principe de la récusation est fâcheux, notamment au point de vue d'un petit Etat, celui-ci devant peut-être, comme partie, hésiter à récuser un juge d'une grande Puissance, avec laquelle le petit Etat ne veut pas avoir même l'apparence d'être en opposition. D'une manière générale, le droit de récusation doit nécessairement avoir pour conséquence d'accentuer le caractère national des juges, et cependant on reconnaît de toutes parts que, dès leur entrée à la Cour, les juges doivent éprouver le sentiment d'être exclusivement les représentants du principe du droit.

On ne pourra non plus éviter que la récusation des juges ait pour résultat la variation continuelle de la composition de la Cour, lors des débats des causes particulières. Ainsi se perdra l'unité dans la tradition du droit et dans les décisions, qui doit justement être l'un des plus grands avantages de la nouvelle Cour.

and to take into account considerations of equity which a strictly juridical decision of the dispute must necessarily leave in the background.

The arbitration courts that have functioned under the Convention of 1899 have, indeed, adopted the views here suggested.

Seeing that such an organisation, taking into consideration the character of these mixed cases, does already exist, there seems to be no reason for arranging the new permanent Tribunal, too, with a view to enabling the parties to influence the composition of the Court in each particular case. For it cannot be argued that there is a fundamental contrast between a Tribunal chosen by the parties and a Tribunal evolved by the parties challenging some of the judges actually in office; in both cases it is more or less the *parties* that decide who shall try their case.

It is urged that the power of rejection has this advantage, that it makes it easier to refer to the Tribunal even matters that are to a certain extent political, and that the Tribunal will thus the more rapidly acquire the important position in international law which everybody thinks it desirable that it should obtain.

Lange thinks that the risks attending such an attempt at forcing the development outweigh its advantages if it is made by means of an arrangement that may undermine the authority of the Tribunal, and that will—looking at it as a matter of principle—weaken its judicial character. It is inconceivable that the League of Nations should proceed to set up a Tribunal unless the Powers think that there will really be use for it. At first it will, indeed, have to decide mainly on questions of a strictly legal character, often may be of comparatively small importance. But the more its authority is confirmed, the more cases—cases that are in part political, too—will be referred to the Tribunal. And above all, the little States will, in very many questions that also touch their material and political interests, find it advantageous to obtain a legal decision pure and simple, unalloyed by even the slightest appearance of political considerations.

If the power of challenge is carried through in the organisation of the permanent Tribunal, its character will become to some degree political, though not very markedly so. It will not represent the principle of international justice as clearly as it ought to. It is very doubtful if it will be possible to get the best men for a Tribunal organised in such a way, and this is a most important condition that cannot be overlooked if this Tribunal is to be of real use. It is incontestable that the challenge of judges will very often, perhaps in most cases, be tainted with some degree of personal animosity, and it is precisely the best men who will recoil from exposing themselves to such a contingency. For it is a delusion to believe that the challenge of an arbitrarily fixed number of judges can in every case be based solely on motives connected with the merits of the case; for instance, by a reference to the countries of the judges concerned having a possible interest in the case on trial. In many cases it will be superfluous to challenge members, in others it may be necessary, proceeding from the point of view of the report, to challenge a greater number than has been proposed.

In this connection it ought also to be mentioned that the principle of challenge is above all unfavourable for a little State, as the latter may hesitate to use its power as a party to challenge a judge representing a great Power that the little Power does not want to oppose, even in appearance. Altogether, the power of challenge must necessarily lead to the emphasising of the national character of the judges, though it is acknowledged in all quarters that, once on the Tribunal, the judges ought to consider themselves the representatives of justice, to the exclusion of all other sentiments.

Nor can it be avoided that the challenge of members will lead to the Tribunal having a constantly changing composition at the trial of the particular cases. Thus that unity of legal tradition and of judicial decisions will be lost which is to be one of the great advantages accruing from the activity of the new Tribunal.

A ce propos, on doit rappeler ce qui est exprimé à la page 16 du commentaire britannique du Pacte d'association :

“ Dans l'état actuel des choses, le côté politique du règlement des différends ressort, dans le Pacte, plus clairement que le côté juridique, mais les solutions politiques ne peuvent jamais être entièrement satisfaisantes ou équitables. En fin de compte, le droit seul peut rendre la guerre imposable. Et pour donner au droit la prééminence, il est nécessaire qu'il se produise un développement permanent et continu de l'administration judiciaire internationale. Celui-ci ne peut être fourni que par une Cour permanente qui forme, par ses décisions judiciaires, sa propre tradition juridique. Quelques cas particuliers d'arbitrage, quelque succès qu'ils aient, ne pourront jamais au même degré affermir la suprématie du droit.”

On peut enfin mentionner que, si l'on rejette le droit de récusation, la Cour pourra se contenter d'un plus petit nombre de membres, ce qui non seulement a une certaine importance économique, mais facilitera aussi — on doit le supposer — la collaboration de ses membres, notamment dans les premiers temps, alors qu'on devra jeter les bases de la tradition et surtout donner leur forme aux règles de procédure.

Ce membre du Comité propose donc, à l'article 1, que la Cour se compose de 15 membres et qu'elle puisse délibérer valablement si 9 juges sont présents.

Compétence de la Cour.

A l'article 25 du projet commun, il est dit que la Cour jugera dans toutes les affaires au sujet desquelles les parties seront d'accord de l'inviter à se prononcer. Tous les membres du Comité sont d'avis que cette limitation de la compétence de la Cour est trop étroite. D'un autre côté, il est difficile d'établir des règles en ce qui concerne ce point, et les indications données à l'article 13 du Pacte ne sont, elles non plus, ni claires ni suffisantes.

Il est à désirer, suivant notre avis, que la compétence de la Cour soit aussi étendue que possible. La question présente cependant tant de côtés et offre tant de difficultés particulières que le Comité trouve préférable de ne pas faire de proposition relativement à la compétence de la Cour, dans le présent projet. La question ne se trouve pas non plus tellement en rapport avec celle de l'organisation de la Cour que, pour cette raison, une telle proposition soit nécessaire. La question devra, le cas échéant, être l'objet de délibérations spéciales.

Dans le projet de Cour permanente internationale présenté par le Comité, les paragraphes où il existe des divergences d'opinion sont écrits en cursive, et les propositions de la minorité en question sont ajoutées à chaque paragraphe.

O. BLEHR,

Ministre de la Justice, Président du Comité.

JOACHIM GRIEG,

Ancien membre du Storting.

CHR. L. LANGE,

Secrétaire général de l'Union Interparlementaire.

JOH. LUDV. MOWINCKEL,

Ancien président du Storting.

MIKAEL H. LJE,

Professeur en droit à l'Université de Kristiania.

Kristiania le 29 août 1919.

In this connection it may be appropriate to quote the British commentary to the Covenant of the League, page 16:—

“As things now stand, the political rather than the judicial aspect of the settlement of disputes is prominent in the Covenant, but ‘political’ settlements can never be entirely satisfactory or just. Ultimately, and in the long run, the only alternative to war is law, and for the enthronement of law there is required such a continuous development of international jurisprudence, at present in its infancy, as can only be supplied by the progressive judgments of a Permanent Court working out its own traditions. Isolated instances of arbitration, however successful, can never result to the same extent in establishing the reign of law.”

It may finally be mentioned that if the power of challenge is given up, a smaller number of members will suffice for the Tribunal, which has a certain importance economically, and is also likely to make the collaboration of its members easier, especially at first, while judicial tradition is to be evolved.

This member of the Committee accordingly recommends, in section 1: that the Tribunal shall consist of 15 members, and in section 9: that nine members shall be regarded as a quorum.

The Power of the Tribunal.

The joint report, section 25, proposes that the Tribunal shall try all cases that the parties have agreed to bring before it. All the members of the Committee consider this limitation of the competence of the Tribunal to be too narrow. The rule seems to be in accordance with the provision of section 14 of the Covenant. But the Committee is of opinion that things ought to be arranged in such a way as to permit the States to give general, *binding* promises to refer *all* disputes to arbitration, and that the Tribunal ought to be given the power of trying certain specially defined cases, even if such promises have not been given by the State concerned.

Altogether it is, in our opinion, desirable to extend the power of the Tribunal as much as possible. The question has, however, so many aspects, and bristles with so many difficulties of its own, that the Committee finds it best not to submit any proposal as to the power of the Tribunal, in the present report. Nor is the matter so closely connected with the question of the organisation of the Tribunal as to make it necessary. It ought, when the case arises, to be discussed apart.

In the report submitted by the present Committee, the Paragraphs containing dissenting votes are italicised, and the recommendations of the minorities are subjoined to each section.

O. BLEHR,

Minister of Justice, Chairman of the Committee.

JOACHIM GRIEG,

Former Member of the Storting.

CHR. L. LANGE,

Secretary General of the Interparliamentary Union.

JOH. LUDW. MOWINCKEL,

Former President of the Storting.

MIKAEL H. LIE,

Professor of Law at the University of Christiania.

Christiania, 29th August, 1919.

PROJET PRÉLIMINAIRE
d'une Cour permanente de justice internationale.

ARTICLE 1.

La Cour de justice internationale est composée de *vingt et un membres* choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui devront tous remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être juristes d'une compétence notoire en matière de droit international. Les membres sont choisis sans égard à leur nationalité ; toutefois, il ne pourra siéger à la fois plus de deux juges qui soient ressortissants d'une même puissance.

M. LANGE : *quinze membres.*

ARTICLE 2.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée de la Société des Nations.

Les élections ont lieu tous les trois ans.

ARTICLE 3.

L'élection porte sur une liste comprenant tous les candidats proposés par les Gouvernements. Chaque Gouvernement présente autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer au sein de la Cour dans chaque cas particulier.

Une puissance ne peut désigner, à la première élection, qu'un tiers, au maximum, des candidats qu'elle propose, parmi ses propres ressortissants ; et, aux élections ultérieures, trois au maximum.

Aucune proposition indépendante ne peut être formulée au sein de l'Assemblée.

M. M. GRIEG et LANGE : Une puissance ne peut désigner qu'un tiers, au maximum, des candidats qu'elle propose, parmi ses propres ressortissants.

ARTICLE 4.

Avant l'élection, une délibération commune doit avoir lieu.

ARTICLE 5.

Pour être déclaré élu membre de la Cour, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix.

Si, après trois tours de scrutin, il reste encore des mandats à conférer, le scrutin est continué de la manière suivante : L'élection a lieu pour un mandat à la fois. Si, après deux tours de scrutin pour un de ces mandats, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection aura lieu par un troisième tour de scrutin

REPORT**on the Organisation of a Permanent International Tribunal.**

ARTICLE 1.

The Tribunal consists of 21 members, chosen from among persons who enjoy the highest reputation for honesty, and possess the qualifications required in their own countries for filling the highest judicial offices, or who are jurists of known proficiency in International Law. The members are chosen irrespectively of their national citizenship; more than two members may not, however, be subjects of the same Power.

ARTICLE 2.

The members of the Tribunal are elected by the Assembly of the League of Nations.

The election takes place every third year.

ARTICLE 3.

The members are elected on the basis of a list containing all the candidates nominated by the Governments. The Government of each country nominates a number of candidates equal to the number of seats to be filled on the Tribunal. Only one-third at most of the candidates may be subjects of their own country at the first election, not more than three at succeeding elections.

No independent proposal of candidates may be made within the Assembly.

ARTICLE 4.

The election ought to be preceded by a discussion in the Assembly.

ARTICLE 5.

No person is considered to be elected a member of the Tribunal unless he has obtained an absolute majority of all the votes recorded.

If, after three votes have been taken, there are still seats left unfilled, the voting continues by separate election for each of the remaining memberships. If, by this means, no absolute majority is obtained on two votes being taken, the election is decided by alternative voting between the two candidates who have

entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

ARTICLE 6.

Il y aura en outre quinze juges suppléants. Il sont élus de la même manière et pour la même période que les membres de la Cour. Comp. article 3 et 5. L'ordre des suppléants est fixé lors de leur élection.

Si par suite de la règle prescrivant que plus de deux ressortissants d'une même puissance ne peuvent siéger à la Cour, un suppléant est empêché, il est remplacé par celui qui le suit immédiatement dans la liste des suppléants.

ARTICLE 7.

Les élections ont lieu pour une période de neuf ans. Les membres terminent les affaires qui leur ont été soumises, même dans les cas où la période pour laquelle ils ont été élus serait expirée.

Lorsqu'un juge meurt ou cesse ses fonctions pour d'autres raisons, il est remplacé par le premier suppléant, qui prend sa place jusqu'à la prochaine élection.

Lors de la première élection les juges sont répartis, par voie de tirage au sort, en trois groupes égaux, ayant une durée de mandat différente, de sorte que les élections futures portent chaque fois sur un tiers des membres de la Cour.

Les membres de la Cour sont rééligibles.

ARTICLE 8.

Les membres de la Cour seront domiciliés au siège de la Cour.

L'Assemblée fixe le montant de l'indemnité annuelle des juges ainsi que la limite d'âge. Un membre de la Cour ne peut exercer d'autres fonctions publiques.

ARTICLE 9.

Un juge ne peut participer au règlement d'une affaire où la Puissance à laquelle il appartient est une des Parties.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge qui a un intérêt personnel dans l'objet de l'affaire. Il en est de même du juge qui aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un

M. M. GRIEG et LANGE : Il y aura en outre quinze juges suppléants, élus pour trois ans d'après les règles fixées pour l'élection des membres de la Cour.

M. M. GRIEG et LANGE : Les membres de la Cour sont nommés à vie.

Lorsqu'un juge . . . la prochaine élection.

M. LANGE : Un membre de la Cour peut être destitué, lorsqu'il doit être considéré comme étant incapable de remplir ses fonctions. Une décision à ce sujet est prise, soit par la Cour, soit par l'Assemblée. Si elle est prise par la Cour elle doit réunir l'unanimité, si elle est prise par l'Assemblée trois quarts des voix des Puissances représentées.

obtained the greatest number of votes at the second voting.

ARTICLE 6.

Selection shall also be made of fifteen deputies. *They are chosen in the same way and for the same term of office as the members of the Tribunal, cf. sections 3 and 5.* The election fixes a certain order of succession between the deputies.

If a deputy cannot sit on the Tribunal, owing to the provision that not more than two members may belong to the same Power, the next in order of succession takes his place.

ARTICLE 7.

The members are elected for a period of nine years. A judge whose term of office is out, nevertheless continues to assist in a case in the trial of which he has taken part from the beginning.

When a judge dies, or ceases for some other reason to be a member of the Tribunal, the deputy takes his seat during the remaining part of his term of office.

After the first election the judges are divided by lot-drawing into three equally numerous groups with different terms of office, so that each successive election fills up one-third of the seats on the Tribunal.

Members may be re-elected.

ARTICLE 8.

The members of the Tribunal shall reside at its seat.

Provisions about salaries and an age-limit are to be voted by the Assembly. No member of the Tribunal can undertake any other public task.

ARTICLE 9.

No judge can take part in the trial of a case in which the State of which he is a subject, is a party.

A member of the Tribunal having a personal interest in a case cannot take part in its trial. The same rule applies to a member who has taken part in the trial of the same case before a national

(GRIEG and LANGE: They are chosen in the same way as the members of the Tribunal, cf. sections 3 and 5.)

(GRIEG and LANGE: The members of the Tribunal are elected for life.)

(When a judge dies, or ceases for some other reason to be a member of the Tribunal, the deputy takes his seat, officiating till the next election.)

(LANGE: A member may be removed from the Tribunal if he must be considered to be unfitted for his task. A resolution to this effect is taken either by the Tribunal or by the Assembly. It must be carried unanimously in the Tribunal, by a majority of three to one of the Powers represented, in the Assembly.)

Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission de médiation ou d'enquête, ou qui aura figuré dans l'instance comme expert ou comme conseil ou avocat d'une des parties.

Les juges qui ne peuvent siéger d'après ces règles sont remplacés par des suppléants.

ARTICLE 10.

Chacune des parties en litige doit récuser trois des membres de la Cour.

Si, de part ou d'autre, il y a plusieurs parties, elles doivent se concerter sur l'exercice du droit de récusation.

M. LANGE : Article 10 est supprimé.

ARTICLE 11.

L'audience d'une affaire est ouverte dans la présence de quinze juges. Toutefois, elle peut délibérer valablement dans la présence de onze juges au minimum, en cas d'empêchement au cours de l'audience.

M. LANGE : La Cour ne peut délibérer valablement que si neuf juges sont présents.

ARTICLE 12.

La Cour désigne une délégation de trois membres pour l'examen des affaires soumises, avec le consentement des parties, à une procédure sommaire. Ces membres prennent part à l'examen d'autres affaires autant que le permettent les circonstances.

ARTICLE 13.

La Cour choisit elle-même son Président. Elle nomme également son greffier et son bureau.

ARTICLE 14.

La Cour fixe les règles détaillées de son organisation et prescrit la procédure à suivre dans les affaires qui seront soumises.

ARTICLE 15.

Lorsque la question de droit soumise est prévue dans une Convention en vigueur entre les parties, cette Convention formera la base de la sentence.

A défaut de telles dispositions la Cour appliquera les règles du droit international, ou, si de telles règles n'existent pas, la Cour jugera d'après ce qui, à son avis, devrait être la règle du droit en vigueur.

ARTICLE 16.

La langue de la Cour est le français ; toutefois, une autre langue pourra être employée du consentement de la Cour et lorsque les Parties en seront d'accord.

Tribunal, a Court of arbitration, or a Commission of mediation or enquiry, or has assisted as an expert or as an agent or counsel for any of the parties concerned.

The members who have to withdraw from a trial under these rules are replaced by substitutes.

ARTICLE 10.

Each of the parties in a case shall challenge three members of the Tribunal.

(LANGE : Section 10 is struck out.)

If there are more than one party on either side, these parties must come to an agreement about how to exercise the power of challenge.

ARTICLE 11.

The Court is set with 15 members. 11 members, however, form a quorum, in case of unavoidable absences during the trial of the case.

(LANGE : Nine members form a quorum.)

ARTICLE 12.

The Tribunal appoints from among its own members a group of three for trying by summary proceeding cases that the parties concerned are agreed to have tried in this way. These judges take part in the trial of other cases as far as circumstances will allow it.

ARTICLE 13.

The Tribunal elects its own president. It likewise appoints its secretary and its bureau.

ARTICLE 14.

The Tribunal lays down the detailed rules of its organisation, and decides the proceeding by which the cases brought before it shall be tried.

ARTICLE 15.

If a question of law to be decided be covered by a treaty in force, the Court must apply the provisions of the treaty.

In absence of such provisions, the Court must apply the rules of International Law ; if such rules do not exist, application is made of what ought to be the law, according to the considered opinion of the Tribunal.

ARTICLE 16.

French is the language of the Tribunal ; subject to the consent of the Court, another language may, however, be used if both parties are agreed on it.

ARTICLE 17.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18.

Les sentences et les autres décisions d'ordre judiciaire doivent être motivées.

La sentence est signée par le Président et le greffier de la Cour. Lecture en est faite en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées.

Si la sentence n'a pas été rendue à l'unanimité, les opinions divergentes seront également publiées.

ARTICLE 19.

La sentence décide la contestation définitivement et sans appel.

Une révision pourra cependant être admise à la requête de l'une des Parties, si elle est motivée par la découverte d'un fait nouveau qui, de l'avis de la Cour, aurait été de nature à exercer une influence sur la sentence.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société des Nations supportent une part égale des frais de la Cour.

Chaque partie supporte ses propres frais de procédure pour chaque affaire.

ARTICLE 17.

The resolutions of the Tribunal are voted by bare majority. In case of an equality of votes the vote of the president decides the issue.

ARTICLE 18.

A reasoned statement shall be given of the judicial decisions and other findings of the Court. The judgments are signed by the president and the secretary. They are read at a public meeting, the parties being notified.

If the judgment is not unanimous, the votes of the minority shall be published too.

ARTICLE 19.

The judgment decides the issue finally and without appeal. A renewed trial may, however, be granted on the demand of either of the parties, if a new fact comes to light which would, in the opinion of the Court, have been calculated to influence the decision.

ARTICLE 20.

The expenses of the Tribunal are distributed equally between the members of the League.

Each of the parties bears its own part of the expenses incurred at the trial of their case.

IX.

(Annexe 8 au Mémorandum.)

PROJET DE CONVENTION

relative à une Cour permanente de Justice Internationale.
PRÉPARÉ PAR UNE COMMISSION GOUVERNEMENTALE SUÉDOISE, 1919.

1.

La Cour permanente de Justice internationale prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations se compose de 15 membres choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui devront tous remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être juristes d'une compétence notoire en matière de droit international. Les membres sont choisis sans égard à leur nationalité ; ne pourront toutefois appartenir à la Cour plus de deux juges qui soient nationaux d'un même Etat.

2.

Les membres de la Cour de Justice sont élus par une Assemblée Electorale où chaque Membre de la Société des Nations est représenté par le premier dans l'ordre numérique de ses juges à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ou, à son défaut, par le membre suivant qui n'est pas empêché.

Les juges à la Cour sont nommés à vie.

3.

Le droit de présentation appartient au Gouvernement de chacun des Etats qui sont Membres de la Société des Nations. Chaque Gouvernement présente au maximum autant de candidats qu'il y a de mandats à pourvoir et au minimum la moitié de ce nombre. Aucune présentation de candidats ne sera admise dans l'Assemblée Electorale.

4.

L'Assemblée Electorale se réunit à La Haye, la première fois le et ensuite à la même époque tous les six ans. Le Bureau International du Conseil Administratif de la Cour permanente d'arbitrage actuelle avise en temps utile de la réunion de l'Assemblée les premiers membres par ordre numérique des différents Etats.

5.

L'Assemblée Electorale élit elle-même son Président.

6.

Avant l'élection des membres de la Cour, une délibération aura lieu entre tous les électeurs présents.

Les électeurs présents ont seuls le droit de vote.

L'élection a lieu pour un membre à la fois.

Pour être élu membre de la Cour, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection aura lieu au troisième tour à la majorité relative des voix.

IX.

(Annex 8 to Memorandum.)

DRAFT OF A CONVENTION

respecting a Permanent International Court of Justice.

DRAWN UP BY A SWEDISH GOVERNMENTAL COMMISSION, 1919.

1.

The International Court of Justice which is to be established pursuant to Article 14 of the Covenant of the League of Nations, shall consist of 15 judges, to be chosen from amongst such persons as are held in high esteem for uprightness and are possessed of the qualifications prescribed in their own countries for appointment as judges in the higher courts of judicature, or else are jurisconsults of recognised repute as experts in international law. In the selecting of the said judges no regard shall be paid to the nationality of the candidates, except in so far as it is stipulated that there shall not be more than two judges who are nationals of any one State.

2.

The judges of the International Court of Justice shall be elected by an electoral assembly. For every State which is a Member of the League of Nations there shall be one delegate in the electoral assembly, viz., its foremost representative in the Permanent Court of Arbitration at the Hague, or, in the event of his being prevented from serving, the representative nearest to him in order who is available.

The election shall be for life.

3.

Every Government shall have the right to nominate candidates. The maximum number each Government may nominate is the number to be elected on each occasion, the minimum is half that number. The members of the electoral assembly, on the other hand, shall not be accorded the right to nominate candidates on their own initiative.

4.

The electoral assembly shall meet at the Hague for the first time on . . . and subsequently every sixth year at the same time. It shall devolve upon the International Bureau of the existing Permanent Court of Arbitration, before the meeting of the Assembly, to give sufficient notice of the time at which it is to take place to the principal representative on the Permanent Court of Arbitration of each of the several States.

5.

The electoral assembly shall elect their own chairman.

6.

Before the judges of the Court are elected, a joint deliberative sitting is to take place of all the electors who are present.

Only those electors who are present at the election shall exercise the vote.

The election shall proceed for one judge at a time.

To secure election as a judge of the Court a candidate must have an absolute majority of the total number of votes cast. If, however, an absolute majority of the voters has not been reached at two divisions, a bare majority secured by one candidate over any and all of the others at the third division shall suffice for his election.

7.

Outre les membres de la Cour de Justice Internationale, il y aura également 15 membres suppléants, élus pour une période de six ans. Ils seront élus dans les mêmes conditions que les membres ordinaires. Lors de leur élection, l'Assemblée Electorale fixera également un ordre numérique des membres suppléants. Lorsqu'un membre ordinaire cesse d'appartenir à la Cour, le premier dans l'ordre numérique des membres suppléants le remplace à vie dans ses fonctions.

Dans tout autre cas où la Cour doit appeler à siéger des suppléants, ceux-ci entrent en fonctions dans l'ordre fixé lors de leur élection et y restent aussi longtemps que besoin en est.

Si, en vertu de la disposition prescrivant qu'il ne pourra appartenir à la Cour plus de deux membres qui soient nationaux d'un même Etat, un suppléant est empêché, il sera remplacé par celui qui le suit immédiatement dans la liste des suppléants.

8.

Les membres de la Cour sont inamovibles; toutefois un membre peut être relevé de ses fonctions au cas où il n'est notoirement pas qualifié pour les remplir. La décision relative à cet objet est prise, soit par la Cour, soit par l'Assemblée Electorale. Pour être valable elle doit réunir, quand elle est prise par la Cour, toutes les voix des autres membres, et, si elle est prise par l'Assemblée Electorale, les trois quarts des voix exprimées par les membres présents.

9.

Les membres de la Cour seront domiciliés au siège de la Cour et toucheront une indemnité annuelle fixée par une Convention spéciale. Tout membre ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant au moins dix ans de fonctions à la Cour, pourra prendre sa retraite et conservera dans ce cas, à titre de pension, la totalité de ses émoluments. Tout membre ayant atteint l'âge de 70 ans sera tenu de prendre sa retraite et aura droit, à titre de pension, quelle qu'ait été la durée de ses fonctions, à la totalité de ses émoluments.

10.

Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

11.

La Cour de Justice ne peut délibérer valablement que si sept membres au moins sont présents.

12.

Il y aura à la Cour une section de procédure sommaire, composée de trois membres désignés par la Cour et qui participeront également, dans la mesure autorisée par les circonstances, à l'examen d'autres affaires que celles déferées à la procédure sommaire.

Les différends seront soumis à cette section lorsque les Parties en seront d'accord. Dans cette section ne pourront siéger en même temps deux membres appartenant au même Etat.

13.

La Cour décidera si elle doit se diviser en deux sections pour l'examen d'autres affaires que celles visées à l'article 12.

14.

La Cour choisit elle-même son Président ainsi que les présidents des sections. Elle nomme le Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat.

7.

In addition to the ordinary judges of the Court of Justice there are also to be 15 supplementary judges elected for a term of six years. Their election shall proceed in the same way as that of the ordinary judges. At the time of the election a definite order of succession amongst the supplementary judges shall be fixed upon, and on the retirement of any ordinary judge of the Court the supplementary judge who stands first in order of succession shall take his place as an ordinary judge of the Court for life.

Should the Court see cause under other circumstances to summon one of the supplementary judges to their assistance, the first in order of succession amongst them shall answer the summons and do duty so long as may be required.

In the event of a certain supplementary judge being rendered ineligible by reason of the rule that prescribes a maximum of two judges of the Court from any one State, the supplementary judge next in order of succession shall serve in his place.

8.

A judge of the Court shall be irremovable, subject, however, to the proviso that he can be relieved of his duties, should it prove that he must be considered palpably unfitted for his position. Decisions on this point shall be taken either by the Court or by the electoral assembly ; in the former case unanimity on the part of all the other judges shall be requisite, in the latter on the part of three-fourths of those present on the occasion.

9.

A judge of the Court shall reside at the place where the Court is located. He shall be paid a definite salary, the amount of which is to be fixed by special Convention. Any judge of the Court, provided he has served for 10 years in the Court, shall be entitled, on attaining the age of 65 years, to retire from office and to retain his entire salary as a pension. It shall be obligatory on a judge of the Court to retire at the age of 70 ; on retiring at that age a judge shall be entitled to continue to draw his whole salary as a pension, irrespective of the number of years he has served in the Court.

10.

It shall not be permissible for any judge of the Court to accept any other public commission or function.

11.

A minimum of seven judges of the Court shall constitute a quorum.

12.

A division of the Court shall be organised for dealing summarily with certain cases ; it shall consist of three of their number selected by the judges of the Court ; the three so appointed judges shall, however, do duty also in other cases so far as circumstances allow.

A dispute shall be referred to the above-mentioned division for summary jurisdiction whenever both parties to the dispute agree thereupon.

It shall not be permissible for two judges who are nationals of the same State to serve in the above-mentioned division at one and the same time.

13.

It rests with the Court to decide whether the Court shall work in two divisions or not when dealing with other cases than those referred to in Article 12.

14.

The Court shall elect their own chairman and the chairmen of the divisions of the Court. They shall also appoint a clerk to the Court and shall organise a clerical staff.

15.

La Cour connaît de tous les litiges pour lesquels les Parties s'accordent à reconnaître sa compétence.

Cet accord est considéré comme établi :

(a) lorsque les Parties, par une convention générale, se sont engagées à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tous les différends survenus entre elles ou certaines catégories de conflits, et lorsqu'aucune des Parties ne proteste devant la Cour contre l'applicabilité de la convention au litige considéré ;

(b) lorsque les Parties, par un accord spécial dans un cas déterminé, conviennent de soumettre un conflit à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

16.

Lorsque, dans le cas prévu à l'article 15, l'une des Parties ne se présente pas devant la Cour ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre Partie peut exiger que la cause soit jugée sur la base de l'exposé des faits fourni par elle, pourvu que celui-ci ne soit pas contraire aux preuves produites devant la Cour ou à des faits notoires.

17.

Lorsque la question de droit soumise à l'examen de la Cour est prévue dans une convention en vigueur entre les deux Parties, cette convention formera la base de la sentence.

A défaut d'une telle convention, la Cour appliquera les règles du droit international en vigueur, ou, si celles-ci ne fournissent pas de directions en l'espèce, les dispositions qui, selon elle, devraient être celles du droit international.

18.

Tout juge ayant un intérêt personnel dans l'objet du litige pourra être récusé. Aucun autre motif de récusation ne sera valable que ceux prévus à l'article 7 du projet de "Cour de Justice arbitrale" élaboré par la deuxième Conférence de La Haye, et ceux résultant, dans la présente Convention, du dernier paragraphe de l'article premier et du troisième alinéa du présent article.

Même sans en être requise par l'une des Parties la Cour peut décider si l'un de ses membres doit abandonner son siège par suite d'intérêt personnel dans l'objet du litige.

Lorsqu'un membre de la Cour appartient à l'une des Parties en litige tandis qu'aucun membre n'appartient à la Partie adverse, il abandonnera, pendant la durée de l'instance, son siège de juge à la Cour.

Si, pour le règlement d'un litige où il y a plusieurs Parties, il est impossible, en raison de la disposition ci-dessus énoncée à l'alinéa 3 du présent article de constituer, par la convocation de suppléants, le nombre minimum de juges requis, les Parties désigneront elles-mêmes les membres de la Cour qui devront continuer à siéger. Si l'accord ne peut se faire entre elles, le litige sera porté devant la Cour permanente d'arbitrage. Dans le cas où l'une des Parties s'y opposerait, chacune d'elles pourra demander qu'il soit soumis à la procédure d'enquête et de conciliation.

Le juge intéressé est admis à voter sur la décision relative à la question de savoir s'il doit abandonner son siège.

19.

La langue de la Cour est le français. Toutefois, sous réserve du consentement de la Cour et de l'accord des Parties, il pourra aussi être fait usage d'une autre langue.

15.

The Court shall exercise jurisdiction in all cases where the parties are agreed respecting the competence of the Court to deal therewith.

Such agreement on the part of the parties shall be held to exist :

(a) When the parties by a general agreement have entered into an engagement to resort to the Permanent Court of Justice in all disputes, or in certain specified types of dispute, and when neither party raises any objection to the said agreement being regarded as applicable to the dispute in question.

(b) When the parties by a special agreement have concurred in referring the dispute to the Court for decision.

16.

Should either party to a dispute in the cases indicated in Article 15 fail to put in an appearance in the Court, or in any other wise seek to evade a pronouncement in the matter, the other party shall be entitled to urge a decision of the question on the basis of that party's statement of the facts, unless such statement is at variance with evidence adduced or with notorious facts.

17.

If the legal point at issue that is to be decided has been foreseen and provided for by an agreement drawn up between the parties, which is still in force, such agreement shall be made the basis of the decision to be arrived at.

If no such provision exists, the Court shall decide the case according to the established rules of the law of nations ; or, if such rules yield no guidance for the decision, in accord with what in the considered judgment of the Court ought to be the international law upon the point at issue.

18.

If a judge has a personal interest in the case to be tried, either party has the right to challenge his presence on the bench. Otherwise a challenge cannot be lodged against a judge of the Court, save in obedience to the tenor of Article 7 in the draft proposal for a " Cour de justice arbitrale," drawn up by the Second Hague Conference, or in consequence of the rule contained in the last sentence of Article 1 above, or by reason of the third Paragraph of this Article.

The Court may of their own accord, without any plea to that effect being made by either party, consider the question whether some one of their number ought to withdraw from the Court by reason of his being an interested party in the matter to be decided upon.

In the event of a judge of the Court being a national of one of the States at variance with each other, and there being no national of the other State on the bench, the said judge shall withdraw from the Court while the dispute is being dealt with.

Should the above restriction, in cases where several parties are involved, lead to a difficulty in securing a quorum, even though the supplementary judges of the Court have been summoned, the parties shall determine which of the judges are to remain. If agreement on the point cannot be attained, the question shall be referred to the Permanent Court of Arbitration for decision. If one party opposes that course, it shall be open to either of the parties to urge that the question at issue shall be decided by the process of investigation and arbitration.

When a decision has to be taken as to whether a particular judge shall be required to withdraw or not, the judge concerned shall be entitled to take part in the proceedings.

19.

The language of the Court shall be French. Another language may be used, however, if approved by the Court, when both parties are agreed on the desirability thereof.

20.

La Cour permanente de Justice internationale ne connaît que des conflits entre les Etats. Nonobstant cette disposition, un Etat pourra saisir la Cour des demandes fondées sur les droits qu'il fait valoir au nom d'un de ses ressortissants contre un autre Etat.

21.

Lorsqu'un différend soumis à la Cour est relatif à une convention internationale générale ou concerne à d'autres égards les intérêts d'un Etat tiers qui n'est pas Partie dans le litige, ce dernier aura le droit d'intervenir dans l'affaire.

La Partie qui a saisi la Cour d'un litige est tenue d'en donner avis à l'Etat qui, aux termes du premier alinéa du présent article, a le droit d'intervenir dans l'affaire.

22.

En ce qui concerne la procédure de la Cour permanente de Justice internationale, il sera fait application par analogie, et sous réserve des dispositions ci-dessous de la présente Convention, des dispositions énoncées à cet égard dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, et dans le Projet de " Cour de justice arbitrale " élaboré à la deuxième Conférence de la Paix tenue à La Haye.

23.

Les Parties auront, d'après des règles à fixer par un accord ultérieur, la faculté de produire des témoins et de faire entendre des experts devant la Cour.

24.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

25.

La sentence doit être motivée. Elle sera signée par le Président et le Secrétaire Général. Lecture en sera faite en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées.

Si la sentence n'a pas été rendue à l'unanimité, lecture sera faite également des opinions divergentes.

26.

La sentence décide définitivement et sans appel la contestation. Une revision pourra cependant être admise à la requête de l'une des Parties, si elle est motivée par la découverte d'un fait nouveau qui, de l'avis de la Cour, aurait été de nature à exercer une influence sur la sentence.

27.

Des dispositions devront être formulées dans une Convention spéciale, en vue d'établir les conditions dans lesquelles les sentences concernant l'interprétation des conventions internationales pourront produire leurs effets pour d'autres Etats que ceux qui ont été Parties ou qui sont intervenus dans l'affaire.

28.

Les Etats contractants supportent une part égale des dépenses de la Cour.

29.

Chaque Partie supporte ses propres frais de procédure pour chaque affaire.

20.

The Court has only to deal with disputes between States. This stipulation shall not, however, constitute an obstacle to a State instituting proceedings before the Court to establish a claim on behalf of one of its nationals against another State.

21.

When a dispute submitted to the Court for settlement bears reference to an international convention, or otherwise touches the interests of a third State which is not a party to the dispute, such State has the right to intervene in the dispute.

It shall be obligatory on the party that has submitted the dispute to the Court for settlement to notify the fact to the State that, pursuant to what has just been mentioned, possesses that right of intervention.

22.

Regarding the mode of procedure to be followed before the Permanent Court, the provisions contained in the First Hague Convention of 1907 and the draft proposal for a "Cour de justice arbitrale" on the subject, shall be applicable correspondingly, except as otherwise stipulated below.

23.

The parties shall be at liberty to summon witnesses and experts before the Court to give evidence conformably to rules to be laid down by separate Convention.

24.

The verdict of the Court shall be that of the majority of the judges serving, the chairman exercising a casting vote, if need arises.

25.

The verdict when pronounced shall embrace a statement of the grounds on which it has been arrived at. It shall be signed by the Chairman and the Clerk to the Court, and shall be read aloud at a session of the Court which shall be open to the public, and which the parties shall be summoned to attend. If the verdict is not unanimous, the dissentient views shall likewise be read aloud.

26.

The verdict shall decide the dispute finally, and is not subject to any appeal; should either party, however, desire a reconsideration of the case, the Court may grant a review, should some new fact have come to light that the Court deems likely to have an influence upon the verdict if the case were reviewed.

27.

As to verdicts appertaining to the interpretation of international Conventions, rules are to be drawn up by special agreement, enabling those verdicts to acquire legal force in relation to other States besides those that were parties to the dispute in the first instance or were implicated in it as intervening parties.

28.

The general expenses incurred in connection with the Court are to be borne in equal shares by the contracting States.

29.

The expenditure incurred by any party in connection with a particular trial is to be defrayed by the said party.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'article 14 du Pacte de la Société des Nations porte que le Conseil de la Société est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Suivant la lettre adressée le 19 avril 1919 par le Président Wilson au Ministre de Suède à Paris, cette dernière disposition signifie que le projet devra être discuté dans l'Assemblée de Représentants des Membres de la Société.

Il résulte de certaines informations, qu'avant l'examen de la question par le Conseil, un avant-projet sera élaboré par une commission composée de jurisconsultes de divers pays. Cette commission aura à tenir compte des projets présentés ou à présenter dans un avenir rapproché par les gouvernements des Etats déjà Membres de la Société ou invités à le devenir.

En conséquence de ce fait, le Comité suédois qui avait rédigé précédemment, en collaboration avec des Comités danois et norvégien, l'Avant-Projet de Convention relative à une organisation juridique internationale présenté à la Conférence de la Paix à Paris au mois de février de la présente année, s'est réuni à nouveau, sur l'ordre du gouvernement suédois, en vue de délibérer avec ces mêmes Comités. Ces délibérations devaient avoir pour objet, à son avis, de rechercher si les dispositions du Pacte de la Société des Nations réclamaient la modification du susdit Avant-Projet. Et elles ont abouti, en ce qui le concerne, à la conviction que celui-ci devait être maintenu dans tout ce qu'il a d'essentiel. Les Comités danois et norvégien, par contre, dont la composition a été quelque peu modifiée, ont cru devoir apporter dans le texte primitif certains changements assez importants et qui ne sont pas nécessités par les dispositions du Pacte de la Société des Nations. Sans vouloir entrer dans le détail des divergences que présentent par suite les derniers projets des différents Comités scandinaves, le Comité suédois croit devoir exposer ici les raisons qui, sur les principaux points, déterminèrent son attitude. Il reprendra, ce faisant, l'argumentation de son premier rapport, mais avec des modifications et des additions motivées par l'état actuel de la question.

Jusqu'à présent, les organes auxquels les Etats pouvaient recourir pour le règlement juridique des différends internationaux étaient, au sens propre du terme, des tribunaux d'arbitrage, c'est-à-dire des commissions sur la composition desquelles les Parties exercent en général une influence essentielle et dans lesquelles elles sont représentées par leurs propre ressortissants. L'organisation et la procédure de ces tribunaux ont été réglées par les deux Conférences de La Haye. On sait que la " Cour permanente d'arbitrage," dont la création est due à l'initiative de ces conférences, n'est, en fait, qu'un cercle de personnes désignées par les Puissances pour que les Etats puissent, en cas de conflit, choisir parmi elles des arbitres.

De bonne heure, toutefois, l'idée a été émise qu'il ne convenait pas de voir dans les tribunaux d'arbitrage la seule forme possible de tribunal pour le règlement des différends internationaux. En effet, disait-on, la tendance naturelle de ces tribunaux devait être, par la force même des choses, de chercher à réaliser une sorte de médiation entre des intérêts divergents plutôt que de mettre fin au conflit par un règlement strictement juridique. Pour les litiges de moindre importance, leur procédure apparaissait, en outre, trop compliquée et trop coûteuse. Il en résultait que des questions qui, par ailleurs, étaient de nature à être résolues par la voie judiciaire, ne pouvaient recevoir cette solution. On s'est trouvé

CONSIDERATIONS ON WHICH THE ABOVE DRAFT IS BASED.

Article 14 of the League of Nations Covenant provides that the Council of the League shall draw up plans for the establishment of a Permanent International Court of Justice. Those plans when drawn up are to be submitted to the Members of the League, which proviso, according to a letter of 19th April, 1919, from President Wilson to the Swedish Minister at Paris, is to be interpreted as implying that the said plans are to be deliberated upon by the Assembly of Representatives of the League.

Before the matter is dealt with by the Council of the League, however, a preliminary draft of the organisation, it is reported, is to be drawn up by a Commission of juriconsults from various countries. That Commission, it is understood, will pay due consideration to any proposal already existing for the solution of the problem, and to any other such proposals as may be sent in by the Governments of the various States which are already, or have been invited to become, Members of the League.

In these circumstances the Swedish Committee, which had been appointed earlier to sketch out, in conference with Committees of delegates from Denmark and Norway, a draft of a Convention respecting an organisation of international judicial procedure—which draft was duly submitted in the month of February of last year (1919) to the Peace Conference assembled in Paris—has again met, at the instance of the Swedish Government, and held a series of joint sittings with the Danish and Norwegian Committees. In the view of the Swedish Committee the aim and object of those resumed deliberations was to discover whether the provisions of the League of Nations Covenant called for any modifications in the said Draft. So far as the verdict of the Swedish Committee is concerned, the result of these joint deliberations was, that the various provisions of the Draft should in all essentials be retained unaltered. The Danish and the Norwegian Committees, the membership of which had in the meantime undergone certain changes, came to the conclusion, on the other hand, that it was incumbent on them to advocate various alterations of a somewhat fundamental character in the earlier Draft, though not any that were actually rendered necessary by the League Covenant. Without entering in detail into the differences of opinion which have thus found expression in the proposals of the three Committees as now amended, the Swedish Committee are of opinion that the considerations that on essential points have determined the standpoint taken up by them ought to be stated and made known. In carrying out that idea herewith, the Committee reiterate in the main the arguments already given in their former pronouncement, subject, however, to such amendments and additions as have been dictated by the present position of the question.

The organs hitherto available for a juridical settlement of international disputes, have been what are termed arbitration courts in a strict sense, *i.e.*, bodies of men upon the composition of which considerable influence is exercised by the States that are parties to the dispute and on which those States are represented by their own nationals. The organisation of the said courts has proceeded along lines laid down by the decrees of the two Hague Conferences pertinent thereto. The so-called Permanent Court of Arbitration at the Hague, which owes its origin to those Conferences, is in reality, it will be remembered, merely a group of personages nominated by the Powers, from among whom States at dispute with each other may select arbitrators to act in each special case as it arises.

At an early stage, however, the idea asserted itself that arbitration courts could not fitly be accepted as the sole type of Tribunal for dealing with international disputes. It was held that arbitration courts, as a matter of course, would display a greater predilection for a species of mediation between the conflicting interests than for a strictly juridical decision. Moreover, it was considered that, in the case of dispute of a minor character, the arbitration procedure had proved too circumstantial and costly, and that consequently many questions that might otherwise have suitably been referred to a Court of Justice for decision, were precluded from a settlement of such a character. Demands were accordingly made

amené, dès lors, à réclamer l'institution d'un tribunal réellement permanent, composé de juges indépendants des Parties, exerçant leurs fonctions d'une façon ininterrompue et prononçant, en vertu d'un mandat fondé sur une convention générale, en dehors de toute pensée de transaction, et sur la base d'une procédure simple et peu coûteuse, des sentences dictées par les règles du droit.

Les avantages d'un tel organe pour l'administration internationale de la justice, sont manifestes. Outre ceux qui viennent d'être indiqués, il y a lieu de relever le fait qu'un tribunal permanent, composé de juges qualifiés, sera sans doute en mesure, grâce à une pratique constante, de contribuer efficacement, pour le plus grand bien de la vie juridique internationale, au développement et à la fixation des règles du droit des gens.

Dans la pensée du Comité, la création d'une Cour permanente de justice internationale ne doit nullement, d'ailleurs, entraîner l'abandon de la procédure d'arbitrage suivie jusqu'à présent. Il est désirable, au contraire, que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye soit maintenue dans sa forme actuelle et que les Etats continuent aussi de recourir pour le règlement de leurs différends, à des tribunaux d'arbitrage spécialement constitués. Quant aux conflits non susceptibles d'une solution purement juridique, mais où des considérations d'ordre politique entrent en jeu, il est à souhaiter, au degré de développement atteint par les relations internationales, que les Etats en litige aient la faculté d'appeler à siéger dans le tribunal des juges pris parmi leurs propres nationaux et qui, comme tels, connaissant mieux que d'autres la façon dont leur pays envisage l'objet du différend, soient mieux en mesure ainsi de faire des propositions de règlement qui tiennent compte des divers intérêts en présence. La tâche la plus immédiate de la Cour de justice consisterait, par contre, à examiner les questions d'un caractère juridique nettement marqué et celles dont l'importance ne serait pas assez considérable pour justifier l'appareil compliqué de la procédure arbitrale actuelle. Il ne serait guère possible sans doute, ni désirable de délimiter avec rigueur, dans une convention générale, le champ d'action des divers types de tribunal. C'est, comme le prévoit l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, aux Etats qu'il conviendrait de s'en remettre du soin de s'entendre, soit à l'avance, soit en cas de conflit, sur le choix du tribunal. Il est à espérer pourtant que l'évolution de la vie internationale tendra à élargir progressivement et de plus en plus le champ d'action de la Cour permanente de justice.

La question de l'organisation de cette Cour présente certaines difficultés, tenant avant tout à l'opposition qui existe entre l'intérêt des grandes puissances à s'assurer une influence prépondérante sur la composition du tribunal et le désir fort naturel des petites puissances de voir consacrer à cet égard comme aux autres, le principe de l'égalité juridique des Etats. Ce principe, il ne leur est pas possible de l'abandonner. La concession qu'elles firent dans ce domaine en adhérant à la Convention, adoptée par la deuxième Conférence de La Haye, concernant une Cour internationale des prises, dans laquelle ils ne devraient être représentés que dans une mesure fort restreinte, ne saurait être invoquée comme un précédent lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une Cour ayant des attributions beaucoup plus étendues.

Mais les difficultés du problème ne paraissent pas insurmontables. A la deuxième Conférence de La Haye, on a pu constater que des projets fondés sur le principe de l'égalité juridique des Etats recevaient l'adhésion de plusieurs grandes puissances. Et pourvu que la garantie soit fournie que les considérations politiques ne joueront aucun rôle dans la nomination des juges, on peut s'attendre, sans qu'il soit besoin de précautions spéciales,

for the establishment of an actual permanent Court of Justice, constituted of unimpeachable judges, who should discharge their functions without intermission, and who, by virtue of their mandate, based upon general agreement, should decide the cases, after a simple and inexpensive judicial procedure, not on considerations prompting to compromise, but in accordance with principles of a strictly legal nature.

The advantages that would accrue from the existence of an organ of that character for the administration of international justice appear, as a matter of fact, obvious and clear. In addition to what has been already adduced on that point, we may mention the prospect held out that such a permanent Court of Justice, constituted of professionally trained judges, will be able, with its experience acquired in the continuous exercise of its functions, to contribute effectively to the further development of the principles of the law of nations and thereby promote the interests of international law and procedure.

The establishment of a permanent International Court of Justice does not, however, in the view of the Swedish Committee, by any means imply that the arbitration court proceedings as hitherto carried on ought to lapse. It is, on the contrary, to be desired, that the so-termed Permanent Court of Arbitration at the Hague should be preserved unchanged in its present form, and that specially convened arbitration courts should also, in the future as in the past, be available for resort when disputes arise between States. In respect to such disputes as do not allow of a settlement on the basis of legal principles exclusively, disputes, that is to say, in which political considerations play an important part, it may well be desirable, at the present stage of development in international relations, for the States at variance with each other to have the opportunity of appointing their own nationals to sit on the bench of the Court, inasmuch as such members are better acquainted than others with the state of feeling in the country they belong to, and may be expected to come forward with such suggestions for the settlement of the point at issue as pay some regard to the interests of both parties. The foremost task of the Permanent International Court of Justice, on the other hand, would be to take cognisance of cases of dispute of a pronouncedly juridical character, and of those questions of lesser scope which the existing Arbitration Court is too unwieldy an organisation to undertake to solve. It would not, however, be possible or appropriate, in an agreement as to general principles, to prescribe definite boundary lines for the spheres of activity of the several types of judicial court. It is preferable, as Article 13 of the League of Nations Covenant assumes will be done, to leave it to the particular States to agree between themselves, either in advance or when disputes actually arise, as to the choice of the Court to be resorted to. Nevertheless, it is to be hoped that the tendency will be in the direction of gradually extending the sphere of activity of the Permanent International Court of Justice.

The problem of the organisation of the Permanent Court of Justice presents certain difficulties, due principally to the conflict existing between the desire felt by the Greater Powers, on the one hand, of having accorded to themselves a preponderant influence on the composition of the Court, and the very natural demand of the smaller States; on the other, for equality of legal status in this as in all other respects. This latter demand cannot be relinquished. The action of the minor States in consenting to the agreement that was arrived at by the Second Hague Conference relative to an international prize court, in which those States were only to be represented to a strictly limited extent, though it might be regarded as implying a concession on the point in that case, cannot be cited as a precedent as regards the organisation of a Court of Justice with a very much wider sphere of activity.

The difficulties, however, of finding a solution will not, it may be hoped, prove insurmountable. While the deliberations of the Second Hague Conference were proceeding, it proved to be the case that proposals based on the principle of equality of legal status were supported by several of the Great Powers. If only guarantees can be furnished that no political motives of any kind will be allowed to assert themselves in the appointing

à ce que les grandes puissances ou les systèmes juridiques les plus répandus, dans le rayon desquels se trouvent assez naturellement un nombre relativement considérable de candidats qualifiés, soient représentés à la Cour en proportion. La meilleure garantie possible d'impartialité dans l'élection des juges s'énonce dans la disposition du projet du Comité qui confie cette élection aux membres de la Cour permanente d'arbitrage actuelle. En raison de leur absolue indépendance à l'égard des gouvernements et des hautes fonctions judiciaires qu'ils exercent eux-mêmes, ceux-ci se trouvent placés, en effet, dans des conditions qui permettent d'espérer qu'ils s'inspireraient dans leurs choix du seul souci de donner à la Cour internationale de justice la composition la plus satisfaisante au point de vue juridique.

La conclusion de la paix a donné naissance, il est vrai, à de nouveaux Etats qui, n'ayant pas signé la première Convention de La Haye, n'ont pu jusqu'à ce jour nommer des juges à la Cour permanente d'arbitrage. Mais l'article 94 de cette Convention prévoit un arrangement ultérieur entre les Parties contractantes, relativement aux conditions auxquelles les Etats non invités à la deuxième Conférence de La Haye pourront adhérer à la Convention. Et tout porte à croire qu'un tel arrangement interviendra qui rendra possible l'adhésion des Etats en question.

Dans l'Assemblée Electorale qui, aux termes du projet, sera appelée à désigner les membres de la Cour de justice, chaque Membre de la Société des Nations sera représenté par un de ses juges à la Cour permanente d'arbitrage, à savoir le premier de ceux-ci dans l'ordre numérique ou, à son défaut, le premier après lui qui ne sera pas empêché. Les gouvernements n'auront d'autre droit à exercer une action sur l'élection que celui de présenter une liste de candidats entre lesquels les électeurs auront à faire leur choix. Pour empêcher que l'un ou l'autre des Etats ne soit trop fortement représenté il a paru indiqué de stipuler qu'en aucun cas le nombre des juges appartenant au même Etat ne pourra être supérieur à deux. La disposition énoncée à titre d'alternative dans le premier projet du Comité et portant que les juges appartiendront tous à des Etats différents, n'a pas paru devoir être maintenue.

Au cours de la procédure, il ne sera tenu aucun compte de la nationalité des juges. Toutefois, si l'un de ceux-ci appartient à l'un des Etats en litige mais que la Partie adverse ne soit pas représentée à la Cour, il abandonnera son siège. Les Parties ne seront pas admises à influencer sur la composition de la Cour en récusant des juges dans le cas particulier. L'avis du comité suédois diffère sur ce point de celui du comité danois et de la majorité du comité norvégien. Comme il a été dit plus haut, le comité suédois part de l'idée que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye sera maintenue et qu'il y aura lieu en outre, de porter nombre de cas devant des tribunaux d'arbitrage spécialement constitués à cet effet. Il semble bien que, dans ces conditions, la tâche essentielle de la nouvelle Cour de justice sera, au début du moins, d'examiner les différends de nature purement juridique. Or, le Comité estime qu'une Cour internationale ayant de telles attributions doit être, dans la plus large mesure possible, indépendante, quant à sa composition, des Etats en litige. Donner à ceux-ci la faculté d'exclure des juges risquerait de conduire à un obscurcissement du principe qui doit être à la base de l'activité de la Cour, à savoir qu'aucune considération d'ordre national ou politique n'interviendra pour le règlement du conflit. L'exercice du droit de récusation pourrait avoir peu à peu

of the judges, there is every reason to expect that the larger States, as possessed of systems of jurisprudence that extend their ægis over greater populations and within whose borders there will naturally be a relatively large reservoir of eligible candidates upon which to draw for the appointments to the judgeships in question, will obtain a representation on the bench of the Court in proportion thereto, without any special precautionary measures on their part being necessary to ensure it. The surest possible guarantee of the desired objectivity in the choice of the judges of the Court will undoubtedly be secured, if their election be entrusted, as the present Draft urges, to the members of the existing Permanent Court of Arbitration. For it may be confidently anticipated that those persons, wholly independent as they are of the various Governments, and holding as they do responsible judicial appointments themselves, are possessed of the best possible qualifications for the task assigned to them, and will be actuated in their choice solely by their sense of the desirability of securing such a composition of the Permanent Court of International Justice as shall ensure a sound and inviolable administration of the law.

In conjunction with the recent conclusion of peace there have come into prominence certain States, which, by reason of not having been represented at the First Hague Conference, have not hitherto been authorised to appoint members of the Permanent Arbitration Court at the Hague. The prospect is held out, however, in Article 94 of the Peace Convention above referred to, that a subsequent agreement is to be arrived at by the High Contracting Parties respecting the conditions upon which those Powers that were not invited to the Second Hague Conference shall be enabled to register their adhesion to the Convention. There would seem to be every reason for assuming that by an agreement of that nature an opportunity will be afforded those additional States of giving in their adhesion in that way.

For each of the States that are Members of the League of Nations, one of its representatives in the Permanent Court of Arbitration is to have a seat in the electoral assembly that is to be charged, in accordance with the provisions of the Draft, with the election of the judges of the International Court of Justice. Among the said representatives of each State the foremost in order shall serve unless prevented, and in his default, the next in order who is available. According to the provisions of the Draft, the various Governments are not to be empowered to exercise any influence on the selection of judges beyond being entitled to hand in a list of names from among which the electors must make their choice. In order to preclude the possibility of any one State being too strongly represented on the bench of judges, it has been thought best to prescribe that a membership in excess of two from one State shall not under any circumstances be allowed. The alternative suggestion, adopted in the Swedish Committee's earlier Draft, that no two judges should belong to the same State, has not been deemed worthy of retention.

When disputes are to be dealt with, no regard shall be paid to the nationality of the judges, save in the case of there being one judge on the bench who belongs to one of the two States at variance with each other, but no other judge who belongs to the other of the two States. In that eventuality the said judge shall withdraw and not take part in the consideration of the matter at issue. The parties to a dispute shall not acquire the power of exercising influence upon the personnel of the judges' bench for any particular suit by the privilege being conferred upon them of urging the exclusion of any individual judge. On that point the views of the Swedish Committee diverge from those of the Danish Committee and from those of a majority of the Norwegian Committee. As was pointed out above, the Swedish Committee have assumed that the so-called Permanent Court of Arbitration domiciled at the Hague will continue its work, and that in many cases there will also be special *ad hoc* appointed arbitration courts constituted, to which disputes will be referred for settlement. Under those circumstances the principal functions of the new International Court of Justice, at any rate to begin with, will be to deal with issues of a purely legal character. It has appeared to the Swedish Committee as self-evident, that an International Court of Justice with duties of that

pour effet la formation de groupements politique au sein de la Cour, dont l'autorité n'aurait certes rien à y gagner. Il est évident aussi que les modifications dans la composition du tribunal qui pourraient résulter de l'exercice du droit d'exclusion nuiraient dans une certaine mesure à l'établissement si éminemment désirable d'une pratique uniforme et constante.

Parmi les autres dispositions du projet relatives à la composition de la Cour de justice, il y a lieu de relever seulement celles qui, visant à garantir l'absolue indépendance des juges à l'égard des gouvernements, portent que les membres de la Cour sont nommés à vie, qu'ils sont en principe inamovibles aussi et ne peuvent en aucun cas être relevés de leurs fonctions sur l'initiative d'un gouvernement. En ce qui concerne le premier de ces points, le Comité, sans méconnaître la force des arguments qui peuvent être invoqués pour une limitation de la durée du mandat des juges, estime que des raisons plus concluantes encore militent en faveur de leur nomination à vie, et n'a pas cru devoir maintenir, par conséquent, dans le présent projet la disposition qui figurait dans le précédent à titre d'alternative et portait que les membres de la Cour seront nommés pour une période de neuf années. Il importe essentiellement en effet, que le soupçon de tenir compte dans leurs arrêts des vœux de gouvernements susceptibles d'exercer quelque influence sur leur réélection éventuelle ne puisse pas même effleurer les membres d'un tribunal qui doit jouir de la plus haute autorité. D'autre part, et si l'on veut du moins que les juges à la Cour se recrutent parmi les capacités de premier rang, il conviendra d'assurer pleinement leur avenir. Les juristes les plus qualifiés pourraient hésiter autrement à renoncer, pour un mandat d'une durée si limitée et sans aucune garantie de réélection, à la situation dont ils jouissent et aux chances d'avenir qui s'offrent à eux dans leur pays. Afin de réaliser dans la composition de la Cour une certaine mobilité que rendra désirable l'évolution du droit, le projet prévoit à l'article 7 l'élection tous les six ans de suppléants dont le nombre sera égal à celui des membres ordinaires et qui seront classés suivant un ordre déterminé, le premier des suppléants devant, à chaque vacance qui se produira dans les rangs des membres ordinaires, prendre à vie la place du juge qui cesse d'appartenir à la Cour.

Vu l'extrême difficulté d'évaluer dès à présent la somme de travail qui incombera à la Cour de justice, le projet s'efforce d'introduire dans l'organisation de celle-ci une certaine élasticité, en laissant à la Cour elle-même le soin de décider si, pour l'examen des conflits soumis à la procédure ordinaire, elle se divisera ou non en deux sections.

Quant à la procédure à suivre devant la Cour permanente de justice internationale, le projet adopte les règles énoncées pour la procédure d'arbitrage dans la première Convention de La Haye de 1907. Les dispositions qu'il contient à cet égard peuvent se passer de commentaire.

E. MARKS DE WÜRTEMBERG.
 TH. ADELWARD,
 HJ. BRANTING.
Anna Bugge-Wicksell.

Stockholm, *Septembre* 1919.

nature to perform, should, so far as its personnel is concerned, be rendered as independent as possible of the parties to the questions at issue. To open the door to the exclusion of one or another of the judges of the Court at the pleasure of either of the disputant parties, might easily lead to an obscuring of the principle that must be regarded as fundamental for the work of the Court, the principle, to wit, that no national or political considerations whatever are to be allowed to influence the judgments pronounced. Exclusion, if practised, might gradually bring in its train a species of political grouping among the members of the Court that would by no means be of advantage as regards the authority of the Court in the eyes of the public. It is furthermore clear that the variation in the personnel of the judges presiding in the Court that might result from the suggested right of exclusion being resorted to would, to a certain extent, impede the evolving of that unified and consistent judicial practice which is a desideratum of the very first order.

In regard to the other provisions laid down in the Draft respecting the judges to serve in the Permanent International Court of Justice, it will suffice to mention those that concern the guarantee for securing the judges' complete independence of the various Governments. To that end the Draft prescribes that the judges shall be elected for life, shall as a principle be irremovable, and shall under no circumstances be dischargeable at the instance or suggestion of any of the Governments. With regard to the appointment of judges for life, the Committee, while paying due regard to the arguments in favour of an appointment for a term of years, have nevertheless come to the conclusion that the weight of evidence is against that ordination, and have consequently in the present Draft left out the alternative suggestion made in the earlier version of an appointment for a term of nine years. It is exceedingly important that the judges constituting a Court of Justice that must enjoy the highest possible degree of authority, should not run the risk of incurring even the shadow of a suspicion of having paid regard in the judgments they have pronounced to any Government or Governments, which, it might be calculated, would have some influence upon their possible re-election to the positions they hold. It is moreover desirable, if the best qualified men are to be induced to take up the work, that security of tenure for the future should be assured to judges of the Court. It is to be expected that just those persons with the best qualifications for the work will be disposed to hesitate about relinquishing the positions they occupy in their own countries and the prospects of promotion there, should the mandate to serve on the bench of the International Court of Justice be restricted to a term of years without any security as regards re-election when that term has expired. The Draft seeks to ensure a certain degree of flexibility, which the continuous development of jurisdictional methods and practice must render desirable, by prescribing, in Article 7, that an election shall take place once every six years of as many supplementary judges as there are ordinary judges, who on the death or retirement of any of the latter shall be promoted to the vacant places as ordinary judges for life, in accordance with an order of succession amongst them to be fixed at the time of their election.

As it is for the time being difficult to estimate the amount of work likely to devolve on the Court, the Draft leaves a certain amount of latitude as regards the organisation, by allowing the Court itself to decide whether it is to work in two divisions or not when dealing with those suits in which the ordinary procedure is to be followed.

Respecting the mode of procedure to be adopted by the Permanent International Court of Justice, the Draft suggests the adoption of the rules laid down in the First Hague Convention of 1907 for the procedure in arbitration cases. As regards those rules it will not be necessary to enter here upon a detailed recapitulation of the provisions of the Draft.

E. MARKS DE WÜRTEMBERG.

TH. ADELSWÄRD.

HJ. BRANTING.

Anna Bugge-Wicksell.

Stockholm, *September, 1919.*

(Annexe 9 au Memorandum.)

AVANT-PROJET SUISSE**Statut Constitutionnel de la Ligue des Nations.****I. LES ETATS DE LA LIGUE DES NATIONS.****ARTICLE 1.**

Font partie de la Ligue des Nations, au sens du présent Statut, les Etats signataires du Pacte fédéral du ainsi que les Etats qui ont adhéré à la Ligue conformément aux dispositions régissant l'adhésion d'Etats nouveaux.

ARTICLE 2.

Tous les Etats de la Ligue des Nations sont égaux en droits et en obligations, sauf dispositions spéciales du Pacte fédéral ou du Statut.

II. LES ORGANES DE LA LIGUE DES NATIONS.**ARTICLE 3.**

Les organes de la Ligue des Nations sont :

- (a) le Conseil de médiation ;
- (b) la Cour internationale de Justice ;
- (c) la Cour des conflits ;
- (d) la Conférence des Etats ;
- (e) la Chancellerie.

ARTICLE 4.

Les institutions créées, à La Haye, par les conventions des 29 mai 1899 et 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, demeurent maintenues et les dispositions de ces conventions ou de celles qui pourraient les compléter ou les remplacer sont, sauf dispositions spéciales, applicables pour les tribunaux d'arbitrage constitués par les Parties.

A. LE CONSEIL DE MEDIATION.**ARTICLE 5.**

Le Conseil de médiation se compose de Plénipotentiaires désignés par les Etats de la Ligue des Nations. Ces délégués résident au siège du Conseil. Ils peuvent être rappelés en tout temps par leur Gouvernement. Chaque Etat a un seul représentant au sein du Conseil de médiation.

Les Chefs d'Etat ou les Chefs des Gouvernements et des Départements des affaires étrangères pourront toujours représenter personnellement leurs Etats au Conseil de médiation en lieu et place des Plénipotentiaires.

ARTICLE 6.

Les fonctions de membre du Conseil de médiation sont incompatibles avec celles de juge à la Cour internationale, mais peuvent être cumulées avec celles de délégué à la Conférence des Etats ou d'agent diplomatique.

Les membres du Conseil de médiation ne reçoivent pas d'instructions de leur Gouvernement pour la procédure de conciliation.

(Annex 9 to the Memorandum.)

SWISS AVANT-PROJET.

Annex to the Federal Covenant.
Constitutional Statute of the League of Nations.

I. THE STATES OF THE LEAGUE OF NATIONS.

ARTICLE 1.

The Members of the League of Nations, in the meaning of the present Statute, are the signatory States of the Covenant of . . . (date) . . . and also the States which have adhered to the League in conformity with the provisions regulating the adherence of new States.

ARTICLE 2.

All the States of the League are on an equality as regards rights and duties, saving the special provisions of the Federal Covenant and of this Statute.

II. THE ORGANS OF THE LEAGUE OF NATIONS.

ARTICLE 3.

The organs of the League of Nations are :

- (a) the Council of Mediation ;
- (b) the International Court of Justice ;
- (c) the Court of Conflicts ;
- (d) the Conference of States ;
- (e) the Chancery.

ARTICLE 4.

The institutions created at the Hague by the Conventions of 29th March, 1899, and 18th October, 1907, for the peaceable settlement of international disputes, are maintained, and the dispositions of these Conventions or of any which may supplement or replace them are, saving special dispositions, available as arbitral tribunals constituted by the parties.

A. COUNCIL OF MEDIATION.

ARTICLE 5.

The Council of Mediation is composed of plenipotentiaries nominated by the States of the League of Nations. These delegates reside at the seat of the Council. They may be recalled at any time by their Governments. Each State has a single representative on the Council of Mediation.

Heads of States or Heads of Governments and of Foreign Offices may always in person represent their States on the Council of Mediation in the place of plenipotentiaries.

ARTICLE 6.

The functions of a Member of the Council of Mediation are incompatible with those of a judge of the International Court, but may be performed in conjunction with those of delegate to the Conference of States or of diplomatic agent.

The Members of the Council of Mediation do not receive instructions from their Governments as regards the process of conciliation.

ARTICLE 7.

Le Conseil de médiation comprend les sections ci-après :

- le Bureau ;
- la Délégation permanente ;
- les Commissions de conciliation.

L'assemblée plénière du Conseil de médiation exerce toutes les fonctions du Conseil pour lesquelles, à teneur du présent Statut ou en vertu de décisions du Conseil in pleno, ni le Bureau ni la Délégation permanente ne sont compétents.

ARTICLE 8.

Le *Bureau* se compose d'au moins trois membres. Le président, qui a en même temps la présidence du Conseil et de la Délégation permanente, est désigné par le Conseil de médiation, parmi les Plénipotentiaires des Etats représentés d'une manière permanente dans la Délégation. Il est élu pour une période dont la durée sera fixée à chaque élection, mais ne peut dépasser neuf ans. Le président n'est pas rééligible comme tel.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil de médiation pour une période de neuf ans, parmi les représentants des Etats désignés à l'article 6 du Pacte fédéral.

ARTICLE 9.

La *Délégation permanente* se compose du Bureau et des représentants des Etats qui se déclarent prêts à garantir, par tous les moyens dont ils disposent, l'exécution des sentences exécutoires des tribunaux internationaux institués au sein de la Ligue des Nations, comme aussi des propositions des Commissions de conciliation acceptées par les Parties, et des décisions définitives du Conseil de médiation. La déclaration de garantie doit être soumise à l'acceptation des autres Etats ayant pris le même engagement.

Pour donner suite à la procédure de médiation, la délégation permanente est complétée comme suit :

Lorsque les Etats représentés dans la délégation sont eux-mêmes parties en cause, ils continuent à siéger au Conseil et chaque Partie désigne un Etat non représenté dans la Délégation et non intéressé dans le différend ; le Plénipotentiaire de cet Etat prend part aux délibérations et aux décisions avec les mêmes droits que les autres membres.

Si l'Etat dont le Plénipotentiaire a la présidence du Conseil de médiation est lui-même Partie, la présidence de la Délégation passe au plus ancien membre du Bureau.

Si une Partie n'est pas représentée à titre permanent dans le Conseil, son Plénipotentiaire prend part aux délibérations et aux décisions avec tous les droits des autres membres, et cette Partie désigne en outre un Etat désintéressé dont le représentant participe dans les mêmes conditions aux travaux de la Délégation.

Les Etats admis par le Conseil de médiation comme co-litigants ou co-intervenants exercent tous les droits des parties.

ARTICLE 10.

Les *Commissions de conciliation* sont formées comme suit par les Parties dans tous les cas où il y a lieu d'introduire la procédure de conciliation :

Lorsqu'un Etat entend porter un différend devant le Conseil de médiation, il notifie son intention à sa Partie adverse ou à ses Parties adverses ainsi qu'au Bureau du Conseil de médiation, et il désigne deux membres du Conseil de médiation pour fonctionner dans l'espèce comme membres de la commission de conciliation.

A son tour, l'autre Partie désigne deux membres du Conseil de médiation. Une Partie ne peut pas désigner plus d'un membre qui soit son

ARTICLE 7.

The Council of Mediation consists of the following sections :
 the Bureau ;
 the Permanent Delegation ;
 the Commissions of Conciliation.

The plenary assembly of the Council of Mediation performs all functions of the Council for which, according to the tenor of this Statute, or in virtue of decisions of the Council *in pleno*, neither the Bureau nor the Delegation is competent.

ARTICLE 8.

The Bureau is composed of at least three members. The President, who is at the same time President of the Council and of the Permanent Delegation, is appointed by the Council of Mediation from the plenipotentiaries of those States which are permanently represented in the Delegation. He is elected for a period the duration of which shall be fixed at each election, but shall not exceed nine years. The President as such is not re-elected.

The other members of the Bureau are elected by the Council of Mediation, for a period of nine years, from the representatives of the States mentioned in Article 6 of the Federal Covenant.

ARTICLE 9.

The Permanent Delegation is composed of the Bureau and of the representatives of those States which declare themselves ready to guarantee, by all means of which they dispose, the execution of the executory decisions of the international tribunals instituted within the League of Nations, as also of the proposals of the Commissions of Conciliation accepted by the parties, and of definitive decisions of the Council of Mediation. The declaration of guarantee must be submitted for the acceptance of the other States which have undertaken the same engagement.

For the purpose of the process of mediation the Permanent Delegation is supplemented as follows :

When the States represented in the Delegation are themselves parties to the cause, they continue to sit on the Council, and each party nominates a State not represented on the Delegation and not a party to the dispute. The plenipotentiary of this State takes part in the deliberations and in the decisions with the same rights as the other members.

If the State whose plenipotentiary is President of the Council of Mediation is itself a party, the presidency of the Delegation passes to the oldest member of the Bureau.

If a party is not permanently represented on the Council, its plenipotentiary takes part in the deliberations and in the decisions with all the rights of the other members ; and this party nominates, in addition, a State which is not a party whose representative takes part under the same conditions in the work of the Delegation.

The States admitted by the Council of Mediation as co-litigants or co-intervenients have all the rights of parties.

ARTICLE 10.

The Commissions of Conciliation are formed as follows by the parties whenever resort is had to the process of conciliation :

Whenever a State proposes to bring a dispute before the Council of Mediation, it notifies its intention to the opponent party or parties, and also to the Bureau of the Council of Mediation ; and it nominates two members of the Council of Mediation to act in the matter as members of the Commission of Conciliation.

In its turn the other Party nominates two members of the Council of Mediation. A Party may not nominate more than one member who is

ressortissant ou soit à son service ou qui a été envoyé par elle au Conseil de médiation, ou qui réside sur son territoire. Un cinquième membre, auquel appartiendra la présidence, est choisi par les Parties également dans le sein du Conseil de médiation. Si une Partie est en demeure pour la désignation des membres de la commission de conciliation, ceux-ci sont désignés par le Bureau du Conseil un mois après la vérification de la demande de conciliation. Le Bureau désigne enfin le président de la commission de conciliation, si les Parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du président un mois après la désignation des autres membres.

Il est procédé de la même manière si la partie défenderesse refuse d'accepter la procédure de conciliation, alors que le Conseil de médiation entend donner suite à cette procédure.

Lorsque plus de deux États sont en cause ou lorsque deux États au moins interviennent comme co-litigants, les dispositions de l'article 44 ci-après sont applicables par analogie. Dans ce cas, la délégation permanente peut augmenter de la même manière pour chaque groupe de litigants le nombre des membres de la commission de conciliation.

Si un membre du Conseil de médiation est rappelé pendant qu'il fonctionne comme membre d'une commission de conciliation, il peut, avec l'assentiment de son Gouvernement, conserver cette fonction spéciale. S'il n'y est pas autorisé, la Partie qui l'avait appelé à siéger dans la commission procède à une nouvelle désignation.

ARTICLE 11.

Le siège du Conseil de médiation est fixé par la Conférence des États. Celle-ci détermine également les règles générales de la procédure devant les sections de ce Conseil. Pour tout le reste, le Conseil de médiation est compétent.

B. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

ARTICLE 12.

Il est créé une Cour internationale de Justice accessible en tout temps aux Parties contractantes.

ARTICLE 13.

La Cour internationale de Justice est nommée par la Conférence des États pour une durée de neuf ans. Chaque État propose au moins un et au plus quatre candidats dûment qualifiés, disposés à accepter les fonctions de juge et dont un au moins ne devra pas être ressortissant du dit État. Chaque État désigne ensuite 15 personnes prises sur la liste ainsi composée. Les 15 candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont élus. En cas de retraite ou de décès des élus, ou lorsque, par suite de récusations, le nombre des juges tombe au dessous de 15, les autres entrent en fonctions en suivant l'ordre des voix qu'ils ont recueillies.

ARTICLE 14.

Les sept juges qui ont recueilli le plus grand nombre de voix constituent le Bureau de la Cour ; ces sept juges désignent parmi eux, pour une période de trois ans, un président, un premier vice-président et un second vice-président. Les quatre autres membres fonctionnent, comme suppléants, dans l'ordre de leur élection. Le président du Bureau préside aussi les séances plénières de la Cour.

ARTICLE 15.

La Cour internationale de Justice ne statue en séance plénière que dans les cas expressément prévus ou lorsqu'il s'agit de son administration intérieure. Elle est composée de cinq juges lorsqu'elle statue à l'ordinaire sur les différends qui lui sont soumis.

either one of its nationals or is in its service or has been sent by it to the Council of Mediation or resides in its territory. A fifth member, who shall also act as president, is chosen by the Parties in concert from the members of the Council of Mediation. If a Party makes delay in nominating its members of the Commission of Conciliation, these are nominated by the Bureau of the Council one month after the verification of the demand for conciliation. The Bureau also nominates the president of the Commission of Conciliation if the Parties cannot agree on a person for that position within one month after the nomination of the other members.

The same procedure is followed if the defendant Party refuses to accept the process of conciliation and the Council of Mediation desires that it should be adopted.

When more than two States are Parties to the cause or when two States at the least intervene as co-litigants, the provisions of Article 44 are applicable by analogy. In this case the Permanent Delegation may in the same manner increase for each group of litigants the number of the members of the Commission of Conciliation.

If a Member of the Council of Mediation is recalled while acting as member of a Commission of Conciliation, he may, with the consent of his Government, retain his position in this Commission. If this consent be withheld, the Party which has appointed him to the Commission makes a new appointment.

ARTICLE 11.

The seat of the Council of Mediation is fixed by the Conference of States. The general rules of the process before the divisions of this Council are also fixed by the Conference of States. In other matters the Council of Mediation regulates its business itself.

B. THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE.

ARTICLE 12.

There is created an International Court of Justice which shall at all times be accessible to the contracting Parties.

ARTICLE 13.

The International Court of Justice is chosen by the Conference of States for a period of nine years. Each State proposes at least one and at most four candidates duly qualified for and disposed to accept the office of judge; one at least of these candidates must not be a national of the said State. From the list thus formed each State then nominates 15 persons. The 15 candidates who have received the greatest number of votes are elected. In case of resignation or death of a selected candidate, or when, in consequence of challenges, the number of judges falls below 15, the other candidates fill the vacancy in the order of the number of votes received by them.

ARTICLE 14.

The seven judges who have received the greatest number of votes form the Bureau of the Court; these seven judges nominate from their own body, for a period of three years, a president, a first vice-president, and a second vice-president. The four others act as deputies in the order of the number of votes received by them. The president of the Bureau also presides over the plenary sessions of the Court.

ARTICLE 15.

The International Court of Justice only exercises its jurisdiction in plenary session in cases expressly provided for or when dealing with its own internal administration. It consists of five judges when exercising its ordinary jurisdiction over disputes which have been submitted to it.

Dès qu'un différend est pendant devant la Cour, chaque Partie doit, dans le délai de quatre semaines, récuser cinq juges. Si une Partie laisse écouler ce délai sans procéder à cette récusation, le sort désigne les cinq juges qu'elle aurait dû récuser ; on procède de la même manière lorsque les récusations des deux Parties ont porté sur moins de dix juges.

Si les Parties renoncent à leur droit de récusation, la Cour est formée des cinq juges élus avec le plus grand nombre de voix. Ceux d'entre eux qui seraient empêchés ou en congé seront remplacés par les juges qui ont obtenu, après eux, le plus grand nombre de suffrages.

Les juges qui sont ressortissants d'un Etat Partie ou à son service, ou qui sont établis sur son territoire, sont récusés d'office. Dans le cas où, à teneur de l'article 37, la Cour est compétente, parce que les Parties n'ont pu s'entendre en temps utile sur la composition d'un tribunal d'arbitrage, chaque Partie a la faculté de désigner un membre quelconque de la Cour dont la récusation par la Partie adverse est interdite.

Les cinq juges non récusés élisent parmi eux le président.

ARTICLE 16.

Le siège de la Cour internationale de Justice est fixé par la Conférence des Etats. Celle-ci élabore les règles générales de la procédure à suivre devant elle. La Cour fait son propre règlement.

C. LA COUR DES CONFLITS.

ARTICLE 17.

La Cour des Conflits est constituée, pour chaque cas, comme suit :

Chaque Partie désigne un membre du Conseil de médiation et un membre de la Cour internationale de Justice. Deux autres membres sont désignés, en séance plénière de la Cour internationale de Justice, parmi les membres de cette Cour. Enfin un membre est choisi par la Délégation permanente du Conseil de médiation dans son propre sein. La Cour ainsi composée nomme elle-même son président parmi ceux de ses membres qui sortent de la Cour internationale de Justice.

Si une Partie laisse écouler plus d'un mois après l'introduction de la cause sans faire les désignations qui lui incombent, l'une sera faite par le Bureau du Conseil de médiation et l'autre par le Bureau de la Cour internationale.

ARTICLE 18.

Le siège de la Cour des Conflits est fixé par la Conférence des Etats. Celle-ci détermine les règles générales de la procédure à suivre devant elle et lui donne son règlement.

D. LA CONFÉRENCE DES ETATS.

ARTICLE 19.

La Conférence des Etats se compose des Délégations des Etats faisant partie de la Ligue des Nations. Chaque Etat détermine la composition de sa Délégation et le nombre de ses délégués. Chaque Etat dispose d'une seule voix dans les votes et dans les élections. Toutes les voix sont égales, sous réserve des dispositions de l'article 25.

Une délégation peut représenter plusieurs Etats. Dans ce cas, elle émet un vote spécial pour chacun des Etats qu'elle représente.

ARTICLE 20.

Les Unions d'Etats qui ne sont pas un membre indépendant de la Ligue des Nations et les Etats non-souverains qui appartiennent à un Etat

Within four weeks of the time when a dispute is brought before the Court each Party must challenge five judges. If a Party fails to do this, the five judges whom it shall be taken to have challenged are determined by lot; the same procedure is adopted if the two Parties together have challenged less than 10 judges.

If the Parties renounce their right of challenge, the Court is composed of the five judges elected by the greatest number of votes. Those of them who may be hindered or are on leave shall be replaced by the judges who have obtained the next greatest number of votes.

Judges who are nationals of a State which is a Party or who are in its service or are established on its territory are challenged by that very fact. In those cases in which under Article 37 the International Court of Justice is competent because the Parties have not been able within the time assigned to agree upon the composition of an arbitral tribunal, each Party is entitled to indicate at pleasure one member of the Court whom its opponent may not challenge.

The five judges who have not been challenged elect their president from among themselves.

ARTICLE 16.

The seat of the International Court of Justice and the general rules of the process before it are fixed by the Conference of States. The rules for the conduct of the business of the International Court are laid down by the Court itself.

C. THE COURT OF CONFLICTS.

ARTICLE 17.

The Court of Conflicts is composed, for each case, as follows:—

Each Party nominates one member of the Council of Mediation and one member of the International Court of Justice. Two other members are nominated in a plenary session of the International Court of Justice from the members of that Court. One member is nominated by the permanent Delegation of the Council of Mediation from its own midst. The Court thus composed elects its president itself from those of its members who have been nominated by the International Court.

If a Party does not make its nominations within a month of the introduction of the cause, one of the nominations shall be made by the Bureau of the Council of Mediation and the other by the Bureau of the International Court.

ARTICLE 18.

The seat of the Court of Conflicts and the general rules of the process before it and also the rules for the conduct of its business are fixed by the Conference of States.

D. THE CONFERENCE OF STATES.

ARTICLE 19.

The Conference of States is composed of the Delegations of the States belonging to the League of Nations. Each State determines the composition of its Delegation and the number of its delegates. Each State has one vote in divisions and elections. All votes are equal, save as provided in Article 25.

One Delegation may represent several States. In this case it has a separate vote for each State which it represents.

ARTICLE 20.

A Union of States which is not an independent member of the League of Nations and a non-sovereign State which belongs to a member-State shall,

membre pourront, lorsque tout leur territoire est situé dans les limites de la Ligue des Nations, prendre part à la Conférence avec droit de vote propre si et dans la mesure où, d'après leur constitution, ils possèdent le droit de contracter librement en matière internationale. Il ne peut en aucun cas y avoir cumul de voix.

ARTICLE 21.

La Conférence des Etats se réunit périodiquement et cela au moins un an avant chaque expiration des fonctions de la Cour internationale de Justice. La réunion de la Conférence peut en outre être décidée en tout temps par le Conseil de médiation ou par sa Délégation permanente.

ARTICLE 22.

Le Conseil de médiation prépare les travaux de la Conférence des Etats; son Bureau devient le Bureau de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci se soit constituée.

Pour la préparation du programme de la Conférence, le Conseil de médiation constitue des commissions spéciales d'experts. Les règles appliquées pour l'élection de la Cour internationale de Justice sont applicables par analogie à la désignation de ces experts.

ARTICLE 23.

Le siège de la Conférence des Etats est fixé par le Conseil de médiation après entente avec l'Etat sur le territoire duquel la réunion doit avoir lieu.

ARTICLE 24.

La Conférence des Etats fait elle-même son règlement. Elle fixe la durée de la période qui sépare ses réunions ordinaires.

ARTICLE 25.

Pour autant que, dans les votes de la Conférence, il faut, conformément à l'article 60, tenir compte non seulement des voix des Etats, mais aussi du chiffre de la population, le chiffre de population à considérer est celui du dernier recensement officiel.

Le chiffre le plus élevé qui peut être admis en compte pour un Etat est celui de cent millions d'habitants.

E. LA CHANCELLERIE.

ARTICLE 26.

La Chancellerie comprend

(a) le *Secrétariat*, qui pourvoit aux travaux de chancellerie du Conseil de médiation, de la Délégation permanente et de son Bureau;

(b) les *Services de comptabilité*, qui fonctionnent sous le contrôle du Conseil de médiation;

(c) la *Direction de la publicité*, qui comprend les services suivants: publication des décisions officielles et des communications prescrites par les organes de la Ligue des Nations; service des nouvelles télégraphiques; traduction de documents intéressant la Ligue des Nations.

ARTICLE 27.

A la tête de la Chancellerie sont placés un Chancelier et deux vice-chanceliers nommés par le Conseil de médiation parmi les ressortissants des Etats visés à l'article 6 du Pacte fédéral. Le chancelier ou, s'il en est empêché, un des vice-chanceliers, assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de médiation, de sa Délégation permanente et de son Bureau.

Le Conseil de médiation exerce la surveillance sur la Chancellerie. Il arrête les règlements concernant ses travaux.

if its territory is situated within the limits of the League of Nations, be entitled to take part in the Conference with voting rights of its own if and so far as under its constitution it possesses independent treaty-making power. A cumulative vote may not be given.

ARTICLE 21.

The Conference of States meets periodically, and at least one year before the end of the period of office of the International Court of Justice. The Conference may, in addition, be summoned at any time by the Council of Mediation or by its Permanent Delegation.

ARTICLE 22.

The Council of Mediation prepares the work of the Conference of States ; its Bureau is the Bureau of the Conference until the latter is formed.

For the preparation of the programme of the Conference the Council of Mediation forms special commissions of experts. The rules which apply to the election of the International Court of Justice apply by analogy to the nomination of these experts.

ARTICLE 23.

The seat of the Conference of States is fixed by the Council of Mediation in agreement with the State in whose territory it is to be held.

ARTICLE 24.

The Conference of States lays down its own rules for the conduct of its business, and determines at what interval its regular meetings take place.

ARTICLE 25.

Whenever in divisions of the Conference there has to be taken into account, under Article 60, not only the votes of the States but also the size of their population, the population is considered of the size given in the last official census returns.

The maximum size which can be attributed to the population of any one State for this purpose is 100,000,000.

E. THE CHANCERY.

ARTICLE 26.

The Chancery comprises :

(a) the Secretariat, which serves as Chancery of the Council of Mediation, of its Delegation and of its Bureau ;

(b) the Financial Department, which is under the control of the Council of Mediation ;

(c) the Information Bureau, which deals with the matters following : Publication of the decisions and announcements of the organs of the League of Nations ; telegraphic news service ; translation of documents of interest to the League of Nations.

ARTICLE 27.

At the head of the Chancery are a Chancellor and two Vice-Chancellors, nominated by the Council of Mediation from the nationals of the States named in Article 6 of the Federal Covenant. The Chancellor, or, if he be hindered, one of the Vice-Chancellors, attends with advisory powers all sessions of the Council of Mediation, of its Delegation, and of its Bureau.

The Council of Mediation exercises supervision over the Chancery, and lays down the rules for the conduct of its business.

III. LA PROCÉDURE POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA PAIX.

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ENQUÊTE.

ARTICLE 28.

Les Etats faisant partie de la Ligue des Nations s'engagent, sauf le cas où ils renonceraient à poursuivre la solution d'un différend survenu entre eux, à s'adresser au Conseil de médiation en vue d'introduire la procédure de conciliation, s'ils ne peuvent se mettre d'accord par la voie de négociations directes pour liquider le différend. Sous réserves des accords particuliers qui s'y opposeraient dans un cas spécial, la procédure de conciliation devra précéder le recours à tout autre moyen de droit.

La demande d'introduction de la procédure de conciliation est formulée par notification adressée au Bureau du Conseil de médiation, ainsi qu'à la Partie ou aux Parties adverses.

ARTICLE 29.

La Direction du Conseil de médiation peut offrir d'office la procédure de conciliation. Dès qu'une Partie l'a acceptée, il y est donné suite comme si une Partie avait demandé cette procédure. Si aucune Partie n'accepte l'offre du Bureau, celui-ci décide s'il y a lieu d'ouvrir la procédure de médiation devant la Délégation permanente.

ARTICLE 30.

La Partie à laquelle on demande de se soumettre à la procédure de conciliation est tenue de donner suite à cette demande. Si elle n'y donne pas suite, le Conseil de médiation peut néanmoins poursuivre la procédure. S'il ne le fait pas, la Partie qui a présenté la requête en conciliation peut ouvrir la procédure judiciaire.

ARTICLE 31.

Est assimilée à la requête en conciliation la demande tendant à l'ouverture d'une *enquête* pour les constatations de faits. La commission d'enquête est formée dans ce cas en conformité de l'article 12 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le président de la Commission est désigné par le Bureau du Conseil de médiation, comme aussi les membres de la commission que les Parties auraient négligé de désigner.

Au cours de la procédure de conciliation, une commission d'enquête sera constituée si une des Parties le réclame ou si le Bureau du Conseil de médiation le prescrit. S'il n'est pas constitué de commission d'enquête, la commission de conciliation procède par elle-même ou par les experts qu'elle désigne aux constatations jugées désirables.

ARTICLE 32.

Tout Etat faisant partie de la Ligue des Nations peut soit spontanément, soit s'il en est requis (*litis denuntiatio*), s'associer à une procédure de conciliation en cours, pour autant que la Commission y consent. Il peut être interjeté recours contre son refus auprès de la Délégation permanente du Conseil de médiation. Si la décision de cette dernière est aussi négative, il est suivi à l'affaire par une procédure de conciliation séparée et indépendante.

ARTICLE 33.

La Commission de conciliation, après avoir terminé l'enquête si elle y a procédé, et après avoir entendu les Etats intéressés et le cas échéant des Etats tiers, soumet aux Parties une proposition indiquant les moyens qui lui paraissent de nature à résoudre équitablement le conflit. La proposition de conciliation est notifiée aux Parties et aux membres du Conseil de médiation par les soins du Bureau de ce Conseil. Le Bureau statue aussi sur l'opportunité de rendre la proposition publique.

III. PROCESSES FOR ENSURING THE MAINTENANCE OF PEACE.

A. PROCESS OF CONCILIATION AND ENQUIRY.

ARTICLE 28.

The States belonging to the League of Nations bind themselves to apply to the Council of Mediation with a view to the introduction of a process of conciliation in all cases in which they do not decide to abandon further pursuit of a dispute which has arisen between them, and are unable to settle it by direct negotiation. Under reservation of contrary agreements in individual cases, the process of conciliation must be resorted to before any other legal measures are taken.

A demand for the introduction of a process of conciliation is made by notification addressed to the Bureau of the Council of Mediation and also to the opponent Party or Parties.

ARTICLE 29.

The Directorate of the Council of Mediation has an *ex-officio* right to offer the process of conciliation. When one Party has accepted the offer, the subsequent procedure is the same as when one Party demands the process. If neither Party accepts the offer, the Directorate decides whether a process of mediation before the Permanent Delegation is to be introduced.

ARTICLE 30.

The Party on whom a demand to submit to the process of conciliation is made is bound to comply therewith. If it refuses, the Council of Mediation may, nevertheless, carry out the process. Should the Council not do so, the Party which has presented the demand for conciliation may resort to judicial process.

ARTICLE 31.

A demand for an enquiry in order to fix facts is assimilated to a demand for conciliation. The Commission of Enquiry is in this case formed in accordance with Article 12 of the Convention of 18th October, 1907, for the peaceable settlement of international disputes. The President of the Commission is nominated by the Bureau of the Council of Mediation, as also are those members of the Commission whom the Parties have failed to nominate.

A Commission of Enquiry shall be appointed during the course of a process of conciliation if one of the Parties so demands, or if the Bureau of the Council of Mediation so prescribes. If it is desirable to fix facts, but no Commission of Enquiry is formed, the Commission of Conciliation fixes them itself or by experts nominated by it.

ARTICLE 32.

Every State belonging to the League of Nations may, either on its own initiative, or in response to a formal notice to appear, become a Party to a pending process of conciliation provided the Commission consents thereto. If the Commission should refuse its consent, appeal may be made to the Permanent Delegation of the Council of Mediation. If the Delegation should also refuse its assent, a separate process of conciliation is to be introduced.

ARTICLE 33.

After the enquiry—if there be one—has been concluded, the Commission of Conciliation hears the Parties interested, and on occasion third Parties, and then submits to the Parties a proposal for such mode of settling the dispute as seems to it reasonable and expedient. This proposal is notified to the Parties and to the members of the Council of Mediation through the Bureau of this Council. The Bureau also decides whether the proposal is to be published.

Les parties ont un délai de deux mois pour déclarer si elles acceptent la proposition ou si elles veulent recourir à la voie judiciaire.

ARTICLE 34.

Une fois acceptée par les Parties, la proposition de conciliation a la même force exécutoire qu'une sentence judiciaire.

ARTICLE 35.

Les délais fixés pour la procédure de conciliation peuvent, le cas échéant, être abrégés au cours d'un différend et, s'il y a lieu, par la Délégation permanente du Conseil de médiation, si cela lui paraît être dans l'intérêt du maintien de la paix. La Délégation permanente peut également prendre les mesures provisionnelles nécessaires et celles-ci demeurent en vigueur au cas où le différend est renvoyé devant une instance judiciaire.

ARTICLE 36.

Les Etats de la Ligue des Nations peuvent soit accepter une procédure de conciliation pour des cas spéciaux, en dehors des dispositions du présent Statut et notamment en conformité des dispositions de la Ire Convention de La Haye du 18 octobre 1907, soit constituer, pour une durée limitée, des organes particuliers de conciliation dont la compétence peut être générale, mais demeure limitée aux différends qui concernent exclusivement les Etats signataires de la convention particulière.

Les propositions de ces instances de conciliation n'ont force exécutoire pour la Ligue des Nations que si elles sont acceptées par les Parties et ratifiées par le Conseil de Médiation. La même règle est applicable au cas où les Parties conviennent d'avance de se soumettre à la décision d'un médiateur.

B. VOIE JUDICIAIRE.

ARTICLE 37.

Les contestations renvoyées à la solution judiciaire sont tranchées par le juge que les Parties désignent. Si, dans le délai de deux mois après l'échec de la tentative de conciliation, les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur le compromis prévu à l'article 52 de la Ire Convention de La Haye du 18 octobre 1907, la Partie demanderesse peut réclamer le jugement de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 38.

La Cour examine, avant d'entrer en matière sur la demande et sur les exceptions de l'Etat défendeur, s'il a été donné suite à une procédure de conciliation ou si celle-ci a été exclue par l'accord des Parties.

ARTICLE 39.

Si une Partie prétend que la demande formulée contre elle n'est basée ni sur une disposition contractuelle, ni sur une norme quelconque tirée du droit des gens et n'est pas de nature à faire l'objet d'une sentence s'inspirant de considérations juridiques, la question de la compétence de l'instance judiciaire doit être tranchée par la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un délai de quatre semaines, les Parties ne conviennent de s'en remettre sur ce point à la décision d'arbitres.

Si la Cour écarte l'exception, la procédure suit son cours. Si la Cour admet l'exception, la Partie à laquelle la voie judiciaire a été refusée peut exiger la procédure de médiation.

Si une Partie prétend qu'une demande formulée contre elle touche à son indépendance et à ses intérêts vitaux et si elle réclame, en conséquence, que l'affaire soit liquidée par la procédure de médiation à l'exclusion de la procédure judiciaire, la Cour des Conflits statue sur le bien-fondé de

Within two months the Parties must declare whether they accept the proposal or intend to have recourse to judicial process.

ARTICLE 34.

Once accepted by the Parties, the proposal has the same executory force as a judicial sentence.

ARTICLE 35.

The periods fixed for the various stages of the process of conciliation may be shortened by the permanent Delegation in individual cases, when it considers that this is required in the interest of the maintenance of peace. The permanent Delegation may also take the provisional measures which are necessary, and these remain in force, if the case goes before a Court, until the Court otherwise directs.

ARTICLE 36.

In special cases the States of the League of Nations may accept a process of conciliation outside the provisions of this Statute, and especially in conformity with the provisions of Convention I of the Hague of 18th October, 1907. They may also constitute for a limited period special organs of conciliation with a general competence, but limited to disputes which exclusively concern the signatory States of the particular Convention whereby they are constituted.

The proposals made by these organs of conciliation have no executory force for the League of Nations, unless they are accepted by the Parties and ratified by the Council of Mediation. The same rule applies to the case in which the Parties agree in advance to submit to the decision of a mediator.

B. JUDICIAL PROCESS.

ARTICLE 37.

Disputes referred to judicial settlement are decided by the judge whom the Parties indicate. If within eight weeks after the failure or the attempt at conciliation the Parties are unable to agree on the *compromis* mentioned in Article 52 of Convention I of the Hague of 18th October, 1907, the plaintiff Party may apply for the decision of the International Court of Justice.

ARTICLE 38.

Before entering on the consideration of the claim and defence, the Court examines whether recourse has been had to the process of conciliation, or whether this has been excluded by the Parties.

ARTICLE 39.

If a Party contends that a claim made against it is based neither on a provision of a contract nor on a rule of international law, and that the claim is not susceptible of decision on juridical principles, the question of the competence of the juridical organ is to be decided by the International Court of Justice, unless within four weeks the Parties agree to refer the point to arbitration.

If the Court rejects the plea the process follows its course. If it admits the plea, the Party to which judicial process has thus been refused may demand process of mediation.

If a Party contends that a claim made against it touches its honour and vital interests, and if it demands, in consequence, that the matter be settled by process of mediation to the exclusion of judicial process, the Court of Conflicts pronounces on the validity of this contention. If the

cette prétention. Au cas où l'exception tirée de l'impossibilité de soumettre le conflit à une instance judiciaire serait cumulée avec l'exception tirée de l'indépendance et des intérêts vitaux, la Cour des Conflits statue simultanément et dans la même procédure sur les deux exceptions.

Si aucune des Parties ne soulève une des exceptions prévues au présent article, le juge auquel elles ont soumis le litige doit, sauf désistement, statuer conformément à l'article 42.

ARTICLE 40.

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties, la sentence est rendue sur la base des conclusions de celles-ci.

ARTICLE 41,

Si la Partie défenderesse ne comparait pas, il est prononcé par défaut.

ARTICLE 42.

Tout juge appelé à statuer sur un différend en exécution du présent Statut applique en première ligne les conventions existant entre les parties. A défaut de telles stipulations, il se base sur les principes du droit des gens. S'il n'existe pas de règle généralement reconnue ou reconnue par les parties, il statue en prenant pour base les principes généraux de la justice et de l'équité.

ARTICLE 43.

Les sentences prononcées en dernière instance par les Tribunaux désignés par les Parties, comme aussi tous les arrêts de la Cour internationale de Justice, bénéficient de la même force exécutoire et leur exécution est garantie par la Ligue des Nations.

ARTICLE 44.

Lorsque plusieurs Etats sont intéressés dans un différend soumis à la Cour internationale de Justice, le Bureau de la Cour, sous réserve de recours à l'assemblée plénière, décide si la procédure doit être engagée entre deux Parties indépendantes ou un plus grand nombre. S'il y a plus de deux Parties, celles-ci exercent leur droit de récuser dix membres de la Cour dans un ordre fixé par le sort. Si deux Etats ou plus doivent être considérés comme une seule Partie parce que la base de leur demande ou de leur défense est concordante, ils exercent, dans un ordre fixé par le sort, leur droit de récusation.

Il n'existe pas de droit de récusation au sein de l'assemblée plénière de la Cour internationale de Justice. Dans le cas où l'impartialité d'un juge serait mise en question, l'assemblée plénière statue.

ARTICLE 45.

Sauf convention contraire, les Parties peuvent réclamer la révision des sentences rendues par les tribunaux qu'elles ont formés et des arrêts de la Cour internationale de Justice, dans les conditions prévues à l'article 83 de la première convention de La Haye du 18 octobre 1907. Sauf convention contraire, le tribunal compétent est celui qui a rendu le jugement soumis à révision. S'il n'est plus possible de le reconstituer dans sa composition primitive, c'est l'assemblée plénière de la Cour internationale qui est compétente.

Les Parties peuvent également adresser à l'assemblée plénière de la Cour internationale un recours en nullité basé sur la corruption d'un juge ou sur le fait que le tribunal aurait outrepassé la demande ou dépassé les compétences que lui attribuait le compromis.

Une Partie qui s'est dérobée à la procédure judiciaire ne peut recourir ni en révision, ni en cassation.

Toute convention en vertu de laquelle la Cour internationale de Justice serait appelée à fonctionner comme instance d'appel est nulle.

pleas of non-justiciability and of honour-and-vital-interests be conjoined, the Court of Conflicts hears and determines both pleas at the same time.

If neither of the Parties raises either of the pleas mentioned in this Article, the judge to whom the matter is submitted pronounces, unless the case is abandoned, in accordance with Article 42.

ARTICLE 40.

In the absence of agreement to the contrary between the Parties, decision is given on the basis of their respective contentions.

ARTICLE 41.

If the defendant Party does not appear, the Court decides in its absence.

ARTICLE 42.

A judge called on to pronounce on a dispute according to the tenor of this Statute applies in the first instance the agreements subsisting between the Parties. In default of such agreements, he founds on the principles of the law of nations. If there is on the matter no generally recognised rule of this law or none recognised by the Parties, he decides in accordance with justice and equity.

ARTICLE 43.

Sentences pronounced in last resort by the tribunals indicated by the Parties, and all decrees of the International Court of Justice, have equal executory force, and are guaranteed by the League of Nations.

ARTICLE 44.

When several States are parties to a dispute submitted to the International Court of Justice, the Bureau of the Court decides, but subject to appeal to the plenary Assembly, whether the process is to take place between two independent Parties or between a greater number. If there are more than two Parties they exercise the right of challenge in an order fixed by lot. If two or more States are to be deemed a single Party because of the common ground of their claim or defence, they exercise the right of challenge in an order fixed by lot.

Members of the plenary assembly of the International Court of Justice may only be challenged on the ground of partiality. If this is alleged, the plenary assembly decides the matter.

ARTICLE 45.

In the absence of agreement to the contrary, the Parties may demand revision of any sentence given by a tribunal which they have formed and of any decree of the International Court of Justice, in the circumstances provided for in Article 83 of Convention I of The Hague of 18th October, 1907. In the absence of agreement to the contrary, the competent tribunal is the tribunal which has given the judgment submitted to revision. If it is impossible to reconstitute this tribunal in its original form, the plenary assembly of the International Court is competent.

The Parties may also claim from the plenary assembly of the International Court a declaration of nullity based on the corruption of a judge or on excess of the jurisdiction conferred by the *compromis* or of the claims of the Parties.

A Party which has withdrawn from judicial process can make no claim for revision or cassation.

An agreement for appeal to the International Court of Justice is void.

ARTICLE 46.

Les sentences d'un tribunal formé par les Parties et les arrêts de la Cour internationale de Justice sont exécutoires seulement pour les Parties contractantes et seulement en l'espèce jugée. Toutefois, si la question tranchée par le juge porte sur la validité ou l'interprétation d'une règle conventionnelle existant entre les Parties, le jugement fait loi pour toute la durée de la convention, tant qu'il n'est pas modifié par un autre jugement rendu à la suite d'une autre procédure. Contre ce dernier jugement, il peut être recouru à l'assemblée plénière de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 47.

Toutes les contestations relatives à des traités collectifs sont tranchées en réunion plénière par la Cour internationale, sauf disposition contraire des dits traités.

ARTICLE 48.

Chaque Etat est tenu d'exécuter le plus rapidement possible une sentence rendue contre lui.

Si l'exécution d'une sentence judiciaire est rendue impossible par l'interprétation du droit constitutionnel en vigueur dans les Etats appelés à procéder à cette exécution, le tribunal qui a statué fixe la somme d'argent à payer pour tenir lieu d'exécution.

Les contestations sur l'exécution des sentences sont liquidées comme les autres litiges.

C. PROCÉDURE DE LA MÉDIATION.

ARTICLE 49.

Il y a lieu d'introduire la procédure de la médiation :

1. Lorsque la procédure judiciaire a été déclarée inadmissible dans les conditions de l'article 39 et que la Partie à laquelle la voie judiciaire a été fermée requiert la médiation.

2. Lorsque le Bureau du Conseil de médiation, après qu'aucune des Parties n'a accepté l'offre de la procédure de conciliation, estime que la médiation devient indispensable.

ARTICLE 50.

La procédure de médiation est poursuivie devant la Délégation permanente du Conseil de médiation.

Jusqu'à l'ouverture de cette procédure, le Bureau prend l'initiative de toutes les mesures provisionnelles destinées à acheminer la médiation. Il peut notamment interdire toute mesure qui serait de nature à provoquer des hostilités. (*Variante* : Cette initiative a pour conséquence d'annuler toute mesure qui serait de nature à provoquer des hostilités).

ARTICLE 51.

La Délégation permanente, dont les décisions de médiation seront basées en principe sur le respect du droit, pourra s'inspirer également de considérations d'équité et d'opportunité dans l'intérêt supérieur du maintien des bonnes relations entre Etats.

Les décisions de cette nature portent exclusivement sur le litige qui en est l'objet.

ARTICLE 52.

Dans les deux mois qui suivent la décision, l'exécution peut être suspendue par un accord notifié au Conseil de médiation et en vertu duquel les parties auraient réglé tous les points litigieux de leur différend.

ARTICLE 46.

The sentences of a Court formed by the Parties and the decrees of the International Court of Justice are executory only for the contracting Parties, and only for the actual case. If, however, the decision of the Court relates to the validity or to the interpretation of a clause in a Convention existing between the Parties, the decision makes law for the whole duration of the Convention, so far as it is not varied by a decision given in another process. Recourse may be had against this latter decision to the plenary assembly of the International Court of Justice.

ARTICLE 47.

All disputes relative to general treaties are decided in a plenary session of the International Court of Justice, unless there is a provision to the contrary in the treaty in question.

ARTICLE 48.

Every State is bound to execute as speedily as possible any decision given against it.

If the execution of a judicial decision is rendered impossible because of the constitutional law of the State which is bound to execute it, the tribunal which has pronounced the decision fixes the sum of money which must be paid instead of execution.

Disputes relating to the execution of decisions are settled in the same way as other disputes. (1)

 C. PROCESS OF MEDIATION.

ARTICLE 49.

Resort is had to the process of mediation :

1. When judicial process has been declared inadmissible in accordance with Article 39, and the Party to which judicial process is closed asks for mediation.

2. When the Bureau of the Council of Mediation, after neither of the Parties has accepted an offer of the process of conciliation, deems that mediation is indispensable.

ARTICLE 50.

The process of mediation is carried on before the permanent Delegation of the Council of Mediation.

Until the opening of this process, the Bureau takes the initiative in all the provisional measures designed to lead the way to mediation. More particularly it can forbid every measure which would tend to provoke hostilities (Variant : this initiative has as consequence the annulment of every measure which would tend to provoke hostilities.)

ARTICLE 51.

The permanent Delegation, whose decisions will be based on respect for law, may also base its mediatory award on considerations of equity and expediency in the higher interest of the maintenance of good relations between States.

The operation of decisions of this character is limited to the subject-matter of the dispute.

ARTICLE 52.

The mediatory award is executory unless the Parties within two months notify the Council of Mediation that they have come to an agreement under which the dispute is settled as regards all the points covered by the award.

ARTICLE 53.

Les dispositions relatives à l'intervention et à la *litis denuntiatio* dans la procédure de conciliation sont applicables à la procédure de médiation.

ARTICLE 54.

Le Bureau ou, s'il y a lieu, la Délégation permanente du Conseil de médiation, statuent sur l'opportunité de rendre publiques les mesures et décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 55.

S'il résulte de la procédure de médiation introduite conformément à l'article 49, chiffre 2, que le litige soumis à l'instance médiatrice est de nature essentiellement juridique, la Délégation permanente remet la solution définitive à l'assemblée plénière de la Cour internationale de Justice. Aucune objection ne peut être opposée à la décision ordonnant ce renvoi.

D. RECOURS CONTRE DES TRAITES INTERNATIONAUX ET DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES ETATS. CONFLITS ENTRE LA LIGUE DES NATIONS ET SES MEMBRES.

ARTICLE 56.

Les traités conclus par les Etats faisant partie de la Ligue des Nations soit entre eux, soit avec des Etats qui n'y ont pas adhéré doivent, aussitôt après leur ratification, être portés à la connaissance du Conseil de médiation. Les autres Etats de la Ligue des Nations, ainsi que le Conseil de médiation peuvent, dans le délai de six mois, formuler leurs objections contre les dits traités.

Si la réclamation présentée par un Etat tiers est basée sur une prétendue atteinte à ses droits et intérêts, il est statué suivant la procédure ordinaire.

Si, en revanche, un traité est attaqué d'office par le Conseil de médiation comme portant atteinte aux droits et intérêts de la Ligue des Nations, la Cour des conflits statue comme instance unique. La Délégation permanente représente la Ligue devant la Cour des conflits.

ARTICLE 57.

Les Etats de la Ligue des Nations peuvent, dans le délai de six mois, attaquer les décisions de la Conférence des Etats si elles portent atteinte au Pacte fédéral, au Statut de la Ligue des Nations ou à d'autres de leurs droits.

La Cour des conflits prononce, comme instance unique, sur les réclamations de ce genre. La Délégation permanente représente la Ligue des Nations devant la Cour des conflits.

ARTICLE 58.

La Cour des conflits statue de même sur les litiges autres que ceux qui surgiraient entre la Ligue des Nations et ses membres soit au sujet des traités conclus par ces derniers entre eux, soit au sujet de décisions prises par la Conférence des Etats. Les articles 56 (al. 2) et 57 sont alors applicables par analogie.

Les décisions des Commissions de conciliation, de la Cour internationale de Justice, de la Cour des conflits et de la Délégation permanente statuant comme instance médiatrice ne peuvent pas être attaquées.

La voie d'intervention est ouverte aux Etats qui seraient intéressés au litige sans y être partie principale.

ARTICLE 53.

The provisions relating to intervention and joinder of outside Parties which apply in the process of conciliation apply also in the process of mediation.

ARTICLE 54.

The Bureau or the permanent Delegation of the Council of Mediation (as the case may be) decides on the expediency of publishing the measures and decisions which it has taken.

ARTICLE 55.

If a process of mediation introduced under Article 49 (2) shows that the dispute which has been submitted to mediation is essentially of a juridical character, the permanent Delegation remits the matter to the final decision of a plenary assembly of the International Court of Justice. No objection to the decision so to remit the matter may be made.

D. RECOURSE AGAINST INTERNATIONAL TREATIES AND DECISIONS OF THE CONFERENCE OF STATES. CONFLICT BETWEEN THE LEAGUE OF NATIONS AND ITS MEMBERS.

ARTICLE 56.

Treaties made by the States of the League with one another or with States outside the League are to be communicated to the Council of Mediation immediately after ratification.

Objection can be taken to such treaties within six months by third States and by the Council of Mediation.

If the objection made by a third State is based on violation of its rights and interests, the decision concerning it is made in accordance with the ordinary procedure.

If, on the other hand, the objection is taken by the Council of Mediation *ex officio* as a violation of the rights and interests of the League, the decision concerning it is made by the Court of Conflicts as a single Court. The permanent Delegation represents the League before the Court of Conflicts.

ARTICLE 57.

The States of the League may within six months attack the decisions of the Conference of States on the ground of violation of the Federal Covenant and of the Constitutional Statute of the League or of their other rights.

The Court of Conflicts pronounces as a single Court on claims of this kind. The permanent Delegation represents the League of Nations before the Court of Conflicts.

ARTICLE 58.

The Court of Conflicts also pronounces on disputes other than those arising between the League and its Members, either concerning treaties concluded by the latter with one another, or with regard to decisions taken by the Conference of States. Articles 56 (paragraph 2) and 57 are then applicable by analogy.

The decisions of Commissions of Conciliation, of the International Court of Justice, of the Court of Conflicts, and of the permanent Delegation as a mediatory body may not be attacked.

States interested in a dispute, but not as principals, protect their interests by way of intervention.

IV.—DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE
DES ETATS.

ARTICLE 59.

Le droit de présenter des propositions à la Conférence des Etats est exercé par les divers Etats sous forme de communications écrites adressées au Conseil de médiation, lorsque la Conférence ne siège pas. Pendant les sessions de la conférence, les propositions des Etats sont faites par leurs délégués. En outre, le Conseil de médiation, sa Délégation permanente, son Bureau et les commissions d'experts nommées par le Conseil de médiation, enfin la Cour internationale de Justice, peuvent aussi présenter des propositions.

Les propositions qui n'émanent pas du Conseil de médiation ou de ses sections doivent en règle générale lui parvenir six mois avant la réunion de la Conférence.

ARTICLE 60.

Les décisions et résolutions de la Conférence des Etats portent :

A. Sur les ordres du jour, les autres questions d'ordre réglementaire et les élections. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix et deviennent, sans autre formalité et sans réserve, obligatoires pour tous les Etats de la Ligue des Nations.

B. Sur les objets qui, à teneur du présent Statut tel qu'il a été annexé au Pacte fédéral ou en vertu de décisions de la Conférence ratifiées par tous les Etats, sont de la compétence exclusive de la Conférence. Ces résolutions sont prises et deviennent obligatoires sans autre formalité pour tous les Etats de la Ligue des Nations, lorsqu'elles ont recueilli la double majorité requise. C'est le cas lorsque la majorité des Etats acceptants représente plus de la moitié des populations de la Ligue.

Les objets sur lesquels la Conférence des Etats est qualifiée pour prendre des décisions par application du présent alinéa B sont :

- (1) Le règlement de la Conférence.
- (2) Le siège et la procédure du Conseil de médiation, de la Cour internationale de Justice et de la Cour des Conflits ; le règlement de la Cour des Conflits.
- (3) L'admission de membres nouveaux.
- (4) L'organisation et la compétence de Conférences et d'institutions visant au développement de la législation internationale du travail.
- (5) L'organisation financière de la Ligue des Nations.
- (6) Les publications de la Ligue des Nations.
- (7)
- (8)
- (9) La révision du présent Statut selon les dispositions du chapitre VI ci-après.

C. Sur les accords destinés à développer le droit des gens et l'organisation juridique internationale, pour autant que ces accords ne sont pas compris sous la lettre B ci-dessus.

Les décisions votées par application du présent alinéa C sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Etats ou à la double majorité des voix des Etats et des populations représentées. Elles ne sont obligatoires que pour les Etats qui les ratifient. La ratification doit être donnée sans réserve. Les autres Etats peuvent en tout temps adhérer à ces résolutions en notifiant leur volonté au Conseil de médiation.

Lorsqu'une décision a été prise à la majorité des trois quarts des Etats et que cette majorité représente en même temps une majorité des

IV.—DECISIONS AND RESOLUTIONS OF THE CONFERENCE OF STATES.

ARTICLE 59.

The right to make proposals to the Conference of States is exercised by the different States in the form of written communications addressed to the Council of Mediation, when the Conference is not in session. During the sessions of the Conference the proposals of States are made by their delegates. Further, the Council of Mediation, its permanent Delegation, its Bureau and the Commissions of Experts appointed by the Council of Mediation, and also the International Court of Justice, may also make proposals.

Proposals other than those emanating from the Council of Mediation, or its sections, must reach it as a general rule six months before the meeting of the Conference.

ARTICLE 60.

The decisions and resolutions of the Conference of States relate :

A.—To the conduct of its business and elections. For these decisions, a simple majority is sufficient ; without further formality they become unreservedly binding on all the States of the League of Nations.

B.—To matters which, according to the tenor of this Statute as annexed to the Federal Covenant or in virtue of decisions of the Conference ratified by all the States, are within the exclusive competence of the Conference. These resolutions are taken, and become binding without any other formality on all the States of the League of Nations, when they have been adopted by the requisite double majority. This double majority is attained when the majority composed of individual States is also a majority of the populations of the States of the League.

The matters referred to in *B* above on which the Conference of States is qualified to decide are :—

- (1) The conduct of the business of the Conference.
- (2) The seat and general procedure of the Council of Mediation, of the International Court of Justice and of the Court of Conflicts ; the conduct of business of the Court of Conflicts.
- (3) The admission of new members.
- (4) The organisation and competence of Conferences and of institutions for the international regulation of labour-laws.
- (5) The financial organisation of the League of Nations.
- (6) The publications of the League of Nations.
- (7)
- (8)
- (9) Revision of the Constitutional Statute in accordance with Chapter VI hereafter.

C.—To agreements for the development of international law-and-order so far as they are not included under *B* above.

Decisions under this head are taken either by a two-thirds majority of the individual States or by a double majority of the kind mentioned under *B* above. They are only binding on the States which ratify them. This ratification must be without reserve. Other States may at any time adhere to these decisions by notifying the Council of Mediation.

When a decision has been taken by a majority of three-fourths of the States, and this majority represents at the same time three-

trois quarts des populations de la Ligue des Nations, elle est obligatoire pour tous les États qui, dans le délai d'un an, ne notifieraient pas au Conseil de médiation leur volonté de ne pas s'y associer. Dans le même délai, les États qui ont voté à la Conférence contre la décision ou ceux dont le Gouvernement, après l'avoir acceptée à la Conférence, voudraient revenir sur leur vote, devront soumettre à l'autorité constitutionnelle compétente pour approuver les traités internationaux, la question de savoir si cette autorité approuve le refus.

D. Sur les propositions et vœux non obligatoires concernant des matières pouvant intéresser la Ligue des Nations. Ces résolutions sont prises à la majorité simple des voix des États.

ARTICLE 61.

Les décisions prises en vertu de l'article 60, lettre *B*, peuvent en tout temps être révisées par la même voie.

Les accords conclus conformément à l'article 60, lettre *C*, peuvent, s'ils ne contiennent aucune clause instituant un délai plus court, être dénoncés au bout de trente ans. Ils peuvent être dénoncés plus tôt si cela est justifié par des motifs graves. Les contestations à ce sujet sont tranchées selon la procédure ordinaire pour la solution des différends. Pour les États qui s'abstiennent de les dénoncer, les conventions restent en vigueur.

V.—LES SANCTIONS.

ARTICLE 62.

Si un État de la Ligue des Nations se refuse, au mépris de ses obligations, à exécuter une proposition de conciliation, un jugement, ou une décision de médiation, si l'un de ces États entreprend des actes de justice propre, s'il prépare des actes de ce genre malgré les mesures provisionnelles prises par le Conseil de médiation, ou s'il contrevient d'une autre manière aux prescriptions édictées par les organes de la Ligue des Nations, la Délégation permanente examine immédiatement quelles sont les mesures propres à assurer le maintien de la paix et le respect du droit. Elle soumet au Conseil de médiation les décisions qu'elle a prises à la majorité des voix.

Pour devenir exécutoires, ces décisions doivent obtenir, à l'assemblée plénière du Conseil de médiation, une majorité des deux tiers des États représentant en même temps une majorité des deux tiers des populations. Si cette double majorité ne peut être atteinte, la Délégation permanente propose immédiatement de nouvelles décisions. Si la paix est déjà troublée, la Délégation permanente peut décider elle-même, à la majorité des voix, les mesures nécessaires pour rétablir la paix.

ARTICLE 63.

La Délégation permanente est chargée de l'exécution des décisions prises. Les États qui n'ont pas fait la déclaration de garantie mentionnée à l'article 9, prennent part aux mesures d'exécution dans la mesure fixée soit spécialement par le Conseil de médiation pour le cas particulier soit par la Conférence des États. Ces États ne peuvent être astreints à participer activement aux mesures d'exécution militaire. La situation spéciale des États énumérés à l'article 6 du Pacte fédéral reste réservée.

VI.—CLAUSES DE RÉVISION.

ARTICLE 64.

Les dispositions du présent Statut peuvent être révisées comme suit :

La proposition de révision est faite soit par la majorité du Conseil de médiation, soit par un tiers des États, soit par un groupe d'États

fourths of the populations of the States of the League, it is binding on all those States which do not within one year notify the Council of Mediation of their refusal to accept it. Within the same period those States which voted against the decision at the Conference and those whose Governments originally voted in favour of the decision but have subsequently refused their assent must propound to the authority constitutionally competent to ratify treaties the question whether this authority approves of the refusal.

D.—To proposals of a non-binding character and *vœux* relating to matters of interest to the League of Nations. These resolutions are taken by a simple majority.

ARTICLE 61.

Decisions taken under Article 60 *B* may be at any time revised in the same way as that in which they were taken.

Agreements made under Article 60 *C* may, unless themselves providing a shorter period, be denounced at the end of 30 years. For serious reasons, they may be denounced earlier; disputes as to the permissibility of this earlier denunciation will be settled by the ordinary procedure. The agreements remain in force until denounced.

V.—SANCTIONS.

ARTICLE 62.

If a State of the League of Nations refuses, in contempt of its obligations, to execute a proposal of conciliation, a judgment, or a mediating decision, or if one of these States resorts to self-redress, or prepares to do so despite the provisional measures taken by the Council of Mediation, or if it contravenes in any way the prescriptions issued by the organs of the League of Nations, the permanent Delegation immediately examines into the measures proper for assuring the maintenance of peace and respect for law. It submits to the Council of Mediation the decisions which it has taken by a majority of votes.

In order that these decisions may become executory, they must obtain in the full assembly of the Council of Mediation a majority of two-thirds which at the same time represents a majority of two-thirds of the populations of the States of the League. If this double majority cannot be obtained, the permanent Delegation immediately proposes a new resolution. If peace is already broken, the permanent Delegation may itself decide, by a majority of votes, what measures are necessary to re-establish it.

ARTICLE 63.

The permanent Delegation is charged with the execution of the decisions taken. States which have not made the declaration of guarantee mentioned in Article 9 take part in the measures of execution to the extent fixed either specially by the Council of Mediation for the particular case or by the Conference of States. These States cannot be compelled to take any active part in military measures of execution. The special position of the States enumerated in Article 6 of the Federal Covenant remains reserved.

VI.—REVISION OF THIS STATUTE.

ARTICLE 64.

The provisions of the present Statute may be revised in the manner following:—

The proposal for revision is made either by the majority of the Council of Mediation or by a third of the States or by a group of States representing

représentant un tiers des populations. La proposition de revision doit être notifiée à tous les Etats par l'intermédiaire du Conseil de médiation.

Si aucune réunion ordinaire de la Conférence des Etats ne doit avoir lieu dans le délai d'une année à partir de cette notification, une session spéciale devra être décidée, quand la demande en est faite par les auteurs de la proposition de revision.

La revision du Statut s'opère conformément aux dispositions de l'article 60, lettre B, sous les réserves suivantes :

(a) L'entrée en matière sur une proposition de révision n'a lieu que si la prise en considération est votée par la Conférence des Etats, par une résolution adoptée à la double majorité des Etats et des populations.

(b) Les projets pris en considération doivent réunir à la Conférence des Etats la double majorité des Etats et des populations.

(c) Pour obtenir la sanction définitive, ils doivent réunir la majorité des deux tiers des voix des Etats représentant en même temps les deux tiers des populations, dans une nouvelle session de la Conférence des Etats qui statue sans débat. Cette session, convoquée par le Conseil de médiation, doit être ouverte deux ans au moins et cinq ans au plus après la clôture de la session précédente.

ARTICLE 65.

Les dispositions révisées en conformité de l'article précédent sont, sans autre formalité, obligatoires pour tous les Etats de la Ligue des Nations.

La revision du Statut ne peut avoir pour effet ni d'étendre la compétence matérielle de la Ligue des Nations, vis-à-vis de ses membres, ni de créer, modifier ou abolir des droits spéciaux ou des obligations particulières stipulés par le présent Statut à l'égard de certains Etats ou groupes d'Etats. Les dispositions relatives à ces matières ne peuvent être révisées que du libre consentement des intéressés. La question de savoir si une disposition peut être révisée est de la compétence de la Cour des Conflits, qui statue conformément à l'article 57.

a third of the populations of the States of the League. The proposal for revision must be notified to all the States through the Council of Mediation.

If no regular meeting of the Conference of States is to take place within a year of this notification, a special meeting must be called on the demand of the authors of the proposal for revision.

The revision of the Statute takes place in accordance with the provisions of Article 60 *B*, under the following reservations :—

(a) Proposals for the revision of the Statute are only taken into consideration when a vote to that effect has been passed by the Conference of States by a double majority of States and populations.

(b) Proposals taken into consideration must obtain in the Conference of States a double majority of States and populations.

(c) In order to obtain definitive sanction these proposals must, in a new session of the Conference of States at which the proposals are voted on but not discussed, obtain another double majority of the same kind. This session is convoked by the Council of Mediation ; it must take place two years at the least, and five years at the most, after the close of the preceding session.

ARTICLE 65.

The provisions as revised in accordance with the preceding article are, without any other formality, binding on all the States of the League of Nations.

A revision of the Statute may not result in an extension of the substantive competence of the League of Nations, with regard to its members nor in the creation, modification or abolition of the special rights or particular obligations stipulated by the present Statute with regard to certain States or groups of States. The provisions relative to these matters may not be revised save by the free consent of the States interested. The question whether a provision may be revised is within the competence of the Court of Conflicts, which pronounces in accordance with Article 57.

(Annexe 10 au Mémorandum.)

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'établissement de la Cour permanente de justice internationale, visée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

(Néerlandais.)

TITRE PREMIER.—DE L'ORGANISATION DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

La Cour permanente de justice internationale visée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations est composée de juges permanents et professionnels, afin d'assurer la continuité de la jurisprudence internationale.

ARTICLE 2.

1. La Cour se compose de sept juges et de cinq juges suppléants de nationalité différente.

2. Les juges et les juges suppléants sont pris parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous doivent remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, soit administrative, soit judiciaire, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

3. Ils sont nommés par le Conseil administratif visé à l'article 17 et moyennant des listes de recommandation nationales, de la manière prévue aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3.

1. Les listes de recommandation nationales sont composées d'une part par les collèges qui dans chaque pays sont chargés de la plus haute juridiction, soit administrative, soit judiciaire, d'autre part par les facultés de droit des universités nationales, sous réserve de la faculté des Gouvernements, mentionnée ci-après, de compléter la liste générale.

2. Le Secrétariat de la Société des Nations fixe le jour de l'élection.

3. Quatre mois au moins avant ce jour le Secrétariat invite par télégramme les collèges et les facultés visés à l'alinéa premier, à lui présenter dans un délai de deux mois une recommandation de deux personnes au plus, répondant aux conditions de l'article 2, alinéa 2. Les invitations peuvent être adressées par l'intermédiaire des Gouvernements. Les recommandations reçues après l'expiration dudit délai de deux mois sont nulles.

4. Six semaines au moins avant le jour de l'élection, le Secrétariat publie sur une liste générale les recommandations en ordre alphabétique, faisant mention du nombre de recommandations acquises par chacun des candidats, mais sans mentionner ceux qui les recommandent.

5. Dans les trois semaines qui suivent cette publication chaque Gouvernement peut modifier la liste générale, d'une part par l'addition des noms de deux nouveaux candidats, répondant aux conditions de l'article 2, alinéa 2, d'autre part en augmentant d'une recommandation le nombre des recommandations de deux personnes dont les noms se trouvent déjà sur la liste.

6. Trois semaines au moins avant le jour de l'élection, le Secrétariat publie la liste générale modifiée de la sorte, en observant les dispositions de l'alinéa 4.

XI.

(Annex 10 to Memorandum.)*

DRAFT REGULATIONS

for the establishment of the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

(Dutch.)

CHAPTER I.—ORGANISATION OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

ARTICLE 1.

The Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations shall consist of permanent members who are judges by profession, in order to ensure the continuity of international jurisprudence.

ARTICLE 2.

1. The Court shall be composed of seven judges and five deputy judges of different nationalities.

2. The judges and deputy judges shall be selected from persons of the highest character who shall possess the qualifications required in their respective countries for elevation to high administrative or judicial offices, or shall be jurisconsults of recognised authority in international law.

3. They shall be appointed by the Administrative Council provided for by Article 17 and by means of nomination lists presented by the different States, in the manner provided for in Articles 3 and 4.

ARTICLE 3.

1. The State nomination lists shall be drawn up partly by those bodies which exercise the highest legal functions, whether administrative or judicial, in each State, and partly by the law faculties of the universities, the Governments retaining the right, mentioned hereafter, to complete the general list.

2. The Secretariat of the League of Nations shall fix the date for the election.

3. At least four months before this date, the Secretariat shall by telegram, request the bodies and faculties referred to in the first paragraph to nominate within a period of two months two persons at most who comply with the conditions of Article 2, paragraph 2. The requests may be addressed through the intermediary of the Governments. Nominations received after the expiration of the said period of two months shall be void.

4. At least six weeks before the date of the election the Secretariat shall publish the nominations in alphabetical order in a general list, stating the number of nominations received by each of the candidates, but not mentioning the parties which nominated them.

5. Within three weeks of such publication, each Government may modify the general list, either by adding the names of two new candidates, who comply with the provisions of Article 2, paragraph 2, or by adding an additional nomination to the names of two persons which are already on the list.

6. At least three weeks before the date of the election the Secretariat shall publish the general list thus amended, having regard to the provisions of paragraph 4.

* Translation by the Secretariat of the League of Nations.

7. Le Secrétariat convoque à l'élection le Conseil administratif.

ARTICLE 4.

1. L'élection se fait exclusivement parmi les personnes se trouvant sur la dernière liste générale pourvues de trois recommandations au moins.

2. A l'élection, le représentant de . . . dispose de . . . voix, etc.

3. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix, pourvu que ce nombre ne soit pas au-dessous d'un quart des suffrages exprimés. Les sept personnes élues au plus grand nombre des voix sont juges ; les cinq personnes suivantes sont juges suppléants. Si plusieurs élus réunissent le même nombre de voix et que le nombre des places est inférieur à celui des élus, le sort décide. S'il y a parmi les élus des personnes de la même nationalité, celui qui a réuni le plus grand nombre de voix est considéré comme élu ; si le nombre de voix est égal le sort décide. La même règle s'applique au cas où il y aurait deux élus ayant le nombre de voix requis pour la dernière place de juge.

4. Le Secrétariat publie le résultat de l'élection aussitôt que possible.

ARTICLE 5.

1. Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans. Leur mandat peut être renouvelé.

2. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

3. Pendant la période de leurs fonctions ils ne peuvent être révoqués ni suspendus qu'en vertu d'une décision de la Cour elle-même.

ARTICLE 6.

1. Les juges de la Cour sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

2. Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci. Entre eux ils prennent rang d'après la date de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

ARTICLE 7.

1. Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

2. A la première session où il est présent le juge ou le juge suppléant prête serment ou fait une affirmation solennelle d'exercer ses fonctions en se plaçant sur le point de vue du droit international, au cas même où celui-ci ne cadre pas avec des intérêts ou des vœux nationaux.

ARTICLE 8.

La Cour n'exerce ses fonctions qu'en pleno. Le juge absent ou empêché est remplacé par un juge suppléant.

ARTICLE 9.

1. La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix ; si plusieurs élus réunissent le même nombre de voix et que le nombre des places est inférieur à celui des élus, le sort décide. La Délégation élit elle-même son président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

7. The Secretariat shall summon the Administrative Council to the election.

ARTICLE 4.

1. The candidates for election shall be exclusively those persons who have received three nominations at least on the last general list.

2. The representative of shall have votes at the election ; etc.

3. The election shall be by *scrutin de liste*. The candidates obtaining the greatest number of votes shall be elected, provided this number shall not be less than a quarter of the votes recorded. The seven persons elected by the greatest number of votes shall be judges ; the following five persons shall be deputy judges. If several candidates elected receive the same number of votes and the number of vacancies is less than the number elected, lots shall be cast. Should persons of the same nationality be among those elected, that person obtaining the largest number of votes shall be considered as elected ; if the number of votes is equal, lots shall be cast. The same rule shall apply in the case where two persons have obtained the number of votes necessary for the last place as judge.

4. The Secretariat shall publish the result of the election as soon as possible.

ARTICLE 5.

1. Judges and deputy judges shall be appointed for a term of 12 years. They may be re-elected.

2. In case of the death or resignation of a judge or deputy judge, his place shall be filled in the manner fixed for his appointment. In this case, the appointment shall be for a new period of 12 years.

3. During their period of office they shall be relieved of their duties or suspended only by virtue of a decision of the Court itself.

ARTICLE 6.

1. The judges of the Court shall be of equal standing and shall rank according to the date of their appointment. If the date is the same, the eldest shall take precedence.

2. Deputy judges shall, when exercising their duties, rank as judges. They shall, however, take precedence after the latter. Amongst themselves they shall take precedence according to their date of appointment. If the date is the same, the eldest shall take precedence.

ARTICLE 7.

1. Judges shall be granted diplomatic privileges and immunities in the performance of their duties and outside their own country.

2. At the first session at which he is present, the judge or deputy judge shall take the oath or make a solemn declaration that in performing his duties he will place himself on the standpoint of international law, even where this law is not in conformity with national interests or aspirations.

ARTICLE 8.

The Court shall perform its duties in plenary session only. A judge who is absent or prevented from attending shall be replaced by a deputy judge.

ARTICLE 9.

1. The Court shall appoint annually three judges to form a special delegation, and three others to act as their substitutes in case of absence. They may be re-elected. Election shall be by *scrutin de liste*. Those who receive the greatest number of votes shall be considered elected. If several of those elected receive the same number of votes, and the number of vacancies is less than the number of those elected, the decision shall be by lot. The delegation shall elect its own President, who, if he fail to obtain a majority, shall be appointed by lot.

2. Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, au cas même où la période pour laquelle ils ont été nommés membres de la Délégation aurait expiré.

ARTICLE 10.

1. L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il a, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

2. Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour permanente de justice internationale ou devant un Tribunal d'arbitrage ou une Commission d'enquête ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

3. Aucun juge ne peut exercer ses fonctions, quand la Puissance dont il est le national est une des Parties. Dans ce cas il est remplacé par un des juges suppléants, d'après l'ordre indiqué par l'article 6.

ARTICLE 11.

La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 12.

1. Les juges de la Cour reçoivent une indemnité annuelle de . . . Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

2. Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente convention, ils touchent une somme de . . . par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage, fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

3. Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 19, sont versées par l'entremise du Secrétariat de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

Les juges ne peuvent recevoir d'un Gouvernement quelconque aucune rémunération pour les services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ARTICLE 14.

1. La Cour a son siège à . . . et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

2. La Délégation peut avec l'assentiment des Parties choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 15.

1. Un bureau international sert de greffe à la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

2. Le secrétaire général du bureau remplit les fonctions de greffier.

3. Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 16.

Les Membres de la Société des Nations s'engagent à communiquer au bureau les traités, accords et conventions visés aux articles 21 et 22, les dispositions légales visées aux articles 51, alinéa 2 et 57, alinéa 2 ainsi

2. The members of the delegation shall conclude those matters which have been submitted to them although their period of election as members of the delegation shall have expired.

ARTICLE 10.

1. A judge shall be disqualified from hearing any case in which he shall, in any way, have taken part in the decision given by a National Tribunal, a Tribunal of Arbitration, or a Commission of Enquiry, or in which he shall have acted as counsel or adviser to one of the parties.

2. No judge shall act as agent or counsel before the Permanent Court of International Justice, or before a Tribunal of Arbitration or a Commission of Enquiry, nor act for any party in any way whatever throughout the duration of his term of office.

3. A judge shall be disqualified from hearing any case in which the country of which he is a citizen is one of the parties. In this case he shall be replaced by one of the deputy judges in the order prescribed by Article 6.

ARTICLE 11.

The Court shall elect its President and Vice-President by an absolute majority of votes recorded. After a second ballot the election shall be by a relative majority, and lots shall be cast if the votes are equally divided.

ARTICLE 12.

1. The judges of the Court shall receive an annual indemnity of This indemnity shall be paid at the end of each period of six months from the date of the first meeting of the Court.

2. During their tour of office, when the Court is sitting, or in special cases provided for by the Convention, they shall receive a sum of per day. Travelling expenses shall also be allowed, to be fixed according to the regulations of their own country. The terms of the present paragraph shall apply also to deputy judges acting in the place of judges.

3. These sums which are included in the general expenses of the Court provided for by Article 19 shall be paid through the Secretariat of the League of Nations.

ARTICLE 13.

Judges shall receive no remuneration from any Government whatever for services rendered in connection with their duties as members of the Court.

ARTICLE 14.

1. The Court shall sit at . . . , and may not remove elsewhere unless forced by circumstances to do so.

2. The delegation may, with the approval of the Parties, select another spot for its meetings, if special circumstances so demand.

ARTICLE 15.

1. An International Office shall act as registry of the Court. It shall be in charge of the records and shall deal with administrative matters.

2. The Secretary-General of the Office shall act as Registrar.

3. The Assistant Secretaries and Registrar, and the necessary translators and reporters shall be appointed by, and shall take the oath before, the Court.

ARTICLE 16.

The Members of the League of Nations undertake to inform the Office of treaties, agreements and conventions referred to in Articles 21 and 22, of the legal provisions referred to in Articles 51, paragraph (2), and 57,

que les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE 17.

1. Le Conseil administratif permanent, composé des représentants des Membres de la Société des Nations à . . . * et du Ministre des Affaires Etrangères de . . . † qui remplit les fonctions de président, a la direction et le contrôle du bureau international.

2. Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

3. Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

4. Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

5. Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

6. La présence de . . . membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

7. Le Conseil communique sans délai aux membres de la Société des Nations et au Secrétariat de la Société les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur les communications visées à l'article 16, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au bureau par les Membres de la Société des Nations.

ARTICLE 18.

La Cour détermine le temps de ses séances. Elle détermine également le temps de séances de la Délégation, sur la proposition de celle-ci.

ARTICLE 19.

1. Les frais généraux de la Cour sont supportés par la Société des Nations et figurent sur le budget général de la Société.

2. Le Conseil administratif s'adresse au Secrétariat de la Société des Nations pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

TITRE II.—DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCEDURE.

Paragraphe 1. De la compétence.

ARTICLE 20.

L'accès de la Cour ainsi que l'accès de sa Délégation n'est ouvert qu'aux Membres de la Société des Nations et à leurs ressortissants.

ARTICLE 21.

Outre la compétence prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, la Cour est compétente pour des conflits juridiques, soit entre états, soit entre un état et le ressortissant d'un autre état, soit entre des ressortissants d'états différents, qui sont portés devant elle en vertu d'un traité ou d'un accord spécial, soit entre états, soit entre un Etat et le ressortissant d'un autre Etat.

* Siège de la Cour.

† Pays où siège la Cour.

paragraph (2); and also of laws, regulations and documents which tend to prove that the judgments delivered by the Court have been carried into effect.

ARTICLE 17.

1. The Permanent Administrative Council shall be composed of the representatives of the Members of the League of Nations at . . .* and of the Ministry of Foreign Affairs of . . .† who shall act as President; it shall direct and control the International Office.

2. The Council shall draw up its own rules of procedure and all other necessary regulations.

3. It shall decide all administrative questions which may arise with regard to the activities of the Court.

4. It shall have full power with regard to the appointment, suspension or dismissal of the officials and staff of the Office.

5. It shall decide salaries and wages and shall control general expenditure.

6. At properly summoned meetings of the Council . . . members shall form a quorum. Decisions shall be by a majority.

7. The Council shall inform Members of the League of Nations and the Secretariat of the League, without delay, of the regulations it has adopted. It shall supply them each year with a Report with regard to the work of the Court, the information referred to in Article 16, the working of the administrative services, and the expenditure. The Report shall also contain a summary of the essential points in documents forwarded to the Office by the Members of the League of Nations.

ARTICLE 18.

The Court shall fix the date of its meetings. It shall also fix the date of the meetings of the delegation, on the proposal of this body.

ARTICLE 19.

1. The general expenses of the Court shall be borne by the League of Nations and shall form part of the general expenses of the League.

2. The Administrative Council shall make application to the Secretariat of the League of Nations to obtain the sums necessary for the working of the Court.

CHAPTER II.—COMPETENCY AND PROCEDURE OF THE COURT.

Section I.—Competency.

ARTICLE 20.

The Court and its Delegation shall be open only to Members of the League of Nations and their nationals.

ARTICLE 21.

Apart from the competency of the Court as laid down by Article 14 of the Covenant of the League of Nations, the Court shall have power to try judicial disputes, either between States or between a State and a citizen of another State, or between citizens of different States, which are brought before it by virtue of a treaty or a special agreement, either between States or between a State and a citizen of another State.

* Seat of the Court.

† Country in which the Court has its seat.

ARTICLE 22.

En tant que les conventions spéciales ne déclarent pas compétente la Délégation, celle-ci est compétente pour les conflits juridiques entre états si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire selon les règles de l'article 53.

ARTICLE 23.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen d'une affaire soumise à la Délégation.

ARTICLE 24.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux membres de la Société des Nations, ainsi qu'au Secrétariat.

ARTICLE 25.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions du présent règlement qui concernent la procédure. Les propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations aux Membres de la Société et à l'Assemblée de la Société.

Paragraphe 2. De la procédure pour les conflits juridiques entre états.

ARTICLE 26.

En tant que les conventions spéciales ne fixent pas les règles de procédure, la Cour suit les règles ci-après.

ARTICLE 27.

Le recours devant la Cour est formé au moyen d'une déclaration écrite, adressée par la Puissance demanderesse au bureau de la Cour; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

ARTICLE 28.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ARTICLE 29.

1. Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Cour des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour.

2. Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant la Cour, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 30.

1. La procédure devant la Cour comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres de la Cour et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du bureau, dans l'ordre et dans les délais déterminés par la Cour.

3. Les délais fixés pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par la Cour quand elle le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant la Cour.

ARTICLE 22.

Where special conventions do not declare the delegation to have competency, it shall have power to try judicial disputes between States, if the Parties agree to demand the application of summary procedure, in accordance with the provisions of Article 53.

ARTICLE 23.

Each Party shall be entitled to nominate one judge of the Court to take part, with voting powers, in the consideration of any case submitted to the delegation.

ARTICLE 24.

The Court shall formulate its own rules of procedure which shall be communicated to the Members of the League of Nations and to the Secretariat.

ARTICLE 25.

The Court may suggest amendments to those provisions of the present regulations which concern procedure. These suggestions shall be forwarded through the Secretariat of the League of Nations to the Members of the League, and to the Assembly of the League.

Section II.—Procedure in juridical disputes between States.

ARTICLE 26.

In so far as special conventions do not determine the rules of procedure, the Court shall follow the following rules.

ARTICLE 27.

Recourse to the Court shall take the form of a written declaration, addressed by the plaintiff State to the Office of the Court. The Office may even be informed by telegram.

ARTICLE 28.

The Court shall determine the language which it shall use and the languages which may be used before it.

ARTICLE 29.

1. The Parties shall be entitled to appoint special agents who shall act as intermediaries between themselves and the Court.

2. They shall also be entitled to appoint advisors or counsel, nominated by themselves for the defence of their rights and interests before the Court.

ARTICLE 30.

1. The procedure of the Court comprises, as a general rule, two distinct phases: written and oral proceedings.

2. The written proceedings shall consist of the communication made by the agents of both Parties to the Members of the Court and to the opposing Party, of cases, counter-cases, and, if necessary, of replies; the Parties annex thereto all papers and documents on which they base their cause. Such communications shall be made either direct or through the intermediary of the Office, in the order and within the time fixed by the Court.

3. The time may be extended by common agreement between the opposing Parties, or by the Court when it thinks fit for the purpose of giving a just decision.

4. The oral proceedings consist of the development of the pleas of the Parties before the Court.

ARTICLE 31.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

ARTICLE 32.

1. Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

2. Les plaidoyers, les avis des experts et les sentences sont délivrés en séance publique.

ARTICLE 33.

Les débats sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 34.

L'instruction étant close, la Cour a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 35.

1. La Cour demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

2. En ce cas, la Cour a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 36.

La Cour peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus la Cour en prend acte.

ARTICLE 37.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement à la Cour tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 38.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions de la Cour sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 39.

1. Les membres de la Cour ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

2. Ni les questions posées, ni les observations faites par les juges pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions de la Cour en général ou des juges en particulier.

ARTICLE 40.

La Cour est autorisée à déterminer sa compétence en interprétant les conventions et accords ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, en appliquant les principes du droit.

ARTICLE 41.

La Cour a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer l'ordre, les formes et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 31.

Duly certified copies of every document produced by one Party must be communicated to the other Party.

ARTICLE 32.

1. Discussions are under the direction of the President or Vice-President. Should both be absent, or prevented from attending, the senior judge shall preside.

2. The pleadings and experts' opinion shall be heard and the sentences pronounced in open Court.

ARTICLE 33.

Discussions in Court shall be recorded in official minutes. Such minutes shall be signed by the President and by one of the Secretaries. They shall be the only authentic record.

ARTICLE 34.

After the close of the pleadings the Court shall have the right to exclude from the discussion all fresh papers or documents which one Party may wish to submit to it without the consent of the other.

ARTICLE 35.

1. The Court shall be free to take into consideration fresh papers or documents which may be brought to its attention by the agents or counsel of the Parties.

2. In such cases the Court shall have the right to require the production of such papers or documents, but shall be obliged to make them known to the opposite Party.

ARTICLE 36.

The Court may also call upon the agents of the Parties to furnish all necessary papers and explanations. The Court shall put on record any refusal.

ARTICLE 37.

The agents and counsel of the Parties shall be authorised to present verbally to the Court any arguments they may think useful in support of their case.

ARTICLE 38.

They shall be entitled to raise objections and interlocutory points. The decision of the Court thereon shall be final, and cannot form the subject of any subsequent discussion.

ARTICLE 39.

1. The Members of the Court shall be entitled to put questions to the agents and the counsel of the Parties, and to ask them for explanations on doubtful points.

2. Neither the questions put nor the remarks made by the judges in the course of the discussions shall be taken as an expression of the opinions of the Court in general, or of the judges in particular.

ARTICLE 40.

The Court shall be entitled to decide as to its competency by interpreting conventions and agreements, as well as papers and documents which may be referred to in the case, in conformity with the principles of law.

ARTICLE 41.

The Court shall have the right to make rules of procedure for the conduct of the case; to decide the form, order and time in which each Party must conclude its arguments, and to arrange all formalities for taking evidence.

ARTICLE 42.

Les Parties s'engagent à fournir à la Cour, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 43.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les renseignements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 44.

1. Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.
2. Toute décision est prise à la majorité des juges présents.

ARTICLE 45.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le président et par le greffier.

ARTICLE 46.

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 47.

La sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 48.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence sera, sauf stipulation contraire, soumis à la Cour.

ARTICLE 49.

1. La sentence n'est obligatoire que pour les Parties en litige.
2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé des Puissances qui ne sont pas Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 50.

Le bureau sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévu à l'article 30, alinéa 2.

ARTICLE 51.

1. Pour toutes les notifications à faire notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement du Membre de la Société des Nations sur le territoire duquel la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

2. Les Membres de la Société des Nations s'engagent à édicter, en cas d'insuffisance de leur législation, des dispositions légales nécessaires pour assurer l'exécution des requêtes visées à l'alinéa premier. Cette exécution ne peut être refusée qui si ce membre la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectués.

ARTICLE 42.

The Parties undertake to supply the Court, as fully as they shall consider possible, with all information required for deciding the dispute.

ARTICLE 43.

When the agents and counsel of both Parties shall have submitted all information and evidence in support of their case, the President shall declare the discussion closed.

ARTICLE 44.

1. The deliberations of the Court shall take place in private and the proceedings remain secret.

2. The sentence shall be decided by a majority of the judges present.

ARTICLE 45.

The decisions of the Court shall state the reasons on which they are based ; they shall mention the names of the judges who took part in them ; they shall be signed by the President and the Registrar of the Court.

ARTICLE 46.

The sentence shall be read out at a public sitting, the agents and counsel of the Parties being present or duly summoned to attend.

ARTICLE 47.

A sentence duly pronounced and notified to the agents of the contesting Parties shall settle the dispute definitely and without appeal.

ARTICLE 48.

Any dispute which may arise between the Parties as to the interpretation and carrying out of the sentence shall, except where the contrary is provided, be submitted to the Court.

ARTICLE 49.

1. The sentence shall be binding only upon the Parties to the dispute.

2. When the subject of the dispute is the interpretation of a convention in which Powers who have participated are not parties to the dispute, each signatory Power shall be given due notice by the Parties. Each of these Powers shall have the right to take part in the proceedings. If one or several Powers have availed themselves of this provision, the interpretation contained in the sentence shall be binding on them also.

ARTICLE 50.

The Office shall undertake the distribution of all communications made to the judges in the course of the written proceedings referred to in Article 30, paragraph 2.

ARTICLE 51.

1. With regard to all notices that may have to be served, the Court shall apply direct to the Government of the Member of the League of Nations upon whose territory any notice may have to be served, whether to contesting Parties, witnesses or experts. The same rule shall apply in the case of steps being taken in order to procure evidence on the spot.

2. The Members of the League of Nations shall undertake, should their laws not meet the case, to enact the regulations necessary to ensure the execution of the requests mentioned in the foregoing paragraph. The execution of such requests cannot be refused unless the Member State in question considers that they are calculated to impair its sovereign rights or its security. If the request be carried out, the costs shall only include the expenditure actually incurred.

3. La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire du Membre de la Société des Nations sur le territoire de laquelle elle a son siège.

4. Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le bureau de la Cour.

ARTICLE 52.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ARTICLE 53.

1. Dans la procédure sommaire devant la Délégation visée à l'article 22, celle-ci fixe le délai dans lequel les Parties doivent lui soumettre leurs mémoires respectifs.

2. Chaque Partie est représentée devant la Délégation par un agent qui sert d'intermédiaire entre la Délégation et la Partie qui l'a désigné.

3. La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. La Délégation a, de son côté, la faculté de demander des explications aux agents des Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont elle juge la comparution utile.

4. Les règles de procédure édictées par les articles 28, 31, 32, 40, 42, 44 et 46 à 51 du présent règlement sont également applicables à la procédure sommaire devant la Délégation.

5. Les arrêts de la Délégation doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des membres désignés conformément à l'article 23 ; ils sont signés par le président et par le greffier.

6. Lorsque dans la procédure sommaire le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée s'il y a partage de voix.

Paragraphe 3.—De la procédure pour les conflits juridiques entre un Etat et un particulier ou entre plusieurs particuliers.

ARTICLE 54.

1. La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

2. Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire peut être employée devant la Cour.

ARTICLE 55.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour ; Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 56.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Membres de la Société des Nations, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ARTICLE 57.

1. Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement du membre de la Société des Nations sur le territoire duquel la

3. The Court shall also be entitled in all cases to act through that Member of the League of Nations upon whose territory it sits.

4. Notice to be served upon the Parties in the place where the Court is sitting may be served by the Office of the Court.

ARTICLE 52.

Every Party shall pay its own costs and an equal share of the special costs of the procedure.

ARTICLE 53.

1. In the summary procedure before the delegation referred to in Article 22, the delegation shall determine the period within which the contesting Parties shall hand in their respective cases.

2. Every Party shall be represented before the delegation by an agent who shall act as intermediary between the delegation and the Party by whom he is nominated.

3. Proceedings shall be wholly in writing. Each contesting Party, however, shall have the right to demand the summoning of witnesses and experts. The delegation, on the other hand, shall be entitled to ask for explanations from the agents of the Parties, and also from such experts and witnesses as it may think fit to summon.

4. The rules of procedure laid down in Articles 28, 31, 32, 40, 42, 44 and 46 to 51 of the present regulations shall apply also to summary procedure before the delegation.

5. The decisions of the delegation shall state the reasons on which they are based. They shall mention the names of the judges, and the names of Members appointed in accordance with Article 23; they shall be signed by the President and the Registrar of the Court.

6. When, in the course of summary procedure, the right of adding one member to the delegation has been exercised by one contesting Party only, the vote of the member thus added shall not be counted if the votes are equal.

Section 3.—Procedure in Juridical Disputes between a State and an Individual or between Several Individuals.

ARTICLE 54.

1. The Court shall determine the language which it shall use and the languages which may be used before it.

2. In any case, the official language of the national tribunals which have dealt with the dispute may be used before the Court.

ARTICLE 55.

The Powers concerned shall be entitled to appoint special agents who shall act as intermediaries between themselves and the Court. They may also appoint Counsel or Advocates for the defence of their rights and interests.

ARTICLE 56.

The individual concerned shall be represented before the Court by an Attorney, who may be either an Advocate authorised to plead before a Court of Appeal, or a High Court of one of the Members of the League of Nations, or a Solicitor practising in connection with such a Court, or finally a Professor of Law at a University in one of these countries.

ARTICLE 57.

1. For the service of all notices upon either the Parties, upon witnesses or experts, the Court shall apply direct to the Government of the Member of the League of Nations upon whose territory any notice may have to be

notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

2. Les Membres de la Société des Nations s'engagent à édicter, en cas d'insuffisance de leur législation, les dispositions légales nécessaires pour assurer l'exécution des requêtes visées à l'alinéa premier. Cette exécution ne peut être refusée que si ce membre la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

3. La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire du Membre de la Société des Nations sur le territoire duquel elle a son siège.

4. Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le bureau de la Cour.

ARTICLE 58.

1. Le recours devant la Cour est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressé au bureau de la Cour; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

2. Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée.

3. Si la déclaration de recours a été faite devant le tribunal national, celui-ci la notifie sans délai au Ministre des Affaires Etrangères et, sans examiner si le délai a été observé, il fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier au bureau de la Cour.

4. Si la déclaration de recours est adressée au bureau, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible, ainsi que le Ministre des Affaires Etrangères du pays de ce tribunal. Le tribunal transmet le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 59.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la Partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ARTICLE 60.

1. La procédure devant la Cour comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

2. L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les Parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

3. Toute pièce, produite par une Partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Cour.

ARTICLE 61.

1. L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dont le jour est fixé par la Cour.

2. Dans cette audience, les Parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

3. La Cour peut en tout état de cause suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des Parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ARTICLE 62.

1. La Cour peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 57, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

served. The same rule shall apply in the case of steps being taken in order to procure evidence on the spot.

2. The Members of the League of Nations shall undertake, should their laws not meet the case, to enact the regulations necessary to ensure the execution of the requests mentioned in the foregoing paragraph. The execution of such request cannot be refused unless the Member State in question considers that they are calculated to impair its sovereign rights or safety. If such request be carried out, the costs shall only include expenses actually incurred.

3. The Court will also be entitled in all cases to act through that Member of the League of Nations upon whose territory it sits.

4. Notice may be served upon the Parties in the place which is the Court's official seat by the Office of the Court.

ARTICLE 58.

1. An appeal to the Court shall be made by a written declaration made before the National Tribunal which has given the decision, or addressed to the Office of the Court; the Office may even be informed by telegram.

2. The appeal shall be made within 120 days from the date when the decision was pronounced or notified.

3. If the declaration of appeal was made before the National Tribunal, the latter shall inform the Ministry for Foreign Affairs without delay, and without waiting to see if the period of delay allowed for has been adhered to, it shall, within seven days, forward all documents to the Office of the Court.

4. If the declaration of appeal is addressed to the Office, the latter shall inform the National Tribunal direct, if possible, by telegram, and also the Ministry for Foreign Affairs of the country of the tribunal. The tribunal shall forward all documents as laid down in the preceding paragraph.

ARTICLE 59.

If the appeal has been duly made, the Court shall officially notify the opposite party without delay, forwarding the certified true copy of the declaration.

ARTICLE 60.

1. The procedure before the Court comprises two distinct phases, written and oral proceedings.

2. Written proceedings shall consist of the presentation and exchange of cases, counter-cases and, if necessary, of replies, in the order and within the time fixed by the Court. The parties annex thereto all papers and documents on which they base their cause.

3. Duly certified copies of all documents produced by one party must be communicated to the other party.

ARTICLE 61.

1. When the written proceedings are concluded, a public sitting shall be held, the date being fixed by the Court.

2. At this sitting the contesting parties shall state their case from the point of view of fact and of law.

3. The Court may, at any time, suspend the pleadings either at the demand of one of the parties or of its own initiative for the purpose of proceeding to a supplementary enquiry.

ARTICLE 62.

1. The Court may order that the supplementary enquiry shall be held either according to the provisions of Article 57, or directly before itself, or before one or several of its Members, in so far as this can be done without the use of compulsion or threats.

2. Si des mesures d'information doivent être prises par des juges en dehors du territoire où la Cour a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ARTICLE 63.

Les Parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ARTICLE 64.

Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

ARTICLE 65.

1. Les débats sont publics, sauf le droit de chaque Partie en litige de demander qu'il soit procédé à huis clos.

2. Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et un des secrétaires et qui seuls ont caractère authentique.

ARTICLE 66.

En cas de non-comparution d'une des Parties bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle, et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ARTICLE 67.

La Cour notifie d'office aux Parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ARTICLE 68.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

ARTICLE 69.

1. Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.
2. Toute décision est prise à la majorité des juges présents.

ARTICLE 70.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le président et par le greffier.

ARTICLE 71.

1. L'arrêt est prononcé en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux Parties.

2. Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ARTICLE 72.

Chaque Partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

2. If an enquiry is to be undertaken by judges outside the territory in which the Court has its seat, the approval of the foreign Government must be obtained.

ARTICLE 63.

The contesting Parties shall be summoned to be present at all preliminary enquiries. They shall receive a certified true copy of the proceedings.

ARTICLE 64.

The discussions shall be under the direction of the President or the Vice-President. Should both be absent, or hindered, the senior judge shall preside.

ARTICLE 65.

1. The discussions shall be conducted in open Court, except that each contesting Party shall have the right to demand that proceedings shall be held in private.

2. Discussions in Court shall be recorded in official Minutes, which shall be signed by the President and one of the Secretaries. They shall be the only authentic record.

ARTICLE 66.

If one of the Parties, although duly summoned, should fail to appear, or should fail to take action within the period fixed by the Court, the case shall nevertheless be heard, and the Court shall decide in accordance with the means which it may have for arriving at a conclusion.

ARTICLE 67.

The Court shall give official notice to the contesting Parties of all decisions or orders made in their absence.

ARTICLE 68.

The Court shall be free to decide as to the value of the documents, proofs and verbal declarations as a whole.

ARTICLE 69.

1. The deliberations of the Court shall take place in private, and the proceedings shall remain secret.

2. All decisions shall be taken by a majority of the judges present.

ARTICLE 70.

All sentences of the Court shall state the reasons on which they are based. They shall mention the names of the judges; they shall be signed by the President and the Registrar of the Court.

ARTICLE 71.

1. The sentence shall be read out at a public sitting, the Parties being present, or duly summoned to attend; it shall be communicated officially to the contesting Parties.

2. Once this communication has been made, the Court shall forward to the National Tribunal the documents relating to the case, adding thereto a copy of the various decisions taken, and a copy of the minutes of the proceedings.

ARTICLE 72.

Every contesting Party shall pay the costs of its own defence.

ARTICLE 73.

Les ressortissants des Membres de la Société des Nations seront admis chez tous les autres Membres au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'état où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ARTICLE 74.

1. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivrée ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de la résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un membre de la Société des Nations et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

2. Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisée gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ARTICLE 75.

1. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Membres de la Société des Nations.

2. L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

ARTICLE 76.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé aux ressortissants d'un Membre de la Société des Nations, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans le pays d'un autre membre ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale.

ARTICLE 77.

L'admission devant les tribunaux nationaux au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite implique de plein droit cette admission devant la Cour.

Paragraphe 4.—De l'effet des arrêts.

ARTICLE 78.

L'effet des arrêts de la Cour est réglé soit par décret de l'Assemblée de la Société des Nations soit par les conventions ou accords réglant la compétence de la Cour.

TITRE III.—DISPOSITION FINALE.

ARTICLE 79.

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le Secrétariat de la Société des Nations enverra les invitations pour la première élection des juges et des juges suppléants.

2. Une fois constituée, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer le règlement prévu à l'article 24, pour élire le président et le vice-président, ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ARTICLE 73.

Nationals of States Members of the League of Nations shall be permitted by all other Members to benefit by free legal assistance in the same way as their own nationals, provided they conform to the laws of the State in which the free legal assistance is claimed.

ARTICLE 74.

1. In every case the certificate or declaration of necessitous circumstances must be delivered or received by the authorities at the habitual place of residence of the foreigner, or failing these authorities, by those of his present residence. If these latter authorities should not belong to a State Member of the League of Nations, and should refuse to accept or to deliver certificates or declarations of this nature, a certificate or a declaration delivered or received by a diplomatic or consular agent of the country to which the foreign subject belongs, shall suffice.

2. If the petitioner is not a national of the country where the demand is made, the certificate or declaration of necessitous circumstances shall be legalised free of charge by a diplomatic or consular agent of the country in which the document is to be produced.

ARTICLE 75.

The competent authority for the delivery of the certificate or the receipt of the declaration of necessitous circumstances may enquire of the authorities of other States Members of the League of Nations as to the pecuniary position of the petitioner.

2. The authority instructed to decide as to questions of free legal assistance shall retain the right to examine within the limits of its functions certificates, declarations and information which are laid before it.

ARTICLE 76.

If the privilege of free legal advice has been granted to nationals of a Member of the League of Nations, the serving of notices relative to the same process which may have to be made in the country of another Member shall involve payment by the petitioner State to the other State only of such expenses as are caused by the adoption of special procedure.

ARTICLE 77.

Enjoyment of the privilege of free legal assistance before the National Tribunals shall imply a full right to the same privilege before the Court.

Section 4.—Effect of the Sentences.

ARTICLE 78.

The effect of the sentences of the Court shall be governed either by decree of the Assembly of the League of Nations, or by the Conventions or agreements which determine the competency of the Court.

CHAPTER III.—FINAL PROVISIONS.

ARTICLE 79.

The Secretariat of the League of Nations shall invite nominations for the first election of judges and deputy judges within one month of the coming into force of these Statutes.

The Court shall assemble as soon as possible after formation, to draw up the rules of procedure mentioned in Article 24, to elect its President and Vice-President and to appoint the members of the Delegation.

XII.

(Annexe 11 au Mémorandum.)

PROJET

relatif à l'établissement de la Cour Permanente de Justice Internationale prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

(*Projet des cinq puissances neutres.*)

TITRE I.**DU CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA COUR.****ARTICLE PREMIER.**

1. La Cour Permanente de Justice Internationale prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations est composée de juges indépendants et dûment qualifiés, choisis sans égard à leur nationalité.

2. Elle est accessible en tout temps.

ARTICLE 2.

1. Lorsque la question de droit sur laquelle la Cour doit statuer est prévue directement ou indirectement dans un traité en vigueur entre les parties, ce traité forme la base de la sentence.

2. A défaut de dispositions à cet égard, la Cour applique les règles du droit international en vigueur ou, si des règles de cette nature n'existent pas pour la question dont il s'agit, la Cour juge d'après ce qui, à son avis, devrait être la règle du droit international.

ARTICLE 3.

A la première séance où il est présent, le juge ou le juge suppléant fait une affirmation solennelle d'exercer ses fonctions en se plaçant au point de vue du droit international, même si ce droit ne devait pas cadrer avec des intérêts ou des vœux nationaux.

TITRE II.**DE L'ORGANISATION DE LA COUR.****ARTICLE 4.**

1. La Cour se compose de quinze juges et de six juges suppléants, pris parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous doivent remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, soit judiciaire, soit

XII.

(Annex 11 to the Memorandum.)**DRAFT**

for the establishment of the Permanent Court of International Justice provided for in Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

(Plan of the five neutral powers.)

CHAPTER I.

GENERAL NATURE OF THE COURT.

ARTICLE 1.

1. The Permanent Court of International Justice, provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations, shall consist of independent properly qualified judges, who shall be chosen regardless of their nationality.

2. The Court shall always be available.

ARTICLE 2.

1. Whenever the point of law to be decided by the Court, is provided for directly or indirectly by any Treaty in operation between the contesting parties, such Treaty shall form the basis of the judgment.

2. In the absence of such treaty provisions, the Court shall apply the recognised rules of international law, or, should no rules applicable to the case exist, shall enter judgment according to its own opinion of what the rule of international law on the subject should be.

ARTICLE 3.

Every judge or deputy-judge shall, at the first sitting at which he is present, solemnly declare that he will carry out his duties according to international law, even should such law not coincide with national interests or desires.

CHAPTER II.

ORGANISATION OF THE COURT.

ARTICLE 4.

1. The Court shall be composed of fifteen judges and six deputy judges, selected from persons of the highest character, who shall possess the qualifications required, in their own countries, for elevation to high legal office whether administrative or judicial, or shall be

administrative, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

2. *Ne peuvent appartenir à la Cour plus de deux juges ressortissants de la même Puissance.*

DÉLÉGATION DANOISE : Ne peut appartenir à la Cour plus d'un juge ressortissant de la même Puissance.

ARTICLE 5.

1. Les juges, ainsi que les juges suppléants, sont nommés par l'Assemblée de la Société des Nations.

ARTICLE 6.

1. Quand il s'agit de nommer un ou plusieurs juges, le Secrétariat de la Société des Nations invite les Membres à lui présenter, dans un délai de trois mois, une proposition de candidats. Les propositions reçues après l'expiration dudit délai ne sont pas prises en considération.

2. Chaque Membre présente, au maximum, autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer et, au minimum, la moitié de ce nombre, en tous cas trois au moins. Un tiers au plus des candidats proposés peuvent être des ressortissants du Membre qui fait la proposition.

3. Avant de présenter leurs propositions, les Membres demandent des recommandations à leurs Hautes Cours judiciaires et administratives et aux facultés de droit de leurs Universités.

4. Avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, le Secrétariat est autorisé à inviter les Membres à rectifier leurs propositions, si elles ne lui paraissent pas conformes aux dispositions de l'alinéa 2.

5. Le Secrétariat publie une liste des propositions, sur laquelle les noms sont portés par ordre alphabétique. Cette liste indique le nombre des propositions obtenues par chaque candidat, sans mentionner les noms des Membres qui les ont faites.

6. Dans l'assemblée électorale une délibération a lieu. Après cette délibération, chaque votant désigne autant de personnes sur la liste de l'alinéa 5, qu'il y a de mandats à conférer. Le vote se fait par écrit et est secret.

7. S'il s'agit de la nomination de plusieurs juges à la fois, l'élection a lieu par scrutin de liste. Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue sont élus. Si après trois tours de scrutin, il reste encore des mandats à conférer, le scrutin se fait de la manière suivante : L'élection a lieu pour un mandat à la fois. Si après

jurisconsults of recognised authority in international law.

2. *Not more than two judges of the same nationality may belong to the Court.*

DANISH DELEGATION: Only one judge of any one nationality may belong to the Court.

ARTICLE 5.

1. The judges and deputy judges shall be appointed by the Assembly of the League of Nations.

ARTICLE 6.

1. Whenever one or more judges are to be elected, the Secretariat of the League of Nations shall request the Members to send it a list of candidates within three months. Any nominations received after the expiration of this time shall not be considered.

2. Each Member may nominate a number of candidates equal to the number of vacancies and not less than half the number; in no case less than three.

Not more than one-third of the candidates nominated may be subjects of the nominating State.

3. Before submitting their nominations, Members shall consult their respective High Courts of Justice and the legal faculties of their Universities.

4. The Secretariat shall have authority to request Members to amend their nominations, before the expiration of the period mentioned in paragraph 1, should such nominations not appear to conform to the conditions of paragraph 3.

5. The Secretariat shall publish a list stating the nominations in alphabetical order. This list shall show the number of nominations obtained by each candidate, but shall not show the names of the nominating Members.

6. At the meeting of the electoral Assembly there shall be a discussion. After this discussion each voter shall vote for a number of candidates equal to the number of vacancies, the candidates to be chosen from the list referred to in paragraph 5. Votes shall be recorded in writing and by secret ballot.

7. If several judges are to be appointed at one time, election shall be by *scrutin de liste*. The candidates obtaining an absolute majority shall be elected. Should, after three ballots, any vacancies remain unfilled, the following method of voting shall be adopted: one vacancy shall be voted for at a time. If, after two ballots,

deux tours de scrutin pour un de ses mandats, aucun candidat n'a obtenue la majorité absolue, l'élection a lieu par un troisième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de voix et que le nombre des mandats à conférer est inférieur à celui des élus, seul le plus âgé d'entre eux est considéré comme élu. S'il y a parmi les élus plus de deux personnes ressortissantes de la même Puissance, sont considérés comme élus les deux qui ont réuni le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité de voix, seuls les plus âgés d'entre eux sont considérés comme élus.

8. S'il ne s'agit que de l'élection d'un seul juge, le candidat qui a obtenu la majorité absolue est élu. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu par un troisième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé d'entre eux est considéré comme élu.

9. Le Secrétariat publie le résultat de l'élection aussitôt que possible.

ARTICLE 7.

1. Les juges suppléants sont élus sur la liste et de la manière prévues à l'article 6.

2. Si dans une même élection, il y a lieu d'élire des juges et des juges suppléants, on procède d'abord à l'élection des juges.

ARTICLE 8.

En cas de retraite, de démission, de révocation ou de décès d'un juge ou d'un juge suppléant, l'élection de remplacement a lieu dans les douze mois.

ARTICLE 9.

1. *Les juges sont nommés pour une période de neuf ans ; les juges suppléants pour une période de six ans.*

2. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

3. Les juges et les juges suppléants terminent les affaires dont ils sont saisis, même dans les cas où la période pour laquelle ils ont été nommés serait expirée.

DÉLÉGATIONS NÉERLANDAISE ET SUÉDOISE : Les juges sont nommés à vie.

ARTICLE 10.

1. Les juges et les juges suppléants sont inamovibles ; toutefois ils peuvent

no candidate shall have obtained an absolute majority, a third ballot shall be taken to decide between the two candidates who obtained most support at the second ballot. Should several candidates obtain the same number of votes, or should the number of vacancies be less than the number of candidates elected, the eldest candidates shall be considered elected. Should more than two citizens of the same country be among those elected, the two obtaining the largest number of votes shall be considered as elected; if an equal number of votes be obtained, the eldest candidates shall be considered as elected.

8. If only a single judge is to be elected, the candidate receiving an absolute majority of votes shall be elected.

Should no candidate obtain an absolute majority after two votings, a third vote shall be taken to decide between the two candidates obtaining most support at the second vote. In case of equality, the eldest candidate shall be considered elected.

9. The Secretariat shall publish the result of the election as soon as possible.

ARTICLE 7.

1. Deputy judges shall be elected from the list in the manner provided for in Article 6.

2. If both judges and deputy judges are to be elected at the same time, the election of judges shall take place first.

ARTICLE 8.

In case of the retirement, resignation, removal or death of a judge or deputy-judge, a new election shall take place within twelve months.

ARTICLE 9.

1. *Judges shall be appointed for a term of nine years; deputy judges for six years.*

2. They may be re-appointed.

3. Judges or deputy judges shall complete the hearing and decision of cases of which they may have cognisance, even though the period for which they have been elected has expired.

SWEDISH AND NETHERLANDS DELEGATIONS: Judges shall be appointed for life.

ARTICLE 10.

1. Judges and deputy judges shall be irremovable; nevertheless they may be

être relevés de leurs fonctions s'il est notoire qu'ils ne sont plus qualifiés pour les remplir.

2. La décision relative à la révocation est prise par la Cour.

3. Pour être valable, elle doit réunir, si elle se rapporte à un juge, les voix de tous les autres juges, et, si elle se rapporte à un juge suppléant, les voix de tous les juges.

ARTICLE 11.

1. Les juges ayant atteint l'âge de soixante-dix ans prennent leur retraite.

2. Toutefois ils terminent les affaires dont ils sont saisis.

ARTICLE 12.

Les juges suppléants entrent en fonctions comme juges d'après le nombre des voix obtenues lors de leur élection. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui entre en fonctions.

ARTICLE 13.

1. Les juges sont domiciliés au siège de la Cour.

2. Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Ils touchent une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée de la Société des Nations.

4. Ils ont droit, à titre de pension, quelle qu'ait été la durée de leurs fonctions, à la totalité de leurs émoluments.

5. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toute autre fonction publique ainsi qu'avec toute fonction privée qui comporte un intérêt personnel ou qui poursuit un but politique. En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 14.

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges suppléants touchent une indemnité fixée par l'Assemblée de la Société des Nations.

2. Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15.

1. La Cour élit son président et son vice-président.

2. Elle nomme également son greffier et les autres fonctionnaires du greffe.

relieved of their duties if it is obvious that they are no longer fit to carry them out.

2. In such cases the decision shall be with the Court.

3. For such decisions the unanimity of the remaining judges shall be necessary or, in the case of a deputy judge, of all the judges.

ARTICLE 11.

1. Judges shall retire upon reaching the age of 70.

2. They shall, however, complete the hearing and decision of any cases of which they may have cognisance.

ARTICLE 12.

1. Deputy judges shall take precedence for duty as judges according to the number of votes received at their election. In cases of equality, the eldest shall take precedence.

ARTICLE 13.

1. Judges shall be domiciled at the place where the Court is established.

2. They shall be granted the diplomatic privileges and immunities in the performance of their duties.

3. They shall draw an annual salary to be fixed by the Assembly of the League of Nations.

4. They shall be entitled to the whole of their salary as pension, whatever may have been the length of their service.

5. The performance of judicial duties shall be incompatible with any other public duties, and also with any private duties of a nature entailing personal interests or a political object. In doubtful cases the Court shall decide.

ARTICLE 14.

1. During their tour of duty, deputy judges shall receive a salary to be laid down by the Assembly of the League of Nations.

2. They shall be granted the diplomatic privileges and immunities in the performance of their duties.

ARTICLE 15.

1. The Court shall elect its own president and vice-president.

2. It shall also appoint its registrar and the other officials of the registry.

ARTICLE 16.

1. La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Section spéciale pour la procédure sommaire et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

2. Cette Section élit elle-même son président.

ARTICLE 17.

1. La Cour arrête son règlement d'ordre intérieur.

2. Le Secrétariat de la Société des Nations publie ce règlement.

ARTICLE 18.

La Cour a son siège à . . . et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

ARTICLE 19.

1. Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations.

2. Les Membres de la Société y contribuent par parts égales.

TITRE III.

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

ARTICLE 20.

1. L'accès de la Cour est ouvert tant aux Membres de la Société qu'aux autres États.

2. La Cour ne connaît que de conflits entre États. Cependant un État peut saisir la Cour de demandes fondées sur des droits qu'il fait valoir en faveur d'un de ses ressortissants contre un autre État.

ARTICLE 21.

La Cour est compétente de juger les Membres de la Société des Nations, sans leur assentiment préalable, pour les différends relatifs à :

- (a) *l'interprétation d'un traité ;*
- (b) *tout point de droit international ;*
- (c) *la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ;*
- (d) *l'étendue ou la nature de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;*
- (e) *l'interprétation d'une sentence rendue par la Cour.*

LES DÉLÉGATIONS DANOISE ET NORVÉGIENNE proposent de ne pas aborder cette question, qui est visée dans l'article 13 du Pacte.

ARTICLE 16.

1. The Court shall nominate yearly three judges who shall form a special Section of Summary procedure, also three others to replace them if absent.

2. This Section shall elect its own president.

ARTICLE 17.

1. The Court shall formulate its own rules of procedure.

2. The Secretariat of the League of Nations shall publish these rules.

ARTICLE 18.

1. The Court shall sit at . . . and may not remove elsewhere unless forced by circumstances to do so.

ARTICLE 19.

1. The expenses of the Court shall be paid by the League of Nations.

2. Members of the League shall contribute equally.

 CHAPTER III.

COMPETENCY OF THE COURT.

ARTICLE 20.

1. The Court is open both to Members of the League of Nations and to other States.

2. The Court shall take cognisance only of inter-State Litigation. Nevertheless a State may lay before the Court a suit based upon rights which it claims to put forward on behalf of one of its citizens against another State.

ARTICLE 21.

The Court shall have power to try Members of the League of Nations, without their previous consent, on all matters relating to the following :

- a. *The Interpretation of a Treaty.*
- b. *Any question of International Law.*
- c. *The existence of any fact which if established would constitute a breach of any international obligation.*
- d. *The extent and nature of the reparation to be made for breach of any international obligation.*
- e. *The interpretation of a judgment given by the Court.*

THE DANISH AND NORWEGIAN DELEGATES prefer not to approach this question, which is dealt with in Article 13 of the Covenant of the League.

ARTICLE 22.

1. *En outre, la Cour connaît de tous les différends d'un caractère international pour lesquels les parties, qu'elles soient Membres de la Société des Nations ou non, s'accordent à reconnaître sa compétence.*

2. *Cet accord est considéré comme établi :*

(a) *lorsque les parties, par un traité général, se sont engagées à soumettre à la Cour tous les différends ou certaines catégories de différends survenus entre elles. Si le traité général réserve les différends sur les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur, ce sont les parties qui jugent de l'applicabilité de ces réserves, à moins que le traité soumette cette décision à la Cour ;*

(b) *lorsque les parties, par un accord spécial, dans un cas déterminé, conviennent de soumettre un différend à la décision de la Cour.*

ARTICLE 23.

Les différends pour lesquels la Cour est compétente sont soumis à la Section pour la procédure sommaire, lorsqu'un traité international le stipule ou lorsque les parties sont d'accord pour les lui soumettre.

ARTICLE 24.

La Cour donne des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisit le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations.

ARTICLE 25.

1. La Cour peut proposer des modifications aux dispositions du présent règlement qui concernent la procédure.

2. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations, aux Membres et à l'Assemblée de la Société.

ARTICLE 26.

1. Tout litige qui n'est pas soumis à la procédure sommaire est jugé par la Cour au nombre de sept juges.

2. Le juge empêché, *exclu* ou récusé est remplacé par un juge suppléant, d'après l'ordre indiqué à l'article 12.

3. Aux cas prévus par les articles 10, 15, 16, 17, 24 et 25, la Cour statue en séance plénière.

LES DÉLÉGATIONS DANOISE ET NORVÉGIENNE proposent de ne pas aborder cette question qui est visée dans l'article 13 du Pacte:

DÉLÉGATIONS NÉERLANDAISE ET SUÉDOISE: le mot *exclu* est supprimé (voir article 27).

ARTICLE 22.

1. *Further, the Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international nature which the parties thereto, whether Members of the League of Nations or not, shall agree to submit to it.*

2. *Such agreement shall be held to exist under the following circumstances :*

a. *When the contesting parties have agreed by a general treaty to submit to the Court all disputes or certain classes of disputes. If the general treaty excepts disputes concerning vital interests, independence or honour, the parties shall decide whether such exception is applicable unless the Treaty submits such decision to the Court.*

b. *When the parties submit a particular case to the Court, by special agreement.*

THE DANISH AND NORWEGIAN DELEGATES prefer not to approach this question, which is dealt with in Article 13 of the Covenant.

ARTICLE 23.

Cases within the jurisdiction of the Court shall be submitted to the Section of Summary Procedure, whenever so ordained by an international treaty, or when the contesting parties may mutually agree to such a course.

ARTICLE 24.

The Court may give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or the Assembly of the League of Nations.

ARTICLE 25.

1. The Court may suggest any amendment to these Statutes in so far as they concern procedure.

2. Such amendments shall be communicated to the Members and to the Assembly of the League of Nations, through the Secretariat of the League.

ARTICLE 26.

1. All cases not submitted to the Section of Summary Procedure shall be tried by the Court, composed of seven judges.

2. Any judge who may be absent, *excluded* or challenged shall be replaced by a deputy judge according to the procedure indicated in Article 12.

3. All matters referred to in Articles 10, 15, 16, 17, 24 and 25 shall be brought before a full meeting of the Court.

THE NETHERLANDS AND SWEDISH DELEGATES : The word *excluded* shall be omitted. (See Article 27.)

ARTICLE 27.

Est exclu le juge ressortissant d'une Puissance, laquelle est une des parties en litige.

DÉLÉGATIONS NÉERLANDAISE ET SUÉDOISE : L'article 27 est supprimé.

ARTICLE 28.

Sont récusés par la Cour, à la demande soit d'une des parties, soit du juge lui-même ou d'office :

a. le juge ou le juge suppléant ayant un intérêt personnel dans l'objet du litige :

b. le juge ou le juge suppléant ayant pris part auparavant au règlement de l'affaire dans une cour nationale, un tribunal d'arbitrage ou une commission de conciliation ou d'enquête, ou ayant fait fonction de représentant, d'agent, de conseil ou d'expert de l'une des parties.

ARTICLE 28a.

DÉLÉGATION DANOISE : Chacune des parties en litige a le droit, avant le commencement de l'examen de l'affaire et sans donner de motifs, d'exclure jusqu'à trois des membres de la Cour. Si d'un côté il y a plusieurs parties, celles-ci devront s'entendre au sujet de l'application du droit d'exclusion.

DÉLÉGATION NORVÉGIENNE : Chacune des parties en litige doit dans un délai de quatre semaines récuser trois des membres de la Cour. Si, de part ou d'autre, il y a plusieurs parties, elles doivent se concerter sur l'exercice du droit de récusation. Si une partie laisse écouler ce délai sans procéder à cette récusation, le sort désigne les trois juges qu'elle aurait dû récuser ; on procède de la même manière lorsque les récusations des deux parties ont porté sur moins de six juges.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DE LA COUR.

ARTICLE 29.

La langue de la Cour et de la Section pour la procédure sommaire est le français, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la demande des parties.

ARTICLE 30.

1. Le recours devant la Cour est formé au moyen d'une déclaration adressée par la Puissance demanderesse au greffe de la Cour. Cette déclaration

ARTICLE 27.

Any judge being a citizen of one of the contesting States shall be excluded.

THE NETHERLANDS AND SWEDISH DELEGATES : Article 27 is omitted.

ARTICLE 28.

The following shall be excused by the Court, whether at the request of one of the contesting parties, or of the judge himself, or *ex-officio* :

(a) Any judge or deputy judge who may have a personal interest in the subject matter of the dispute ;

(b) Any judge or deputy judge who may have taken cognisance of the case in a national Court, or in a Court of Arbitration, or acted upon any conciliation or inquiry commission, or as representative, agent, legal adviser or expert for one of the parties.

ARTICLE 28a.

DANISH DELEGATION : Each contesting party shall be entitled to challenge three Members of the Court, before the beginning of the case and without stating its reasons.

Should there be several parties interested on the same side in any dispute, they shall mutually agree upon the exercise of the right of challenge.

NORWEGIAN DELEGATION : Each contesting party shall challenge three members of the Court within four weeks. If on either side there should be several interested parties, they shall mutually agree as to the exercise of the right of challenge. If any party should not have notified such challenge within the stated period, the three judges shall be excluded by lot ; the same procedure shall be adopted when the judges challenged by the two parties do not amount to a total of six.

CHAPTER IV.

PROCEDURE OF THE COURT.

ARTICLE 29.

The official language to be used by the Court and by the Section of Summary Procedure shall be French, unless it shall be otherwise decided at the request of the contesting parties.

ARTICLE 30.

1. The recourse to the Court shall take the form of a declaration addressed by the plaintiff State to the registry of the Court. Such declaration shall indicate

indique la nature du différend et désigne les parties en cause.

2. Le greffe donne immédiatement publicité à l'objet du recours.

ARTICLE 31.

1. Les parties ont le droit de nommer auprès de la Cour des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaire entre la Cour et elles.

2. Elles peuvent en outre charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts devant la Cour.

ARTICLE 32.

1. La procédure devant la Cour comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication, faite aux juges et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les parties y joignent toutes pièces et tous documents invoqués dans la cause. Cette communication a lieu, directement ou par intermédiaire du greffe, dans l'ordre et dans les délais déterminés par la Cour.

3. Les délais fixés peuvent être prolongés par la Cour.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant la Cour.

ARTICLE 33.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie.

ARTICLE 34.

1. Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'empêchement, *d'exclusion* ou de récusation de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

2. Ils ont lieu en séance publique.

DÉLÉGATIONS NÉERLANDAISE ET SUÉDOISE : Le terme *exclusion* est supprimé (voir les articles 26 et 27).

ARTICLE 35.

Les débats sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le greffier ; ils ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 36.

1. Après la clôture de l'instruction, la Cour a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des

the nature of the dispute and name the contesting parties.

2. The registry shall make known the subject-matter of the case forthwith.

ARTICLE 31.

1. The contesting parties shall be entitled to appoint special agents who shall act as intermediaries between the Court and themselves.

2. They may also appoint counsel or advocates for the defence of their rights and interests before the Court.

ARTICLE 32.

1. The Procedure of the Court comprises two distinct phases; written pleadings and oral discussions.

2. The written pleadings shall consist of the communication to the judges and to the opposing party, of cases, counter-cases and if necessary of replies. The parties annex thereto all papers and documents relied on in the cause.

Such communications shall be made either directly or through the intermediary of the registry, in the order and within the time fixed by the Court.

3. The time fixed may be extended by the Court.

4. The discussions consist of the oral development of the pleas of the Parties, before the Court.

ARTICLE 33.

A duly certified copy of every document produced by one party must be communicated to the other party.

ARTICLE 34.

1. The discussions are under the direction of the President or vice-President. Should both be absent, *excluded*, or challenged, the senior Judge shall preside.

2. Discussions shall be conducted in open Court.

ARTICLE 35.

Discussions in Court shall be recorded in official minutes. Such minutes shall be signed by the President and the Registrar; they shall be the only authentic record.

ARTICLE 36.

1. The Court shall have the right, after the pleadings have been closed, to exclude from the discussion all fresh

THE NETHERLANDS AND SWEDISH DELEGATIONS: The word "excluded" is omitted (see Articles 26 and 27).

parties voudrait lui soumettre sans l'assentiment de l'autre.

2. Cependant, la Cour demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou les conseils des parties appelleraient son attention. Dans ce cas, elle peut requérir la production de ces actes ou documents, dont elle doit donner connaissance à la partie adverse.

ARTICLE 37.

La Cour peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications jugées nécessaires. En cas de refus, la Cour en prend acte.

ARTICLE 38.

1. Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter à la Cour tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause. A cet effet ils ont notamment la faculté de produire des témoins et de faire entendre des experts devant la Cour.

2. Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions de la Cour sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 39.

La Cour a le droit de faire des descentes sur les lieux.

ARTICLE 40.

1. Les juges ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur des points douteux.

2. Ni les questions posées, ni les observations faites par les juges au cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions de la Cour ou des juges.

ARTICLE 41.

La Cour a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer l'ordre, les formes et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

papers or documents which one party may wish to submit to it, without the consent of the other.

2. Nevertheless the Court shall be free to take into consideration fresh papers or documents which may be brought to its attention by the agents or counsel of the parties. In such cases the Court has the right to require the production of such papers or documents, but is obliged to make them known to the opposite party.

ARTICLE 37.

The Court may also call upon the agents of the parties to furnish all necessary papers and explanations. The Court shall put on record any refusal.

ARTICLE 38.

1. The agents and counsel of the parties shall be authorised to present to the Court the arguments they may think expedient in support of their case. In particular they may call witnesses and experts before the Court.

2. They shall be entitled to raise objections and points. The decision of the Court thereon shall be final and cannot form the subject of any discussion.

ARTICLE 39.

The Court may take steps in order to procure evidence on the spot.

ARTICLE 40.

1. The judges shall be entitled to put questions to the agents and counsel of the parties and to ask them for explanations on doubtful points.

2. Neither the questions put, nor the remarks made by members of the tribunal in the course of the discussions, can be regarded as an expression of opinion by the Court in general or by its members in particular.

ARTICLE 41.

The Court shall have the right to make rules of procedure for the conduct of the case; to decide the form, order and time in which each party must conclude its arguments, and to arrange all formalities for taking evidence.

ARTICLE 42.

Les parties fournissent à la Cour tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 43.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 21, 22 et 23, l'une des parties ne se présente pas devant la Cour ou devant la Section pour la procédure sommaire ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut exiger que la cause soit jugée sur la base de l'exposé des faits fourni par elle, pourvu que cet exposé ne soit pas contraire aux preuves produites devant la Cour ou devant la Section ni à des faits notoires.

ARTICLE 44.

Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements, preuves et plaidoyers à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 45.

1. Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

2. Toute décision est prise à la majorité des juges présents. En cas de partage de voix, celle du Président est décisive.

ARTICLE 46.

1. Les sentences de la Cour sont motivées. Elles mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; elles sont signées par le Président et par le greffier.

2. La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

3. Si la sentence n'a pas été rendue à l'unanimité, le sens des opinions dissidentes y est inséré.

ARTICLE 47.

1. La sentence, dûment prononcée et notifiée aux parties, tranche la contestation définitivement et sans appel.

2. Une révision peut cependant être admise à la requête de l'une des parties, si elle est motivée par la découverte d'un fait nouveau antérieur à la sentence et dont la connaissance, de l'avis de la Cour, aurait été de nature à exercer une influence sur la sentence.

ARTICLE 42.

The parties undertake to supply the Court with all the information required for deciding the dispute.

ARTICLE 43.

Whenever, under the circumstances mentioned in Articles 21, 22 and 23, one of the parties to any case shall not appear before the Court or before the Section for Summary Procedure, or shall refrain from presenting its case, the other party may demand that the dispute be heard and determined upon the case supplied by it, unless such case shall conflict with the proofs laid before the Court, or Section, or be contrary to common knowledge.

ARTICLE 44.

When the agents and counsel of both parties shall have submitted all explanations, evidence and pleadings in support of their case, the President shall declare the discussion closed.

ARTICLE 45.

1. The deliberations of the Court take place in private, and the proceedings remain secret.

2. The sentence shall be decided by a majority of the judges present. In cases of equality the President shall have a casting vote.

ARTICLE 46.

1. All sentences of the Court state the reasons on which they are based. They recite the names of the judges ; they are signed by the President and the Registrar.

2. The sentence shall be read out at a public sitting. The agents and counsel of the parties being present or duly summoned to attend.

3. In case of judgment by a majority, the purport of the dissenting findings shall be included.

ARTICLE 47.

1. A sentence duly pronounced and notified to the contesting parties settles the dispute definitely and without appeal.

2. Nevertheless, the case may be revised at the request of one of the parties, if such request be based upon the discovery of some new fact which existed before the sentence, and which, in the opinion of the Court, would have affected the sentence.

ARTICLE 48.

1. Lorsqu'un différend soumis à la Cour touche les intérêts d'un Etat tiers, celui-ci a le droit d'intervenir au procès.
2. L'article 30 est applicable.

ARTICLE 49.

1. Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.
2. Les Membres de la Société des Nations s'engagent à édicter, en cas d'insuffisance de leur législation, les dispositions légales nécessaires pour assurer l'exécution des requêtes visées à l'alinéa premier. Cette exécution ne peut être refusée que si le Membre la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

3. La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire du Membre de la Société des Nations sur le territoire duquel elle a son siège.

4. Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le greffe de la Cour.

ARTICLE 50.

Chaque partie supporte ses propres frais de procédure pour chaque affaire.

ARTICLE 51.

La procédure devant la Section pour la procédure sommaire est la même que celle prévue par les articles qui précèdent, sauf :

- a. qu'il n'y a qu'une seule conclusion de part et d'autre ;
 - b. qu'il n'y a pas de plaidoyers, à moins que les parties ne le demandent ;
 - c. que, même s'il y a des plaidoyers, les parties aient soin que leurs témoins ou experts éventuels soient présents à l'audience.
-

ARTICLE 48.

1. Whenever a dispute submitted to the Court affects the interests of a third State, the latter may intervene in the case.

2. Article 30 shall be complied with.

ARTICLE 49.

1. For the service of all notices the Court shall apply direct to the Government of the State upon whose territory any notice may have to be served, whether to contesting parties, witnesses or experts. The same rule shall apply in the case of steps being taken in order to procure evidence on the spot.

2. The Members of the League of Nations shall undertake, should their laws not meet the case, to enact measures necessary to insure the execution of the requests mentioned in the foregoing paragraph. The execution of such request cannot be rejected unless the Member State in question considers that they are calculated to impair its sovereign rights or safety.

3. The Court will also be entitled in all cases to act through that Member of the League of Nations upon whose territory it sits.

4. Notice may be served upon parties within the locality of the Court's official seat, by the Court registry.

ARTICLE 50.

Every contesting party shall pay its own costs in each case.

ARTICLE 51.

The procedure of the Section of Summary Procedure shall be the same as that described in the foregoing Articles, except that :

(a) There shall be but one case upon each side.

(b) There shall be no addresses, unless the parties shall so request.

(c) In all cases, even when addresses are to be read, the parties shall ensure that their witnesses and experts are present in Court.

TITRE V.

DE L'EFFET DES SENTENCES DE LA COUR.

ARTICLE 52.

1. Chaque Puissance est tenue d'exécuter le plus rapidement possible la sentence rendue contre elle et d'informer le greffe de la Cour de la manière dont elle l'a exécutée.

2. En cas de doute, la portée de la sentence est interprétée par la Cour aux termes de l'article 21 litt. e.

ARTICLE 53.

1. Dans les limites fixées par le Pacte, l'exécution des sentences est sauvegardée par la Société des Nations.

2. La sentence est exécutoire seulement pour les parties en litige, y compris les intervenants, et seulement en l'espèce jugée.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 54.

1. Dans le présent règlement, les mots " Puissance " et " État " comprennent les Dominions ou Colonies, Membres de la Société des Nations.

2. Le ressortissant d'un Dominion ou d'une Colonie est considéré comme étant ressortissant de la Puissance dont fait partie le Dominion ou la Colonie.

ARTICLE 55.

1. Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement le Secrétariat de la Société des Nations envoie les invitations pour les propositions des premiers juges et juges suppléants.

2. Une fois constituée, la Cour se réunit aussitôt que possible, pour élire le président et le vice-président, pour désigner les membres de la Section pour la procédure sommaire, et pour élaborer le règlement prévu par l'article 17.

CHAPTER V.

EXECUTION OF THE SENTENCES OF THE COURT.

ARTICLE 52.

1. Every State shall be bound to carry out as quickly as possible any sentence given against it, and to inform the registry of the Court of the manner in which the sentence has been carried out.

2. In doubtful cases, the sentence shall be interpreted by the Court according to the terms of Article 21, Paragraph e.

ARTICLE 53.

1. The performance of the terms of all sentences is placed under the guarantee of the League of Nations, within the limits laid down by the Covenant.

2. Such sentence shall only apply to the contesting parties, including any intervening parties, and to the particular case upon which judgment has been delivered.

CHAPTER VI.

FINAL PROVISIONS.

ARTICLE 54.

1. The terms "Power" or "State" in these statutes shall include those Dominions or Colonies which are Members of the League of Nations.

2. Persons possessing the citizenship of any Dominion or Colony shall be considered as belonging to that State of which the Colony or Dominion forms part.

ARTICLE 55.

1. The Secretariat of the League of Nations shall call for nominations for the first election of judges and deputy-judges within one month of the enactment of these statutes.

2. The Court shall assemble as soon as possible after formation, to elect its President and vice-President, to appoint the members of the Section for Summary Procedure and to draw up the rules of procedure mentioned in Article 17.

ANNEXE AU PROJET

Mémoire sur les Travaux de la Conférence.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. L'article 14 du Pacte de la Société des Nations charge son Conseil de préparer un projet de Cour Permanente de Justice Internationale et de le soumettre aux Membres de la Société.

Les Gouvernements de Danemark, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de Suisse, étant d'avis que la tâche du Conseil lui serait facilitée s'il pouvait connaître, en se mettant à l'œuvre, les opinions de diverses nations à l'égard de la nature et de l'organisation de cette Cour, ont envoyé au Secrétariat-Général de la Société des Nations des projets, estimant que cette forme concrète serait la plus concise et la plus claire pour exprimer leur pensée. Cependant, afin de contribuer autant que possible au succès de la grande œuvre qui est en cause, ils résolurent, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, de se réunir à La Haye et de faire reconsidérer la matière par leurs délégués-experts, expressément désignés à cet effet.

Les délibérations des délégués ont démontré heureusement que sous presque tous les rapports l'unité d'opinions était acquise.

2. La Conférence est unanime à poser en principe que la Cour doit être permanente dans le sens strict du mot ; elle doit toujours être en état de fonctionner par des juges domiciliés à son siège et ces juges, dès leur nomination, seront des juges de profession, poursuivant et continuant les hautes traditions de la magistrature.

La Conférence est également unanimement d'avis que seule une Cour constituée sur cette base sera à même de créer une jurisprudence continue, par laquelle le droit des gens et tout droit international pourront se développer et acquérir la fixité, l'uniformité et la précision qui lui manquent actuellement.

Suivant l'opinion commune le statut de la Cour doit désigner le lieu de son siège.

Quant aux conditions auxquelles les candidats devront répondre pour être éligibles à la haute fonction qu'ils auront à remplir, la Conférence est aussi unanimement d'opinion que seules pourront entrer en ligne les personnes jouissant de la plus haute considération morale et remplissant les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature, soit administrative, soit judiciaire, ou des juriconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international. La Conférence estime en outre que toute fonction qui comporte des intérêts personnels ou qui poursuit des buts politiques, doit être interdite aux juges.

La proposition que la Cour devra compter, à côté de ses juges ordinaires, aussi des juges suppléants, répondant aux mêmes conditions que les juges et nommés suivant la même méthode, trouve également l'assentiment général. Ces suppléants ne seront appelés à siéger que dans les cas de décès, de maladie ou d'autre empêchement accidentel des membres de la Cour.

Quant à la nature de la Cour de Justice et quant à la méthode de la composer et de l'organiser, les délégués se sont trouvés unanimement d'accord entre eux sur quatre principes cardinaux de la plus haute importance.

ANNEX TO THE DRAFT

Memorandum of the Work of the Conference.

GENERAL PRINCIPLES.

1. By Article 14 of the Covenant of the League of Nations the Council is entrusted to formulate plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice which are to be submitted to the Members of the League.

The Governments of Norway, Denmark, the Netherlands, Sweden and Switzerland, were of opinion that such a task would be made much easier for the Council, if, before undertaking it, the opinions of various Nations concerning the nature and organisation of this Court were known. These Governments, therefore, sent Draft schemes to the Secretariat of the League of Nations, being of opinion that such schemes would be the most concise and clear method of expressing their ideas. However, in order to give every possible assistance to ensure the success of so important an undertaking as that proposed, they decided, at the invitation of the Government of the Netherlands, to hold a Conference at the Hague, and appointed specially selected expert delegates to reconsider the whole subject.

The consultations of the delegates fortunately showed that the opinions of the delegates were already identical upon almost all points.

2. The Conference was unanimous upon the principle that the Court should be permanent in the strictest sense of the word; it should be continually ready and available, and should be composed of Judges resident at its official seat. Such Judges, from the time of nomination, should be professional judges, and should follow and maintain the high traditions of the Bench.

The Conference was also unanimously agreed that only a Court provided on these lines would be in a position to build up a continuous system of jurisprudence, by means of which the Law of Nations and International Law in general might be expanded and attain the stability, uniformity and exactitude which at present is lacking.

The opinion prevailed that the Statutes of the Court should assign the place of sitting.

The Conference was agreed that candidates for election must, to enable them to carry out the great duties involved, in every case be persons of the highest character, and must possess the qualifications necessary in their own country for appointment to high legal office of an administrative or judicial nature, or should be juriconsults of outstanding merit in International Law. The Conference also considers that the Judges should not be permitted to take part in any duties, involving a personal interest, or of a political nature.

It was also agreed unanimously that the formation of the Court should include, in addition to the ordinary Judges, a number of Deputy-Judges, possessing the same qualifications as the Judges, and appointed in the same way. These Deputies should only be called upon to take up their duties in case of death, illness of the Members of the Court or in case of their being occasionally excused.

Complete agreement was reached upon four cardinal principles affecting the nature, composition and organisation of the Court.

Ces principes sont :

- A. L'égalité des Etats ;
- B. La séparation complète et méthodique des conceptions d'arbitrage et de justice ;
- C. La complète élimination de toute influence politique ;
- D. L'indépendance absolue du juge par rapport à l'Etat auquel il appartient.

A. L'égalité des Etats.

Il est évident que les délégués se sont parfaitement rendu compte de la prépondérance des Grandes Puissances sous bien des rapports. Devant la Justice tous les Etats sont égaux : ce serait une injustice que de le nier. Mais, si cette maxime doit être acceptée, il s'ensuit directement que, quand il s'agit de composer une Cour de Justice appelée à faire droit sans considération aucune de grandeur, de pouvoir ou d'influence, il faudra bien attribuer à tout Etat des droits égaux à l'œuvre de la fondation d'une institution qui sera l'organe du droit mondial.

D'ailleurs cette égalité est reconnue par le Pacte dans son article 3, statuant que chaque Membre de la Société ne dispose que d'une voix.

Il n'en saurait être autrement quand il s'agit de désigner les juges de la Cour.

B. La séparation complète et méthodique des conceptions d'arbitrage et de justice.

Le défaut d'un lien commun entre les Etats souverains et par conséquent d'un organe de Justice planant au dessus d'eux ne leur laissait que l'arbitrage comme seule possibilité de vider leurs différends par la voie du droit.

Inspiré par le désir toujours croissant de rechercher autant que possible des solutions pacifiques on a élaboré et perfectionné l'institut de l'arbitrage.

Mais l'arbitrage, c'est le juge choisi par les parties. Ce n'est que le troisième juge, dont généralement le choix est conféré à une tierce Puissance, qui peut être considéré comme se trouvant dans une position vraiment indépendante. C'est son avis qui fait pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Son nom de "surarbitre" révèle son vrai caractère. La décision finale est prise par lui.

Et puisque en somme tout moyen d'exécution manquait, on a mainte fois cherché l'équité plus que le droit, afin d'assurer le résultat de la décision.

Aussi l'expérience des arbitrages a-t-elle démontré que souvent un système de pacification l'emportait sur l'application du droit, peut-être dur mais strict.

L'avènement de la Société des Nations a radicalement changé cette position réciproque des Etats. Le lien entre eux qui manquait est maintenant noué et le Pacte a décidé la création d'une Cour de Justice. Il faut donc que du statut de cette Cour soit éloigné tout ce qui appartient à la conception d'arbitrage.

Le Pacte lui-même ne le veut pas autrement. L'arbitrage par convention spéciale n'est pas défendu ; la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye subsiste, mais à côté d'elle la Cour de Justice va apparaître.

C et D. Les deux principes énoncés sous litt. C et D ne sont que la conséquence logique des deux premiers.

La politique n'a rien de commun avec le droit et il faut que les portes du Palais de Justice soient fermées à toute influence politique.

Elle doit rester éloignée de la Cour dès le premier moment.

Le juge lui-même, revêtu de sa grandeur morale, de son caractère incorruptible, illuminé par la lumière de son savoir, n'appartient plus à un Etat dans l'exercice de sa fonction.

These principles are as follows :—

- A. Equality of States.
- B. Complete and methodical separation of the notions of Justice and Arbitration.
- C. Total exclusion of political influences.
- D. Total independence of Judges as against their own country.

A. Equality of States.

It is obvious that the delegates thoroughly realised that the Great Powers have, in many directions, a preponderating influence. But, in the eyes of Justice all States are equal: a denial of this principle is contrary to justice. If this principle is to be carried out, it follows that, in the composition of a Court of Justice intended to do justice without regard to greatness, power or influence, all States must have equal rights in the task of founding an Institution which is to be the instrument of international justice.

Further, such equality is recognised by the Covenant in Article 3, which lays down that each Member shall have but one vote. This must hold good in the appointment of the judges of the Court.

B. Complete and definite separation of the notions of Justice and Arbitration.

The lack of any generally recognised bond of union between sovereign States, and consequently of any judicial body having authority over them, left arbitration as the only judicial means of settling their differences.

The ever growing desire to resort to peaceful solution of disputes, has led to the developing and perfecting of the system of arbitration.

In arbitration, however, the Judges are chosen by the contesting parties. The third Judge only, generally chosen by a third power, can really be considered as independent. His opinion sways the balance to one side or the other. His title "umpire" shows his real position. The final decision is made by him.

Further, as no means of assuring the carrying out of the decision existed, equity rather than law, often enough, formed the basis of judgments, in order to ensure compliance with the decision.

Experience of arbitration tends to show that a system of adjustment was often preferred to strict application of the law, which would, perhaps, have been severe, but just.

The creation of the League of Nations has completely altered the relative position of States. The bond, formerly lacking, now exists, and the Covenant has decreed the formation of a Court of *Justice*. All ideas of arbitration must therefore be excluded from the Statutes of the Court.

This is the intention of the Covenant. Arbitration by special agreement is not forbidden. The Permanent Court of Arbitration at the Hague still exists, but side by side with this, the Court of Justice is about to appear.

C and D. The two principles enumerated above under C and D are the direct logical result of the first two.

Politics have nothing in common with law. The gates of the Palace of Justice must be firmly closed to any political influence, which must, from the outset, be kept far distant from the Court.

Each Judge, sustained by the high moral character of his functions, and guided by the light of his knowledge, shall, in the exercise of his powers, not be considered as belonging to any special country.

ORGANISATION.

3. Guidée par ces principes, la Conférence se décida à conférer la nomination des juges et des juges suppléants à l'Assemblée des Nations (Article 5 du Projet.)

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix (Article 6, alinéa 7 et 8).

La nomination est précédée d'un travail préparatoire : la composition d'une liste de candidats. A cette fin, chaque Gouvernement demandera

- (a) à sa Cour de Cassation et à sa Cour Suprême de juridiction administrative s'il en existe une,
- (b) aux facultés de droit de ses Universités, de lui envoyer des recommandations de candidats (Art. 6, alinéa 1, 2 et 3).

Ce système a été élaboré à l'article 6 du projet commun. Rien dans cet article ne s'oppose à ce qu'un Institut de droit international, des professeurs de droit international ou d'autres personnes compétentes ne fassent connaître leur opinion avant que l'Assemblée ne procède à la nomination.

4. Après mûre délibération les délégués se trouvèrent d'accord sur les points suivants :

La Cour élit son président ainsi que son vice-président et nomme son greffier et son personnel (Article 15). Elle dresse le règlement intérieur de la Cour (Article 17).

La Cour ne peut pas compter plus de deux juges ressortissants du même Etat (Article 4, alinéa 2).

Les juges et les juges suppléants jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions (Article 13 et 14).

Leur indemnité est fixée par l'Assemblée de la Société des Nations. (Article 13 et 14).

COMPÉTENCE.

5. La compétence de la Cour a été l'objet d'une ample discussion.

La Conférence se demanda si la Cour ne devait être accessible qu'aux Membres de la Société, à l'exclusion des autres Etats. Les délégués finirent par reconnaître que ce serait un avantage pour le monde si l'accès à la Cour fut accordé à tout Etat qui voudrait se soumettre à son autorité et à ses sentences (Article 20). A quoi servirait la restriction, puisque c'est précisément la création de l'autorité et du règne d'une Cour mondiale que l'on a en vue ?

Les affaires dont la Cour sera saisie seront d'un caractère international. En premier lieu, elle s'occupera des questions que le droit des gens soulève, puis des conventions ou des traités spéciaux. Le Pacte n'énumère pas les matières qui détermineront la compétence de la Cour, mais il montre la direction. Et, puisque le Pacte a maintenu l'arbitrage et même en a élargi le domaine, il est à croire que la Cour de Justice sera destinée principalement à décider des questions d'ordre juridique.

6. La Conférence a longuement discuté la question de savoir si la Cour pouvait être saisie d'une cause par la partie demanderesse seule, ou si un accord préalable entre les parties était nécessaire.

La question se rattache à l'article 14 du Pacte, spécialement aux mots " que les Parties lui soumettent."

La Conférence se prononça pour la solution que toute partie demanderesse peut commencer le procès sans le concours de la partie adverse, dans les formes prescrites par le Projet pour la procédure (Article 30). C'est seulement de cette manière que la Cour pourra remplir sa tâche ; la décision contraire tiendrait ses portes closes aussi longtemps que l'accord exigé ne se serait pas fait.

ORGANISATION.

3. The Conference, guided by these principles, decided to entrust the appointment of Judges and Deputy Judges to the Assembly of Nations (Article 5 of the Draft).

Candidates having obtained an absolute majority shall be declared elected (Article 6, paragraphs 7 and 8).

A list of candidates shall be prepared before the elections are made. For this purpose, each Government shall ask the following bodies to submit recommendations to it :

- (a) The High Court of Justice, and the Supreme Administrative Court, when such a body exists.
- (b) The legal faculties of the Universities (Article 6, paragraphs 1, 2, 3).

This system of appointment has been worked out in Article 6 of this draft. This article in no way prevents any Institute of International Law, or professors of International Law, or other competent authorities, from submitting their opinions before the *appointments* are made by the Assembly.

4. After careful consideration, the delegates came to an agreement upon the following points :

The Court shall elect its President, also its vice-President, and shall appoint its registrar and the staff (Article 15). It shall draw up the rules of procedure (Article 17).

The Court shall not include more than two Judges of the same nationality (Article 4, paragraph 2).

Judges and Deputy-Judges shall be granted diplomatic privileges and immunities in the performance of their duties (Articles 13 and 14).

Their salaries shall be fixed by the Assembly of the League of Nations (Articles 13 and 14).

COMPETENCY.

5. The competency of the Court was fully discussed.

The question was raised, as to whether the Court should only be available for Members of the League, other States being excluded. The delegates finally decided that the whole world would benefit if any State, willing to submit to its authority, were allowed access to the Court (Article 20). Nothing would be gained by any such restriction since the object in view is the formation of a Court possessed of world-wide authority.

The Court should deal with questions of an international nature. In the first place, questions arising out of the Law of Nations, then International Conventions and special Treaties. The Covenant does not define by enumeration the limits of the Court's powers, but indicates their nature. Moreover, since the Covenant has retained the use of arbitration and has even extended its scope, it would seem that the Court of Justice was chiefly intended for questions of a legal nature.

6. The Conference discussed at length the question as to whether mutual agreement between the Parties should be necessary.

The question is connected with Article 14 of the Covenant, in particular with the words " which the Parties (thereto) submit to it."

The Conference decided that the plaintiff Party might take action without the consent of the opposing Party, according to the procedure laid down in this Draft (Article 30). The Court could not otherwise carry out its duties ; a contrary decision would make it inaccessible until the necessary agreement had been made.

7. La Conférence estime que seuls des Etats pourraient entrer en litige, soit pour leurs propres intérêts, soit pour ceux de leurs ressortissants (Article 20).

8. La Conférence a jugé nécessaire l'insertion d'un article spécial (Article 21) attribuant à la Cour, dès le commencement, une sphère de juridiction, bien que les opinions des délégués fussent divisées sur la question de savoir si le texte actuel des articles 13 et 14 du Pacte autorisait cette proposition.

PROCÉDURE.

9. La Conférence est d'opinion que les règles de la procédure devant la Cour doivent faire partie de son statut. Ce serait une anomalie que de laisser à la Cour elle-même le soin de les établir. Sans traiter à fond les questions de procédure, la Conférence s'est laissée guider par les Codes de la Conférence de 1907.

La Conférence se demande aussi si, à côté de la procédure ordinaire, une procédure sommaire, comme celle prévue dans les Codes de 1907, était désirable. Quelques délégués mirent en doute les avantages de cette procédure, mais vu qu'elle se trouve déjà dans des projets antérieurs la Conférence n'a pas cru devoir l'exclure (Articles 16 et 51).

10. Il n'y avait pas accord dans la Conférence sur la question de savoir s'il y a lieu d'exclure le juge qui appartient à une Puissance en litige, et sur celle de la récusation, sans motifs, par les parties. Mais elle était unanime à recommander l'introduction de récusations analogues à celles que connaissent les droits nationaux (Articles 27, 28, et 28a).

11. Quant aux bases de la sentence la Conférence estime que le jugement doit toujours contenir les motifs de la décision (Article 46). Un débouté à cause soit de l'absence d'une loi, d'un traité ou d'une convention, soit de l'incertitude du droit, est exclu par la rédaction de l'article 2 du Projet.

12. Le Projet stipule que les sentences de la Cour sont sans appel. La révision seule est admise. Le fait nouveau sur lequel elle se base doit être antérieur au jugement, mais une partie ne peut le faire valoir que si sa découverte est postérieure à la décision (Article 47).

13. Une question dont la Conférence s'est occupée longuement est celle de savoir si les Membres de la Société devront avoir le droit d'intervention dans un procès pendant devant la Cour, uniquement parce qu'il s'agit dans ce procès de l'interprétation d'un traité ou d'une convention dans lesquels l'intervenant est partie et sans qu'il ait un intérêt direct dans l'affaire même.

Après une ample discussion la Conférence s'est bornée à la disposition consignée à l'article 48 du Projet.

14. La Conférence est d'opinion que la lecture de la sentence doit être faite en séance publique. La question fut discutée de savoir si les opinions dissidentes de la minorité devaient être publiées en même temps, ainsi que c'est la coutume dans quelques pays, mais la majorité s'est prononcée en faveur de ce que la sentence ferait mention du sens de ces opinions (Article 46).

15. La Conférence décida à l'unanimité que la langue française est celle de la Cour, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la demande des parties (Article 29).

16. Quant aux frais la Conférence est unanimement d'avis que les frais généraux de la Cour sont à la charge des Membres de la Société ; conformément aux principes de l'égalité des Etats, chaque Membre paiera le même montant (Article 19).

7. The Conference considered that States should only be eligible to take action, either on their own behalf or on behalf of their citizens (Article 20).

8. The Conference considered it necessary to insert a special article (Article 21) allotting from the outset a sphere of jurisdiction to the Court, though the opinion of the delegates was divided as to whether the wording of the 13th and 14th Articles of the Covenant authorised this step.

PROCEDURE.

9. The Conference considers that the details of the Procedure to be followed before the Court should form part of the Statutes. It would be anomalous to leave the enactment of these details to the Court itself. The questions of procedure were not exhaustively dealt with; the Conference based its proposals upon the Codes of the Conference of 1907.

The Conference is in some doubt as to the desirability of establishing a Court of Summary Procedure alongside the ordinary Court, as was foreshadowed in the Codes of 1907. Some delegates expressed doubt upon the advantages of this, but, since it was included in former drafts, the Conference decided not to omit it (Articles 16 and 51).

10. The Conference was not agreed upon the question of exclusion from any case of judges of the nationality of a litigant Power; nor upon the question of the right of challenge by Parties without explanation. But it unanimously recommended the insertion of a right for the parties to have judges excused, analogous to that recognised in national systems of law (Articles 27, 28 and 28a).

11. The Conference considered that every judgment should state the reasons on which they are based (Article 46). The wording of Article 2 of the Draft renders impossible any nonsuit on the grounds of the absence of any law, treaty or convention, or on the grounds of uncertainty of the purport of actual law.

12. The Draft lays down that all sentences of the Court are final. Revision only is permissible. The new fact upon which any such revision is based must have existed before sentence, but a litigant Party can only make use of it if discovered after the sentence was given (Article 47).

13. The Conference considered at length the desirability of granting to Members of the League the right to intervene in a suit before the Court, when the interpretation of a Treaty or Convention to which they were a party was under consideration, and though they might have no direct interest in the case. After a prolonged discussion, the Conference arrived at the conclusions mentioned in Article 48 of the Draft.

14. The Conference considers that the sentence should be read in a public sitting of the Court. After discussing the advisability of publishing the opinions of the minority of the Court, as is customary in some countries, it was decided by a majority of the Conference that the purport only of these opinions should be given (Article 46).

15. The Conference decided unanimously that French should be the official language of the Court, unless otherwise decided at the request of the contesting Parties (Article 29).

16. Upon the question of general expenditure, the Conference is unanimously of opinion that this should be borne by the Members of the League, and that, in accordance with the principle of equality of States, each Member should contribute an equal share (Article 19).

En ce qui concerne les frais des parties, le Projet prévoit que sera suivie la règle généralement adoptée dans la procédure arbitrale internationale, à savoir que chaque partie supporte ses propres frais sans égard à l'issue du procès (Article 50).

17. Finalement la Conférence s'est occupée de l'effet des arrêts et de l'exécution des sentences.

Elle établit que la sentence est obligatoire pour les parties en litige, y compris les intervenants. Mais, comme dans tout procès devant le juge national, la force de la chose jugée ne va pas au delà (Article 53).

L'exécution des arrêts ne peut être réglée ni assurée que dans les limites du Pacte (Article 53). Il est à espérer cependant que l'Assemblée ne tardera pas dans un avenir prochain à procurer à la Justice les moyens de se faire respecter.

Il est entendu entre les délégués que le Projet qu'accompagne le présent Mémoire ne lie en rien ni les Gouvernements des délégués ni ceux-ci eux-mêmes : il ne fait que consigner les résultats des délibérations de la Conférence.

Pour un plus ample commentaire il est renvoyé aux exposés des motifs qui accompagnaient certains des projets nationaux déjà remis au Secrétariat-Général de la Société des Nations.

LA HAYE, 27 février 1920.

The Draft provides that the rule followed in the procedure for international arbitration shall be adopted for the expenses of contesting Parties; that is to say, each Party shall pay its own expenses, regardless of the result of the case (Article 50).

17. Lastly, the Conference considered the question of the legal effect of decisions and the execution of judgments given.

It laid down that the judgment should be binding on the contesting Parties, including any Parties who should intervene. But, as in cases before a national Court, the effect of the *res judicata* does not stretch beyond these limits (Article 53).

Rules for the execution of the Court's decisions can be given, and such execution can be assured only within the limits of the Covenant (Article 53). It is to be hoped that the Assembly will not hesitate to provide as soon as possible some means whereby obedience to the judgments of the Court may be insured.

The delegates wish it to be understood that the Draft accompanying this Memorandum is in no way binding upon their Governments nor upon themselves; it is merely a record of the result of the discussions at the Conference.

A more complete commentary will be found in the explanatory notes accompanying some of the national schemes already sent to the General Secretariat of the League of Nations.

The Hague, 27th February, 1920.

XIII.

PROJET DE CONVENTION.

Relative à l'établissement d'une Cour
Internationale de Justice.*

(RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION SPECIALE DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE, RAPPORTEUR M. HENRI LA
FONTAINE, SÉNATEUR DE BELGIQUE).†

Animés du désir d'assurer d'une manière permanente le règlement des différends de nature juridique qui peuvent s'élever entre les Puissances contractantes ou entre l'une de ces Puissances et des ressortissants d'une autre de ces Puissances, ou entre des ressortissants de Puissances différentes ;

Estimant que, s'il a paru utile de confier à une juridiction spéciale les différends nés à l'occasion de prises maritimes à raison du caractère exceptionnel de ces conflits, il est préférable, pour tous les conflits se rattachant aux relations pacifiques entre les Puissances, de les confier à une juridiction unique ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage et à la Cour internationale des prises, une Cour *internationale* de justice, d'un accès libre et facile, basée sur l'égalité juridique des Etats, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence *internationale*. (C. J., article 1^{er}.)

ARTICLE 2.

La Cour internationale de justice est compétente pour les conflits relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles énumérés ci-après :

(1) *Conflits entre personnes privées :*

Droits intellectuels (brevets, marques et modèles de fabrique, œuvres d'art) ;

Droit commercial (lettre de change, chèque, sociétés commerciales) ;

Droit maritime (abordage, sauvetage) ;

Conflits de droit international privé ;

(2) *Conflits entre personnes privées et États étrangers (travaux publics, concessions, etc.) ;*

* Les dispositions sont empruntées presque intégralement au projet de Cour de justice arbitrale adopté en 1907, sauf que le nom de la juridiction a été remplacé par celui de Cour internationale de justice. Les modifications ou adjonctions sont imprimées en *italiques*. Les indications entre parenthèses, qui suivent, les articles, renvoient soit à ce projet (C. J.), soit à la convention relative à la Cour internationale des prises (C.P.).

† Union Interparlementaire. XIXe Conférence Stockholm 19—21 août 1914. Documents préliminaires p. 11—16.

XIII.

DRAFT CONVENTION

relative to the establishment of an International
Court of Justice.*

(REPORT BY M. HENRI LA FONTAINE IN THE NAME OF THE
SPECIAL COMMISSION OF THE INTERPARLIAMENTARY
UNION.)†

Animated by the desire to assure in a permanent manner the settlement of differences of a juridical nature which may arise between the contracting Powers, or between one of those Powers and the dependents of another of those Powers, or between the dependents of different Powers ;

Considering that, if it has seemed useful to entrust to a special jurisdiction the differences created on the occasion of naval captures on account of the exceptional character of those conflicts, it is preferable, for all conflicts connected with pacific relations between the Powers, to entrust them to a single jurisdiction ;

Desiring to conclude a Convention to that effect, have appointed as their Plenipotentiaries, viz :

(Designation of Plenipotentiaries.)

Who after having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following terms :

ARTICLE 1.

The contracting Powers agree to organise, without affecting the permanent Court of Arbitration and the International Prize Court, an *International Court of Justice*, of free and easy access, based on the juridical equality of States, comprising judges representing the various judicial systems of the world, and capable of assuring the continuity of *international jurisprudence*. (C. J., Article 1.)

ARTICLE 2.

The International Court of Justice is competent to deal with conflicts with regard to the interpretation and application of the conventional stipulations hereinafter enumerated :

(1) *Conflicts between private persons :*

Intellectual rights (patents, trade marks and designs, works of art) ;

Commercial law (bill of exchange, cheque, trading companies) ;

Maritime law (collision, salvage) ;

Conflicts of private international law.

(2) *Conflicts between private persons and foreign States (public works, concessions, etc.).*

* The provisions are borrowed almost wholly from the draft scheme for a Court of Arbitral Justice adopted in 1907, excepting that the name of the jurisdiction has been replaced by that of International Court of Justice. The modifications or additions are printed in italics. The references in parentheses which follow the articles refer either to that scheme (C. J.), or to the Convention with regard to the International Prize Court (C.P.).

† Interparliamentary Union. XIXth Conference, Stockholm, 19—21 August 1914. Documents préliminaires, p. 11—16.

(3) *Conflits relatifs à des questions administratives* (douanes, postes, télégraphie, radio-télégraphie, téléphonie, chemins de fer ; mesures sanitaires ; poids et mesures, etc.) ;

(4) *Conflits relatifs, à la circulation des personnes* (émigration et immigration, naturalisation, expulsion, extradition, assistance des indigents étrangers, etc.) ;

(5) *Tous autres conflits* qui seraient portés devant elle en vertu d'une stipulation générale ou d'un accord spécial.

ARTICLE 3.

La Cour *internationale* de justice se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des juristes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

(C. J., article 2.)

ARTICLE 4.

Les juges et les juges suppléants sont nommés *à vie*. La limite d'âge est fixée à *soixante-quinze ans*.

En cas de décès ou de démission d'un juge, *il est remplacé par cooptation, à la majorité des juges titulaires en fonctions, parmi les juges suppléants. Le nombre de ces derniers est complété lors de la plus prochaine Conférence de la Paix. Si le nombre de juges suppléants descend à cinq ou au-dessous, une élection pourra avoir lieu par la voie diplomatique à l'intervention du Conseil administratif.* (C. J., article 3.)

ARTICLE 5.

Les juges de la Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci. (C. J., article 4 ; C. P., article 12.)

ARTICLE 6.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience. (C. J., article 5, al. 2 ; article 13, al. 2.)

ARTICLE 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie, *comme dans les affaires dans lesquelles lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré aura un intérêt personnel.*

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice *internationale* ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat. (C. J., article 7.)

(3) *Conflicts relating to administrative questions* (custom houses, posts, telegraphs, wireless telegraphy, telephones, railways, sanitary regulations, weights and measures, etc.).

(4) *Conflicts with regard to movements of persons* (emigration and immigration, naturalisation, expulsion, extradition, relief of indigent foreigners, etc.).

(5) *All other conflicts* which may be brought before it by virtue of a general stipulation or a special agreement.

ARTICLE 3.

The *International Court of Justice* is composed of Judges and Deputy-Judges chosen among persons enjoying the highest moral consideration, and who must all fulfil the conditions requisite in their own countries for admission to the high magistracy, or be juriconsults of well-known competency in matters of international law.

The Judges and Deputy-Judges of the Court are chosen, so far as possible, among the members of the permanent Court of Arbitration. (C.J., Article 2.)

ARTICLE 4.

The Judges and Deputy-Judges are appointed *for life*. *The age limit is fixed at 75 years.*

In case of the death or retirement of a Judge, *he is replaced by co-optation, by the majority of the Titular Judges in office, from among the Deputy-Judges. The number of the latter is completed at the next following Peace Conference. If the number of Deputy-Judges fall to five or less, an election may take place through the diplomatic channel on the initiative of the Administrative Council.* (C.J., Article 3.)

ARTICLE 5.

The Judges of the *International Court of Justice* are equal among themselves, and take rank according to the date of their appointment. Precedence belongs to the elder, in case the date is the same.

The Deputy-Judges, in the exercise of their office, are assimilated to the Titular Judges. Nevertheless, they take rank after the latter. (C.J., Article 4 ; C.P., Article 12.)

ARTICLE 6.

Before taking their seats, the Judges and Deputy-Judges must, before the Administrative Council, swear or make a solemn affirmation to fulfil their duties with impartiality and thorough conscientiousness. (C.J., Article 5, section 2 ; C.P., Article 13, section 2.)

ARTICLE 7.

The performance of judicial functions is forbidden to the Judge in cases on the subject of which he shall, in any capacity whatever, have contributed to the decision of a national Tribunal, a Tribunal of Arbitration or a Commission of Enquiry, or appeared in the case as counsel or advocate of a Party, *as also in matters in which he himself or one of his kinsmen or relations by marriage in the direct or collateral line to the third degree shall have a personal interest.*

No Judge may intervene as agent or advocate before the *International Court of Justice* or the Permanent Court of Arbitration, before a special Tribunal of Arbitration, or a Commission of Enquiry ; nor act there for a Party in any capacity whatever during the whole term of his office. (C.J., Article 7.)

ARTICLE 8.

La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide. (C. J., article 8 ; C. P., article 19.)

ARTICLE 9.

Les juges de la Cour *internationale* de justice reçoivent une indemnité annuelle de *vingt-cinq* mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux, prévus par la présente convention, *les juges suppléants qui remplacent temporairement un juge titulaire* touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays.

Les juges atteints par la limite d'âge ou démissionnaires pour motif de santé jouissent de l'éméritat.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, sont versées par l'entremise du Greffe international. (C. J., article 9 ; C. P., article 20, al. 1^{er} et 2.)

ARTICLE 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membre de la Cour. (C. J., article 10 ; C. P., article 20, al. 3.)

ARTICLE 11.

Le nombre des juges de la Cour internationale de justice s'élève à quinze. Il est désigné un nombre égal de juges suppléants.

ARTICLE 12.

Les juges titulaires et les juges suppléants sont élus au scrutin secret par les Puissances contractantes lors d'une session de la Conférence de la Paix. A cet effet, une liste sera dressée de tous les candidats qui auront été présentés par cinq Puissances au moins. Chaque Puissance a le droit égal de présenter autant de candidats qu'il y a de sièges à conférer. Chaque Puissance dispose d'un pouvoir électif égal.

L'élection des juges suppléants n'aura lieu qu'après que l'élection des juges titulaires sera terminée.

Pour être élus, les candidats devront avoir obtenu au moins la moitié des suffrages. Si des candidats en nombre plus grand que celui des sièges à conférer, obtiennent un chiffre égal de voix, il sera fait application du bénéfice de l'âge.

ARTICLE 13.

Il ne pourra être élu parmi les juges titulaires et suppléants, considérés comme formant ensemble un seul corps judiciaire, plus de deux candidats d'une même nationalité.

ARTICLE 14.

La Cour *internationale de justice* fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Le règlement aura spécialement pour objet de déterminer le nombre de chambres qui seront instituées au sein de la Cour et d'établir entre elles un roulement régulier des juges.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le président et le vice-président ainsi que pour désigner les membres de la délégation. (C. J., article 32 ; C. P., article 49.)

ARTICLE 8.

The Court elects its President and Vice-President by an absolute majority of the votes cast. After two ballots the election takes place by a relative majority, and, in case of the equal division of the votes, by lot. (C.J., Article 8; C.P., Article 19.)

ARTICLE 9.

The Judges of the *International Court of Justice* receive an annual salary of *twenty-five* thousand Netherlands florins. This salary is paid at the end of each half-year, dating from the day of the first meeting of the Court.

During the execution of their duties in the course of the sittings or in the special cases, provided for by the present Convention, *the Deputy-Judges who temporarily replace a Titular Judge* receive a sum of 100 florins per day. There is granted to them besides a travelling allowance fixed according to the rules of their country.

Judges who have reached the age limit or retire on account of ill-health are entitled to a retiring allowance.

These allowances, included in the general expenses of the Court, are paid through the *International Registry* (Greffe). (C.J., Article 9; C.P., Article 20, paragraphs 1 and 2.)

ARTICLE 10.

The Judges shall not receive from their own Government or that of another Power any remuneration for services comprised in their duties as members of the Court. (C.J., Article 10; C.P., Article 20, paragraph 3.)

ARTICLE 11.

The number of Judges of the International Court of Justice amounts to 15. An equal number of Deputy-Judges is appointed.

ARTICLE 12.

The Titular Judges and Deputy-Judges are elected by secret ballot by the contracting Powers during a session of the Peace Conference. For this purpose a list will be drawn up of all the candidates who shall have been presented by five Powers at least. Each Power has the equal right to present as many candidates as there are seats to fill. Each Power enjoys an equal elective power.

The election of the Deputy-Judges will only take place after the election of the Titular Judges is finished.

In order to be elected, candidates must have obtained at least one-half of the votes. If a greater number of candidates than there are seats to be filled receive an equal number of votes, preference will be given to those of greater age.

ARTICLE 13.

There shall not be elected among the Titular Judges and Deputy-Judges, taken as forming together a single judicial body, more than two candidates of the same nationality.

ARTICLE 14.

The *International Court of Justice* itself draws up its standing orders, which must be communicated to the contracting Powers.

The standing orders will have for their special aim to fix the number of chambers which will be constituted within the Court, and to arrange between them a regular rotation of judges.

After the ratification of the present Convention, the Court will meet as soon as possible to draw up these standing orders, elect the President and Vice-President, and appoint the members of the delegation. (C.J., Article 22; C.P., Article 49.)

ARTICLE 15.

La Cour internationale de justice suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. (C. J., Article 22).

Le recours devant la Cour internationale de justice est soumis aux règles édictées par la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises en ses Articles 28 à 33.

ARTICLE 16.

Le Conseil administratif et le Greffe international institué à La Haye remplissent, à l'égard de la Cour internationale de justice, les fonctions qu'ils remplissent à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage. (C. J., Articles 12 et 13 ; C. P., Articles 22 et 23.)

ARTICLE 17.

La Cour internationale de justice désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son président qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort. (C. J., Article 6, al. 1^{er} ; C. P., Article 48.)

ARTICLE 18.

La Délégation est compétente :

1^o. Pour siéger comme tribunal d'arbitrage, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au titre IV, chapitre IV, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2^o. Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du titre III de la dite Convention, en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1^{er}, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis au jugement de la Cour ou de la Délégation elle-même. (C. J., article 18.)

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

ARTICLE 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la dite Convention, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1^o. D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention, et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

ARTICLE 15.

The *International Court of Justice* follows the rules of procedure enacted by the Convention for the peaceful settlement of international conflicts. (C.J., Article 22.)

Recourse to the International Court of Justice is subject to the rules enacted by the Convention relating to the establishment of an International Prize Court in its Articles 28 to 33.

ARTICLE 16.

The Administrative Council and the *International Registry* (Greffier) instituted at the Hague fulfil, with regard to the International Court of Justice, the functions they fulfil with regard to the Permanent Court of Arbitration. (C.J., Articles 12 and 13; C.P., Articles 22 and 23.)

ARTICLE 17.

The International Court of Justice appoints annually three Judges, who form a special Delegation, and three others destined to replace them in case they are hindered. They may be re-elected. The election takes place by list-ballot (*scrutin de liste*). Those are considered elected who obtain the greatest number of votes. The Delegation itself elects its President, who, failing a majority, is chosen by lot. (C.J., Article 6, paragraph 1; C.P., Article 48.)

ARTICLE 18.

The Delegation is competent :

1. To sit as a tribunal of arbitration, if the Parties agree to claim the application of the summary procedure laid down in title IV, chapter IV, of the Convention for the peaceful settlement of international conflicts.

2. To proceed to an enquiry by virtue of and in conformity with title III of the said Convention, in so far as the Delegation is authorised thereto by the Parties acting in common accord. With the assent of the Parties, and notwithstanding Article 7, paragraph 1, the members of the Delegation having taken part in the enquiry may sit as judges, if the dispute is submitted to the judgment of the Court or of the Delegation itself. (C.J., Article 18.)

A member of the Delegation cannot fulfil his functions when the Power which appointed him, or of which he is a citizen, is one of the Parties.

ARTICLE 19.

The Delegation is, moreover, competent for the establishment of the compromise referred to in Article 52 of the aforesaid Convention, if the Parties agree to leave it to the Court.

It is also competent, even if the request is made only by one of the Parties after an agreement through the diplomatic channel has been vainly sought, when it is a question of :

(1) A difference forming part of a treaty of general arbitration concluded or renewed after this Convention came into force, and providing a compromise for each difference, and not excluding for the purpose of arriving thereat, either explicitly or implicitly, the competence of the Delegation. Nevertheless, recourse to the Court shall not take place if the other Party declare that in its opinion the difference does not come within the category of questions to be submitted to obligatory arbitration, unless the treaty of arbitration bestows upon the tribunal of arbitration the power to decide this preliminary question.

2. D'un différent provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode. (C. J., Article 19.)

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées. (C. J., Article 20, al. 2.)

ARTICLE 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation. (C. J., Article 20, al. 1^{er}.)

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix. (C. J., Article 30.)

ARTICLE 21.

La Délégation statue sur l'admission ou le rejet des recours contre les décisions de tribunaux nationaux, lorsque ces recours sont introduits à la requête de personnes privées, sans que la Puissance dont elles sont les ressortissants, prenne fait et cause pour elles. Les arrêts de rejet seuls seront motivés.

(2) A difference arising from contractual debts claimed from a Power by another Power as due to its citizens, and for the solution of which the offer of arbitration has been accepted. This proviso is not applicable if the acceptance has been subject to the condition that the compromise should be arrived at in another manner. (C.J., Article 19.)

If the Delegation acts as a Commission of Enquiry, this mandate may be entrusted to persons selected from outside the ranks of the Judges of the Court. The travelling expenses and remuneration to be granted to the persons in question are fixed and paid by the Powers who appointed them. (C.J., Article 20, paragraph 2.)

ARTICLE 20.

Each of the parties has the right to designate a Judge of the Court to take part, with deliberative voice, in the examination of the case submitted to the Delegation. (C.J., Article 20, paragraph 1.)

When the right of adjoining a member to the Delegation has been exercised by only one Party, the vote of the adjunct member is not counted if the voting is equal. (C.J., Article 30.)

ARTICLE 21.

The Delegation decides whether appeals against decisions of national tribunals shall be admitted or rejected, provided the appeal is made by private citizens, the State of which they are nationals not undertaking the proceedings in their place. A statement of the reasons for the decision is not given unless the appeal is rejected.

PROJET**d'organisation générale d'une Cour Permanente de
Justice Internationale.**

UNION-JURIDIQUE INTERNATIONALE (5-12 juin 1920).

ARTICLE I.

La Cour Permanente de Justice Internationale connaît de tous les différends d'un caractère international que les Etats lui soumettent, conformément à l'article 14 du Traité de Versailles.

Elle donne aussi des avis consultatifs sur tous différends ou tous points dont la saisit le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations.

ARTICLE II.

La Cour se compose de quinze juges titulaires et de six juges suppléants ; huit titulaires et trois suppléants d'une nationalité européenne, cinq titulaires et deux suppléants d'une nationalité américaine, deux titulaires et un suppléant d'une nationalité asiatique.

ARTICLE III.

Tous les juges sont élus pour neuf ans au scrutin secret par l'Assemblée de la Société des Nations.

ARTICLE IV.

Une liste d'éligibles est préparée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Figurent sur cette liste :

(1) Les personnes présentées jusqu'à concurrence de trois par le Gouvernement de chacun des Etats Membres de la Société des Nations.

(2) Les membres des institutions scientifiques internationales exclusivement vouées à l'étude du droit international : il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de désigner ces institutions.

ARTICLE V.

La liste ainsi dressée n'est pas limitative, le choix peut porter sur tout autre personne.

ARTICLE VI.

L'élection se fait au scrutin de liste pour les titulaires d'abord, les suppléants ensuite.

Au premier tour nul n'est élu sans la majorité absolue, au second tour la majorité relative suffit.

ARTICLE VII.

Nul Etat ne peut avoir, ni parmi les titulaires, ni parmi les suppléants, plus d'un juge de sa nationalité.

Si deux membres de la même nationalité obtiennent un nombre de voix suffisant pour être élus, celui d'entre eux qui obtient la majorité la plus forte, ou, en cas d'égalité de voix, le plus ancien d'âge est élu.

ARTICLE VIII.

La Cour ne juge qu'avec onze membres.

Chaque Etat ou groupe d'Etats, partie au procès, indique, à l'ouverture des débats, deux juges qui s'abstiendront de siéger.

A défaut d'une telle indication, les juges qui doivent s'abstenir seront déterminés par tirage au sort.

DRAFT PROJECT

for the general organisation of a Permanent Court
of International Justice.

UNION JURIDIQUE INTERNATIONALE (5th-12th June, 1920).

ARTICLE I.

The Permanent Court of International Justice shall be competent to deal with all conflicts of an international character which the States shall submit to it, according to Article 14 of the Treaty of Versailles.

Also, it shall give advisory opinions concerning all disputes and all questions which may be submitted to it by the Council or the Assembly of the League of Nations.

ARTICLE II.

The Court shall consist of fifteen judges and six deputy-judges : eight judges and three deputy-judges belonging to European States, five judges and two deputy-judges belonging to American States, two judges and one deputy-judge belonging to Asiatic States.

ARTICLE III.

All judges shall be elected for nine years by secret vote of the Assembly of the League of Nations.

ARTICLE IV.

A list of candidates shall be prepared by the Secretary-General of the League of Nations.

Shall be mentioned in this list :

(1) Candidates to the number of three presented by the Governments of the States members of the League of Nations.

(2) The members of scientific international institutions exclusively devoted to the study of international law : the Council of the League of Nations shall have the right to select these institutions.

ARTICLE V.

The list as thus drawn up is not restrictive ; any other person may be nominated.

ARTICLE VI.

The method of election shall be by ballot (*scrutin de liste*). First, the judges shall be elected, then the deputy-judges.

At the first ballot, an absolute majority shall be needed ; at the second ballot, a bare majority shall suffice.

ARTICLE VII.

No State may have more than one judge of its nationality either among the judges or the deputy-judges.

If two candidates of the same nationality obtain a sufficient number of votes to be elected, the candidate who has the largest majority or, in the case of an equal number of votes, the eldest candidate shall be elected.

ARTICLE VIII.

The quorum of the Court is eleven members. Each State, or group of States, party to the dispute designates, at the opening of the debates, two judges who will abstain from sitting.

Failing such an indication, the judges who are to abstain shall be chosen by lot.

ARTICLE IX.

En cas d'empêchement, les juges suppléants remplacent de plein droit les titulaires.

Le remplacement se fait dans chacune des catégories géographiques, Europe, Amérique, Asie, précédemment établies.

La primauté se détermine par le nombre de voix obtenu ou, à égalité de voix, par l'ancienneté d'âge.

Si, par suite de la règle prescrivant que deux membres appartenant au même Etat ne peuvent siéger à la Cour, un suppléant est empêché de venir en ordre utile, il est remplacé par celui qui suit immédiatement sur la liste des suppléants.

ARTICLE X.

Quand un juge a la nationalité de l'un des Etats, parties au litige, sans qu'aucun autre ait celle de l'adversaire, il cède son siège au premier suppléant qui n'a la nationalité d'aucun des Etats en cause.

ARTICLE XI.

La Cour nomme dans son sein une commission de cinq membres chargée de donner des avis en son nom sur tous différends ou tous points dont la saisit l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE XII.

La Cour juge d'après le droit, la justice et l'équité.

ARTICLE XIII.

La Cour arrête elle-même son règlement de procédure que les parties ne peuvent modifier.

ARTICLE XIV.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer d'autres fonctions d'ordre politique ou judiciaire.

ARTICLE XV.

L'établissement de la Cour Permanente de Justice Internationale n'empêche ni le maintien ni la création par traité d'autres cours ou tribunaux internationaux d'un caractère continental ou régional pour connaître des différends entre pays d'un même continent ou d'une même région.

ARTICLE IX.

In case a judge is absent, his place shall be automatically filled up by a deputy-judge.

This substitution shall be carried out in each of the geographical categories : Europe, America, Asia, as previously laid down.

The priority shall be determined by the number of votes obtained, or, in the case of equality of votes, by age.

If, as a consequence of the rule which forbids that two members belonging to the same State shall be present together on the bench, a deputy-judge be prevented from sitting when required, he shall be replaced by the deputy-judge whose name on the list immediately follows his own.

ARTICLE X.

When a judge is of the nationality of one of the States parties to the dispute, without any of the other judges being of the nationality of the adverse party, he shall give up his seat to the first deputy-judge who is not of the nationality of any State party to the case.

ARTICLE XI.

The Court shall nominate from amongst its members a Commission of five members, whose duty it will be to give advice, in its name, concerning all disputes or all questions which the Assembly or the Council of the League of Nations shall submit to it.

ARTICLE XII.

The Court shall deliver its judgments according to justice and equity.

ARTICLE XIII.

The Court shall make its own rules of procedure, which the parties cannot modify.

ARTICLE XIV.

The members of the Court may not perform any other duties of a political or judiciary order.

ARTICLE XV.

The establishment of the Permanent Court of International Justice shall not prevent either the maintenance or establishment by treaty of other courts or international tribunals of a continental or regional character, competent to deal with disputes between two countries situated within the same continent or the same region.

PROJET**d'organisation d'une Cour Permanente de Justice Internationale.**

Par M. CLOVIS BEVILAQUA.

CHAPITRE I.**ARTICLE 1.**

La Cour Permanente de Justice Internationale se compose de neuf juges inamovibles, qui résideront dans la ville où siègera la Cour.

Le siège de la Cour est celui de la Société des Nations.

ARTICLE 2.

Il y aura six juges suppléants, qui remplaceront les juges titulaires empêchés.

ARTICLE 3.

Les neuf premiers juges titulaires et les six premiers suppléants seront élus par l'Assemblée de la Société des Nations, parmi les internationalistes et les membres de la haute magistrature, qui, préalablement consultés, seront disposés à accepter ces fonctions là.

Pour le choix des juges et des suppléants, on ne fera pas attention à leur nationalité, mais seulement aux conditions d'un savoir et d'une réputation notoires. Cependant aucune de cinq parties du monde n'aura plus de cinq juges titulaires ni plus de trois suppléants.

ARTICLE 4.

Aussitôt constituée, la Cour fera dresser une liste des noms des suppléants par ordre alphabétique, suivant laquelle ils seront appelés à remplacer les juges empêchés.

ARTICLE 5.

La vacance subie par la Cour sera remplie par le suppléant que la Cour elle-même élira.

ARTICLE 6.

Si le corps des suppléants subit une vacance, la Cour élira un nouveau suppléant, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 3, paragraphe 2.

ARTICLE 7.

La Cour élit son Président et son Vice-Président.

ARTICLE 8.

La fonction de juge est incompatible avec toute autre, soit de la Société des Nations, soit d'un Etat quelconque.

DRAFT**for the organisation of the Permanent Court of
International Justice.****By MR. CLOVIS BEVILAQUA.**

CHAPTER I.**ARTICLE 1.**

The Permanent Court of International Justice shall be composed of nine Judges appointed for life, who shall reside in the town in which the Court is situated.

The seat of the Court shall be established at the same place as that of the League of Nations.

ARTICLE 2.

There shall be six Deputy-Judges who shall replace the judges in case of absence.

ARTICLE 3.

The first nine Judges and the first six Deputy-Judges shall be elected by the Assembly of the League of Nations from amongst those international jurists and persons holding high judicial office who are, according to what has been ascertained, prepared to undertake the duties.

The choice of Judges and Deputy-Judges shall be made without regard to their nationality, and solely on the grounds of exceptional knowledge and distinguished reputation. Nevertheless, no one of the five Parts of the world shall have more than five Judges or three Deputy-Judges.

ARTICLE 4.

As soon as the Court has been formed it shall prepare a list of Deputy-Judges in alphabetical order, and in accordance with this list they shall be called upon to replace absent Judges.

ARTICLE 5.

Any vacancy on the Court shall be filled by a Deputy-Judge elected by the Court itself.

ARTICLE 6.

Whenever there is a vacancy amongst the Deputy-Judges the Court shall elect a new Deputy-Judge in accordance with the procedure laid down in Article 3, paragraph 2.

ARTICLE 7.

The Court shall elect its own President and Vice-President.

ARTICLE 8.

The duties of a Judge shall be considered incompatible with any other official duty, whether in the service of the League of Nations or of a particular State.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

ARTICLE 9.

La Cour fonctionnera en des séances publiques, les jours fixés par le règlement d'ordre intérieur. Il y aura une période de vacances du 21 juin au 21 septembre.

ARTICLE 10.

Les travaux de la Cour sont dirigés par le Président ; à son défaut par le Vice-Président ; et, si le Vice-Président est lui-même absent, par le juge qu'à l'occasion sera choisi par ses pairs.

ARTICLE 11.

La Cour ne prononcera pas un jugement n'étant pas au complet, les suppléants remplaçant les titulaires absents.

ARTICLE 12.

Le juge, qui, dans un temps quelconque ou à titre quelconque, ait intervenu dans l'affaire avant qu'elle soit soumise à la Cour, ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire.

Il est également empêché de juger une cause dans laquelle est une des parties la Nation à laquelle il appartient.

ARTICLE 13.

Les décisions sont prises à la majorité des juges présents. Le Président vote le dernier.

ARTICLE 14.

Les jugements de la Cour seront motivés, rédigés par le rapporteur, d'après l'arrêté, et signés par les juges siégeant à l'audience du jugement.

Les juges divergeants pourront justifier leurs votes à la suite de leurs signatures.

ARTICLE 15.

Les jugements de la Cour sont obligatoires pour les Etats, qui ont été parties dans l'instance.

ARTICLE 16.

Lorsqu'il s'agira d'interprétation d'un traité commun à des Etats autres que les parties plaidantes, il faudra porter à leur connaissance le procès, dans lequel ils pourront intervenir. Le jugement obligera ceux qui interviendront.

ARTICLE 17.

La Cour fera elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui sera communiqué à tous les Membres de la Société des Nations.

Il lui appartient aussi d'organiser son Secrétariat.

ARTICLE 18.

La langue de la Cour sera celle de la ville où elle siègera.

CHAPTER II.

METHOD OF OPERATION OF THE COURT.

ARTICLE 9.

The Court shall meet in public sessions, at dates to be fixed by the internal regulations of the Court. There shall be a vacation from the 21st June to the 21st September.

ARTICLE 10.

The work of the Court shall be under the direction of the President or, in his absence, of the Vice-President ; if the Vice-President also is absent the judge chosen by his colleagues for the particular occasion shall replace him.

ARTICLE 11.

The Court shall only pass a sentence in full session, absent Judges being replaced by Deputies.

ARTICLE 12.

Any Judge who may have at any time or in any capacity taken part in a case before its submission to the Court cannot take part in the trial of such a case.

A judge shall also be disqualified from trying a case in which one of the parties is the nation to which he belongs.

ARTICLE 13.

Decisions shall be taken according to the majority of the Judges present. The President shall vote last.

ARTICLE 14.

In the sentences of the Court, the grounds of the decision shall be stated ; they shall be drawn up by the Recorder in accordance with the decision and signed by the Judges present when the judgment is delivered. The Judges who may not have voted with the majority may state the reasons for their votes below their signatures.

ARTICLE 15.

The sentences of the Court shall be binding upon the States who have taken part in the case.

ARTICLE 16.

Whenever the interpretation of a treaty, to which States other than those concerned in the case are parties, is in question, the proceedings must be brought to the knowledge of such States, and they shall have the right to intervene. The sentence shall be binding upon any intervening State.

ARTICLE 17.

The Court shall make its own internal regulations. These regulations shall be communicated to all Members of the League of Nations.

The Court shall also organise its own Secretariat.

ARTICLE 18.

The official language of the Court shall be that of the town in which it is situated.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE DE LA COUR EN POUVOIR JUDICIAIRE.

ARTICLE 20.

La Cour Permanente de Justice Internationale est compétente pour connaître de tous différends d'un caractère international, qui lui seront soumis par des Membres de la Société des Nations, ou par des États étrangers à la Société des Nations, qui accepteront la juridiction de la Cour.

ARTICLE 21.

On dit qu'une question est de caractère international, lorsque les parties sont des États et l'objet en est : (a) l'application ou l'interprétation de traité international ; (b) ou bien une relation de droit entre des États, quoiqu'elle ne soit réglée par aucun traité.

ARTICLE 22.

Ne sont pas de la compétence de la Cour les questions entre individus ou entre des personnes juridiques de droit privé d'un côté et des personnes de droit public de l'autre.

ARTICLE 23.

Les parties fixeront les points sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer.

ARTICLE 24.

La Cour appliquera les règles de droit international formulées soit dans les traités qu'il s'agit d'appliquer ou d'interpréter, soit dans les traités généraux.

Dans les cas non prévus par des traités, soit spéciaux, soit généraux, elle appliquera les préceptes consacrés par la doctrine ; et si la doctrine est fautive ou vacillante, elle jugera en se conformant aux principes généraux du droit et de l'équité.

ARTICLE 25.

Lorsque la question portée devant la Cour n'est pas de sa compétence, elle le déclarera, en justifiant sa décision, sans se prononcer sur le droit des parties.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE.

ARTICLE 26.

Pour les notifications ainsi que pour l'établissement des moyens de preuve, la Cour peut s'adresser aux Gouvernements des États, Membres de la Société des Nations, qui ne laisseront d'exécuter la requête que s'ils la jugeront de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à mettre en danger la sécurité des États qu'il régissent.

Les notifications à faire dans le lieu où siège la Cour seront exécutées directement par le Secrétaire de la Cour.

ARTICLE 27.

Les avocats ou les agents des parties feront communication au Secrétariat de l'acte dans lequel les parties auront fixé les points sur lesquels la Cour doit se prononcer et y déposeront 25 exemplaires imprimés des mémoires où ils auront exposé les prétentions des États qu'ils assistent, et des pièces en soutien.

CHAPTER III.

COMPETENCE OF THE COURT.

ARTICLE 20.

The Permanent Court of International Justice shall be competent to deal with all disputes of an international nature submitted to it by Members of the League of Nations, or by other States who may submit to the jurisdiction of the Court.

ARTICLE 21.

The questions shall be considered to be of an international nature when the parties concerned are States, and the subject is : (a) the application or interpretation of an international Treaty ; (b) or a legal question between States even if not regulated in any Treaty.

ARTICLE 22.

The Court shall not be competent to deal with questions between private individuals or between a legal entity of private law on the one hand, and a legal entity of public law on the other.

ARTICLE 23.

The parties shall establish the points upon which the Court is called upon to deliver judgment.

ARTICLE 24.

The Court shall apply the rules of international law, whether laid down in the Treaties which have to be applied or interpreted, or in general Treaties.

In any cases not covered by either general or special Treaties, the Court shall apply principles recognised by the authors ; if such principles are lacking, or in doubt, it shall deliver judgment in conformity with the general principles of law and equity.

ARTICLE 25.

Whenever a case brought before the Court does not come within its competence, it shall make a declaration to this effect containing the reasons for such declaration, and shall not state any opinion concerning the rights of the Parties.

CHAPTER IV.

PROCEDURE.

ARTICLE 26.

In all questions such as the serving of notices to any party or witness, or the establishment of any proofs, the Court may request aid from the Governments of those States which are Members of the League of Nations ; such request shall be complied with unless it is considered of such a nature as to affect sovereign rights, or endanger the security of the State affected.

Notices to be served in the place where the Court is situated shall be undertaken directly by the Secretary of the Court.

ARTICLE 27.

The advocates or agents of contesting parties shall send to the Secretariat the documents containing the points submitted by the parties for the decision of the Court, and shall deposit with the Secretariat 25 printed copies of the statement of the case of the State which they represent, and of the evidence in support.

Ces mémoires et ces documents imprimés seront distribués aux juges, aux suppléants et aux représentants des parties. Un exemplaire restera dans le Secrétariat et les autres seront remis au Secrétariat Général de la Société des Nations.

Remis les mémoires et les documents aux parties adverses, le Président fixera un délai pour la contestation, qui sera également imprimée et distribuée, ainsi qu'il a été dit pour les mémoires et les documents.

Si avec la contestation ou après elle, mais avec la clôture de l'instruction, il y a communication d'un document nouveau, il sera accordé un délai à la partie adverse pour la production de sa réponse.

ARTICLE 28.

Après la production des mémoires, le Président de la Cour désignera le juge rapporteur, qui dirigera l'instruction et présentera son rapport par écrit.

De ce rapport, qui finira par des conclusions sur les points en litige, on communiquera une copie à chacun des juges et aux parties, lesquelles ont le droit de faire des réclamations contre le rapport, s'il omet quelque point ou quelque document essentiel.

A l'expiration du délai accordé pour l'étude du rapport, le Président indiquera la séance pour le jugement.

ARTICLE 29.

Dans la cour de l'instruction, qui se clôt par l'expiration du délai auquel se rapporte le dernier alinéa de l'article antécédant, les membres de la Cour ont le droit de demander des éclaircissements aux avocats ou agents de parties. Ces éclaircissements seront demandés par l'entremise du rapporteur qui donnera connaissance des réponses aux juges.

ARTICLE 30.

Dans la séance du jugement, lu le rapport, le Président invitera les juges à donner séparément leurs votes et en suite proclamera le résultat.

ARTICLE 31.

Rédigé le jugement selon l'arrêt, on en tirera les exemplaires nécessaires pour en remettre aux parties, pour en déposer un dans les archives du Secrétariat de la Cour et pour en envoyer un autre au Secrétariat de la Société des Nations.

ARTICLE 32.

Le jugement de la Cour décide définitivement et sans appel la contestation.

Toutefois la découverte d'un fait (ou d'un document) nouveau qui aurait été de nature à exercer une influence sur la décision, autorise la demande de la revision.

On entend par fait (ou document) nouveau ce qui jusqu'à la clôture de l'instruction était inconnu de la Cour elle-même et de la partie qui demande la revision.

Dans la procédure de revision il n'y aura que le mémoire de la partie, qui la requiert, et le contre-mémoire de l'autre partie, distribué ainsi qu'il est établi dans l'article 27.

Pour le rapport et le jugement, on observera ce que dispose l'article 28.

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation du jugement sera porté devant la Cour.

These statements and documents shall be distributed to judges, deputy-judges and representatives of the contesting parties. One copy shall be kept by the Secretariat and another shall be sent to the Secretariat of the League of Nations.

When the statements and documents have been sent to the contesting parties, the President shall fix a date for submission of counter-statements, these shall also be printed and distributed in the same way.

If any new document is submitted with the counter-statement or after it, but before the end of the preliminary proceedings, a further period shall be given to the opposing party in which to make an answer.

ARTICLE 28.

After the production of the statements, the President of the Court shall appoint a judge to act as recorder; this judge shall direct the preliminary proceedings and submit his report in writing.

This report shall be concluded by a summary of the point at issue, one copy shall be sent to each of the judges and contesting parties, the latter shall have the right to make objections to the report should any essential point or document be omitted. At the end of the period allowed for the consideration of the report the President shall fix a date for the trial of the case.

ARTICLE 29.

During the preliminary proceedings which terminate at the end of the period referred to in the last paragraph of the preceding Article, the Members of the Court shall have the right to ask for explanations on doubtful points from the advocates or agents of the parties. Such explanation shall be asked for through the recorder, who shall make known the answers to the judges.

ARTICLE 30.

At the meeting of the Court for the passing of the sentence, after the report has been read, the President shall call upon the judges to give their opinions separately. Afterwards, he will announce the result.

ARTICLE 31.

When the sentence has been prepared in accordance with the decision, sufficient copies shall be prepared to send to the contesting Parties, to place one in the archives of the Secretariat of the Court and to send one to the Secretariat of the League of Nations.

ARTICLE 32.

The sentence of the Court shall be final; there shall be no appeal against it.

Nevertheless, the discovery of a new fact (or document) which would have been of such a kind as to influence the decision, shall authorise a request for revision.

By a new fact (or document), is meant one which was unknown both to the Court itself and to the Party which asks for revision at the end of the preliminary proceedings.

In the proceedings of revision, the Party making the request, shall submit its statements and the opposing Party a counter-statement; these shall be distributed as laid down in Article 27.

As concerns the report and the sentence, the terms of Article 28 shall be complied with.

Disputes which may arise between the Parties concerning the interpretation of a sentence, shall be brought before the Court.

CHAPTER V.

COMPÉTENCE DE LA COUR EN ORGANE CONSULTATIF.

ARTICLE 33.

La Cour, moyennant consultation du Conseil ou de l'Assemblée, donnera des avis consultatifs sur les différends et sur les questions juridiques quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 34.

En recevant la consultation, le Président en donnera, en séance, connaissance aux juges, et désignera l'un d'entre eux pour l'étudier et donner son avis, qui examiné séparément par chacun des autres, pendant le délai fixé par le Président, sera soumis à la discussion de la Cour.

L'opinion de la majorité sera l'avis de la Cour, que le Président remettra à la corporation consultante.

ARTICLE 35.

Les juges dont l'opinion diffère de celle de la majorité pourront donner par écrit les raisons de leurs divergences, lesquelles seront remises séparément.

ARTICLE 36.

Le secrétaire de la Cour enregistrera la consultation, l'avis et les opinions divergentes.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENT DES JUGES ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES DE LA COUR.

ARTICLE 37.

Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations.

Le Conseil fixera le traitement des juges et des fonctionnaires administratifs de la Cour.

ARTICLE 38.

Les juges ne pourront recevoir de leurs Etats, ni d'un autre quelconque, de rémunération pour des services prêtés.

ARTICLE 39.

Si, à cause de son âge ou d'une infirmité, le juge devient inapte à exercer ses fonctions, retraite lui sera accordée avec une pension égale à son traitement en activité.

En cas de congé, qui sera accordé par la Cour, le juge recevra intégralement ses appointements pendant six mois. Après six mois il ne recevra plus rien.

CHAPITRE VII.

FRAIS DE L'INSTANCE.

ARTICLE 40.

Introduite l'instance, chaque partie plaidante consignera, dans le Secrétariat Général de la Société des Nations, une part égale de la somme arbitrée par le Président de la Cour pour le paiement des dépenses de l'instance.

Si la somme déposée est insuffisante, les parties seront invitées à la compléter en commun. L'excès, s'il y en a, leur sera rendu.

(Signé) CLOVIS BEVILAQUA.

CHAPTER V.

COMPETENCE OF THE COURT AS AN ADVISORY BODY.

ARTICLE 33.

The Court, when consulted by the Council or the Assembly, shall give opinions on all disputes and legal questions of any kind.

ARTICLE 34.

When a question is submitted to the Court for its opinion, the President shall inform the judges at a meeting, and shall appoint one of them to study the question and give his opinion. This opinion shall be examined separately by each of the others during a period to be laid down by the President, and shall then be discussed at the Court.

The opinion of the Court shall be that of the majority of its Members. The President shall send it to the body which had requested it.

ARTICLE 35.

Judges whose opinions do not coincide with the majority may give their reasons in writing. These reasons shall be sent under separate cover.

ARTICLE 36.

The Secretary of the Court shall record the question, the opinion given, and any divergent opinions.

CHAPTER VI.

SALARY OF JUDGES AND OTHER OFFICIALS OF
THE COURT.

ARTICLE 37.

The expenses of the Court shall be borne by the League of Nations. The Council shall lay down the salary of judges and of the administrative officials of the Court.

ARTICLE 38.

Judges may not receive, either from their States or from any other sources, payment for services rendered.

ARTICLE 39.

If by reason of age or infirmity any judge became unable to carry out his duties, he shall be allowed to retire with a pension equal to his salary.

The Court may grant periods of leave. A judge shall receive his full salary during six months of such leave; after six months, he shall receive no salary.

CHAPTER VII.

EXPENSES IN CONNECTION WITH CASES BEFORE
THE COURT.

ARTICLE 40.

At the commencement of proceedings each contesting Party shall deposit with the General Secretariat of the League of Nations, an equal portion of the sum fixed by the President of the Court to cover the expenses of the case.

If the sum thus deposited is insufficient, the Parties shall be requested to complete the amount in equal shares. Any excess will be returned to them.

(Signed) CLOVIS BEVILAQUA.

NOTES EXPLICATIVES

sur le Projet d'organisation d'un Tribunal permanent de
Justice Internationale.

De M. CLOVIS BEVILAQUA.

PRÉLIMINAIRES.

En instituant la Société des Nations, le Traité de Versailles l'a dotée de trois organes : l'Assemblée, le Conseil et le Tribunal Permanent de Justice Internationale.

Le dernier, qui réalise une vieille aspiration humaine, celle de trouver le moyen de résoudre, d'une manière pacifique, les conflits internationaux,* est destiné à accomplir une double mission : celle de terminer les différends entre les Etats et celle de rendre plus net et plus sûr le sentiment de l'unité du droit international, ainsi que celui de la Société des Etats que ce droit organisera.†

Les deux fonctions tendent à éliminer les causes de guerre.

En établissant le droit entre des Etats adversaires, la sentence du Tribunal international enlève à l'un d'eux la *raison* de combattre. Elle l'affaiblit moralement pour qu'il ne puisse persister dans la défense de ses prétentions, et le prive de l'appui des autres peuples associés. Toute guerre doit avoir un de ces deux fondements d'ordre moral : la justice ou la nécessité. Si la sentence du Tribunal international lui refuse toute *justice*, l'opinion contraire du gouvernement intéressé ne pourra être crue et appuyée. La *nécessité* disparaît aussi, car, si la nécessité exclut l'action juridique—*Not kennt kein Gebot*— on ne peut concevoir la nécessité dans une situation juridique réglée par sentence.

En prononçant une suite de sentences, avec la même préoccupation d'établir le droit, de concilier les intérêts, selon la justice et l'équité, en créant la jurisprudence internationale, le pouvoir judiciaire de la Société des Nations influera, d'une façon puissante et bienfaisante, sur la conscience des individus. Il rendra plus net et plus sûr le sentiment de l'unité du droit international, et ce sentiment affermi par la confiance inspirée par le Tribunal, formera une ambiance morale contraire au développement des raisons de la guerre.

* Il s'agit ici, entre autres, des idées d'Emeric Crucé, "Le nouveau Cynée," réimpression du texte original, de 1623, avec introduction et traduction anglaise par Thomas Willing Balch, Philadelphia, 1909 ; Sully, "Mémoires" ; Saint Pierre, "Projet de paix perpétuelle" ; Kant, "Zum ewigen Frieden" ; Bentham, "A Plan for a Universal and Perpetual Peace" ; Alberto Torres, "Vers la paix," Rio de Janeiro, 1909.

Le grand Simon Bolívar a eu aussi l'idée d'un corps amphictionique ou assemblée de plénipotentiaires, "para derimir las discordias entre pueblos, que tengan unas mismas costumbres y que por falta de una institucion tan santa pueden quiza encender las guerras funestas, que nan asolado otras regiones menos afortunadas" (apud Arturo Quijano, "Liga de las Naciones" dans la "Revista de la Academia Colombiana de Jurisprudencia," Bogotá, 1919, p. 71).

D'autres indications : Nys, "Le droit international, les principes, les théories, les faits," II, p. 547 de l'édition de 1912 ; G. del Vecchio, "Il fenomeno della Guerra e l'idea della Pace," 2^e édition, Turin, 1912, ch. IV, ouvrage traduit en espagnol par Marciano Catanco, Madrid, 1912 ; K. Strupp, "Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit," Berlin et Leipzig, 1914 ; Th. Willing Balch, "The advantage of International Peace through Legal and Judicial means," dans les "Proceedings of the Third Conference, American Society for Judicial Settlement of International Disputes," edited by J. Brown, 1913, p. 72 et suivantes ; Descamps, "Essai sur l'organisation de l'arbitrage international."

† Qu'il me soit permis de rappeler que, dans mon "Droit Public International," Rio de Janeiro, 1910, l'idée dominante, c'est que les Etats civilisés forment une société, ayant pour base l'analogie des cultures et pour but la satisfaction d'intérêts communs (paragraphe 1^{er}) ; et que le droit public international a pour objet l'organisation juridique de la Société des Etats (paragraphe 2^e).

Dans son ouvrage "Das Werk vom Haag," München und Leipzig, 1912, Walther Schücking développe la thèse sur les puissances signataires de La Haye, en créant un organe commun, ont fondé une nouvelle association internationale. V. principalement 1^{er} vol., ch. II.

EXPLANATORY NOTES

on the Draft concerning the organisation of a Permanent Tribunal of International Justice.

Presented by M. CLOVIS BEVILAQUA.

PRELIMINARIES.

When establishing the League of Nations, the Treaty of Versailles provided it with three organisms: the Assembly, the Council and the Permanent Tribunal of International Justice.

The latter, by which an ancient human aspiration is realised—that of finding a peaceful method of solving international conflicts*—is intended to accomplish a two-fold task: to bring to an end disagreements between States, and to render clearer and more certain the idea of the unity of international law as well as of the Society of States which that law is to organise.†

The object in each case is to eliminate causes of war. By stating the law as between adversary States, the verdict of the International Tribunal deprives one of them of the motive for fighting. It weakens that State morally, so that it cannot persist in the defence of its claims and is deprived of the support of the other associated nations. Every war ought to be founded upon one of the two moral motives of justice or necessity. Were the decision of the International Tribunal to find the claims of a State entirely unjustified, the entirely opposite opinion of the Government concerned could receive neither credence nor support. Necessity also disappears, because if necessity excludes judicial action—"Not kennt kein Gebot"—the plea of necessity is inconceivable in a judicial situation which has been settled by verdict.

By pronouncing a succession of verdicts with a common purpose of establishing law and of conciliating interests justly and equitably, by creating an international Common Law, the judiciary power of the League of Nations will exercise a profound and beneficial influence on the individual conscience. It will lend greater clearness and strength to the idea of the unity of international law, and that idea, strengthened by the confidence inspired by the Tribunal, will create a moral atmosphere unfavourable to the development of motives for war.

* The ideas in question are to be found in, amongst others, "Le nouveau Cynée," by Emeric Crucé, re-impression of the original text of 1623, with introduction and English translation by Thomas Willing Balch, Philadelphia, 1909; Sully, "Mémoires"; Saint Pierre, "Projet de paix perpétuelle"; Kant, "Zum ewigen Frieden"; Bentham, "A Plan for a Universal and Perpetual Peace"; Alberto Torres, "Vers la paix," Rio de Janeiro, 1909.

† The great Simon Bolívar conceived the idea of an Amphictyonic body or assembly of plenipotentiaries, "in order to put an end to conflicts between nations possessing similar customs, conflicts which, for want of such a holy institution, might kindle fatal wars such as have ruined other countries less fortunate than themselves" (Arturo Quijano, "Liga de las Naciones," in the "Revista de la Academia Colombiana de jurisprudencia," Bogotá, 1919, p. 71).

Further references: Nys, "Le droit international, les principes, les théories, les faits," II, p. 547, 1912 edition; G. del Vecchio, "Il fenomeno della Guerra e l'idea della Pace," 2nd edition, Turin, 1912, ch. IV, Spanish translation by Marciano Cataneo, Madrid, 1912; K. Strupp, "Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit," Berlin and Leipzig, 1914; Th. Willing Balch, "The advantage of International Peace through Legal and Judicial means," in the "Proceedings of the Third Conference, American Society for Judicial Settlement of International Disputes," edited by J. Brown Scott, 1913, p. 72 *et seq.*; Descamps, "Essai sur l'organisation de l'arbitrage international."

† Let me recall that the chief idea in my "International Public Law," Rio de Janeiro, 1910, is that civilised States form a society, having as a foundation the analogy of the various civilisations, and, as an end, the satisfaction of common interests (par. 1); and that the aim of International Public Law is the juridical organisation of the Society of States (par. 2).

In his book "Das Werk vom Haag" ("The Work of the Hague"), (Münich and Leipzig, 1912), Walther Schücking expounds this theory and shows that by creating a common organism, the powers signatory to the Hague Convention have founded a new international association (see especially 1st volume, chapter II).

Le pouvoir judiciaire américain a démontré que les tribunaux développent forcément le droit, au profit de la Société—dit Joseph Davis.

Notre expérience, basée non seulement sur notre histoire judiciaire elle-même, mais aussi sur la tradition du droit anglais, approuve l'opinion que le droit est un système d'idées, qui se développe autant par l'habitude et l'interprétation que par l'action directe du pouvoir législatif. Cet édifice judiciaire ne consiste pas ni ne doit consister dans l'imposition arbitraire de nouvelles règles, dictées par des considérations politiques, car rien n'est plus fatal à l'autorité judiciaire, qu'une telle action ; la véritable construction judiciaire, c'est la découverte d'une règle qui d'une manière implicite, existe déjà dans le corps général du droit, quoi qu'elle ne soit pas encore formulée d'une façon explicite.

La raison de la loi demeure toujours la même, sa forme se modifie graduellement et s'amplifie, grâce à l'effort d'adaptation des règles du droit à la complexité des rapports sociaux.*

Ces paroles s'appliquent entièrement au droit public international, dont l'évolution n'est pas encore arrivée à son plein développement. Les formes selon lesquelles le droit se manifeste—les us des intéressés, les sentences, les coutumes qui en résultent et la règle écrite—existent encore sans que la dernière, la plus précise, la plus sûre, celle qui contrarie le plus énergiquement l'arbitraire, ait obtenu la prépondérance, déjà acquise dans le droit national de l'Occident. Et maintenant que la Société des Nations a pris une forme définie et résistante, les décisions de son pouvoir judiciaire adapteront mieux le droit international aux besoins créés par les rapports entre les peuples, lui enlèveront ce qu'il y aura d'artificiel et d'incomplet, lui donneront de la souplesse et le feront réellement vivre.

Dans son consciencieux *Essai sur l'Organisation de l'Arbitrage international*, le baron Descamps a mis en évidence l'importance d'un tribunal pour l'affermissement du sentiment de justice dans l'ordre international et pour le perfectionnement des règles du droit international positif (p. 32 et 33).

C'est ce que tout le monde reconnaît et proclame. Mais pour que le tribunal soit capable d'accomplir cette double mission, productrice du droit international, pour qu'il puisse réaliser, d'une façon profitable dans la Société des États, la fonction à laquelle il est destiné, il faut (1) qu'il soit permanent, c'est-à-dire qu'il se trouve préparé à fournir à tout moment, la lumière de la justice à ceux qui la réclameront ; (2) qu'il ne se trouve pas sous la dépendance du choix de ses membres, lorsqu'il sera appelé à résoudre les différends ; il faudra qu'il soit, plutôt, un organe de la Société des États qu'un appareil mis en mouvement par la volonté des pays en lutte ; (3) qu'il soit composé de professionnels du droit et non pas d'hommes politiques ; (4) qu'il prononce des sentences définitives, qui s'imposent au respect universel par la justice qu'elles formulcront et par le prestige des hommes qui composeront le tribunal.

LE PROJET.

ARTICLE I.

Résidence des juges.—Il est de toute convenance que le Tribunal permanent de Justice Internationale fonctionne au siège de la Société des Nations, dont il est l'organe, et que ses membres y aient leur domicile.

Nombre des juges.—Le Tribunal supérieur américain a neuf juges ; Stuart Mill le désignait comme le premier exemple important d'une juridiction internationale nécessaire aux peuples civilisés ; les auteurs américains

* Proceedings . . . (American Society for Judicial Settlement of International Disputes,) 1913, p. 100.

"The American judiciary power has shown that Tribunals necessarily tend to develop law, to the benefit of society," says Joseph Davis.

"Our experience, which is founded not only on our own judiciary history, but also on the tradition of English Law, confirms the opinion that law is a system of ideas, the development of which is directed as much by custom and interpretation as by the direct action of the legislative power. This judiciary structure does not and ought not to consist in the arbitrary imposition of new rules, prompted by political considerations, for nothing could be more fatal to judiciary authority than the imposition of such rules. The true method of judicial construction is to find a rule which already implicitly exists in the general body of the law, but which has not yet been explicitly formulated.

"The reason for law remains the same, but its formulæ are subject to gradual transformation and amplification, as a result of the adaptation of the laws to the complexity of social relations."*

This applies entirely to international public law, the evolution of which has not yet attained its full development.

The various forms assumed by the law—usages of the parties, judicial decisions, customs resulting from these decisions, and written law—still exist, but without the written law, the most precise, the surest and strongest safeguard against arbitrary decisions, having as yet acquired the preponderance which it already enjoys in the national law systems of the western world. Now that the League of Nations has assumed a precise and effective shape, the decisions arrived at by its judiciary power will better adapt international law to the needs created by the relations between nationalities, will remove whatever may be artificial and incomplete in its character, and will endow it with elasticity and vitality.

In his conscientious "Essai sur l'Organisation de l'Arbitrage International," Baron Descamps emphasised the importance of a tribunal as a means of strengthening the idea of justice in international affairs, and of perfecting the canons of positive international law (pp. 32 and 33).

This fact is acknowledged and proclaimed by all. But, in order to render the Tribunal capable of accomplishing this two-fold mission which is to create international law, and in order to carry out profitably, in the Society of States, the duties which are incumbent on it: (1) The Tribunal must be permanent, that is to say, ready at any time to supply the light of justice to those who may claim it; (2) when the Tribunal is called upon to settle disputes, its composition must not be dependent on choice of members; but it ought to be an organism of the Society of States rather than a machine set in motion by the will of the States in conflict; (3) it must be composed of professional jurists and not of political men; (4) its decisions must be final and of such a nature as to win the respect of all, both by their justice and by the eminence of the men composing the Tribunal.

DRAFT SCHEME.

ARTICLE I.

Residence of the Judges.—It is altogether advisable that the Permanent Tribunal of International Justice should carry out its duties at the seat of the League of Nations, whose organism it is, and that its members should reside there also.

The Number of Judges.—The American Supreme Court has nine judges; Stuart Mill described it as the first important example of an international jurisdiction necessary to civilised peoples; American writers usually describe

* Proceedings (American Society for Judicial Settlement of International Disputes), 1913, p. 100.

ont l'habitude de le désigner comme le prototype du Tribunal international.* Les membres du Tribunal supérieur Fédéral du Brésil sont 15, mais, ayant en considération que dans une corporation judiciaire 15 membres ne produisent pas d'une façon plus intense que neuf; que les membres des Conseils des Nations seront au nombre de neuf; que ce nombre est une moyenne raisonnable entre une Cour très nombreuse, avec un aspect d'assemblée, et une commission réduite, inapte à donner une certaine ampleur aux débats†, on a donné la préférence au nombre susdit.

INAMOVIBILITE.

En 1907, les plus hauts esprits hésitaient encore à accepter un tribunal judiciaire international composé de juges inamovibles. Ruy Barbosa objectait avec son éloquence habituelle: "Si la forme judiciaire, est celle que l'on doit préférer en ce qui concerne les rapports entre individus, la forme arbitrale est la seule qui soit applicable entre les nations. Celles-ci ne se soumettent qu'aux autorités qu'elles veulent bien accepter. Remplacer, pour elles, la justice par l'arbitrage, ce serait changer l'assentiment volontaire en coaction." Et il ajoutait: "Ce n'est pas un progrès ce que l'on nous suggère. C'est plutôt une innovation dangereusement réactionnaire dans ses tendances et dans la perspective de ses résultats.‡

Mais, depuis 13 ans, la pensée humaine s'est développée d'une façon considérable, dans le sens d'assurer le droit parmi les peuples, de combattre l'arbitraire dans les relations internationales, de reconnaître non seulement les avantages d'un tribunal international, mais sa nécessité§ tout en maintenant le jugement arbitral, comme il existe pour les particuliers, à côté du pouvoir judiciaire commun. La pensée humaine a pris la ligne directrice prévue par Elihu Root, pour qui la tâche à accomplir, à La Haye, était de "remplacer l'action diplomatique par l'action judiciaire," devant le tribunal qui serait constitué, s'inspirer de raisons juridiques et non pas de considérations politiques.||

SUPPLÉANTS.

ARTICLE 2.

En admettant le principe que le Tribunal doit être toujours au complet, lorsqu'il devra prononcer ses *verdicta* (article 11), le projet a créé la classe des suppléants, destinés à remplir les vides laissés temporairement par les juges effectifs. D'autre part, se trouvant devant l'imminence d'être appelés à fonctionner au Tribunal, ils prépareront leur esprit dans cette spécialité et formeront un groupe à même de fournir des juges capables, lorsqu'un vide se produira au sein du Tribunal (article 5).

* A. T. Montague et Frederick N. Tudson dans les "Proceedings of International Conference," 1910, p. 210-221 et 258-275; George Wickersham, *ibid.* 1913, p. 17-43. Le sujet de la Conférence nationale de "l'American Society for judicial settlement of international disputes," en 1916, fut le *Tribunal Supérieur des États-Unis*, car on l'avait maintes fois cité comme modèle d'un Tribunal International de Justice. V. encore, Black, "A World Court," Philadelphie, 1918.

† Le Tribunal Mondial du projet Nyholm devait comprendre 18 juges (Article 12), mais les jugements ne seraient rendus que par neuf (Article 13): v. Clunet, 1919, p. 833 à 838, où se trouve ce projet.

‡ *Actes et documents*, La Haye, 1907, p. 248 et 249; *Le Brésil à La Haye*, p. 127 et 128.

§ La commission de la Société allemande de droit international, chargée d'élaborer un projet de constitution de la Ligue des Nations, reconnaît que "les principes fondamentaux de l'organisation internationale du droit, imposent l'institution d'un tribunal permanent international" (v. Clunet, 1919, p. 840).

|| Speed, *Documents diplomatiques*—deuxième Conférence internationale de la paix. Rapport adressé au Ministère des Affaires Étrangères par la Délégation de la République française, 1918, p. 60.

it as the prototype of the International Tribunal.* The members of the Federal Supreme Tribunal of Brazil are 15 in number; but, in view of the fact that in a judicial body 15 members are not more effective than nine, that the Members of the Council of the League of Nations are to be nine in number; that this number is a reasonable mean between a Court with numerous members, having the nature of an assembly, and a small committee, not qualified to give to its deliberations the requisite scope, † preference has been given to the number above mentioned.

IRREMOVABILITY.

In 1907, the highest authorities still hesitated to accept an international judicial tribunal composed of irremovable judges. Ruy Barbosa, with his usual eloquence, objected: "If the judicial system is preferable in the matter of relations between individuals, the arbitral system is the only one that is applicable between nations, who only submit to such authorities as they wish to accept. To replace, in their case, justice by arbitration would be to change voluntary consent into coercion." And he added, "It is not progress that has been suggested. It is rather a dangerous innovation, reactionary in its tendencies and in its probable results." ‡

But, during the last 13 years, the world's ideas have developed considerably in the direction of assuring right amongst the peoples, of fighting the arbitrary in International relations, and of recognising not only the advantages of an International Tribunal, but also its necessity § whilst still maintaining judgment by arbitration, as it exists for individuals, side by side with the ordinary judicial power. Ideas have taken the line, prophesied by Elihu Root, whose task it was at the Hague "to replace diplomatic action by judicial action," before the Tribunal which would be constituted; and to be inspired by jurisdictional reasons and not by political considerations. ||

DEPUTY JUDGES.

ARTICLE 2.

Admitting the principle that the Tribunal should always be at full strength when it has to pronounce its "*verdicta*" (Article 11), the draft has created a separate class of deputy-judges intended to fill vacancies temporarily created by the effective judges. On the other hand, as they must always be prepared for the eventuality of being called upon to officiate on the Tribunal, they will train their minds to this end and will form a group able to furnish capable judges, when a vacancy occurs in the Tribunal (Article 5).

* A. T. Montague and F. N. Tindson in the "Proceedings of the International Conference," 1910, pp. 210-221 and 258-275, George Wickersham (*ibid.*) 1913, pp. 17-43. The subject of the National Conference of the "*American Society for Judicial Settlement of International Disputes*," in 1916, was the *supreme Tribunal of the United States*, because it had been quoted many times as the model of an International Court of Justice. See further, Black, "*A World Court*," Philadelphia, 1918.

† The World Tribunal of Nyholm's proposal should be composed of 18 judges (Article 12), but judgment should only be given by nine (Article 13): see Clunet, 1919, pp. 833-838, where this proposal may be found.

‡ "Actes et Documents," the Hague, 1907, II, pp. 248 and 249; "Le Brésil à La Haye," pp. 127 and 128.

§ The commission of the German International Law Society, instructed to draw up a proposal for the Constitution of the League of Nations, recognises that "the fundamental principles of the international organisation of law necessitates the institution of a permanent International Tribunal": see Clunet, 1919, p. 810.

|| Speer, "*Documents diplomatiques*"—deuxième Conférence internationale de la paix. Rapport adressé au Ministère des Affaires Étrangères par la Délégation de la République française, 1918, p. 60.

ARTICLE 3.

Le choix des juges.—Ceci est un des détails qui ont paru plus difficiles dans l'organisation du Tribunal Permanent de Justice Internationale. Les efforts de la Conférence de La Haye, en 1907, n'ont pas réussi à la résoudre.

Le projet de roulement, présenté par les délégations de l'Amérique du Nord, de l'Angleterre et de l'Allemagne, a trouvé en Ruy Barbosa un adversaire tenace et subtil, qui en a exposé les grands défauts. Ce projet ne pouvait réellement subsister, car il sacrifiait le principe de l'égalité des Etats, était assez compliqué obéissait à des idées politiques de supériorité militaire et, finalement, ne constituait pas un véritable pouvoir judiciaire international.

Le projet de l'ambassadeur brésilien n'a pas obtenu non plus l'approbation des autres délégations. D'après ce projet, chaque puissance désignerait, pour une période de neuf ans, une personnalité capable d'exercer, dignement, les fonctions d'arbitre; ces personnalités formeraient trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la convention; chacun de ces groupes représentait pendant trois ans le tribunal.*

Alberts Torres, voulant concilier l'idée d'égalité des Etats, base du droit international, avec l'intérêt des grandes puissances que l'on suppose représenter, avec la supériorité de la force, la prééminence de la culture, † a suggéré que les Etats nommassent chacun un délégué et un suppléant; les puissances formeraient trois groupes, selon leurs forces militaires, et les juges de chaque groupe jugeraient les conflits respectifs. Si le litige s'établissait entre nations de catégories différentes, les juges seraient choisis, en nombre égal, parmi les groupes correspondants. ‡

Le grand penseur brésilien voulait qu'à côté du Tribunal international, on créât une amphictyonie mondiale, composée d'une élite d'hommes politiques, qui seraient, en même temps, hommes d'Etat, sociologues, jurisconsultes, économistes, et d'un corps de savants, qui serait le centre de l'élaboration intellectuelle du droit.§

Nyholm propose l'élection des juges par un corps électoral constitué par les pays qui feront partie de l'Alliance mondiale. Pour la formation de ce corps électoral, les puissances seraient divisées en sept classes, comme il a été établi par le règlement de la convention postale universelle; on attribuerait à chaque classe un certain nombre d'unités; et chaque puissance proposerait des électeurs en nombre correspondant à celui des unités qui lui seraient accordées. On tirerait au sort, à La Haye, vingt noms, qui constitueraient le corps électoral.||

La discussion provoquée à ce sujet a donné lieu au résultat suivant : (1) les juges du tribunal international ne doivent pas être considérés comme représentants des pays où ils seront nés. Th. R. White est d'avis que le principe de la représentation est foncièrement faux, ce principe ayant été le motif pour lequel on a jugé irréalisable l'institution d'un tribunal international permanent. "Les nations qui se présenteront devant ce tribunal sont litigantes; leurs représentants ne peuvent y prendre part. Pour que nous ayons une véritable corporation judiciaire, qui administre la justice et ne se borne pas à concilier les différends, il faut qu'elle ait des juges nommés, non pas pour représenter les nations, mais uniquement, parce qu'ils sont aptes à exercer leur charge, par leur savoir et leur capacité." ¶

* *Actes et documents*, La Haye, p. 183 à 185.

† Il n'y a pas longtemps, un magistrat norvégien produisait un jugement peu flatteur pour la supériorité morale des grandes puissances. Il disait: "La façon par laquelle les grandes puissances actuellement en guerre se sont considérées autorisées à nuire au commerce et à la vie des nations neutres, est de nature à provoquer dans celles-ci, également, une forte méfiance contre celles-là" (v. Clunet, 1919, p. 850, paroles de Beichmann, président de la Cour d'appel à Drontheim et membre de l'Institut de Droit International).

‡ *Vers la paix*, p. 113 et 115.

§ *Le problème mondial*, Rio de Janeiro, p. 207-212.

|| Clunet, p. 836-838.

¶ *Proceedings of the Third National Conference (American society for judicial settlement of international disputes)*, 1913, p. 157.

ARTICLE 3.

Choice of Judges.—This is one of the details which has seemed the most difficult in the organisation of the Permanent Tribunal of International Justice. The efforts of the Hague Conference, 1907, did not succeed in resolving it.

The rotation proposal, made by the North American, English and German delegations, has found in Ruy Barbosa an acute and obstinate adversary, who has pointed out its great failings. This proposal did not hold good because it sacrificed the principle of equality of States, was somewhat complicated, leaned towards political ideas of military superiority and, finally, did not constitute a real International Judicial Power.

Neither did the proposal of the Brazilian Ambassador obtain the approval of the other delegations. By this proposal, each Power would nominate, for a period of nine years, a person capable of worthily exercising the duties of arbitrator; these persons would form three groups, arranged in the alphabetical order of the signatories of the Convention, each of these groups representing the Tribunal for three years.*

Albert Torres, wishing to reconcile the idea of equality of the States—the basis of International Law,—with the interests of the Great Powers who are supposed to represent pre-eminence in culture † as well as superiority of force, has suggested that the States would each nominate a delegate and a deputy; the Powers would form three groups, according to their military strength, and the judges of each group would judge the respective disputes. If the disputants were nations of different categories, the judges should be chosen, in equal number, from amongst corresponding groups. ‡

The great Brazilian thinker wished, in addition to the International Tribunal, to create a world Amphictyonia, composed of an *élite* of public persons who would be at the same time Statesmen, sociologists, jurists, economists and a body of learned men, who would be the centre for the intellectual exposition of law. §

Nyholm proposes the election of the judges by an electoral body constituted by the countries who will form part of the world Alliance. For the formation of this electoral body, the Powers should be divided into seven classes, as under the regulations of the Universal Postal Convention: to each class would be allotted a certain number of units; and each Power would propose a number of electors corresponding to the number of units that would be allotted to them. Twenty names would be chosen by lot, at the Hague, which would constitute an electoral body. ||

The discussion this subject called forth led to the following result:—

(1) The Judges of the International Tribunal should not be considered as representatives of the country where they are born. Th. R. White is of the opinion that the principle of representation is fundamentally false, this principle having been the reason for considering the institution of a permanent International Tribunal impossible. "The nations who will be represented on this Tribunal are litigants; their representatives cannot take part. In order that we may have a real judicial corporation who shall administer justice and shall not content themselves with settling disputes, it is essential that the corporation be made up of judges appointed, not to represent the nations, but entirely because they are capable of exercising their authority, by their knowledge and their capability¶: that is the

* "Actes et Documents." The Hague, II, pp. 183-185.

† It is not long since a Norwegian magistrate gave a judgment hardly flattering to the moral superiority of the Great Powers. He said, "The manner in which the Great Powers, now at war, consider themselves authorised to destroy the commerce and life of neutral nations is of a nature to provoke in the latter also a strong feeling of mistrust against them." (See Clunet, 1919, p. 850, words of Reichmann, President of the Court of Appeal at Drontheim and member of the Institute of International Law.)

‡ "Vers la Paix" ("Towards Peace"), pp. 113 and 115.

§ "Le problème mondial," Rio de Janeiro, pp. 207-212.

|| Clunet, pp. 836-838.

¶ Proceedings of the Third National Conference (American Society for the Judicial Settlement of International Disputes), 1913, p. 157.

C'est celle-là l'opinion dominante ; et l'idée de la représentation éliminée l'institution du tribunal ne peut contredire l'égalité des Etats, qui n'est pas en cause.

(2) Le choix des juges doit être confié à des personnes compétentes. " Un seul procédé, dit Scelle, pourrait concilier, réellement, l'égalité des Etats et la nécessité de réduire le tribunal à quelques arbitres universellement respectés : l'élection par des délégués techniques et spéciaux des Etats. Ce choix serait difficile, mais s'il pouvait se réaliser, on empêcherait toute controverse."*

(3) Le Tribunal ne doit pas être trop nombreux. Dans les grandes assemblées, les discussions se prolongent, la responsabilité diminue et le travail retombe finalement sur une minorité réduite.

(4) Les membres du Tribunal doivent être des professionnels de la plus grande responsabilité.

Vu ces considérations, le projet propose que le choix des juges soit fait normalement, par le Tribunal lui-même. Aucun corps électoral ne serait plus compétent, aucun ne pourrait inspirer une plus grande confiance pour cette sélection d'hommes capables.

Le Tribunal aura seulement en vue la valeur morale et intellectuelle de ceux qui devront le composer. Ce sont des juges qui choisiront leurs pairs. Le choix ne se fera pas, toutelois, sans un stage, d'adaptation des futurs juge à leurs nouvelles fonctions. Le Tribunal élit les suppléants et parmi ceux-ci, il choisit les juges.

Pour la première nomination, il a fallu avoir recours à un autre procédé. Le choix pouvait être confié à l'Assemblée ou au Conseil. L'Assemblée représente, de la manière la plus complète, la Société des Nations. Choisi par elle, le pouvoir judiciaire sera désigné par la Société elle-même, dans une élection indirecte, sans doute, mais dans laquelle tous les Etats auront, réellement, coopéré.

Mais, une fois constitué, le Tribunal doit se détacher des autres organes de la Société des Nations, afin de se mouvoir, librement, dans son orbite et représenter mieux la pensée humaine, dans son aspiration vers la justice, dans sa marche incessante vers l'avenir éclairé par la vérité de l'entendement qui est la science, et par la vérité du cœur, qui est la bonté.

ARTICLE 11.

Session de jugement. La gravité des questions que le Tribunal international doit résoudre et l'importance des intérêts en lutte exigent que la sentence prononcée par lui soit l'expression réelle de la pensée de tout le Tribunal. Aux séances où le tribunal se prononcera d'une façon décisive, tous ses membres doivent être présents, pour assumer intégralement la responsabilité acceptée en conscience par eux.

ARTICLE 12.

Incompatibilités. Le Projet n'a pas insisté sur ce sujet, car il se confie surtout, en la respectabilité des hommes supérieurs à qui l'on devra attribuer la fonction exceptionnelle de juger les peuples.

La première partie de l'article reproduit la pensée de l'article 7, 1^{er} paragraphe du Projet de convention relatif à l'établissement d'un tribunal de justice arbitrale, que la Seconde Conférence de la Paix a recommandé à la bienveillance des puissances.†

Dans la seconde partie il s'agit d'une pensée différente de celle qui se trouve à l'article 45 de la 1^{ère} Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour la solution pacifique des conflits internationaux où l'on lit : " chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou

* *Le Pacte des Nations*, 1919, p. 74.

† *Documents diplomatiques*, p. 115 ; *The Hague Conventions and Declarations*, edited by J. Brown Scott, p. 33.

prevailing opinion ; and once all idea of representation is ruled out, the institution of the tribunal could not be inconsistent with the equality of States, which does not enter into the question.

(2) The selection of the judges ought to be entrusted to competent authorities. "Only one method," says Scelle, "can really reconcile the equality of States and the necessity of reducing the Tribunal to a few universally respected arbitrators—the election by the technical and special delegates of the States.

This choice would be difficult, but, if it could be realised, it would avoid all controversy." *

(3) The Tribunal should not be too numerous. In large assemblies, discussions are prolonged, responsibility is diminished, and the work finally falls upon a reduced minority.

(4) The members of the Tribunal should be professional jurists of the greatest responsibility.

In view of these considerations, the scheme proposes that the choice of judges should normally be made by the Tribunal itself. No other electoral body would be more competent ; no other could inspire greater confidence for this selection of capable men.

The Tribunal will take into consideration only the moral and intellectual qualities of those of whom it is to be composed. They are judges who will elect their peers. The choice will not be made, however, without a term of probation during which future judges may adapt themselves to their new duties. The Tribunal selects the deputy-judges and from these it chooses the judges.

For the first nomination, another procedure has had to be adopted. The choice could be entrusted either to the Assembly or to the Council. The League of Nations is most completely represented by the Assembly ; the judiciary power, if chosen by it, will be nominated by the League itself, by an election which is indeed indirect, but in which all the States will in reality have co-operated.

But when once constituted, the Tribunal should detach itself from the other organisations of the League of Nations, so as to move freely in its own sphere and in order better to represent human thought in its aspirations towards justice, in its incessant march towards a future lightened by intellectual truth, which is knowledge, and by the truth of the heart, which is kindness.

ARTICLE 11.

Judiciary Session.—The gravity of the questions to be solved by the International Tribunal, and the importance of the conflicting interests, demand that its decisions should truly express the opinion of the whole Tribunal. At those meetings at which the Tribunal makes a decisive pronouncement all the members should be present, in order that the responsibility conscientiously accepted by them may be assumed by the Tribunal as a body.

ARTICLE 12.

Incompatibility.—The scheme has not laid stress on this subject, as it puts its trust, above all, in the honour and high qualities of the men on whom will devolve the exceptional task of judging peoples.

The first part of the Article reproduces the idea expressed in Article 7, paragraph I, of the Draft Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice ; this was recommended to the goodwill of the Powers† by the second Peace Conference.

The second part propounds an idea different from that of Article 45 of the 1st Hague Convention of 18th October, 1907, for the pacific settlement of international conflicts, which says "each party shall appoint two arbitrators of whom one only can be its national or chosen from among the persons

* "Le Pacte des Nations" ("The Covenant of the Nations"), 1919, p. 74.

† *Diplomatic Documents*, p. 115 ; *The Hague Conventions and Declarations*, edited by J. Brown Scott, p. 33.

choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme membres de la Cour permanente." Mais le projet susdit avait déjà énoncé à l'article 6 : "un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des parties."

Le projet Nyholm établit, article 7, 2^e paragraphe : "Les juges appartenant aux nationalités représentées par les parties en cause sont, par ce seul fait, récusés d'office."

Il me semble que, si nous voulons des sentences aussi inattaquables que les contingences humaines peuvent le permettre, il faudra éloigner ce motif de suspicion. La psychologie humaine enseigne qu'il est dangereux de placer un juge sous l'empire de certains sentiments insurmontables. Le sentiment de la partie figure parmi ceux-là, surtout s'il se voit stimulé par la crainte de susciter le blâme des compatriotes convaincus que les prétentions de leur pays s'appuient fortement sur le droit. La conscience du devoir de juger sans regarder aux considérations d'ordre affectif est une grande force morale, mais elle peut faiblir devant l'autre, pour très élevé que soit l'esprit du juge ; et s'il ne faiblit pas, il causera des ressentiments amers, qu'il convient d'éviter.

ARTICLE 15.

Le projet fait appliquer à l'État qui se dérobera à l'exécution de la sentence de la Cour internationale, les sanctions de l'article 16 du Pacte des Nations, car cet acte de mauvaise foi signifie la rupture du Pacte ; mais nous devons faire confiance à la bonne foi, et à l'honnêteté des nations, ainsi que dans la sanction morale de l'opinion publique.* "Je ne connais pas de pouvoir plus fort que l'opinion publique," a dit M. J. Brown Scott. Et il a ajouté : "Je crois que le respect et la soumission à l'opinion du monde augmente et augmentera encore, et, finalement, est un moyen certain, quoique intangible, d'assurer les accords internationaux, de même que le consciencieux respect pour l'opinion de nos voisins est un des moyens les plus forts, sinon le plus fort, de nous maintenir dans l'observance du code, écrit ou non, du droit et de la morale."†

On peut donc s'attendre à ce qu'il ne soit jamais nécessaire d'avoir recours aux procédés coercitifs, dont il est question à l'article. D'une façon spontanée ou poussées par l'opinion publique, les nations s'inclineront toujours devant le jugement du Tribunal.

ARTICLE 20.

Compétence.—Toutes les questions d'un caractère international sont de la compétence du Tribunal, que l'on va créer. L'article 14 du Pacte des Nations n'établit pas de limites. Les conflits où se trouvent engagés les intérêts vitaux du pays, l'honneur national et l'intégrité territoriale, ne font pas d'exception à la règle du moment que les puissances se décident à les soumettre à la juridiction du Tribunal. Les Nations nous offrent d'ailleurs des exemples de traités de complet arbitrage, surtout en Amérique.‡ Et l'article 358 du *Projet de Code de droit international public*, rédigé par Epitacio Pessoa, est énoncé de la façon suivante : "Les États soumettront à l'arbitrage toutes les controverses qu'ils n'aient pas pu résoudre par des pourparlers directs ou tout autre moyen pacifique pourvu qu'ils ne mettent pas en cause les principes constitutionnels." Au Brésil, l'arbitrage est un précepte imposé par la constitution, article 34, n. 11.

ARTICLE 21.

Différends de caractère international.—Deux conditions sont nécessaires pour qu'un différend soit considéré comme ayant un caractère international :

- (1) Qu'il ait lieu entre États ;
- (2) Qu'il n'appartienne pas au droit privé, ni au droit public intérieur.

* Droit public international, I, par. 3, et II, par. 242.

† *Proceedings*, 1915, p. 26.

‡ Voir la note I à l'article 358 du *Projet de Code de droit international public*, par Epitacio Pessoa, où l'auteur énumère plusieurs traités qui stipulent l'arbitrage obligatoire pour tous les litiges, quels que soient leur nature, leur origine ou leur objet.

nominated by it as members of the Permanent Court." But the above-mentioned Draft had already stated in Article 6: "A member of the Delegation cannot exercise his duties when the Power which appointed him or of which he is a national is one of the parties."

The Nyholm scheme enacts, Article 7, paragraph 2: "The judges belonging to the nationalities represented by the parties at issue are, *ipso facto*, excluded from sitting."

It seems to me that, if we wish decisions to be as unimpeachable as human contingencies will allow, this motive for suspicion must be removed. Human psychology teaches the danger of placing a judge under the influence of certain insurmountable sentiments. Party feeling figures amongst these, above all, if it is stimulated by the fear of arousing the censure of fellow-countrymen who are convinced that the claims of their own country are firmly based on justice.

The consciousness of the duty of passing judgment regardless of feelings is a great moral force, but it may fail in presence of such emotions, however high-minded the judge may be; and even if it does not fail it will cause bitter feelings which should be avoided.

ARTICLE 15.

In the case of States which evade the execution of a verdict of the International Court, the Scheme applies the penalties of Article 16 of the Covenant of Nations, because such an act of bad faith implies a breach of the Covenant: but we must have confidence in the good faith and honesty of nations, as well as in the moral support of public opinion.* "I know of no power stronger than public opinion," says Mr. J. Brown Scott. And he adds: "I think that respect for and submission to world opinion is increasing and will continue to increase, and, finally, that it is a certain, if intangible, means of assuring international agreement, in the same way that conscientious respect for the opinion of our neighbours is one of the strongest, if not the strongest, means of keeping ourselves within the observance of the code, written or otherwise, of law and morality."†

It is to be expected, then, that it will never be necessary to have recourse to the coercive methods which are dealt with in the article. In a spontaneous manner, or impelled by public opinion, the nations will always comply with the Judgment of the Tribunal.

ARTICLE 20.

Competence.—Every question of an international character is within the competence of the Tribunal that is to be created. Article 14 of the Covenant of the Nations establishes no limits. Disputes in which the vital interests of a country, its national honour, and its territorial integrity are involved are no exception to this rule, from the moment that the Powers decide to submit them to the jurisdiction of the Tribunal. The nations offer us, moreover, examples of treaties of complete arbitration, above all in America.‡ Article 358 of the *Draft Code of Public International Law*, drawn up by Eitacio Pessoa, is worded in the following manner:—"The States will submit to arbitration all controversies that they have been unable to resolve by direct negotiations or other pacific means, providing that they do not bring constitutional principles into question." In Brazil, arbitration is a precept enforced by the constitution.—Article 34, No. 11.

ARTICLE 21.

Disputes of an International Character.—Two conditions are necessary in order that a dispute may be considered as having an international character:

- (1) That it be between States;
- (2) that it does not belong to private law or to public internal law.

* International Public Law, I, par. 3, and II, par. 242.

† Proceedings, 1915, p. 26.

‡ See Note I to Article 358 of the Draft Code of Public International Law, by Eitacio Pessoa, where the author enumerates several precedents that stipulate obligatory arbitration for all conflicts, whatever their nature, their origin, or their object.

Les questions de droit international privé continuent d'appartenir aux tribunaux communs. On ne peut leur nier l'internationalité ; mais, d'abord en instituant un Tribunal Permanent de Justice Internationale, le Pacte des Nations a eu en vue de résoudre des différends entre États et non pas entre individus ; ensuite, traitant des différends de caractère international, l'article 14 du Pacte ne pouvait, évidemment, songer à l'application de lois nationales pour résoudre des litiges entre particuliers ; et plus encore, si l'on faisait figurer les questions de droit international privé parmi les matières de la compétence du Tribunal, on se verrait obligé de modifier les constitutions, qui, comme la constitution brésilienne, confient la solution de ces conflits à une certaine classe de tribunaux ; le droit international privé règle, enfin, des rapports entre particuliers, membres de la Société internationale des individus, laquelle diffère, essentiellement, de la Société des États, organisée par le Pacte des Nations.

Ed. Katz est d'un avis différent ; et dans l'intention d'augmenter la compétence du Tribunal International, il soumet à sa juridiction les questions de prises maritimes.* Quant à ce dernier point, il n'y a aucun doute sur son caractère public international. Mais nous devons faire nos vœux les plus ardents pour que cette forme autorisée de piraterie, qui est le droit de capture, disparaisse du droit des gens. Si le Tribunal International doit juger ces questions, qu'il les juge comme des violations du droit.

ARTICLE 23.

Choix de la juridiction.—Quoique le Tribunal soit de justice et non pas d'arbitrage, il est bien certain qu'il ne s'impose pas par contrainte aux États, ceux-ci doivent accepter sa juridiction. Le Pacte des Nations établit à l'article 14 que le Tribunal prendra connaissance de tous les différends de caractère international que les parties lui soumettront.

Accentuant cette pensée et tâchant d'éviter en même temps, que les sentences puissent perdre leur force et leur prestige par l'allégation d'avoir été décidées par *extra ou ultra petita*, l'article veut que les parties déterminent les points sur lesquels le Tribunal doit se prononcer.

ARTICLE 24.

S'il y a un droit écrit qui règle la matière en litige, le pouvoir judiciaire international, ainsi que celui de chaque pays, doit l'appliquer, car c'est précisément sa fonction.

S'il n'y a pas de *jus scriptum*, la doctrine généralement acceptée le remplacera ; car c'est bien celle là un des moyens par lesquels la conscience juridique se manifeste. La doctrine est le droit consuetudinaire scientifique.

S'il n'y a pas de doctrine, ou si elle est douteuse, le tribunal remplira la lacune du droit positif, en s'inspirant des principes supérieurs, qui constituent le fondement de l'ordre juridique international. Encore dans ce cas-là, il ne jugera pas arbitrairement. Comme dans les autres, il appliquera le droit aux cas occurrents : seulement, le droit n'étant pas encore formulé sous une forme concrète, la sentence le déclarera, en l'extrayant, immédiatement, de la conception juridique dominante, où se trouvent des principes définitivement acquis, qui offrent à l'investigateur les points d'appui nécessaires.

La formule de cet article est une adaptation au droit international de l'idée exposée à l'article 7 de l'introduction du code civil brésilien : " on applique aux cas dont il n'est pas question les dispositions concernant les cas analogues, et, à leur défaut les principes généraux du droit."

La formule adoptée semble préférable à quelques-unes suggérées antérieurement. Par exemple, à celle d'Alberto Torres : " La Cour Internationale de Justice jugera les litiges, d'accord avec les principes du Droit des Gens, jusqu'à ce que la jurisprudence ait fixé un ensemble de règles suffisamment précises pour qu'elles soient établies dans un Code." †

* *Der internationale Rechtshof*, p. 50 et suiv.

† *Vers la paix*, p. 94

Questions of Private International Law will continue to belong to the common tribunals. It cannot be denied that they are international, but first, in instituting a Permanent Tribunal of International Justice, the Covenant of the Nations has had in view the settlement of disputes between States and not between individuals; further, when it dealt with disputes of an international character, Article 14 of the Covenant obviously could not think of applying national laws to settle litigations between individuals; and, further still, if one allowed questions of private international law to be included amongst the questions which are within the competence of the Tribunal, one would be obliged to modify those constitutions, which, as in the case of the Brazilian constitution, confide the solution of these disputes to a certain class of tribunals: private International Law regulates relations between private individuals, who are members of the International Society of Individuals which differs essentially from the League of States, organised by the Covenant of the Nations.

Ed. Katz is of a different opinion, and with the intention of increasing the competence of the International Tribunal, he proposes that questions relating to maritime prize courts should be submitted to it.* As to this last point, there is no doubt of its public international character. But let us hope most ardently that this authorized form of piracy, the law of prize capture may disappear from International Law. If the International Tribunal is to judge these questions, let it judge them as violations of the Law.

ARTICLE 23.

Choice of Jurisdiction.—Although the Tribunal be a judicial one and not one of arbitration, it is certain that it does not impose itself by force on the States; these must accept its jurisdiction. The Covenant of the Nations established, by Article 14, that the Tribunal will take cognisance of all disputes of an International character *that the parties submit to it*.

Emphasizing this thought and at the same time trying to avoid that the verdicts should lose their power and their prestige through the allegation that they had been decided by *extra* or *ultra petita*, the article enjoins that the parties should decide the points on which the Tribunal is to pronounce judgment.

ARTICLE 24.

If there is a written law which governs the matter under litigation, the International Judicial Power, as well as the Judicial Power in each country, shall apply it, because that is precisely its duty.

If there is no *jus scriptum*, the generally accepted doctrine will replace it; because that is one of the means by which the legal consciousness expresses itself. The doctrine is the scientific statement of customary law.

If there is no doctrine, or if it is doubtful what the doctrine is, the Tribunal will fill that lacuna in the positive law; in doing this it will be guided by the high principles, which constitute the basis of international judicial order. Again, in this further case the Tribunal will not judge arbitrarily. As in the other cases, the Tribunal will apply the law to cases as they occur, only, the law not being formulated in a concrete form, the verdict will reveal it, by abstracting it directly from the prevailing juridical conception, in which such definitely secured principles are embodied, as may furnish the investigator with the necessary guiding lines.

The wording of this article is an adaptation to International Law of the idea expressed in Article 7 of the Introduction to the Brazilian Civil Code: "To cases, which are not dealt with here, the provisions for analogous cases, and in the absence of such, the general principles of law shall be applied."

The formula adopted seems preferable to some suggested previously; for example, to that of Alberto Torres: "The International Court of Justice will judge the litigants in accordance with the principles of International Law, until such time that jurisprudence has decided a collection of rules sufficiently precise to enable them to be collected to make a code."†

* *Der internationale Rechtshof* (The International Court of Justice), p. 50, and following.

† "Vers la paix" ("Towards Peace"), p. 94.

Et, aussi, à celle de Nyholm, article 4 : " Le Tribunal jugera se conformant aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. Mais la législation que l'Alliance mondiale pourra créer, sera obligatoire pour le Tribunal."

Katz se borne à dire : " Le Tribunal ne sera pas d'arbitrage, pour concilier des discordes ou résoudre selon l'équité. Il doit être un Tribunal judiciaire, qui considère les intérêts des Etats, libre de toute préoccupation politique. Le droit, qu'il doit appliquer, se trouve comme loi, dans les traités internationaux aux quels il donnera la même interprétation pour toutes les parties contractantes." Et encore : " Le Tribunal International se soumettra aux préceptes non écrits de la morale, lorsqu'il devra appliquer et interpréter des traités, et sa propre activité créatrice du droit doit s'en inspirer."*

ARTICLE 29.

L'article 72 de la 1^{re} Convention de La Haye a fourni les éléments de cet article, sur lequel W. Dennis a fait quelques observations critiques, car, à son avis, il peut résulter que cette enquête fasse connaître aux avocats l'opinion du Tribunal† ; mais, si l'enquête est menée de la façon établie ici, et étant donnée l'organisation du procès ici adoptée, cette crainte, qui, d'ailleurs, n'a aucune gravité dans l'ordre international n'aura plus de fondement.

(Signé) CLOVIS BEVJLAQUA.

Rio de Janeiro,

le 30 avril 1920.

* Der Internationale Rechtshof, p. 51 à 52 et 53 à 54.

† Proceedings, 1913, p. 175 à 176.

And also, to that of Nyholm, Article 4. "The Tribunal will judge in accordance with the principles of Natural Law and to the laws of equity. But the legislation that the World Alliance may create shall be binding upon the Tribunal."

Katz confines himself to saying: "The Tribunal will not be one of arbitration, to reconcile discords or to solve difficulties to equity. It should be a judicial Tribunal, which considers the interests of the States, free from all political pre-occupation. The Law, which it should apply, is found as law in the International treaties; it will interpret this law equally to all contracting parties." And further, "the International Tribunal will follow the unwritten precepts of morality, when it is called upon to apply and interpret treaties, and its own creative activity in law should be guided by them."*

ARTICLE 29.

Article 72 of the First Convention of the Hague provided the basis of this article on which W. Dennis has made some critical remarks, because, in his opinion, it may happen that this enquiry will bring the opinion of the tribunal to the knowledge of the parties' agents and counsel;† but, if the enquiry is conducted in the manner laid down herein, and if the organisation of the case adopted herein be accepted, this fear, which, moreover, has no weight in international order, will be groundless.

(Signed) CLOVIS BEVILAQUA.

Rio de Janeiro,
30th April, 1920.

* "Der Internationale Rechtshof" ("The International Court of Justice"), pp. 51 to 52, 53 to 54.

† Proceedings, 1913, pp. 175 to 176.